

**ANNUAIRE
DES DROITS
DE L'HOMME
POUR 1975-1976**



NATIONS UNIES
New York, 1980

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.80.XIV.1

Prix : 26 dollars des États-Unis

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	Pages xxiii
------------------------	----------------

Première partie

FAITS NOUVEAUX INTERVENUS SUR LE PLAN NATIONAL

AFGHANISTAN

Introduction	3
A. Non-discrimination	3
B. Droit à la liberté	3
C. Interdiction du travail forcé	3
D. Interdiction de la torture et des peines inhumaines ou dégradantes ; droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé	3
E. Droit à un procès équitable ; non-rétroactivité de la loi pénale	4
F. Inviolabilité du domicile et du secret de la correspondance	4
G. Liberté de mouvement et de choisir sa résidence	4
H. Droit à la propriété ; droit de ne pas être arbitrairement privé de sa propriété	4
I. Liberté de pensée ; liberté d'expression	5
J. Liberté de réunion pacifique	5
K. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	5

ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'

Introduction	6
A. Sauvegarde de la dignité humaine	7
B. Principe de l'égalité de traitement	8
C. Droit à la vie et à l'intégrité physique	9
D. Protection contre la privation arbitraire de liberté	10
1. Détention préventive	10
2. Droits des détenus	11
E. Droit à une procédure régulière devant les instances judiciaires et administratives	11
F. Droit à une procédure régulière devant les instances pénales	12
1. Secret professionnel des journalistes	12
2. Droits de l'accusé	13
3. Droit à être entendu	13
4. Le principe d'un procès public	14
G. Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée	15
H. Liberté de mouvement	17
I. Droit d'asile ; conditions pour l'expulsion	17
J. Droit à une nationalité	18
K. Protection du mariage et de la famille	19
L. Protection de la propriété	20
M. Liberté de conscience et de religion	22
1. Droit au refus d'indiquer sa religion	22
2. Autorité parentale	22
3. Objection de conscience au service militaire	23
4. Liberté religieuse dans l'enseignement	23

	Pages
N. Liberté d'opinion et liberté de l'information	24
O. Liberté de réunion et d'association	25
P. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	27
Q. Droit à la sécurité sociale	27
1. Code social	27
2. Indemnisation des victimes de violences	28
3. Assurance sociale des personnes handicapées	28
R. Droit au libre choix de son travail ; protection des droits dans la législation du travail	28
S. Instruments internationaux	32
AUSTRALIE	
Introduction	33
A. Non-discrimination	34
1. Élimination de la discrimination fondée sur la race	34
2. Élimination de la discrimination fondée sur le sexe	35
3. Comités chargés des problèmes de discrimination en matière d'emploi et dans le domaine professionnel	36
B. Droit à la vie	36
C. Égalité devant la loi	36
D. Droit à un recours effectif	37
E. Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu	37
F. Protection contre les atteintes à la vie privée et à la réputation	37
G. Législation sur le mariage ; protection de la famille	37
H. Droit de ne pas être arbitrairement privé de sa propriété	38
I. Liberté de pensée, de conscience et de religion	38
J. Droit à la sécurité sociale ; droit à un niveau de vie suffisant	38
K. Droit à l'éducation	39
L. Droit à la protection des intérêts découlant de la production littéraire ou artistique	40
AUTRICHE	
A. Non-discrimination ; protection des groupes ethniques	41
B. Droit de tout individu à la liberté de sa personne ; droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu ; droit à réparation	41
C. Droit à un recours effectif	42
D. Liberté de conscience ; devoirs envers la communauté	43
E. Liberté de la presse	43
F. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	43
BARBADE	
A. Droit à un recours effectif	44
B. Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage ; droit à un niveau de vie suffisant	44
C. Droit de tous les enfants à jouir de la même protection sociale	44
BELGIQUE	
A. Non-discrimination	45
B. Égale protection de la loi	45
C. Droit à toutes les garanties nécessaires à la défense	45
D. Mariage et famille	45

	<i>Pages</i>
1. Régime matrimonial ; égalité des droits et devoirs des époux	45
2. Protection de la famille	47
E. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	47
F. Droit à la sécurité sociale ; droit à un niveau de vie suffisant	48
1. Sécurité sociale	48
2. Assurance maladie-invalidité	48
3. Pensions	50
4. Prestations familiales	52
5. Aide sociale	53
6. Accidents du travail	55
G. Droit au travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage	55
H. Droit de prendre part à la vie culturelle ; protection du droit d'auteur	61
1. Éducation populaire	61
2. Bibliothèques	61
3. Le droit d'auteur	62
4. Réhabiliter le village	62
BIRMANIE	
Protection de la loi ; droit à un recours effectif	63
BULGARIE	
A. Interdiction de l'incitation à la haine raciale, ou à la haine fondée sur la nationalité ou la religion ; interdiction de l'oppression, de la discrimination et du génocide	64
B. Droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial	64
C. Protection contre les violations arbitraires de domicile	64
D. Droit d'asile	65
E. Droit à la sécurité sociale ; aide et assistance spéciales à la maternité et à l'enfance	66
1. Droit à l'assurance sociale en cas d'invalidité et de vieillesse	66
2. Protection de la maternité et de l'enfance	66
CANADA	
Introduction	68
A. Non-discrimination	71
1. Situation de la femme	71
2. Loi canadienne sur les droits de la personne	72
3. Législation et autres faits nouveaux dans les provinces	72
B. Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne	76
C. Traitement des délinquants	76
D. Droit de tout individu à la reconnaissance de sa personnalité juridique	76
E. Administration de la justice	77
1. Droit pénal	77
2. Assistance judiciaire	77
3. Règles régissant la preuve	77
4. Tribunaux unifiés de la famille	78
F. Droit à un recours effectif	78
G. Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée	78

	<i>Pages</i>
H. Droit d'asile	79
I. Droit à une nationalité	79
J. Droits égaux durant le mariage et lors de sa dissolution	80
K. Droit à la propriété ; droit de ne pas être arbitrairement privé de sa propriété	80
L. Droit de recevoir et de répandre les informations	81
M. Droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques	82
N. Droit à la sécurité sociale ; réalisation des droits économiques, sociaux et culturels	83
O. Droit au travail	84
1. Droit à la protection contre le chômage ; non-discrimination dans l'emploi	84
2. Droit à un salaire égal pour un travail égal	87
3. Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail	87
4. Droit à une rémunération équitable et satisfaisante	88
P. Droit à un niveau de vie suffisant	88
Q. Droit à l'éducation ; éducation visant au renforcement du respect des droits de l'homme	90
CAP-VERT	
Introduction	93
A. Filiation	93
B. Administration de la justice	94
C. Droit à une nationalité	94
D. Droit de se marier	94
CHYPRE	
Introduction	96
A. Non-discrimination ; égalité devant la loi ; égale protection de la loi	96
B. Droit à un jugement équitable	99
C. Droit à la propriété ; droit à ne pas être arbitrairement privé de sa propriété	100
D. Liberté d'opinion et d'expression	103
E. Droit à la sécurité sociale	103
DANEMARK	
A. Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail ; droit au repos	105
B. Droit à un salaire égal pour un travail égal	106
C. Droit à l'éducation	106
ESPAGNE	
Introduction	107
A. Droit à une nationalité ; droits relatifs au mariage	107
B. Liberté de conscience et de religion	108
C. Liberté de réunion et d'association pacifiques	108
D. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	109
E. Droit au travail ; droit de grève	109
F. Droit à l'éducation ; usage des langues régionales	110

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Introduction	111
A. Droit à la protection contre toute discrimination	112
1. Législation	112
2. Décisions judiciaires	113
B. Droit à la vie	114
C. Droits des détenus	114
D. Droit au respect de la vie privée	114
E. Droit de recevoir et de répandre des informations ; droit d'être informé sur l'action du gouvernement	115
F. Droit à la sécurité et à un niveau de vie suffisant	115

FINLANDE

Introduction	116
A. Egalité devant la loi	116
B. Administration de la justice	116
C. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	119
D. Droit au repos, aux loisirs et à des congés payés périodiques	119
E. Droit au logement	120
F. Droit de tous les enfants à jouir de la même protection sociale	120
1. Recherche de la paternité	120
2. Pension alimentaire	122

FRANCE

Introduction	123
A. Non-discrimination ; droit au travail	123
B. Droit de tout individu à la sûreté de sa personne	123
C. Administration de la justice	124
D. Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée	127
E. Mariage et famille	128
F. Liberté d'expression	128
G. Droit au travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage	129
H. Protection sociale	130

GAMBIE

Introduction	132
A. Droit à toutes les garanties nécessaires à la défense	132
B. Droit à l'éducation	133

GUYANE

A. Droit à un recours effectif	134
B. Droit à la propriété ; droit de ne pas être arbitrairement privé de sa propriété	134
C. Droit à l'éducation	134

HONGRIE

Introduction	136
A. Assistance juridique	136
B. Droit à la sécurité sociale	136
C. Éducation et vie culturelle	137

	<i>Pages</i>
INDE	
A. Non-discrimination ; égalité des droits de l'homme et de la femme	138
B. Législation sur le mariage	138
C. Droit au travail ; droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail ; droit à la sécurité en cas d'invalidité	138
D. Aide et assistance spéciales à l'enfance	139
IRAN	
A. Droit de tout individu à la vie et à la sûreté de sa personne	140
B. Traitement compatible avec la dignité humaine	140
C. Droit de tout individu à la reconnaissance de sa personnalité juridique	140
D. Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée et familiale	141
E. Protection de la famille	141
F. Droits socio-économiques et culturels	141
G. Droit à des conditions satisfaisantes de travail	143
H. Droit à un niveau de vie suffisant	143
1. Santé et protection sociale	143
2. Fixation et stabilisation des prix	144
3. Amélioration de la nutrition	144
4. Logement	144
5. Aide et assistance spéciales à la maternité et à l'enfance	145
I. Droit à l'éducation	145
IRAQ	
A. Protection des minorités	146
B. Droit de revenir dans son pays	146
C. Droit à une nationalité	146
D. Égalité des droits des époux	146
E. Droit de ne pas être arbitrairement privé de sa propriété	146
F. Droit à la sécurité sociale ; assurance maladie	147
G. Droit à l'éducation	147
1. Enseignement primaire	147
2. Formation professionnelle	147
3. Alphabétisation et éducation des adultes	147
4. Éducation rurale	148
5. Innovations dans le domaine de l'éducation	148
6. Enseignement à l'intention d'étudiants d'autres pays arabes et d'étudiants étrangers	148
IRLANDE	
A. Législation et juridiction en matière pénale	149
B. Les fonctions de juré	150
C. Liberté de l'information ; protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée	150
D. Protection de la famille	152
E. Droit à la propriété ; devoirs envers la communauté	152
F. Droit à la sécurité sociale	153
1. Protection sociale	153
2. Santé publique	155
G. Législation du travail	155

	<i>Pages</i>
ISRAËL	
Introduction	157
A. Traitement des malades mentaux	157
B. Égalité devant la loi	157
C. Droit à un recours effectif	158
D. Droit de ne pas être arbitrairement arrêté	158
E. Droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial	159
F. Présomption de l'innocence	159
G. Protection du mariage et de la famille	160
H. Liberté de pensée, de conscience et de religion	160
I. Liberté d'expression	161
J. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	162
K. Droit à la sécurité sociale	162
L. Éducation et vie culturelle	163
M. Protection de l'environnement	163
ITALIE	
Introduction	164
A. Droit de tout individu à la sûreté de sa personne	164
B. Droit de tout individu à la reconnaissance de sa personnalité juridique	164
C. Administration de la justice	165
1. Procédure civile	165
2. Ordre public et sécurité publique	165
3. Procédure pénale	167
4. Faillites	169
D. Droit à une nationalité	170
E. Mariage et famille	170
1. Réforme du droit de la famille	170
2. Décisions de la Cour constitutionnelle	173
F. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	174
G. Droit au travail ; droit à une rémunération équitable et satisfaisante ; droit à un niveau de vie suffisant	174
1. Niveau des salaires	174
2. Pensions	175
3. Grèves	175
4. Protection de la santé publique	175
JAMATQUE	
A. Droit à un salaire égal pour un travail égal	176
B. Droit à une rémunération équitable et satisfaisante	176
C. Droit de tous les enfants à jouir de la même protection sociale	176
JAPON	
A. Protection des droits de l'homme et développement de leur respect	177
B. Égalité des sexes	177
1. Elaboration d'un projet de plan d'action national	177
2. Conservation du nom du conjoint après le divorce	178
3. Tribunal compétent pour connaître des actions en divorce	178
C. Assistance judiciaire	178
D. Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée	179
E. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	179
F. Droit au libre choix du travail ; droit à des conditions satisfaisantes de travail	180

	<i>Pages</i>
G. Aide et assistance spéciales à la maternité et à l'enfance	181
1. Congé de maternité pour certaines catégories de femmes qui travaillent	181
2. Allocations pour enfants	182
LUXEMBOURG	
Introduction	183
A. Droit de tout individu à la reconnaissance de sa personnalité juridique	183
B. Administration de la justice	183
C. Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée	184
D. Droit à une nationalité	184
E. Mariage et famille	185
F. Droit à la propriété	185
G. Liberté de la presse	185
H. Droit à la sécurité sociale	186
I. Droit au travail	186
J. Droit à un niveau de vie suffisant	187
1. Protection de la santé publique	187
2. Chômage	187
3. Environnement	188
4. Congés et loisirs	188
5. Protection civile	188
6. Protection sociale des agriculteurs	189
K. Droit à l'éducation	189
L. Droit de prendre part librement à la vie culturelle	189
MADAGASCAR	
Introduction	190
A. Non-discrimination	190
B. Egale protection de la loi	190
C. Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu	190
D. Droit à toutes les garanties nécessaires à la défense ; non-rétroactivité de la loi pénale	190
E. Inviolabilité du domicile et du secret de la correspondance	191
F. Liberté de mouvement	191
G. Protection de la famille	191
H. Liberté de conscience et de religion	191
I. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques ; égalité d'accès aux fonctions publiques	191
MAURICE	
Introduction	192
A. Droit sans distinction à une égale protection de la loi	192
B. Présomption de l'innocence	193
C. Droit de ne pas être arbitrairement privé de sa propriété	194
NORVÈGE	
A. Droit à un recours effectif	195
B. Protection contre les violations arbitraires du secret de la correspondance téléphonique	195
C. Droit de ne pas être arbitrairement privé de sa propriété	196

	<i>Pages</i>
D. Liberté de conscience et de religion	197
E. Liberté d'expression	197
F. Droit au travail	197
G. Protection de la santé publique	198

NOUVELLE-ZÉLANDE

A. Droit au travail	199
1. Protection contre le chômage et le sous-emploi	199
2. Droit à un salaire égal pour un travail égal	199
3. Droit à une rémunération équitable et satisfaisante	199
4. Droit de fonder des syndicats et de s'y affilier	200
5. Droit de grève	200
B. Droit à un niveau de vie suffisant	200
1. Logement	200
2. Assistance aux personnes défavorisées	200
C. Droit à l'éducation	201
1. Développement de la formation permanente	201
2. L'éducation au service du développement de la personnalité et du renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales	202
3. Choix du type d'enseignement	203
4. Egalité des sexes	203
D. Protection de l'héritage culturel	204

PANAMA

A. Non-discrimination	205
B. Droit à la vie	205
C. Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	205
D. Droit à un recours effectif	205
E. Droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé	205
F. Droit à un procès équitable ; non-rétroactivité de la loi pénale	206
G. Inviolabilité du domicile et du secret de la correspondance	206
H. Liberté de mouvement	206
I. Droit d'asile	206
J. Droit à la propriété	207
K. Liberté de pensée, de conscience et de religion	207
L. Liberté d'opinion et d'expression	207
M. Liberté de réunion pacifique	207
N. Droit au travail	207
O. Protection des intérêts découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique	207

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

Introduction	208
A. Sauvegarde de la dignité humaine	209
B. Liberté, égalité et fraternité	209
C. Non-discrimination	210
D. Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne	210
E. Interdiction de l'esclavage et de la servitude	210
F. Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	210

	<i>Pages</i>
G. Egale protection de la loi	211
H. Droit à un recours effectif	211
I. Droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé	211
J. Droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ; droit à toutes les garanties nécessaires à la défense	211
K. Protection de la vie privée	212
L. Liberté de mouvement	212
M. L'extradition	212
N. Droit à une nationalité	212
O. Droit de se marier ; protection de la famille	213
P. Droit à la propriété	213
Q. Liberté de pensée, de conscience et de religion	213
R. Liberté d'opinion et d'expression ; liberté de la presse	214
S. Liberté de réunion et d'association	214
T. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques ; droit d'accéder aux fonctions publiques	214
U. Libre développement de la personnalité	214
V. Droit au travail	215
W. Droit au repos et aux loisirs	215
X. Droit de tous les enfants à jouir de la même protection sociale	215
Y. Droit à l'éducation	215
Z. Droit de prendre part à la vie culturelle ; protection du droit d'auteur	216
AA. Droit à un ordre social tel que les droits de l'homme puissent y trouver effet	216
BB. Devoirs envers la communauté et limitation des droits	216
PAYS-BAS	
A. Non-discrimination fondée sur l'origine nationale	217
B. Droit de tout individu à la liberté et à la sûreté de sa personne	217
C. Droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants	217
D. Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu	218
E. Droit au respect de la vie privée	218
F. Liberté d'opinion et d'expression	219
G. Droit au travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage	219
H. Droit au repos et aux loisirs	220
I. Droit à l'éducation	220
PHILIPPINES	
Introduction	222
A. Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne	222
B. Interdiction de la torture	222
C. Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu	222
POLOGNE	
Introduction	224
A. Droits égaux au regard du mariage ; protection de la famille	224
B. Droit à la sécurité sociale	225
1. Développements catégoriels	225
2. Arrêts de la Cour suprême	226
C. Droit à un niveau de vie suffisant	227

	<i>Pages</i>
1. Assurance sociale	227
2. Protection de la santé publique	228
D. Droit à l'éducation	229
E. Instruments internationaux	229

PORTUGAL

Introduction	230
A. Egalité en droits	230
B. Non-discrimination	230
C. Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne	230
D. Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	230
E. Droit de tout individu à la reconnaissance de sa personnalité juridique	231
F. Droit à un recours effectif	231
G. Interdiction des extraditions et expulsions arbitraires	231
H. Administration de la justice	231
I. Présomption de l'innocence ; non-rétroactivité de la loi pénale	231
J. Sauvegarde de la vie privée	232
K. Liberté de mouvement	232
L. Droit d'asile	232
M. Mariage et famille	232
N. Droit à la propriété	233
O. Liberté de conscience et de religion	233
P. Liberté d'opinion et d'expression	233
Q. Liberté de réunion pacifique	233
R. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	234
S. Droit à la sécurité sociale	234
T. Droit au travail ; droit au repos et aux loisirs	235
U. Droit à un niveau de vie suffisant	235
1. Santé	235
2. Logement	236
3. Environnement	236
4. Assistance spéciale à la maternité et à l'enfance	237
V. Droit à l'éducation	237
W. Liberté de création culturelle ; protection du droit d'auteur	237

RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE

Introduction	238
A. Droit à un recours effectif ; droit à un procès équitable	238
B. Présomption de l'innocence	238
C. Liberté de réunion et d'association ; droit de fonder des syndicats	238
D. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	239
E. Droit à la sécurité sociale	239
F. Droit au travail ; droit à une rémunération équitable et satisfaisante	239
G. Droit au repos	241
H. Droit à l'éducation	241

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Droit à la sécurité sociale	242
1. Assurances	242
2. Pensions	242
3. Programme d'aide médicale	243

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

Pages

Introduction	244
A. Droit à la protection de la loi	244
1. Protection juridique en matière civile	244
2. Protection juridique en matière pénale	246
B. Mariage et famille	246
C. Droit à la propriété	246
D. Liberté d'association	246
E. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	247
F. Droit à la sécurité sociale ; droit à un niveau de vie suffisant ; aide et assistance spéciales à la maternité	248
1. Sécurité sociale	248
2. Assistance aux familles nombreuses et aux parents célibataires	248
3. Congé de maternité	249
G. Droit au travail ; droit à une rémunération équitable et satisfaisante	249
H. Droit au repos, aux loisirs et à une limitation raisonnable de la durée du travail	250
I. Droit à l'éducation	251

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Introduction	252
A. Non-discrimination	252
B. Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne	252
C. Interdiction de l'esclavage et de la servitude	252
D. Protection des droits en matière pénale	253
E. Egalité devant la loi	253
F. Interdiction de toute immixtion arbitraire dans la vie privée ; inviolabilité du domicile et du secret de la correspondance	253
G. Liberté de mouvement	253
H. Droit de se marier et de fonder une famille	254
I. Droit à la propriété ; droit de ne pas être arbitrairement privé de sa propriété	254
J. Liberté de pensée, de conscience et de religion	254
K. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	254
L. Droit au travail	255
M. Droit à un niveau de vie suffisant ; aide et assistance spéciales à la maternité et à l'enfance	255
N. Droit à l'éducation	255
O. Droit de prendre part à la vie culturelle ; protection du droit d'auteur	255

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

Introduction	256
A. Droit de tout individu à la sûreté de sa personne	256
B. Organisation judiciaire équitable	256
C. Mariage et famille	258
D. Droit à la propriété	258
E. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	258
F. Droit à la sécurité sociale ; réalisation des droits économiques, sociaux et culturels	259
G. Droit au travail ; droit à une rémunération équitable et satisfaisante	261
H. Instruments internationaux	261

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

A. Non-discrimination	262
B. Droit à un recours effectif	262

	<i>Pages</i>
C. Droit à un procès équitable	262
D. Protection de la vie privée	263
E. Droit à la propriété	263
F. Liberté de conscience et de religion	264
G. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	264
H. Droit à la sécurité sociale	266
I. Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail	267
J. Droit à un niveau de vie suffisant	268
K. Droit à l'éducation	269
L. Droit de prendre part librement à la vie culturelle	269

ROUMANIE

A. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	271
B. Droit au travail ; droit à une rémunération équitable et satisfaisante	272
C. Droit à la santé	273
D. Droit à l'éducation	273

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Généralités	274
A. Non-discrimination	274
1. Egalité des droits de l'homme et de la femme	274
2. Nouvelle législation en matière de relations raciales	274
3. Irlande du Nord : Commission consultative permanente des droits de l'homme	275
B. Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	276
C. Egale protection de la loi ; droit à un recours effectif	276
1. Plaintes contre la police	276
2. Mise en liberté provisoire sous caution	277
3. Services juridiques	277
4. Système de présentation des plaintes concernant l'administration locale	277
D. Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu	277
E. Droit à un procès équitable	278
1. Identification en matière pénale	278
2. Système des tribunaux de district écossais	278
F. Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée	278
1. Les ordinateurs et le respect de la vie privée	278
2. Rapport sur la diffamation	279
G. Législation sur le mariage	279
H. Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété	279
I. Liberté d'opinion et de l'information	279
1. Législation relative aux secrets d'Etat	279
2. La presse et le système du « closed shop »	280
3. Commission royale sur la presse : rapport d'activité	280
4. Activités politiques des fonctionnaires	280
5. Radiodiffusion des débats parlementaires	280
6. Lois sur l'obscénité, l'indécence et la censure	280
J. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	281
1. Décentralisation	281
2. Aménagements gouvernementaux en Angleterre	281
3. Irlande du Nord : vers un futur gouvernement	281
4. Référendum sur l'appartenance au Marché commun	282

	<i>Pages</i>
5. Elections directes au Parlement européen	282
K. Droit à la sécurité sociale ; droit à un niveau de vie suffisant ; aide et assistance spéciales à l'enfance	282
1. Pensions et avantages sociaux	282
2. Services de santé	284
3. Logement	284
4. Rénovation et animation urbaines	286
5. Sports et activités récréatives	286
6. Adoption et enfants assistés	286
L. Droit au travail ; droit à un salaire égal pour un travail égal ; droits syndicaux	287
1. Syndicats et relations du travail	287
2. Protection de l'emploi	288
3. Démocratisation des entreprises	288
4. Salaire égal pour les femmes et les hommes	289
5. Lutte contre le chômage	289
6. Irlande du Nord : égalité des chances dans l'emploi	290
M. Droit à l'éducation	290
1. Désavantages et besoins des immigrants en matière d'éducation	290
2. Programme d'alphabétisation des adultes	290
3. Ecosse : éducation des enfants handicapés mentaux	290
N. Droit de prendre part librement à la vie culturelle	291
1. Comité pour le développement des arts dans les collectivités locales	291
2. Chaînes de télévision galloises	291
O. Instruments internationaux	291
P. Prévention du terrorisme ; sauvegarde des droits et libertés	292
1. Prévention du terrorisme	292
2. Irlande du Nord : détenus politiques	292
SEYCHELLES	
Introduction	293
A. Non-discrimination	293
B. Droit à la vie et à la liberté	293
C. Interdiction de l'esclavage et de la servitude	294
D. Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	294
E. Droit à un recours effectif	294
F. Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu	294
G. Droit à un procès équitable ; présomption de l'innocence ; non-rétroactivité de la loi pénale	295
H. Protection contre les violations arbitraires du domicile ; droit au secret de la correspondance	296
I. Liberté de mouvement	297
J. Droit à une nationalité	297
K. Droit de ne pas être arbitrairement privé de sa propriété	297
L. Liberté de pensée, de conscience et de religion	297
M. Liberté d'opinion et d'expression	298
N. Liberté de réunion et d'association ; droit de fonder des syndicats et de s'y affilier	298
O. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	298
P. Limitation des droits et libertés	298
SINGAPOUR	
A. Administration de la justice	300
B. Droit à la sécurité en cas d'invalidité	301

	<i>Pages</i>
SUÈDE	
Généralités	302
A. Principe de l'égalité de traitement	302
B. Interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	302
C. Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée	303
D. Droit d'asile	303
E. Droit à une nationalité	304
F. Protection de la famille	304
G. Liberté de la presse	304
H. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	304
I. Droit à la sécurité sociale ; aide et assistance spéciales à l'enfance	305
1. Assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles	305
2. Assurance contre les dommages causés par des médicaments	305
3. Pensions	305
4. Congé parental	306
5. Soins des enfants	306
J. Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail	306
K. Droit à l'éducation	307
SURINAME	
Introduction	308
A. Egalité des citoyens ; non-discrimination	308
B. Droit de tout individu à la reconnaissance de sa personnalité juridique ; égale protection de la loi	308
C. Droit à un recours effectif ; droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu ; droit à un procès équitable et public	308
D. Droit à toutes les garanties nécessaires à la défense	309
E. Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée ; inviolabilité du secret de la correspondance	309
F. Liberté de mouvement et de choisir sa résidence	309
G. Droit à une nationalité	309
H. Droit à la propriété	309
I. Liberté de pensée, de conscience et de religion	310
J. Liberté d'opinion et d'expression ; liberté de la presse	310
K. Liberté de réunion et d'association ; droit de fonder des syndicats et de s'y affilier	310
L. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques ; égalité d'accès aux fonctions publiques	310
M. Droit à la sécurité sociale ; droit au travail	311
N. Education et vie culturelle	311
O. Limitation à l'exercice des droits et libertés	311
P. Sauvegarde des droits et libertés garantis	311
TCHÉCOSLOVAQUIE	
Introduction	312
A. Droit à la sécurité sociale	313
B. Droit au travail	314
1. Droit au travail, à des conditions satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage	314
2. Droit à une rémunération équitable et satisfaisante	315
C. Droit au repos et aux loisirs	316
D. Droit à un niveau de vie suffisant	317

	<i>Pages</i>
E. Droit à l'éducation	318
1. Accès à l'éducation	318
2. Choix de l'éducation	319
THAÏLANDE	
Introduction	321
A. Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne	322
B. Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu	322
C. Protection contre les atteintes à l'honneur et à la réputation	323
D. Droit d'asile	324
E. Droits égaux durant le mariage et lors de sa dissolution	324
F. Droit à la propriété	324
G. Liberté de religion	324
H. Liberté d'opinion et d'expression	325
1. Presse	325
2. Radio	326
3. Télévision	326
I. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	326
J. Droit de fonder des syndicats	327
K. Droit à un niveau de vie suffisant	328
1. Les débiteurs	328
2. L'environnement	328
3. Stupéfiants	328
L. Droit à l'éducation	328
TURQUIE	330
VENEZUELA	
Introduction	331
A. Traitement des détenus	331
B. Administration de la justice	332
C. Mariage et famille	333
D. Droit à un ordre social tel que les droits de l'homme puissent y trouver leur plein effet	334
E. Délits contre la communauté	334
YÉMEN DÉMOCRATIQUE	
Introduction	336
A. Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne	336
B. Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	336
C. Egalité devant la loi ; droit à un recours effectif	336
D. Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu	337
E. Droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial	337
F. Présomption de l'innocence ; droit à toutes les garanties nécessaires à la défense ; non-rétroactivité de la loi pénale	337
G. Protection contre les violations arbitraires du domicile et du secret de la correspondance	337
H. Mariage et famille	337
I. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	338
J. Droit à la sécurité sociale ; droit à un niveau de vie suffisant ; aide et assistance spéciales à la maternité et à l'enfance	338
K. Limitation de la durée du travail	339
L. Droit à l'éducation	339

Deuxième partie

TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET TERRITOIRES
NON AUTONOMES

A.	Territoires qui ont accédé à l'indépendance	343
1.	Papouasie-Nouvelle-Guinée	343
2.	Mozambique, Cap-Vert, Sao Tomé-et-Principe et Angola	343
3.	Comores	343
4.	Suriname	344
5.	Seychelles	344
B.	Territoires sous tutelle	344
	Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	344
C.	Territoires non autonomes	344
1.	Iles Gilbert et Ellice	344
2.	Iles Salomon	345
3.	Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla	345
4.	Timor	345

Troisième partie

FAITS NOUVEAUX INTERVENUS SUR LE PLAN INTERNATIONAL

I. — ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DES
DROITS DE L'HOMME PENDANT LA PÉRIODE 1975-1976

	Introduction	349
A.	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	350
B.	Élimination de la discrimination raciale	351
1.	Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	351
2.	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	353
3.	Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <i>apartheid</i>	354
C.	Élimination de la discrimination fondée sur le sexe	355
1.	Année internationale de la femme	355
2.	Proclamation de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix	357
3.	Création d'un Institut international de formation et de recherche pour la promotion de la femme	358
4.	L'intégration des femmes au processus de développement	359
5.	Elaboration et mise en œuvre des instruments internationaux	360
6.	Participation des femmes à la coopération internationale et au renforcement de la paix internationale	361
7.	Influence des moyens de communication de masse sur la façon de concevoir le rôle de la femme et de l'homme dans la société actuelle	362
D.	Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	363
E.	Question de la violation des droits de l'homme	363
1.	Rapports du Groupe spécial d'experts concernant l'Afrique australe	363
2.	Allégations concernant des violations de droits syndicaux	364
3.	Étude des situations qui semblent révéler l'existence d'un en-	

	<i>Pages</i>
semble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme	365
4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit au Moyen-Orient	367
5. Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili	369
6. Question des droits de l'homme à Chypre	371
F. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe	372
G. Le droit des peuples à l'autodétermination	372
1. Importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination	372
2. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale étrangère à disposer d'eux-mêmes	373
3. Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	373
H. Droits de l'homme en période de conflit armé	373
I. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement	374
J. Esclavage et traite des esclaves	376
K. Etudes relatives à des droits déterminés ou à un ensemble de droits	
1. Décisions de la Sous-Commission concernant l'examen des études en cours de préparation	377
2. Droits de l'homme des travailleurs migrants	378
3. Jouissance des droits économiques, sociaux et culturels	379
L. Droits des personnes handicapées	379
M. Rapports périodiques sur les droits de l'homme	379
N. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	380
O. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales	381
P. Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme	383
Q. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	384
II. — ÉTAT DE CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	
A. Etats parties aux accords des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (31 décembre 1976)	386
B. Etats qui sont devenus parties à certains accords internationaux pendant la période 1975-1976	396
1. Nations Unies	396
2. Organisation internationale du Travail	400
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	404
4. Conseil de l'Europe	408
5. Organisation des Etats américains	412
6. Organisation de l'unité africaine	413
7. Autres instruments	413
INDEX	415

**ANNUAIRE
DES DROITS DE L'HOMME
POUR 1975-1976**

INTRODUCTION

L'*Annuaire des droits de l'homme pour 1975-1976* a été préparé, comme l'*Annuaire* pour 1973-1974, sur la base des directives arrêtées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1793 (LIV) du 18 mai 1973. La première partie porte sur les faits nouveaux intervenus sur le plan national, la deuxième contient des renseignements sur les territoires sous tutelle et non autonomes et la troisième traite des faits nouveaux intervenus sur le plan international.

On trouvera dans la première partie des exposés succincts sur l'évolution en matière législative ou autre pendant la période 1975-1976:

Les gouvernements des 55 Etats suivants ont contribué au présent *Annuaire*: Afghanistan; Allemagne, République fédérale d'; Australie; Autriche; Barbade; Belgique; Birmanie; Bulgarie; Canada; Cap-Vert; Chypre; Danemark; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; France; Gambie; Guyane; Hongrie; Inde; Iran; Iraq; Irlande; Israël; Italie; Jamaïque; Japon; Luxembourg; Madagascar; Maurice; Norvège; Nouvelle-Zélande; Panama; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Pays-Bas; Philippines; Pologne; Portugal; République arabe libyenne; République de Corée; République démocratique allemande; République démocratique populaire lao; République socialiste soviétique de Biélorussie; République socialiste soviétique d'Ukraine; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Seychelles; Singapour; Suède; Suriname; Tchécoslovaquie; Thaïlande; Turquie; Venezuela; Yémen démocratique.

Les gouvernements des quatre Etats ci-après ont indiqué qu'aucun fait nouveau méritant de figurer dans l'*Annuaire* ne s'était produit pendant la période considérée: Botswana, Kenya, Nauru, Tonga.

Les informations ont été classées sous différentes rubriques correspondant aux articles pertinents de la Déclaration universelle et l'on s'est efforcé d'harmoniser la présentation des contributions soumises par les différents pays. Conformément au paragraphe 4, b, de la résolution 1793 (LIV) du Conseil économique et social, les textes des constitutions, des lois ou des décisions judiciaires n'ont pas été reproduits.

De nouvelles constitutions ont été adoptées en Afghanistan, à Madagascar, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, au Portugal, aux Seychelles, au Suriname et en Thaïlande. Les dispositions pertinentes de ces constitutions, qui réaffirment nombre de droits énoncés dans la Déclaration universelle, sont brièvement résumées sous les rubriques consacrées aux articles correspondants de la Déclaration. Il en va de même de plusieurs amendements et modifications que d'autres pays ont apportés à leur constitution pendant la période considérée.

De nouvelles dispositions législatives, relatives à la reconnaissance des droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle, ont été adoptées dans nombre de pays, notamment en ce qui concerne les questions sociales, en particulier l'amélioration des systèmes de pensions et d'allocations, l'assistance à la maternité et à l'enfance et l'assistance aux personnes handicapées; l'éducation; l'administration de la justice; la sauvegarde de l'emploi et l'amélioration des conditions de travail; la protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée; et l'amélioration de la condition de la femme. Plusieurs gouvernements ont fait part de décisions judiciaires portant sur des violations alléguées des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De nombreux gouvernements ont indiqué l'entrée en vigueur dans leur droit interne d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

La deuxième partie de l'*Annuaire* contient des renseignements portant essentiellement sur l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans certains territoires sous tutelle ou non autonomes.

L'un des faits les plus importants survenus sur le plan international fut l'entrée en vigueur des Pactes internationaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il en est fait mention dans la troisième partie, qui comporte un exposé concis des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que des renseignements, présentés sous forme de tableaux, sur l'état de certains accords internationaux relatifs aux droits de l'homme.

*

* *

Les appellations employées dans l'*Annuaire* et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

PREMIÈRE PARTIE
FAITS NOUVEAUX INTERVENUS
SUR LE PLAN NATIONAL

AFGHANISTAN

Introduction

Une nouvelle Constitution de la République d'Afghanistan a été rédigée en 1976¹. Le chapitre IV de cette constitution est consacré aux droits de l'homme et contient nombre de principes fondamentaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Quelques-unes des dispositions de cette constitution sont décrites brièvement ci-après, sous des titres qui correspondent à différents articles de la Déclaration universelle.

A. — Non-discrimination

(Article 2 de la Déclaration universelle)

Tous les Afghans, hommes et femmes, sont égaux en droits et en devoirs devant la loi, sans discrimination ni privilèges (art. 27 de la Constitution).

B. — Droit à la liberté

(Article 3 de la Déclaration universelle)

Conformément à l'article 28 de la Constitution, la liberté est un droit naturel de la personne humaine, à moins qu'elle ne porte atteinte à la liberté et à la dignité d'autrui ou qu'elle ne soit contraire au bien et à la sécurité publics ou à l'intérêt national. Ce droit est réglementé par la loi.

C. — Interdiction du travail forcé

(Article 4 de la Déclaration universelle)

Il n'est pas permis d'imposer des travaux forcés, même au profit de l'Etat. L'interdiction du travail forcé ne s'oppose pas à l'application des lois promulguées pour la réglementation de l'activité collective dans l'intérêt général (art. 43 de la Constitution).

D. — Interdiction de la torture et des peines inhumaines ou dégradantes ; droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé

(Articles 5 et 9 de la Déclaration universelle)

L'interdiction de la torture et des peines incompatibles avec la dignité humaine est énoncée dans l'article 31 de la Constitution, qui stipule aussi qu'une infraction pénale est un acte strictement personnel et que la poursuite, l'arrestation ou la détention d'un inculpé, ainsi que l'application d'une peine, n'entraînent aucun effet à l'égard d'autres personnes que celle de l'inculpé.

L'article 32 indique que les procédures applicables au recouvrement des créances sont fixées par la loi et qu'aucun débiteur ne peut être passible, en raison de ses engagements, de la perte ou d'une limitation quelconque de sa liberté.

L'article 30 stipule que nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu qu'en vertu de la loi.

L'article 34 prévoit qu'aucun Afghan ne peut être condamné au bannissement.

¹ La Constitution a été promulguée par la Grande Assemblée le 24 février 1977.

E. — Droit à un procès équitable ; non-rétroactivité de la loi pénale*(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle)*

Conformément à l'article 30 de la Constitution, l'inculpé est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été condamné par un jugement définitif rendu par le tribunal compétent. En outre, nul acte ne peut donner lieu à inculpation si la loi ne l'a pas qualifié d'infraction ; nul ne peut être condamné si ce n'est par une décision du tribunal compétent ; et nul ne peut être condamné si ce n'est en vertu des dispositions d'une loi entrée en vigueur antérieurement à l'acte qui fait l'objet de l'inculpation.

L'article 31 stipule que toute personne a le droit de désigner un conseil pour la défendre contre une accusation portée contre elle devant un tribunal.

F. — Inviolabilité du domicile et du secret de la correspondance*(Article 12 de la Déclaration universelle)*

Selon l'article 35 de la Constitution, le domicile personnel est inviolable. Nul ne peut y pénétrer et y perquisitionner si ce n'est avec la permission de la personne qui y habite ou en vertu d'un mandat de justice, dans les cas prévus par la loi et conformément aux procédures que fixe celle-ci. En cas de flagrant délit, le fonctionnaire préposé peut, sous sa propre responsabilité, pénétrer au domicile d'une personne et y perquisitionner sans l'autorisation de celle-ci et sans mandat de justice préalable. Toutefois, il est tenu, dans le délai fixé par la loi, d'obtenir du tribunal compétent la confirmation de cette procédure exceptionnelle.

L'article 37 proclame que la liberté et le secret de la correspondance privée, sous forme de lettres, de communications téléphoniques, de messages télégraphiques ou de tout autre moyen, sont inviolables. L'Etat ne peut porter atteinte à la liberté et au secret de la correspondance privée, si ce n'est en vertu des dispositions de la loi. Dans les cas d'urgence définis par la loi, le fonctionnaire préposé peut, sans mandat de justice préalable et sous sa propre responsabilité, contrôler la correspondance privée, mais il est tenu, dans le délai prévu par la loi, d'obtenir la confirmation de cet acte exceptionnel par le tribunal compétent.

G. — Liberté de mouvement et de choisir sa résidence*(Article 13 de la Déclaration universelle)*

Conformément à l'article 33 de la Constitution, tout Afghan a le droit de se déplacer à l'intérieur du pays et d'y élire domicile, sauf dans les régions interdites par la loi. Tout Afghan peut aussi, conformément à la loi, voyager à l'étranger et revenir en Afghanistan.

L'article 34 stipule que nul ne peut être frappé d'une interdiction de résider en un endroit donné ou de quitter cet endroit, si ce n'est dans les circonstances autorisées par la loi pour assurer la sécurité publique et dans l'intérêt général.

H. — Droit à la propriété ; droit de ne pas être arbitrairement privé de sa propriété*(Article 17 de la Déclaration universelle)*

L'article 36 de la Constitution garantit le droit à la propriété. Nul ne peut faire l'objet d'une mesure de confiscation, si ce n'est par décision du tribunal compétent et conformément à la loi. L'expropriation n'est permise qu'en vertu de la loi pour cause d'utilité publique et moyennant paiement d'une juste indemnité. Nul ne peut être privé du droit d'acquérir des biens et d'exercer sur eux le droit de propriété, si ce n'est dans les cas prévus par la loi. L'usage de la propriété est régi par la loi, en vue de préserver l'intérêt général.

I. — Liberté de pensée ; liberté d'expression

(Articles 18 et 19 de la Déclaration universelle)

L'article 38 de la Constitution stipule que la liberté de pensée et d'expression est inviolable. Tout Afghan a le droit d'exprimer sa pensée par la parole, l'écrit, le dessin ou tout autre moyen, conformément à la loi. Le droit d'ouvrir une imprimerie et de faire paraître des publications est réservé aux ressortissants afghans, conformément aux dispositions de la loi. L'État a seul qualité pour établir des imprimeries importantes et pour créer et exploiter des stations d'émission de radio et de télévision.

J. — Liberté de réunion pacifique

(Article 20 de la Déclaration universelle)

Conformément à l'article 39 de la Constitution, les Afghans ont le droit de se réunir, sans porter d'armes, dans des buts licites et pacifiques, en observant les dispositions de la loi.

K. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Article 21 de la Déclaration universelle)

Tout Afghan qui atteint l'âge de dix-huit ans a le droit de vote, conformément aux dispositions de la loi (art. 29 de la Constitution).

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Introduction

Étant donné l'abondance de la documentation disponible, le présent rapport ne fait état que des principales modifications apportées aux textes législatifs ou aux décisions judiciaires antérieures à 1975. De toute manière, il ne peut être donné qu'un compte rendu succinct de chaque affaire. Pour éviter des répétitions, les décisions concernant plusieurs droits de l'homme ont été groupées sous la rubrique du droit dont il s'agit principalement. Selon l'usage, les décisions judiciaires pertinentes prises pendant la seconde moitié de 1976 et qui n'étaient pas encore publiées au moment de la rédaction du présent rapport (janvier 1977) seront incluses dans le prochain rapport. Les différents droits de l'homme sont présentés dans l'ordre suivi par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les références à la Déclaration universelle et aux articles correspondants du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé le premier Pacte) et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le second Pacte) figurent sous les titres des sections.

ABRÉVIATIONS

<i>AVG</i>	<i>Angestelltenversicherungsgesetz</i> (loi sur l'assurance des employés)
<i>BB</i>	<i>Der Betriebs-Berater</i> (Revue industrielle)
<i>BGB</i>	<i>Bürgerliches Gesetzbuch</i> (Code civil)
<i>BGBI, I, II</i>	<i>Bundesgesetzblatt, Teil I und II</i> (Journal officiel de la République fédérale, première et deuxième parties)
<i>BGHZ</i>	<i>Entscheidungen des Bundesgerichtshofes in Zivilsachen</i> (Arrêts de la Haute Cour fédérale de justice statuant au civil)
<i>BVerfGE</i>	<i>Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts</i> (Arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale)
<i>BVerwGE</i>	<i>Entscheidungen des Bundesverwaltungsgerichts</i> (Arrêts de la Cour administrative fédérale)
<i>DÖV</i>	<i>Die Öffentliche Verwaltung</i> (L'administration publique)
<i>DVB</i>	<i>Deutsches Verwaltungsblatt</i> (Bulletin administratif allemand)
<i>FamRZ</i>	<i>Zeitschrift für das gesamte Familienrecht</i> (Revue du droit de la famille)
<i>GC</i>	<i>Grundgesetz</i> (Loi fondamentale)
<i>GVBl</i>	<i>Gesetz- und Verordnungsblatt</i> (Bulletin des lois et ordonnances)
<i>GVG</i>	<i>Gerichtsverfassungsgesetz</i> (Loi fondamentale relative au système judiciaire)
<i>JR</i>	<i>Juristische Rundschau</i> (Revue juridique)
<i>KUG</i>	<i>Gesetz betreffend das Urheberrecht an Werken der bildenden Künste und der Photographie</i> (Loi sur les droits d'auteur concernant les beaux-arts et la photographie)
<i>MDR</i>	<i>Monatsschrift für Deutsches Recht</i> (Revue mensuelle du droit allemand)
<i>NJW</i>	<i>Neue Juristische Wochenschrift</i> (Nouvelle revue hebdomadaire du droit allemand)

RVO	<i>Reichsversicherungsordnung</i> (Ordonnance du Reich sur les assurances)
StGB	<i>Strafgesetzbuch</i> (Code pénal)
StPO	<i>Strafprozessordnung</i> (Ordonnance sur la procédure pénale)
ZBR	<i>Zeitschrift für Beamtenrecht</i> (Revue du droit du service public)

A. — Sauvegarde de la dignité humaine

(*Préambule et article premier de la Déclaration universelle ;
préambules des premier et second Pactes*)

La peine d'emprisonnement à vie infligée automatiquement à l'assassin en application de l'article 211 (1) du Code pénal est, selon la Cour de *Land* de Verden, incompatible avec la dignité de l'homme garantie par l'article 1 (1) de la Loi fondamentale. La Cour a donc suspendu la procédure, en vertu de l'article 100 (1) de la Loi fondamentale, dans un procès en instance et a renvoyé l'affaire à la Cour constitutionnelle fédérale pour décision. Dans ses conclusions, en date du 5 mars 1976¹, la Cour de *Land* de Verden fait ressortir que, du fait de sa condamnation à vie, le criminel se trouve exclu de la société d'une façon définitive et absolue, avec l'annihilation mentale qui en résulte, ce qui est en contradiction avec l'obligation qu'impose à la législation l'article premier de la Loi fondamentale, de respecter la dignité humaine, à laquelle tous les êtres humains, y compris les criminels, ont droit. Même si dans un cas particulier de longues années d'emprisonnement ne devaient entraîner aucun changement de la personnalité, il y aurait quand même violation de la dignité humaine car l'emprisonnement à vie dégrade le criminel pour le ravalier à l'état de simple objet. La Cour constitutionnelle fédérale, qui a considéré jusqu'ici que l'emprisonnement à vie était constitutionnel, ne s'est pas encore prononcée.

A la suite de l'arrêt fondamental rendu par la Cour constitutionnelle fédérale, le 5 juin 1973, dans l'affaire Lebach², la Cour supérieure de *Land* de Hambourg a aussi examiné, dans un arrêt supplémentaire du 24 octobre 1974³, les rapports entre le droit général à la personnalité et l'inviolabilité de la personne fondée sur la dignité humaine (Loi fondamentale, art. 1 et 2) et le droit à la liberté d'expression (Loi fondamentale, art. 5). Cet arrêt a été rendu à l'occasion d'un procès intenté par une femme qui avait été victime d'une tentative de meurtre à l'instigation de son mari jaloux et qui cherchait à empêcher le défendeur de faire projeter à la télévision un film sur l'affaire. Le tribunal a conclu que le droit général à la personnalité et à l'inviolabilité ainsi que le droit de chacun à sa propre image comprennent en particulier la protection de la vie privée : les articles 1 (1) et 2 (1) de la Loi fondamentale garantissent à chacun un domaine autonome de vie privée et le droit exclusif de décider si et quand d'autres personnes peuvent s'y immiscer. La Cour a jugé que les détails donnés dans le film de la vie conjugale de la plaignante constituaient une violation de ce domaine protégé. Peu importait que le nom de la plaignante ne fût pas mentionné puisque les circonstances permettraient de l'identifier. La Cour a fait ressortir toutefois que la vie privée de la plaignante ne jouissait pas d'une protection absolue contre les indiscretions car le droit fondamental de la liberté d'émission conférée par l'article 5 de la Loi fondamentale devait aussi entrer en ligne de compte ; la radio, la télévision et la presse faisaient partie des moyens d'informa-

¹ NJW 1976, p. 980.

² NJW 1973, p. 1226.

³ NJW 1975, p. 649.

tion qui exerçaient une influence décisive sur l'intégration de la société dans tous les domaines de la vie. En définitive, la Cour a conclu que, comme la souffrance morale que l'émission télévisée risquait d'infliger à la plaignante était hors de proportion avec la nécessité d'informer le public, il fallait donner la préférence à la protection de l'inviolabilité de la vie personnelle de la plaignante.

Selon une décision du 14 avril 1975 du Tribunal du travail de Munich⁴, le fait de procéder à une analyse graphologique d'un écrit sans le consentement de son auteur est une violation du droit général à la personnalité, étant donné qu'une application scientifique de la graphologie ne sert normalement qu'à mettre en lumière des aspects privés de la personnalité et à les révéler à des tiers. Cependant, le consentement du candidat peut généralement être considéré comme un fait acquis s'il a présenté un *curriculum vitae* écrit à la main ou tout autre document manuscrit du genre qu'il est d'usage de fournir lorsqu'on postule un emploi. Dans ce dernier cas, le consentement serait néanmoins limité à l'établissement de certains aspects de la personnalité qui seraient en rapport avec l'emploi en question.

B. — Principe de l'égalité de traitement

(Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle ; articles 2 et 3 du premier Pacte ; articles 2, 3 et 26 du second Pacte)

Au cours de la période considérée, plusieurs décisions judiciaires ont été prises concernant le principe de l'égalité de traitement (Loi fondamentale, art. 3). Elles ont en fait confirmé la doctrine et la jurisprudence en la matière et ne les ont modifiées et complétées que sur des points mineurs. Quelques décisions révélatrices des nouvelles tendances de la doctrine juridique méritent d'être signalées.

Pensions de veufs

La Cour constitutionnelle fédérale a été appelée à nouveau, à la suite d'une plainte constitutionnelle, à revenir, dans sa décision du 12 mars 1975⁵, sur le fait qu'en vertu de la législation existante sur les assurances sociales le mari ne peut bénéficier d'une pension de veuf après le décès de sa femme, lorsqu'elle était assurée, que si cette dernière était auparavant le principal soutien de la famille [Loi sur l'assurance des salariés, sect. 43 (1) ; Code des assurances, art. 1266 (1)]. Mais le versement d'une pension de veuve par l'assurance du mari décédé n'est pas soumis aux mêmes limites. Alors que dans un arrêt de 1963⁶ la Cour avait déclaré que les dispositions de l'article 43 (1) de la Loi sur l'assurance des salariés étaient constitutionnelles car les veuves avaient relativement plus besoin d'une pension alimentaire, dans sa présente décision, elle hésitait à affirmer, étant donné le nombre croissant de femmes mariées travaillant en dehors de leur foyer, que cette disposition soit vraiment conciliable avec le principe de l'égalité. La Cour constitutionnelle fédérale n'est pas allée jusqu'à déclarer que cette règle était maintenant inconstitutionnelle, mais elle a incité la législature à entreprendre immédiatement l'élaboration de dispositions nouvelles tenant compte du principe de l'égalité, en exprimant l'espoir que ces dispositions nouvelles seraient prêtes d'ici à la fin non pas de la prochaine législature du Parlement fédéral, mais de la suivante (1984).

Elections

Par un arrêt du 9 mars 1976⁷, la Cour constitutionnelle fédérale a décidé que la disposition de l'article 18 de la Loi sur les partis, en vertu de laquelle seuls les candidats des partis et non les candidats indépendants ont droit au remboursement des frais de leur campagne électorale, est en contradiction avec le principe, énoncé à

⁴ *Ibid.*, p. 1908.

⁵ *BVerfGE* 39, p. 169 ; *FamRZ* 1975, p. 238.

⁶ *BVerfGE* 17, p. 1.

⁷ *BVerfGE* 41, p. 399 ; *NJW* 1976, p. 1193.

l'article 32 (1), première phrase, de la Loi fondamentale, de l'égalité des chances offertes à tous les candidats aux élections. Ce faisant, la Cour a pris le contre-pied d'une décision prise par la Cour administrative fédérale en 1973⁸. Dans les explications qu'elle a données concernant cet arrêt, la Cour a fait ressortir que non seulement les partis, mais tous les citoyens actifs auxquels l'article 38 (2) de la Loi fondamentale garantissait expressément le droit de se présenter aux élections ont, en tant que candidats à une élection, un droit à l'égalité des chances qui ne pouvait être enfreint que si les circonstances l'exigent. Le droit aux chances égales s'appliquait aussi au remboursement des frais de campagne électorale, qui, selon la Constitution, n'était pas obligatoire, mais autorisé. Or, si la législature se prononçait en faveur du remboursement, elle devait tenir compte des principes de la liberté des partis et de l'égalité des chances. Etant donné que le remboursement unilatéral des frais de campagne électorale aux partis politiques ne remplissait pas cette condition, la législature avait été invitée à remédier à cet état de choses inconstitutionnel.

C. — Droit à la vie et à l'intégrité physique

(Article 3 de la Déclaration universelle ; articles 6 et 7 du second Pacte)

Interruption de grossesse

Le droit à la vie et à l'intégrité physique est au centre d'un arrêt important rendu par la Cour constitutionnelle fédérale le 25 février 1975⁹ et déclarant inconstitutionnelle la cinquième loi de réforme pénale du 18 juin 1974¹⁰ pour la raison que l'article 218, a, modifié du Code pénal ne prévoit aucune peine pour un avortement pratiqué par un médecin, avec le consentement de la femme enceinte, dans les douze premières semaines de la grossesse. Dans son jugement, la Cour a souligné que la vie qui se développe dans la matrice jouit aussi d'une protection constitutionnelle ; les dispositions particulièrement importantes à ce sujet sont l'article 2 (2), première phrase (droit à la vie), et l'article 1 (1) [protection de la dignité humaine] de la Loi fondamentale. Le devoir qui incombe à l'Etat d'accorder sa protection n'interdit pas seulement de porter atteinte, avec l'autorisation de l'Etat, à la vie d'un être qui n'est pas encore né, mais oblige en outre l'Etat à prendre cette vie sous sa protection et, au besoin, à défendre le droit de la femme à développer librement sa personnalité, y compris la responsabilité de décider par elle-même de ne pas être mère et les obligations qui en résultent, intérêts qui demandaient également à être reconnus et protégés. Il n'était pas possible de trouver un compromis permettant à la fois de protéger la vie en formation et de donner à la femme enceinte la liberté de mettre fin à sa grossesse puisque l'interruption de grossesse conduisait toujours à détruire la vie de la créature à naître. Etant donné que la dignité humaine devait être considérée comme le point essentiel des jugements de valeur contenus dans la Constitution, il convenait donc, dans la décision, de donner à la protection de la vie de l'embryon la priorité sur le droit de la mère à l'autodétermination. Le développement de l'embryon humain, du moins à partir du quatorzième jour de la grossesse (nidation), constituant un processus continu dont il est difficile de déterminer les étapes, cette priorité devait être en principe observée pour toute la durée de la grossesse et ne pouvait pas être mise en question dans certains délais précis. L'Etat devait donc considérer comme un devoir le fait de mener à terme une grossesse, et son interruption comme une faute.

En revanche, il serait injuste d'obliger une femme enceinte à poursuivre sa grossesse si son droit à la vie et à l'intégrité physique était en jeu ; l'Etat ne pouvait lui demander de les sacrifier à une vie en formation. La législature avait également la latitude de ne frapper d'aucune peine les avortements pratiqués pour tenir compte d'autres inconvénients exceptionnels et également graves pour la femme.

⁸ BVerwGE 44, p. 187 ; *Annuaire des droits de l'homme pour 1973-1974*, p. 5.

⁹ BVerfGE 39, p. 1 ff ; NJW 1975, p. 573.

¹⁰ BGBl I, p. 1297.

Dans tous les autres cas, l'interruption de grossesse restait une faute punissable.

Sur la base de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle fédérale, le Parlement fédéral a adopté depuis lors de nouvelles dispositions concernant l'interruption de grossesse dans la quinzième loi de réforme pénale du 18 mai 1976¹¹. Selon la version révisée de l'article 218 du Code pénal, l'interruption de grossesse ne peut être autorisée, avec le consentement de la mère, que lorsque la vie ou la santé de la mère sont en danger (raisons médicales), lorsqu'on peut s'attendre à un dommage irréparable pour la santé de l'enfant en raison de l'hérédité ou de dommages subis avant la naissance (raisons génétiques), lorsque la mère a été victime d'un viol (raisons criminelles), ou lorsque l'interruption de grossesse est indiquée pour d'autres raisons afin de protéger la mère contre le risque de graves difficultés économiques (raisons sociales).

D. — Protection contre la privation arbitraire de liberté

(Articles 3, 4 et 9 de la Déclaration universelle ; articles 8, 9 et 11 du second Pacte)

1. DÉTENTION PRÉVENTIVE

Au titre de l'article 66 du Code pénal, une personne qui a été condamnée à deux ans d'emprisonnement au moins pour une infraction préméditée peut dans certains cas faire l'objet d'une détention préventive qui s'ajoute à cette peine. Une de ces conditions est que ladite personne soit considérée, étant donné l'ensemble de sa personnalité et de ses actes, comme constituant un danger public en raison de sa propension à commettre des infractions graves. Dans une série de décisions, la Haute Cour fédérale s'est montrée jusqu'ici peu disposée à appliquer cette disposition à des délinquants de moins de 25 ans, en faisant valoir que le « postulat selon lequel une longue peine de détention a des chances d'améliorer ou de dissuader un individu qui sort à peine de l'adolescence ne se justifie qu'exceptionnellement, sur la base d'une évaluation détaillée de sa personnalité, étant donné que l'être humain, en particulier l'homme, n'atteint pas sa maturité émotionnelle avant l'âge de vingt-cinq ans, et parfois même avant l'âge de trente ans ». Par son arrêt du 28 octobre 1975¹², la Haute Cour fédérale renonce désormais au scepticisme qui s'exprimait dans sa déclaration précédente. Elle déclare que son opinion précédente reposait sur la doctrine juridique qui avait cours à l'époque, selon laquelle l'époque de la sortie de prison était le critère matériel pour déterminer l'étendue du risque. Maintenant que le droit actuel a ramené l'estimation du risque à l'époque du procès et que le tribunal répressif est tenu avant de rendre sa sentence d'examiner, en application de l'article 67, c (1) du Code pénal, si la détention préventive est encore nécessaire, cela répond pour l'essentiel aux objections de la Cour. Dans l'affaire dont elle était saisie, la Haute Cour fédérale n'a vu aucune raison de s'opposer à la détention préventive imposée par l'instance inférieure à l'accusé, âgé de vingt-trois ans. En ce qui concerne la pratique future, il convient toutefois de faire observer qu'en application des nouvelles dispositions de l'article 66 du Code pénal, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1978, la détention préventive n'est plus applicable aux délinquants de moins de vingt-cinq ans.

Les questions de détention préventive ont également fait l'objet d'une décision de la Cour constitutionnelle fédérale, en date du 9 mars 1976¹³. Comme déjà mentionné à propos de l'arrêt de la Haute Cour fédérale cité plus haut, le tribunal répressif doit, en application de l'article 67, c, du Code pénal, examiner, avant que la peine infligée soit purgée, si la détention préventive est encore nécessaire ou si elle peut être commuée en probation. Toutefois, le règlement ne prévoit pas expres-

¹¹ *Ibid.*, p. 1213.

¹² *NJW* 1976, p. 300.

¹³ *Ibid.*, p. 1736.

sément si, à l'expiration de sa peine, une personne condamnée à une peine de prison devant être suivie d'une détention préventive doit être relâchée ou gardée en prison si à l'expiration de sa peine la décision du tribunal répressif n'était toujours pas prise. La Cour constitutionnelle fédérale a décidé désormais que toute personne dont la condamnation initiale prévoyait une peine de prison suivie d'une détention préventive devait être maintenue en prison préventive même si le tribunal répressif n'avait pas encore pris la décision sur la nécessité de la mesure, étant donné que la détention préventive dépendait d'une règle formelle et d'une décision judiciaire, la raison de la privation de liberté étant l'ordre de détention préventive énoncé dans la sentence du tribunal initial, en application de l'article 66 du Code pénal. L'application de la détention préventive constituerait toutefois une violation du droit fondamental du délinquant à la liberté personnelle si le tribunal répressif avait soit omis, sans motif suffisant, de commencer l'examen requis à l'expiration de la peine infligée, ou si, l'ayant commencé en temps voulu, il n'était pas parvenu, par suite d'erreurs ou de retards évitables, à une décision dans un délai raisonnable.

2. DROITS DES DÉTENUS

Le 16 mars 1976, le Parlement fédéral a promulgué la loi sur le châtimeut des délinquants¹⁴. Cette loi, qui contient un article spécial concernant les droits et obligations des détenus et les pouvoirs étroitement liés des autorités carcérales, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

E. — Droit à une procédure régulière devant les instances judiciaires et administratives

(Articles 8 et 10 de la Déclaration universelle ; articles 2 et 14 du second Pacte)

Garanties de sauvegarde des droits devant les instances administratives

Un instrument essentiel pour garantir les droits du citoyen vis-à-vis de l'administration est la loi du 25 mai 1976 sur la procédure administrative¹⁵. Cette loi contient toutes les règles de procédure que les autorités fédérales et, en l'absence de lois administratives de *Land*, les autorités des *Länder* et des communes devront appliquer à l'avenir. Alors que jusqu'ici il appartenait à l'autorité publique de décider de permettre ou non à une personne impliquée dans une procédure judiciaire d'avoir accès aux dossiers officiels, le nouveau règlement fait de cet accès aux dossiers un droit (art. 29). Une autre innovation est l'obligation pour l'autorité publique d'informer tout citoyen de ses droits et obligations dans une procédure administrative (art. 25, deuxième phrase) et de lui donner la possibilité, avant qu'un arrêté administratif soit pris contre lui, de présenter des observations sur les questions de fait en contestation [art. 28 (1)]. La position du citoyen se trouve encore renforcée du fait qu'il est désormais interdit aux autorités de communiquer à des tiers des secrets de caractère personnel ou commercial révélés au cours de la procédure administrative (art. 30). Jusqu'à présent, cette interdiction reposait sur une combinaison de plusieurs règlements du droit de la fonction publique, du droit pénal et du droit constitutionnel. L'article 39 de la loi sur la procédure administrative étend substantiellement l'obligation pour l'autorité publique de donner les raisons de ses actes administratifs.

Droit d'être assisté d'un défenseur dans toutes les procédures judiciaires

Un élément important du principe de l'égalité devant la loi est le droit de tout citoyen d'être jugé équitablement, y compris le droit d'être assisté d'un avocat dans toutes les catégories de procédures juridiques. Après que la Cour constitutionnelle

¹⁴ *BGBI* 1, p. 581.

¹⁵ *Ibid.*, p. 1253.

fédérale eut admis en 1974¹⁶ le droit d'un témoin d'engager un conseil pour le témoignage qu'il doit produire devant un tribunal, le tribunal administratif de Brême est allé encore plus loin en admettant, dans un arrêt du 23 septembre 1975¹⁷, le droit d'un fonctionnaire mis en probation de se faire accompagner d'un homme de loi lors de l'entretien qu'il devait avoir avec son supérieur pour éclaircir les doutes qui planaient sur sa loyauté envers la Constitution. Le tribunal a estimé que cet entretien, qui pouvait se terminer par le renvoi du fonctionnaire intéressé ou une prolongation de sa mise en probation, était une procédure d'une extrême importance juridique qui mettait le supérieur dans l'obligation, en tant qu'employeur de la fonction publique, de permettre au fonctionnaire de recevoir un avis juridique au cours de l'entretien. Selon le tribunal, ces principes ne s'appliquent cependant pas à l'entretien préliminaire au cours duquel un candidat postule un emploi dans la fonction publique. Dans une autre décision du 11 novembre 1975¹⁸, le tribunal a refusé le droit à un conseil juridique pour l'entretien préliminaire, étant donné qu'il n'existait pas encore de relations juridiques entre les parties qui puissent imposer des obligations particulières.

En outre, l'entretien préliminaire avait le caractère d'un examen ; il avait essentiellement pour but de se faire une impression personnelle sur le candidat et non pas d'établir des faits ayant une importance juridique.

Textes ratifiant des traités internationaux

En raison d'un certain nombre d'objections constitutionnelles soulevées contre les textes législatifs¹⁹ ratifiant le Traité du 12 août 1970 avec l'URSS et les Traités du 7 décembre 1970 avec la Pologne, la Cour constitutionnelle fédérale a été amenée, dans un arrêt du 7 juillet 1975²⁰, à donner un avis concernant la mesure dans laquelle les lois relatives à la mise en vigueur de traités internationaux pouvaient être soumises à l'examen des tribunaux. La Cour a estimé qu'en ce qui concernait des traités de ce genre la première chose à considérer était qu'il fallait laisser à toutes les personnes qui étaient chargées de mener des négociations politiques dans le domaine des affaires étrangères une grande marge de jugement politique. Les résultats qu'il était possible d'obtenir lors de négociations internationales étaient limités à ce que l'autre partie pouvait accepter du point de vue politique. Une objection constitutionnelle cherchant à établir que les négociateurs d'un tel traité auraient dû faire inclure une disposition particulière en faveur du plaignant, que la conclusion du traité sans cette disposition était inconstitutionnelle et que le traité dans son ensemble s'en trouvait invalidé ne pouvait être admise. Si la Cour constitutionnelle fédérale devait se prononcer sur des questions de ce genre, elle empièterait sur un domaine où les organes chargés des affaires étrangères devaient jouir d'une certaine liberté de mouvement, dont l'exercice était légitimement déterminé surtout par des objectifs et des jugements politiques.

F. — Droit à une procédure régulière devant les instances pénales

(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle ; articles 14 et 15 du second Pacte)

1. SECRET PROFESSIONNEL DES JOURNALISTES

Avec la loi du 25 juillet 1975 sur le droit des journalistes de la presse et de la radio de refuser de témoigner²¹, une procédure uniforme et globale visant à assurer la protection judiciaire du secret professionnel des journalistes est entrée en

¹⁶ *NJW* 1975, p. 103.

¹⁷ *ZBR* 1976, p. 18.

¹⁸ *Ibid.*, p. 21 ; *NJW* 1976, p. 770.

¹⁹ *BGBI* II, 1972, p. 353 et 361.

²⁰ *BVerfGE* 40, p. 141 ; *NJW* 1975, p. 2287.

²¹ *BGBI* I, p. 1973.

vigueur. La loi a été promulguée à la suite de deux arrêts rendus par la Cour constitutionnelle fédérale²² en 1973 et 1974, selon lesquels les dispositions concernant le droit des journalistes de refuser de témoigner énoncées dans la législation des *Länder* étaient nulles et non avenues, car il s'agissait d'une question de procédure pénale relevant par conséquent de la compétence législative de la Fédération. En vertu de l'article 53 (1), 5, du Code de procédure pénale, modifié par la nouvelle loi, les journalistes de la presse et de la radio se voient désormais accorder en principe un droit illimité à refuser de témoigner. Ce droit ne s'applique qu'aux informations données dans la partie journalistique des publications ou des émissions ; vu les intérêts commerciaux prédominant dans les parties publicitaires, la protection judiciaire n'a pas été jugée nécessaire dans ce cas. En plus des nouvelles dispositions concernant le droit au refus de témoigner, l'interdiction de confiscation a été étendue en conséquence. Afin d'assurer une protection plus grande, cette interdiction couvre désormais les objets dont sont responsables un bureau de rédaction, un éditeur, un imprimeur ou une société de radiodiffusion [Code de procédure pénale, art. 97 (5)], alors que jusqu'à présent seuls étaient visés les objets confiés à la personne qui était en droit de refuser de témoigner.

2. DROITS DE L'ACCUSÉ

Le droit de l'accusé, fondé sur le principe de la primauté du droit, à bénéficier de l'assistance d'un défenseur au cours d'une procédure criminelle a fait l'objet de deux nouveaux arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale. Ainsi, dans un jugement du 11 mars 1975²³, la Cour a déclaré qu'une nouvelle disposition limitant à trois le nombre d'avocats qu'un accusé peut désigner pour le défendre [Code de procédure criminelle, art. 137 (1), deuxième phrase] et une autre disposition interdisant que plusieurs accusés soient défendus par un même avocat (Code de procédure criminelle, art. 146) étaient toutes deux compatibles avec la Loi fondamentale. La Cour a estimé que la limitation du nombre de défenseurs visait à empêcher de retarder indûment la procédure. Elle s'inspirait donc de considérations d'ordre matériel, permettait que la justice soit rendue effectivement ainsi que l'exigeait le principe de la légalité et ménageait un équilibre approprié entre la prétention légitime de l'accusé à être convenablement défendu et les nécessités impératives de la procédure elle-même. Cette disposition n'était donc pas arbitraire et ne constituait pas une atteinte au droit fondamental de l'accusé à être jugé équitablement. L'interdiction de faire assurer la défense de plusieurs accusés par le même avocat était également inattaquable du point de vue constitutionnel, puisqu'elle était destinée, pour des motifs d'ordre matériels évidents, à éviter dès le début tout conflit d'intérêts. Elle ne portait donc pas plus atteinte au droit de choisir librement son défenseur qu'à la liberté professionnelle de l'avocat définie à l'article 12 (1) de la Loi fondamentale. Dans un autre arrêt, rendu le 8 avril 1975²⁴, la Cour constitutionnelle fédérale a jugé qu'il n'était pas porté atteinte au droit de l'accusé à être librement jugé et à la liberté d'action [Loi fondamentale, art. 2 (1)] si l'avocat désigné par la Cour était exclu parce que soupçonné de complicité (Code de procédure pénale, art. 138, a).

3. DROIT À ÊTRE ENTENDU

La Cour constitutionnelle fédérale a été saisie de plusieurs demandes concernant les effets du droit énoncé dans la Loi fondamentale à être entendu conformément à la loi [Loi fondamentale, art. 103 (1)] sur la procédure définie dans le Code de procédure pénale en vue du rétablissement du *statu quo ante*.

Le premier cas était celui d'un étranger qui avait reçu un ordre du tribunal accompagné d'une explication en allemand, langue qu'il ne comprenait pas. C'est

²² BVerfGE 36, p. 193 et 314.

²³ BVerfGE 39, p. 156 ; NJW 1975, p. 1013.

²⁴ BVerfGE 39, p. 238 ; NJW 1975, p. 1015.

le lendemain du jour où expirait le délai d'une semaine prévu pour faire appel qu'il a pu trouver un interprète pour lui traduire l'arrêt du tribunal et les explications qui l'accompagnaient. Il a immédiatement déposé une demande de rétablissement du *statu quo ante*, qui a été rejetée par le tribunal pour le motif qu'il n'avait pas droit à une explication dans une langue qu'il pouvait comprendre, et qu'il aurait dû faire de plus grands efforts pour se procurer rapidement une traduction. Dans un arrêt du 10 juin 1975²⁵, la Cour constitutionnelle fédérale a cassé cet arrêt, estimant qu'il portait atteinte au droit fondamental de quiconque, étranger ou non, à être entendu conformément à la loi. La Cour a jugé qu'un étranger qui ne parlait pas l'allemand et qui recevait un arrêt de tribunal en allemand sans explications qu'il puisse comprendre ne pouvait pas être traité, en cas de dépassement du délai imparti, autrement que s'il n'avait reçu aucune explication de la situation juridique.

Dans un autre cas, un ordre de payer une amende de 1 000 deutsche marks pour avoir conduit une voiture sans permis a été expédié par la poste en juillet 1974 à un étranger travaillant comme enseignant dans une école privée du nord de la République fédérale d'Allemagne. Dans sa demande de rétablissement du *statu quo ante*, l'instituteur soutenait qu'il n'avait pu faire appel dans le délai imparti parce qu'il se trouvait dans son pays pendant les vacances scolaires ; le tribunal n'a pas jugé que c'était là une raison suffisante. Dans un arrêt du 10 juin 1975²⁶, la Cour constitutionnelle fédérale a estimé que cette décision constituait une violation de l'article 103 (1) de la Loi fondamentale. A l'appui de sa décision, la Cour constitutionnelle fédérale s'est référée à une opinion qu'elle avait émise précédemment et selon laquelle, lorsqu'il s'agissait d'une première comparution devant un tribunal, les conditions exigées pour le rétablissement du *statu quo ante* ne devaient pas être exagérément difficiles. En application de ce principe, une personne ayant un domicile permanent qu'elle ne quittait que temporairement pour des vacances ne pouvait être tenue de prendre des dispositions spéciales pour qu'on lui fasse suivre un arrêt de tribunal pendant son absence.

Dans une troisième affaire, le plaignant avait fait appel contre l'arrêt du tribunal dans une lettre recommandée expédiée du bureau de poste d'Essen un jeudi, veille du jour où expirait le délai. La lettre recommandée n'était parvenue au tribunal local d'Aschaffenburg que le lundi suivant, après l'expiration du délai imparti. La demande de restauration du *statu quo ante* a été refusée par le tribunal parce que, étant donné la nature des choses, le plaignant ne pouvait pas partir de l'idée que la lettre recommandée serait distribuée dans un délai d'un jour. Dans son arrêt du 16 décembre 1975²⁷, la Cour constitutionnelle fédérale a pris le parti du plaignant. Elle a estimé qu'en vertu de la Loi fondamentale l'article 44 du Code de procédure criminelle devait être interprété de manière à ne pas rendre une personne responsable, lorsqu'elle faisait appel par écrit contre une injonction d'un tribunal, des retards dans l'acheminement ou la distribution du courrier. Au contraire, cette personne avait le droit de compter sur un délai normal, délai qui, en cas de doute, pouvait être vérifié officiellement.

4. LE PRINCIPE D'UN PROCÈS PUBLIC

Le principe d'un procès public (Loi sur le pouvoir judiciaire, art. 169) exige que quiconque le souhaite puisse sans difficultés avoir connaissance de la date et du lieu d'un procès, avoir accès au tribunal et en suivre les audiences. En vertu d'un jugement de la Cour supérieure de *Land* de Karlsruhe en date du 31 juillet 1975²⁸, il n'est pas porté atteinte à ce principe si, dans les procès où il est à craindre que les débats puissent être gravement perturbés, les personnes qui désirent assister au pro-

²⁵ BVerfGE 40, p. 95 ; NJW 1975, p. 1597.

²⁶ BVerfGE 40, p. 88.

²⁷ NJW 1976, p. 513.

²⁸ NJW 1975, p. 2080.

cès ne peuvent être admises que moyennant remise de leur carte d'identité tant qu'elles demeurent dans la salle d'audience. Comme la loi exige que toutes les personnes âgées de 16 ans au moins soient en possession d'une carte d'identité, cette condition n'empêche pas les intéressés de prendre part aux audiences publiques du tribunal sans rencontrer de difficultés exagérées ; mais cela ne doit s'accompagner d'aucune forme de sélection des personnes à admettre.

Selon un arrêt rendu par la Cour supérieure de *Land* de Hamm le 5 août 1975²⁹, il n'est pas porté atteinte au principe du caractère public des débats si, alors que le tribunal se rend sur les lieux d'un délit, un procès se déroule sur la voie publique à une heure choisie pour que les passants puissent voir qu'il a lieu. A ce propos, la Cour supérieure de *Land* de Cologne, dans un arrêt du 28 novembre 1975³⁰, a estimé que tenir un procès dans les mêmes conditions en bordure d'une autoroute constituait en fait une limitation inadmissible de son caractère public, étant donné que les règlements de la circulation interdisaient rigoureusement aux piétons de marcher en ces lieux et que même les véhicules n'étaient autorisés à s'y arrêter qu'en cas d'urgence.

G. — Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée (Article 12 de la Déclaration universelle ; article 17 du second Pacte)

Au cours de la période considérée, la protection contre les immixtions dans la vie privée a fait l'objet de divers projets de loi et décisions judiciaires. Le manque de place nous oblige à ne mentionner que les principaux dans la présente section. Les autres affaires sont traitées aux sections A et N.

Dossiers personnels

Le principal fait nouveau dans ce domaine est la loi fédérale sur la protection des dossiers de renseignements personnels, adoptée par la législature en novembre 1976 et promulguée le 27 janvier 1977³¹, qui a pour but de protéger la vie privée contre l'utilisation abusive des dossiers personnels. Pour cela, la manipulation des données de caractère personnel lors des phases critiques de leur traitement (c'est-à-dire l'enregistrement, la transmission, la modification et l'annulation) est soumise à un contrôle judiciaire. Ainsi, la mise en mémoire de données de caractère personnel, même lorsqu'elles proviennent de sources accessibles à tous, n'est désormais autorisée que par des procédés non automatiques. Les renseignements particulièrement délicats, comme ceux qui ont trait à la santé, aux actes délictueux, aux infractions aux règlements et aux opinions religieuses et politiques, ne peuvent être consignés par des organismes privés qu'avec l'autorisation de l'intéressé et par des organismes publics moyennant certaines restrictions. Un certain nombre de droits sont accordés en outre à l'individu pour assurer sa protection, en particulier le droit de demander des renseignements sur les données qui le concernent, de faire rectifier les données inexactes et, dans certaines circonstances, de les faire bloquer ou annuler. La loi crée certains organismes pour superviser la protection des données et prévoit en outre, sur le plan fédéral, la désignation d'un commissaire fédéral indépendant chargé de la protection des données.

Secret

Avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1975, de la loi portant modification du Code pénal datée du 2 mars 1974³², la protection de la vie privée s'est trouvée également renforcée en droit pénal. La nouvelle loi a incorporé au Code pénal de nouveaux articles sur les violations de la vie privée et du secret d'autrui (Code pénal,

²⁹ NJW 1976, p. 122.

³⁰ *Ibid.*, p. 637.

³¹ BGG I, p. 201.

³² *Ibid.*, p. 469.

art. 201 à 205) qui ajoutent aux délits déjà mentionnés (révélation d'un secret confié verbalement et violation de la correspondance et du secret professionnel) deux autres délits : révélation, par des fonctionnaires, de secrets de caractère privé [Code pénal, art. 203 (2)] et utilisation abusive des secrets de tierces parties (Code pénal, art. 204).

Une autre disposition nouvelle étroitement liée à celles qui précèdent est celle de l'article 353 du Code pénal, qui traite de la communication non autorisée de renseignements sur des débats judiciaires. Non-seulement cette disposition assure l'impartialité de ceux qui prennent part à ces débats, mais elle protège une personne impliquée dans une procédure pénale, civile ou disciplinaire contre la publicité qui serait faite à son encontre par la publication de documents officiels avant que les accusations portées contre elle aient été examinées par le tribunal.

Inviolabilité du domicile

La protection de la vie privée englobe aussi l'inviolabilité du domicile. Conformément à l'article 13 (2) de la Loi fondamentale, des perquisitions ne peuvent être ordonnées, en principe, que par un juge. La Cour constitutionnelle fédérale a statué, dans un arrêt du 26 mai 1976³³, sur les exigences qu'impose le principe du respect de la légalité en matière de perquisition. De l'avis de la Cour, il appartient au juge, en tant qu'agent des autorités chargées des poursuites, de faire en sorte, en libellant le mandat de perquisition convenablement, que les atteintes aux droits fondamentaux de la personne intéressée restent mesurables et contrôlables. Un mandat de perquisition qui ne préciserait pas l'accusation ni la nature ou le contenu possible des éléments de preuve que la perquisition visait à révéler ne satisferait pas à ces exigences au cas où il aurait été possible d'obtenir ces détails au stade de l'enquête sans préjudice de l'objet des poursuites. Un mandat qui ne ferait qu'indiquer brièvement le délit présumé et citer le texte de l'autorité qui demande la perquisition ne constituerait pas un substitut suffisant de l'exposé complet des motifs de la perquisition qu'exigeait le principe du respect de la légalité.

Photographie de manifestants

Pour la police, photographier un cortège de manifestants en vue d'identifier ceux qui se sont rendus coupables de délits antérieurs ne constitue pas, selon un jugement de la Cour fédérale de justice en date du 12 août 1975³⁴, une atteinte illégale aux droits fondamentaux des manifestants. Tout en reconnaissant que le fait de photographier secrètement une personne peut porter atteinte à son droit général à la personnalité, la Cour a estimé que les circonstances dans lesquelles la photographie était prise et l'objectif visé jouaient un rôle décisif. Dans l'affaire en question, les personnes intéressées n'avaient pas été photographiées dans leur vie privée mais en tant que participants à une réunion publique. Ce fait à lui seul impliquait, certes, une certaine restriction du droit à la réputation personnelle, ainsi qu'il ressortait déjà clairement de l'article 23 (1), 3, de la loi sur la propriété des œuvres d'art et des photographies aux termes duquel les photos de réunions, défilés et rassemblements analogues auxquels la personne intéressée a pris part peuvent être distribuées et exposées publiquement sans son autorisation à condition de ne pas porter tort à ses intérêts légitimes. Mais le but des photographies prises par la police n'était pas, en l'occurrence, de les distribuer ni de les exposer publiquement, mais de faciliter les enquêtes de police en vue de trouver les auteurs d'infractions punissables. Les intérêts des personnes concernées devaient donc céder le pas à l'intérêt général, qui importait davantage.

³³ *BVerfGE* 42, p. 212 ; *NJW* 1976, p. 1735.

³⁴ *MDR* 1975, p. 1029.

H. — Liberté de mouvement

(Article 13 de la Déclaration universelle ; article 12 du second Pacte)

Sans figurer expressément parmi les droits fondamentaux inscrits dans la Loi fondamentale, le droit d'émigrer est reconnu en République fédérale d'Allemagne en tant qu'expression du libre épanouissement de la personnalité et du droit général à la liberté d'action, et il jouit par conséquent de la protection de l'article 2 (1) de la Loi fondamentale. Les seules dispositions législatives concernant l'émigration sont donc celles qui sont indispensables pour protéger l'émigrant. Pour uniformiser la législation sur l'émigration, qui émane de nombreuses sources et dont une partie date de la dernière décennie du XIX^e siècle, et pour l'adapter aux conditions actuelles, la loi sur la protection des émigrants³⁵ a été promulguée le 26 mars 1975. Cette loi a pour but de fournir, avec impartialité et de façon exhaustive, aux candidats à l'émigration des conseils dans chaque cas individuel. Elle subordonne donc la possibilité de fournir à titre commercial des avis aux émigrants (art. 1) à une autorisation spéciale qui n'est accordée qu'aux personnes offrant les garanties et possédant les connaissances voulues. D'autres dispositions de la loi portent sur la protection des émigrants durant leur voyage vers des destinations extra-européennes (art. 4) et sur l'interdiction de la publicité commerciale sur l'émigration (art. 2).

I. — Droit d'asile ; conditions pour l'expulsion

(Article 14 de la Déclaration universelle ; article 13 du second Pacte)

Deux arrêts rendus par la Cour administrative fédérale le 7 octobre 1975³⁶ constituent un commentaire sur la nature du droit d'asile pour les personnes qui font l'objet de persécutions politiques, droit garanti par la deuxième phrase de l'article 16 (2) de la Loi fondamentale, et sur les restrictions que lui apporte la loi sur les étrangers. Selon la Cour, la protection contre les persécutions représente l'essence inviolable et inaltérable de ce droit fondamental : une personne menacée de persécution politique ne peut se voir refuser l'entrée à la frontière ni être déportée dans un pays où elle serait persécutée ou dans un pays d'où elle pourrait être redéportée vers un autre pays où elle serait persécutée. En outre, une personne menacée de persécution peut demander à bénéficier d'un droit permanent de résidence qui lui permette de pouvoir gagner suffisamment sa vie et de développer sa personnalité. Les restrictions que la loi sur les étrangers impose au droit de résidence accordé à la personne menacée de persécution font une distinction entre l'expulsion (art. 10) et la déportation (art. 13). Les règlements concernant la déportation sont compatibles avec la Constitution parce que la personne qui bénéficie du droit d'asile est libre de choisir un pays dans lequel elle peut se rendre sans risque. Il n'existe pas non plus d'objection de caractère constitutionnel contre la possibilité, en vertu de la loi, d'une déportation vers un pays offrant contre la persécution une protection égale à celle qu'on peut trouver dans la République fédérale d'Allemagne. La question de la compatibilité avec la Constitution ne se pose donc qu'à propos de la déportation d'une personne ayant bénéficié du droit d'asile vers un pays où elle pourrait être persécutée, ce qui revient à annuler l'essentiel de ce droit. En tant que tel, le droit d'asile énoncé à la deuxième phrase de l'article 16 (2) de la Loi fondamentale est garanti comme un droit fondamental illimité ; mais un système fondé sur une échelle de valeurs ne peut admettre de droit illimité en soi. Dans un conflit entre des valeurs qui sont en principe égales, chaque valeur est soumise aux restrictions qu'impose la nécessité de respecter les autres valeurs. La protection du public contre un danger grave est une valeur égale au droit d'asile. La déportation serait donc admissible s'il était établi que l'étranger constitue un danger grave pour la sécurité de la République fédérale d'Allemagne ou pour le public. Mais elle ne serait justifiée que pour écarter tout danger futur et elle ne pourrait pas consti-

³⁵ BGBI I, p. 774.

³⁶ BVerwGE 49, p. 202 et 211 ; DÖV 1976, p. 92 et 94.

tuer un châtement supplémentaire pour une infraction commise dans le passé, si grave soit-elle.

Dans un autre arrêt fondamental du 7 octobre 1975³⁷, la Cour administrative fédérale a complété l'avis juridique qu'elle avait émis précédemment sur la question de savoir si une condamnation pour le délit de *Republikflucht* (c'est-à-dire pour s'être enfui illégalement de l'État d'origine), infligée dans certains pays, doit être considérée comme une persécution politique donnant droit à l'asile. Ayant déjà exprimé l'opinion dans plusieurs arrêts précédents que les condamnations pour *Republikflucht* constituaient une persécution politique et permettaient à la personne ainsi condamnée de bénéficier du droit d'asile, la Cour a décidé que le simple fait de pouvoir s'attendre à une condamnation de ce genre permettait également de bénéficier du droit d'asile.

La mesure dans laquelle le principe de la présomption d'innocence doit s'appliquer aux procédures de déportation a fait l'objet d'un arrêt rendu par la Cour suprême de *Land* de Bavière le 19 novembre 1975³⁸. En application de l'article 10 (1), 11, de la loi sur les étrangers (atteinte à des intérêts importants de la République fédérale d'Allemagne), le Bureau des étrangers avait entamé des procédures d'expulsion à l'encontre d'un étranger incarcéré et, pour la justifier, avait fait état du soupçon bien fondé qu'il avait commis des infractions punissables. L'homme fit valoir que cela constituait une violation de l'article 6 (2) de la Convention européenne des droits de l'homme, puisqu'on avait supposé qu'il avait réellement commis des infractions punissables alors qu'il n'avait fait l'objet d'aucune poursuite pénale. La Cour a estimé que la disposition relative à la présomption d'innocence énoncée dans cet article ne concernait que les poursuites judiciaires visant à décider si un accusé était ou non coupable. Elle n'interdisait pas d'appliquer un règlement de police tel que l'article 10 (1), 11, de la loi sur les étrangers, qui permettait d'expulser un étranger lorsque sa présence portait atteinte à des intérêts importants du pays. Cette condition libellée en des termes très généraux pouvait se trouver remplie en cas d'infraction punissable sans qu'il soit besoin d'une déclaration de culpabilité ; le fait de pouvoir soupçonner raisonnablement une infraction punissable constituait donc un motif d'expulsion suffisant.

J. — Droit à une nationalité

(Article 15 de la Déclaration universelle ; article 24 du second Pacte)

Dans un jugement fondamental rendu le 1^{er} juillet 1975³⁹, la Cour administrative fédérale a déclaré pour la première fois que les étrangers admis à bénéficier du droit d'asile devaient avoir la préférence en matière de naturalisation. Le plaignant était un étranger qui avait quitté son pays en 1954 et avait acquis le statut de réfugié politique dans la République fédérale en 1955. Depuis lors, il avait vécu à Munich et exercé la profession d'agent fiscal patenté et de conseiller juridique. Sa demande de naturalisation, déposée en 1965, avait été rejetée par les autorités. Dans son jugement, le tribunal a fait ressortir que la question de savoir si une naturalisation était dans l'intérêt de l'État devait être considérée dans les cas d'étrangers admis à bénéficier du droit d'asile, tout comme dans le cas d'autres catégories d'étrangers. Une naturalisation pouvait présenter un intérêt pour l'État si elle réglait définitivement la question de la nationalité de certains groupes ou de certains individus. Dans sa Constitution, la République fédérale d'Allemagne s'était engagée tout particulièrement à respecter les principes humanitaires. Elle avait été le premier État au monde à faire du droit d'asile un droit fondamental [Loi fondamentale, art. 16 (2)]. En outre, avec l'incorporation au droit national des dispositions de la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés, la législature avait repris l'article 34 de la Conven-

³⁷ MDR 1976, p. 516.

³⁸ Bayerisches Verwaltungsblatt, 1976, p. 88.

³⁹ BVerwGE 49, p. 44 ; NJW 1975, p. 2156.

tion, qui oblige les parties contractantes à faciliter autant que possible l'assimilation et la naturalisation des personnes admises à bénéficier du droit d'asile. Cette disposition devait être considérée comme une incitation à accorder un traitement favorable aux personnes admises à bénéficier de ce droit et les autorités des services de naturalisation devaient la prendre comme principe directeur dans l'exercice de leur pouvoir de décision. La naturalisation des étrangers admis à bénéficier du droit d'asile était donc toujours indiquée lorsqu'ils souhaitaient s'établir de façon permanente dans la République fédérale d'Allemagne et que leur pleine intégration à la vie quotidienne du pays était déjà chose faite ou semblait certaine.

K. — Protection du mariage et de la famille

(Article 16 de la Déclaration universelle ; article 10 du premier Pacte ; articles 23 et 24 du second Pacte)

Protection contre l'expulsion

Aux termes de l'article 6 (1) de la Loi fondamentale, le mariage et la famille bénéficient de la protection spéciale de l'État. Comme cette garantie s'applique également aux étrangers, les autorités sont toujours tenues, dans les affaires d'expulsion, de tenir compte des conséquences que l'expulsion peut avoir pour le mariage et la famille de l'étranger intéressé. Dans un certain nombre de décisions, les tribunaux ont estimé en conséquence qu'un étranger ou une étrangère dont le conjoint est un ressortissant de la République fédérale d'Allemagne et qui vit avec lui ou elle dans ce pays ne peut être expulsé que pour des motifs graves et si sa présence, en dépit de son mariage avec un ressortissant ou une ressortissante, ne peut plus être tolérée. Selon un jugement rendu par la Cour administrative fédérale le 11 juin 1975⁴⁰, les mêmes considérations s'appliquent en ce qui concerne les enfants lorsque la personne à expulser est veuve ou divorcée. Lorsqu'un enfant possède la nationalité de la République fédérale d'Allemagne (qu'il ait ou non une double nationalité) et que le père ou la mère de nationalité étrangère a la garde de l'enfant, l'intérêt de l'enfant à rester en République fédérale d'Allemagne doit être pris en considération de la même manière que l'intérêt d'un conjoint. Mais si ce père ou cette mère de nationalité étrangère n'a pas la garde de l'enfant et que lui ou elle et l'enfant ne vivent pas sous le même toit familial, il ne peut être tenu compte des relations de parents à enfants dans la procédure d'expulsion que dans des cas exceptionnels : par exemple, lorsque le père ou la mère de nationalité étrangère a été victime de circonstances extraordinaires.

Protection pendant la détention de l'un des conjoints

Un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle fédérale le 6 avril 1976⁴¹ a statué sur la protection du mariage et de la famille pendant l'incarcération d'une personne. Dans cette affaire, la plaignante demandait l'autorisation de rendre visite le samedi à son mari, qui avait déjà passé en prison un temps considérable en attendant d'être jugé parce qu'il était soupçonné d'infractions de caractère commercial. Le motif invoqué dans sa demande était qu'elle résidait encore avec les enfants du couple au domicile conjugal situé à 325 km de la prison et exerçait un emploi à plein temps, de sorte qu'il lui était très difficile de faire ce long voyage un jour de semaine. Sa demande a été rejetée par le tribunal de première instance qui a fait valoir que pendant le week-end les visites ne pouvaient faire l'objet d'une surveillance suffisante. Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré que la garantie énoncée à l'article 6 (1) de la Loi fondamentale était particulièrement importante lorsqu'il s'agissait d'un détenu. Le fait qu'une personne doive rester en prison un certain temps en attendant d'être jugée mettait forcément à rude épreuve les relations de l'intéressé avec sa famille. Il était du devoir de l'État, en exécution de son

⁴⁰ NJW 1975, p. 2155.

⁴¹ BVerfGE 42, p. 95 ; NJW 1976, p. 1311.

obligation constitutionnelle, de protéger le mariage et la famille, de limiter les inconvénients de l'emprisonnement autant qu'il était possible de le faire, mais compte dûment tenu de l'intérêt public. Les autorités compétentes avaient donc le devoir de prendre toutes les mesures possibles et raisonnables pour permettre au conjoint et aux enfants de rendre visite aux personnes détenues en prison. Dans les cas particulièrement difficiles, les autorités carcérales pouvaient donc être tenues de prendre des dispositions pour que les conjoints et les enfants puissent se rendre à la prison en dehors des jours de visite normaux.

Modifications de la loi sur le mariage et la famille

La première loi portant réforme de la loi sur le mariage et la famille, approuvée le 14 juin 1976⁴², a apporté d'importantes modifications à la législation relative au mariage et à la famille. En vertu des nouvelles dispositions, la loi sur le divorce reconnaît à l'avenir le principe de la rupture d'un mariage (Code civil, art. 1565 et suiv.) en vertu duquel l'échec d'un mariage est constaté et le divorce peut être prononcé si les deux partenaires ne vivent plus ensemble et qu'il n'y a aucun espoir de réconciliation. La rupture est jugée irrévocable après une séparation d'un an si les deux parties désirent un divorce ; autrement, le délai est de trois ans. Une clause spéciale prévoit une protection contre les divorces injustes. La question de la pension alimentaire après divorce est régie par le principe selon lequel une partie au mariage ne peut réclamer de pension alimentaire à l'autre partie que si elle ne peut assurer sa subsistance après le divorce (Code civil, art. 1570 et suiv.). Cela s'applique en particulier au cas où le mari ou la femme est empêché de prendre un emploi en raison de l'obligation d'élever des enfants, de son âge, de la maladie ou d'une infirmité. La nouvelle législation sur le mariage prévoit en outre que le droit aux retraites et à la sécurité sociale acquis pendant le mariage doit être divisé entre les deux époux (Code civil, art. 1587 et suiv.).

La première loi portant réforme de la loi sur le mariage et la famille modifie également la loi sur les noms, en stipulant que les parties à un mariage peuvent choisir comme nom de famille soit le nom du mari soit celui de la femme. Si aucun choix n'est exprimé, le nom du mari l'emporte (Code civil, art. 1355).

Adoption

La nouvelle loi sur l'adoption, du 2 juillet 1976⁴³, adapte la législation existante aux idées modernes concernant l'adoption des enfants. Selon le nouveau système, un enfant mineur est assimilé à la famille de celui qui l'adopte à tous égards — y compris la nationalité — sur le même pied que ses propres enfants, et toutes les relations antérieures sont légalement dissoutes (« adoption pleine et entière »). Par la suite, la nouvelle relation de parents à enfant ne peut être dissoute que dans des cas très exceptionnels, et même alors cette mesure ne peut être prise que si elle est dans l'intérêt de l'enfant. Autre innovation, l'adoption ne se fait plus en vertu d'un contrat mais en vertu d'une décision judiciaire dans laquelle le facteur déterminant est l'intérêt de l'enfant et non les intérêts privés. En même temps a été adoptée une loi sur les agences d'adoption⁴⁴, qui réserve à des organismes déterminés le droit d'arranger des adoptions et régit la procédure à suivre.

L. — Protection de la propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle)

La catastrophe de la thalidomide

On trouve des opinions intéressantes sur la protection de la propriété dans les limites déterminées par les obligations sociales et la loi dans un arrêt rendu le 8 juil-

⁴² *BGBI* I, p. 1421.

⁴³ *Ibid.*, p. 1749.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 1762.

let 1976⁴⁵ par la Cour constitutionnelle fédérale sur la compatibilité avec la Constitution de la loi du 17 décembre 1971⁴⁶ portant création de la Fondation pour l'aide aux enfants handicapés. La Fondation a été créée pour fournir aussi rapidement et efficacement que possible une aide aux enfants touchés par la catastrophe de la thalidomide en 1960 (le médicament était vendu en République fédérale d'Allemagne sous le nom commercial de Contergan). Les fonds de réserve comprennent une somme de 100 millions de deutsche marks versée par les fabricants du Contergan à titre de règlement global définitif aux parties lésées, ainsi que 50 millions de deutsche marks émanant de sources fédérales:

A la suite d'un arrêt rendu le 13 février 1975⁴⁷ par la Cour fédérale de justice, en vertu duquel, avec l'entrée en vigueur de la loi portant création de la Fondation, les parties lésées avaient perdu tout droit à réclamer des dommages-intérêts aux fabricants et ne pouvaient désormais s'adresser qu'à la Fondation, l'une des parties lésées a soulevé une objection constitutionnelle en faisant valoir que la conversion des droits à compensation existants en droit à bénéficier des dispositions d'une loi portant création d'une fondation était une violation illégale de la garantie de la propriété énoncée à la première phrase de l'article 14 (1) de la Loi fondamentale. La Cour constitutionnelle fédérale a reconnu que les droits à compensation dont jouissaient les parties lésées en vertu de l'accord de règlement conclu avec les fabricants jouissaient de la protection de la propriété garantie par la Loi fondamentale, mais elle a soutenu que la reconnaissance de ces droits en droit privé ne signifiait pas forcément qu'ils étaient inviolables; au contraire, la deuxième phrase de l'article 14 (1) de la Loi fondamentale permettait à la législature, dans certaines conditions, d'intervenir dans les droits existants et de leur donner un nouveau contenu. Mais le pouvoir dont disposait la législature en l'espèce n'était pas illimité. Plus une règle juridique touchait de près d'importants aspects de la liberté d'action humaine, plus les motifs qui justifiaient une intervention dans les libertés fondamentales du citoyen devaient être solides. Ainsi, une restriction de la liberté d'action en matière de propriété ne pouvait être fondée sans discrimination sur un quelconque intérêt public, mais seulement sur des motifs de bien-être public qui, appréciés en fonction de leur degré d'importance, auraient le pas sur le droit fondamental du citoyen à la liberté. Un ordre de priorité doit être établi, et la substance de la loi doit rester intacte. Dans ces conditions, la conversion de droits à règlement en droit privé en droits licites à bénéficier de dispositions prévues par la loi, les fonds qui devaient servir au règlement étant virés au fonds de la Fondation, ne pouvait être considérée comme anticonstitutionnelle. En revanche, on pouvait douter fortement, étant donné qu'il n'était pas encore possible de prévoir toutes les conséquences du mal causé par le Contergan, que le montant prévu pour le règlement soit assez élevé et que les droits à indemnisation soient suffisamment établis pour que les victimes reçoivent les soins qui convenaient. Par ailleurs, seuls les enfants qui, à une date donnée, avaient accepté ce règlement comme définitif avaient le droit d'en bénéficier, alors que les enfants qui ne l'avaient pas fait ne recevraient rien. La législature avait donc raison de décider que la solidarité sociale exigeait qu'un effort soit fait pour alléger les conséquences de la catastrophe, du moins financièrement, au moyen d'une loi. Sa décision, motivée par la conscience de la responsabilité sociale, ne pouvait donc, étant donné le caractère très exceptionnel des circonstances et le besoin de protection spéciale des enfants handicapés, être considérée comme une intervention illégale concernant les droits protégés par la Loi fondamentale.

Caractère constitutionnel des règlements fiscaux

Dans un arrêt du 27 octobre 1975⁴⁸, la Cour constitutionnelle fédérale a considéré qu'il n'était pas forcément porté atteinte à la garantie de la propriété énoncée à

⁴⁵ *NJW* 1976, p. 1783.

⁴⁶ *BGBI* I, p. 2018.

⁴⁷ *BGHZ* 64, p. 30 et suiv.; *NJW* 1975, p. 1457.

⁴⁸ *NJW* 1976, p. 101.

l'article 14 de la Loi fondamentale lorsque l'impôt sur la propriété, joint à d'autres impôts, avait pour effet que la charge fiscale totale dépasse le revenu perçu. Selon la Cour, pour rendre un arrêt sur la question de savoir si un règlement juridique relevant de la législation fiscale était compatible avec la Constitution, il fallait se fonder, conformément à la nature de la loi en tant que règle générale, sur la façon dont la loi fonctionnait dans la pratique, c'est-à-dire voir si, en raison de la façon même dont elle était conçue, elle avait un effet de restriction ou de confiscation, si elle portait atteinte à la garantie de la propriété en général ou si elle conduisait occasionnellement à des difficultés anormales. L'impôt sur la propriété était conçu de manière à être normalement versé par prélèvement sur les revenus. Les autorités fiscales étaient en droit de supposer qu'une propriété rapportait un revenu normal et de percevoir une somme appropriée au moyen de l'impôt sur la propriété, qui en général ne devait pas être un impôt sur le capital. Les autorités n'étaient donc pas obligées d'abaisser la charge fiscale pour que même un bien non rentable conserve dans tous les cas sa valeur de capital ou donne un revenu approprié.

M. — Liberté de conscience et de religion

(Articles 18 et 26 de la Déclaration universelle ; article 18 du second Pacte)

1. DROIT AU REFUS D'INDIQUER SA RELIGION

Selon un arrêt rendu par la Cour administrative fédérale le 23 juillet 1975⁴⁹, il peut être légitimement demandé aux malades en traitement dans un hôpital municipal d'indiquer leur religion pourvu qu'il ne soit pas obligatoire de répondre et qu'un refus pour des motifs raisonnables soit admis. Citant comme exemple le devoir de prêter serment, l'objection de conscience au service militaire et le droit des parents à choisir si leur enfant doit suivre ou non des cours d'instruction religieuse, la Cour a déclaré qu'il pouvait se trouver parfois d'autres cas où une déclaration d'appartenance ou de non-appartenance à une religion était demandée, par exemple lorsqu'une personne se trouvait dans l'impossibilité, pour des motifs de conscience, de croyance ou d'absence de croyance ou d'appartenance ou de non-appartenance à une religion, d'obéir aux prescriptions de la loi. L'obligation de révéler ses convictions religieuses ne portait pas atteinte à la liberté de ne pas appartenir à une confession religieuse. S'enquérir de la religion d'un malade servait à garantir le droit reconnu aux confessions religieuses par la Constitution de Weimar de 1919 et confirmé par la Loi fondamentale d'assurer un service religieux dans les hôpitaux. Toutefois, il n'était pas permis d'insister pour obtenir une réponse à cette question, puisque les confessions religieuses n'étaient pas autorisées à faire pression sur les malades dans l'exercice de ce droit.

2. AUTORITÉ PARENTALE

La question de savoir dans quelle mesure l'aptitude des parents à exercer leur autorité parentale se trouvait diminuée par leur appartenance aux Témoins de Jehovah a fait l'objet d'un arrêt de la Cour suprême de Bavière, le 29 septembre 1975⁵⁰. Dans cette affaire, les tribunaux locaux et régionaux avaient confié la garde des deux enfants mineurs d'un couple divorcé à la mère, qui était témoin de Jehovah. Le mari divorcé a interjeté appel en invoquant les convictions religieuses de la mère. Dans son arrêt, la Cour a souligné qu'en application de l'article 1671 (3) du Code civil l'autorité parentale devait être comprise de manière que, compte tenu de toutes les circonstances, elle serve au mieux les intérêts de l'enfant. Il ne serait pas compatible avec le droit fondamental à la liberté de religion [Loi fondamentale, art. 4 (1)] de chercher à refuser à l'un des parents le droit d'exercer son autorité parentale uniquement en raison de ses croyances religieuses. Les enfants dont il s'agissait en l'occurrence ayant une bien meilleure relation avec leur mère qu'avec leur

⁴⁹ MDR 1976, p. 169 ; NJW 1976, p. 393.

⁵⁰ MDR 1976, p. 145.

père, la Cour était parvenue à la conclusion que, malgré l'aversion générale des Témoins de Jehovah pour les transfusions sanguines, la mère accepterait ce traitement pour ses enfants en cas d'urgence ; il n'y avait donc aucune raison de revenir sur la décision du tribunal de première instance.

3. OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE

Le droit, garanti par l'article 4 (3) de la Loi fondamentale, de refuser pour des raisons de conscience d'accomplir un service militaire impliquant l'emploi des armes a fait l'objet d'un jugement de la Cour administrative fédérale en date du 18 juillet 1975⁵¹. Il s'agissait d'une plainte déposée par un homme astreint au service militaire qui avait en fait accompli un service militaire de base — en dernier, avec une unité de radar — d'octobre 1965 à avril 1967, et dont la demande présentée en mai 1968 aux fins d'être reconnu comme objecteur de conscience avait été rejetée par les autorités compétentes. La Cour a estimé que le droit fondamental conféré par l'article 4 (3) de la Loi fondamentale ne pouvait être invoqué que par une personne affirmant que sa conscience lui interdisait d'accomplir un service militaire impliquant l'emploi d'une arme quelconque. Si une personne se refusait à employer certaines armes ou à participer à certaines guerres ou à des combats ayant lieu dans certaines conditions ou dans certaines situations historiques, l'affirmation de sa qualité d'objecteur de conscience ne possédait pas un caractère inconditionnel nécessaire. Si quelqu'un était disposé à accomplir des actes ayant directement pour but de tuer des êtres humains au moyen d'armes, il ne rejetait pas le service militaire en tant que tel. Cependant, les activités menées au sein des forces armées fédérales n'étaient pas toutes aussi étroitement liées à l'emploi des armes ; il fallait faire une distinction entre le service armé et les autres services militaires. L'objecteur de conscience ne pouvait être tenu d'accomplir contre sa volonté un service en relation avec les forces armées [Loi fondamentale, troisième phrase de l'article 12, a(2)], mais son refus pour des raisons de conscience pouvait être valable en cas de service militaire impliquant l'emploi des armes. En faisant une distinction entre le service armé et les autres services militaires, la considération essentielle était de savoir si ce service était accompli uniquement dans l'intérêt des membres des forces armées en tant que telles (par exemple, les services médicaux), ou si ce service était par nature étroitement et directement lié aux multiples opérations militaires aboutissant à tuer des êtres humains. Une relation matérielle étroite de ce genre avec l'emploi des armes était caractéristique des opérations d'une unité de radar, que le plaignant avait acceptées. Si grand que soit son sens des responsabilités envers l'humanité, il ne pouvait donc être reconnu comme objecteur de conscience au sens de l'article 4 (3) de la Loi fondamentale.

4. LIBERTÉ RELIGIEUSE DANS L'ENSEIGNEMENT

Une plainte constitutionnelle déposée par plusieurs parents qui estimaient que leur droit en tant que parents [voir Loi fondamentale, art. 6 (2)] et leur droit fondamental à la liberté de religion et de conscience [Loi fondamentale, art. 4 (1)] avaient été violés par l'établissement au Bade-Wurtemberg en 1967 d'une école laïque, qui était la seule école primaire publique, a fait l'objet d'un arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale en date du 17 décembre 1975⁵². La Cour a reconnu que le droit fondamental énoncé à l'article 4 (1) de la Loi fondamentale comprenait le droit des parents à faire en sorte que leurs enfants reçoivent l'enseignement religieux et idéologique qu'ils estimaient convenable. Ni les droits reconnus aux parents aux termes de l'article 6 (2) de la Loi fondamentale, ni aucune des autres dispositions de la Loi fondamentale ne conféraient aux parents ou aux tuteurs un droit positif de réclamer l'établissement, par l'État, d'écoles ayant un caractère religieux ou idéologique particulier. Au contraire, l'article 7 de la Loi fondamentale laissait à la législature dé-

⁵¹ BVerwGE 49, p. 71.

⁵² NJW 1976, p. 947.

mocratique de *Land* le soin de déterminer le caractère religieux et idéologique des écoles d'État, compte tenu du droit fondamental des parents et des enfants à la liberté de religion et de conscience conformément à l'article 4 de la Loi fondamentale. La législature devait éviter la tension inévitable dans les écoles entre la forme « négative » et la forme « positive » de liberté religieuse en équilibrant les différentes conceptions protégées par la Constitution. Une forme d'école qui imposait aussi peu de contraintes idéologiques et religieuses qu'il était humainement possible de le faire, et qui offrait en outre l'occasion d'une analyse tolérante et objective de toutes les opinions religieuses et de toutes les idéologies, n'amènerait pas les parents et les enfants opposés à l'instruction religieuse à un conflit de conscience raisonnable du point de vue constitutionnel.

Les droits des parents en matière d'éducation et de liberté de religion ont fait également l'essentiel d'un arrêt rendu par le tribunal administratif de Münster le 25 juillet 1975⁵³. Il s'agissait d'un procès intenté par un couple étranger de confession islamique réclamant le droit de ne pas envoyer leur fils à l'école élémentaire d'État. Le tribunal a fait ressortir, pour commencer, que les dispositions concernant l'enseignement obligatoire qui étaient en vigueur dans les divers *Länder* fédéraux s'appliquaient également aux enfants étrangers, quelle que soit la position juridique de leur pays d'origine. Il n'était pas fait d'exception non plus pour les enfants qui avaient été élevés par leurs parents selon des principes religieux — par exemple islamiques — qui différaient beaucoup de ceux des écoles allemandes. En principe, chaque communauté religieuse était libre d'ouvrir des écoles de sa confession. Mais si les enfants de ces confessions religieuses étaient obligés en dernier ressort, faute d'école de ce genre, de recevoir un enseignement et une éducation dans des écoles laïques d'État sur la base des valeurs éducatives et culturelles chrétiennes, cela ne constituait pas une atteinte à la liberté de croyance religieuse (Loi fondamentale, art. 4). Les principes généraux de l'enseignement donné dans les écoles d'État étaient essentiellement les valeurs humaines fondamentales. En outre, le principe de tolérance était obligatoire dans ces écoles. Le tribunal a jugé que la scolarité obligatoire ne portait pas atteinte aux droits des plaignants, en tant que parents, en matière d'éducation [Loi fondamentale, première phrase, art. 6 (2)]. Cette disposition reconnaissait que le soin d'élever un enfant constituait « le droit naturel des parents et un devoir qui leur incombait au premier chef », mais n'énonçait aucun droit exclusif de l'élever ; au contraire, les droits des parents en matière d'éducation étaient placés sur le même plan que le devoir de l'État d'assurer l'enseignement dans les écoles [Loi fondamentale, art. 7 (1)]. L'enseignement obligatoire universel donné dans des écoles ouvertes à tous les enfants était l'une des caractéristiques fondamentales de l'enseignement d'État en République fédérale d'Allemagne. L'intérêt public du maintien de ce système scolaire et des buts qu'il visait en matière d'éducation devait, en principe, l'emporter sur tout intérêt individuel des parents en ce qui concernait l'instruction individuelle privée de leur enfant.

N. — Liberté d'opinion et liberté de l'information

(Article 19 de la Déclaration universelle ; article 19 du second Pacte)

Le droit fondamental à la liberté d'expression et celui de répandre des idées ont fait l'objet d'un arrêt de la Cour supérieure de *Land* de Celle le 4 avril 1975⁵⁴. Dans cette affaire, un étudiant qui avait distribué des tracts politiques dans une rue, à Hanovre, sans être en possession de l'autorisation d'« utilisation spéciale » exigée par la législation de la Basse-Saxe relative au maintien de l'ordre sur la voie publique s'était vu tout d'abord infliger une amende par les autorités, mais, au cours d'un procès ultérieur devant le tribunal local, il avait été acquitté de l'accusation d'infraction au règlement. Dans un appel interjeté par le Ministère public et confirmant la décision du tribunal local, la Cour supérieure de *Land* a émis l'opinion que,

⁵³ *Ibid.*, p. 341.

⁵⁴ *NJW* 1975, p. 1894. °

si la distribution de tracts politiques dans la rue représentait en effet une « utilisation spéciale », compte tenu du droit à la liberté d'expression et de diffusion des idées ainsi que de la liberté de la presse, cette « utilisation spéciale » n'était pas toujours subordonnée à l'obtention de l'autorisation généralement requise en vertu de la législation sur le maintien de l'ordre sur la voie publique. Il était exact qu'aux termes de l'article 5(1) de la Loi fondamentale ces droits étaient restreints par les dispositions de la législation générale [Loi fondamentale, art. 5(2)], dont la législation de la Basse-Saxe concernant le maintien de l'ordre sur la voie publique faisait partie. Mais, vu leur importance en tant qu'élément essentiel de l'administration d'un État démocratique libre et en tant que moyen d'expression le plus direct de la personnalité humaine dans la société, le principe du degré d'importance, non observé dans cette affaire, revêtait une signification toute particulière. Selon l'appel interjeté par le Ministère public, le seul but de l'obligation d'obtenir une autorisation était de permettre aux autorités compétentes de prendre des précautions contre des perturbations de la circulation et les dangers pour la sécurité que la distribution de tracts pouvait présenter. Cet objectif pouvait également être atteint en exigeant que la personne qui distribue des tracts politiques notifie son intention. Contrairement à l'obligation d'obtenir une autorisation, cela n'entraînerait aucune restriction abusive des droits fondamentaux. Dans un autre arrêt du 25 avril 1975⁵⁵, le même tribunal a jugé pour les mêmes motifs qu'il n'était pas non plus nécessaire d'obtenir une autorisation pour vendre dans la rue des brochures politiques.

Une plainte constitutionnelle déposée par un détenu en instance de jugement a fourni à la Cour constitutionnelle fédérale une nouvelle occasion de souligner l'importance particulière de la liberté d'exprimer des opinions entre mari et femme. Dans l'affaire en question, le plaignant avait fait, dans une lettre adressée à sa femme, laquelle n'était pas en prison, les remarques suivantes au sujet des personnes qui avaient établi sa culpabilité : « Vraiment, je ne peux pas comprendre comment les gens qui prononcent les jugements ici peuvent dormir tranquillement la nuit ; à mon avis, ce sont des pitres de premier ordre. Quelqu'un devrait décerner à ces gens-là une médaille spéciale de comédien, ils ont certainement le talent de bien jouer la comédie. » Le Président du tribunal, ayant trouvé à redire à cette lettre, en avait ordonné la saisie. L'appel introduit à ce propos avait été rejeté comme non justifié par la Cour supérieure de *Land* compétente, pour le motif que la lettre contenait de graves insultes et que la faire parvenir à sa destinataire pourrait nuire gravement à la discipline de la prison. La Cour constitutionnelle fédérale, dans son arrêt du 16 juin 1975⁵⁶, a estimé que l'obligation constitutionnelle de respecter la vie privée, garantie par le droit de développer librement sa personnalité, se trouvait renforcée lorsqu'il s'agissait d'idées échangées entre mari et femme par la garantie constitutionnelle de la protection du mariage et de la famille. Le droit à la liberté d'expression englobait donc le droit qu'un détenu a d'exprimer librement et ouvertement à sa femme son opinion sur le procès et de décrire et de juger les choses comme il les voyait, même si, par leur nature même, ces jugements devaient souvent être entachés de préjugés ou inexacts. Il ne serait donc pas compatible avec l'importance toute particulière de la liberté d'expression d'une opinion entre mari et femme de confisquer des lettres adressées à un conjoint par une personne détenue en prison en attendant d'être jugée parce qu'elle contenait des déclarations inexacts concernant la procédure en cours ou les juges qui y participaient.

O. — Liberté de réunion et d'association

(Article 20 de la Déclaration universelle ; articles 21 et 22 du second Pacte)

Compétence pour décider de la constitutionnalité d'un parti politique

En plus de la liberté d'association garantie par l'article 9 de la Loi fondamentale, les partis politiques jouissent en République fédérale d'Allemagne de la pro-

⁵⁵ *Ibid.*, p. 1895.

⁵⁶ *NJW* 1976, p. 1629.

tection spéciale de l'article 21 de la Loi fondamentale. Aux termes de la deuxième phrase du paragraphe 2 de cette disposition, seule la Cour constitutionnelle fédérale est habilitée à décider conformément à la procédure prescrite qu'un parti est inconstitutionnel, cette décision ayant force obligatoire. L'opinion juridique générale est que ce monopole de la décision attribuée à la Cour exclut absolument toute action administrative contre l'existence d'un parti politique, si hostile qu'il puisse être à l'ordre fondamental d'une démocratie libre. Tant que la Cour constitutionnelle fédérale n'a pas pris de décision, nul ne peut donc établir légalement l'inconstitutionnalité d'un parti (ce qui constitue le « privilège de parti »). La portée de ce « privilège de parti » a fait l'objet d'un arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale en date du 20 octobre 1975⁵⁷.

Dans cette affaire, le parti démocratique national allemand (NPD) avait déposé une plainte contre un rapport publié par le Ministre fédéral des affaires intérieures et intitulé « Protection de la Constitution de 1973 », dans laquelle le NPD était cité comme un exemple de « radicalisme de droite organisé » et était décrit comme un « ennemi de la liberté », un « danger pour un ordre fondamental libre » et un « parti d'extrême droite ». Dans son arrêt, la Cour a fait ressortir tout d'abord qu'il appartenait aux autorités compétentes de l'État de décider s'il était ou non de leur devoir de demander l'interdiction d'un parti. Comme en témoignait la Loi fondamentale, la République fédérale d'Allemagne était une démocratie qui voulait se défendre. Cependant, il serait acceptable, du point de vue constitutionnel, que les hautes autorités constitutionnelles, au lieu de demander une interdiction, s'efforcent tout d'abord, par une discussion politique raisonnée, de ramener le parti considéré comme inconstitutionnel (au sens de la première phrase de l'article 21 (2) de la Loi fondamentale) dans des limites acceptables et de rendre ainsi une procédure d'interdiction superflue. De ce point de vue, la Cour constitutionnelle fédérale a estimé que le passage cité dans le rapport incriminé constituait non pas une mise en question judiciaire du statut constitutionnel du plaignant, mais plutôt « des jugements de valeur [exprimés par] le Ministère fédéral des affaires intérieures dans l'accomplissement de son devoir constitutionnel, qui était de protéger l'ordre fondamental démocratique libre, et dans le cadre de la responsabilité qui lui incombait de ce fait de surveiller les groupes et les activités hostiles à la Constitution », ce qui n'avait pas de conséquence judiciaire. Au cas où pareil jugement de valeur nuirait effectivement à un parti, l'article 21 de la Loi fondamentale n'offrirait aucune protection. De l'avis de la Cour, cela ne signifiait cependant pas qu'il n'existait pas de limites constitutionnelles au pouvoir des autorités de l'État d'exprimer des jugements de valeur préjudiciables à des partis politiques. Au contraire, l'expression de ces jugements — par exemple, s'ils devaient permettre un soupçon durable qu'un parti donné, sans être interdit, était inconstitutionnel — ne serait pas autorisée « si, en vertu d'une interprétation raisonnable des idées dont s'inspire la Loi fondamentale, cette attitude n'était pas compréhensible et permettait par conséquent de conclure qu'elle reposait sur des considérations non pertinentes ».

Manifestations politiques

Un ordre adressé en mai 1967 à un Iranien pour lui interdire de participer à toute manifestation politique pendant une visite de cinq jours de l'Empereur et de l'Impératrice d'Iran dans l'État et de ne pas quitter le district où il vivait pendant la même période a fait l'objet d'un arrêt rendu par la Cour administrative fédérale en juillet 1975⁵⁸. Étant donné que le droit à la liberté de réunion garantie par l'article 8 de la Loi fondamentale est réservé aux ressortissants de la République fédérale d'Allemagne, la légalité de cette mesure n'est régie que par l'article 6(2) de la loi sur les étrangers, aux termes duquel l'activité politique des étrangers peut être restreinte pour des raisons de sécurité et d'ordre si cela est nécessaire pour garantir d'autres intérêts importants de la République fédérale d'Allemagne.

⁵⁷ BVerfGE 40, p. 287 ; NSW 1976, p. 38.

⁵⁸ BVerwGE 49, p. 36 ; DÖV 1975, p. 751.

Selon la Cour, ces conditions se trouvaient remplies dans l'affaire en question : à en juger par le comportement précédent du plaignant, on pouvait supposer qu'il prendrait part aux manifestations collectives contre le Shah qui étaient prévues lors de son séjour dans l'État, ce qui risquait non seulement de causer un préjudice grave et durable aux bonnes relations existant entre la République fédérale d'Allemagne et d'Iran, mais aussi de compromettre la sécurité et l'ordre publics. Comme on pouvait s'attendre à des heurts entre les groupes de manifestants de différentes opinions et qu'il pouvait en résulter des bagarres, les autorités de la République fédérale d'Allemagne étaient tenues, dans l'intérêt des ressortissants comme des étrangers vivant dans le pays, d'empêcher que le territoire fédéral ne devienne la scène de violents combats entre groupes d'étrangers rivaux. A titre de mesure de précaution nécessaire, la police devait donc éloigner de ces manifestations les Iraniens se trouvant en République fédérale d'Allemagne dont on pouvait craindre que la participation soit dangereuse.

P. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Article 21 de la Déclaration universelle ; article 25 du second Pacte)

A la suite d'une décision prise par la Cour constitutionnelle fédérale dans une affaire précédente, en vertu de laquelle le lien prévu à l'article 12 (1) de la loi électorale fédérale entre le suffrage actif pour les élections au *Bundestag* et la condition de la « résidence dans la circonscription électorale » était constitutionnel, une plainte déposée par un ressortissant de la République fédérale d'Allemagne employé par les Communautés européennes et en poste à Bruxelles a donné à la Cour administrative fédérale, dans son arrêt du 2 juillet 1976⁵⁹, l'occasion de traiter du même problème en l'abordant sous un angle légèrement différent.

Le plaignant avait cité la disposition de l'article 12(2) de la loi électorale fédérale qui exempte les fonctionnaires envoyés en poste à l'étranger par l'employeur de la condition de la « résidence dans la circonscription électorale », et avait réclamé dans son cas un traitement équivalent, conformément au principe de l'égalité. La Cour administrative fédérale n'a vu aucune raison pour que cette demande soit reçue ; les fonctionnaires visés à l'article 12 (2) de la loi électorale fédérale se trouvaient dans une situation fondamentalement différente puisqu'ils ne résidaient pas à l'étranger de leur propre initiative, mais en vertu d'ordres officiels ; en donnant ou en annulant des ordres officiels, le suffrage actif de fonctionnaires individuels ou de groupes entiers de fonctionnaires pourrait, par exemple, être manipulé si l'article 12(2) de la loi électorale fédérale ne prévoyait pas cette exception. Cette possibilité n'existait pas dans le cas de fonctionnaires employés par les Communautés européennes. Une autre différence était que les fonctionnaires en poste à l'étranger étaient liés à la République fédérale d'Allemagne par des liens de devoir et de loyauté particulièrement étroits [Loi fondamentale, art. 33 (4)], ce qui n'était pas le cas des fonctionnaires des Communautés européennes et, en fait, ne pouvait pas être le cas puisque ces fonctionnaires devaient être guidés par les intérêts de l'organisation et n'étaient pas autorisés à recevoir des instructions des autorités nationales.

Q. — Droit à la sécurité sociale

(Articles 22 et 25 de la Déclaration universelle ; articles 9 et 11 du premier Pacte)

1. CODE SOCIAL

Au cours de la période considérée, plusieurs lois sont venues améliorer encore le régime de la sécurité sociale en République fédérale d'Allemagne. Le 1^{er} janvier 1976, la partie générale du Code social projeté⁶⁰ est entrée en vigueur, dans une première étape vers l'unification et la simplification des diverses catégories de ser-

⁵⁹ *NJW* 1976, p. 1648.

⁶⁰ *BGBI* I 1975, p. 3015.

vices sociaux. Les points essentiels prévoient que les autorités compétentes doivent d'une manière générale fournir des renseignements sur la catégorie, la portée et les conditions des services sociaux auxquels tous ont droit en principe. Par ailleurs, la situation juridique de l'individu sera améliorée grâce à des dispositions sur le droit à être entendu selon la loi et à la protection de la vie privée, et sur les limites au devoir de coopérer, en particulier en ce qui concerne les traitements et examens médicaux. La partie spéciale du Code social, qui contient des règles communes relatives aux assurances obligatoires santé, accident et retraite, est actuellement à l'étude dans les organes parlementaires appropriés. Elle doit être approuvée durant la période législative en cours.

2. INDEMNISATION DES VICTIMES DE VIOLENCES

La loi du 11 mai 1976⁶¹ sur l'indemnisation des victimes de violences a prévu une sécurité sociale appropriée pour les personnes qui ont subi des atteintes à leur santé ou à leurs biens, voire perdu la vie, par suite de crimes de violence, ainsi que pour les personnes qui sont à leur charge. En vertu de la nouvelle procédure, les victimes de violences préméditées et leurs survivants qui étaient à leur charge peuvent, sur demande, bénéficier d'une assistance pour détérioration de leur santé ou de leur situation économique, conformément aux dispositions de la loi sociale fédérale. Pour les personnes se trouvant dans une situation difficile, l'indemnisation limitée peut également être accordée pour dommages matériels si la personne touchée n'a pas d'autres recours juridiques. Les règles concernant l'indemnisation pour dommages matériels s'appliquent aussi aux personnes qui se portent au secours des victimes et qui, en ce qui concerne les dommages possibles pour leur santé, sont déjà assurées en vertu du Code d'assurance du Reich.

3. ASSURANCE SOCIALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

La loi du 7 mai 1975⁶² sur l'assurance sociale des personnes handicapées fait entrer les personnes souffrant d'un handicap physique ou mental employées dans des ateliers reconnus pour les personnes handicapées et aveugles, ou qui travaillent pour eux à domicile, dans le système d'assurance maladie et retraite obligatoire. Peu importe pour l'assurance quels salaires sont versés dans tel ou tel cas particulier. Pour garantir une retraite appropriée aux personnes handicapées, les cotisations à l'assurance retraite de tous les intéressés sont calculées sur la base d'un salaire nominal de 90% du salaire moyen de tous les assurés de l'année civile précédente, sauf si leur gains réels sont supérieurs à cette moyenne. La Fédération et les *Länder* versent les suppléments de cotisations nécessaires.

R. — Droit au libre choix de son travail ; protection des droits dans la législation du travail

(Articles 23 et 25 de la Déclaration universelle ; articles 6 et 7 du premier Pacte)

Numerus clausus pour les études de médecine

Dans deux arrêts du 9 avril 1975⁶³, la Cour constitutionnelle fédérale a statué à nouveau sur les restrictions à l'admission aux universités (*numerus clausus*) pour les études de médecine. La Cour avait déjà établi, dans son jugement de 1972⁶⁴ sur le *numerus clausus*, que des restrictions absolues à l'admission ne sont constitutionnelles que lorsque toute la capacité disponible des instituts d'enseignement supérieur financés par l'État a été pleinement utilisée, selon un système d'attribution soumis à contrôle judiciaire. Dans l'affaire en question, il s'agissait d'un aspect qui n'avait pas été considéré en 1972, à savoir l'attribution de places vacantes dont

⁶¹ BGBI, p. 1181.

⁶² *Ibid.*, p. 1061.

⁶³ BVerfGE 39, p. 258 et 276 ; NJW 1975, p. 1501 et 1504.

⁶⁴ BVerfGE 33, p. 303.

l'existence n'était apparue qu'au cours du litige survenu à la suite d'une attribution inefficace de la capacité. -

Loyauté politique des membres de la fonction publique

Un arrêt du tribunal administratif de Schleswig a donné à la Cour constitutionnelle fédérale l'occasion, pour la première fois, dans un arrêt du 22 mai 1975⁶⁵, de donner un avis de principe sur la question du devoir de loyauté politique des fonctionnaires. L'instance inférieure avait déclaré inconstitutionnelle une décision prise en vertu de la législation des *Länder*, qui subordonnait la nomination d'un avocat stagiaire à l'assurance donnée par le candidat qu'il appuierait à tout moment l'ordre fondamental démocratique libre établi par la Loi fondamentale.

La Cour constitutionnelle fédérale a fait ressortir, tout d'abord, que le devoir spécial de loyauté envers l'État et la Constitution qu'ont les fonctionnaires était un principe traditionnel et fondamental de la fonction publique [Loi fondamentale, art. 33 (5)]. Ce devoir était par essence la loyauté politique, c'est-à-dire « le devoir d'être prêt à s'identifier à l'idée de l'État qu'on doit servir et à l'ordre démocratique libre de cet État » ; cela n'empêchait pas toutefois un fonctionnaire de formuler des critiques et de préconiser des changements dans les conditions existantes dans les limites de la Constitution. Mais cette conception lui imposait effectivement le devoir de se tenir à l'écart de groupes ou d'initiatives visant à « attaquer, combattre et diffamer cet État, ses organes constitutionnellement institués et l'ordre constitutionnel établi », car l'État libre, démocratique et respectueux du droit ne pouvait et ne devait pas se livrer à ses destructeurs. Seul celui qui donnait l'assurance qu'après être entré dans la fonction publique il défendrait les principes fondamentaux de la Loi fondamentale de la manière décrite possédait les qualifications nécessaires au sens de l'article 33 (2) de ladite loi. L'autorité qui l'employait ne pouvait pas donner au candidat le bénéfice du doute pour ce qui est de sa loyauté envers la Constitution.

Sur la question essentielle — à savoir si le « privilège de parti » [Loi fondamentale, art. 21 (2)] interdit à l'employeur de tenir compte de l'appartenance du candidat à un parti qui, sans être interdit, paraît aux yeux de l'autorité comme essentiellement anticonstitutionnel —, la Cour est parvenue à la conclusion que « la latitude dont dispose l'employeur pour appliquer les règlements de la fonction publique concernant la loyauté politique n'est pas limitée par l'article 21 (2) de la Loi fondamentale ». Étant donné que l'appartenance à un parti politique est un élément du comportement qui pourrait avoir une importance considérable pour déterminer l'acceptation du candidat, la Cour a estimé qu'il serait « absolument arbitraire » d'exclure cet élément de l'évaluation de la personnalité, c'est-à-dire de forcer l'employeur à supposer qu'un fonctionnaire est loyal envers la Constitution simplement parce que la Cour constitutionnelle fédérale n'a pas encore statué sur la constitutionnalité d'un parti donné. La Cour a jugé que le principe de loyauté politique était applicable aussi au service préparatoire à la fonction publique, même lorsque ce service (par exemple celui d'un avocat stagiaire ou d'un professeur stagiaire) devait servir à entrer non seulement dans la fonction publique mais aussi dans une profession privée. Pour que ce stage n'entraîne pas une appartenance contre la volonté du participant à la fonction publique, ce qui prêterait à objections étant donné la garantie du libre choix du lieu de formation [Loi fondamentale, art. 12 (1)], l'État devrait soit offrir à ceux qui envisagent une profession en dehors de la fonction publique une formation pratique équivalente et non discriminatoire, soit faire une exception dans le règlement de la fonction publique pour permettre à une personne de recevoir une formation pratique si elle le désire sans devenir pour autant membre de la fonction publique.

Expulsion d'une personne d'un institut d'enseignement pour adultes

Dans un arrêt du 27 janvier 1976⁶⁶, la Cour constitutionnelle fédérale a décidé que l'exclusion, pour des motifs disciplinaires, d'un institut d'enseignement pour

⁶⁵ BVerfGE 39, p. 334 ; NJW 1975, p. 1641.

⁶⁶ BVerfGE 41, p. 251.

adultes portait atteinte au droit fondamental du libre choix de la profession, selon l'article 12 (1) de la Loi fondamentale, et exigeait par conséquent une base juridique. Le plaignant, alors âgé de vingt-cinq ans, suivait, après plusieurs années d'exercice de sa profession, un cours qui devait lui permettre d'avoir accès à l'enseignement supérieur ; immédiatement avant l'examen final, il a été renvoyé du cours pour manquement au règlement. Alors que les poursuites engagées contre lui se sont terminées par son acquittement et que le tribunal administratif a annulé son renvoi comme disproportionné par rapport à l'infraction, le tribunal administratif supérieur et la Cour administrative fédérale ont jugé, quant à eux, que la sanction disciplinaire initiale était légale. Ils ont estimé que le fait qu'il n'existait à l'époque aucun fondement juridique à cette sanction avait dû être accepté provisoirement pour permettre au cours de se tenir normalement. En annulant cette décision, la Cour constitutionnelle fédérale a fait valoir que l'opinion juridique concernant les droits et les obligations dans les établissements d'enseignement avait changé considérablement ces dernières années. S'écartant de la notion traditionnelle de l'« autorité spéciale », les tribunaux demandaient de plus en plus fréquemment que les mesures importantes concernant l'enseignement aient une base juridique. Cette exigence était acceptable du point de vue constitutionnel, du moins en ce qui concernait le renvoi d'une institution d'enseignement pour adultes puisque, selon sa durée et les circonstances particulières qui l'entouraient, ce renvoi pouvait avoir une influence décisive sur l'avenir et l'éducation de l'intéressé, et par conséquent sur son rôle social. En outre, le fait d'être renvoyé d'une institution d'enseignement pour adultes signifiait nécessairement qu'il serait soit impossible, soit tout au moins plus difficile, à l'intéressé d'embrasser le métier ou la profession souhaitée, et que ses chances de choisir librement sa profession s'en trouveraient diminuées. Une mesure de ce genre ne serait donc constitutionnelle que si elle était compatible avec les prescriptions de l'article 12 (1) de la Loi fondamentale, qui demandait expressément qu'elle soit fondée en droit, faute de quoi la mesure devait toujours être inconstitutionnelle. Il était vrai que cette absence de dispositions légales pouvait être acceptée provisoirement, dans des cas exceptionnels où l'interprétation de la Constitution avait changé, afin de permettre aux institutions d'État de continuer à fonctionner. Mais, pendant cette période provisoire, le pouvoir des autorités et des tribunaux de s'attaquer à des positions protégées par la Constitution était limité à ce qui était indispensable dans chaque cas et compte tenu de toutes les circonstances pour que l'institution continue à fonctionner normalement. En l'occurrence, il n'apparaissait pas à l'évidence qu'il ait été indispensable de renvoyer le plaignant du cours juste avant les examens.

Conditions permettant de quitter la carrière militaire

Aux termes de l'article 46 (4) de la loi sur l'armée telle qu'elle a été modifiée par la loi du 10 janvier 1968⁶⁷, un militaire de carrière dont la formation militaire s'est faite à l'université ou dans un cours spécialisé et qui quitte son service sur sa demande avant d'avoir servi pendant une période trois fois plus longue que le cours ou la formation reçue doit rembourser le coût de cet enseignement. Toutefois, en cas de situation particulièrement difficile, l'obligation de rembourser peut être annulée en totalité ou en partie. Selon une décision de la Cour constitutionnelle fédérale en date du 22 janvier 1975⁶⁸, cette disposition ne porte pas atteinte au droit énoncé à la première phrase de l'article 12 (1) de la Loi fondamentale de quitter librement l'emploi choisi. Ce droit fondamental ne libère pas la personne qui change de profession des devoirs découlant de la cessation de son statut professionnel précédent, ainsi qu'en dispose tout texte constitutionnel visant à assurer une transition normale. La première phrase de l'article 46 (4) de la loi sur l'armée est précisément un texte de ce genre. Étant donné qu'un militaire de carrière s'engage dans cette profession pour la vie, l'employeur qui fournit au soldat de carrière une éducation

⁶⁷ BGBl I, p. 56.

⁶⁸ BVerfGE 39, p. 128.

coûteuse dans l'intérêt du service peut supposer en principe que les connaissances acquises resteront à sa disposition en permanence. Sinon, il faut prévoir une compensation suffisante. La disposition que la Cour avait été appelée à examiner faisait la part égale entre les intérêts de l'employeur et ceux du militaire.

Indemnité de licenciement

La question de savoir si l'on pouvait admettre, du point de vue constitutionnel, que l'indemnité versée à un employé lorsqu'il était mis fin prématurément à son contrat devait être déduite de son indemnité de chômage a fait l'objet d'un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle fédérale le 12 mai 1976⁶⁹. Dans l'affaire considérée, le plaignant avait été renvoyé sommairement sans préavis par son employeur. Il avait fait appel et les deux parties avaient accepté devant le tribunal du travail que le renvoi soit maintenu et que le plaignant reçoive en lieu et place de préavis une somme de 8 800 deutsche marks. Lorsque le plaignant s'est inscrit ensuite au chômage, l'Office du travail a refusé de lui verser une indemnité de chômage pendant la période allant jusqu'à l'expiration du préavis habituel — en l'occurrence six mois —, puisque pour cette période le plaignant avait reçu un salaire sous forme d'indemnité et que, en application de l'article 117 (2) de la loi sur la promotion du travail, cette indemnité ne lui donnait pas droit au versement d'une allocation de chômage. Dans son avis sur la décision de la cour sociale compétente, la Cour constitutionnelle fédérale a jugé que la disposition citée était incompatible avec le principe d'égalité [Loi fondamentale, art. 3 (1)] ainsi qu'avec le principe de l'État social [Loi fondamentale, art. 20 (1)], dans la mesure où elle impliquait que l'indemnité reçue par un chômeur pour cessation anticipée de service lui faisait perdre totalement le droit à une allocation de chômage. La Cour a fait ressortir que cette indemnité servait souvent à compenser la perte des prestations sociales. Si la loi ignorait cet aspect des choses et considérait l'indemnité uniquement comme un salaire, cela obligerait les chômeurs dont le contrat de travail avait pris fin prématurément à dépenser entièrement leur indemnité de licenciement, y compris l'élément relatif aux prestations sociales, alors que les chômeurs dont le contrat avait pris fin après un préavis normal recevraient la totalité de l'indemnité.

Protection du droit d'exprimer son opinion

Le devoir qu'a le conseil d'entreprise, aux termes de la troisième phrase de l'article 75 (2) de la loi sur la constitution des entreprises de 1972⁷⁰, de s'abstenir de toute activité politique dans l'entreprise s'est trouvé au centre d'un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle fédérale le 28 avril 1976⁷¹. Dans l'affaire à l'examen, le plaignant avait distribué dans l'enceinte de l'usine, avant le début de la journée de travail, des tracts de propagande électorale en faveur de son syndicat pour les élections communales à venir, et la Cour du travail de *Land* de seconde instance avait ordonné qu'il soit exclu du conseil d'entreprise pour manquement grave au devoir relatif à la disposition mentionnée plus haut. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé que, si la décision de la Cour du travail de *Land* ne portait pas atteinte au droit fondamental de constituer des associations [Loi fondamentale, art. 9 (3)], étant donné que celui-ci ne comprenait pas la distribution de tracts syndicaux pour des élections politiques, elle portait néanmoins atteinte au droit fondamental du plaignant d'exprimer librement son opinion [Loi fondamentale, art. 5 (1)]. Dans un État démocratique libre, ce droit fondamental revêtait une importance toute particulière et devait être pris dûment en considération dans la loi sur la constitution des entreprises, d'autant plus que beaucoup de personnes passaient une grande partie de leur vie quotidienne à travailler en usine. Bien que l'interdiction de toute activité politique en tant que telle comportât une restriction constitutionnelle du droit fondamental à la liberté d'opinion [Loi fondamentale, art. 5 (2)], il fallait tenir compte en ap-

⁶⁹ *BB* 1976, p. 1077; *NJW* 1976, p. 2117.

⁷⁰ *BGBI* I, p. 13.

⁷¹ *DVBl* 1976, p. 709.

pliquant la loi de l'effet du droit fondamental. Pour cela, il aurait fallu soit interpréter de façon plus étroite l'expression « activité politique », soit refuser d'admettre qu'il y ait grave manquement au devoir. Dans les circonstances de l'affaire en question, l'exclusion du conseil d'entreprise représentait une réaction disproportionnée par rapport à l'acte du plaignant.

Participation des travailleurs

La participation des travailleurs aux conseils d'administration des sociétés industrielles a été introduite en République fédérale d'Allemagne par la loi de 1951 sur la codétermination dans les mines de charbon et la sidérurgie⁷² et par la loi de 1952 sur la constitution des entreprises⁷³. La loi du 4 mai 1976⁷⁴ sur la codétermination a développé encore cette notion en faisant adopter la codétermination des travailleurs, avec des droits égaux et sur le même pied, pour toutes les sociétés anonymes qui emploient normalement plus de 2000 personnes. La clause essentielle de la loi prévoit que les actionnaires et les travailleurs de chaque compagnie auront un nombre égal de sièges au conseil, les travailleurs comprenant en partie des personnes employées dans la société et en partie des représentants des syndicats, étant élus soit au suffrage primaire direct, soit par des délégués suivant la taille de l'entreprise. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1976, et le conseil d'administration des sociétés intéressées doit être modifié conformément aux dispositions de la loi dans un délai de deux ans.

S. — Instruments internationaux

(Article 28 de la Déclaration universelle)

Avec effet au 1^{er} juillet 1976, la République fédérale d'Allemagne a reconnu la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme, chacune pour un nouveau mandat de cinq ans, en application des articles 25 et 46 respectivement de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. Les déclarations d'acceptation s'appliquent également au Protocole n° 4, en date du 16 septembre 1963, à cette convention.

Au cours de la période considérée, la République fédérale d'Allemagne a développé son réseau d'accords bilatéraux sur l'assurance sociale des salariés. Ainsi, l'accord conclu avec Israël le 17 septembre 1973 sur la sécurité sociale est entré en vigueur le 1^{er} mai 1975, et un accord analogue conclu avec les États-Unis d'Amérique le 7 janvier 1976 a été approuvé par le Bundestag et le Bundesrat en vertu d'une loi du 2 août 1976. Parmi les autres instruments entrés en vigueur peuvent être mentionnés l'Accord du 25 avril 1974 entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République démocratique allemande relatif à des questions de santé (1^{er} janvier 1976), la Convention signée avec la Grande-Bretagne le 19 novembre 1974 sur l'octroi de prestations en nature dans l'assurance maladie (1^{er} février 1976) et l'Accord conclu le 9 octobre 1975 entre la République fédérale d'Allemagne et la République populaire de Pologne concernant l'assurance retraite et l'assurance accident, accompagné d'un accord supplémentaire de même date (1^{er} mai 1976).

⁷² BGI I, p. 347.

⁷³ *Ibid.*, p. 681.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 1153.

AUSTRALIE

Introduction

Pendant la période considérée, des lois ont été adoptées en Australie dans plusieurs domaines d'une importance particulière pour la protection des droits de l'homme.

L'étude de ces mesures au niveau fédéral a mis en lumière quelques principes fondamentaux tels que :

a) La nécessité d'élaborer une législation pour compléter les garanties des droits de l'homme offertes par le *common law* ;

b) La nécessité de créer une gamme étendue de recours pour assurer l'exercice des droits de l'homme ;

c) La nécessité d'instituer un mécanisme administratif officiel pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et tenter de parvenir à un règlement des questions litigieuses par voie de conciliation ;

d) La nécessité de mettre en place des moyens destinés à encourager systématiquement l'élaboration de programmes d'éducation et de recherche ou d'autres programmes en vue de promouvoir les droits de l'homme.

En ce qui concerne le premier principe, il a été reconnu que la législation peut s'attaquer à des problèmes spécifiques dans le domaine des droits de l'homme avec une précision et une ampleur que n'autorise pas l'interprétation judiciaire de garanties générales. De plus, la consécration législative d'un ensemble de droits peut jouer un rôle éducatif important, en aidant la population à prendre plus clairement conscience de ses droits et en rendant plus évidentes et plus manifestes les violations dont ces droits peuvent faire l'objet. Deuxièmement, l'accent a été placé sur l'utilisation d'une gamme étendue de recours pratiques et efficaces. Les garanties législatives (mis à part leur rôle de mécanisme éducatif) n'ont guère d'intérêt si elles ne peuvent être transposées dans le domaine des faits. Troisièmement, il a été reconnu que les recours prévus par la loi et les procédures d'examen judiciaire ne suffisent pas à garantir l'application effective des droits. Il apparaît nécessaire d'instituer un mécanisme administratif chargé d'enquêter systématiquement sur les violations des droits. En outre, les procédures de médiation et de conciliation sont bien souvent plus efficaces que les procédures judiciaires pour régler les cas individuels de violation des droits de l'homme. Le quatrième principe concerne le rôle essentiel des programmes d'éducation et de recherche, ou d'autres programmes, dans la promotion des droits de l'homme. C'est ainsi que l'on a reconnu l'importance des programmes destinés à modifier les attitudes sociales qui aboutissent à un déni des droits de l'homme, ainsi que la nécessité de compléter par une action plus vaste les procédures de règlement cas par cas.

L'Australie a ratifié, le 10 décembre 1975, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle envisage également l'adoption de mesures en vue de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. A la fin de 1976, le Gouvernement australien a annoncé son intention de créer une commission des droits de l'homme pour veiller à ce que les lois et les pratiques soient conformes au Pacte et pour donner à chacun la possibilité de saisir la commission des cas de violation du Pacte.

Le Parlement du Queensland a institué par une loi une Commission des traités (Treaties Commission) chargée d'étudier les conséquences des conventions et traités internationaux pour le Queensland, de soumettre au Parlement du Queensland des rapports sur la législation nécessaire pour appliquer ces traités et conventions et de

conseiller le Gouvernement du Queensland dans ce domaine. La Commission a présenté, le 1^{er} décembre 1976, son premier rapport, qui est de caractère général.

En 1976, le Parlement de l'Etat d'Australie-Occidentale a adopté la loi sur le Comité de consultation et d'examen des lois (*Legislative Review and Advisory Committee Act*). Ce comité est chargé d'examiner les dispositions législatives adoptées au Queensland et de faire rapport sur celles qui porteraient atteinte aux libertés individuelles ou subordonneraient indûment l'exercice des droits à des décisions administratives plutôt qu'à des décisions judiciaires. Le comité examine également, à la demande du Parlement, les décisions du gouvernement de l'Etat et les propositions de législation future présentées par lui, et fait rapport sur ces décisions et propositions.

Dans le domaine de la protection des droits de l'homme, un autre fait important a été la création par le Parlement fédéral d'une Law Reform Commission (Commission pour la réforme de la législation), qui est entrée en fonction le 1^{er} janvier 1975. La Commission passe en revue la législation visée dans son mandat et examine les projets de lois, afin de garantir :

a) Que ces lois et projets de lois ne portent pas atteinte aux droits de l'homme et aux libertés individuelles et ne subordonnent pas indûment les droits et libertés du citoyen à des décisions administratives plutôt qu'à des décisions judiciaires ; et

b) Que, dans la mesure du possible, ces lois et projets de lois soient compatibles avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Law Reform Commission ainsi que les comités correspondants institués dans les Etats australiens ont eu à examiner un certain nombre de questions particulièrement importantes pour la protection des droits de l'homme.

Les chapitres suivants qui se rapportent à différents articles de la Déclaration universelle contiennent des explications sur d'autres lois ou d'autres faits nouveaux qui ont eu une incidence sur la protection des droits de l'homme en Australie en 1975 et 1976.

A. — Non-discrimination

(Article 2 de la Déclaration universelle)

1. ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION FONDÉE SUR LA RACE

Le 30 septembre 1975, l'Australie a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Avant cette ratification, la loi de 1975 sur la discrimination raciale¹, qui interdit tout acte de discrimination raciale en Australie, avait déjà été présentée au Parlement fédéral australien.

La loi vise à rendre illicite tout acte impliquant une distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, la descendance ou l'origine nationale ou ethnique de nature à empêcher ou compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, de tous les droits de l'homme ou des libertés fondamentales, dans les domaines politique, économique, social, culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. Cette disposition s'applique largement aux formes et manifestations de discrimination raciale et elle se fonde sur la définition de la discrimination raciale que l'on trouve dans la Convention internationale. La loi sur la discrimination raciale (*Racial Discrimination Act*) comporte également une disposition de vaste portée garantissant l'égalité devant la loi dans l'exercice des droits, sans discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique. En outre, d'autres dispositions de la loi concernent l'emploi, le logement, l'accès aux locaux et facilités, la fourniture de biens et services, le droit de s'affilier à un syndicat et les annonces ayant un caractère discriminatoire.

La loi prévoit différentes voies de droit, notamment une injonction imposant de mettre fin aux activités discriminatoires, une ordonnance imposant des mesures de réparation, une ordonnance annulant un contrat et des dommages et intérêts

¹ N° 52 de 1975 (*Gazette*, 1975, n° 221).

pour le préjudice subi par la personne victime de cette discrimination ainsi que pour l'atteinte à la dignité, l'humiliation ou le tort moral infligé à cette personne.

La loi reconnaît la valeur de la médiation et de la conciliation pour régler les cas de discrimination raciale, ainsi que les tensions qui accompagnent les litiges. C'est pourquoi, elle institue, en la personne d'un commissaire, une autorité indépendante chargée d'examiner les plaintes et de tenter d'obtenir un règlement par la conciliation. De plus, elle prévoit expressément le lancement de programmes destinés à faciliter la compréhension et l'acceptation de ses dispositions ou de programmes d'éducation, de recherche, etc., visant à combattre la discrimination raciale.

On trouve également dans la loi australienne sur la discrimination raciale (*Racial Discrimination Act*) plusieurs dispositions de caractère technique qui devraient contribuer à combattre efficacement la discrimination raciale. La loi évite toute disposition de nature à gêner le commissaire dans son rôle de conciliateur indépendant ; par exemple, il n'est pas tenu de se faire une opinion sur les aspects juridiques avant d'engager la procédure de conciliation. La loi lui donne le pouvoir d'agir de sa propre initiative. Il n'est pas davantage tenu d'attendre qu'on le saisisse d'une plainte concernant une violation de la loi. La loi s'applique expressément à la discrimination exercée à l'encontre des migrants dans des circonstances spécifiées par elle. Elle autorise des ordonnances imposant ou interdisant certaines mesures, et prévoit l'éventualité d'une indemnisation pour préjudice moral. Par ailleurs, aux termes de la loi, le fait d'intimider une personne ou de congédier un employé parce qu'il a introduit un recours en vertu de la loi constitue désormais une infraction.

Outre la loi susmentionnée, la loi sur la discrimination dans le Queensland intitulée « loi sur les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres » (*Aboriginal and Torres Strait Islanders Act*) a été adoptée en 1975 par le Parlement fédéral et la loi sur la discrimination raciale (*Racial Discrimination Act*) a été adoptée en 1976 par le Parlement de l'Australie-Méridionale.

Il a été créé un Conseil australien des affaires ethniques chargé de donner au Ministre fédéral de l'immigration et des affaires ethniques des avis sur tous les problèmes de la communauté ethnique australienne. Le Conseil a pour mandat d'encourager et promouvoir des relations harmonieuses au sein de la communauté australienne et de favoriser la compréhension des différentes cultures des migrants. Il devra également aider à recueillir des renseignements concernant l'observation effective de la Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale.

La loi sur la Commission des affaires ethniques (*Ethnic Affairs Commission Act*), adoptée en 1976 par l'Etat de Nouvelle-Galles du Sud, a institué une Commission des affaires ethniques dont le rôle principal est de faire des études et de soumettre des rapports sur les mesures législatives, administratives ou autres qui seraient souhaitables et possibles pour favoriser l'intégration des différents groupes ethniques dans cet Etat.

2. ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION FONDÉE SUR LE SEXE

La loi sur la discrimination fondée sur le sexe (*Sex Discrimination Act*), adoptée en 1975 par l'Australie-Méridionale, a pour but de rendre illicites certains actes qui constituent une discrimination fondée sur le sexe ou la situation matrimoniale. Les domaines visés sont l'emploi, l'éducation, la fourniture de biens et services et autres prestations. La loi crée un poste de Commissaire à l'égalité des chances et un Conseil de la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe. Le Commissaire a surtout un rôle de conciliateur : s'il échoue, l'affaire est soumise à la Commission, qui a le pouvoir de délivrer un ordre formel, d'accorder des dommages et intérêts, notamment en cas de préjudice moral, ou d'imposer réparation pour des actes discriminatoires commis précédemment. Les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un recours en justice.

3. COMITÉS CHARGÉS DES PROBLÈMES DE DISCRIMINATION EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DANS LE DOMAINE PROFESSIONNEL

Des comités chargés des problèmes de discrimination en matière d'emploi et dans le domaine professionnel ont été créés en Australie, au niveau national et au niveau des Etats. Les comités d'Etat ont une structure tripartite et sont composés de représentants désignés par les ministères du travail du gouvernement fédéral et des Etats australiens, ainsi que par les organisations d'employeurs et de travailleurs. Le Comité national a à peu près la même structure, excepté que les gouvernements des Etats n'y sont pas représentés, mais il compte en outre trois représentants, spécialisés dans les problèmes d'emploi rencontrés par les femmes, les aborigènes et les migrants. Le rôle principal des comités d'Etat consiste à examiner les plaintes individuelles ou collectives concernant des cas de discrimination qui se seraient produits en matière de travail et d'emploi pour des considérations liées à la race, à la couleur, au sexe, à la religion, aux opinions politiques et à l'origine nationale ou sociale. S'il y a effectivement discrimination, les comités doivent rechercher un règlement par voie de conciliation. Le Comité national étudie les plaintes qui lui sont renvoyées par les comités d'Etat lorsqu'elles posent un problème de politique générale liée à l'emploi au niveau fédéral ou lorsque les comités eux-mêmes n'ont pas réussi à trouver une solution. Si le Comité national n'y parvient pas non plus, le Ministre du travail et des relations industrielles peut soumettre au Parlement australien un rapport sur la question. Le Comité national a également pour mission de conseiller le gouvernement fédéral au sujet de la politique nationale et sur la conduite d'une campagne nationale d'éducation et d'information visant à modifier le comportement de la population afin d'éliminer les pratiques discriminatoires et de promouvoir l'égalité des chances en matière de travail et d'emploi.

B. — Droit à la vie

(Article 3 de la Déclaration universelle)

L'Etat d'Australie-Méridionale a aboli la peine de mort en adoptant l'amendement de 1976 sur l'abolition de la peine de mort (*Statutes Amendment Act*).

Par la loi de 1975 sur les crimes (crimes capitaux) [*Crimes (Capital Offenses) Act*], l'Etat de Victoria a aboli la peine de mort pour les crimes d'homicide volontaire et de trahison.

C. — Egalité devant la loi

(Article 7 de la Déclaration universelle)

L'Office australien d'assistance judiciaire créé en 1973 par l'*Attorney-General* a continué de fonctionner en 1975 et 1976. L'Office fournit à tous ceux qui sont dans le besoin des conseils et une assistance sur tous les aspects de la législation fédérale, notamment en ce qui concerne le droit de la famille, et des conseils et une assistance sur des problèmes de droit fédéral et de droit des Etats aux personnes envers lesquelles le gouvernement du Commonwealth a des devoirs particuliers, par exemple les pensionnés, les anciens militaires et les nouveaux arrivés en Australie. A la fin de 1975, l'Office australien d'assistance judiciaire avait ouvert vingt-cinq bureaux régionaux en plus des bureaux installés dans les capitales. L'accent a été mis sur la création de « boutiques de droit ».

L'objectif du gouvernement fédéral est de rationaliser l'assistance judiciaire en Australie au moyen d'un système général conçu de telle sorte que, dans tous les Etats et territoires, l'assistance judiciaire autre que l'assistance judiciaire aux aborigènes serait dispensée par le canal d'une commission unique qui remplacerait à la fois l'Office australien d'assistance judiciaire et les différents systèmes mis en place par les associations de juristes des Etats et territoires.

Le Service juridique des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres a continué de fonctionner pendant cette période. Le service avait été créé par le gouvernement fédéral en vue de fournir des conseils et une assistance judiciaire aux

aborigènes ou aux insulaires du détroit de Torres sur des problèmes de droit civil ou pénal. Les Etats de Victoria et d'Australie-Méridionale, ainsi que le Territoire du Nord, ont instauré un système de notification en vertu duquel la police doit informer le Service des problèmes concernant les aborigènes. Le Service est indépendant de l'Office australien d'assistance judiciaire.

D. — Droit à un recours effectif

(Article 8 de la Déclaration universelle)

Pendant la période considérée, le Parlement fédéral a introduit, par la voie législative, un certain nombre de réformes qui vont conduire, au niveau fédéral, à un système de droit administratif bien adapté à la protection des droits de la personne. Un tribunal des recours administratifs a été créé, qui offre aux particuliers la possibilité de se pourvoir contre certaines décisions administratives. A été également créé un Conseil de surveillance de l'administration chargé d'examiner les règlements et procédures administratifs au niveau fédéral et de veiller à ce que ces règlements et procédures respectent comme il convient les droits du citoyen. Une loi instituant un *ombudsman* pour le Commonwealth a été adoptée. L'*ombudsman* a le pouvoir d'examiner les plaintes formulées par des particuliers au sujet de décisions administratives prises par des fonctionnaires fédéraux ou des organes de la puissance publique. En outre, des dispositions législatives actuellement à l'étude visent à simplifier les procédures d'examen judiciaire des décisions et des actes des ministères et fonctionnaires fédéraux ; aux termes de ces dispositions, ces derniers seraient tenus de donner les motifs de leur décision à toute personne gravement lésée par cette décision et qui en demanderait les raisons.

Le Parlement de l'État de Nouvelle-Galles du Sud a promulgué en 1976 une loi intitulée *Ombudsman (Amendment) Act*, qui modifie la loi en vigueur et complète les pouvoirs de l'*ombudsman*, lequel est désormais habilité à examiner certaines décisions des autorités locales.

E. — Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu

(Article 9 de la Déclaration universelle)

La Commission pour la réforme de la législation, qui a été instituée par une loi fédérale, a rédigé des rapports détaillés concernant les plaintes formulées contre les départements de la police et des enquêtes criminelles, et le gouvernement fédéral étudie actuellement la suite à donner à ces rapports.

F. — Protection contre les atteintes à la vie privée et à la réputation

(Article 12 de la Déclaration universelle)

En 1975, le Parlement de l'État de Nouvelle-Galles du Sud a adopté la loi instituant un Comité chargé de veiller au respect de la vie privée (*Privacy Committee Act*) ; il s'agit d'un comité indépendant chargé de recevoir et d'examiner les plaintes concernant des atteintes à la vie privée, d'effectuer des recherches dans ce domaine et de suggérer au gouvernement de l'État les réformes qu'il juge nécessaires.

En avril 1976, la Commission pour la réforme de la législation, qui a été instituée par une loi fédérale, a été chargée de procéder à un vaste examen des lois concernant la protection de la vie privée. Quelques mois plus tard, elle a été appelée à s'occuper d'un domaine voisin, les lois sur la diffamation.

G. — Législation sur le mariage ; protection de la famille

(Article 16 de la Déclaration universelle)

Le Tribunal australien de la famille (*Family Court of Australia*) a été créé par la loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*)² adoptée en 1975 par le Parlement fé-

² N° 53 de 1975 (*Gazette*, 1975, n° G 35).

déral et qui s'applique à l'ensemble du territoire australien. L'objectif était d'en finir avec les frais importants, les délais et les humiliations auxquels la législation antérieure sur le divorce exposait les conjoints. A cet égard, la loi a supprimé, dans la procédure du divorce, la notion de faute conjugale et elle a introduit, comme nouveau motif de divorce, la rupture irrémédiable du mariage dont la preuve résulte d'une séparation de plus de douze mois. La législation ne fait aucune distinction entre le mari et la femme en ce qui concerne l'obligation alimentaire, les biens et la garde des enfants. Sur ce dernier point, la considération décisive est le bien-être de l'enfant. La loi prévoit également la création d'un service de consultation afin d'apporter une aide, des encouragements et des conseils aux conjoints qui sont aux prises avec des problèmes conjugaux, en accordant toute l'attention voulue à l'aspect humain sans se limiter aux questions juridiques. De même, les procédures relatives au divorce et questions connexes ont été simplifiées.

Dans les affaires auxquelles la loi s'applique, les tribunaux doivent tenir dûment compte :

a) De la nécessité de sauvegarder et protéger l'institution du mariage en tant qu'union d'un homme et d'une femme à l'exclusion de toute autre forme d'union à vie, librement choisie ;

b) De la nécessité de protéger et d'aider dans la plus large mesure possible la famille, qui est la cellule naturelle et fondamentale de la société, en particulier lorsqu'elle a des enfants à charge dont elle doit assurer l'entretien et l'éducation ;

c) De la nécessité de protéger les droits des enfants et de favoriser leur bien-être ;

d) Des moyens envisageables pour aider les conjoints à se réconcilier ou améliorer leur entente mutuelle et leurs rapports avec leurs enfants.

H. — Droit de ne pas être arbitrairement privé de sa propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle)

Le Parlement de l'État de Nouvelle-Galles du Sud a adopté en 1976 un amendement à la loi sur l'indemnisation des propriétaires de bétail (*Cattle Compensation Act*), afin d'assurer aux propriétaires de bétail décimé par la maladie une indemnité versée par le gouvernement de l'État.

Dans l'État de Victoria, en vertu de la loi de 1976 portant modification de la loi sur les expropriations de terrains (*Lands Compensation Amendment Act*), le montant qui peut être versé sous forme de prêt obligatoire aux propriétaires de terrains expropriés est passé de 35 000 à 75 000 dollars australiens.

La Cour suprême de l'État d'Australie-Méridionale a statué que la législation relative aux expropriations devait faire l'objet d'une interprétation stricte et que, dans le cas où deux interprétations étaient possibles, il fallait adopter la plus favorable aux citoyens³.

I. — Liberté de pensée, de conscience et de religion

(Article 18 de la Déclaration universelle)

En 1975, l'État d'Australie-Méridionale a promulgué la loi de 1973-1974 portant abrogation de la loi de 1968 sur l'interdiction de la « scientologie » (*Scientology Act*), dont la pratique est désormais autorisée.

J. — Droit à la sécurité sociale ; droit à un niveau de vie suffisant

(Articles 22 et 25 de la Déclaration universelle)

En 1976, le Parlement fédéral a adopté la loi sur les droits relatifs aux terres aborigènes du Territoire du Nord (*Aboriginal Land Rights Act*), qui confère aux

³ *Palais Parking Station Pty, Ltd. c. Shea* (1976) 13 S.A.S.R.

aborigènes un droit de propriété inaliénable et imprescriptible sur les terres situées dans les réserves du Territoire du Nord et institue un mécanisme permettant l'examen des revendications des aborigènes sur des terres situées en dehors des réserves dans le Territoire.

La même année, le Parlement fédéral a adopté la loi de 1976 sur les associations et conseils aborigènes (*Aboriginal Councils and Associations Act*), qui offre aux organisations aborigènes de toute l'Australie des moyens simples, uniformes et souples d'accéder à la personnalité juridique.

En 1975 et 1976, le Parlement fédéral a adopté un certain nombre d'amendements à la loi sur les services sociaux (*Social Services Act*) afin d'améliorer le système des pensions, allocations et indemnités prévues par cette loi. Les amendements les plus importants concernent :

- a) Le relèvement périodique du niveau des pensions et allocations ;
- b) Un système d'ajustement automatique semestriel de la plupart des pensions et prestations en fonction de l'augmentation du coût de la vie ;
- c) La suppression des enquêtes sur les ressources financières dans le cas des pensions versées aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans ;
- d) Un relèvement sensible des allocations familiales (appelées auparavant allocations pour enfants).

Enfin, toujours en 1976, le Parlement fédéral a modifié la loi sur les accidents du travail des fonctionnaires du Commonwealth (*Commonwealth Government Employees Compensation Act*) et la loi sur les accidents du travail des marins (*Seamen's Compensation Act*) afin de relever le montant des indemnités et versements forfaitaires.

K. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

L'enseignement primaire et secondaire dans les écoles publiques est toujours gratuit dans tous les États et territoires australiens.

Le Parlement fédéral continue d'accorder des subventions pour l'enseignement supérieur. Ainsi, l'enseignement est gratuit depuis 1974 dans les universités, les établissements d'enseignement supérieur et technique et autres établissements de niveau supérieur. En outre, le système des bourses a été révisé pour tenir compte de l'augmentation des frais ainsi que d'autres facteurs et, depuis 1975, après enquête sur les ressources financières, des bourses sont accordées dans certaines circonstances aux étudiants âgés de plus de dix-neuf ans, inscrits à plein temps dans un établissement d'enseignement supérieur. Des régimes spéciaux d'allocations sont prévus pour les aborigènes, les enfants handicapés ou les enfants des zones rurales ou isolées.

En 1975, les départements de l'éducation de presque tous les États ont pris des initiatives, dans le cadre de l'année internationale de la femme, pour aider les établissements d'enseignement à combattre les injustices fondées sur le sexe. La Commission scolaire australienne a publié un rapport intitulé *Girls, School and Society* (Les jeunes filles, l'école et la société).

Le gouvernement fédéral a adopté des dispositions particulières en matière d'enseignement pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres. Ces dispositions prévoient notamment des bourses d'étude particulièrement généreuses pour l'enseignement secondaire et postscolaire, des résidences universitaires situées dans des quartiers spécialement choisis, des programmes d'enseignement spéciaux parmi lesquels les programmes biculturels de rattrapage et des programmes biculturels bilingues, des dispositions spéciales concernant la formation et l'emploi d'enseignants et d'auxiliaires aborigènes et enfin une augmentation du nombre d'écoles bilingues dans le Territoire du Nord, qui passe ainsi de 12 à 21.

En 1975 et 1976, grâce aux subventions fédérales au titre du programme de la Commission scolaire pour l'enseignement spécialisé, presque tous les États ont entrepris des programmes spéciaux destinés à aider les élèves handicapés à accroître l'effectif des professeurs spécialisés et du personnel auxiliaire et à améliorer la qualité de l'équipement et du matériel spécialisés. En 1976, la Commission a annoncé que le programme serait étendu aux élèves des établissements privés.

Le programme de la Commission scolaire pour les écoles défavorisées, inauguré en 1974 par le gouvernement fédéral, prévoit une aide supplémentaire pour les écoles situées dans des régions relativement désavantagées du point de vue social et économique. Au cours des années 1975 et 1976, près de 13% des enfants australiens fréquentaient des écoles subventionnées au titre de ce programme. En 1976, le programme a été étendu pour répondre aux besoins particuliers des enfants habitant des zones rurales ou isolées. Dans plusieurs États, les autorités responsables de l'enseignement ont étendu leurs programmes d'enseignement par correspondance aux élèves du deuxième cycle de l'enseignement secondaire et des maternelles.

L. — Droit à la protection des intérêts découlant de la production littéraire ou artistique

(Article 27 de la Déclaration universelle)

En 1975, le Gouvernement fédéral a institué un groupe de travail chargé de soumettre des propositions pour la protection du folklore aborigène contre toute exploitation commerciale ou autre. Ce groupe de travail continue d'étudier la question avec la collaboration des organisations aborigènes compétentes.

En 1976, le Comité de la reproduction reprographique créé par la loi sur les droits d'auteurs (*Copyright Law Committee on Reprographic Reproduction*) a rédigé un rapport sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la loi australienne sur les droits d'auteurs, compte tenu de l'évolution rapide des appareils à photocopier et autres moyens de reproduction reprographique qui sont de plus en plus nombreux et de plus en plus employés. Le gouvernement fédéral examine actuellement les moyens de donner suite à ce rapport.

AUTRICHE

A. — Non-discrimination ; protection des groupes ethniques

(Articles 2, 7 et 27 de la Déclaration universelle)

Les principaux objectifs de la loi sur les groupes ethniques, du 7 juillet 1976¹, sont exposés ci-après. Tout d'abord, cette loi a établi des règles fondamentales (énoncées dans la partie III de la loi) pour l'octroi aux groupes ethniques, dans les cas où cela se justifie, d'une assistance spéciale visant à sauvegarder leur existence et à préserver leurs caractéristiques nationales. Le second objectif de la loi est de permettre aux membres de ces groupes de disposer d'un organe qui défendra leurs intérêts légitimes. A cette fin, la loi a prévu la création de conseils consultatifs des groupes ethniques (*Volkgruppenbeiräte*) qui sont chargés de conseiller le gouvernement fédéral, et les gouvernements provinciaux s'ils le demandent, sur les modalités d'organisation de l'assistance aux groupes ethniques. Lorsqu'il désigne les membres des conseils consultatifs des groupes ethniques, le gouvernement fédéral doit tenir compte des opinions politiques et philosophiques qui prédominent au sein du groupe ethnique intéressé (art. 4, par. 1). Cependant, il est parfois nécessaire de transiger pour arriver à une composition représentative et démocratique des conseils consultatifs des groupes ethniques en raison du fait que le principe selon lequel nul n'est tenu de révéler qu'il appartient à un groupe ethnique a été reconnu. C'est pour cette raison, et afin de souligner l'aspect démocratique, que les conseils comprennent des membres des organes élus, de même que des personnes désignées par des Eglises ou des associations religieuses et des personnes désignées par des associations représentatives du groupe ethnique ; ces dernières doivent entrer pour moitié dans la composition du conseil.

Les règles concernant l'affichage, dans certaines régions, d'indications toponymiques bilingues, ainsi que la reconnaissance des langues des groupes ethniques comme langues officielles en plus de l'allemand, sont énoncées dans la loi.

En outre, la loi interdit toute discrimination. Nul ne doit pâtir du fait qu'il exerce ou n'exerce pas les droits dont jouissent les individus en tant que membres d'un groupe ethnique. Par conséquent, c'est aux membres des groupes ethniques qu'il appartient de décider s'ils veulent ou non exercer les droits qui leur sont reconnus à ce titre par la loi (art. 1, par. 3). En outre, nul n'est tenu de déclarer qu'il appartient à un groupe ethnique. Toute déclaration de ce genre est volontaire.

B. — Droit de tout individu à la liberté de sa personne ; droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu ; droit à réparation

(Articles 3, 9 et 10 de la Déclaration universelle)

La Cour suprême a rendu une décision importante le 18 juin 1975². Aux termes de cet arrêt, la disposition du paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, selon laquelle toute personne arrêtée ou détenue en violation de la loi a un droit effectif à réparation pour le préjudice subi, y compris les *symbolische Schaden* (préjudice moral), doit être considérée comme directement applicable.

La Cour suprême a déclaré qu'à la différence de la plupart des accords internationaux, qui n'imposent habituellement aux parties contractantes que l'obligation

¹ *Bundesgesetzblatt*, n° 396/1976.

² N° 1 Ob 226/74.

de promulguer des lois nationales correspondantes ou, si de telles lois existent déjà, de les appliquer, la Convention européenne contient des dispositions, telles que celle qui figure au paragraphe 1 de l'article 25, qui accordent aux particuliers des droits prenant effet immédiatement.

Le paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention européenne a immédiatement établi une obligation de verser des dommages et intérêts et, après incorporation dans la législation des parties contractantes, il a immédiatement accordé un droit effectif à réparation. Cette interprétation a été confirmée notamment par le fait que, même si l'étendue de la responsabilité dépasse celle qui est prévue par la législation nationale au moment de la ratification de la Convention, la République autrichienne, en tant que partie contractante, ne s'est pas prévaluée de la possibilité qui lui était offerte par l'article 64 de la Convention de formuler une réserve au sujet de cette disposition. (La seule réserve formulée au sujet de l'article 5 de la Convention européenne vise les mesures privatives de liberté prévues dans la législation concernant la procédure administrative.)

La violation du droit fondamental de tout individu à la liberté de sa personne constitue donc l'un des motifs pour lesquels un droit à réparation en cas de préjudice moral a été reconnu. A cet égard, la Cour suprême s'est référée aux arrêts rendus les 22 juin 1972 et 7 avril 1974 par la Cour européenne à propos des affaires *Ringeisen*³ et *Neumeister*, respectivement.

La Cour a statué que les éléments à prendre en considération pour déterminer l'étendue de la réparation due sont la durée et l'intensité des souffrances subies. Il faut également tenir compte de l'état physiologique et psychologique de la victime.

C. — Droit à un recours effectif

(Article 8 de la Déclaration universelle)

L'amendement du 15 mai 1975⁴ à la Loi constitutionnelle fédérale a considérablement étendu la juridiction du Tribunal constitutionnel et du Tribunal administratif.

Tout d'abord, il assure aux particuliers une meilleure protection juridique contre les actes de l'Administration en étendant la compétence du Tribunal administratif qui peut désormais se prononcer sur la légalité de l'« exercice par une autorité de son pouvoir immédiat de prendre des arrêtés et de les appliquer à l'égard de tel ou tel particulier », c'est-à-dire la *faktische Amtshandlung* (acte administratif) qui vise, par exemple, l'utilisation d'armes par les policiers et la saisie d'armes et de documents officiels (Loi constitutionnelle fédérale, art. 130, par. 1, al. b, et art. 131, a). Cependant, il convient de noter que même avant l'adoption de cet amendement le Tribunal constitutionnel pouvait se prononcer sur des actes comme les *Bescheide* (ordonnances), comme il est stipulé dans l'article 144 de la Loi constitutionnelle fédérale.

Ensuite, le système d'examen des lois et des ordonnances a été modifié. Le droit d'appel a été considérablement étendu. Quiconque soutient que ses droits ont été violés par une loi ou une ordonnance a maintenant le droit de se pourvoir devant le Tribunal constitutionnel pour obtenir l'annulation d'une telle disposition comme étant inconstitutionnelle ou illégale. En examinant les conditions dans lesquelles une action peut être intentée, le Tribunal constitutionnel doit s'assurer que la disposition en question a été appliquée à ladite personne sans qu'une décision judiciaire ou un *Bescheide* soit intervenu.

Le système d'examen des lois a subi une autre modification en ce sens que la liste de ceux qui ont le droit de contester la légalité d'une disposition a été allongée ; l'annulation d'une disposition légale par le Tribunal constitutionnel peut être de-

³ Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1972*, p. 339 à 341.

⁴ *Bundesgesetzblatt*, n° 302/1975.

mandée, en ce qui concerne une loi fédérale, par un tribunal de seconde instance ou par un tiers des membres du Nationalrat (Conseil national) et, en ce qui concerne une loi provinciale, par un tiers des membres de la Landtag (Assemblée législative provinciale), sous réserve que la loi constitutionnelle provinciale contienne une disposition dans ce sens (Loi constitutionnelle fédérale, art. 140, par. 1).

D. — Liberté de conscience ; devoirs envers la communauté

(Articles 18 et 29 de la Déclaration universelle)

La Loi constitutionnelle fédérale du 10 juin 1975⁵ a introduit dans la Constitution fédérale autrichienne un nouvel article 9, a, qui stipule que le système de défense nationale a pour objet de défendre le pays contre les agressions extérieures et, notamment, de protéger les institutions constitutionnelles et leur capacité d'agir, ainsi que les libertés démocratiques de la population (par. 1). L'article prévoit le service militaire obligatoire pour tous les citoyens autrichiens du sexe masculin. Les objecteurs de conscience sont exemptés du service militaire, mais ils sont tenus à une autre forme de service (par. 3).

E. — Liberté de la presse

(Article 19 de la Déclaration universelle)

La loi sur la promotion de la presse (*Presseförderungsgesetz*), du 2 juillet 1975⁶, contient des dispositions fondamentales visant à assurer la liberté de la presse garantie par l'article 13 de la Loi fondamentale de l'Etat de 1867, par les paragraphes 1 et 2 de la décision du gouvernement national provisoire, en date du 30 octobre 1918, et par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La loi dispose qu'une aide financière sera consentie aux quotidiens et aux hebdomadaires autrichiens qui remplissent les conditions stipulées (art. 2). Il est exclu que l'Etat ou le gouvernement influencent de quelque façon que ce soit la gestion des journaux bénéficiant d'une aide financière en vertu de cette loi.

F. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Article 21 de la Déclaration universelle)

La loi sur les partis politiques (*Parteiengesetz*), du 2 juillet 1975⁷, est une loi importante, qui a été adoptée par le Parlement pendant la période considérée. L'adoption d'une telle loi s'imposait d'urgence en raison de l'importance considérable que les partis politiques et leurs activités présentent pour l'exercice des droits politiques.

L'article premier, qui a force de disposition constitutionnelle, prévoit que l'existence et la pluralité des partis politiques constituent un élément essentiel de l'ordre démocratique de la République (principe de la pluralité des partis politiques) ; que ces partis sont chargés notamment de participer à l'élaboration de la politique, qu'ils sont créés librement et que leurs activités sont libres (liberté de création et liberté d'activités).

L'article 2 tient compte du fait que les partis politiques ont besoin de fonds pour remplir leur mandat constitutionnel. Chaque parti politique représenté au Parlement peut, sur sa demande, obtenir du gouvernement fédéral des subventions destinées à financer des activités d'information du public. Une telle demande peut également être présentée par les partis qui, bien que n'étant pas représentés au Parlement, ont obtenu plus de 1% des voix lors d'une élection générale. Cette disposition reflète le principe constitutionnel énoncé à l'article premier.

⁵ *Ibid.*, n° 368/1975.

⁶ *Ibid.*, n° 405/1975.

⁷ *Ibid.*, n° 404/1975.

BARBADE

A. — Droit à un recours effectif

(Article 8 de la Déclaration universelle)

Les règles de la Cour suprême de 1975 relatives aux recours constitutionnels¹ intéressent les droits et les libertés fondamentales de l'individu proclamés dans les articles 1^{er} à 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et garantis par la Constitution de la Barbade dans son chapitre 3. Ces règles indiquent comment la Haute Cour peut être saisie par toute personne qui se considère atteinte ou menacée dans ses droits fondamentaux ou ses libertés fondamentales.

B. — Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage ; droit à un niveau de vie suffisant

[Articles 23 et 25 (1) de la Déclaration universelle]

La loi de 1976 sur l'emploi des femmes (congé de maternité) [loi 1976-16]² a été adoptée. L'article 6 de cette loi dispose qu'aucun employeur ne peut licencier une employée entre le moment où celle-ci lui présente un certificat médical de grossesse et la date d'expiration de son congé de maternité ou tout congé supplémentaire qui lui aurait été accordé. En outre, des lois ont été adoptées en vue de ratifier la Convention de l'OIT concernant la protection de la maternité (révisée en 1952) [Convention n° 103].

La loi de 1975 portant amendement de la loi sur la protection des salaires (loi 1975-16)³ a modifié la loi de 1951 en ce qui concerne les retenues sur les salaires et les cessons de salaires. Il y a lieu de noter que la Barbade a ratifié la Convention de l'OIT de 1949 concernant la protection du salaire (Convention n° 95), qui prévoit, à l'article 10, que le salaire ne pourra faire l'objet de saisie ou de cession que selon les modalités et dans les limites prescrites par la législation nationale et que le salaire doit être protégé contre la saisie ou la cession dans la mesure jugée nécessaire pour assurer l'entretien du travailleur et de sa famille.

C. — Droit de tous les enfants à jouir de la même protection sociale

[Article 25 (2) de la Déclaration universelle]

La loi de 1975 sur les successions (loi 1975-46)⁴ dispose que tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale. Aux termes de cette loi, l'enfant illégitime a les mêmes droits de succession que l'enfant légitime et, aux fins de cette loi, il ne fait l'objet d'aucune discrimination.

¹ *Statutory Instruments, Supplement No. 160 (Official Gazette, Supplement, 4 août 1975).*

² *Official Gazette, Supplement, 19 juillet 1976.*

³ *Ibid.*, 5 juin 1975.

⁴ *Ibid.*, 13 novembre 1975.

BELGIQUE

A. — Non-discrimination

(Article 2 de la Déclaration universelle)

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, approuvée par la loi du 9 juillet 1975, est entrée en vigueur en Belgique le 6 septembre 1975.

B. — Egale protection de la loi

(Article 7 de la Déclaration universelle)

Avant l'arrêté royal du 14 janvier 1975 relatif à la situation des nomades¹, le nomade étranger autorisé à séjourner à demeure en Belgique n'avait pas de domicile dans une commune déterminée, mais était mis en possession d'une « carte de nomade » par les services du Ministère de la justice. Cette carte de nomade devait être renouvelée tous les trois mois et visée mensuellement par le commandant de la brigade de gendarmerie dans le ressort de laquelle le titulaire avait établi son campement.

La nouvelle réglementation met fin à cette situation et répond aux préoccupations exprimées dans la recommandation n° 563 de l'Assemblée du Conseil de l'Europe à propos de la situation des Tziganes et autres nomades en Europe.

Désormais, le nomade étranger actuellement autorisé à séjourner à demeure en Belgique est assimilé aux artistes, forains et bateliers étrangers demeurant en roulotte, voiture ou bateau ; il doit se faire inscrire dans les délais requis au registre des étrangers de la commune où il désire que les communications officielles lui soient faites. Cette commune lui délivre un titre de séjour valable un an et prorogeable pour une période de même durée, soit par la commune qui lui a délivré le titre de séjour, soit par la commune où il est de passage.

C. — Droit à toutes les garanties nécessaires à la défense

(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle)

Le Code d'instruction criminelle a été modifié par la loi du 22 janvier 1975² de manière à prévoir que, si l'accusé ne parle aucune des langues nationales, le juge désigne un défenseur connaissant la langue de l'accusé ou une langue connue par celui-ci. A défaut, le juge mettra à la disposition de l'avocat, en vue de préparer la défense de l'accusé, un interprète dont les émoluments, jusqu'à un total de trois heures, seront pris en charge par le Trésor.

D. — Mariage et famille

(Article 16 de la Déclaration universelle)

I. RÉGIME MATRIMONIAL : ÉGALITÉ DES DROITS ET DEVOIRS DES ÉPOUX

En vertu de la loi du 14 juillet 1976³ relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux, l'égalité de droit entre époux dans la gestion

¹ *Moniteur belge*, 23 janvier 1975.

² *Ibid.*, 20 février 1975.

³ *Ibid.*, 16 septembre 1976.

de la communauté des biens est acquise. Cette loi contient une réforme complète des régimes matrimoniaux et des droits et devoirs respectifs des époux. Elle s'efforce de leur accorder en toute matière une égalité parfaite de droits et de pouvoirs.

Elle modifie tout d'abord, dans son article I, les articles 212 à 226 du Code civil, c'est-à-dire le chapitre VI du livre I intitulé « Des droits et des devoirs respectifs des époux ». Ces dispositions, à caractère impératif, forment ce qu'on appelle parfois le régime primaire, auquel tous les époux sont soumis, quel que soit leur régime matrimonial. On y trouve des dispositions relatives au choix de la résidence conjugale, à l'exercice d'une profession par chacun des époux, à la perception de leurs revenus, à la contribution des époux aux charges du mariage, dispositions qui sont toutes inspirées par l'idée d'une parfaite égalité de droits entre époux. Une disposition nouvelle, à l'article 215, a pour but de protéger le logement de la famille, en empêchant l'époux qui en serait seul propriétaire d'en disposer sans l'accord de son conjoint. De même, si cet immeuble a été pris en location par l'un des époux, avant ou après le mariage, le droit au bail sera réputé appartenir conjointement aux deux époux, de sorte que l'un ne pourra y mettre fin sans l'accord de l'autre. Dans le même chapitre des droits et devoirs respectifs des époux, on trouve encore diverses dispositions destinées à remédier aux situations de crise dans le ménage, soit lorsque l'un des époux manque à son obligation de contribuer aux charges du ménage, soit d'une manière générale lorsque l'un des époux manque gravement à ses devoirs, ou encore lorsque l'entente entre les époux est sérieusement perturbée.

L'article II de la loi a une portée encore plus vaste, puisqu'il remplace tout le titre V du livre III du Code civil, c'est-à-dire les articles 1387 à 1581 concernant les régimes matrimoniaux proprement dits. On y trouve tout d'abord des dispositions générales, applicables à tous ceux qui concluent des conventions matrimoniales, dont les plus importantes sont celles qui permettent désormais aux époux d'« apporter à leur régime matrimonial toutes modifications qu'ils jugent à propos » et qui régissent la procédure à suivre pour changer de régime : l'acte modificatif, précédé d'un inventaire et du règlement des droits respectifs des époux, doit être soumis à l'homologation du tribunal, qui peut la refuser si le changement proposé est de nature à nuire à l'intérêt de la famille, des enfants ou des tiers.

Le nouveau régime légal, auquel seront soumis tous les époux mariés sans contrat, fait l'objet des nouveaux articles 1398 à 1450 du Code civil. C'est, fondamentalement, un régime de communauté réduite aux acquêts, le patrimoine commun se composant principalement des revenus des époux et des biens acquis au moyen de ces revenus.

Si l'étendue du patrimoine commun est réduite par rapport à la communauté des meubles et acquêts du Code civil, les plus grandes innovations apparaissent au niveau de la gestion des patrimoines. Le législateur a voulu conférer aux époux des pouvoirs parfaitement égaux dans ce domaine où autrefois prévalait la règle de la suprématie du mari, « seigneur et maître » de la communauté. Désormais, celle-ci sera gérée par les deux époux concurremment, « à charge pour chacun de respecter les actes de gestion accomplis par son conjoint ». En outre, pour une série d'actes plus importants que le Code énumère, il faudra le concours des deux époux ou, à défaut, l'autorisation du tribunal.

Dans la dernière section du chapitre consacré au nouveau régime légal, on retrouve, quelquefois simplifiées, les règles traditionnelles relatives à la dissolution du régime (avec cette particularité que, en cas de divorce, les avantages matrimoniaux qui normalement profitent au conjoint survivant sont perdus pour les deux époux), aux récompenses qui peuvent être dues au patrimoine commun ou par celui-ci (avec un règle nouvelle inspirée du droit français, permettant de les réévaluer pour compenser la dépréciation monétaire), au paiement des dettes communes et au partage de l'actif.

Le chapitre III traite ensuite des conventions qui peuvent modifier le régime légal, où l'on distingue les clauses qui augmentent l'étendue du patrimoine commun (pouvant aller jusqu'à la communauté universelle) et les clauses qui ont pour effet

de déroger à la règle du partage égal des biens communs (préciput, clause de partage inégal), généralement au profit du conjoint survivant.

Seul le régime de la séparation de biens est réglé séparément, dans un chapitre qui comprend également la séparation de biens judiciaires ; celle-ci pourra désormais être demandée par les deux époux.

Il convient de souligner l'importance des dispositions transitoires : celles-ci sont conçues de telle façon que, à l'expiration d'un délai d'un an, tous les époux mariés sans contrat ou qui avaient choisi le régime légal, seront soumis, de plein droit, à toutes les règles du nouveau régime. Le législateur a voulu, en effet, que tous les époux, même ceux qui se sont mariés avant l'entrée en vigueur de la loi, profitent des dispositions de celle-ci, en particulier celles qui mettent fin à l'inégalité entre mari et femme ; quant aux époux qui, par contrat de mariage, avaient adopté un régime de communauté conventionnelle ou même une séparation de biens avec « société » d'acquêts, eux aussi seront de plein droit soumis, après un an, à toutes les règles relatives à la gestion des biens propres ou communs ainsi qu'aux règles relatives au passif commun et aux droits des créanciers. Les époux qui voudraient maintenir sans changement leur régime, légal ou conventionnel, tel qu'il existait sous l'empire de l'ancienne loi, devront faire une déclaration à cet effet, dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

2. PROTECTION DE LA FAMILLE

Les arrêtés royaux des 16 octobre 1975 (modifié par l'arrêté royal du 11 mars 1976)⁴, 1^{er} août 1975 et 5 février 1976⁵ règlent respectivement pour les régions wallonne, bruxelloise et flamande l'agrégation des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services. Ces arrêtés remplacent la législation antérieure qui était commune à l'ensemble du pays.

Les services d'aide aux familles et aux personnes âgées ont pour objet de fournir une aide temporaire aux familles et aux personnes âgées, en mettant à leur disposition une aide familiale ou une aide « senior », qui les assiste dans les tâches éducatives et ménagères dans certaines circonstances, par exemple : maladie, accouchement, surmenage, décès ou absence prolongée du père seul ayant des enfants à charge, maladie d'un enfant dont la mère exerce une activité professionnelle, handicap grave d'un membre de la famille.

E. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Article 21 de la Déclaration universelle)

Afin d'assurer un meilleur recrutement des mandataires politiques et la démocratisation de la vie politique, le Parlement a adopté le 19 juillet 1976⁶ la loi instituant un congé pour l'exercice d'un mandat politique.

Cette loi a pour objet de permettre aux travailleurs du secteur privé de s'absenter du travail avec maintien de leur rémunération en vue de l'exercice de certains mandats politiques. Sont visés par cette législation les mandats politiques qui ne requièrent pas une participation à temps plein (membres d'un conseil provincial, d'un conseil d'agglomération, d'un conseil de fédération, d'un conseil communal, d'un centre public d'aide sociale, etc.).

La durée des absences est déterminée par l'arrêté royal du 28 décembre 1976 et varie généralement entre un demi-jour et trois jours par mois. Ces absences sont octroyées non seulement pour participer aux réunions, mais également pour l'exercice des missions qui découlent directement de l'accomplissement de leurs mandats ou de leurs fonctions.

⁴ *Ibid.*, 25 mars 1976.

⁵ *Ibid.*, 25 février 1976.

⁶ *Ibid.*, 24 août 1976. (Cette nouvelle législation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1977.)

F. — Droit à la sécurité sociale ; droit à un niveau de vie suffisant

(Articles 22 et 25 de la Déclaration universelle)

1. SÉCURITÉ SOCIALE

Conformément à l'arrêté royal du 28 janvier 1975⁷, les chômeurs indemnisés liés par un contrat de formation professionnelle accélérée sont désormais soumis au régime général à partir du 1^{er} janvier 1974.

Un arrêté royal du 30 décembre 1975⁸ soumet, à partir du 23 juillet 1971 (en vue de régulariser une situation de fait), les agglomérations et fédérations de communes, les établissements publics qui en dépendent ainsi que les Commissions française et néerlandaise de la culture et les Commissions réunies de la culture de l'agglomération bruxelloise au même régime de sécurité sociale que celui applicable aux communes pour le personnel y occupé ou bénéficiant d'un traitement à leur charge.

La loi du 28 mars 1975 relative à l'intégration de la quatrième semaine de vacances dans le régime de vacances des travailleurs salariés⁹ a fixé, à partir du 1^{er} janvier 1975, le taux global de la cotisation due au secteur des vacances annuelles des ouvriers à 14,40% du salaire.

2. ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ

Régimes d'assurance

L'article 225 de l'arrêté royal du 4 novembre 1963¹⁰ portant exécution de la loi du 9 août 1963¹¹ instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité a été modifié par les arrêtés royaux du 19 juillet 1971 (art. 2)¹² et du 1^{er} juillet 1975 (art. 1)¹³. Le taux de l'indemnité d'incapacité primaire est fixé à 60% de la rémunération perdue.

L'arrêté royal du 13 janvier 1976¹⁴ bloque le salaire pris en considération pour le calcul de l'indemnité d'incapacité primaire et de l'indemnité d'invalidité ; ce salaire s'élève au 1^{er} janvier 1976 à un plafond de 1 083,33 francs par jour et est lié à l'indice des prix. Cet arrêté fixe un plafond salarial différent pour le calcul des cotisations, d'une part, et pour le calcul des prestations, d'autre part.

L'arrêté royal du 17 juin 1976¹⁵ modifie le calcul entre les indemnités de maladie et une allocation ordinaire, spéciale ou complémentaire aux handicapés. Le cumul limité était concrétisé par la réduction des indemnités de maladie. En principe, cette procédure n'était pas correcte puisque la répercussion financière de ce cumul doit plutôt peser sur un régime financé par des cotisations sociales. Cet arrêté y apporte une modification ; dorénavant, les indemnités de maladie ne seront plus diminuées tandis que leur montant sera pris en considération lors de l'enquête des ressources, instaurée dans le cadre des allocations aux handicapés par l'arrêté royal du 24 décembre 1974.

Le champ d'application de l'assurance indemnités pour travailleurs indépendants est étendu aux membres du clergé par arrêté royal du 22 mars 1976¹⁶.

⁷ *Ibid.*, 8 février 1975.

⁸ *Ibid.*, 7 janvier 1976.

⁹ *Ibid.*, 8 avril 1975.

¹⁰ *Ibid.*, 8 novembre 1963.

¹¹ *Recueil des lois et arrêtés royaux*, 1963, p. 3730.

¹² *Moniteur belge*, 29 juillet 1971.

¹³ *Ibid.*, 8 juillet 1975.

¹⁴ *Ibid.*, 20 janvier 1976.

¹⁵ *Ibid.*, 23 juin 1976.

¹⁶ *Ibid.*, 26 mars 1976.

L'arrêté royal du 12 mars 1976¹⁷ modifiant l'arrêté royal du 13 avril 1965 réglant l'attribution des subsides de l'État en faveur des services d'assurance mutualiste libre modifie légèrement les buts de l'assurance libre et diminue le nombre de services subsidiés. La subvention du service d'incapacité primaire, de même que l'assurance décès, est subordonnée à l'absence d'un avantage équivalent en vertu de l'assurance indemnité obligatoire ou d'une disposition statutaire.

Comme dans le régime général d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, dans l'assurance spéciale maladie des marins de la marine marchande, en vertu de l'arrêté royal du 22 décembre 1975¹⁸, il a été accordé en 1976 un montant fixe et égal (prime) pour liaison au bien-être général, respectivement de 4500 francs pour les marins ayant charge de famille et de 3600 francs pour les marins sans charge de famille, et cela afin de ne pas favoriser les mieux rémunérés par rapport aux plus déshérités par une augmentation au prorata des indemnités et pour des raisons d'économie.

Honoraires des professions médicales

Les arrêtés royaux des 13 et 14 mars 1975¹⁹ ont fixé les montants versés par le service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité pour les années 1974 et 1975 dans le cadre des avantages sociaux en faveur des médecins, dentistes et pharmaciens qui respectent les termes de l'accord les concernant en matière d'honoraires et de prix.

L'arrêté royal du 24 octobre 1975²⁰ a instauré un honoraire spécial pour les prescriptions urgentes le dimanche ou un jour férié légal ; sont considérées comme prescriptions urgentes effectuées la nuit celles qui sont présentées et exécutées entre 19 heures et 8 heures.

La loi du 30 mars 1976 relative aux mesures de redressement économique prévoyait un 'blocage' général des honoraires des professions libérales en 1976. Afin d'autoriser des majorations d'honoraires résultant d'accords conclus dans le cadre de l'assurance obligatoire contre la maladie, une exception a été prévue. Celle-ci est concrétisée par l'arrêté royal du 19 juillet 1976 en faveur des infirmières, soigneuses et gardes-malades²¹ portant exécution de l'article 37, alinéa 2, de la loi du 30 mars 1976 ; la majoration s'élève à 4,13%.

Nomenclature des prestations médicales et prix des spécialités pharmaceutiques

La nomenclature des prestations médicales a été remaniée. Signalons parmi les mesures intervenues depuis 1975 :

a) L'intervention de l'assurance pour la dialyse à domicile (règlement du 10 décembre 1973²², et son adaptation par le règlement du 30 juin 1975²³) ;

b) L'interdiction d'interventions de l'assurance pour les prestations des soins de santé, lorsque le dispensateur de soins ou une personne responsable, ou partageant la responsabilité de la gestion de l'établissement, a fait une publicité destinée à attirer la clientèle, soit directement, soit par personne interposée (règlement du 28 juillet 1975²⁴).

La loi du 9 juillet 1975²⁵ a abrogé le fondement juridique antérieur (art. 62 de la loi unique) et donné au ministre des affaires économiques la compétence de fixer

¹⁷ *Ibid.*, 17 mars 1976.

¹⁸ *Ibid.*, 30 décembre 1975.

¹⁹ *Ibid.*, 19 et 21 mars 1975.

²⁰ *Ibid.*, 1^{er} novembre 1975.

²¹ *Ibid.*, 27 juillet 1976.

²² *Ibid.*, 12 janvier 1974.

²³ *Ibid.*, 27 septembre 1975.

²⁴ *Ibid.*, 23 septembre 1975.

²⁵ *Ibid.*, 30 juillet 1975.

des prix maximaux pour les spécialités pharmaceutiques en général ou en particulier. Après l'annulation par le Conseil d'État (arrêt n° 17470 du 27 février 1976²⁶) de l'arrêté royal du 28 février 1974 fixant le prix des spécialités pharmaceutiques, la loi du 9 juillet 1975 introduit un nouveau régime concernant les prix des produits pharmaceutiques et autres médicaments.

En vertu de l'arrêté ministériel du 10 février 1976 réglementant les prix des spécialités pharmaceutiques et autres médicaments²⁷, les spécialités pharmaceutiques ne peuvent pas être vendues à des prix supérieurs aux prix pratiqués le 11 août 1975 ; pour les spécialités mises sur le marché après cette date, le prix ne peut pas être supérieur à celui pratiqué lors de la mise des médicaments sur le marché.

3. PENSIONS

Pension de retraite anticipée

En exécution de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1975, la loi du 27 février 1976²⁸ prévoit l'octroi d'une pension de retraite non réduite à l'âge de 64 ans pour les travailleurs salariés qui justifient d'une occupation habituelle et en ordre principal pendant quarante-cinq ans au moins. L'arrêté royal du 10 mars 1976²⁹ modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés détermine le mode d'administration de la preuve d'une occupation habituelle et en ordre principal pendant quarante-cinq ans au moins.

Un arrêté royal du 28 mai 1976³⁰, fixant les conditions dans lesquelles certains bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale ont droit à une pension de retraite anticipée d'ouvrier, d'employé ou de travailleur salarié, accorde à une troisième catégorie de bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale, à savoir à ceux qui ne bénéficient pas d'une pension anticipée et ne peuvent non plus faire valoir une assez longue période de détention en captivité ou de détention politique, le droit à une pension de retraite anticipée non réduite, proportionnelle à la durée de leur temps reconnu de service actif, de déportation en leur qualité de réfractariat ou de navigation.

Prépension

A l'occasion de la Conférence nationale de l'emploi, une recommandation a été faite, le 3 avril 1973, aux partenaires sociaux afin d'instaurer un régime d'indemnité complémentaire en faveur de certains travailleurs âgés en cas de licenciement. Le but de cette recommandation était de prendre des mesures pour faire face à la situation de sous-emploi et notamment pour promouvoir la mise au travail des plus jeunes travailleurs.

A cette fin, des conventions collectives du travail ont été élaborées au sein du Conseil national du travail, le 19 décembre 1974 (convention rendue obligatoire par arrêté royal du 16 janvier 1975³¹), le 29 janvier 1976 (convention rendue obligatoire par arrêté royal du 10 mai 1976³²) et le 3 mars 1977. En vertu de ces conventions, les travailleurs âgés de soixante ans et plus qui sont licenciés, sauf pour motif grave au sens de la législation sur le contrat de louage de travail et le contrat d'emploi, ont droit à une indemnité complémentaire à leurs allocations de chômage. Cette indemnité complémentaire est à charge du dernier employeur, sauf si une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal a transféré cette obliga-

²⁶ *Ibid.*, 6 juillet 1976.

²⁷ *Ibid.*, 12 février 1976.

²⁸ *Ibid.*, 9 mars 1976.

²⁹ *Ibid.*, 13 mars 1976.

³⁰ *Ibid.*, 3 juin 1976.

³¹ *Ibid.*, 31 janvier 1975.

³² *Ibid.*, 3 juin 1976.

tion de paiement à un fonds de sécurité d'existence ou à une autre instance. Le montant de l'indemnité complémentaire est égal à la moitié de la différence entre la rémunération nette de référence et l'allocation de chômage. La rémunération nette de référence correspond à la rémunération mensuelle brute plafonnée et indexée, diminuée de la cotisation personnelle à la sécurité sociale et de la retenue fiscale. Ces montants ont été adaptés par des conventions collectives du travail ultérieures. Ce régime d'indemnité complémentaire, dit de « prépension », est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

La loi du 30 mars 1976 relative aux mesures de redressement économique³³ a instauré un régime légal de prépension. Peuvent bénéficier de ce régime : les travailleurs masculins de soixante-deux ans et plus, les travailleurs féminins de cinquante-huit ans et plus, et les travailleurs d'entreprises privées qui occupent au moins cinquante personnes (pour les plus petites entreprises, ce régime est indicatif). Pour pouvoir bénéficier de la prépension, le travailleur doit adresser une demande à son employeur. Dans ce cas, ce dernier est cependant obligé de remplacer le travailleur intéressé dans son entreprise par un travailleur plus jeune de moins de trente ans qui est engagé en dehors de l'entreprise et qui n'est pas occupé au travail.

Droit de la femme séparée ou divorcée

L'arrêté royal du 11 décembre 1974³⁴ permet à l'épouse séparée de corps ou de fait d'un ouvrier mineur d'obtenir le paiement d'une part de la pension d'invalidité de son mari à certaines conditions, dont celle de la non-jouissance d'une pension de retraite ou de survie, belge ou étrangère, ou d'une allocation de handicapée. A été introduite la possibilité pour l'épouse de renoncer à ces avantages s'ils sont inférieurs au tiers de la pension d'homme marié, c'est-à-dire ce à quoi elle a droit désormais.

En vertu de la loi du 1^{er} juillet 1974³⁵, chacun des époux peut demander le divorce pour cause de séparation de fait de plus de dix ans s'il ressort de cette situation que la désunion des époux est irrémédiable et que l'admission du divorce sur cette base n'aggrave pas de manière notable la situation matérielle des enfants mineurs, issus du mariage des époux ou adoptés par eux. Il pourrait donc arriver que l'épouse séparée (de fait ou de corps) d'un travailleur salarié pensionné et bénéficiaire à ce titre de la moitié de la pension de retraite de ménage perde ce droit par suite du divorce qui lui est imposé, sans qu'aucune faute ne lui soit reprochée.

C'est pourquoi, il fut procédé à un réexamen complet des dispositions relatives à la situation des époux séparés et divorcés en ce qui concerne leurs droits en matière de pension de retraite et de survie, par arrêté royal du 12 mai 1975³⁶ modifiant le chapitre XIII du règlement général. On a maintenu l'exclusion de tout droit à une pension de survie, mais on a amélioré la situation de l'épouse divorcée par un assouplissement des règles qui lui confèrent un droit personnel à une pension de retraite à l'âge de soixante ans, du chef de l'activité professionnelle de son mari.

La femme divorcée d'un travailleur salarié est traitée exactement comme si elle avait été elle-même travailleuse salariée pendant la durée de son mariage avec son ex-conjoint, sans avoir égard à la question de la culpabilité.

Mineurs

En 1975, le nombre d'années de service requis au fond des mines de houille pour l'octroi d'une pension de retraite complète a été ramené à vingt-cinq ans. Cette disposition fut appliquée d'office pour les cas où une décision n'était pas intervenue au 1^{er} avril 1975. Toute demande introduite avant le 1^{er} janvier 1976 a produit ses effets au 1^{er} avril 1975.

³³ *Ibid.*, 1^{er} avril 1976.

³⁴ *Ibid.*, 17 décembre 1974.

³⁵ *Ibid.*, 1^{er} août 1974.

³⁶ *Ibid.*, 21 mai 1975.

La loi du 2 juillet 1976 portant diminution du nombre requis d'années de service dans le fond des mines et des carrières³⁷ a étendu la disposition ci-dessus mentionnée aux personnes justifiant d'une occupation de vingt-cinq ans dans le fond d'autres mines ou carrières à extraction souterraine.

Objecteurs de conscience

Puisque la loi du 3 juin 1964³⁸ concernant le statut des objecteurs de conscience prévoit également la possibilité d'affectation pour des missions d'utilité publique dans les établissements de droit public ou de droit privé, l'arrêté du 10 mai 1976³⁹ dispose que de telles périodes sont assimilées à des périodes de travail pour le calcul de la pension de retraite ou de survie.

4. PRESTATIONS FAMILIALES

La loi du 23 décembre 1974⁴⁰ sur les propositions budgétaires 1974-1975 concerne aussi le paiement des allocations familiales à un enfant placé. Elle établit une distinction entre les enfants placés à charge du Ministère de la justice et les enfants placés par l'intermédiaire ou à charge d'une autorité publique dans une institution ou chez un particulier. Pour ces derniers, les allocations familiales sont payées à concurrence de deux tiers à l'institution ou au particulier sans que cette part dépasse un montant que le Roi peut fixer pour certaines catégories d'enfants. Le solde est payé à la personne physique visée à l'article 69. Pour les premiers, les allocations familiales sont payées intégralement au Ministère de la justice.

En vertu de l'arrêté royal du 13 janvier 1975⁴¹, les allocations familiales sont désormais accordées jusqu'à vingt et un ans en faveur de l'enfant lié par un contrat d'apprentissage agréé et contrôlé par le Fonds national de reclassement social des handicapés.

La loi du 28 mars 1975⁴² donne un fondement légal au paiement de l'« allocation scolaire » payée en 1974 et dispose que son montant équivaut aux allocations familiales payées pour le mois de juillet 1974.

L'arrêté royal du 22 décembre 1975⁴³ majore de 1 000 francs par mois l'allocation supplémentaire en faveur des enfants handicapés de moins de vingt-cinq ans.

L'arrêté royal du 30 décembre 1975⁴⁴ détermine le droit aux allocations familiales en tenant compte d'une définition plus précise de l'enfant qui suit des cours. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté royal du 17 août 1976⁴⁵ afin de tenir compte des stages organisés en vertu de la loi du 30 mars 1976 relative au redressement économique. Ainsi, l'enfant qui ne reprend pas effectivement les cours d'enseignement après les vacances d'été aura droit aux allocations familiales pendant quatre-vingt-dix jours, à partir du 1^{er} août de la dernière année scolaire ou académique, lorsqu'il est inscrit comme demandeur d'emploi, a introduit une demande de stage et n'a pas refusé un emploi convenable. Si le demandeur d'emploi a cessé de suivre les cours dans le courant de l'année académique, ce délai prend cours à partir de l'arrêt définitif.

La loi du 5 janvier 1976 sur les propositions budgétaires 1975-1976⁴⁶ comprenait dans son volet social plusieurs dispositions concernant les prestations fami-

³⁷ *Ibid.*, 15 juillet 1976.

³⁸ *Ibid.*, 19 juin 1964.

³⁹ *Ibid.*, 15 mai 1976.

⁴⁰ *Ibid.*, 30 décembre 1974 et 3 janvier 1975.

⁴¹ *Ibid.*, 22 février 1975.

⁴² *Ibid.*, 8 avril 1975.

⁴³ *Ibid.*, 30 décembre 1975.

⁴⁴ *Ibid.*, 6 février 1976 ; *errata, ibid.*, 10 février 1976.

⁴⁵ *Ibid.*, 25 août 1976.

⁴⁶ *Ibid.*, 6 janvier 1976.

liales : la fixation à partir du 1^{er} janvier 1976 des cotisations pour le régime des allocations à 7,75% du salaire non plafonné ; la législation de l'octroi du quatorzième mois d'allocations familiales en 1975 (dite allocation scolaire) ; la décision de principe concernant l'octroi d'une allocation socio-pédagogique et la suppression de la Commission consultative du contentieux.

5. AIDE SOCIALE

Le droit à un minimum de moyens d'existence

La loi du 7 août 1974⁴⁷, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1975, instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, ouvre ce droit au profit des Belges ayant atteint l'âge de la majorité civile (vingt et un ans), qui ont leur résidence effective en Belgique et qui, ne disposant pas de ressources suffisantes, ne sont pas en mesure de se les procurer par leurs efforts personnels, ou par d'autres moyens. Le même droit est reconnu aux mineurs d'âge émancipés par le mariage, ainsi qu'aux célibataires ayant la charge d'un ou de plusieurs enfants.

L'arrêté royal du 8 janvier 1976⁴⁸ étend, à partir du 1^{er} janvier 1976, le bénéfice du droit au minimum de moyens d'existence aux ressortissants des pays qui appartiennent à la Communauté économique européenne, aux apatrides et aux réfugiés répondant aux mêmes conditions que les Belges majeurs, pour autant qu'ils aient résidé effectivement en Belgique pendant au moins les cinq dernières années qui précèdent l'octroi du minimum de moyens d'existence.

Les montants du minimum de moyens d'existence prévus pour les trois catégories de bénéficiaires ont été adaptés à plusieurs reprises non seulement en fonction de la hausse de l'indice des prix à la consommation, mais également en fonction de l'évolution du bien-être général.

Marins de la marine marchande

L'arrêté royal du 20 mai 1976⁴⁹ crée, en faveur des marins affiliés à la Caisse de secours et de prévoyance pour les marins de la marine marchande et des membres de leur famille se trouvant dans une situation digne d'intérêt, un service social auprès de cet établissement, auquel peuvent s'adresser, à partir du 25 mai 1976, les intéressés pour obtenir une aide financière, en cas de dépenses sérieuses pour cause d'incapacité de travail, d'invalidité, de décès ou d'autres situations de détresse.

Les centres publics d'aide sociale

La loi du 8 juillet 1976⁵⁰, organique des centres publics d'aide sociale, remplace la loi organique de l'assistance publique du 10 mars 1925.

Alors que l'ancienne législation faisait une large place à la notion d'indigence identifiée à la détresse matérielle, notion actuellement dépassée, la nouvelle loi définit l'aide sociale en termes très larges : cette aide peut être préventive ou curative, matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique. Elle doit permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

En outre, la loi du 8 juillet 1976 se situe dans le prolongement de celle du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence (cf. *supra*), en ce qu'elle confère un droit à l'aide sociale telle que définie ci-dessus à toute personne, même de nationalité étrangère, qui séjourne en Belgique.

Handicapés

Depuis 1973, vingt-cinq arrêtés furent pris en vue d'affiner progressivement le système de financement de l'Etat et de donner aux institutions des moyens sans cesse accrus pour réaliser les tâches que la communauté attend d'elles. Les pouvoirs

⁴⁷ *Ibid.*, 18 septembre 1974.

⁴⁸ *Ibid.*, 13 janvier 1976.

⁴⁹ *Ibid.*, 25 mai 1976.

⁵⁰ *Ibid.*, 5 août 1976 et 26 novembre 1976.

publics ont ainsi concrétisé leur volonté de satisfaire de mieux en mieux les besoins réels des handicapés placés dans des institutions spécialisées, sans pour autant négliger d'exercer un contrôle sérieux sur la gestion de ces dernières.

En vertu de l'arrêté royal du 24 décembre 1974, l'allocation est égale au montant du revenu minimal prévu par la loi du 7 août 1974 (minimum de moyens d'existence ; cf. *supra*) majoré proportionnellement à la gravité du handicap.

Une majoration très importante des allocations est intervenue puisque le montant total octroyé peut atteindre environ 140 000 francs par an en faveur des handicapés qui sont réellement dans le besoin. Il s'imposait toutefois de rendre plus stricte l'enquête sur les ressources de manière à concentrer tous les efforts sur les handicapés manquant vraiment de ressources. Il ne fut cependant pas porté atteinte aux droits acquis antérieurement au 1^{er} janvier 1975.

La partie immunisée des ressources ne s'élevait qu'à 12 500 francs (comme pour le minimum de moyens d'existence et le revenu garanti aux personnes âgées). Il en résultait que les handicapés ayant des ressources de 150 000 francs environ ne bénéficiaient plus d'aucune aide.

L'arrêté royal du 24 décembre 1975 assouplit le régime en vigueur depuis un an. En ce qui concerne le montant de base, le revenu immunisé est fixé à 12 500 francs pour les handicapés mariés, 10 000 francs pour les handicapés isolés et 6 250 francs pour les handicapés cohabitants, mais, en ce qui concerne la majoration proportionnelle au handicap, le montant immunisé est porté de 12 500 francs à 150 000 francs par an pour les ressources qui proviennent d'un travail effectivement fourni.

A partir du 1^{er} octobre 1976, les montants de base des allocations de handicapés ont été majorés par arrêté royal du 21 septembre 1976.

Aide et assistance spéciales à la maternité et à l'enfance

La politique positive d'aide sociale menée par le gouvernement en matière de protection maternelle et infantile s'est concrétisée depuis 1973 par différentes mesures visant à offrir aux parents un pluralisme de possibilités concernant la garde de leurs jeunes enfants, en veillant à ce que les soins accordés à tous les enfants soient de qualité.

Il y a lieu de souligner :

a) L'amélioration de l'équipement du pays en institutions d'accueil pour les enfants jusqu'à 3 ans par l'encouragement à la création de crèches, pouponnières et maisons maternelles (arrêté royal du 7 mars 1974⁵¹, modifiant celui du 3 mars 1965 ; arrêtés ministériels des 15 février 1974 et 12 mars 1976 ; circulaires des 2 janvier 1975 et 5 avril 1976) ;

b) La création de services de gardiennes d'enfants à domicile (arrêtés royaux des 18 février 1974⁵², 18 août 1975 et 14 mai 1976⁵³ ; arrêtés ministériels des 26 août 1974, 25 novembre 1974, 21 août 1975, 15 décembre 1975 et 21 juillet 1976) ;

c) L'augmentation substantielle des subsides de fonctionnement aux institutions d'accueil agréées par l'Œuvre nationale de l'enfance (arrêtés royaux des 25 février 1975⁵⁴ et 14 mai 1976⁵⁵, modifiant celui du 13 février 1970 tel que déjà modifié par les arrêtés royaux des 5 mai 1971, 1^{er} juillet 1971 et 14 octobre 1971 ; arrêtés royaux des 4 avril 1974⁵⁶, 30 juillet 1974⁵⁷, 15 mai 1975⁵⁸, 11 décembre 1975⁵⁹, 27

⁵¹ *Ibid.*, 2 avril 1974.

⁵² *Ibid.*, 12 mars 1974.

⁵³ *Ibid.*, 23 juin 1976.

⁵⁴ *Ibid.*, 14 mars 1975.

⁵⁵ *Ibid.*, 23 juin 1976.

⁵⁶ *Ibid.*, 15 mai 1974.

⁵⁷ *Ibid.*, 30 août 1974.

⁵⁸ *Ibid.*, 14 juin 1975.

⁵⁹ *Ibid.*, 20 décembre 1975.

avril 1976⁶⁰ et 19 novembre 1976⁶¹; arrêtés ministériels des 1^{er} août 1973, 1^{er} août 1974, 15 décembre 1975, 21 juillet 1976 et 24 décembre 1976).

Services de santé mentale

L'arrêté royal du 20 mars 1975⁶² permet la création de services de santé mentale. Par la création et l'organisation desdits services, il faut entendre la constitution d'une ou plusieurs équipes multidisciplinaires et la mise à la disposition de celles-ci des moyens requis en vue de permettre, sans recourir à l'hospitalisation, le diagnostic et le traitement des troubles psychiques, et en vue de contribuer à la prévention de ces troubles.

6. ACCIDENTS DU TRAVAIL

Afin de pouvoir continuer à financer les dépenses croissantes du Fonds des accidents du travail établi en vertu de la loi du 10 avril 1971⁶³, le pourcentage de la cotisation prélevée sur le montant des primes perçues par les assureurs autorisés a été porté de 12,5 à 20% par l'arrêté royal du 13 mai 1976⁶⁴ portant majoration du taux de cotisation prévu à l'article 59, paragraphe 1, de la loi.

Par la suite, l'arrêté royal du 17 novembre 1976⁶⁵ portant modification de l'arrêté royal du 30 mars 1973 fixant le montant et les modalités de perception de la cotisation prévue à l'article 59, paragraphe 7, de la loi a majoré la cotisation annuelle, due au Fonds des accidents du travail par les établissements chargés du service des rentes, à partir du 1^{er} janvier 1976, de 0,40 à 1% des réserves mathématiques constituées auprès de cet établissement.

La loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977⁶⁶ et les arrêtés d'exécution du 30 décembre 1976⁶⁷ ont modifié profondément, à partir du 1^{er} janvier 1977, le mode de financement du Fonds des accidents du travail. Dorénavant ce fonds sera essentiellement financé par une cotisation de 0,40% à charge de l'employeur, calculée sur le salaire non plafonné, et perçue par l'Office national de sécurité sociale, le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs et l'Office de sécurité sociale des marins de la marine marchande.

G. — Droit au travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage

(Article 23 de la Déclaration universelle)

Protection des travailleurs en cas de fermeture d'entreprises

La loi du 30 mars 1976 relative aux mesures de redressement économique⁶⁸ a, par sa section 1 du chapitre 1^{er}, apporté certaines modifications à la législation relative aux fermetures d'entreprises, afin de régler dans l'intérêt des travailleurs différents problèmes apparus à la lumière de la pratique.

Ainsi, les avantages prévus par cette législation ont été étendus, sous certaines conditions, aux travailleurs licenciés lors d'une réduction considérable du nombre de travailleurs par suite d'une restructuration interne de l'entreprise. En outre, l'intervention du Fonds de fermeture a été étendue au cas où un employeur a été remplacé par un nouvel employeur, sans que ce dernier prenne à sa charge les obligations pécuniaires de l'ancien employeur à l'égard des travailleurs.

⁶⁰ *Ibid.*, 26 mai 1976.

⁶¹ *Ibid.*, 3 décembre 1976.

⁶² *Ibid.*, 24 mai 1975.

⁶³ *Ibid.*, 24 avril 1976.

⁶⁴ *Ibid.*, 18 mai 1976.

⁶⁵ *Ibid.*, 24 novembre 1976.

⁶⁶ *Ibid.*, 20 décembre 1976.

⁶⁷ *Ibid.*, 15 janvier 1977.

⁶⁸ *Ibid.*, 1^{er} avril 1976.

Cette matière a également fait l'objet de conventions collectives conclues au sein du Conseil national du travail et rendues obligatoires par arrêté royal : la Convention du 8 mai 1973 (arrêté royal du 6 août 1973⁶⁹) et la Convention du 2 octobre 1975 la modifiant (arrêté royal du 1^{er} décembre 1975⁷⁰), ainsi que la Convention du 24 mars 1976 relative à son exécution (arrêté royal du 30 août 1976⁷¹) et la Convention du 27 novembre 1975 (arrêté royal du 17 février 1976) relative à la déclaration par l'employeur de certains retards de paiement.

Chômage

Les différences de traitement en matière de calcul du taux de l'allocation qui subsistaient, du fait de la non-reprise effective du travail, au détriment de travailleuses, chômeuses (minimums forfaitaires garantis) ont été supprimées par l'arrêté royal du 20 décembre 1974⁷². Sans préjudice des taux minimaux forfaitaires garantis qui sont basés uniquement sur les charges résultant de la composition du ménage et sur l'âge, la part entrant dans le calcul du taux est de 60% au cours de la première année — année d'adaptation —, 60% pour les chefs de ménage et 40% pour les non-chefs de ménage lorsque le chômage se prolonge sans interruption.

L'arrêté royal du 19 février 1975⁷³ relatif au droit aux allocations de chômage des travailleurs âgés licenciés dispense ces travailleurs de l'inscription comme demandeur d'emploi et du contrôle journalier ; pour autant qu'ils ne reprennent pas le travail, le taux de 60% est maintenu.

Il en est de même des travailleurs âgés prépensionnés bénéficiaires de l'arrêté royal du 30 avril 1976⁷⁴ concernant le droit à la prépension visé par la loi du 30 mars 1976 relative aux mesures de redressement économique (voir sect. F, 3, ci-dessus).

En vertu de l'arrêté royal du 22 novembre 1976, en matière d'acquisition et de maintien de la qualité de bénéficiaire des allocations de chômage, les objecteurs de conscience bénéficient de la neutralisation des périodes de service tout comme les travailleurs appelés sous les drapeaux.

En vertu de l'arrêté royal du 14 mars 1975, il en est de même des travailleuses mères qui ont effectivement interrompu leur travail salarié pour donner des soins et se consacrer à l'éducation de leurs jeunes enfants (maximum trois ans à dater de chaque naissance).

Réglementation du travail temporaire et du travail intérimaire

Le développement de la pratique du travail intérimaire a favorisé l'éclosion d'entreprises spécialisées dans le placement des personnes en vue d'occuper des emplois par intérim ou temporaires. Devant les abus constatés en cette matière, il est apparu nécessaire de donner un cadre juridique précis à ce genre d'activité, ce qui a été réalisé par la loi du 28 juin 1976⁷⁵ portant réglementation provisoire du travail temporaire, du travail intérimaire et de la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

Cette loi, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1976, pour une durée de quatre ans (renouvelable pour un an) poursuit les objectifs suivants :

a) Favoriser la conclusion de contrats pour l'exécution d'un travail temporaire entre les employeurs ayant un besoin temporaire de personnel et les travailleurs temporaires ; à cet effet, des aménagements sont apportés à la législation sur les contrats de travail en vue de permettre à l'Office national de l'emploi de placer des

⁶⁹ *Ibid.*, 17 août 1973.

⁷⁰ *Ibid.*, 31 janvier 1976.

⁷¹ *Ibid.*, 8 octobre 1976.

⁷² *Ibid.*, 9 janvier 1975.

⁷³ *Ibid.*, 21 mars 1975.

⁷⁴ *Ibid.*, 21 mai 1976.

⁷⁵ *Ibid.*, 7 août 1976.

travailleurs temporaires chez les employeurs dans des conditions qui se rapprochent de celles qui régissent l'engagement d'intérimaires ;

b) Réglementer les divers aspects du travail intérimaire, qui fait naître une relation de travail impliquant trois personnes : l'entreprise de travail intérimaire, l'utilisateur et l'intérimaire ; cette réglementation vise à :

- i) Assurer la protection de l'intérimaire en matière de contrat de travail, de réglementation et de protection du travail, ainsi que de liberté de travail ;
- ii) Assainir le secteur du travail intérimaire en soumettant les entreprises de travail intérimaire à une agrégation et au contrôle du ministre ayant l'emploi dans ses attributions ;
- iii) Protéger l'emploi permanent, en énumérant limitativement les cas où l'occupation d'intérimaires est autorisée (remplacement d'un travailleur permanent dont le contrat est suspendu ou rompu, surcroît extraordinaire de travail, travail exceptionnel, travail temporaire) et en donnant compétence au Roi pour limiter les prestations du personnel intérimaire occupé par un utilisateur, ou éventuellement interdire l'occupation d'intérimaires dans certaines catégories professionnelles de travailleurs ou certaines branches d'activité ;

c) Réprimer les agissements des pourvoyeurs de main-d'œuvre et éviter que la loi ne soit éludée par le biais du prêt de main-d'œuvre, en interdisant toute mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs qui n'est pas effectuée conformément à la réglementation du travail intérimaire ou qui ne remplit pas les conditions d'un prêt exceptionnel de main-d'œuvre.

Travail à temps partiel

Dans le secteur public, en vertu de l'arrêté royal du 26 mai 1975⁷⁶, pour des raisons sociales ou familiales, le ministre (ou le chef d'administration auquel il a délégué ce pouvoir) peut autoriser l'agent de l'État, titulaire d'un grade classé aux niveaux 2, 3 ou 4, à exercer ses fonctions par prestations réduites. L'agent qui bénéficie d'une telle autorisation est tenu d'accomplir la moitié de la durée des prestations qui lui sont normalement imposées. Ces prestations s'effectuent soit par demi-jour, soit un jour sur deux. Pendant son absence, l'agent ne peut exercer aucune occupation lucrative.

Participation : conseils d'entreprise et comités de sécurité et d'hygiène

Les lois du 20 septembre 1948, portant organisation de l'économie, et du 10 juin 1952, concernant la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail⁷⁷, occupent une place centrale dans les relations collectives de travail. Ces lois traitent, respectivement, des comités d'entreprise et des comités de sécurité et d'hygiène. Le gouvernement étant toujours très soucieux de leur bonne application, elles sont régulièrement adaptées sur la base de l'évolution en la matière et des difficultés d'application rencontrées, notamment au cours de la période entre deux élections (tous les quatre ans) pour désigner les délégués des travailleurs qui doivent siéger dans les organes concernés.

En vue des élections qui ont eu lieu en 1975, un examen approfondi a été consacré aux différents problèmes, d'une part, par un groupe de travail créé au sein du département, d'autre part, au sein du Conseil national du travail.

La loi du 23 janvier 1975⁷⁸, modifiant les lois de 1948 et 1952, est basée sur les avis de ces deux organes. Elle tente d'apporter une solution à certaines questions controversées depuis plus de vingt ans, telles que l'unité technique d'exploitation et le personnel de direction. Elle accentue en outre la participation des travailleurs dans ces organes de relations collectives en élargissant la représentation des jeunes

⁷⁶ *Ibid.*, 29 mai 1975.

⁷⁷ *Recueil des lois et arrêtés royaux*, 1952, p. 1440.

⁷⁸ *Moniteur belge*, 31 janvier 1975.

travailleurs, en renforçant les possibilités de décentralisation des conseils d'entreprise par la constitution de sections d'entreprise et en permettant aux délégations syndicales d'exercer les missions des comités de sécurité dans les entreprises de moins de cinquante travailleurs.

Soulignons également l'élargissement de la représentativité des organisations de travailleurs aux sections et centrales professionnelles et de leur droit d'ester en justice.

En même temps, deux arrêtés royaux ont été pris datant du 24 janvier 1975 et modifiant les mesures générales d'exécution existantes. L'arrêté sur les conseils d'entreprise prévoit la procédure à suivre pour déterminer l'unité technique d'exploitation, l'extension du champ d'application de la loi aux entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale, une nouvelle définition de la notion de personnel de la direction, des conditions plus favorables en matière d'éligibilité et d'électorat et quelques adaptations de la procédure électorale. Dans une large mesure, il en est de même pour le second arrêté royal, sur les comités de sécurité et d'hygiène.

Conventions collectives de travail

Entre autres, les conventions collectives de travail ci-après ont été conclues depuis 1975 au sein de Conseil national du travail et rendues obligatoires par des arrêtés royaux :

a) Niveau de rémunération des handicapés occupés dans un emploi normal (convention du 15 octobre 1975, arrêté royal du 11 mars 1977⁷⁹) ;

b) Réduction de la durée hebdomadaire du travail (convention du 26 mars 1975, arrêté royal du 22 juillet 1975⁸⁰) : comme il a été convenu dans l'Accord national interprofessionnel de 1973-1974 et confirmé dans celui de 1975-1976, la durée hebdomadaire maximale du travail qui est autorisée a été progressivement réduite à 42 heures en 1973, 41 heures en 1974 et 40 heures en 1975 ; les 40 heures par semaine pouvaient être appliquées dans des cas exceptionnels au plus tard le 1^{er} janvier 1976 ; entre-temps, pour certaines branches d'activité, des conventions collectives de travail ont déjà été conclues qui réduisent la durée hebdomadaire du travail à 39 heures, et même à 38 heures par semaine ;

c) Prestation d'heures supplémentaires (convention du 29 novembre 1976, arrêté royal du 6 janvier 1977⁸¹) : les employeurs qui font effectuer des heures supplémentaires sont obligés d'avertir dans des délais déterminés soit l'Inspection des lois sociales, soit le bureau régional de l'Office national de l'emploi ;

d) Revenu minimal mensuel moyen (convention du 25 juillet 1975, arrêté royal du 9 septembre 1975⁸²) : les travailleurs âgés de 21 ans ou plus qui effectuent des prestations normales à temps plein en vertu d'un contrat de travail ont droit à un revenu minimal mensuel moyen ; ce revenu est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation et comportait 15 500 francs belges au 1^{er} janvier 1975 à l'indice en vigueur ; les commissions paritaires peuvent déroger à ce régime dans un sens positif ;

e) Accueil et adaptation des travailleurs dans l'entreprise (convention du 26 juin 1975, arrêté royal du 9 septembre 1975⁸³) ;

f) Octroi exceptionnel d'une indemnité complémentaire unique de vacances aux travailleurs manuels en 1975 (convention du 26 mars 1975, arrêté royal du 7 mai 1975⁸⁴) ;

⁷⁹ *Ibid.*, 23 avril 1977.

⁸⁰ *Ibid.*, 15 août 1975.

⁸¹ *Ibid.*, 8 mars 1977.

⁸² *Ibid.*, 8 octobre 1975.

⁸³ *Ibid.*, 10 octobre 1975.

⁸⁴ *Ibid.*, 3 juin 1975.

g) Octroi d'un double pécule pour une partie de la quatrième semaine de vacances (conventions du 10 avril 1975 et du 29 janvier 1976, arrêtés royaux du 22 juillet 1975⁸⁵ et du 10 mai 1976⁸⁶).

Travail des femmes

Par arrêté royal du 2 décembre 1974⁸⁷, une Commission du travail des femmes a été créée. La Commission a pour mission, soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre de l'emploi et du travail, de donner des avis, de faire des études ou de proposer des mesures légales ou réglementaires en toute matière concernant directement ou indirectement le travail des femmes.

Dans le secteur privé, la mère salariée a la faculté d'interrompre son travail pour élever son propre enfant jusqu'à l'âge de trois ans (six ans si l'enfant est handicapé ou souffre d'une maladie de longue durée). Le droit de réintégration dans son ancien emploi ne lui est pas assuré.

Dans le secteur public, l'arrêté royal du 26 mai 1975⁸⁸ relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales autorise l'agent féminin de l'Etat à s'absenter pour se consacrer à ses enfants. Cette autorisation est accordée pour une période maximale de deux ans ; en tout état de cause, elle prend fin lorsque l'enfant atteint l'âge de trois ans. La durée maximale de l'absence est portée à quatre ans et prend fin, au plus tard, lorsque l'enfant atteint six ans, s'il est handicapé. Durant la période d'absence, l'agent est en non-activité et ne peut exercer aucune activité lucrative. A la demande de l'agent et moyennant préavis d'un mois, il peut être mis fin avant son expiration à une période d'absence en cours.

Les arrêtés royaux du 25 novembre 1976⁸⁹ et du 20 décembre 1976⁹⁰ prévoient les mêmes avantages que ceux qui sont mentionnés dans l'arrêté royal du 26 mai 1975 ci-dessus, respectivement pour les membres féminins du personnel nommés à titre définitif des établissements d'enseignement de l'Etat, régis par le statut du 22 mars 1969 ou du 25 octobre 1971, et les membres féminins du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement de l'Etat nommés à titre définitif.

Un salaire égal pour un travail égal

L'arrêté royal du 9 décembre 1975⁹¹ a rendu obligatoire la convention collective de travail n° 25, conclue le 15 octobre 1975 au sein du Conseil national du travail, relative à l'égalité de rémunération entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins.

Cette convention s'applique aux employeurs et travailleurs du secteur privé. L'égalité des rémunérations implique, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'élimination de toute discrimination fondée sur le sexe.

La rémunération doit être prise au sens large : salaire en espèces, pourboire, avantages évaluables en argent, pécule de vacances conventionnel et complémentaire au pécule légal de vacances (exception provisoire : avantages découlant des régimes complémentaires non légaux de sécurité sociale).

L'égalité de rémunération doit être assurée dans tous les éléments et conditions de la rémunération, y compris, lorsqu'ils sont utilisés, les systèmes d'évaluation des fonctions qui ne peuvent entraîner de discrimination ni dans le choix des critères, ni dans leur pondération, ni dans le système de transposition des valeurs d'évaluation en composantes de la rémunération.

⁸⁵ *Ibid.*, 14 août 1975.

⁸⁶ *Ibid.*, 5 juin 1976.

⁸⁷ *Ibid.*, 12 décembre 1974.

⁸⁸ *Ibid.*, 29 mai 1975.

⁸⁹ *Ibid.*, 21 janvier et 3 février 1977.

⁹⁰ *Ibid.*, 20 avril 1977.

⁹¹ *Ibid.*, 25 décembre 1975.

Le travailleur qui s'estime lésé (ou son syndicat) peut intenter auprès de la juridiction compétente une action tendant à faire appliquer le principe de l'égalité des rémunérations.

Une commission spécialisée, de composition paritaire, a pour mission de donner des avis à la juridiction compétente (à sa demande) sur les litiges portant sur l'application du principe de l'égalité des rémunérations.

Le travailleur peut également déposer plainte au niveau de l'entreprise ou à l'Inspection sociale.

Ce travailleur est protégé. Son employeur ne peut, pour ces motifs, ni le licencier, ni modifier unilatéralement les conditions de travail, sous peine des sanctions suivantes : le travailleur (ou son syndicat) peut demander la réintégration dans l'entreprise ou la reprise du poste de travail aux conditions fixées dans le contrat. En cas de refus par l'employeur et si ce licenciement ou la modification unilatérale des conditions de travail sont jugés conformes à la plainte déposée, l'employeur payera au travailleur une indemnité égale à la rémunération de six mois ou, au choix du travailleur, égale au préjudice réellement subi.

L'employeur est tenu de payer la même indemnité, sans que le travailleur soit tenu d'introduire la demande de réintégration ou de reprise au poste de travail, lorsque le travailleur rompt le contrat en raison de comportements de l'employeur contraires aux dispositions mentionnées dans la convention collective, qui dans le chef du travailleur constituent un motif grave pour rompre le contrat, ou lorsque l'employeur a licencié le travailleur pour un motif grave, à condition que la juridiction compétente ait jugé le licenciement non fondé et contraire aux dispositions mentionnées dans la convention collective.

Le texte de la convention n° 25 doit être annexé au règlement du travail de l'entreprise.

Absences avec maintien de la rémunération

En ce qui concerne le secteur privé, l'article 1 de l'arrêté royal du 18 novembre 1975⁹² prévoit un ajout à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 août 1963⁹³ relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, des travailleurs domestiques, des employés et des travailleurs engagés pour le service des bâtiments de navigation intérieure, pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles. Ainsi, en cas d'adoption d'un enfant, le temps nécessaire pour accomplir les formalités administratives et judiciaires sera accordé au travailleur, avec maintien de son salaire normal.

En ce qui concerne le secteur public, l'article 1 de l'arrêté royal du 26 mai 1975⁹⁴ complète l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat. Ainsi peuvent être accordés aux agents, moyennant une attestation médicale, des congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu au conjoint, à un parent ou allié habitant sous le même toit que l'agent. La durée de ces congés ne peut excéder quatre jours par an.

Journées d'absence non rémunérées

En vertu de l'arrêté royal du 12 juillet 1976⁹⁵, un maximum de dix journées d'absence par an non rémunérées est autorisé pour des raisons familiales impérieuses sans affectation des droits de sécurité sociale des travailleurs salariés.

⁹² *Ibid.*, 15 janvier 1976.

⁹³ *Recueil des lois et arrêtés royaux*, 1963, p. 3070.

⁹⁴ *Moniteur belge*, 29 mai 1975.

⁹⁵ *Ibid.*, 17 juillet 1976.

H. — Droit de prendre part à la vie culturelle ; protection du droit d'auteur

(Article 27 de la Déclaration universelle)

I. ÉDUCATION POPULAIRE

Pour ce qui concerne le secteur de l'éducation populaire, la politique culturelle se caractérise ces dernières années par une démocratisation toujours plus poussée de la culture et par le développement de la notion d'« éducation permanente ».

Ainsi, le décret du 28 janvier 1974⁹⁶, relatif au Pacte culturel, garantit (dans le domaine culturel) les droits et les libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

Des possibilités plus larges sont ouvertes à la participation sur le plan national par le décret du 2 janvier 1976⁹⁷ réglant l'agrégation des superstructures de régime néerlandais du secteur de l'animation socioculturelle des adultes et l'octroi de subventions à ces organismes. Sur le plan local, la participation est encouragée, d'une part, par le décret du 12 décembre 1974⁹⁸ réglant l'agrégation des conseils communaux de la culture et des loisirs culturels et, d'autre part, par l'octroi de subsides à des projets d'animation sociale (animation de quartier, animation communautaire).

La démocratisation est poursuivie par différents moyens. D'abord, il y a le vaste secteur de l'animation socioculturelle et de l'éducation populaire, qui a pour but d'augmenter la liberté et la créativité de l'homme dans le cadre du processus fondamental de démocratisation et d'humanisation qui se développe dans notre société. L'autorité a voulu conférer à ces organisations une assise légale et mettre à leur disposition des moyens supplémentaires, cela par l'élaboration de différents décrets (par activité).

Pour le moment, un décret est déjà entré en vigueur ; il s'agit du décret du 4 juillet 1975⁹⁹ réglant l'octroi de subventions à la formation socioculturelle aux associations destinées aux adultes de langue néerlandaise. Dans un futur proche, d'autres décrets seront promulgués concernant la formation socioculturelle en institution, l'art d'amateurs et l'éducation populaire.

Dans le cadre de la démocratisation, il convient de rappeler que le système des crédits d'heures pour jeunes travailleurs a été étendu à la formation générale.

Un dernier aspect important, mais qui n'est encore qu'un projet d'avenir, touche à la création d'un fonds d'éducation populaire. A la base, ce projet vise à offrir des perspectives de formation aux moins qualifiés et aux économiquement faibles de toutes les catégories de population composant notre communauté.

2. BIBLIOTHÈQUES

S'inspirant de la « Charte de l'UNESCO sur la bibliothèque publique » et des recommandations formulées par l'International Federation of Library Associations (IFLA), le Ministère de la culture néerlandaise consent un effort soutenu et systématique pour permettre à chacun, par l'accès à une saine lecture, de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

Dans le domaine de l'infrastructure, un soutien financier sera accordé pour la modernisation des bibliothèques existantes comme pour la construction de nouvelles bibliothèques, qu'elles soient situées dans des bâtiments autonomes ou intégrées dans le complexe d'un centre culturel.

Pour constituer le fonds de lecture, on s'efforcera de distribuer de manière rationnelle une collection diversifiée s'adressant à toute la communauté.

⁹⁶ *Ibid.*, 31 mai 1974.

⁹⁷ *Ibid.*, 11 janvier 1976.

⁹⁸ *Ibid.*, 22 mars 1975.

⁹⁹ *Ibid.*, 16 décembre 1975.

Un effort spécial (tant du point de vue financier que sur le plan de l'organisation) sera fait en faveur des handicapés visuels. La production et la distribution de livres en braille comme de livres parlés font l'objet d'une subside spéciale, par l'intermédiaire d'une Commission permanente en vue de promouvoir l'approvisionnement en lecture des handicapés.

3. LE DROIT D'AUTEUR

Comme dans la plupart des pays, on a accordé beaucoup d'attention, ces dernières années en Belgique, à la reprographie et à la protection des droits des artistes exécutants.

Mais, plus particulièrement, on y a examiné certaines propositions visant à revoir la durée de protection des droits d'auteur et à la prolonger — si possible — en introduisant même un domaine public payant. Cependant, on n'est pas arrivé encore à l'élaboration ni à l'adoption de textes de lois proprement dits.

Par contre, le droit de suite serait étendu sous peu par un accord de réciprocité avec la République fédérale d'Allemagne. Si ce droit de suite fait l'objet de vives critiques dans les milieux du commerce des objets d'art, où on y voit une charge supplémentaire de nature à entraver la concurrence internationale, il semble néanmoins qu'il soit en voie de conquérir réellement une grande importance pour les arts plastiques.

4. RÉHABILITER LE VILLAGE

Au cours des dernières décennies, notre société aux structures impersonnelles et automatisées, principalement axées sur l'activité urbaine, a quelque peu négligé le village. Des mesures seront prises pour que le village devienne non pas un musée, mais un endroit où il fait bon vivre.

Le Ministère de la culture néerlandaise, dans sa politique de subside en matière d'infrastructure culturelle, accordera la priorité, qu'il s'agisse de constructions neuves ou de la transformation de bâtiments existants, aux projets restreints en milieu rural, où le besoin d'une infrastructure valable est le plus grand. Dans le secteur de la bibliothèque, les actions de réorganisation, de coopération ou la création de nouvelles filiales seront encouragées et les bibliothèques des villages bénéficieront d'aides et d'appuis particuliers. Il a été demandé aux communes d'accorder, lors de la présentation de leurs programmes, une attention spéciale à ces projets restreints visant surtout à développer l'infrastructure culturelle du village.

Le Ministère de la culture néerlandaise s'efforcera de sensibiliser les autorités communales, les associations de jeunes et les associations sportives et culturelles à la richesse populaire et sociale de la communauté villageoise. Dans le cadre de l'Année du village et en coopération avec les autorités locales, les actions d'animation et de développement communautaire seront encouragées et bénéficieront d'appui financier. Les actions spéciales visant à illustrer la valeur du riche patrimoine rural seront encouragées : embellissement des centres et des places, restructuration du village original, restauration des bâtiments de valeur, sauvegarde des sites, etc. Non seulement la création de nouveaux conseils culturels officiels dans les communes sera encouragée et soutenue, mais, en outre, les conseils culturels existants bénéficieront eux aussi d'aides et d'appuis tandis que la voie sera ouverte à toute forme de consultation et de participation.

BIRMANIE

Protection de la loi ; droit à un recours effectif

(Articles 7 et 8 de la Déclaration universelle)

Le Pyithu Hluttaw (Assemblée nationale) a adopté, en 1975, la loi sur la protection des droits des citoyens¹¹ afin que les citoyens puissent jouir pleinement des droits qui leur sont conférés aux termes de la Constitution et des lois en vigueur de la République socialiste de l'Union birmane, ainsi que pour les préserver de la perte de ces droits.

Dans sa troisième partie, la loi traite longuement des plaintes relatives à des griefs ainsi que de la procédure à suivre.

La quatrième partie a traité à la protection des droits des citoyens par les organes centraux et locaux de l'Etat et à l'organisation des voies de recours en cas de perte de ces droits.

La cinquième partie porte sur le droit des citoyens d'entamer une action en justice à l'encontre des individus ou des institutions qui les auraient dépourvus de leurs droits ou qui auraient nu à leurs intérêts en abusant des pouvoirs qui leur ont été conférés par le peuple.

¹¹ *Pyithu Hluttaw Law*, n° 2, 1975.

BULGARIE

A. — Interdiction de l'incitation à la haine raciale, ou à la haine fondée sur la nationalité ou la religion ; interdiction de l'oppression, de la discrimination et du génocide

(Article 2 de la Déclaration universelle)

La législation nationale bulgare, et en particulier la loi qui amende et complète le Code pénal¹, reflète les dispositions de l'article 2 de la Déclaration universelle. En vertu de la nouvelle réglementation, quiconque, afin d'établir ou de maintenir la domination ou l'oppression systématique d'un groupe racial sur un autre, provoque la mort d'une ou de plusieurs personnes de ce groupe, leur inflige des dommages corporels graves ou leur impose des conditions de vie de nature à provoquer la destruction physique complète ou partielle de ce groupe racial, est considéré comme un criminel. Une peine de prison de dix à vingt ans peut sanctionner les crimes de ce genre ainsi que la ségrégation raciale. Une peine de prison de cinq à quinze ans peut frapper tout individu qui : a) prive illégalement de liberté ou soumet à des travaux forcés des membres d'un groupe racial ; b) ordonne des mesures qui empêchent la participation d'un groupe important de personnes à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays, et crée délibérément des conditions qui empêchent le développement complet de ce groupe de personnes, et en particulier prive ses membres des droits et libertés fondamentaux dont ils peuvent jouir en tant que citoyens de la République populaire de Bulgarie ; c) ordonne des mesures tendant à susciter au sein de la population des divisions fondées sur la race en créant des réserves et des ghettos, en interdisant les mariages mixtes entre membres de groupes raciaux différents ou en expropriant leurs terres ; et d) prive des organisations ou des individus de leurs droits et libertés fondamentaux simplement parce qu'ils s'opposent à la ségrégation raciale.

B. — Droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial

(Article 10 de la Déclaration universelle)

La loi de 1976 sur la structure de l'ordre judiciaire² contient un certain nombre de dispositions dont le but est de garantir efficacement les droits et libertés fondamentaux des citoyens. L'un des objectifs essentiels du pouvoir judiciaire est de défendre la vie, la liberté, l'honneur, les droits et les intérêts légitimes des citoyens (art. 2). Le principe énoncé dans la Constitution selon lequel tous les citoyens sont égaux devant la loi a été développé dans les dispositions de la loi qui oblige les tribunaux à appliquer les lois également à tous (art. 4). Les juges et les assesseurs, qui sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, sont obligés de se conformer aux dispositions de la Constitution, des lois et des autres textes normatifs et d'observer strictement les règles de la moralité socialiste, d'être indépendants et impartiaux et de faire preuve d'un haut degré de conscience civique.

C. — Protection contre les violations arbitraires de domicile

(Article 12 de la Déclaration universelle)

La loi sur la milice populaire³ ne prévoit pour les officiers et les hommes de la milice populaire, agissant dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles aux

¹ *Durzhaven Vestnik* (Journal officiel), n° 95, 12 décembre 1975.

² *Ibid.*, n° 23, 19 mars 1976.

³ *Ibid.*, n° 89, 9 novembre 1976.

fins de maintenir l'ordre public, le droit de pénétrer dans le domicile des citoyens, ou autres locaux leur appartenant, que dans les cas suivants :

- i) Pour poursuivre, chercher ou appréhender une personne qui a commis un crime ou se dérobe aux autorités ;
- ii) Pour s'assurer de la perpétration d'un crime ou quand il se produit une violation grave de l'ordre public ;
- iii) Pour prêter assistance à l'occasion de désastres nationaux ;
- iv) Pour s'assurer de la présence d'une personne qui est en liberté conditionnelle et qui fait l'objet d'une mesure administrative de caractère préventif qui lui interdit de s'absenter de son domicile à certaines heures du jour ;
- v) Pour les vérifications de routine concernant la réglementation relative aux passeports et aux adresses, lorsqu'il existe des informations sûres selon lesquelles cette réglementation a été violée.

La milice populaire n'est autorisée à pénétrer dans le domicile des citoyens ou autres locaux leur appartenant que pendant la journée, sauf dans les cas qui ne souffrent aucun retard. Les cas prévus à l'alinéa v n'autorisent à pénétrer dans les locaux que pendant la journée.

D. — Droit d'asile

(Article 14 de la Déclaration universelle)

Le décret 520 du Conseil d'Etat⁴ traite de la question de l'octroi du droit de chercher asile dans la République populaire de Bulgarie.

En développant le principe énoncé à l'article 65 de la Constitution, les dispositions de ce décret réglementent l'octroi, la perte ou le retrait du droit d'asile ainsi que le statut juridique des personnes auxquelles a été accordé le droit de chercher asile dans la République populaire de Bulgarie. En vertu du décret, le droit d'asile est accordé aux étrangers persécutés pour avoir défendu les intérêts des travailleurs, participé à une lutte de libération nationale, s'être livrés à des activités progressistes d'ordre politique, scientifique, culturel ou artistique, avoir participé à la lutte contre la discrimination raciale ou avoir sauvé la paix. Les membres de la famille d'une personne qui a demandé ou obtenu l'asile ont droit au même statut si elles n'ont pas de raisons particulières de demander l'asile pour elles-mêmes (art. 2). L'asile est refusé s'il constitue une violation des engagements résultant d'accords internationaux ou s'il est en contradiction avec les objectifs et les principes des Nations Unies. Les personnes qui bénéficient du droit d'asile ont les mêmes droits et devoirs que les étrangers qui résident de façon permanente dans le pays (art. 2). Un étranger qui bénéficie du droit d'asile ne peut pas être extradé de la République populaire de Bulgarie vers un pays où il pourrait être persécuté pour les mêmes motifs qui lui ont valu de bénéficier de l'asile.

Il ne peut être expulsé d'aucune façon qui aurait pour résultat qu'il serait persécuté pour ces motifs. C'est aussi le cas pour une personne qui a demandé asile en République populaire de Bulgarie.

Tout étranger qui aurait, aux fins de demander asile, pénétré dans la République sans la permission des autorités compétentes ou par un autre endroit que les points de passage désignés ne sera pas poursuivi ou puni pour ces actes.

L'étranger perd le droit d'asile : lorsqu'il recouvre de son plein gré la citoyenneté qu'il avait perdue ou qu'il acquiert celle d'un autre Etat ; lorsqu'il retourne volontairement dans le pays où il a été persécuté ou qu'il souhaite se rendre dans un autre pays et renonce volontairement au droit d'asile qui lui avait été accordé. S'il retourne dans l'Etat dont il est citoyen, ou dans l'Etat où il avait sa résidence permanente s'il est apatride, les raisons pour lesquelles le droit d'asile lui avait été accordé à l'origine deviennent alors nulles et non avenues (art. 11).

⁴ *Ibid.*, n° 21, 14 mars 1975.

Le Conseil d'Etat peut, par décret, retirer le droit d'asile si des circonstances qui étaient inconnues au moment où l'asile a été accordé mais qui auraient exclu son octroi viennent à être connues par la suite, ou si le comportement de la personne qui a reçu asile est incompatible avec la jouissance de ce droit.

E. — Droit à la sécurité sociale ; aide et assistance spéciales à la maternité et à l'enfance

(Articles 22 et 25 de la Déclaration universelle)

I. DROIT À L'ASSURANCE SOCIALE EN CAS D'INVALIDITÉ ET DE VIEillesse

La législation relative aux pensions de retraite des ouvriers, des employés et des membres des coopératives agricoles a été amendée et complétée en 1975. En vertu de l'instruction n° 5600 concernant la retraite des membres des coopératives agricoles et des retraités qui travaillent à temps partiel⁵, les conditions de retraite des membres des coopératives agricoles ont été alignées sur celles des ouvriers et des employés et, à compter du 1^{er} juillet 1975, tous les membres des coopératives agricoles ainsi que les membres de leur foyer peuvent aussi, lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite ou sont frappés d'invalidité, prendre leur retraite en bénéficiant des dispositions de la loi sur les pensions de retraite, au cas où celles-ci leur seraient plus favorables.

La loi amendant et complétant la loi sur les pensions de retraite et la loi sur le réajustement de certaines sortes de pensions et visant à amender et à compléter les autres lois sur les pensions⁶ a été adoptée en 1975. Les nouvelles dispositions prévoient une augmentation de 2% de la pension fixe pour chaque année de service accomplie au-delà de la durée totale de service prévue pour la catégorie professionnelle considérée, jusqu'à un maximum de 12%. Les amendements envisagent un certain nombre d'améliorations des conditions qui permettent aux retraités travaillant à temps partiel de percevoir à la fois leur salaire et leur pension.

2. PROTECTION DE LA MATERNITÉ ET DE L'ENFANCE

Au cours de la période 1975-1976, l'Assemblée nationale, inspirée par les principes de l'humanisme socialiste et par le potentiel croissant de la société bulgare, a adopté plusieurs lois qui constituent un développement législatif spécifique du principe de la protection de la maternité et de l'enfance.

La loi amendant et complétant le Code du travail⁷ prévoit de nouvelles dispositions, relatives à la protection de la santé des ouvrières et employées enceintes, qui vont plus loin que les principes proclamés au paragraphe 2 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les ouvrières et employées enceintes exerçant des métiers qui sont nuisibles à leur état ou trop durs pour elles se voient attribuer des tâches qui leur conviennent mieux, ou font le même genre de travail avec un horaire de travail plus court et dans de meilleures conditions, conformément aux prescriptions établies par les autorités sanitaires pour chaque cas spécifique. L'attribution aux femmes enceintes de tâches plus faciles est obligatoire, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne l'usine, le bureau ou l'institution qui les emploie. Dans les cas où il résulte de leur réaffectation une diminution de salaire, la différence est versée par l'Office public d'assurances.

L'amendement et complétement aux règles d'application du décret relatif à l'élévation du taux des naissances⁸ s'applique à certains cas spécifiques qui ont trait au droit des femmes achevant leurs études universitaires de recevoir une aide finan-

⁵ *Ibid.*, n° 78, 10 octobre 1975.

⁶ *Ibid.*, n° 53, 11 juillet 1975.

⁷ *Ibid.*, n° 27, 4 avril 1975.

⁸ *Ibid.*, n° 21, 30 avril 1976.

cière durant la grossesse, l'accouchement et la période pendant laquelle elles doivent s'occuper de leurs enfants en bas âge.

Le décret 519 amendant et complétant le décret sur l'élévation du taux des naissances⁹ accorde aussi le droit à une aide financière (représentant 10 mois de salaire minimal pour le premier enfant, 12 pour le deuxième, 14 pour le troisième et 10 pour chaque enfant subséquent) aux femmes dont le contrat de travail et l'assurance ont expiré au cours des six mois précédant la naissance. Il n'est pas versé d'allocations mensuelles lorsque les enfants sont confiés à des jardins d'enfants ou à des crèches et que les dépenses sont pleinement couvertes par l'Etat.

Selon l'ordonnance 473 relative au paiement de pensions d'enfant par les Conseils populaires de district¹⁰, si un parent qui a été condamné par un tribunal à verser une pension pour un enfant ne s'acquiert pas régulièrement de son obligation, les paiements peuvent être effectués par le Comité exécutif des Conseils populaires de district, après décision du tribunal.

Sur demande écrite, la pension d'enfant peut aussi être versée au tuteur légal si l'enfant est mineur, ou directement à l'enfant lorsqu'il est encore mineur mais qu'il a plus de seize ans.

⁹ *Ibid.*, n° 21, 14 mars 1975.

¹⁰ *Ibid.*, n° 55, 18 juillet 1975.

CANADA

Introduction

Au cours de cette période, le Canada a aboli la peine capitale, adopté une nouvelle loi sur la citoyenneté et présenté un projet de loi en matière d'immigration et un autre concernant les droits de la personne. La province de Québec a adopté la Charte des droits et libertés de la personne, et la province de l'Île du Prince-Édouard a adopté une nouvelle loi sur les droits de la personne. Plusieurs autres provinces ont modifié leurs lois relatives aux droits de la personne. Les provinces de l'Ontario et de Terre-Neuve ont institué la fonction d'*ombudsman*.

Le 19 mai 1976, le Canada a adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'adhésion du Canada à ces instruments a été facilitée par la tenue d'une Conférence fédérale-provinciale sur les droits de l'homme en décembre 1975. Au cours de cette conférence, les gouvernements fédéral et provinciaux se sont mis d'accord sur les modalités et les mécanismes de mise en application des Pactes et du Protocole. Ils sont aussi convenus de mettre sur pied un Comité permanent fédéral-provincial des fonctionnaires chargés des droits de l'homme. Comme suite à la Conférence, un second comité a été établi pour examiner la possibilité d'harmoniser les lois fédérales et provinciales sur l'égalisation des régimes de prestation aux employés relativement aux critères d'âge, de sexe et d'état civil.

Les consultations se sont poursuivies avec les peuples autochtones en vue de trouver des solutions à leurs revendications territoriales et afin d'obtenir leurs vues au sujet des amendements qui devront éventuellement être apportés à la loi sur les Indiens.

Le Canada a célébré l'Année internationale de la femme et a pris des mesures pour faire diminuer la discrimination à l'endroit des femmes. Durant cette période, on a mieux pris conscience de la difficulté de promouvoir la complète égalité de la femme lorsque les termes utilisés dans les deux langues officielles du Canada se réfèrent souvent uniquement aux hommes. Dans les lois nouvelles et dans divers domaines, des efforts ont été faits pour vaincre cette difficulté.

La Commission de réforme du droit, un organisme indépendant créé par une loi pour effectuer des études et faire des recommandations au Parlement au sujet des lois du Canada, a présenté plusieurs rapports pendant la période considérée. Ces rapports sont mentionnés ci-après, sous les rubriques appropriées.

Certaines mesures d'ordre général, prises par le gouvernement fédéral et par les gouvernements des provinces, sont brièvement mentionnées ci-dessous.

Loi canadienne sur les droits de la personne

Le 29 novembre 1976, le gouvernement fédéral a introduit devant la Chambre des communes le projet de loi n° C-25, « loi canadienne sur les droits de la personne »¹. Ce projet de loi, qui est une modification du projet déposé en 1975 devant la Chambre des communes (projet n° C-72), vise à compléter la législation fédérale actuelle en matière de discrimination et de vie privée. (Voir les sections A et G ci-dessous.)

¹ Le projet, adopté en juillet 1977, est entré en vigueur le premier mars 1978 ; loi canadienne sur les droits de la personne, *Statuts du Canada*, chap. 33.

Loi sur l'immigration de 1976

Le principe du traitement égal des candidats à l'immigration est garanti par la loi sur l'immigration de 1976²; ainsi, l'article 3, *f*, de celle-ci, qui énonce l'un des objectifs, se lit comme suit :

« de s'assurer que les personnes désireuses d'être admises au Canada à titre permanent ou temporaire soient soumises à des critères non discriminatoires en raison de la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion ou le sexe ».

Pour ce qui est de la sélection des immigrants, l'article 8 (1) des règlements de 1978 sur l'immigration reflète le caractère non discriminatoire de cet objectif. Ainsi, lorsqu'un couple marié ayant ou non des enfants à sa charge demande le statut d'immigrant, « ... un agent des visas doit apprécier cet immigrant ou, au choix de ce dernier, son conjoint... », afin de déterminer s'il (ou elle) est en mesure de s'établir avec succès au Canada. Cet article, par conséquent, ne tient plus compte de l'ancien concept qui voulait que le mari soit invariablement le « chef de famille » et que lui seul devrait être évalué en fonction des critères de sélection.

Afin d'éviter des difficultés injustifiées aux immigrants, le Ministère de la main-d'œuvre et de l'immigration a maintenu le Programme d'aide à l'adaptation des immigrants, qui permet d'apporter une aide financière d'urgence aux immigrants démunis, et le Programme d'établissement et d'adaptation des immigrants, qui permet la prestation de services essentiels aux immigrants, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur race, de leur religion ou de leur nationalité.

Révision du Code des droits de l'homme de l'Ontario

La Commission des droits de l'homme de l'Ontario a entrepris une révision complète du Code des droits de l'homme de l'Ontario. A cet effet, la Commission a reçu plus de trois cents mémoires et a tenu un certain nombre de réunions publiques en 1975 et en 1976.

Manitoba : proposition pour une déclaration provinciale des droits

En mai 1976, la Commission de réforme du droit du Manitoba a publié un rapport³ dans lequel elle recommandait au gouvernement de la province d'adopter une déclaration provinciale des droits. Le projet d'une telle déclaration figurait dans le rapport.

Ombudsman

En 1975, le gouvernement de l'Ontario a adopté la loi sur l'*ombudsman*⁴ et a par la suite nommé un *ombudsman* pour une période de dix ans. L'*ombudsman* est chargé de faire enquête sur toute décision prise, toute recommandation faite, tout acte accompli ou toute omission qui, dans le cours de l'administration d'un organisme gouvernemental, affecte une personne ou un groupe de personnes. Toutefois, la loi ne s'applique ni aux juges ni aux fonctions d'aucun tribunal, ni aux délibérations du Conseil exécutif ou de tout comité de ce dernier. Certaines questions ne sont pas susceptibles de révision par l'*ombudsman*, comme les décisions, recommandations, actes ou omissions à l'égard desquels il existe — en vertu d'une loi — un droit d'appel ou d'objection ou un droit de demander une audience ou une révision sur le bien-fondé de la cause à une cour ou à un tribunal constitué par ou en vertu d'une loi quelconque, tant que ce droit d'appel ou de présenter une objection

² La loi sur l'immigration de 1976 (*S.C.*, chap. 52) a été sanctionnée le 5 août 1977 et est entrée en vigueur le 10 avril 1978.

³ Law Reform Commission of Manitoba, *The Case for a Provincial Bill of Rights*, Manitoba, Queen's Printer, 1976.

⁴ Loi instituant un *ombudsman* pour enquêter sur les décisions et les actes administratifs des fonctionnaires du gouvernement de l'Ontario et de ses agences (loi sur l'*ombudsman*, 1975).

n'a pas été exercé dans le cas en question ou tant que le délai fixé pour exercer ce droit n'a pas expiré; les décisions, recommandations, actes ou omissions de toute personne agissant à titre de conseiller juridique ou agissant à titre de conseiller de la Couronne à propos de poursuites quelconques ne sont également pas sujets à révision par l'*ombudsman*.

La loi sur l'*ombudsman* de l'Ontario stipule que, sur demande, la Cour suprême peut rendre un jugement déclaratoire pour déterminer si l'*ombudsman* a compétence pour faire une enquête dans un ou plusieurs cas.

Toute plainte doit être adressée à l'*ombudsman* par écrit; de plus, toute plainte déposée par un prisonnier d'un établissement ou d'un centre de formation surveillé, ou par un malade d'un établissement psychiatrique de la province, doit être immédiatement transmise à l'*ombudsman*, sans être ouverte, par la personne responsable de l'établissement, du centre de formation ou de l'établissement psychiatrique. S'il le juge à propos, l'*ombudsman* peut mener des enquêtes pour obtenir des renseignements et tenir des audiences. Si, au cours d'une enquête, l'*ombudsman* estime qu'il peut y avoir des raisons suffisantes de faire des recommandations ou un rapport susceptibles de nuire à un organisme gouvernemental ou à une personne, il doit donner à cet organisme ou à cette personne l'occasion de formuler des observations concernant le rapport ou la recommandation défavorable, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un représentant. L'*ombudsman* peut exiger de n'importe quel membre d'un organisme gouvernemental qu'il lui fournisse des renseignements et les documents relatifs à une enquête, et il peut faire comparaître devant lui et interroger sous serment tout requérant, tout membre d'un organisme gouvernemental ou toute autre personne.

L'*ombudsman* peut prendre des mesures correctives quand il juge qu'une décision, une recommandation, une omission ou un acte a été — ou semble avoir été — contraire à la loi, excessivement sévère, oppressif, discriminatoire, fondé entièrement ou en partie sur une erreur de droit ou de fait, erroné ou lorsqu'un pouvoir discrétionnaire a été exercé dans un but illégitime. Si l'*ombudsman* estime qu'aucune mesure appropriée n'a été prise, il peut envoyer une copie de son rapport et de ses recommandations au Premier Ministre et, par la suite, à l'Assemblée.

En 1976, le *Nouveau-Brunswick* a modifié sa loi sur l'*ombudsman* de façon à étendre la compétence de ce dernier aux municipalités. De plus, l'*ombudsman* est à l'abri de toute poursuite ou obligation de témoigner relativement à toute question portée à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions, que ladite question relève ou non de sa compétence, à moins qu'il ne puisse être prouvé que l'*ombudsman* a agi de mauvaise foi.

Terre-Neuve a nommé son premier *ombudsman* en 1975.

Populations autochtones

Un accord final a été signé en novembre 1975 relativement à la région de la baie de James dans la province de *Québec*, où l'on est en train d'ériger d'immenses installations hydro-électriques, lequel met à la disposition des Cris et des Inuit un territoire de plus de 5000 milles carrés à l'usage des collectivités et un territoire de quelque 60000 milles carrés comportant des droits exclusifs de pêche, de chasse et de piégeage. Entre autres avantages, l'accord prévoit également le versement, sur une période de vingt ans, d'une somme de 225 millions de dollars aux autochtones pour compenser la perte de leurs droits territoriaux dans la région en question. L'accord a été ratifié par les Cris et les Inuit, par scrutin secret, dans les quatre mois qui ont suivi sa signature.

En novembre 1975, se basant sur un édit royal britannique datant d'il y a deux cent ans, la division des appels de la Cour suprême de la *Nouvelle-Ecosse* a jugé que les Indiens de cette province n'étaient pas tenus de respecter les lois provinciales concernant la chasse sur les réserves.

Ce jugement, qui crée un précédent, a déterminé que la proclamation royale de

1763 qui accordait aux Indiens le droit d'utiliser les terres réservées à toutes fins qu'ils désirent prime sur la loi des terres et forêts de la province (*Novo Scotia Lands and Forests Act*).

A. — Non-discrimination (Article 2 de la Déclaration universelle)

1. SUPPLÉMENT DE LA FEMME

Le Bureau de la coordination — situation de la femme, insinué par le gouvernement fédéral, est devenu en avril 1976 une instance indépendante qui fait rapport directement au ministre chargé de la situation de la femme. Ce bureau a pour mandat de conseiller le ministre et de s'assurer que tous les programmes et politiques du gouvernement fédéral tenant compte des préoccupations des femmes. Le Bureau coopère aussi un service chargé d'informer le public des nouvelles initiatives fédérales en matière de promotion de la femme.

En 1975 et 1976, le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme a rendu publics des rapports et des recommandations sur la planification familiale, sur les aspects juridiques de la famille et du mariage, sur les avantages sociaux et les pensions, sur les femmes indiennes et la loi sur les Indiens, sur les congés de maternité, sur le viol et l'abandon à la parents, sur la fiscalité, ainsi que sur les maladies indiennes.

À la fin décembre 1975, le gouvernement fédéral avait mis en œuvre 50 des 122 recommandations le concernant du rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme publié en 1970. Parmi les autres recommandations, 46 avaient été partiellement mises en œuvre.

Le gouvernement fédéral a publié une brochure intitulée *La situation de la femme au Canada — 1975 à l'horizon du futur*.

En préparation pour l'Année internationale de la femme, le gouvernement fédéral avait créé le Comité interministériel de l'Année internationale de la femme, qui était composé de représentants de quinze ministères, et organismes gouvernementaux; ce comité a présidé ses activités tout au long de 1975. Au titre de l'Année internationale de la femme, le gouvernement a alloué des nouveaux crédits pour un total de 5 milliards de dollars, la moitié attribuée par le Secrétaire de l'Alife et le reste par le Secrétaire d'État.

De nombreuses conférences et colloques ont eu lieu pendant l'Année sur des aspects importants de la situation de la femme. Ces réunions étaient principalement, entre autres, par le Secrétaire d'État, le Ministre de la Justice, le Député en chef chargé des affaires indiennes, la Commission de la capitale nationale et le Secrétaire de l'Alife. Le Secrétaire de l'Alife a également mené une campagne dans les médias et organisée des services d'information ministériels et des réunions communautaires à l'échelon local pour stimuler l'intérêt du public pour les questions concernant la situation de la femme.

Infonormation Canada a publié en 1975, à titre de contribution à l'Année, une brochure intitulée *Services fédéraux pour les femmes*.

L'Année internationale de la femme a été marquée par diverses activités dans toutes les provinces. Les gouvernements des provinces ont alloué des fonds spécifiques pour l'Année et certains ont créé des postes pour la circonstance. Des programmes éducatifs étaient axés sur la promotion de l'égalité et tiraient entre autres des possibilités d'emploi, de l'assurance chômage, des garderies, des congés de maternité, de la réglementation électorale des biens matrimoniaux, des droits, de la situation en matière de crédit, des rôles stéréotypés joués par les hommes et les femmes, de l'orthographe, de l'enseignement, du viol, du chômage et de l'immigration, du financement des groupes de femmes, de la famille, du salaire des ménagères, des droits des femmes autochtones aux terres de la loi sur les Indiens et des programmes pour les conseils provinciaux de la situation de la femme.

En avril 1976, le gouvernement de la *Saskatchewan* a créé une Division des femmes au sein du Ministère du travail pour remplacer le Bureau des femmes (Women's Bureau) du même Ministère et le Bureau du coordonnateur provincial — situation de la femme (Office of the Provincial Co-Ordinator, Status of Women). La Division est chargée de travailler à éliminer les pratiques discriminatoires exercées à l'endroit des femmes ; ses principales fonctions consistent à administrer les dispositions de la loi sur les normes d'emploi (*Labour Standards Act*) relatives au congé de maternité et à la parité salariale pour un travail similaire, à effectuer des recherches sur la situation de la femme en Saskatchewan, et à administrer des programmes d'éducation et d'information.

En 1976, le gouvernement de la Saskatchewan a nommé de nouveaux membres au Conseil consultatif de la situation de la femme et leur a donné un nouveau mandat dont le but était d'accorder priorité aux préoccupations et aux problèmes actuels des femmes.

Le 20 juin 1975, le gouvernement de la *Colombie britannique* a adopté une loi d'amendement de la situation de la femme (*Status of Women Amendment Act*) qui modifie plusieurs lois publiques en remplaçant des termes dénotant le genre (par exemple, « homme ») par des termes neutres (par exemple, « personne »).

2. LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

Le projet de loi C-25 (loi canadienne sur les droits de la personne)⁵, qui a été présenté à la Chambre des communes du Canada le 29 novembre 1976, vise à compléter la législation fédérale actuelle en matière de discrimination et de vie privée (voir aussi la section G ci-dessous). En ce qui a trait à la discrimination, le projet interdit la discrimination, dans les services et l'emploi, fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou l'état de personne grâciée et, en matière d'emploi, sur un handicap physique. Ces mesures s'appliquent à tous les ministères et organismes fédéraux et aux entreprises qui relèvent de la compétence fédérale. Le projet de loi exige l'égalité de salaire pour des fonctions équivalentes.

Le projet de loi prévoit la mise sur pied d'une Commission des droits de la personne chargée d'appliquer les dispositions de la loi relatives à la discrimination⁶.

3. LÉGISLATION ET AUTRES FAITS NOUVEAUX DANS LES PROVINCES

Charte des droits et libertés de la personne du Québec

La Charte des droits et libertés de la personne du Québec a été adoptée le 27 juin 1975 et elle a été promulguée le 28 juin 1976.

Au chapitre premier de la partie I sont énumérés, dans des dispositions générales, les libertés et droits fondamentaux de l'individu, notamment le droit à la vie, le droit à la sûreté, à l'intégrité physique, à la liberté de sa personne et à la possession de la personnalité juridique (art. 1), le droit au secours (art. 2), les libertés fondamentales, comme la liberté de conscience et la liberté d'expression (art. 3), le droit à la sauvegarde de la dignité (art. 4), au respect de la vie privée (art. 5), à la protection de la propriété (art. 6 à 8) et au respect professionnel (art. 9).

Plusieurs dispositions touchent particulièrement la discrimination basée sur la race, la couleur, le sexe, l'état civil, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, ou la condition sociale (art. 10). La publicité discriminatoire est interdite (art. 11), au même titre que la discrimination dans la formation ou l'exécution de tout acte juridique (art. 12 et 13), exception faite du contrat de bail d'une chambre située dans un local d'habitation (art. 14). De la même manière, les lieux publics et les moyens de transport sont accessibles à tous, sans dis-

⁵ S.C., 1976, chap. 33.

⁶ La Commission a été mise sur pied comme prévu et elle a commencé à fonctionner le 1^{er} mars 1978, jour de l'entrée en vigueur de la loi.

inction ni préférence (art. 15). Enfin, la discrimination est interdite dans tout le secteur du travail et l'on consacre le principe de l'égalité de traitement ou de salaire pour un travail équivalent dans une même entreprise (art. 16 à 20)⁷.

Après le chapitre II qui énumère certains droits politiques, comme le droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale (art. 21) et le droit de voter à une élection et de s'y porter candidat (art. 22), le chapitre III vise les droits judiciaires. Ainsi, toute personne a droit à une audition impartiale par un tribunal indépendant (art. 23). Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf les causes légalement reconnues et conformément à la loi (art. 24). Sont aussi, à ce titre, reconnus le droit, de toute personne arrêtée ou détenue d'être traitée avec humanité et respect (art. 25), d'être soumise à un régime carcéral distinct selon son sexe, son âge et sa condition physique ou mentale (art. 26), d'être séparée des prisonniers qui purgent une peine avant l'issue de son procès (art. 27), d'être promptement informée des motifs de son arrestation (art. 28), ainsi que le droit de prévenir ses proches, de faire appel aux services d'un avocat et d'être, sans délai, conduit devant un tribunal (art. 29 et 30). On consacre le droit à la liberté sur engagement en attendant le procès (art. 31) et le droit à l'*habeas corpus* (art. 32), tout comme la présomption de l'innocence (art. 33) et le recours aux services d'un interprète (art. 36). La Charte reconnaît aussi le principe de la non-rétroactivité des lois (art. 37).

Le chapitre IV reconnaît certains droits économiques et sociaux, comme le droit à l'instruction publique gratuite (art. 40), à l'établissement et au maintien d'institutions privées d'enseignement (art. 42), le droit, pour les minorités, de faire progresser leur vie culturelle (art. 43), le droit à l'information (art. 44), le droit pour chacun d'exercer son métier dans des conditions justes et raisonnables (art. 46), l'égalité des époux dans le mariage et le droit des personnes âgées ou physiquement ou mentalement déficientes d'être protégées contre toute forme d'exploitation (art. 48).

Le chapitre V contient des dispositions particulières sur l'interprétation et l'application des lois en regard de la Charte (art. 50 à 52) et sur le droit pour toute personne qui se voit atteinte dans ses droits fondamentaux de réclamer une indemnité ou de recourir à l'injonction (art. 49).

La deuxième partie de la Charte établit une Commission des droits de la personne, dont les membres sont nommés par l'Assemblée nationale (art. 58), dont les employés ne sont pas membres de la fonction publique (art. 60) et qui a pour fonction, notamment, de promouvoir la Charte (art. 66), de faire enquête dans les matières qui relèvent de sa compétence, d'analyser les lois antérieures à la Charte qui lui seraient contraires et d'établir un programme de recherche et d'éducation dans le domaine des droits de la personne (art. 67). La Commission doit recevoir toute plainte relative à un droit reconnu aux articles 10 à 19 ou au premier alinéa de l'article 48, que cette plainte émane d'un individu ou d'un groupe de personnes (art. 69 et 70). La Commission tente alors d'amener les parties à régler leur différend (art. 81). Elle peut recommander la cessation de l'acte reproché, l'accomplissement d'un acte ou le paiement d'une indemnité, dans un délai qu'elle fixe (art. 82). Si l'auteur de la discrimination n'obtempère pas à la recommandation qu'elle a émise, la Commission peut intenter une action auprès des tribunaux (art. 83).

La troisième et dernière partie de la Charte contient des dispositions finales et, notamment, crée des infractions pénales précises, particulièrement en matière de discrimination (art. 87).

Ile du Prince-Edouard : nouvelle loi sur les droits de la personne

Le 11 septembre 1976, l'Ile du Prince-Edouard a promulgué une nouvelle loi sur les droits de la personne⁸, qui vient remplacer la loi de 1968 concernant les droits de la personne (*An Act Respecting Human Rights*).

⁷ Un amendement à la Charte des droits et libertés de la personne, adopté le 19 décembre 1977, interdit la discrimination fondée sur la préférence sexuelle.

⁸ *Human Rights Act (Laws of Prince Edward Island, 1975)*.

La nouvelle loi multiplie les motifs pour lesquels il est interdit d'user de discrimination et porte création d'une commission formée de citoyens. Celle-ci est habilitée à faire enquête sur les plaintes, à amener des règlements ou à recommander l'institution d'une commission d'enquête dans le cas de plaintes qui ne peuvent pas être réglées par voie de conciliation. Elle doit aussi mener une ardente campagne d'éducation populaire et dispenser des cours de relations ouvrières-patronales sous l'angle des droits de la personne.

La loi interdit de refuser à quiconque l'accès aux services, installations et logements publics et d'user de discrimination en matière de rémunération ou d'emploi pour des motifs de race, de religion, de croyance, de couleur, de sexe, d'opinions politiques ou d'origine ethnique ou nationale. Dans le double domaine de la rémunération et de l'emploi, toute discrimination fondée sur l'âge ou une déficience physique constitue aussi un motif pour lequel il est permis de déposer une plainte en vertu de la loi.

Le gouvernement a chargé trois citoyens de veiller à l'application de la loi sur les droits de la personne. Ces personnes ont été sélectionnées à partir d'une liste de noms qu'on a constituée en sollicitant des candidats appartenant à divers groupements de citoyens de toutes les régions de la province.

Manitoba : modification de la loi sur les droits de la personne

La loi sur les droits de la personne du Manitoba a été modifiée de plusieurs façons en 1976⁹.

La situation de famille a été ajoutée à la liste des motifs illicites de discrimination en matière de publication d'avis, de signes, de symboles ou d'autres représentations, de location d'unités commerciales ou de logement, d'emploi et d'appartenance à des syndicats, à des organisations d'employeurs ou à des associations professionnelles. La loi précise que la « situation de famille » comprend la situation d'une personne non mariée ou d'un parent, d'un veuf ou d'une veuve, ou la situation d'une personne divorcée ou séparée, ou la situation des enfants, des personnes à charge ou des membres de la famille d'une personne.

L'interdiction de toute discrimination basée sur la source de revenu et l'âge a été élargie pour s'appliquer également à la publication d'avis, de signes, de symboles ou d'autres représentations. L'application de l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'état matrimonial a été étendue aux services et endroits publics et à l'occupation d'unités commerciales ou de logements.

Le concept de « motif raisonnable » (*reasonable cause*) a été introduit comme raison de refuser l'accès aux lieux et services publics et aux logements ; cet accès ne doit être refusé à personne, sauf s'il existe un « motif raisonnable » de refuser ; la loi prévoit que la race, la nationalité, la religion, la couleur, le sexe, l'âge, l'état matrimonial, la situation de famille dans le cas du logement et l'origine ethnique ou nationale d'une personne ne peuvent constituer un « motif raisonnable ».

Une des modifications a trait aux dispositions relatives à la discrimination dans l'emploi et aux contrats ouverts au public ; elle prévoit l'adoption de lignes directrices par voie de règlement permettant de déterminer si des plans de bénéfices marginaux ou des contrats d'assurance établissent une discrimination en fonction du sexe, de la situation de famille ou de l'état matrimonial. Un document de travail préliminaire sur les lignes directrices pour les plans de bénéfices marginaux a été préparé. Les règlements seront formulés sur la base de ce document de travail et compte tenu des résultats d'une série de consultations avec le public et avec des groupes intéressés.

Les pouvoirs de la Commission des droits de la personne (Human Rights Commission) du Manitoba ont été modifiés de façon à fournir certaines options en ce qui concerne le traitement des plaintes : règlement, conseils d'arbitrage ou poursuites.

⁹ *The Human Rights Act (Statuts du Manitoba, 1974 c.65-Cap. H 175).*

Jusqu'en 1976, les conseils d'arbitrage (*boards of adjudication*) pouvaient rendre des ordonnances uniquement pour le versement de compensations pour des pertes de salaire. Les modifications apportées en 1976 ont élargi les pouvoirs des conseils d'arbitrage de façon à leur permettre de rendre des ordonnances de versement d'une compensation pour frais encourus par suite d'une violation de la loi, et de façon à leur permettre de rendre des ordonnances pour le paiement d'une amende ou pour dédommager de façon exemplaire les personnes lésées dans leurs sentiments ou dans leur amour-propre. Selon la Commission, cette dernière disposition lui permet de traiter plus efficacement les plaintes concernant les autres domaines que celui de l'emploi, en particulier le domaine du logement.

Nouveau-Brunswick : modification au Code des droits de l'homme

En 1976, la province du Nouveau-Brunswick a modifié son Code des droits de l'homme en ajoutant l'incapacité physique aux motifs illicites de discrimination.

Nouvelle-Écosse : activités de la Commission des droits de l'homme

L'étude des plaintes de discrimination a continué de prévaloir dans l'activité de la Commission. Les données statistiques relatives à la période concernée révèlent que, comme par le passé, la plupart des actes discriminatoires signalés étaient soit dirigés contre les minorités perceptibles, soit fondés sur le sexe. Sept commissions d'enquête ont été constituées au cours de cette période.

Les comités d'action positive des droits de la personne, qui œuvrent dans dix localités de la Nouvelle-Écosse, ont contribué à donner aux minorités accès à de nouvelles possibilités d'emploi et à instaurer un climat propre à universaliser l'égalité des chances. Par ses interventions directes et indirectes, la Commission a aidé à faire attribuer plus de 200 postes à des personnes appartenant aux minorités apparentes.

Sur le plan de l'éducation populaire, la Commission a participé à des activités scolaires et communautaires, soit à quelque 12 conférences sur les droits de la personne, chacune d'une semaine, dans des écoles secondaires, ainsi qu'à quelque 500 réunions de travail ou colloques communautaires, et elle a diffusé quelque 300 000 documents divers.

Le secteur privé et les autorités publiques opérant en Nouvelle-Écosse ont participé à des programmes d'action positive dans le secteur de l'emploi. La municipalité de Glace Bay a inauguré un tel programme en novembre 1976, le premier de ce genre au Canada. Selon le Ministre chargé de l'application de la loi sur les droits de la personne, l'action positive dans le secteur de l'emploi représente le domaine d'activité prioritaire de la Commission.

Enfin, au cours de la période visée, la Commission a continué à encourager les étudiants à entreprendre des recherches axées sur l'action ayant trait aux préjugés et à la discrimination. Ceux-ci ont publié en 1976 deux documents importants : *Women and Credit* et *Sexism in Textbooks*.

Ontario : droits des aveugles

En Ontario, une loi accordant certains droits aux aveugles a reçu la sanction royale le 14 avril 1976 ; suivant ladite loi, il est interdit d'empêcher un chien d'aveugle qui accompagne son maître d'entrer dans les locaux, installations ou services publics ou dans les locaux de toute habitation dotée d'une entrée particulière. Des cartes d'identité, qui sont des preuves suffisantes de prime abord, peuvent être délivrées pour l'aveugle et son chien ; les cartes doivent être rendues sur demande, au procureur général ou à l'agent désigné, pour être modifiées ou annulées. La personne qui commet un acte discriminatoire contre un aveugle et son chien est coupable d'une contravention ; après déclaration sommaire de culpabilité, elle est passible d'une amende n'excédant pas 1 000 dollars. La personne qui se fait passer pour aveugle est également coupable d'une contravention et, après déclaration sommaire de culpabilité, est passible d'une amende n'excédant pas 100 dollars.

B. — Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne

(Article 3 de la Déclaration universelle)

Abolition de la peine capitale

Avec l'entrée en vigueur le 16 juillet 1976 de la loi de 1976 modifiant le droit pénal, n° 2¹⁰, la peine de mort a été abolie pour tous les crimes, sauf certaines infractions relevant du Code de discipline militaire.

Etude sur le thème de la loi et de la protection de la vie

La Commission de réforme du droit du Canada a entrepris un projet de recherche sur le thème de la loi et de la protection de la vie. Ce projet tentera de définir les objectifs d'une politique devant régir l'interaction de la loi et de la médecine dans des domaines comme l'euthanasie et les opérations médicales comportant la transplantation d'organes humains.

C. — Traitement des délinquants

(Article 5 de la Déclaration universelle)

En janvier 1976, la Commission de réforme du droit du Canada a présenté au Parlement un rapport et des recommandations au sujet des sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal. Le rapport¹¹, qui se penche sur les sentences, n'envisage pas celles-ci comme une punition pour le délinquant, mais plutôt comme une méthode permettant de dédommager au mieux la victime ou la collectivité du tort causé par le délinquant (par 2.1 et 2.10). C'est ainsi que, d'après la Commission, les peines d'emprisonnement ne devraient être utilisées qu'en dernier recours.

D. — Droit de tout individu à la reconnaissance de sa personnalité juridique

(Article 6 de la Déclaration universelle)

Une loi du 27 avril 1976 apportant des modifications à la loi sur l'état civil de la Saskatchewan (*Amendment to the Vital Statistics Act*)¹² permet à une personne qui a pris l'habitude, pendant une période d'au moins dix ans, d'épeler son nom différemment du nom inscrit dans les registres de naissance ou de mariage de s'adresser au Directeur des statistiques sur l'état civil pour demander qu'il soit changé. Si la demande est accordée, le nom utilisé constamment au cours des dix années précédentes sera enregistré, et l'orthographe modifiée sera alors utilisée dans les documents délivrés à partir des registres officiels.

Une autre modification à la même loi permet aux femmes mariées de changer leur nom dans le registre des naissances pour celui qu'elles ont effectivement utilisé avant leur mariage.

Une loi du 7 mai 1976¹³ modifiant la loi sur le changement de nom de la Saskatchewan (*Amendment to the Change of Name Act*) permet aux femmes qui sont mariées ou qui se marient de continuer à utiliser leur nom de jeune fille; la loi permet également à la femme qui a utilisé le nom de son mari depuis son mariage de réutiliser son nom de jeune fille. La reconnaissance officielle de ces modifications est assurée par le Directeur des statistiques sur l'état civil.

¹⁰ S.C., 1974-75-76, chap. 105.

¹¹ Commission de réforme du droit du Canada, *Principes directeurs : sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal*, Ottawa, Information Canada, 1976.

¹² *Statuts du Saskatchewan*, 1976, chap. 65.

¹³ *Ibid.*, 1976, chap. 6.

Une loi du 11 avril 1975¹⁴ modifiant la loi sur l'état civil de la Saskatchewan (*Vital Statistics Act*) autorise une personne qui a changé de sexe à la suite d'une intervention chirurgicale à demander au Directeur des statistiques sur l'état civil de changer la désignation de son sexe dans le registre des naissances de façon qu'elle concorde avec les résultats de l'intervention chirurgicale. La demande de changement de désignation de sexe doit être accompagnée de deux certificats médicaux, et de toute preuve supplémentaire que pourrait exiger le Directeur des statistiques sur l'état civil.

E. — Administration de la justice

(Articles 7, 10 et 11 de la Déclaration universelle).

1. DROIT PÉNAL

La Commission de réforme du droit du Canada a consacré cinq ans à l'étude d'une réforme du droit pénal. Après avoir élaboré une série de documents de travail et d'études, elle a fait connaître les premiers résultats de son travail en mars 1976 en présentant un rapport au Parlement¹⁵. L'esprit du rapport repose sur trois principes fondamentaux, à savoir liberté, humanité et justice. Pour permettre la réalisation de ces idéaux, la Commission recommande que le droit pénal, en tant que stigmate social profondément enraciné, soit limité aux infractions qui contreviennent aux valeurs fondamentales de la société; en d'autres termes, les infractions de responsabilité stricte, ou celles qui ne comportent pas l'élément de la véritable culpabilité, devraient être soustraites du régime du droit pénal.

En mars 1976, la Commission de réforme du droit du Canada a présenté au Parlement un rapport concernant le désordre mental dans le processus pénal¹⁶. L'objet du rapport était de montrer qu'une personne souffrant de troubles mentaux a droit aux mêmes garanties procédurales et devrait voir sa liberté protégée de la même façon qu'une autre personne.

Les *Territoires du Nord-Ouest* ont adopté le 28 mai 1976 une ordonnance sur les brefs de subpoena extra-provinciaux (*Interprovincial Subpoenas Ordinance*) visant à améliorer la situation des personnes inculpées.

2. ASSISTANCE JUDICIAIRE

En 1975, la province de *Terre-Neuve* a adopté une loi concernant un plan d'assistance judiciaire (*Act Respecting a Plan of Legal Aid for the Province*). La loi prévoit la création d'une Commission d'aide judiciaire (*Legal Aid Commission*) qui peut, lorsque le requérant remplit les conditions requises par la loi, désigner un avocat, tel que prescrit par les règlements, pour assister aux délibérations de tout tribunal de la province de façon quotidienne ou selon qu'il peut être requis, afin de conseiller ou de représenter toute personne dans des matières civiles ou toute personne accusée d'une infraction pénale ou qui est détenue ou en état d'arrestation.

Le *Territoire du Yukon* participe maintenant au programme d'aide judiciaire en vertu d'un accord de partage des frais avec le gouvernement fédéral.

3. RÈGLES RÉGISSANT LA PREUVE

Les règles régissant la preuve ou encore les types de témoignage ou de tactique qu'un juge peut permettre dans un procès se déroulant au Canada ont été élaborées au fil des ans dans le cadre du droit commun (*common law*). Comme telles, elles

¹⁴ *Ibid.*, 1974-1975, chap. 61.

¹⁵ Commission de réforme du droit du Canada, *Notre droit pénal*, Ottawa, Information Canada, 1976.

¹⁶ Commission de réforme du droit du Canada, *Rapport au Parlement sur le désordre mental dans le processus pénal*, Ottawa, Information Canada, 1976.

sont devenues trop nombreuses et excessivement complexes. Aussi la Commission de réforme du droit du Canada a-t-elle étudié le problème, pour finalement présenter son rapport au Parlement en décembre 1976¹⁷. Dans ce document, la Commission recommande la simplification, la reformulation et, dans certains cas, l'abolition de ces règles. Dans l'ensemble, le rapport et le code modèle y annexé visent à assurer égalité et justice dans les procès se déroulant au Canada.

4. TRIBUNAUX UNIFIÉS DE LA FAMILLE

La *Saskatchewan* a mis sur pied un projet qui vise à démontrer la praticabilité d'un tribunal unifié de la famille ayant pour objectifs, premièrement, d'unifier les diverses juridictions judiciaires qui traitent actuellement les questions matrimoniales et familiales séparément et, deuxièmement, de fournir des services auxiliaires d'aide aux familles destinés à permettre à l'appareil judiciaire de traiter plus équitablement et efficacement les conflits familiaux.

L'*Ile du Prince-Edouard* a lancé en 1975 le premier projet au Canada de tribunal unifié de la famille. Des projets semblables ont aussi été mis en route en *Colombie britannique* et en *Ontario*.

F. — Droit à un recours effectif

(Articles 8 et 25 de la Déclaration universelle)

En 1975, le *Territoire du Yukon* a adopté une ordonnance concernant l'indemnisation des victimes d'actes criminels (*Compensation for the Victims of Crime Ordinance*). Cette ordonnance a pour objet d'établir un programme, dont les frais sont partagés avec le gouvernement fédéral, pour l'indemnisation des personnes blessées par suite de la commission d'un crime ou en apportant leur aide à un agent de police dans l'exercice de ses fonctions, ou des personnes à la charge de personnes tuées dans les mêmes circonstances. Elle habilite le Commissaire du Territoire du Yukon à souscrire avec le Gouvernement du Canada un accord de partage des frais et revêt la forme générale que ledit accord prendra. Cette ordonnance a été amendée le 18 mars 1976.

G. — Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée

(Article 12 de la Déclaration universelle)

Selon un projet de loi présenté au Parlement par le gouvernement fédéral le 29 novembre 1976¹⁸, les renseignements personnels fournis par une personne au gouvernement fédéral à une fin particulière ne pourront être utilisés à une autre fin administrative que si la personne ne s'y oppose pas, après consultation, ou si cette utilisation est permise par d'autres lois. Le projet accorde aux particuliers le droit de consultation et de correction des renseignements les concernant qui figurent dans les banques fédérales de données ; en outre, il prévoit l'établissement d'un catalogue de celles-ci, catalogue qui sera mis à la disposition du public. Un refus de divulguer des renseignements ne sera possible que pour les motifs mentionnés dans la loi et il faudra en communiquer la raison à la personne. Un Commissaire à la protection de la vie privée agira comme *ombudsman* chargé d'enquêter sur les plaintes formulées par des personnes qui auraient été privées des droits accordés par la loi. Ce commissaire sera membre de la Commission canadienne des droits de la personne et présentera chaque année un rapport au Parlement.

¹⁷ Commission de réforme du droit du Canada, *Rapport sur la preuve*, Ottawa, Information Canada, 1975.

¹⁸ Projet n° C-25, loi canadienne sur les droits de l'homme.

H. — Droit d'asile

(Article 14 de la Déclaration universelle)

La loi sur l'immigration de 1976 réaffirme les principes fondamentaux de la législation canadienne en matière d'immigration, à savoir réunification des familles, non-discrimination et souci pour les réfugiés. Elle reconnaît aussi en droit les obligations que le Canada a contractées en devenant partie à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole relatif au statut des réfugiés, adoptés respectivement en 1951 et en 1966. La nouvelle loi protège les réfugiés contre un renvoi arbitraire dans des pays où ils risquent la persécution, sauf dans les cas prévus par la Convention. La définition du « réfugié » au sens de la Convention figure dans la loi ; de plus, celle-ci décrit la façon dont on donne suite à une demande de statut de réfugié émanant d'une personne se trouvant au Canada et à une demande de réexaminer une décision à ce sujet, ainsi que les procédures d'appel en cas d'arrêt d'expulsion.

En outre, la loi sanctionne le rôle traditionnel du Canada de pays d'accueil de personnes déplacées ou persécutées, en ce qu'elle fait des réfugiés au sens de la Convention une catégorie d'immigrants et prévoit la désignation de catégories spéciales pour permettre l'établissement d'autres groupes de personnes déplacées ou persécutées. Les critères présidant à la sélection des réfugiés et à la désignation de catégories spéciales seront passablement plus souples que ceux appliqués aux personnes qui immigreront pour des raisons économiques¹⁹.

I. — Droit à une nationalité

(Article 15 de la Déclaration universelle)

La nouvelle loi sur la citoyenneté, qui a reçu la sanction royale le 16 juillet 1976²⁰, élimine les anciennes exigences et procédures qui différaient en fonction du sexe, de l'âge, de la situation de famille et du pays d'origine.

Un des éléments majeurs de la nouvelle loi est que la citoyenneté est maintenant un droit moyennant certaines conditions et ne peut être arbitrairement refusée. On peut également souligner la réduction de cinq à trois ans de la durée requise de résidence préalable.

De plus, la loi met en œuvre plusieurs recommandations de la Commission royale de la situation de la femme, notamment :

a) L'application égale de la condition de résidence de trois ans aux requérants des deux sexes ;

b) Chaque parent peut maintenant demander la citoyenneté au nom d'un enfant mineur, y compris les parents adoptifs. Selon la loi antérieure, dans la plupart des cas, seul le père pouvait le faire ;

c) Une personne née à l'extérieur du Canada, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une mère qui était citoyenne, peut se voir octroyer la citoyenneté si une demande est présentée par la personne autorisée à agir dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi, à moins que le ministre ne prolonge le délai ; actuellement, de telles personnes ne sont pas des citoyens, à moins que leur père n'ait été Canadien au moment de leur naissance et que celle-ci ait été enregistrée conformément à l'ancienne ou à la présente loi ;

d) Les femmes qui, sous la loi de 1947, n'avaient pas acquis la citoyenneté canadienne, en raison de leur mariage avec des étrangers, peuvent l'obtenir automatiquement sur notification au Ministre. Antérieurement, ces femmes devaient suivre toute la procédure de demande de citoyenneté ;

¹⁹ Au total, 12 000 réfugiés et personnes déplacées ont été admis au Canada en 1976 et en 1977.

²⁰ S.C., 1976, chap. 108. La loi sur la citoyenneté est entrée en vigueur le 15 février 1977.

e) Les droits des enfants nés à l'extérieur, dans le cadre ou en dehors du mariage, sont maintenant protégés par l'article 3, alinéa 1, b. Le droit à la citoyenneté sera implicite pour la première génération concernée et sera accordé à la seconde si, à l'âge de vingt-huit ans, les personnes concernées ont demandé à conserver la citoyenneté et si elles se sont fait enregistrer comme citoyens, en conformité avec les dispositions de la nouvelle loi.

Cette loi a abaissé de vingt et un à dix-huit ans l'âge requis pour faire une demande de citoyenneté, afin de le faire correspondre à l'âge requis pour voter sur le plan fédéral.

Il est loisible au Ministre et au Cabinet de dispenser de certaines conditions, de récompenser les services d'une valeur exceptionnelle rendus au Canada ou de remédier à des situations particulières de détresse.

J. — Droits égaux durant le mariage et lors de sa dissolution

(Article 16 de la Déclaration universelle)

La dissolution du mariage soulève inévitablement la question des droits de propriété entre les conjoints. Dans le rapport sur le droit de la famille qu'elle a présenté au Parlement en mars 1976, la Commission de réforme du droit du Canada affirmait qu'en soi le mariage n'engendrait pas un droit à une prestation financière après sa dissolution. Au contraire, le droit de l'un des conjoints de revendiquer de l'autre un soutien financier devrait découler de besoins raisonnables eux-mêmes établis en fonction des principes suivants :

- a) Le rôle de chaque conjoint dans le mariage ;
- b) Une entente intervenue entre les conjoints avant le divorce ;
- c) La garde des enfants nés du mariage ;
- d) L'incapacité de l'un des conjoints et l'inaptitude qui en découle pour lui d'assurer sa subsistance ; et
- e) L'inaptitude d'un conjoint à trouver du travail.

Une fois que ce droit a été établi, son existence doit se prolonger aussi longtemps que les besoins du conjoint dépendant existent²¹.

En 1976, un projet de loi sur la propriété des femmes mariées a été déposé à l'Assemblée législative de l'Ontario, lequel régira le partage des biens matrimoniaux au moment de la dissolution d'un mariage.

Dans d'autres provinces, des discussions sur cette question ont également eu lieu.

K. — Droit à la propriété ; droit de ne pas être arbitrairement privé de sa propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle)

Loi sur la citoyenneté de 1976

La nouvelle loi sur la citoyenneté permet aux autorités provinciales d'interdire, dans les limites prescrites, l'acquisition de biens immobiliers situés sur leur territoire à des personnes qui ne sont pas citoyens canadiens ou immigrants reçus, ou à des associations qui sont considérées comme n'ayant pas un statut équivalent.

L'expropriation

En mars 1976, la Commission de réforme du droit du Canada présentait au Parlement un rapport sur l'expropriation. Les recommandations de la Commission s'appuyaient sur cinq principes directeurs :

²¹ Voir Commission de réforme du droit du Canada, *Le droit de la famille*, Ottawa, Information-Canada, 1976, p. 12, 30, 44 et 68.

a) Égalité des droits, lois et procédures pour toutes les personnes aux prises avec l'expropriation ;

b) Accessibilité et simplicité de la législation touchant l'expropriation, ainsi que droit à l'information relativement aux options, procédures et droits dont dispose le citoyen ;

c) Droit d'être informé par les expropriateurs quant aux plans, procédures, méthodes d'évaluation, prix et accords conclus ;

d) Équité dans les préavis d'expropriation et dans la fixation des indemnités à verser, et tenue d'audiences publiques lorsque les expropriations sont contestées ;

e) Responsabilité politique dans les cas de recours à l'expropriation, lequel recours doit être approuvé et motivé par une autorité politique²².

L. — Droit de recevoir et de répandre les informations

(Article 19 de la Déclaration universelle)

Un rapport sur les mesures prises au Canada, entre le 1^{er} juillet 1970 et le 30 juin 1975, en ce qui concerne la liberté de l'information a été présenté au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Expansion et activités des médias

L'expansion récente des médias au Canada, en particulier le lancement de satellites de télécommunications, a amené presque toute la population à la portée de l'information électronique et écrite. En 1975, le service public de radio et de télévision, la société Radio-Canada, pouvait atteindre 98,8% de la population par la radio et 97,8% par la télévision. Sur les 6 703 000 foyers, 6 588 000 avaient la radio ; 6 488 000 avaient la télévision, dont plus de la moitié en couleurs. Soixante-quinze pour cent des foyers canadiens étaient abonnés à un quotidien au moins et 6 463 000 avaient le téléphone.

En juillet 1975, un plan de rayonnement accéléré pour Radio-Canada a été mis à exécution. Au cours d'une période de cinq ans, le service de radiodiffusion sera étendu à environ 800 000 personnes vivant dans des régions très isolées, entraînant ainsi des frais additionnels d'équipement évalués à 25 millions de dollars ; ainsi 99% de la population totale pourra recevoir les émissions de radio et de télévision.

Le Service du Nord de Radio-Canada continue d'assurer un service de diffusion répondant aux besoins des Indiens, des Inuits, des Métis et des habitants du Grand Nord qui ne font pas partie de la population indigène. Le Service diffuse des programmes en anglais, en français et dans dix langues et dialectes autochtones.

Avec le lancement, le 17 janvier 1976, d'un nouveau satellite technologique de télécommunications, comme résultat d'une entreprise conjointe avec les États-Unis d'Amérique, le Canada est entré dans une nouvelle phase de son programme de satellites de télécommunications. L'inauguration du nouveau satellite, le 14 mai 1976, marquait le début d'un programme de deux années d'expériences en télécommunications, dans des domaines fort variés : télé-enseignement, télé-médecine, interaction communautaire, technologie de la radiodiffusion, transmission de données, administration et activités gouvernementales dans les régions éloignées et propagation des ondes radioélectriques à de nouvelles fréquences très élevées émises par le tube d'émission de 200 watts du satellite.

Les demandes de licence de radiodiffusion sont étudiées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (précédemment le Conseil de la radio-télévision canadienne, dont le nom a changé le 1^{er} avril 1976, lorsqu'une loi du Parlement a augmenté ses responsabilités en lui confiant aussi le domaine des télécommunications). En étudiant les demandes, le Conseil tient des audiences pu-

²² Voir Commission de réforme du droit du Canada, *Rapport sur l'expropriation*, Ottawa, Information Canada, 1976, p. 3 et 4.

bliques. Avant les audiences, on fait part au public des possibilités qu'il a d'examiner les documents relatifs aux demandes; des interventions écrites peuvent être faites auprès du Conseil au plus tard quinze jours avant l'audience, et les auteurs peuvent se présenter lors de l'audience pour étayer leur intervention. Entre 1971 et 1975, le nombre total des stations de radio et de télévision est passé de 1 065 à 1 474.

Au cours des dernières années, on a assisté à une utilisation sans cesse croissante de la radiodiffusion comme moyen de communication communautaire; dès 1975, on est entré de façon substantielle dans une phase d'utilisation directe des techniques de radiodiffusion (radio, télévision) par les groupes communautaires.

Une des mesures qui favorisent la participation du public à la radiodiffusion est l'obligation faite aux entreprises de télévision par câble de désigner un de leurs canaux comme un canal communautaire et d'affecter 10% des revenus d'abonnements bruts à ce canal. Les entreprises de télévision par câble sont également tenues de diffuser toute émission produite par une autorité reconnue en matière d'enseignement, et plusieurs provinces ont en effet mis sur pied des programmes de télévision éducative.

Accès du public aux documents gouvernementaux

En ce qui concerne la mise en application de la politique du Canada visant à mettre à la disposition du public le plus grand nombre possible de documents publics du gouvernement dans la mesure où cela est compatible avec l'intérêt national, le Comité mixte permanent sur les règlements et autres textes réglementaires a présenté à la Chambre des communes, en décembre 1975, le rapport sur son examen d'un projet de loi « concernant le droit qu'a le public à l'information relativement aux affaires publiques ». Le Comité a fait savoir qu'il « approuve en principe l'idée d'une législation portant sur la liberté de l'information » et a demandé un renouvellement et un élargissement de son mandat en vue d'étudier cette question. La Chambre des communes, d'un commun accord entre les parties, approuva le rapport du Comité le 12 février 1976.

M. — Droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques

(Article 21 de la Déclaration universelle)

Modification de la loi sur l'emploi dans la fonction publique

En juillet 1975, le Parlement a modifié l'alinéa 2 du paragraphe 12 de la loi sur l'emploi dans la fonction publique afin d'étendre la protection contre toute mesure discriminatoire à la situation de famille et à l'âge.

Plaintes reçues par la Direction générale de l'antidiscrimination

La Direction générale de l'antidiscrimination de la Commission de la fonction publique a reçu 253 plaintes en 1975 et 235 en 1976.

Ces plaintes se répartissent comme suit :

<i>Sujet de la plainte</i>	<i>Nombre de plaintes reçues en :</i>	
	<i>1975</i>	<i>1976</i>
Sexe	33	19
Race, couleur et origine nationale	61	58
Age	23	11
État civil	6	—
Religion	6	6
Incapacité	10	12
Casier judiciaire	2	—
Indéterminé	112	129
TOTAL	253	235

Égalité de chances pour les femmes

Le 15 octobre 1975, le Ministre chargé de la situation de la femme a annoncé une nouvelle politique relative à l'égalité de chances d'emploi pour les femmes par ces mots : « Le gouvernement désire assurer que, dans un délai raisonnable, la proportion des employés masculins et féminins à la fonction publique, pour chaque ministère, groupe et niveau professionnel, représentera sensiblement celle des personnes compétentes et intéressées qu'il est possible d'obtenir chez les deux sexes. » A la suite de la déclaration du Ministre, les ministères ont été priés d'établir leurs propres plans d'action et leurs objectifs, en indiquant les buts qu'ils ont fixés pour les six années à venir.

Emploi des autochtones au sein de la fonction publique

La Commission de la fonction publique s'est inquiétée, depuis un certain temps déjà, de la sous-représentation des autochtones dans la fonction publique. Grâce aux mesures concrètes prises par la Commission, le nombre de fonctionnaires autochtones recrutés s'est accru, jusqu'à doubler en 1975-1976 ; de plus, plusieurs autochtones ont été nommés à des postes de direction au Ministère des affaires indiennes et du Nord canadien.

Saskatchewan : service de perfectionnement pour les femmes

En 1976, la Saskatchewan a créé un service de perfectionnement, intégré au Conseil du Trésor, en vue d'améliorer la situation des femmes employées par le gouvernement provincial et les sociétés provinciales de la Couronne.

N. — Droit à la sécurité sociale ; réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

(Article 22 de la Déclaration universelle)

Programmes d'aide sociale

Le gouvernement fédéral, les provinces et les municipalités offrent toute une gamme de programmes de sécurité du revenu et de services sociaux, lesquels sont complétés par les activités des organismes bénévoles.

Les programmes de sécurité du revenu prévoient le versement direct de montants en espèces aux bénéficiaires remplissant les conditions requises. Ils comprennent les régimes d'assurance revenu, comme les régimes de pensions du Canada et du Québec, l'assurance en cas d'accident du travail et l'assurance chômage, les mesures de soutien du revenu comme la pension de vieillesse, le supplément de revenu garanti et les prestations au conjoint, les programmes d'allocations familiales et les programmes d'assistance sociale mis sur pied par les provinces et les municipalités.

Les programmes de services sociaux prévoient la prestation de certains services à quiconque en fait la demande (services d'intervention en cas d'urgence, information et orientation, planification familiale) et d'autres services à des groupes bien précis, tels que les services de prévention, de protection et de soutien destinés aux enfants, les services de réadaptation pour les personnes invalides, les services d'intégration sociale pour les personnes qui sont socialement isolées de la vie communautaire ou risquent de l'être, les services résidentiels pour les personnes nécessitant des soins en milieu hospitalier et les services d'aide aux personnes âgées ; ils comprennent aussi des services de développement communautaire et des services de prévention destinés à des groupes précis.

Territoires du Nord-Ouest et Territoire du Yukon : développement général

Le gouvernement fédéral a annoncé son intention d'étendre les éléments de son Programme d'expansion économique régionale au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest. L'approche consistera à utiliser une méthode qui insistera autant sur le développement économique que sur le redressement social.

Le principal instrument de ce développement sera une entente-cadre de développement conclue entre le gouvernement de chaque territoire et le gouvernement fédéral, et destinée à améliorer la situation économique et le rôle des autochtones dans la société septentrionale au moyen de consultations avec les groupes autochtones ; c'est l'un des principaux objectifs de l'entente-cadre de développement.

Saskatchewan : programmes sociaux et économiques

En 1975, la Saskatchewan a signé une entente relative à la région septentrionale de la province selon laquelle des programmes à frais partagés avec le gouvernement fédéral seront établis pour une période initiale de trois ans ; on est en train de planifier une entente d'une plus longue durée, c'est-à-dire d'au moins cinq ans. Les 28 000 habitants de la région, qui sont surtout des descendants de Cris et de Sauteux, peuvent bénéficier d'une aide fournie sous forme de programmes de formation et de perfectionnement, de services de communications améliorés, d'un matériel didactique plus approprié dans les écoles, d'un programme de soins dentaires pour les enfants jusqu'à l'âge de seize ans, de programmes novateurs de réhabilitation et d'éducation communautaire pour la santé, d'aide à la planification communautaire et de services municipaux.

La province de la Saskatchewan a mis sur pied un programme de développement économique à l'intention des défavorisés dans le but de développer des entreprises et des industries offrant de l'emploi aux personnes « défavorisées ». Ce terme désigne les personnes qui, indépendamment de leur volonté, ne peuvent occuper un emploi stable et toucher un traitement suffisant, parce qu'elles ne possèdent pas les aptitudes requises pour mener une vie sociale ou professionnelle normale, ou parce qu'elles se heurtent à des obstacles d'ordre culturel ou racial (c'est surtout le cas des autochtones), ou, encore, social (par exemple, la dépendance chronique, un casier judiciaire, l'alcoolisme, l'arriération mentale ou des handicaps physiques ou psychiques). Le programme encourage et aide certaines de ces personnes qui, à l'heure actuelle, dépendent financièrement du gouvernement à subvenir économiquement à leurs propres besoins de façon à pouvoir contribuer activement à la société et à se réaliser davantage sur le plan social. Dans cette optique, le programme aide à créer, à l'intention des défavorisés, des emplois permanents, et ce par deux moyens : d'une part, il amène ces personnes à participer à la création et à l'implantation d'entreprises commerciales viables ; d'autre part, il encourage les entreprises et industries en place à embaucher des défavorisés.

Un programme de services d'aide à l'emploi a été officiellement adopté le 1^{er} avril 1976. Il vise à multiplier les possibilités d'emploi offertes à ceux qui ont, ou pourraient avoir, besoin d'une aide sociale. Les responsables du programme s'emploient activement à trouver des clients qui créeraient des entreprises indépendantes et des sociétés coopératives où l'on offrirait des emplois stables et des conditions de travail satisfaisantes, ce qui garantirait aux travailleurs et à leur famille une source de revenu sûre et suffisante.

O. — Droit au travail

(Article 23 de la Déclaration universelle)

I. DROIT À LA PROTECTION CONTRE LE CHÔMAGE ; NON-DISCRIMINATION DANS L'EMPLOI

Programme d'emploi

Le Ministère fédéral de la main-d'œuvre et de l'immigration a poursuivi et élargi plusieurs programmes destinés à subventionner l'emploi à court terme dans le cadre d'une expansion du milieu et particulièrement à offrir des emplois aux jeunes gens. En outre, le Ministère poursuit un important programme de formation professionnelle selon les besoins dans ce domaine ; le programme est gratuit et le stagiaire touche une indemnité de subsistance. Le Ministère a amélioré ses services de placement, et il travaille en collaboration plus étroite avec la Commission d'assurance

chômage. Des subventions de placement sont offertes aux chômeurs pour les aider à trouver un emploi ou à déménager dans une région voisine où leur compétence est requise.

En 1975-1976, le Ministère a alloué, dans le cadre du Programme des initiatives locales, 135 millions de dollars en vue de la création de quelque 40 600 emplois pour les Canadiens. La majorité de ces emplois ont été créés dans des régions à taux de chômage élevé.

La Stratégie d'emploi communautaire du Ministère de la main-d'œuvre et de l'immigration vise à améliorer les perspectives de travail des Canadiens qui éprouvent des difficultés particulières et permanentes à trouver un emploi et à le conserver. A cette fin, elle a encouragé la mise au point de méthodes permettant de mieux utiliser les ressources communautaires et gouvernementales pour atténuer ou éliminer les obstacles à l'obtention d'un emploi.

Le Programme d'extension des services de main-d'œuvre engage les organismes communautaires à dispenser des services de placement à des personnes qui ne se prévalent pas des ressources des centres de main-d'œuvre ou qui ne peuvent le faire. Les groupes cibles comprennent les autochtones, les habitants de localités isolées, les handicapés physiques ou mentaux, les chômeurs chroniques (qui d'ordinaire vivent du bien-être social), les délinquants et ex-délinquants, ainsi que d'autres catégories de gens qui éprouvent des difficultés à entrer sur le marché du travail ou à y revenir. Outre les services de placement proprement dits, on peut dispenser dans le cadre de ces projets des services spécialisés de formation et d'orientation parfaitement adaptés aux besoins des personnes concernées et, partant, propres à permettre de surmonter les obstacles dans le secteur de l'emploi.

Les *Territoires du Nord-Ouest* et le *Territoire du Yukon* ont révisé et modernisé leurs lois afin d'améliorer les perspectives d'emploi de leurs administrés. En 1976, les Territoires du Nord-Ouest ont abrogé l'*Apprentice Training Ordinance* de 1974 et l'ont remplacée par l'*Apprentices and Tradesmen Ordinance*. De son côté, le Yukon a adopté en 1975 une ordonnance sur la formation professionnelle, abrogeant l'ordonnance sur la formation professionnelle des adultes.

Action positive

Le Ministère fédéral de la main-d'œuvre et de l'immigration continue de viser à l'élimination en matière de travail de toutes les pratiques discriminatoires fondées sur le sexe, la race, l'âge, une incapacité physique ou mentale ou l'appartenance à un groupe minoritaire.

Par son programme d'« action positive » (*affirmative action*)²³, le Ministère prendra des mesures positives pour remédier aux conséquences néfastes des pratiques discriminatoires passées et présentes qui ont mis les femmes et les autochtones dans une situation économique inférieure.

Le Ministère du travail et le Ministère de la main-d'œuvre et de l'immigration ont adopté un programme en vue de promouvoir l'adoption volontaire de mesures positives en ce qui concerne l'emploi des femmes par les sociétés d'Etat et par les entreprises qui reçoivent des contrats du gouvernement fédéral. Le programme aidera les industries à établir des mesures d'action positive qui permettent des amé-

²³ L'article 140 (2), b, du projet de loi sur l'assurance chômage (projet C-27) et l'article 15 (1) de la loi canadienne sur les droits de la personne permettront au Ministère d'appliquer pleinement le principe de l'action positive. Le dernier de ces deux articles se lit comme suit :

« 15 (1) Ne constitue pas un acte discriminatoire le fait d'adopter ou de mettre en œuvre des programmes ou des plans ou de prendre des arrangements spéciaux destinés à supprimer, diminuer ou prévenir les désavantages que subit ou peut vraisemblablement subir un groupe d'individus pour des motifs fondés directement ou indirectement sur leur race, leur origine nationale ou ethnique, leur couleur, leur religion, leur âge, leur sexe, leur situation de famille ou leur handicap physique, en améliorant leurs chances d'emploi ou d'avancement ou en leur facilitant l'accès à des biens, à des services, installations ou moyens d'hébergement. »

liorations annuelles mesurables dans l'embauche, la formation et la promotion des femmes. Ces mesures contribueront à la définition des facteurs d'inégalité dans l'emploi qui découlent de pratiques discriminatoires actuelles ou passées.

Le femme et l'emploi

Tous les employés du Ministère de la main-d'œuvre et de l'immigration ont suivi un cours de formation d'une journée sur les services qui sont offerts aux femmes. Ce cours portait essentiellement sur les attitudes face à la femme qui travaille, sur les services disponibles aux femmes et sur des données statistiques sur la femme dans la population active.

Le Ministère a également élaboré des programmes de formation destinés aux femmes qui reviennent sur le marché du travail dans des professions non traditionnellement exercées par les femmes. Ces cours comportaient des expériences pratiques dans divers secteurs professionnels ainsi qu'une initiation à d'autres aspects de la préparation professionnelle comme l'affirmation de soi, les méthodes de rechercher un emploi, etc.

Des films en français et en anglais ont été réalisés sur les méthodes dynamiques de recherche d'un emploi ; ils s'adressent aux femmes qui réintègrent le marché de l'emploi. En outre, on a publié un rapport sur des programmes de recherche-développement dans le domaine de l'emploi des femmes, tant dans le secteur privé que dans le secteur gouvernemental.

Les handicapés et l'emploi

Le Ministère de la main-d'œuvre et de l'immigration a entrepris une étude des problèmes d'emploi qu'éprouvent les aveugles, ainsi qu'une analyse des perspectives d'emploi qu'offre aux handicapés la fonction publique fédérale. Ces rapports contiennent des recommandations sur les moyens d'améliorer les services d'embauche dispensés à ces personnes. Une brochure soulignant les aptitudes des handicapés est en voie de préparation et sera distribuée à tous les conseillers des centres de main-d'œuvre du Canada ainsi qu'à tous les agents de dotation de la Commission de la fonction publique.

Services d'emploi pour les autochtones

Le Ministère de la main-d'œuvre et de l'immigration s'est doté d'une Division de l'emploi des autochtones, laquelle canalise les services d'embauche qui sont dispensés à l'ensemble des autochtones — Indiens inscrits et non inscrits, Métis, Inuits — et contrôle l'aptitude de ces services à atténuer le taux élevé de chômage parmi les autochtones. Au niveau régional, des coordonnateurs de l'embauche des autochtones sont rattachés à la Division et remplissent des fonctions similaires. En outre, cinquante-cinq conseillers en main-d'œuvre responsables des autochtones sont affectés à des centres de main-d'œuvre et s'efforcent d'améliorer les relations entre les employeurs et les autochtones en quête d'un emploi.

Dans le cadre de son Programme de subventions et de contributions, le Ministère verse aux autochtones des contributions qui leur permettent d'explorer le marché du travail, de définir leurs besoins en matière d'emploi et de mettre au point des stratégies pour leur entrée dans la population active.

Le Ministère a mis en œuvre, en collaboration avec le Ministère de l'expansion économique régionale et la province du *Manitoba*, un programme intitulé « Nouvelles carrières » ; ce programme permet de donner des cours de formation et de perfectionnement à des groupes défavorisés de cette province.

Services de main-d'œuvre pour les ex-détenus

Le Comité interministériel de la rééducation des détenus des établissements correctionnels a été reconstitué et des comités provinciaux analogues ont vu le jour, qui sont chargés d'assurer et de coordonner les services de main-d'œuvre offerts aux détenus et ex-détenus.

Tous les centres de main-d'œuvre comptent un conseiller en main-d'œuvre spécialement affecté aux personnes qui se déclarent anciens détenus et font appel au centre. Ces conseillers ont été choisis en raison de leur compréhension des besoins des ex-détenus et de leur aptitude à leur trouver des débouchés convenables.

Chômeurs chroniques

Des études ont été faites de concert avec les autorités provinciales en matière de bien-être social en vue d'améliorer les services de main-d'œuvre offerts aux chômeurs chroniques (assistés sociaux). Des projets pilotes ont été mis en route pour mettre à l'épreuve les thèses les plus prometteuses. L'une d'entre elles propose la localisation du personnel au même endroit ; ainsi un bureau du bien-être social se verrait également affecter un conseiller en main-d'œuvre, ou bien un centre de main-d'œuvre se verrait également affecter un agent du bien-être social.

2. DROIT À UN SALAIRE ÉGAL POUR UN TRAVAIL ÉGAL

La Commission des droits de la personne de l'*Alberta* (Alberta Human Rights Commission) continue d'examiner et de traiter les cas de contravention à la législation relative au salaire égal. Ainsi, de janvier 1974 à mars 1976, elle a été saisie de 89 plaintes à ce sujet. En ce qui concerne l'établissement du droit au salaire égal, des progrès importants ont été réalisés et des règlements comportant le versement de milliers de dollars sont intervenus. A titre d'exemple, l'affaire relative à la parité salariale entre les aides-infirmiers des deux sexes²⁴ s'est soldée par le versement de 4 millions de dollars en salaire rétroactif aux aides-infirmières de toute la province.

Le *Manitoba* a modifié ses dispositions relatives à la parité salariale et les a incorporées à sa loi sur les normes d'emploi (*Employment Standards Act*). La nouvelle disposition de la loi interdit aux employeurs ou à leurs représentants de verser à des personnes d'un sexe donné un salaire différent de celui qu'ils versent aux personnes de l'autre sexe, dans le même établissement, si le travail exigé des deux catégories d'employés, et accompli par ceux-ci, est le même ou essentiellement le même.

Le *Nouveau-Brunswick* a abrogé sa loi sur la rémunération équitable des employées le 24 juin 1976. On estime maintenant que la parité salariale fait partie des dispositions générales contre la discrimination du Code des droits de l'homme du Nouveau-Brunswick, même s'il n'y est pas fait référence de manière explicite.

En 1976, la Division des femmes (Women's Division) de la *Saskatchewan* s'est occupée de 166 cas relatifs à la parité salariale, ce qui représente une augmentation substantielle par rapport aux années précédentes.

3. DROIT À DES CONDITIONS ÉQUITABLES ET SATISFAISANTES DE TRAVAIL

Le gouvernement de l'*Alberta* a adopté, en 1976, un ordre-en-conseil régissant les congés de maternité. Ainsi, une employée enceinte qui travaille pour le même employeur depuis au moins douze mois a droit à un congé sans traitement réparti ainsi : a) une période ne dépassant pas douze semaines précédant immédiatement la date présumée de l'accouchement ; b) la période comprise entre la date présumée et la date réelle de l'accouchement ; et c) une période ne dépassant pas six semaines suivant immédiatement la date réelle de l'accouchement. Quand une employée décide de reprendre son travail une fois son congé de maternité terminé, l'employeur doit lui redonner le poste qu'elle occupait avant ledit congé ou lui confier un travail de même nature, au même salaire et comportant les mêmes avantages.

En 1976, l'Assemblée législative de la *Saskatchewan* a étudié en première lecture une modification à la loi sur les normes d'emploi (*Labour Standards Act*) qui prévoit des congés de maternité plus souples.

Dans le cadre de modifications apportées à l'ordonnance sur les normes du travail (*Labour Standards Ordinance*), les *Territoires du Nord-Ouest* ont créé un Bu-

²⁴ *Dominion Law Report*, vol. 67 (3D), p. 635.

reau des normes du travail (Labour Standards Board) chargé de se pencher sur le secteur de l'emploi et de fournir un recours aux personnes ayant déposé des griefs.

Enfin, le *Yukon* a modifié l'ordonnance sur la sécurité dans les mines afin de lever l'interdiction faite aux femmes de travailler dans les galeries de mines.

4. DROIT À UNE RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET SATISFAISANTE

Les taux statutaires du salaire minimal horaire ont augmenté dans tout le pays. Le tableau indique les taux en vigueur :

	1975	1976
	<i>Dollars</i>	
Fédéral	2,60	2,90
Territoires du Nord-Ouest	2,50	3,00
Territoire du Yukon	2,70	3,00
Alberta	2,50	2,75
Colombie britannique	2,75	3,00
Ile du Prince-Édouard	2,30	2,50
Manitoba	2,30	2,95
Nouveau-Brunswick	2,30	2,80
Nouvelle-Écosse	2,25	2,50
Ontario	2,40	2,65
Québec	2,80	2,87
Saskatchewan	2,50	2,80
Terre-Neuve	2,20	2,50

P. — Droit à un niveau de vie suffisant

(Article 25 de la Déclaration universelle)

Pensions

En juin 1975, une modification apportée à la loi sur la sécurité de la vieillesse a institué des prestations aux conjoints destinées à améliorer la situation de couples qui autrement auraient dû vivre au moyen de la pension d'une seule des deux personnes. Le programme de prestations aux conjoints, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1975, prévoit que le conjoint d'un pensionné a droit à ces prestations s'il est âgé de soixante à soixante-quatre ans et satisfait aux mêmes exigences relatives au domicile qui s'appliquent aux bénéficiaires de la pension de vieillesse. Les prestations au conjoint cessent au moment du décès du pensionné.

Des modifications apportées au régime de pensions du Canada et qui sont entrées en vigueur en janvier 1975 prévoient le traitement égal des contributeurs et des bénéficiaires, indépendamment de leur sexe, de même que l'abolition des tests de retraite et de revenu pour les personnes âgées de soixante-cinq ans et plus. Elles prévoient aussi que les gens qui travaillent à leur compte et qui sont membres d'une secte religieuse donnée peuvent être exemptés des contributions (et des prestations) en en faisant la demande au Ministère du revenu national, et elles instituent une série de changements mineurs destinés à améliorer l'administration du régime et à définir avec plus de précision le droit d'appel et les procédures qui s'y appliquent.

En 1976, la *Saskatchewan* a créé un Comité des régimes de retraite qui a été chargé d'examiner dans quelle mesure les régimes de retraite, tant privés que publics, sont appropriés, c'est-à-dire dans quelle mesure ils sont mobiles et accessibles, quels sont les niveaux de prestation, etc. Le gouvernement examine le rapport qu'a présenté le Comité.

Assurance chômage

Des modifications à la loi sur l'assurance chômage, qui ont été approuvées en décembre 1975, ont eu pour effet de porter de 52 à 104 semaines la période d'admis-

sibilité aux prestations dans le cas de certains chômeurs qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ont quitté les rangs de la population active pendant longtemps. Parmi ces personnes figurent les détenus des établissements pénitentiaires, les prestataires qui suivent des cours de formation approuvés au préalable, les personnes qui ne peuvent travailler en raison d'un état de santé défaillant, d'une incapacité ou d'une mise en quarantaine, et celles qui touchent à titre temporaire des indemnités à la suite d'un accident de travail.

Compensation aux victimes des accidents de travail

Dans la province de la *Saskatchewan*, le revenu maximal pour fins de calcul de la compensation en vertu de la loi sur la compensation des accidents de travail (*Saskatchewan Workers' Compensation Act*) a été augmenté à 14 000 dollars le 1^{er} janvier 1976 et à 16 000 dollars le 1^{er} janvier 1977.

Lorsque 10% ou plus des travailleurs accidentés durant l'année ont un revenu supérieur au maximum prévu, la Commission est tenue de réexaminer le maximum et de l'augmenter en proportion du nombre de milliers de dollars d'augmentation.

Programmes d'assurance maladie et services médicaux

Le Canada instaura, en 1957, un programme d'assurance hospitalisation et de services diagnostiques et, en 1968, un programme d'assurance soins médicaux. Ces deux programmes complémentaires sont aussi connus sous l'appellation « programmes d'assurance santé » et ont pour but d'assurer à tous les résidents du Canada l'accès aux soins et services médicaux, lorsque médicalement requis, indépendamment de la capacité de payer du malade. La totalité des Canadiens profitent donc des avantages de ces programmes puisque toutes les provinces canadiennes et les deux territoires participent aux programmes d'assurance santé, à frais partagés avec le gouvernement fédéral.

Plusieurs provinces ont ajouté des services à leur programme, dans le cadre de leur compétence, au cours de l'exercice financier 1975/76. Ainsi, la *Saskatchewan* a mis en œuvre un programme qui couvre les médicaments délivrés sur ordonnance, sans versement de cotisations. Pour sa part, le programme du *Québec* couvre maintenant les frais engagés pour acheter, ajuster, remplacer et réparer les prothèses et les appareils orthopédiques. Le *Nouveau-Brunswick* possède maintenant un programme qui couvre les médicaments que doivent se procurer les personnes âgées de soixante-cinq ans et plus et celles qui souffrent de fibrose kystique.

En 1976, les *Territoires du Nord-Ouest* et le *Territoire du Yukon* ont adopté une ordonnance sur les secours médicaux d'urgence destinée à permettre la prestation de soins médicaux d'urgence sur la scène d'un accident sans qu'il y ait risque d'un procès civil. En outre, le Yukon a promulgué l'ordonnance concernant les voyages aux fins de traitement médical, destinée à garantir la prestation des soins médicaux essentiels à tous les habitants du territoire.

Services de bien-être de l'enfance et de garderie

Toutes les provinces ont des lois régissant les services fondamentaux de bien-être de l'enfance, ce qui comprend la protection et le soin des enfants, les services d'adoption, les services aux parents non mariés et, dans la plupart des provinces, les services destinés à empêcher que des enfants ne soient délaissés. Les services de garderie sont offerts par diverses organisations; en 1975, on comptait environ 70 000 places au Canada. Les autorités municipales ou provinciales versent des subsides pour les services de garderie assurés aux enfants de familles à faible revenu, services dont le gouvernement fédéral partage les frais aux termes du régime d'assistance publique du Canada.

Dans la province de *Terre-Neuve*, un projet de loi concernant les garderies et les services d'aide familiale (projet n° 67, 1975 : *An Act Respecting Day Care and Homemaker Services*) oblige les responsables à s'entourer d'un personnel qualifié et fixe les normes minimales relatives à la sécurité et à l'hygiène au travail.

Adoption

En 1975, le Ministère de la santé et du bien-être social s'est doté d'un Bureau des adoptions chargé de coordonner et de faciliter les efforts des provinces dans le domaine de l'adoption, à l'échelle internationale comme provinciale. Le registre interprovincial fonctionne depuis octobre 1975 et a permis de concrétiser un nombre considérable d'adoptions entre les provinces. Le Bureau a aussi coordonné un certain nombre d'adoptions à l'échelle internationale.

Services aux handicapés

Il existe, en *Saskatchewan*, les programmes et services suivants :

- a) Des services de transport à domicile pour les handicapés au moyen d'autobus spécialement équipés ;
- b) Un programme de développement économique destiné à aider les handicapés à mettre sur pied des entreprises et à trouver des emplois ;
- c) Un service d'aide aux parents d'enfants handicapés, les jours de congé et en cas d'urgence.

Programmes d'assistance sociale

En 1975, les taux de prestation d'assistance sociale ont été révisés dans tout le Canada de façon à refléter l'augmentation du coût de la vie. La *Saskatchewan* a adopté un plan de revenu (*Saskatchewan Income Plan*) qui est destiné à compléter les revenus des personnes de soixante-cinq ans et plus qui touchent le supplément de revenu garanti du gouvernement fédéral. La *Nouvelle-Écosse* a modifié la loi sur l'assistance sociale (*Social Assistance Act*) de façon à y inclure un article sur le secret professionnel. La *Colombie britannique* a adopté une loi sur la sécurité du revenu en cas de besoin (*Guaranteed Available Income for Need Act*) qui remplace la loi sur l'assistance sociale (*Social Assistance Act*), la loi sur l'assistance minimale garantie (*Guaranteed Minimum Assistance Act*) et la loi sur l'assistance au revenu des personnes handicapées (*Handicapped Persons Income Assistance Act*). Pour sa part, le *Québec* a adopté de nouveaux règlements aux termes de la loi québécoise de l'aide sociale.

Mécanisme d'examen administratif

Le Ministère des services sociaux (Department of Social Services) de la *Saskatchewan* a créé un mécanisme d'examen administratif qui permet à l'utilisateur de services sociaux dispensés par le Ministère de demander qu'une commission d'examen étudie les services qui lui sont offerts, s'il estime que lesdits services lui sont fournis d'une manière injuste, inappropriée ou inadéquate. Parmi les questions pouvant faire l'objet d'un tel examen figurent le retrait d'un enfant d'un foyer d'accueil ou avant que l'ordonnance d'adoption ne soit émise et le refus de fournir les services de soutien, de tutelle ou d'enseignement dont peut jouir un enfant confié à la garde de quelqu'un aux termes de la loi sur les services familiaux (*Family Services Act*).

Q. — Droit à l'éducation ; éducation visant au renforcement du respect des droits de l'homme

(Article 26 de la Déclaration universelle)

Alberta

En 1975, la Commission des droits de la personne de l'Alberta (Alberta Human Rights Commission) a produit une série d'émissions radiophoniques de six semaines sur les droits de la personne ; de plus, la plupart des stations locales de télévision ont diffusé une annonce de soixante secondes sur le même sujet. En 1976, dans toute la province, on a mené, dans les médias, une importante campagne intitulée « *Do you have the right ?* » (Avez-vous le droit ?) pour marquer le dixième anniversaire de la législation relative aux droits de la personne en Alberta. En 1975,

on a organisé de nombreuses rencontres pour discuter de la condition de la femme. De plus, la Division de l'éducation permanente de la Commission scolaire de Calgary (Calgary Board of Education) a collaboré à l'organisation d'une série de colloques intitulée « *Dignity and human rights in Alberta* » (La dignité et les droits de la personne en Alberta) à l'intention des adultes. En 1976, un concours d'affiches a eu lieu dans les écoles primaires en vue de diffuser davantage le thème des dix années des droits de la personne en Alberta ; le concours portait sur le sujet « *Everybody should be treated fairly* » (Chacun devrait être traité équitablement), et plus de 1 800 inscriptions ont été reçues. Certaines affiches ont été exposées dans les centres commerciaux des petites villes de l'Alberta.

Cinq enseignants travaillant en collaboration avec la Commission des droits de la personne de l'Alberta ont élaboré un programme d'études pour les élèves de dixième année intitulé « *Human rights : respecting our differences* » (Les droits de la personne : le respect de nos différences). Lorsqu'il aura été mis à l'épreuve et revu, ce programme d'études sera transmis à toutes les écoles secondaires de la province.

Dans deux localités, à Lethbridge et à Fort McMurray, des conseils des droits de la personne formés de citoyens ont été créés pour faire participer la collectivité au travail de la Commission.

On a également réalisé un film sur les droits de la personne qui devait être projeté vers la fin de 1977.

Le personnel de la Commission a participé à nombre de colloques, de séances d'études, de conférences et de discussions dans les écoles et les établissements d'enseignement supérieur, avec des groupes d'employeurs et d'employés, des groupes d'autochtones et divers autres groupes, dans toute la province.

Manitoba

Au Manitoba, en 1975 et 1976, on a mis sur pied divers projets éducatifs dans le domaine des droits de la personne, dont les suivants : conférences dans les écoles et devant des groupes communautaires ; expositions ; service de liaison avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux comme les organisations ethniques, le Conseil de l'immigration (Immigration Council) et les centres d'accueil (*friendship centres*) ; analyse des préjugés contenus dans les manuels scolaires ; projet pilote de sensibilisation de quatre mois en collaboration avec la division scolaire n° 1 de Winnipeg (Winnipeg School Division No. 1) ; recherche ; production et distribution d'un dossier éducatif à l'intention des élèves des écoles secondaires ; production de *Out of the Shadows* (Sorties de l'ombre), une bibliographie au sujet des femmes du Manitoba ; production d'affiches éducatives ; production de lignes directrices sur la publicité relative à l'emploi, les enquêtes sur les personnes qui postulent un emploi, le logement, les régimes de prestations des employés et l'action positive.

Saskatchewan

Un comité interorganismes représentant les enseignants, les administrateurs, le Ministère de l'éducation et la Commission des droits de la personne a mis sur pied un projet coopératif sur les droits de la personne dans le domaine de l'éducation ; ce projet permettra aux enseignants de mieux connaître la nature des préjugés et leurs relations avec le comportement discriminatoire.

Le Ministère de l'éducation a mis l'accent sur l'importance de l'enseignement multiculturel en engageant un expert-conseil qui est chargé d'aider les conseils scolaires et les enseignants à élaborer et à mettre en œuvre des programmes multiculturels.

Le gouvernement de la Saskatchewan a adopté en 1972 une loi sur les collèges communautaires (*Community College Act*) afin de faciliter l'accès à l'éducation permanente et d'intégrer cette notion à un processus constant de formation. En 1976, seize de ces collèges étaient fondés dans toutes les régions de la province. Ils ont été

CAP-VERT

Introduction

La République du Cap-Vert a été solennellement proclamée nation indépendante et souveraine le 5 juillet 1976.

Le même jour, l'Assemblée nationale populaire a promulgué la loi sur l'organisation politique de l'Etat, dans laquelle sont énoncés quelques-uns des principes fondamentaux qui régissent cette nouvelle nation indépendante et souveraine. Parmi ceux-ci figurent les suivants : l'organe judiciaire suprême de l'Etat est le Conseil national de justice, et toute personne qui sera accusée d'une infraction pénale aura toutes les garanties nécessaires à sa défense.

Par mesure de transition, toutes les lois qui étaient en vigueur à la date de l'indépendance et qui n'étaient pas en contradiction avec la souveraineté nationale, avec la loi sur l'organisation politique de l'Etat, avec d'autres lois de la République ni avec les principes et objectifs du Parti africain de l'indépendance de la Guinée et du Cap-Vert (Partido Africano da Independencia da Guiné e Cabo Verde [PAIGC]) ont été maintenues en vigueur.

Parmi les principes du parti qui, transformés en loi constitutionnelle, constituent le fondement des droits du citoyen figurent :

a) L'égalité des citoyens devant la loi, sans distinction d'appartenance nationale ou ethnique, de sexe, d'origine sociale, de milieu culturel, de profession, de situation sociale, de fortune, de croyances religieuses ou de convictions philosophiques ;

b) L'égalité des droits des hommes et des femmes dans la famille, au travail et dans la vie publique ;

c) La protection des droits des travailleurs et la garantie de pouvoir travailler pour tous ceux qui sont en mesure de le faire ; l'abolition du travail forcé en Guinée et de l'exploitation des *contratados* au Cap-Vert ;

d) L'inviolabilité du droit à la propriété individuelle, en particulier aux biens de consommation individuels, à une maison familiale et aux économies acquises par le travail forcé ;

e) L'assistance sociale à tous les citoyens qui en ont besoin — sans qu'il y ait faute de leur part — pour cause de chômage, d'incapacité de travail ou de maladie ;

f) La liberté religieuse ;

g) L'enseignement élémentaire gratuit et obligatoire ;

h) La protection de tous les étrangers qui résident dans le pays et respectent les lois en vigueur ;

i) La tenue d'élections générales libres, au suffrage universel direct et au scrutin secret.

A. — Filiation

[Articles premier, 2 et 25 (2) de la Déclaration universelle]

La législation relative à la filiation et aux relations entre pères et enfants avait été héritée du colonialisme et n'était pas conforme aux intérêts réels du peuple. En conséquence, certaines dispositions du Code civil ont été abrogées et remplacées par la loi sur la filiation et sur les relations entre pères et enfants (décret-loi n° 84/76 du 25 septembre 1976).

La nouvelle loi abolit la discrimination contre les personnes nées hors mariage. La filiation maternelle est établie par le fait de la naissance, et la filiation paternelle

par une déclaration de reconnaissance faite par le père. L'absence de déclaration de maternité ou de paternité n'entraîne aucun inconvénient. Il est prévu que les parents ont en commun la responsabilité d'élever, d'éduquer et d'entretenir l'enfant jusqu'à sa majorité ou son émancipation complète. Les droits parentaux doivent toujours être exercés dans l'intérêt de l'enfant.

B. — Administration de la justice

(Articles 7 à 10 de la Déclaration universelle)

Le décret-loi n° 33/76 du 16 octobre 1976 a remplacé le système d'administration de la justice héritée du colonialisme, qui ne pouvait pas servir les besoins réels de la population du Cap-Vert ni les véritables objectifs de la justice.

En vertu de cette loi, de nouveaux tribunaux ont été créés de façon que la population ait plus facilement accès aux organes judiciaires. Maintenant que les juges ne sont plus liés que par la loi et par leur conscience, l'indépendance et l'impartialité des tribunaux sont assurées. Les femmes ont accès à toutes les fonctions de la magistrature.

Toutes les audiences des tribunaux sont publiques, excepté dans les cas où cela pourrait porter atteinte à l'ordre public ou à la dignité personnelle.

C. — Droit à une nationalité

(Article 15 de la Déclaration universelle)

Le décret-loi n° 71/76 du 24 juillet 1976 a défini la nationalité cap-verdienne.

Les catégories suivantes de personnes nées au Cap-Vert sont considérées comme citoyens cap-verdiens d'origine :

- a) Les enfants d'un père ou d'une mère nés au Cap-Vert ;
- b) Les enfants de parents qui ont été rapatriés, ou de parents de nationalité inconnue qui résident au Cap-Vert ;
- c) Les personnes ayant une résidence établie au Cap-Vert à la date de la proclamation de l'indépendance ;
- d) Les personnes qui établissent leur résidence au Cap-Vert dans l'année qui suit la publication du décret n° 71/76 du 24 juillet 1976.

Les personnes nées au Cap-Vert de parents étrangers, qui n'étaient pas au Cap-Vert en mission pour le compte de l'Etat dont ils ont la nationalité, sont aussi considérées comme des citoyens cap-verdiens d'origine lorsqu'elles n'ont pas déclaré, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de leur représentant légal, qu'elles ne désiraient pas avoir la nationalité cap-verdienne.

En outre, une personne née à l'étranger de parents de nationalité cap-verdienne a droit à la nationalité cap-verdienne dans certaines conditions.

La loi prévoit aussi l'acquisition de la nationalité cap-verdienne par la naturalisation ou le mariage.

D. — Droit de se marier

(Article 16 de la Déclaration universelle)

Le décret-loi n° 69/76 du 3 juillet 1976 remplace quelques chapitres du Code civil hérités de l'administration coloniale. Son but est d'apporter de la dignité à la fonction sociale du mariage et d'aligner le droit du mariage sur la réalité sociale, telle qu'elle existe dans le moment historique présent.

Tous les individus des deux sexes, qui ont 18 ans révolus, sont sains d'esprit et ne sont pas liés par un mariage antérieur, ont le droit de contracter mariage. Seuls les mariages conclus avec le libre et plein consentement des futurs époux sont valides.

Le divorce est pleinement admis. Il peut être obtenu, quelle que soit la forme sous laquelle le mariage a été célébré, dans tous les cas où il existe des conflits conjugaux insurmontables. Dans ce genre de situations, les époux peuvent opter pour le divorce, de préférence aux diverses autres formes de séparation. Toutefois, cette mesure, qui ne doit en aucune façon encourager l'irresponsabilité, n'est conçue que comme un remède lorsque le mariage a complètement échoué.

CHYPRE

Introduction

La période considérée a été assombrie par les conséquences des désordres engendrés par l'occupation par les forces armées turques de la partie septentrionale de Chypre en 1974, qui a créé une situation anormale dans laquelle les droits les plus élémentaires de la personne ont été bafoués. La question de ces violations des droits de l'homme a été soulevée par le Gouvernement chypriote devant les organes compétents des Nations Unies¹.

Cela dit, l'évolution de la situation au cours de cette période peut être illustrée par les décisions qui ont été rendues par les tribunaux dans des affaires intéressant les droits de l'homme, qui sont résumées plus loin sous différentes rubriques, et par les mesures prises dans le domaine des assurances sociales, mesures dont il est rendu compte sous les rubriques consacrées aux articles 22 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

A. — Non-discrimination ; égalité devant la loi ; égale protection de la loi

(Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle)

Cour suprême : contrôle de la constitutionnalité

a) *Tsangarides et consorts c. la République*²

Les requérants, quatre soldats qui avaient achevé leurs vingt-quatre mois de service militaire en juillet 1974 mais qui, depuis cette date, étaient maintenus dans la Garde nationale soutenaient qu'ils auraient dû être démobilisés et qu'en les tenant sous les drapeaux on les avait empêchés de s'inscrire à l'Université d'Athènes, où ils avaient été admis en septembre et octobre 1974, ce qui était illégal puisque, par le décret n° 13435 du 29 août 1974, le Conseil des ministres avait décidé de rendre à la vie civile les Chypriotes qui, dans le cadre du service militaire normal, avaient déjà servi plus de vingt-quatre mois, à condition qu'ils fournissent au ministre compétent la preuve de leur admission dans des universités étrangères. Les demandeurs faisaient valoir que le traitement qui leur était appliqué était discriminatoire et contraire à l'article 28, paragraphe 1, de la Constitution³, puisque les soldats du contingent qui avaient été admis dans des universités avant la date de publication du décret avaient été libérés.

La Cour a rejeté la requête. A la question de savoir si les requérants auraient dû, comme ils le prétendaient, être libérés après leurs vingt-quatre mois de service, la Cour a répondu en invoquant une décision du Conseil des ministres du 19 septembre 1974 selon laquelle les soldats du contingent qui, après la fin de leur service militaire normal, étaient maintenus dans la Garde nationale l'étaient en qualité de réservistes, tout comme les soldats rappelés en vertu de l'ordre de mobilisation du

¹ Voir notamment les rapports de la Commission des droits de l'homme sur ses trente et unième et trente-deuxième sessions [*Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 4 (E/5635)*], chap. VIII, et résolution 4 (XXXI); *ibid.*, soixantième session, *Supplément n° 3 (E/5768)*, chap. IX, et résolution 4 (XXXII)]; et le résumé de la 306^e séance du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/SR. 293-315, p. 134 à 146).

² *Arrêts de la Cour suprême de Chypre (1975) 1 J.C.S.*, p. 2 à 16.

³ Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1960*, p. 53 à 63. Le paragraphe 1 de l'article 28 se lit comme suit : « Tous sont égaux devant la loi, l'administration et la justice et ont le droit d'en attendre le même traitement et la même protection. »

20 juillet 1974. Autrement dit, avant de reprendre du service en qualité de réservistes, les soldats du contingent n'avaient pas à être démobilisés. Quant à l'affirmation des requérants selon laquelle ils auraient été victimes d'une discrimination, la Cour a jugé qu'elle non plus n'était pas fondée. En effet, si l'article 28 de la Constitution, qui consacre le principe de l'égalité, obligeait à accorder le même traitement ou un traitement similaire à toutes les personnes se trouvant dans la même situation, les requérants ne pouvaient prétendre se trouver dans la même situation que ceux qui avaient été admis dans des universités avant le 29 août 1974, date à laquelle le décret n° 13435 du Conseil des ministres avait été publié.

b) *Savvides c. la République*⁴

L'article 28 de la Constitution a également été invoqué contre le rejet par le Ministre des finances de la demande présentée par un comptable qui, estimant qu'il était en droit d'être nommé à un grade plus élevé que celui qui lui avait été attribué, avait voulu faire reconnaître ce droit et obtenir que lui soit versée la somme correspondant à la différence entre le traitement qui lui était effectivement versé et le traitement auquel, selon lui, il avait droit, avec effet rétroactif à compter de la date de sa nomination. Le défenseur du requérant a soutenu que le rejet de cette demande était discriminatoire dans la mesure où on avait fait droit dans le passé à des demandes similaires émanant d'autres comptables.

Rappelant que dans l'affaire *Nishian Arakian et consorts c. la République*⁵, il avait été jugé que l'article 28 de la Constitution visait non pas à assurer une égalité de traitement chiffrable en termes arithmétiques, mais à prévenir toute discrimination arbitraire, la Cour a déclaré que la décision du Ministre de ne plus autoriser la pratique consistant à accorder des augmentations de traitement avec effet rétroactif ne pouvait être considérée comme injustement discriminatoire. La demande a été rejetée.

c) *La société commerciale « Arkozy » c. la République*⁶

Entre le 3 mai et le 11 juillet 1974, alors que le projet d'amendement de la loi relative aux droits de douane et de consommation était examiné par la Chambre des représentants, les droits de douane exigibles en vertu de l'article 2 de cette loi étaient plus élevés que ceux exigibles après le 11 juillet 1974, date à laquelle le projet de loi est devenu loi (loi n° 36/74). Le requérant, qui s'était vu refuser le remboursement d'une partie du montant des droits de douane qu'il avait acquittés entre le 3 mai et le 11 juillet 1974, c'est-à-dire avant que l'on enregistre une diminution de ces droits, s'est plaint que la loi en question, et plus particulièrement son article 2, était contraire au principe de l'égalité proclamé par l'article 28 de la Constitution.

La Cour a décidé que la variation des droits de douane dans le temps ne constituait pas une mesure discriminatoire, les taux appliqués en la matière étant calculés au moyen de coefficients précis choisis en fonction des objectifs raisonnables de la loi qui, sous sa forme modifiée, continuait à assurer à tout moment la même protection à tous ceux qui y étaient soumis. La demande a été rejetée.

d) *Vanezis c. la République*⁷

Un membre du corps diplomatique qui s'était vu refuser le paiement de l'allocation pour frais d'études prévue par l'article 15 du règlement de 1968 applicable au corps diplomatique (dispositions spéciales), alors que ses enfants fréquentaient des établissements d'enseignement privé à Londres où il était en poste, a intenté une action en justice. Le requérant — qui avait fait valoir que l'enseignement dispensé dans les établissements d'enseignement public en Grande-Bretagne (enseignement

⁴ *Arrêts de la Cour suprême de Chypre* (1975) 2 J.C.S., p. 145 à 158.

⁵ *Ibid.* (1972) 11 J.C.S., p. 1539.

⁶ *Ibid.* (1975) 10 J.C.S., p. 1467 à 1473.

⁷ *Ibid.* (1976) 7 J.C.S., p. 1028 à 1037.

pour lequel le règlement prévoyait le versement d'allocations) était moins profitable à ses enfants que l'enseignement dispensé dans les écoles privées (enseignement pour lequel aucune allocation n'était prévue), parce que, dans la première catégorie d'établissements, les classes étaient plus nombreuses, les enseignants moins qualifiés et le nombre d'élèves admis à l'université moins élevé que dans la seconde et que les réformes de l'enseignement y entraînaient une certaine confusion — contestait la compétence du Ministre des affaires étrangères dans cette affaire qui, à son avis, relevait du Ministère des finances et prétendait avoir été injustement victime d'une discrimination, en violation de l'article 28 de la Constitution, puisque des allocations avaient été accordées à certains autres diplomates pour leur permettre d'envoyer leurs enfants dans des écoles privées.

La demande a été rejetée par la Cour, qui a rappelé que les motifs qui avaient conduit le Ministère des affaires étrangères à refuser de verser au requérant l'allocation pour frais d'études avaient été exposés en détail dans un memorandum rédigé par ce ministère, memorandum dans lequel on pouvait lire notamment que, même si la supériorité de l'enseignement privé sur l'enseignement public en Grande-Bretagne — comme en Grèce — était établie, cela ne suffirait pas à justifier le versement d'allocations pour frais d'études dans des établissements d'enseignement privé, et que les motifs qui dans le passé avaient conduit le Ministère à accorder à titre exceptionnel des allocations de ce type étaient tout à fait différents (langue d'enseignement ou problèmes de transfert en cours d'année). La Cour a fait siens ces arguments. Quant à la question de la compétence, la Cour a jugé que le Directeur général du Ministère des affaires étrangères, à qui le budget confie l'exercice du contrôle, était responsable des questions touchant les dépenses, mais que rien manifestement ne permettait de dire que le Ministre lui-même ne pouvait intervenir dans ce genre d'affaire. En conséquence, la Cour a décidé qu'aucune discrimination n'avait été exercée à l'encontre du requérant et que le traitement appliqué à ce dernier n'était pas contraire au principe de l'égalité énoncé dans la Constitution. Le requérant a été débouté de sa demande.

e) *Xydias c. la République*⁸

Un propriétaire de théâtre et de cinéma s'était plaint qu'un nouvel arrêté pris par le Conseil de l'aménagement local était contraire à l'article 24, paragraphe 4, de la Constitution, qui préserve les citoyens de tout impôt « ayant un caractère intolérable ou prohibitif », et à l'article 24, paragraphe 1, de la loi de 1950 relative aux villages (administration et aménagement) [chap. 243], selon laquelle les arrêtés pris en vertu de cette loi ne doivent pas être contraires à ladite loi ou à toute autre loi en vigueur. Le nouvel arrêté prévoyait que sur chaque billet vendu pour les spectacles de divertissement devait être apposé un timbre fiscal représentant 10% du montant du billet. Le plaignant affirmait que cette taxe était « intolérable » au sens de l'article 24, paragraphe 4, de la Constitution, puisqu'elle était plus élevée que ses profits, et qu'elle était discriminatoire, puisque dans d'autres régions, beaucoup plus peuplées, les conseils de l'aménagement imposaient non pas un timbre fiscal mais une taxe mensuelle de 10 livres ; il demandait l'annulation de la décision prise par l'officier du district de faire appliquer l'arrêté.

De l'avis de la Cour, le fait que le montant du droit de timbre imposé par le texte législatif visé plus haut était supérieur aux profits réalisés par le requérant n'avait pas pour effet de rendre ce droit « intolérable », et ce droit, qui représentait 10% du prix du billet, n'était pas si exorbitant que l'on puisse considérer l'arrêté comme étant contraire à la loi de 1950 relative aux villages (administration et aménagement), ou à toute autre loi. Soulignant que, du fait de la complexité des ajustements fiscaux, les tribunaux jouissaient d'une grande discrétion lorsque des lois fiscales étaient attaquées pour contravention au principe de l'égalité énoncé dans la Constitution et que l'État avait toute latitude pour établir des catégories fiscales, et

⁸ *Ibid.*, 10 J.S.C., p. 1474 à 1486.

notant en outre que l'article 28, paragraphe 1, de la Constitution ne parlait pas d'égalité au sens d'exactitude arithmétique du terme mais visait à prévenir toute discrimination arbitraire, la Cour a décidé qu'entre l'imposition d'un timbre fiscal représentant 10% du montant du billet et l'imposition d'une taxe forfaitaire il n'y avait qu'une différence de nature réglementaire, qui découlait du fait que la situation n'était pas la même partout et qui n'était donc ni discriminatoire ni anticonstitutionnelle.

La demande a été rejetée.

Cour suprême : décision rendue en appel

*Meletiou et consort c. le responsable des questions de relations du travail dans le district de Nicosie*⁹

La Cour a jugé conjointement deux appels distincts formés par des employeurs contre une décision les condamnant pour avoir refusé de verser les cotisations d'assurance sociale pour les employés pendant que ces derniers effectuaient leur service militaire dans la Garde nationale. Les appelants affirmaient que l'article en vertu duquel ils avaient été condamnés — article 24, paragraphe 1, de la loi de 1964 relative à la Garde nationale (loi n° 20/64), modifiée par la loi de 1966 (loi n° 5/66) et par la loi de 1967 (loi n° 70/67) — était contraire à l'article 28, paragraphe 1, de la Constitution car, du fait de cet article, les employeurs dont les employés se trouvaient sous les drapeaux étaient victimes d'une discrimination. En effet, les employeurs dont les employés étaient en activité n'avaient pas à acquitter la part de la cotisation due par leurs employés en plus de la leur. En outre, les employeurs dont les employés étaient absents non parce qu'ils accomplissaient leur service militaire, mais pour d'autres raisons, n'avaient à verser aucune cotisation d'assurance sociale pour ces derniers.

La Cour a conclu que, s'il était juste que les employeurs dont les employés étaient sous les drapeaux acquittent leur propre part de la cotisation, en revanche le fait pour ces employeurs de devoir, conformément à l'article 10 de la loi n° 2/64, modifiée par la loi de 1968 portant modification du régime d'assurance sociale (loi n° 28/68), acquitter la part de la cotisation due par leurs employés constituait une discrimination arbitraire et absurde.

En conséquence, la Cour n'a fait droit qu'à la partie de l'appel concernant la part de la cotisation due par les employés.

B. — Droit à un jugement équitable

[Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle ; article 14 (5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]

Cour suprême : décision rendue en appel

*Hadjisavva v. The Republic*¹⁰

Dans la nuit du 7 au 8 septembre 1974, un groupe d'hommes a pénétré en voiture dans le village de Messa Chorio. Ces hommes, des membres de la Garde nationale, en permission, étaient en possession illégale d'armes à feu. Certains d'entre eux ont commencé à peindre sur les murs des slogans en faveur de l'archevêque Makarios et du Premier Ministre du Gouvernement grec. Au cours d'une échauffourée avec les habitants du village, des coups de feu ont été tirés au milieu de cris et de vociférations. Il y a eu un mort et deux blessés. Par la suite, six personnes, accusées, l'une d'homicide, les autres de port d'armes prohibé, sont passées en jugement devant la Cour d'assises de Paphos. A l'issue du procès, qui a duré du 13 janvier au 24 avril 1975, la personne déclarée coupable d'homicide a été condamnée à une peine de prison de dix ans.

⁹ *Ibid.* (1975) 3 J.C.S., p. 283 à 298.

¹⁰ *Ibid.* (1976) 2 J.C.S., p. 302 à 385.

La personne condamnée pour homicide a interjeté appel, niant avoir tiré le coup de feu fatal : sa condamnation était illogique, car elle reposait sur des témoignages contradictoires et non sur des présomptions précises et concordantes. Selon l'expert en balistique et le médecin légiste qui avait procédé à l'autopsie, la balle avait pénétré dans le cou de la victime par l'arrière. Or, il ressortait de toutes les informations recueillies qu'au moment où le coup de feu avait été tiré la victime faisait face à l'appelant. De plus, on avait retrouvé sur les lieux 45 cartouches vides, et le témoignage selon lequel l'appelant tirait au moment où la victime avait été touchée n'était pas concluant.

La Cour a, par deux voix contre une, fait droit à l'appel, mais elle a jugé à l'unanimité qu'elle disposait de preuves suffisantes pour conclure que l'appelant avait blessé une personne. Celui-ci a donc été reconnu coupable du crime que constitue, conformément à l'article 231 du Code pénal, le fait d'infliger une lésion corporelle grave à une personne. A la peine de dix ans d'emprisonnement, à laquelle il avait été condamné pour homicide, a été substituée une peine de trois ans.

C. — Droit à la propriété ; droit à ne pas être arbitrairement privé de sa propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle)

Cour suprême : contrôle de la constitutionnalité

a) *Georghiou et consort c. la municipalité de Nicosie*¹¹

En mars 1970, des biens appartenant aux requérants avaient été acquis par voie d'expropriation en vue de l'élargissement d'une rue de Nicosie. Les requérants affirmaient que cette acquisition était contraire à la Constitution étant donné que, conformément à l'article 23, paragraphe 4, a, de la Constitution, les fins auxquelles des biens pouvaient être acquis par voie d'expropriation devaient être définies par une loi générale qui devait être promulguée dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Constitution (18 août 1960), et que la loi en vertu de laquelle les autorités avaient procédé à l'acquisition, par voie d'expropriation de leurs biens, n'avait été promulguée que le 1^{er} mars 1962. En outre, contrairement aux dispositions de l'article 23, paragraphe 4, c, de la Constitution, aucune indemnité ne leur avait été versée. Enfin, les requérants ont fait valoir qu'en violation de l'article 28 de la Constitution ils avaient été victimes d'une discrimination, puisque des personnes qui possédaient des biens dans la rue en question s'étaient vu accorder un traitement relativement plus favorable.

La Cour a décidé que la disposition constitutionnelle prévoyant la promulgation d'une loi générale dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Constitution n'était qu'une simple directive et n'interdisait donc pas l'adoption d'une loi après l'expiration du délai d'un an. Quant à l'indemnisation, la Constitution ne contenait aucune disposition stipulant que l'offre devait être faite au moment où l'ordonnance d'expulsion était prise. Enfin, la Cour a jugé qu'elle ne pouvait pas davantage donner raison au requérant lorsqu'il prétendait avoir été victime d'une discrimination, car, aux fins considérées, le même traitement n'était pas applicable à des biens sis en des points différents.

La demande a donc été rejetée.

b) *Sofroniou et consort c. la municipalité de Nicosie et consort*¹²

L'article 146 de la Constitution prévoit que des recours peuvent être formés devant la Cour suprême constitutionnelle contre des décisions de l'administration. La Cour a examiné conjointement quatorze recours formés en vertu de cet article contre des décisions visant à mettre en œuvre des programmes d'élargissement des

¹¹ *Ibid.* (1975) 11 J.C.S., p. 1640 et 1643.

¹² *Ibid.* (1976) 6 J.C.S., p. 874 à 927.

rués à Nicosie, Limassol et Famagouste, car tous ces recours, qui émanaient de personnes devant être expropriées aux fins de la réalisation de ces travaux, posaient la question de savoir si l'article 12 de la loi régissant l'aménagement des rues et la construction des immeubles, en vertu duquel l'administration avait pris la décision d'entreprendre des programmes d'élargissement des rues, était contraire à l'article 23, paragraphe 3, de la Constitution, qui n'autorisait de tels programmes que s'ils n'entraînaient qu'une simple restriction du droit à la propriété immobilière. Les requérants ont affirmé qu'en fait ces projets se traduisaient pour eux par une expropriation, laquelle devait faire l'objet d'une loi spéciale, conformément à l'article 23, paragraphe 4, de la Constitution.

Trois des cinq juges ont été d'avis que l'application de l'article 12 de la loi susmentionnée ne se traduisait que par une restriction du droit à la propriété et que cet article n'était donc pas anticonstitutionnel. Après l'établissement du plan d'élargissement de la rue, les propriétaires concernés pouvaient continuer à jouir de leur bien et à l'exploiter. Ils pouvaient demander et obtenir un permis de construire sur la partie de leur bien qui n'était pas touchée par le plan d'élargissement, lequel pouvait d'ailleurs n'être pas mis à exécution de sitôt.

Les deux juges dissidents ont soutenu que l'article 12 de la loi régissant l'aménagement des rues et la construction des immeubles, concernant l'établissement des plans d'élargissement des rues, ne pouvait être dissocié de l'article 13, qui prévoit que, une fois que l'autorisation d'exécuter le plan a été obtenue, il faut procéder à l'acquisition par voie d'expropriation des biens frappés d'alignement. Étant donné que l'article 12 ne constituait que la première étape d'un processus à l'issue duquel, conformément à l'article 13, des particuliers se trouvaient inévitablement dépossédés de leurs biens, ces deux articles, comme le soutenaient les requérants, devaient être considérés comme un tout et l'article 12, qui conduisait finalement à l'acquisition de biens par voie d'expropriation, devait être déclaré anticonstitutionnel, puisqu'il ne prévoyait pas la prise de mesures législatives, comme l'exigeait l'article 23, paragraphe 4, de la Constitution.

L'objection préliminaire selon laquelle l'article 12 de la loi régissant l'aménagement des rues et la construction des immeubles était anticonstitutionnel ayant donc été rejetée, par décision majoritaire, il a été décidé que ces affaires, dans la mesure où chacune d'elles soulevait d'autres questions appelant une décision judiciaire, seraient examinées selon la procédure normale.

c) *Club hippique de Nicosie c. la République*¹³

Le 28 mars 1970, le comité du club requérant a désigné la Bank of Cyprus Ltd comme fidéicommissaire pour faire procéder à l'enregistrement des biens immobiliers du club sous le nom de la banque, sans qu'il y ait transmission de propriété. Une demande d'enregistrement a été adressée au directeur du Service du cadastre, qui a répondu qu'il ne pouvait procéder aux formalités d'enregistrement qu'au vu d'un acte *translatif* de propriété et contre paiement des droits et taxes correspondants.

Dans son recours, le requérant a demandé à la Cour de déclarer ces conditions nulles et non avenues. La Cour a jugé qu'il ne pouvait pas y avoir légalement changement de nom sans transmission de propriété. A la question de savoir si la loi, du fait qu'elle ne permet pas de faire enregistrer un bien sous le nom d'un fidéicommissaire qui n'est pas le propriétaire de ce bien, est contraire aux articles 23 et 28 de la Constitution, qui reconnaissent à chacun le droit de disposer librement de ses biens immobiliers et le droit à l'égalité de traitement, n'était pas anticonstitutionnelle, la Cour a répondu qu'en ce qui concernait l'article 23 la question ne se posait pas, car le fidéicommissaire que l'on cherchait à établir n'était pas un fidéicommissaire dans le sens généralement admis de ce terme, et qu'en ce qui concernait l'article 28 les mots « Tous sont égaux devant la loi », au paragraphe 1 de cet article, ne visaient

¹³ *Ibid.* (1975) 2 J.C.S., p. 194 à 213.

pas à assurer une égalité « chiffrable en termes arithmétiques », mais seulement à prévenir toute discrimination arbitraire. Ils n'excluaient donc pas les distinctions raisonnables imposées par la nature intrinsèque des choses.

La demande a été rejetée.

Cour suprême : décision rendue en appel

a) *La République c. la société de presse Telegraphos (société à responsabilité limitée)*¹⁴

En vertu des articles 3 et 4 de la loi sur la presse, quiconque souhaite faire enregistrer un journal doit faire une déclaration en ce sens et déposer une caution auprès des autorités administratives compétentes (à savoir le Ministère de l'intérieur et le Service de l'information), qui lui délivrent ensuite un reçu. Conformément à l'article 11 de cette loi, le titre du journal devient alors la propriété de la personne à laquelle appartient le journal, et nul autre que le propriétaire n'est habilité à utiliser ce titre ou tout autre titre s'en rapprochant suffisamment pour qu'il y ait risque de confusion. La question qui se posait en l'espèce était de savoir si avant de délivrer le reçu les autorités administratives devaient s'assurer que ce titre ou tout autre titre s'en rapprochant beaucoup n'avait pas été enregistré pour une autre publication.

Le 17 juillet 1970, le journal *Dimokratia* a été enregistré en tant que quotidien. Six mois plus tard environ, ses propriétaires ont cessé de le publier, mais, le 2 décembre 1975, il a reparu sous forme d'hebdomadaire. Dans l'intervalle, le 28 novembre 1974, le journal *Dimokratiki* a été enregistré. Ce journal a commencé de paraître le 2 décembre 1974. Le 13 décembre 1974, les propriétaires de l'hebdomadaire *Dimokratia* ont engagé une action et ont demandé que le journal *Dimokratiki* soit radié des registres et soit interdit de publication. Il a été fait droit à leur demande. Le juge, en effet, a considéré qu'avant d'enregistrer un journal l'administration devait s'assurer qu'aucun autre journal portant le même nom ou un nom similaire n'avait pas déjà été enregistré. En 1975, l'administration a fait appel de cette décision, alléguant qu'elle n'était pas habilitée par l'article 11 de la loi sur la presse à faire des recherches en vue de déterminer si le nom d'un journal proposé à l'enregistrement ne ressemblait pas à celui d'un autre journal.

L'appel a été rejeté par la Cour, qui a confirmé la décision du juge de première instance, lequel avait considéré que l'administration disposait d'un pouvoir discrétionnaire et qu'elle devait l'exercer. Cette forme de pouvoir discrétionnaire n'était pas contraire à l'article 19 de la Constitution, qui énonçait le droit à la liberté de parole et d'expression en prévoyant (paragraphe 3) que l'exercice de ce droit pouvait être soumis à des restrictions si le maintien de l'ordre public l'exigeait.

b) *Raftopoulos et consorts c. Théocharides et consorts*¹⁵

Cette affaire, qui est passée en jugement devant le tribunal de première instance de Nicosie, concerne cinq imprimeurs qui, après s'être retirés de la Caisse de prévoyance des employés de la presse et de l'imprimerie, à laquelle ils étaient affiliés depuis dix ans, ont intenté une action contre le Comité de la Caisse en vue d'obtenir le remboursement des cotisations qu'ils avaient eux-mêmes versées à la Caisse et des cotisations que leurs employeurs avaient versées pour eux.

Le tribunal a jugé que, premièrement, la Caisse n'étant pas dotée de la personnalité morale et soumise aux formalités d'enregistrement, elle ne pouvait donc poursuivre ou être poursuivie en justice à moins qu'une loi spéciale n'ait été adoptée à cet effet et que, deuxièmement, l'action en justice aurait dû être intentée contre tous les membres de la Caisse. Toutefois, il aurait fallu pour cela obtenir une ordonnance de représentation de façon à pouvoir engager une procédure par représentation.

¹⁴ *Ibid.* (1975) 9 J.C.S., p. 1331 à 1344.

¹⁵ *Ibid.* (1976) 3 J.C.S., p. 496 à 509.

Les plaignants étaient tout à fait en droit de se retirer de la Caisse puisque, en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de la Constitution, « Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association quelconque ou d'en rester membre », mais, en revanche, ils n'étaient pas habilités à réclamer à la Caisse le remboursement d'une somme supérieure au montant des cotisations qu'ils avaient versées puisque les prestations, y compris les cotisations versées par les employeurs et les intérêts y afférents, devaient aller aux affiliés qui étaient admis à la retraite ou à ceux qui perdaient leur emploi sans qu'il y ait faute de leur part, ce qui n'était pas le cas des plaignants, qui, eux, n'avaient pas quitté leur emploi.

La demande a donc été rejetée et les plaignants ont été condamnés aux dépens.

D. — Liberté d'opinion et d'expression

(Article 19 de la Déclaration universelle)

Cour suprême : décision rendue en appel

*Hadji Nicolaou c. la Police*¹⁶

Le 9 février 1976, l'appelant, qui avait plaidé coupable, avait été condamné à trois mois d'emprisonnement par le tribunal de première instance de Nicosie pour avoir fait paraître dans le journal qu'il publiait un article incitant ouvertement à la violence ; dans son appel, il a soutenu que, compte tenu de sa situation personnelle et des faits de la cause, la peine qui lui était infligée était excessive. De plus, il affirmait que le tribunal avait refusé d'admettre que la défense fasse valoir l'existence de circonstances atténuantes.

La Cour a jugé que la peine à laquelle l'appelant avait été condamné n'était pas excessive, la limitation du droit à la liberté d'expression qu'elle représentait rentrait tout à fait dans le cadre des restrictions prévues par l'article 19 de la Constitution. Il ne fallait pas oublier que l'appelant avait déjà fait l'objet de trois condamnations, deux pour avoir publié de fausses nouvelles et une pour outrage à magistrat. Quant au refus du tribunal d'examiner l'existence de circonstances atténuantes, il ressortait du dossier que les faits correspondants avaient en réalité été exposés par la défense. L'appel a donc été rejeté.

E. — Droit à la sécurité sociale

(Articles 22 et 25 de la Déclaration universelle)

La situation financière du régime d'assurance sociale a été saine, et, dans des conditions normales, on n'aurait pas rencontré de difficultés économiques. Les réserves, qui étaient de 8 400 000 livres en juin 1974, auraient, selon les projections actuarielles, été portées progressivement à 16 millions de livres en 1983.

Les événements de 1974 ont bouleversé l'équilibre financier entre les recettes et les dépenses de l'institution et ont menacé l'existence même de celle-ci. Parmi les nombreux effets destructeurs de l'invasion, 200 000 personnes ont été obligées de quitter leurs foyers et leurs terres et 80 000 cotisants actifs se sont trouvés sans emploi.

Ce chômage massif a eu un double effet néfaste sur les finances de l'institution. D'une part, les recettes provenant des cotisations ont diminué de 40% ; d'autre part, il a fallu verser des prestations de chômage aux milliers de travailleurs sans emploi. Au cours de la période allant de septembre 1974 à mars 1975, l'institution a versé des prestations de chômage se montant à 1 907 000 livres, soit quinze fois la somme qui aurait été payée dans des conditions normales pendant la même période.

La nouvelle situation a nécessité l'adoption de mesures législatives qui ont eu pour effet de réduire les dépenses afférentes aux prestations. En vertu de la loi de 1975 sur l'assurance sociale, le paiement des prestations de chômage, des primes oc-

¹⁶ *Ibid.* (1976) 4 J.C.S., p. 652 à 657.

troyées en cas de mariage ou de maternité, du capital-décès et des allocations de maternité (sauf si la demanderesse est soutien de famille) a été suspendu et le taux des autres prestations a été réduit de 14% en moyenne. Ces mesures n'ont pas neutralisé les effets néfastes de l'invasion turque sur l'institution, mais ont permis d'assurer le versement des prestations aux taux nouveaux réduits jusque vers le milieu de l'année 1978. Cependant, on prévoit que, d'ici là, la situation de l'emploi s'améliorera, que les recettes de l'institution augmenteront et qu'en conséquence la protection fournie par l'assurance sociale retrouvera son niveau d'avant la guerre.

En 1976, les conditions économiques et sociales consécutives aux événements de 1974 ont nécessité certaines mesures législatives nouvelles tendant à améliorer la protection des assurés et des personnes à leur charge dans le cadre du régime d'assurance sociale.

Ces mesures législatives, qui sont entrées en vigueur en juillet 1976, prévoient :

- a) L'assimilation, sous certaines conditions, des cotisations non payées à des cotisations payées ;
- b) L'extension du délai de versement des cotisations ;
- c) Le versement d'une pension aux veufs qui se trouvent dans l'incapacité permanente de subvenir à leurs besoins ;
- d) La libéralisation des conditions de cotisation pour l'octroi de la pension d'invalidité.

DANEMARK

A. — Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail ; droit au repos

[Articles 23(1) et 24 de la Déclaration universelle]

La loi n° 681 du 23 décembre 1975¹ sur le milieu physique de travail, qui entrera pleinement en vigueur le 1^{er} juillet 1977, remplace les trois lois actuelles sur la protection des travailleurs. La nouvelle loi a pour objet d'assurer aux travailleurs un milieu physique de travail qui leur offre toutes garanties de sécurité et de salubrité et qui soit constamment adapté aux progrès techniques et sociaux de la société. Par rapport aux lois actuelles sur la protection des travailleurs, les principales innovations sont les suivantes :

a) La nouvelle loi s'étend à des questions telles que les contrecoups à long terme sur la santé et l'importance de postures correctes de travail. Dans chaque entreprise commerciale ou industrielle, y compris les petites entreprises, des mesures de sécurité et des mesures sanitaires doivent être prises, d'entente entre employeur et employés, et un programme de formation doit être établi à l'intention du personnel chargé de la sécurité. Les mesures d'hygiène industrielle, telles que la création de services d'hygiène industrielle et de dispensaires de médecine du travail, sont étendues, de même que la pratique des examens médicaux, afin d'éviter le choix d'un type de travail qui ne convient pas, ce qui réduira les risques d'accidents. La loi énonce également des règles concernant la prévention des maladies professionnelles ou des accidents du travail dus à l'utilisation de méthodes de travail ou de procédés dangereux ou nocifs, et elle prévoit une période obligatoire de repos quotidien d'au moins onze heures et de repos hebdomadaire d'au moins vingt-quatre heures pour tous les travailleurs ; cette dernière disposition est particulièrement importante pour ceux qui travaillent dans l'agriculture et pour le personnel des services sociaux et de santé ;

b) Le Fonds pour l'amélioration du milieu physique de travail, dont le but est de promouvoir l'amélioration des conditions matérielles de travail par l'information, la formation et autres moyens appropriés verra ses ressources accrues par le versement de cotisations patronales, et il deviendra ainsi un véritable instrument de financement de l'information, de la formation et de la recherche sur les conditions matérielles de travail.

Plusieurs règlements administratifs ont également été adoptés pour améliorer la sécurité dans le travail.

Au cours de la période à l'examen, un certain nombre de campagnes ont été menées pour la création de conditions sanitaires satisfaisantes dans plusieurs branches d'industries. Ces efforts visaient notamment à prévenir les risques de silicose dans les usines sidérurgiques, à éliminer les dangers chimiques de l'utilisation de styrène et de dissolvants analogues, et à réduire le bruit dans les industries du bâtiment, les usines de mise en bouteilles de l'eau minérale et autres entreprises où cette nuisance est élevée, comme les usines de fabrication de blocs de béton destinés à la construction, les industries du bois et les industries de transformation des métaux.

La direction de l'Inspection du travail a préparé une série de diapositives intitulée « Vos conditions de travail sur le chantier ». Cette série sera utilisée à l'occasion des prochaines campagnes concernant le bâtiment et la construction. Elle met

¹ *Lovtidende*, partie A, 1975, p. 1951 à 1963 ; voir également : Bureau international du Travail, *Série législative*, 1975-Den.1.

en évidence les risques particuliers que présente le secteur du bâtiment et de la construction et indique les précautions générales à prendre pour travailler dans de bonnes conditions de sécurité, telles que le port du casque, la pose de clôtures ou l'utilisation d'échafaudages.

B. — Droit à un salaire égal pour un travail égal

[Article 23(2) de la Déclaration universelle]

La loi n° 32 du 4 février 1976² a établi l'égalité de rémunération pour les hommes et pour les femmes. En vertu des dispositions de cette loi, tout employeur qui occupe des hommes et des femmes dans un même lieu de travail leur paiera un salaire égal pour un même travail, dans le cas où il n'y sera pas déjà tenu en vertu d'une convention collective. Si un travailleur est congédié pour avoir réclamé l'égalité de salaire, l'employeur devra lui verser une indemnité.

C. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

L'ordonnance n° 179 du 8 mars 1976³ prévoit une instruction conforme aux dispositions de la loi sur l'enseignement élémentaire à l'intention des élèves dont la langue n'est pas le danois.

² *Lovtidende*, partie A, 1976, p. 64 ; voir également : Bureau international du Travail, *Série législative*, 1976-Den.1.

³ *Undervisningsministeriets bekendtgørelse*, n° 179, 8 mars 1976.

ESPAGNE

Introduction

D'importantes modifications d'ordre législatif sont intervenues en matière de droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle.

Ces modifications ont été dictées par un respect plus profond de la dignité de la personne humaine ainsi que des libertés sur le plan public, lesquelles, en général, ne sont limitées que dans le cas d'actes qualifiés d'illégaux par le Code pénal. Ce dernier a fait l'objet d'une révision portant sur les articles ayant trait à l'exercice de ces droits, en vue d'adapter ses règles à la réalité sociale et politique actuelle de l'Espagne.

A. — Droit à une nationalité ; droits relatifs au mariage

(Articles 15 et 16 de la Déclaration universelle)

En vue d'établir sur des bases plus justes la situation juridique de la femme mariée et, en conséquence, de lui reconnaître une plus grande liberté et une capacité d'agir plus étendue, qui vont de pair avec la dignité de la personne humaine, certains articles du Code civil et du Code de commerce ont été amendés par la loi du 2 mai 1975¹.

Les modifications apportées au Code civil portent essentiellement sur deux points : la nationalité de la femme mariée et le régime juridique régissant sa capacité d'agir.

La législation antérieure prévoyait l'application rigoureuse du principe de l'unité de la famille, en vertu duquel, en s'engageant dans les liens du mariage, la femme acquérait obligatoirement la nationalité du mari, ce qui, dans la pratique, conduisait à des situations apparemment incompatibles avec toute justice naturelle ; il arrivait souvent en effet que, pour avoir épousé des étrangers, sans même avoir quitté le territoire national, des femmes espagnoles fussent considérées dans celui-ci comme des étrangères, ce qui avait pour elles la grave conséquence de leur faire perdre leur poste ou leur emploi.

La réforme à laquelle on a procédé a supprimé ce caractère automatique et a posé en principe la nécessité d'un acte volontaire de la part de l'intéressée pour changer de nationalité en se mariant (art. 21 du Code civil, tel qu'amendé).

En ce qui concerne l'aspect juridique de la capacité d'agir de la femme mariée, la réforme a consisté à mettre les deux conjoints sur un pied d'égalité, dans la mesure du possible, en posant pour principe de la nouvelle législation que le mariage n'entraîne aucune restriction de la capacité d'agir de l'un ou l'autre conjoint. En conséquence, aucun de ceux-ci ne possède la représentation juridique de l'autre, celle-ci n'étant possible qu'en vertu de la volonté exprimée par l'un des époux. Chacun d'eux a donc la possibilité de réaliser des actes juridiques et de faire usage de ses droits à titre privatif ou exclusif (art. 57 à 65 du Code civil, tels qu'amendés).

Les amendements apportés au Code de commerce s'inspirent du même critère que dans le cas du Code civil et ont pour objet de mettre ses dispositions en conformité avec la nouvelle législation relative à l'exercice d'une activité commerciale par la femme mariée (art. 6 à 11 du Code de commerce, tels qu'amendés).

¹ Loi n° 14/75 du 2 mai 1975 (Conseil du gouvernement). Code civil — Code de commerce. Révision de certains articles concernant la situation juridique de la femme mariée et les droits et devoirs des époux [*Boletín Oficial del Estado*, 5 mai 1975 (n° 107), R. 913].

B. — Liberté de conscience et de religion

(Article 18 de la Déclaration universelle)

Pour garantir l'exercice du droit à la liberté de conscience de ceux qui, invoquant une objection de conscience pour des motifs religieux, se refusent à porter les armes, et pour rendre ces convictions compatibles avec les devoirs civiques, le décret royal du 23 décembre 1976² leur offre la possibilité de coopérer personnellement à certaines tâches d'intérêt public, leur permettant ainsi de s'acquitter de leurs obligations de citoyens et leur évitant de se rendre coupable d'un acte délictueux.

C. — Liberté de réunion et d'association pacifiques

(Article 20 de la Déclaration universelle)

L'exercice des droits à la liberté de réunion et à la liberté d'association pacifiques, reconnus dans l'article 16 du Fuero de los Españoles (Loi fondamentale), a fait l'objet de nouvelles dispositions législatives visant à mettre leur réglementation en conformité avec la réalité sociale et politique actuelle de l'Espagne, en vue de faciliter une coexistence démocratique compatible avec la solidité des institutions publiques et de garantir une participation active, libre et institutionnalisée de tous les groupes qui se réclament de divers programmes, attitudes idéologiques, aspirations et croyances, dans les domaines touchant à l'organisation, la gestion et l'administration des affaires publiques et, en général, à l'action politique.

Le droit à la liberté de réunion à des fins légitimes est réglementé par la loi du 29 mai 1976³. Au regard de cette loi, les fins légitimes sont celles qui ne sont pas sanctionnées par les lois pénales (art. premier) ; en outre, une distinction est faite entre les réunions publiques tenues dans un local clos et celles qui sont tenues en un lieu non clôturé. Pour les premières, il suffit qu'avis en soit donné aux autorités administratives avec préavis de soixante-douze heures au moins (art. 4) ; pour les réunions tenues en un lieu non clôturé, il est nécessaire d'obtenir une autorisation des autorités gouvernementales (art. 5). La loi établit des garanties effectives de l'exercice de la liberté de réunion par le fait qu'elle dispose que les décisions des autorités gouvernementales tendant à empêcher ou à limiter l'exercice de ce droit doivent être motivées et qu'il est possible d'en appeler. Au cas où la procédure d'appel n'aboutirait pas, le cas pourrait être porté devant la juridiction contentieuse administrative (art. 13).

L'exercice normal, dans des conditions démocratiques, du droit d'association politique est régi par la loi du 14 juin 1976⁴. Cette loi est inspirée par un profond respect du pluralisme politique auquel on ne peut porter atteinte en essayant d'imposer arbitrairement aux associations politiques des positions doctrinales et idéologiques. Les groupes, associations ou partis politiques qui sont constitués ou qui fonctionnent en conformité avec les formes légales doivent être assurés qu'ils peuvent participer à la vie politique en toute liberté et justice et sur un pied d'égalité, à condition qu'ils agissent dans le respect de l'ordre constitutionnel et des formes et procédures démocratiques. Seules sont interdites les associations qualifiées d'illégales dans le Code pénal (art. premier). Tous les citoyens espagnols majeurs sont habilités à constituer des associations politiques à condition d'avoir le plein exercice de leurs droits civils et politiques (art. 2).

² Décret n° 3011/76 (Présidence du Conseil) en date du 23 décembre 1976. Service militaire. Sursis d'incorporation pour objection de conscience fondée sur des motifs religieux [*Boletín Oficial del Estado*, 5 janvier 1977 (n° 4), R. 33].

³ Loi n° 17/1976 (Conseil du gouvernement) en date du 29 mai 1976. Droit de réunion. Normes portant réglementation de ce droit [*Boletín Oficial del Estado*, 31 mai 1976 (n° 130), R. 1035].

⁴ Loi n° 21/1976 (Conseil du gouvernement) en date du 14 juin 1976. Associations politiques. Normes régissant ces associations [*Boletín Oficial del Estado*, 16 juin 1976 (n° 144), R. 1188].

A propos de la réglementation de l'exercice du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, certains articles du Code pénal qui limitaient cet exercice ont fait l'objet d'une révision et d'une nouvelle rédaction visant à adapter les règles pénales à la réalité sociale et politique actuelle de l'Espagne, en vue de défendre, d'une manière générale, les principes fondamentaux régissant un État démocratique. Cette modification du Code pénal a été réalisée par la loi du 19 juillet 1976⁵.

D. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Article 21 de la Déclaration universelle)

L'événement le plus important qui se soit produit en Espagne au cours de la période visée par le présent rapport est sans aucun doute la réforme politique, qui s'est traduite par la promulgation d'une loi fondamentale.

Les Cortes (Parlement), siégeant en séance plénière le 18 novembre 1976, ont approuvé un projet de loi prévoyant la réforme politique du pays ; celui-ci, soumis à l'approbation de la nation, a été ratifié à une grande majorité des voix au moyen d'un référendum qui a eu lieu le 15 décembre suivant. La nouvelle loi a été promulguée par le Conseil du gouvernement le 4 janvier 1977⁶.

La loi relative à la réforme politique du pays stipule que le régime démocratique de l'État espagnol est fondé sur la primauté du droit, qui est l'expression de la volonté souveraine du peuple, et que les droits fondamentaux de la personne humaine sont inviolables et ont force obligatoire pour tous les organes de l'État, le pouvoir d'élaborer et d'approuver les lois appartenant aux Cortes (art. premier).

Les Cortes se composent de la Chambre des députés et du Sénat. Les députés sont élus au suffrage universel direct et à scrutin secret par les Espagnols ayant atteint la majorité. Les sénateurs sont élus en qualité de représentants des entités territoriales. La durée du mandat des députés et des sénateurs est de quatre ans (art. 2).

E. — Droit au travail ; droit de grève

(Article 23 de la Déclaration universelle)

L'innovation la plus importante que comporte la nouvelle réglementation concernant les conflits collectifs du travail, apportée par le décret-loi du 22 mai 1975⁷, a été la législation de la grève en tant que recours ultime prévu en cas d'échec des procédures de négociations ou d'une tentative de règlement à l'amiable entre les parties. Pour pouvoir recourir à la grève, il faut avoir épuisé les autres remèdes, et il faut que la décision en ait été prise par les travailleurs qui seront touchés par l'arrêt de travail et en subiront les conséquences.

La sanction pénale destinée à garantir la liberté du travail a été modifiée par la loi du 19 juillet 1976⁸, qui a apporté des amendements à certains articles du Code pénal. Ces dispositions ont été prises en raison de la présence et de l'activité de plus en plus agressive de groupes organisés qui se qualifient eux-mêmes de « piquets de grève chargés de veiller à l'extension de celle-ci » et maltraitent ou intimident les travailleurs, attitude qui porte atteinte non seulement à la liberté du travail, mais également au droit de grève lui-même, qui repose sur la liberté individuelle du travailleur.

⁵ Loi n° 23/1976 (Conseil du gouvernement) en date du 19 juillet 1976. Code pénal. Cette loi porte modification de divers articles relatifs aux droits de réunion, d'association, d'expression des idées et à la liberté du travail [*Boletín Oficial del Estado*, 21 juillet 1976 (n° 174), R. 1377].

⁶ Loi n° 1/1977 (Conseil du gouvernement) en date du 4 janvier 1977. Loi de réforme politique [*Boletín Oficial del Estado*, 5 janvier 1977 (n° 4), R. 29].

⁷ Décret-loi n° 5/75 (Conseil du gouvernement) en date du 22 mai 1975. Conflits collectifs du travail. Normes réglementaires [*Boletín Oficial del Estado*, 28 mai 1975 (n° 127), R. 1043].

⁸ Voir note 5, ci-dessus.

F. — Droit à l'éducation ; usage des langues régionales

(Articles 26 et 27 de la Déclaration universelle)

En vue d'incorporer les caractéristiques régionales au patrimoine culturel de l'Espagne, le décret du 30 mai 1975⁹ a autorisé à titre expérimental l'enseignement facultatif des langues autochtones parlées dans le pays aux élèves des établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement élémentaire.

Par la suite, par le décret du 31 octobre 1975¹⁰, le problème de la réglementation de l'usage des langues régionales par l'administration nationale et les organismes et services ainsi que par les particuliers a été envisagé d'un point de vue déjà plus général.

Le critère sur lequel cette réglementation se fonde est le respect et la protection du développement des langues régionales, le castillan conservant toute son importance comme langue officielle.

⁹ Décret n° 1433/75 (Ministère de l'éducation et des sciences) en date du 30 mai 1975. Enseignement élémentaire — éducation préscolaire. Incorporation de l'enseignement des langues autochtones dans les programmes [*Boletín Oficial del Estado*, 1^{er} juillet 1975 (n° 156), R. 1319].

¹⁰ Décret n° 2929/75 (Présidence du Conseil) en date du 31 octobre 1975. Langues régionales. Réglementation de leur usage [*Boletín Oficial del Estado*, 15 novembre 1975 (n° 274), R. 2275].

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Introduction

Les Etats-Unis sont un pays où le fondement de la loi réside dans la Constitution et ses amendements. Les dix premiers amendements, qui constituent le *Bill of Rights* (Déclaration des droits), limitent les pouvoirs que l'Etat peut exercer sur les citoyens dont ils préservent la liberté et l'intégrité de la personne et auxquels ils garantissent le respect de leurs droits fondamentaux. A l'occasion de la Semaine des droits de l'homme proclamée en décembre 1976 pour célébrer le bicentenaire de la Déclaration des droits, le président Ford a déclaré : « Nous avons considéré avec une attention nouvelle les principes de liberté et de justice qui ont déterminé l'histoire de la nation américaine. Réexaminés à la lumière de l'évolution des deux siècles passés, ces grands instruments de notre liberté que sont la Déclaration d'indépendance, la Constitution et la Déclaration des droits conservent toute leur vigueur et leur actualité face aux problèmes du monde d'aujourd'hui. » Le président Ford a souligné que « les principes contenus dans ces déclarations fondamentales d'inspiration humaniste sont d'une application immédiate tant sur le plan national, dans nos rapports avec nos concitoyens, que sur le plan international, dans les relations d'amitié que nous voulons entretenir avec tous les pays ».

A l'échelon de l'Etat fédéral, des Etats et des collectivités locales, les autorités législatives, exécutives et judiciaires s'efforcent de garantir la jouissance des droits fondamentaux de l'homme et de protéger les citoyens contre les atteintes à ces droits. Au cours des années 1975 et 1976, des progrès importants ont été réalisés à tous les échelons en ce qui concerne la jouissance des droits de l'homme. Quelques exemples significatifs des nouvelles mesures prises par l'Etat fédéral sont donnés ci-après.

Mesures législatives d'ordre général

En 1975, le Congrès a promulgué la loi intitulée *International Development and Food Assistance Act* (loi sur l'assistance internationale à l'alimentation et au développement), qui affirme, comme étant l'expression des préoccupations humanitaires du peuple américain, la volonté des Etats-Unis d'apporter aux peuples et aux pays frappés par des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme des secours d'urgence et une aide au relèvement. Cette loi, qui portait modification de la loi sur l'aide extérieure (*Foreign Assistance Act*), de 1961, stipulait qu'aucune aide au développement ne devait être apportée « au gouvernement d'un pays qui se livre à des violations graves et répétées des droits de l'homme internationalement reconnus... à moins que cette aide ne profite directement aux nécessiteux du pays ». La loi précise que, si « le soutien que les Etats-Unis apportent aux droits de l'homme doit se manifester clairement... [le Congrès est cependant d'avis] que l'aide aux personnes nécessiteuses ne doit pas être subordonnée à la condition qu'elles possèdent la liberté politique ». Puis il y a eu, en 1976, la loi intitulée *International Security Assistance and Arms Export Control Act* (loi sur l'aide à la sécurité internationale et le contrôle des exportations d'armes), qui demandait au Président « de formuler une conception de l'exécution des programmes d'assistance des Etats-Unis dans le domaine de la sécurité internationale qui serve la cause des droits de l'homme », par exemple en évitant d'identifier les Etats-Unis avec les gouvernements qui refusent au peuple la jouissance de droits de l'homme et de libertés fondamentales internationalement reconnus et en refusant d'aider les pays qui se rendent coupables de violations graves et répétées des droits de l'homme internationalement reconnus. La loi prévoit en outre que, dans l'exercice des responsabilités que la loi lui confère, le Secrétaire d'Etat est assisté, au sein du Département des affaires étrangères, par

le Coordonnateur aux droits de l'homme et aux affaires humanitaires, qui suit constamment toutes les questions intéressant les droits de l'homme dans le domaine de la politique étrangère. De plus, en prévoyant la participation des Etats-Unis au Fonds africain de développement et l'augmentation de leur participation au sein de la Banque interaméricaine de développement en mai 1976, le Congrès a recommandé aux directeurs exécutifs américains de voter contre l'octroi de tout prêt ou aide financière ou technique aux pays qui se livrent à des violations graves et répétées des droits de l'homme internationalement reconnus, telles que torture ou peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, détention prolongée sans motif d'arrestation ou toute autre violation flagrante du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, à moins que cette aide ne profite directement aux nécessiteux du pays.

Mesures relatives aux droits civils

L'application de la législation sur les droits civils dans l'emploi, l'enseignement et le logement est demeurée au centre des efforts que déploie le gouvernement pour protéger et promouvoir les droits fondamentaux de toute personne vivant aux Etats-Unis. La responsabilité principale de ces efforts d'application incombe toujours à la Division des droits civils du Département de la justice.

En 1976, cette division comptait plus de 175 magistrats chargés de veiller au respect des droits civils. Pendant les années fiscales 1975 et 1976, la Division a été saisie de plus de 22 000 plaintes et a participé à 386 procès concernant des allégations de violations des droits civils constituant des infractions pénales. Le taux des condamnations est passé de 36% en 1974 à 49% en 1975. De nouveaux procès ont eu lieu dans le contexte de la déségrégation scolaire et la lutte s'est poursuivie sous forme de programmes de déségrégation et autres mesures. Dans le domaine du logement, la Division s'est occupée de 62 cas de discrimination structurelle ou de fait, comprenant des pratiques de discrimination raciale de la part de propriétaires ou de gérants d'immeubles locatifs et de parcs aménagés pour les caravanes ou de la part des services de logement ainsi que des refus de la part des agences immobilières et des sociétés de construction de louer ou de vendre à certaines personnes du fait de leur race. Le problème de la discrimination fondée sur le sexe a fait l'objet d'une attention accrue, en particulier dans le contexte de l'emploi et de l'application de la législation du travail.

Décisions judiciaires

Au cours de cette période, la Cour suprême des Etats-Unis s'est prononcée dans des affaires de caractère très divers ayant trait aux droits de l'homme et aux libertés individuelles, tels qu'ils sont protégés dans le système constitutionnel américain. On trouvera ci-après le résumé de quelques affaires marquantes dans lesquelles la Cour suprême a poursuivi sa tâche consistant à préciser la portée et à assurer la protection des droits des citoyens, à la lumière des principes constitutionnels.

A. — Droit à la protection contre toute discrimination

(Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle)

1. LÉGISLATION

Afin d'interdire une « discrimination injustifiée fondée sur l'âge dans les programmes ou les activités recevant une aide financière de l'Etat fédéral », le Congrès a modifié la loi dite *Older Americans Act* de 1965 (loi sur les Américains du troisième âge) en adoptant la loi intitulée *Age Discrimination Act* de 1975 (loi sur la discrimination fondée sur l'âge). La nouvelle loi charge la Commission on Civil Rights (Commission des droits civils) de déterminer s'il existe dans les programmes d'assistance fédérale une discrimination fondée sur l'âge. Lorsqu'elle constate une discrimination, la Commission doit en déterminer les causes et l'étendue et identifier le

programme en question. Après la publication de la réglementation définitive, tous les cas de discrimination injustifiée font l'objet de poursuites au nom du Procureur général des Etats-Unis.

En outre, devant les cas fréquemment évoqués de discrimination contre les personnes âgées dans les opérations de crédit, le Congrès a modifié la loi intitulée *Equal Credit Opportunity Act* de 1974 (loi sur l'égalité des possibilités de crédit), afin d'éviter que les créanciers ne pratiquent une discrimination fondée sur l'âge, sur la race, la couleur, la religion, l'origine nationale, le sexe et l'état civil. Pour la première fois dans la législation fédérale, ces amendements confèrent aux personnes dont la demande de crédit a été rejetée le droit de demander une communication des raisons de ce refus.

2. DÉCISIONS JUDICIAIRES

La Cour suprême a été saisie de nombreux cas de discrimination fondée sur la nationalité, le sexe, l'affiliation politique et la race. Dans l'affaire *Hampton c. Mow Sun Wong* (426 US 88), la Cour a annulé la disposition du règlement de la Civil Service Commission (Commission de la fonction publique) stipulant que les étrangers n'avaient pas accès à la plupart des emplois de l'administration fédérale, en qualifiant cette disposition de mesure discriminatoire et de violation du droit des étrangers à l'égalité devant la loi. La Cour a également annulé, dans l'affaire *Stanton c. Stanton* (421 US 7), une loi de l'Utah selon laquelle l'âge de la majorité était différent pour les hommes et pour les femmes. Dans une affaire où quatre employés du bureau d'un shérif avaient été licenciés à la suite d'une élection, en raison de leur affiliation politique, la Cour a déclaré que le licenciement, en raison de leur affiliation ou de leur non-affiliation à un parti politique, de fonctionnaires des Etats ou de fonctionnaires locaux qui ne participent pas à la prise des décisions politiques et qui n'occupent pas un poste de confiance était fondamentalement inconstitutionnel, et elle a ordonné que les intéressés soient réintégrés dans leurs fonctions (*Elrod c. Burns*, 427 US 347).

Dans un grand nombre d'affaires récentes, la Cour suprême a réaffirmé les interdictions constitutionnelles de discrimination raciale aux Etats-Unis. Dans l'affaire *Hills c. Gautreaux* (425 US 284), la Cour a confirmé à l'unanimité la décision d'un tribunal de district demandant à des services administratifs [en l'occurrence le Chicago Housing Authority (Office du logement de Chicago) et le Département d'Etat des Etats-Unis pour le logement et le développement urbain] de modifier la tendance discriminatoire consistant à choisir l'emplacement des logements construits par les pouvoirs publics de préférence dans les quartiers « noirs » et pauvres en implantant délibérément les futurs immeubles à construire dans des quartiers à prédominance blanche et en allant même jusqu'à pénétrer dans les banlieues exclusivement « blanches » au-delà des limites de la ville de Chicago. Outre les questions de logement, la Cour s'est également prononcée sur la question de la discrimination raciale dans l'enseignement. Dans l'affaire *Pasedena City Board of Education c. Spangler* (427 US 424), sans que soit jeté aucun doute sur l'opportunité des ordonnances de déségrégation raciale, concept qu'elle a clairement approuvé dans d'autres décisions, la Cour a toutefois statué qu'une commission scolaire qui s'est soumise à une ordonnance de déségrégation d'un tribunal n'est pas tenue de modifier chaque année son programme de déségrégation en fonction des changements démographiques intervenus dans la population.

Les quatre affaires *Albemarle Paper Co. c. Moody* (422 US 405), *Franks c. Bowman Transportation Co.* (424 US 747), *McDonald c. Sante Fe Train Transportation Co.* (427 US 273) et *Washington c. Davis* (426 US 299) portaient sur des allégations de discrimination raciale dans l'emploi. Les lois de 1866 et 1964 sur les droits civils (*Civil Rights Acts*) ont été votées pour protéger les employés, blancs et noirs, contre des licenciements pour motif disciplinaire qui procédaient de la discrimination raciale. Dans l'affaire *Franks*, un postulant qui s'était vu refuser un emploi pour des motifs discriminatoires a été jugé apte à être engagé avec effet rétroactif pour le cal-

cul de l'ancienneté à partir du jour où sa demande avait été refusée. De plus, la Cour a statué que les tests d'aptitude à un emploi ayant un effet discriminatoire devaient être justifiés par l'existence d'une « relation vérifiable » avec les tâches à accomplir ou qu'ils devaient être modifiés pour répondre à cette exigence.

B. — Droit à la vie

(Article 3 de la Déclaration universelle)

Clarifiant l'arrêt rendu en 1972 dans l'affaire *Furman c. Georgia* (408 US 238), qui limitait, mais de façon imprécise, le droit pour les Etats d'appliquer la peine de mort, la Cour suprême a commencé, dans les affaires *Gregg c. Georgia* (428 US 153), *Proffitt c. Floria* (428 US 242), *Jurek c. Texas* (428 US 262), *Woodson c. North Carolina* (428 US 280) et *Roberts c. Louisiana* (428 US 325) de 1976, à définir les conditions nécessaires pour qu'une loi imposant la peine de mort en cas de meurtre soit jugée constitutionnelle. Dans les trois premières affaires mentionnées ci-dessus, la Cour a confirmé des lois d'Etat qui contenaient à l'intention du juge ou du jury des directives pour le prononcé de la peine de mort. Dans les deux dernières affaires, elle a décidé que certaines lois imposant le prononcé de la peine de mort violaient le huitième amendement, qui interdit tout châtement cruel et inhabituel. La Cour a pris des mesures pour minimiser le risque d'application arbitraire de cette peine en confirmant des lois qui exigent une révision du procès et des auditions préalables au prononcé de la sentence par la Cour suprême de l'Etat, afin de prendre en considération toutes circonstances atténuantes ou aggravantes. A la fin de 1976, la Cour renforçait sa position en mettant fin au sursis à l'exécution de la peine de mort qui avait été accordé quelque temps auparavant à Gary Gilmore, après avoir reconnu qu'il était loisible au condamné de renoncer à ses droits constitutionnels (affaire *Gilmore c. Utah*) [USA-453 (1976)].

C. — Droits des détenus

(Article 5 de la Déclaration universelle)

Dans l'affaire *Estelle c. Gamble* (429 US 97), la Cour suprême a statué que le fait pour des agents de l'administration pénitentiaire de se désintéresser délibérément du sort des détenus qui avaient grand besoin de soins médicaux constituait un châtement cruel et inhabituel, interdit par le huitième amendement. La Cour a restreint cette définition en indiquant qu'elle ne s'appliquait pas à des allégations émanant de détenus selon lesquelles des membres du personnel médical qui les visitaient et les soignaient fréquemment auraient fait preuve d'incurie. Dans le domaine des maladies mentales, la Cour a décidé, dans l'affaire *O'Connor c. Donaldson* (422 US 563), que l'internement sans traitement d'un malade mental non dangereux, « qui est capable de survivre en liberté, seul ou avec l'aide... de membres de sa famille ou d'amis, sans présenter de risques » constituait un cas de violation des droits de l'intéressé à une procédure régulière.

D. — Droit au respect de la vie privée

(Article 12 de la Déclaration universelle)

Pendant cette période de deux ans, le Congrès a adopté plusieurs lois importantes pour protéger les consommateurs et le droit au respect de leur vie privée. La loi dite *State Taxation of Depositories Act* de 1976 (loi sur l'imposition fédérale des dépôts) protège le consommateur contre la divulgation d'informations relatives à ses opérations de crédit. Le Congrès a approuvé la loi dite *Consumer Leasing Act* de 1976 (loi sur le crédit-bail au consommateur), portant modification de la loi dite *Truth in Lending Act* (loi sur la véracité dans les opérations de prêt), avec le triple objectif « de protéger le consommateur contre toute information incomplète et trompeuse dans un crédit-bail, d'imposer une présentation rationnelle des condi-

tions du contrat et de limiter la responsabilité finale en cas de crédit-bail pour l'acquisition d'objets de la vie courante ».

Le 1^{er} janvier 1975, le Président a promulgué la loi intitulée *Privacy Act* de 1974 (loi sur la protection de la vie privée), qu'il a qualifiée de premier pas vers une protection plus étendue de la liberté de la vie privée. Cette loi porte création de la Privacy Protection Study Commission, groupe indépendant chargé de contrôler l'application de la loi et de rechercher les dispositions complémentaires qui sont devenues nécessaires dans le domaine de la protection de la vie privée. De plus, cette loi fixe des limites en ce qui concerne l'utilisation des fiches de renseignements que le gouvernement fédéral possède sur chaque individu et l'accès à ces fiches. La loi est entrée en vigueur en septembre 1975.

E. — Droit de recevoir et de répandre des informations ; droit d'être informé sur l'action du gouvernement

(Articles 19 et 21 de la Déclaration universelle)

Dans l'affaire *Nebraska Press Assoc. c. Stuart* (427 US 539), la Cour suprême a fortement restreint le pouvoir des juges du fond de limiter la publication des comptes rendus d'affaires criminelles dans la presse. La majorité a estimé qu'« une interdiction par trop générale des déclarations faites hors du prétoire par les avocats pourrait violer l'esprit du premier amendement et serait presque aussi néfaste qu'une censure directe de la presse, car elle empêcherait la diffusion des informations et des critiques émanant de ceux qui étaient les mieux placés pour apprécier le fonctionnement de la justice pénale et dénoncer la corruption et l'injustice ».

La question de la protection des communications publicitaires, conformément au premier amendement, a été portée à l'attention de la Cour en 1975 et 1976. Dans l'affaire *Bigelow c. Virginia* (421 US 809), la Cour a statué que les Etats ou les pouvoirs locaux ne pouvaient pas interdire les communications publicitaires si l'intérêt que présentaient ces communications pour le public l'emportait sur la nécessité pour l'Etat de les réglementer et si la publicité avait trait à une activité licite. La Cour a explicité sa position en 1976 dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Virginia State Board of Pharmacy c. Virginia Citizens' Consumer Council, Inc.* (425 US 748), où elle déclare que même une annonce qui « se borne à proposer une transaction commerciale » peut prétendre à une certaine protection. Dans ce cas précis, la Cour a annulé une loi de l'Etat de Virginie qui interdisait la publication des prix des médicaments, en déclarant que l'information commerciale était « indispensable à une répartition rationnelle des ressources dans un système de libre entreprise ».

Le Président a signé en septembre 1976 la loi dite *Government in the Sunshine Act* (le gouvernement en plein jour), qui rendait publics les processus de décision et le fonctionnement de l'administration et des organismes d'Etat. Cette loi, qui va au-delà de la loi sur la liberté d'information (*Freedom of Information Act*), permet au public de recevoir « l'information pratique la plus complète sur les processus de décision du gouvernement fédéral ».

F. — Droit à la sécurité et à un niveau de vie suffisant

(Articles 22 et 25 de la Déclaration universelle)

Les amendements de 1975 sur les Américains du troisième âge (*Older Americans Amendments*) insistent sur la nécessité de créer des services sociaux qui permettent aux citoyens du troisième âge de continuer à vivre chez eux le plus longtemps possible et, dans la répartition des fonds du gouvernement fédéral, ils accordent un rang élevé de priorité aux personnes âgées à faible revenu. Lorsqu'il a signé cette mesure, le président Ford l'a vivement approuvée et il a instamment demandé qu'elle soit mise en œuvre rapidement.

FINLANDE

Introduction

Pendant la période considérée, un certain nombre de mesures législatives et administratives ont été prises en Finlande pour améliorer et développer l'exercice des droits de l'homme dans divers domaines. L'une des plus importantes a été la ratification et la mise en application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. A cette occasion, la Finlande a fait la déclaration prévue à l'article 41 de ce second pacte, par laquelle elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme à recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de ce pacte¹.

Les principaux points des autres mesures législatives et administratives prises en la matière sont exposés ci-après.

A. — Egalité devant la loi

(Article 7 de la Déclaration universelle)

Conformément à l'article 5 de la Constitution, tous les citoyens finlandais sont égaux devant la loi. En conséquence, les femmes jouissent des mêmes droits civils et politiques que les hommes. Cependant, tout en reconnaissant en principe que les femmes pouvaient prétendre à tous les postes de la fonction publique, la loi n° 112 du 23 avril 1926 sur l'emploi des femmes dans la fonction publique permettait de restreindre par décret leur accès à certains postes considérés comme ne convenant pas aux femmes. Le décret n° 445, du 25 août 1961, a été le dernier en date à donner la liste de tels postes. Ceux-ci concernaient l'armée, les tribunaux militaires, la police et les établissements pénitentiaires, ainsi que l'enseignement de la gymnastique, des sports et de l'hygiène pour les garçons. Ce même décret énumérait en revanche les postes de la fonction publique auxquels seules des femmes pouvaient être nommées. La loi et le décret susmentionnés ont été annulés par la loi n° 1020 du 19 décembre 1975², qui a supprimé toutes les restrictions légales à cet égard.

B. — Administration de la justice

(Articles 8 à 11 de la Déclaration universelle)

En raison de la coopération étroite qui existe entre les pays nordiques dans de nombreux domaines, la Finlande a dû prendre certaines mesures pour faciliter les débats judiciaires dans les litiges où plusieurs de ces pays sont en cause. A cette fin, les deux lois suivantes, fruit d'un accord entre pays nordiques, ont été adoptées.

La loi n° 349 du 23 mai 1975³ sur l'obligation à comparaître devant les tribunaux d'un autre pays nordique dans certaines affaires dispose qu'un tribunal finlandais peut assigner toute personne âgée de plus de 18 ans domiciliée au Danemark,

¹ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est entré en vigueur en Finlande en vertu du décret n° 106 du 16 janvier 1976, publié dans *Suomen Asetuskokoelma* (Journal officiel de Finlande), ci-après dénommé *AsK*, n° 106/76. Celles des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui relèvent du domaine de la législation ont été approuvées et incorporées au droit finlandais par la loi n° 107 du 23 juin 1975 (*AsK*, n° 107/75); le Pacte dans son ensemble et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur en Finlande en vertu du décret n° 108 du 30 janvier 1976 (*AsK*, n° 108/76).

² *AsK*, n° 1020/75.

³ *AsK*, n° 349/75.

en Islande, en Norvège ou en Suède qui séjourne dans l'un de ces pays à comparaître comme témoin dans une affaire dont il est saisi, si le témoignage de cette personne est considéré comme particulièrement important. Le tribunal ne peut décider de lancer cette assignation qu'après avoir dûment tenu compte de l'importance de l'affaire et des difficultés que peut causer au témoin la distance qu'il aura à parcourir. La citation doit émaner du tribunal ou de son président. L'Etat indemnisera le témoin pour le manque à gagner ainsi que pour les frais de voyage et de séjour. Si le témoin est convoqué à la requête d'une partie ou sur l'initiative du tribunal dans une affaire civile, le tribunal décide si le montant des indemnités doit être remboursé à l'Etat en tout ou en partie par la partie intéressée. De même, une personne domiciliée en Finlande et séjournant en Finlande ou dans un autre pays nordique est tenue de déférer à toute convocation émanant d'un tribunal du Danemark, d'Islande, de Norvège ou de Suède. Il en va de même si l'intéressé est domicilié dans un autre pays nordique, mais séjourne en Finlande.

La deuxième loi à mentionner à cet égard est la loi n° 601 du 9 juillet 1976 sur la convocation de l'accusé, dans une affaire criminelle, par le tribunal d'un autre pays nordique⁴. En vertu de cette loi, l'autorité finlandaise compétente est tenue d'acheminer la convocation émanant d'un tribunal du Danemark, d'Islande, de Norvège ou de Suède, par laquelle une personne domiciliée en Finlande ou dans un autre pays nordique qui séjourne en Finlande est appelée à comparaître comme accusé dans une affaire criminelle. Pendant qu'elle se trouve dans un autre pays nordique en conséquence de ladite convocation, cette personne ne peut être poursuivie ni punie pour une infraction commise avant son arrivée autre que celle dont fait état la citation à comparaître ; ni être extradée dans un Etat tiers, à moins qu'elle n'y consente devant le tribunal ou qu'elle reste dans le pays plus de quinze jours après avoir reçu l'autorisation de partir.

La loi n° 466 du 3 juin 1976 portant modification du Code pénal⁵ introduit un important changement dans la procédure pénale. Le Code pénal prévoit pour chaque infraction le minimum et le maximum de la peine. Il appartient au tribunal de déterminer, entre ces extrêmes, la peine à infliger dans chaque cas d'espèce. Pour exercer ce pouvoir discrétionnaire, le tribunal s'inspire de certains principes généralement admis. L'amendement du Code pénal tend à codifier ces principes pour que tous les tribunaux suivent une pratique cohérente. A cette fin, les circonstances aggravantes et atténuantes à prendre en considération pour déterminer la peine sont strictement définies. D'une manière générale, la peine doit être proportionnelle au préjudice et au danger causés par l'infraction en question et au degré de culpabilité qu'atteste l'infraction chez son auteur.

On considère que des circonstances aggravantes existent dans les cas suivants : si l'acte criminel a été prémédité ; si l'auteur l'a commis en tant que membre d'un groupe organisé en vue de commettre des crimes graves ; si l'infraction a été commise contre rémunération ; ou si l'auteur a déjà un casier judiciaire, à condition que la similitude ou le genre des infractions dénotent une indifférence persistante à l'égard des obligations et des interdictions qu'impose la loi.

En revanche, on estime que l'auteur de l'infraction peut bénéficier de circonstances atténuantes s'il a agi sous l'influence de menaces ou de pressions, s'il a été incité à commettre l'infraction par un vif sentiment de sympathie ou par une tentation exceptionnelle ou inattendue qui ne lui ont plus permis d'obéir à la loi, ou si, de sa propre initiative, il a cherché à prévenir ou à réparer les effets de son infraction ou aidé à y remédier.

Si l'infraction a entraîné, ou si la condamnation est de nature à entraîner pour l'auteur de l'infraction, des conséquences qui, outre la peine, auront des effets hors de proportion avec la nature de l'infraction, il en sera tenu compte dans l'application de la peine.

⁴ AsK, n° 601/76.

⁵ AsK, n° 466/76.

La loi n° 135 du 13 février 1976⁶ sur les condamnations conditionnelles, c'est-à-dire avec sursis, concerne aussi l'administration de la justice en matière pénale. Les condamnations conditionnelles étaient antérieurement réglementées par la loi n° 44 du 20 juin 1918, que la nouvelle loi a remplacée en élargissant les possibilités d'application du sursis, ce qui a pour effet de diminuer le nombre des condamnés détenus dans les prisons. Aux termes de la nouvelle loi, une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum, infligée pour une ou plusieurs infractions, peut être assortie du sursis. De même, une amende, quel qu'en soit le montant, peut être assortie du sursis afin qu'elle ne soit pas remplacée par un emprisonnement lorsque le condamné n'a pas les moyens de la payer. En règle générale, les condamnations à l'emprisonnement sont conditionnelles quand le maintien de l'ordre public n'exige pas, dans un cas d'espèce, une condamnation ferme. Une amende ne peut être conditionnelle que dans certaines circonstances. Quand une peine de prison conditionnelle est jugée insuffisante pour sanctionner l'infraction commise, le coupable peut être condamné en outre à une amende ferme.

Le sursis ne peut être accordé si l'auteur de l'infraction a été condamné, au cours des trois années précédentes, à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à moins de circonstances particulières justifiant une exception.

Le délai d'épreuve fixé par le tribunal à l'occasion d'une peine conditionnelle est d'un an au moins et de trois ans au plus.

Si, pendant le délai d'épreuve, le condamné avec sursis commet une infraction pour laquelle il est puni d'emprisonnement, le tribunal peut ordonner l'exécution de la peine conditionnelle à laquelle il a été précédemment condamné, à condition qu'il ait été poursuivi pour la nouvelle infraction moins d'un an après l'expiration du délai d'épreuve. Si la peine infligée pour la nouvelle infraction est supérieure à un an d'emprisonnement, la condamnation conditionnelle précédente sera dans tous les cas exécutée.

Quiconque est condamné à une peine conditionnelle doit être informé des raisons pour lesquelles l'exécution de la peine est ordonnée.

Il convient de mentionner à cet égard la loi n° 320 du 16 mai 1975 portant modification de l'article 5 du chapitre 21 du Code pénal⁷. Le but de cet amendement est d'améliorer la sécurité des personnes en augmentant la peine pour simple tentative de voies de fait lorsque la victime est incapable de se défendre, à cause de son âge ou d'une infirmité.

La loi n° 336 du 23 mai 1975⁸ sur l'extradition des personnes ayant détourné un avion civil a une portée internationale. En vertu de cette loi, une personne soupçonnée d'avoir détourné un avion civil ou d'en avoir pris possession par tout autre moyen illicite peut être extradée de Finlande dans l'Etat où l'avion est immatriculé, à condition qu'une convention d'extradition lie la Finlande à cet Etat. Le suspect ne peut être extradé que si sa culpabilité apparaît comme suffisamment probable. S'il s'agit d'un ressortissant finlandais, il sera non pas extradé, mais jugé et condamné en Finlande. Si le suspect n'est pas ressortissant de l'Etat où l'avion est immatriculé, et sauf accord contraire avec l'Etat d'immatriculation, il pourra être poursuivi et condamné en Finlande si des raisons particulières l'exigent. Si le suspect dont on demande l'extradition est également soupçonné d'un crime grave commis en Finlande et que ce crime ait été préjudiciable à une personne physique ou morale finlandaise ou relevant d'un Etat tiers, son extradition pourra être retardée jusqu'à ce qu'il ait passé en jugement et purgé sa peine en Finlande. La procédure d'extradition concernant une personne soupçonnée d'avoir détourné un avion comporte

⁶ *AsK*, n° 135/76.

⁷ *AsK*, n° 320/75.

⁸ *AsK*, n° 336/75.

l'application des dispositions pertinentes de la loi n° 456 du 7 juillet 1970⁹ sur l'extradition et de la loi n° 270 du 3 juin 1960¹⁰ sur les accords d'extradition entre la Finlande et les autres pays nordiques.

C. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Article 21 de la Déclaration universelle)

L'âge légal de la majorité a été abaissé à des intervalles relativement rapprochés. Fixé à l'origine à vingt et un ans, il a été ramené d'abord à vingt ans par la loi n° 342 du 30 mai 1969, puis à dix-huit ans par la loi n° 457 du 3 juin 1976¹¹ portant modification de la loi sur la tutelle.

Ce dernier changement en a entraîné d'autres dans les chapitres pertinents de plusieurs lois. Le plus important concerne la loi sur le Parlement, qui fait partie de la Constitution finlandaise. Par suite de la modification apportée à cette loi, qui- conque est majeur, c'est-à-dire âgé au moins de dix-huit ans, est éligible au Parlement¹².

D. — Droit au repos, aux loisirs et à des congés payés périodiques

(Article 24 de la Déclaration universelle)

Au cours de la période considérée, des mesures législatives ont été prises permettant aux personnes qui dirigent des petites entreprises ou des exploitations agricoles de prendre un congé annuel sans qu'elles risquent, durant ce congé, de perdre leurs gains et de mettre en danger leurs moyens d'existence et ceux de leurs proches ou d'autres personnes à leur charge.

En vertu de la loi n° 393 du 14 mai 1976¹³ sur les primes de congés annuels pour les dirigeants de petites entreprises, les intéressés ont le droit de demander à l'Etat une allocation pour les journées de travail qu'ils perdent en prenant des congés annuels. Pour l'obtenir, ils doivent remplir les conditions suivantes :

a) Il faut qu'ils aient dirigé l'entreprise pendant les douze mois de l'année précédente ;

b) Les employés de l'entreprise, autres que les membres de leur famille, ne doivent pas avoir travaillé durant l'année précédente plus de deux cent cinquante-deux jours ;

c) Leur revenu pendant l'année précédente ne doit pas avoir dépassé le montant maximal fixé chaque année par le Conseil d'Etat ;

d) Ils ne doivent pas bénéficier, en vertu d'une autre loi, de six jours de congé annuel ou plus, ou d'une allocation correspondante ;

e) Ils doivent s'engager à prendre des congés annuels d'au moins six jours, en une ou deux fois ;

Si les demandes dépassent le nombre de celles que permettraient de satisfaire les crédits réservés à cette fin dans le budget de l'Etat, priorité est accordée aux personnes qui ont le plus grand besoin d'être aidées, en raison de leur situation écono-

⁹ AsK, n° 456/70 ; voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1970*, p. 69 et 70.

¹⁰ AsK, n° 270/60 ; voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1960*, p. 109 et 110.

¹¹ AsK, n° 457/76.

¹² L'article 7 de la loi sur le Parlement où figure la disposition en question a été modifié par la loi n° 455 du 3 juin 1976 (AsK, n° 455/76).

¹³ AsK, n° 393/76. Le décret n° 442 du 27 mai 1976 (AsK, n° 442/76) réglemente de façon détaillée l'application de cette loi. Le Ministère des affaires sociales et de la santé publique et l'organe qui en dépend, le Conseil central des affaires sociales, sont chargés de diriger et de surveiller l'application de ce plan. Cette tâche est confiée aux autorités de chaque comté ; à l'échelon local, il existe dans chaque commune et circonscription rurale un conseil spécialement créé à cet effet.

mique et sociale, et qui, autrement, auraient peu de chance de pouvoir prendre un congé annuel.

Un système analogue est prévu par la loi n° 281 du 2 avril 1976¹⁴ sur les congés annuels et les allocations à accorder aux dirigeants d'exploitations agricoles.

E. — Droit au logement

[Article 25 (1) de la Déclaration universelle]

La loi n° 408 du 4 juin 1975¹⁵ sur l'allocation au logement a prévu un système spécial pour aider les personnes disposant de faibles revenus à acquérir un logement répondant à des normes raisonnables. A cette fin, l'Etat verse une allocation à certaines catégories de familles ou de personnes vivant sous le même toit et à des étudiants vivant en commun. Le montant de cette allocation dépend de la taille de la famille et du revenu de ses membres, ainsi que des frais effectifs de logement, tels que loyer, chauffage et eau. Une partie de ces dépenses, fixée chaque année par le Conseil d'Etat, reste à la charge du bénéficiaire de l'allocation de logement. Celle-ci est accordée, sur demande, par le Conseil social local qui, dans chaque cas, vérifie au moins une fois par an que les bénéficiaires continuent à répondre aux conditions imposées pour l'octroi de l'allocation, dont il fixe le montant.

On s'est particulièrement préoccupé d'améliorer la situation du logement de la population gitane de Finlande. En vertu de la loi n° 713 du 29 août 1976¹⁶, sur l'amélioration des conditions de logement de la population gitane, les communes et circonscriptions rurales sont tenues de veiller à ce que la population gitane qui vit sur leur territoire ait des logements répondant à des normes raisonnables. Cette loi comprend des dispositions détaillées sur les mesures pratiques à prendre à cet effet.

F. — Droit de tous les enfants à jouir de la même protection sociale

[Article 25 (2) de la Déclaration universelle]

La législation sur l'enfance est en cours de révision depuis plusieurs années. Cette révision a pour but d'établir l'égalité entre les enfants quelle que soit leur origine et, en conséquence, de supprimer toute discrimination à l'encontre des enfants nés hors mariage. D'autre part, elle vise à codifier et développer tant les dispositions régissant la recherche et la détermination de la paternité, et la procédure à suivre à cet égard, que les dispositions concernant l'entretien, les droits d'héritage et la tutelle des enfants. Un certain nombre de nouvelles lois ont été adoptées à cet effet.

1. RECHERCHE DE LA PATERNITÉ

La loi n° 700 du 5 septembre 1975¹⁷ sur la paternité a pour principaux objectifs de codifier la législation sur la recherche de la paternité, de modifier et compléter la législation antérieure pour protéger les intérêts de l'enfant, et de déterminer la procédure à suivre pour réaliser les fins de la nouvelle législation.

Cette loi pose en principe, comme précédemment, que le mari est le père d'un enfant né dans le mariage. Si le mariage est dissous avant la naissance de l'enfant, le

¹⁴ *AsK*, n° 281/76. Le décret n° 297, du 9 avril 1976 (*AsK*, n° 297/76), régleme de façon détaillée l'application de cette loi.

¹⁵ *AsK*, n° 408/75. Le décret n° 488, du 23 juin 1975 (*AsK*, n° 488/75), régleme de façon détaillée l'application de cette loi.

¹⁶ *AsK*, n° 713/75. Le décret n° 45, du 23 janvier 1976 (*AsK*, n° 45/76), régleme en détail l'application de cette loi.

¹⁷ *AsK*, n° 700/75. La loi sur la paternité, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1976, remplace la loi n° 409 du 12 décembre 1957 sur les naissances légitimes, la loi n° 173 du 27 juillet 1922 sur les enfants nés hors mariage et, dans la loi n° 21 du 15 janvier 1971, une disposition reprise de la loi du 13 juin 1929 sur l'application de la loi sur le mariage.

mari est présumé être le père de l'enfant quand celui-ci, en raison de sa date de naissance, a pu être conçu pendant le mariage. Mais si la mère se remarie avant la naissance de l'enfant, le nouveau mari est présumé être le père de l'enfant.

S'il est établi qu'à l'époque où l'enfant a été conçu la mère avait des relations sexuelles avec un autre homme que son mari et si, compte tenu de toutes autres circonstances, il semble établi que l'enfant a été conçu à ce moment, ou si, en raison de signes naturels héréditaires ou d'autres circonstances particulières, on peut considérer comme établi que le mari n'est pas le père de l'enfant, le tribunal confirmera ce fait.

Si l'enfant a été conçu avant le mariage ou alors que les époux vivaient séparés après avoir rompu leurs relations, le tribunal confirmera de même que le mari n'est pas le père de l'enfant, à moins que l'existence probable de relations sexuelles ne soit prouvée entre les époux à l'époque où l'enfant a été conçu.

Le mari, la mère ou l'enfant peut engager une action en dénégation de paternité. Le mari et la mère doivent le faire dans les cinq ans qui suivent la naissance de l'enfant. Un mari qui a reconnu l'enfant tout en sachant qu'un autre homme a eu des relations sexuelles avec la mère au cours de la période légale de conception n'a plus le droit d'engager une action en désaveu de paternité. Si le mari meurt, le droit d'engager une action en désaveu de paternité passe à ses héritiers à condition que le délai ne soit pas expiré. Une action en désaveu de paternité ne peut être engagée si l'enfant est décédé ou si le mari et la mère sont décédés tous les deux.

Si un homme désire reconnaître un enfant né hors mariage, il le notifie au préposé à la protection de l'enfance, à l'officier d'état civil ou au notaire. Si l'enfant est majeur, cette reconnaissance doit recevoir son approbation. Le préposé à la protection de l'enfance transmet l'acte de reconnaissance au juge du tribunal local compétent pour approbation. Le juge l'approuve s'il est conforme à la loi et si rien ne permet de douter de la filiation naturelle.

A défaut de reconnaissance ou d'approbation par le juge de la reconnaissance, la paternité peut être confirmée par le tribunal après examen en bonne et due forme. Une action à cet effet peut être engagée par l'enfant ou, s'il est mineur, par le préposé à la protection de l'enfance en tant que représentant de l'enfant, ou par l'homme dont l'acte de reconnaissance n'a pas été approuvé. La mère de l'enfant a la possibilité d'intervenir. Si l'enfant est âgé de moins de quinze ans et qu'il est à la garde de sa mère, une action en recherche de paternité ne peut être engagée par le préposé à la protection de l'enfance contre la volonté de la mère. La mère peut également refuser de révéler qui est le père de l'enfant, mais le père n'en est pas pour autant empêché de reconnaître sa paternité.

Le caractère novateur de la nouvelle loi tient au fait qu'elle permet l'ouverture d'une action en recherche de paternité contre plusieurs hommes à la fois. Le tribunal joue un rôle actif à cet égard en ce sens qu'il met la partie demanderesse dans l'obligation de citer comme défendeurs les hommes dont chacun pourrait raisonnablement, vu les circonstances, être considéré comme le père de l'enfant. En cas de décès du père présumé, ses héritiers peuvent être cités comme défendeurs à sa place.

Etant donné que l'intérêt public est en jeu, le tribunal ordonnera, de sa propre initiative, que toutes les preuves qu'il estime nécessaires soient rassemblées. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'appel devant l'instance supérieure.

La loi n° 702 du 5 septembre 1975¹⁸ sur la recherche de certains signes naturels héréditaires, sanguins ou autres, complète la loi sur la paternité, en autorisant la recherche des preuves nécessaires dans les affaires relatives à la paternité. En vertu de cette loi, le tribunal peut, soit sur la demande d'une partie, soit même de sa propre initiative, ordonner l'ouverture d'une enquête à ce sujet. L'enfant, la mère et l'homme mis en cause seront alors soumis à un examen.

¹⁸ *AsK*, n° 702/75.

Si, à la lumière des faits établis au cours des débats, il y a des raisons de supposer qu'un homme non partie au procès est le père de l'enfant, il peut être tenu de se soumettre à un examen analogue. Avant que l'ordre en soit donné, l'intéressé a la possibilité d'être entendu.

En vertu de la loi n° 703 du 5 septembre 1975 qui modifie la loi sur la publicité des procès¹⁹, à la demande de l'une des parties, le tribunal peut décider que le procès en confirmation ou en dénégation de paternité se déroulera à huis clos.

2. PENSION ALIMENTAIRE

La loi n° 704 du 5 septembre 1975²⁰ sur la pension alimentaire des enfants pose le principe général que l'enfant a droit à une pension alimentaire suffisante pour couvrir ses besoins matériels et spirituels et les frais que nécessitent son entretien et son éducation.

Les parents de l'enfant, mariés ou non, sont chargés de l'entretien de leur enfant en fonction de leurs possibilités. Pour déterminer la portée de leur responsabilité à cet égard, il est tenu compte de leur âge et de leur capacité à travailler, des ressources dont ils disposent et des autres charges alimentaires que leur impose la loi. Il est également tenu compte de l'aptitude de l'enfant à prendre soin de lui-même.

L'enfant a le droit d'être entretenu par ses parents jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Cependant, même après cet âge, ses parents ont l'obligation, dans des limites raisonnables, de couvrir les frais de ses études. Il est tenu compte à cet égard des aptitudes de l'enfant, de la durée et du coût des études, de la possibilité pour l'enfant de rembourser ces frais une fois ses études terminées.

¹⁹ *AsK*, n° 703/75.

²⁰ *AsK*, n° 704/75.

FRANCE

Introduction

Outre les lois et règlements présentés ci-dessous, plusieurs avant-projets de textes étaient en cours d'élaboration pendant la période considérée en ce qui concerne : a) l'aménagement des citations judiciaires et de la procédure par défaut ; b) la composition du jury des cours d'assises et le secret de l'instruction ; c) le secret professionnel ; d) l'indemnisation des sauveteurs bénévoles ; e) l'indemnisation des parlementaires victimes d'attentats ; f) le régime des armes ; et g) la protection et l'information des consommateurs.

D'autres études générales étaient également en cours, concernant notamment les problèmes de la médecine légale, l'automatisation du casier judiciaire et l'utilisation de l'informatique.

La Commission de révision du Code pénal instituée par le décret du 8 novembre 1974 a poursuivi ses travaux. Après avoir déposé en juillet 1976 un premier avant-projet de réforme de la partie générale du Code pénal (concernant les principes fondamentaux sur la loi pénale, la responsabilité et la sanction), la Commission de révision a entrepris l'examen de la partie spéciale du Code pénal, en commençant par l'étude des infractions contre les personnes.

A. — Non-discrimination ; droit au travail

(Articles 2, 7 et 23 de la Déclaration universelle)

Loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant le Code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes ainsi que l'article L 298 du Code de la Sécurité sociale et les articles 187-1 et 416 du Code pénal relatifs à la discrimination raciale¹

Outre ses dispositions tendant à améliorer la protection au travail de la femme salariée qui attend un enfant ou vient de le mettre au monde, cette loi prévoit, sur le plan pénal, d'une part une peine d'emprisonnement de deux mois et une amende de 3 000 à 30 000 francs à l'encontre de tout dépositaire de l'autorité publique qui refuse sciemment à une personne, à raison de son sexe, le bénéfice d'un droit, d'autre part une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et une amende de 2 000 à 10 000 francs à l'encontre de celui qui refuse à une personne, à raison de son sexe, un service ou un bien habituellement fourni.

B. — Droit de tout individu à la sûreté de sa personne

(Article 3 de la Déclaration universelle)

Loi n° 75-1132 du 10 décembre 1975 autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, ouverte à la signature à Montréal le 23 septembre 1971²

La Convention de Montréal du 23 septembre 1971 a pour but de renforcer la coopération internationale dans la répression des infractions qui peuvent être commises à l'encontre des aéronefs. Elle complète la Convention de Tokyo du 14 septembre 1963 relative aux infractions survenant à bord des aéronefs et la Convention

¹ *Journal officiel*, 13 juillet 1976, p. 7226.

² *Ibid.*, 12 décembre 1975, p. 12660.

de La Haye du 16 septembre 1970 sur la répression de la capture illicite d'aéronefs, dont elle étend les principales dispositions aux actes illicites autres que les détournements d'aéronefs.

Afin d'aligner sa législation interne sur les obligations découlant de la Convention, la France a dû introduire dans son Code pénal un article 462-1 nouveau pour incriminer la communication de fausses nouvelles ou informations compromettant la sécurité d'un aéronef en vol. Cette adaptation a été réalisée par la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 (voir *infra*, sect. C).

Comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance

Créé à l'initiative du Président de la République par décret du 23 mars 1976 et présidé par M. Alain Peyrefitte, le Comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance a organisé ses travaux suivant trois phases successives : investigations ; synthèse des informations recueillies et établissement d'un bilan ; propositions.

Dans la première phase, deux méthodes d'investigations ont été utilisées parallèlement :

a) D'une part, ont été institués des groupes de travail chargés, chacun dans un domaine défini, de recueillir le maximum d'informations touchant l'incidence de certains facteurs sur la violence et la criminalité : aspects biologiques et psychologiques, protection de la jeunesse, aspects pénaux et pénitentiaires, urbanisation et changement de culture, vie économique ;

b) D'autre part, un programme de recherches a été élaboré en collaboration avec des organismes spécialisés : enquêtes sur le terrain, entretiens, sondages auprès des publics concernés, études de documents statistiques, examen des corrélations, évaluation comparée de l'efficacité des divers moyens préventifs, dissuasifs et répressifs.

Le Comité s'est également informé auprès de certains États étrangers de l'état de leurs recherches.

Deuxièmement, au vu des éléments recueillis, le Comité s'est efforcé de dégager une vue générale, cohérente et objective du problème posé : les causes de la montée de la violence et de la délinquance dans la société et les remèdes que ces causes paraissent appeler.

Enfin, le Comité aura pour tâche de dresser un bilan d'ensemble comportant des solutions pratiques et efficaces.

C. — Administration de la justice

(Articles 5 à 11 de la Déclaration universelle)

Loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal³ et décrets n° 75-1260 et n° 75-1261 du 29 décembre 1975 pris pour l'application de la loi précitée⁴

Sans attendre l'achèvement des travaux de la Commission chargée de procéder à une révision d'ensemble du Code pénal, la loi du 11 juillet 1975 a apporté au droit pénal français une série de modifications ou de compléments qui sont appelés à avoir de grandes conséquences pratiques.

En premier lieu, le tribunal correctionnel dispose désormais d'une gamme assez large de sanctions pouvant se substituer à l'emprisonnement. Les peines privatives de liberté, en effet, en particulier lorsque leur durée est comprise entre quinze jours et six mois, présentent de graves inconvénients notamment en ce qu'elles réduisent les chances de resocialisation des personnes condamnées ; aussi doivent-

³ *Ibid.*, 13 juillet 1975, p. 7219.

⁴ *Ibid.*, 30 décembre 1975, p. 13514 et 13515.

elles être remplacées, lorsque leur prononcé n'est pas indispensable, par d'autres mesures dont l'objectif peut être, selon la nature des faits et la personnalité du délinquant, soit l'intimidation du prévenu par une lourde condamnation pécuniaire, la confiscation d'un véhicule ou la suspension du permis de conduire, soit sa neutralisation au moyen d'une interdiction d'exercer certaines activités de nature professionnelle ou sociale, soit encore son reclassement grâce à la mise en œuvre d'un dispositif d'assistance et de contrôle, soit même un simple avertissement assorti d'une dispense de peine.

En second lieu, les juridictions qui ont rendu la sentence, les juges de l'application des peines et les magistrats du parquet ont des pouvoirs considérables, soit pour moduler l'exécution de la sanction par voie de suspension, de fractionnement ou de réduction de peine en fonction de la situation et du comportement du condamné, soit pour faciliter le reclassement de l'intéressé en limitant certains effets de la condamnation tels que l'inscription au casier judiciaire, l'interdiction de séjour ou les incapacités professionnelles.

Indépendamment de la diversification des sanctions et de l'assouplissement de leur exécution, la loi du 11 juillet 1975 a étendu et renforcé la répression du proxénétisme, en même temps qu'étaient comblées certaines lacunes du droit pénal spécial (alertes à la bombe et communication d'informations fausses à des aéronefs en vol) et que se trouvait élargie la compétence des juridictions françaises à l'égard des infractions commises à l'étranger contre des personnes ou des biens français.

Enfin, sur amendements parlementaires, ont été adoptées des dispositions qui ne figuraient pas dans le projet de loi initial et qui concernent, d'une part, la création d'une mesure nouvelle dite de « mise sous protection judiciaire » et applicable aux mineurs délinquants, d'autre part l'harmonisation des suspensions administratives et judiciaires du permis de conduire, la décision du préfet ayant désormais un caractère provisoire et s'effaçant devant celle du tribunal.

Décret n° 75-402 du 23 mai 1975 modifiant certaines dispositions du Code de procédure pénale⁵

Ce décret constitue l'élément principal de la réforme pénitentiaire entreprise par le gouvernement, dont la base consiste en une diversification des régimes d'exécution des peines.

Cette diversification procède de la double orientation de la politique criminelle au niveau de l'exécution des peines : i) alléger autant que possible les contraintes carcérales qui ne sont pas la conséquence inéluctable de la privation de liberté (notamment par le développement des relations avec le monde extérieur et la préparation aussi rapide que possible de la réadaptation sociale) ; ii) appliquer, dans le strict respect de la personne, des mesures de plus grande sécurité à l'égard des grands malfaiteurs.

Les lignes directrices de la diversification de l'exécution des peines sont les suivantes :

a) En dehors des établissements sanitaires et des établissements affectés à l'exécution de la tutelle pénale — mesure complémentaire appliquée aux multirécidivistes — deux catégories d'établissements, répondant aux orientations définies ci-dessus, ont été instituées :

i) Les maisons centrales, dans lesquelles est appliqué un régime de sécurité, et parmi ces établissements des établissements ou quartiers d'établissement de sécurité renforcée ;

ii) Les centres de détention, comprenant des établissements fermés ou des établissements ouverts, et dont le régime est principalement orienté vers la resocialisation.

⁵ *Ibid.*, 27 mai 1975, p. 5268.

b) Le corollaire de la diversification : un régime uniforme est appliqué, autant que possible dans la même catégorie d'établissement, afin de simplifier et de clarifier les conditions d'application des régimes d'incarcération.

De même, dans une perspective semblable, le « régime progressif », qui supposait une diversification du règlement dans différents quartiers d'une seule prison, a été supprimé.

Le régime appliqué dans chaque catégorie d'établissement est le suivant :

A. — Établissements de sécurité :

1) Maisons centrales (actuellement au nombre de six, dont quatre réservées aux très longues peines). Leur régime d'isolement de nuit et en commun le jour est fondé sur la mise au travail des condamnés, l'organisation d'activités éducatives, sportives et de loisirs en commun. Les relations avec l'extérieur, tout en étant normalement assurées, comportent des mesures de précaution : a) parloirs avec dispositif de séparation ; b) permissions de sortir possibles seulement à moins de trois ans de l'expiration de la peine.

2) Centres ou établissements de sécurité renforcée (actuellement neuf, dont huit en service). Ce sont des établissements ou quartiers de petite capacité (trente places en moyenne). Leur régime est en commun pendant le jour, mais par très petits groupes (deux à cinq détenus). Des mesures de sécurité particulières (surveillance des mouvements, fouilles nombreuses, etc.) sont prises et le personnel de surveillance est proportionnellement beaucoup plus important que dans tous les autres établissements.

B. — Centres de détention :

1) Centres fermés : huit.

2) Centre ouvert : un (centre agricole de Casabianda) et chantier extérieur : un (Fontevraud).

3) Centres réservés aux jeunes condamnés : trois (Écrouves, Loos, Oermingen).

Le régime de ces centres est « principalement orienté vers la resocialisation des condamnés ». Aux particularités générales du régime des établissements pour peine s'ajoutent certains avantages : a) organisation plus complète de la vie collective (accès à des salles de réunion, en dehors du temps de travail et des activités dirigées) ; b) autorisation de porter des vêtements personnels au lieu du costume réglementaire fourni par l'administration ; c) relations avec l'extérieur élargies, c'est-à-dire : parloirs sans dispositif de séparation ; permissions de sortir possibles à partir du tiers de la peine et pour une durée de cinq jours, et même, une fois par an, de dix jours ; usage du téléphone autorisé.

Loi n° 75-701 du 6 août 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale⁶ et décrets n° 75-1168 du 17 décembre 1975⁷ et n° 75-1338 du 31 décembre 1975⁸

La loi du 6 août 1975 comporte un ensemble de rubriques intéressant la procédure pénale et destinées soit à accroître l'efficacité de la justice répressive, soit à renforcer les garanties données aux inculpés.

Parmi les mesures relevant de la première catégorie, on citera celles dont l'application sera sans doute la plus large : la spécialisation d'au moins un tribunal de grande instance dans le ressort de chaque cour d'appel pour connaître des affaires économiques et financières les plus complexes, ce qui permettra d'assurer une formation appropriée de certains magistrats du parquet, de l'instruction et du siège ; la règle selon laquelle pourront seules être prononcées les nullités de procédure « faisant grief », c'est-à-dire celles qui ont eu pour effet de porter atteinte aux intérêts d'une partie ; enfin le pouvoir donné au Président de la Chambre criminelle de la

⁶ *Ibid.*, 7 août 1975, p. 8035.

⁷ *Ibid.*, 20 décembre 1975, p. 13104.

⁸ *Ibid.*, 3 janvier 1976, p. 153.

Cour de cassation de déclarer non admissibles, par simple ordonnance, les pourvois formés contre les décisions qui ne sont pas susceptibles de cette voie de recours.

Les garanties complémentaires données aux justiciables et qui résultent, en partie, d'amendements parlementaires, concernent la procédure de flagrant délit et celle de l'information judiciaire. Dans le premier cas, l'inculpé arrêté en flagrant délit ne comparaitra plus nécessairement devant le tribunal sous mandat de dépôt puisque le parquet pourra se borner à lui notifier la date de l'audience à laquelle il sera jugé et requérir, le cas échéant, d'un magistrat du siège le placement de l'intéressé sous contrôle judiciaire. Dans le cas où une information a été ouverte, la personne inculpée de faits correctionnels ne pourra, si certaines conditions sont remplies, être détenue provisoirement pendant plus de six mois, auxquels il faut ajouter un délai maximal de deux mois entre le règlement de l'instruction et la comparution devant le tribunal. Dans les deux cas, au moment de son interrogatoire par le Procureur de la République ou lors de son placement en détention par le juge d'instruction, l'inculpé aura droit désormais à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office, principe dont la mise en œuvre exigera un effort particulier de la part des magistrats du parquet et de l'instruction ainsi que des membres du barreau.

Enfin, la loi du 6 août 1975 a organisé un recours — qui sera porté devant une commission spéciale de la Cour de cassation — au profit de l'officier de police judiciaire dont l'habilitation a été retirée ou suspendue par le Procureur général du ressort.

*Loi n° 75-229 du 9 avril 1975 habilitant les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer l'action civile*⁹

Cette loi autorise les associations reconnues d'utilité publique, et dont l'objet est la lutte contre le proxénétisme et l'action sociale en faveur des personnes se livrant ou en danger de se livrer à la prostitution, à exercer l'action civile devant toutes juridictions où cette action est recevable en ce qui concerne les infractions de proxénétisme prévues par le Code pénal.

*Décret n° 75-922 du 2 octobre 1975 portant publication de la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, faite à Strasbourg le 30 novembre 1964*¹⁰

La Convention du 30 novembre 1964, qui est entrée en vigueur le 22 août 1975, règle les relations de la France avec la Belgique et l'Italie à compter de cette date et organise un système de coopération internationale assurant l'exécution, sur le territoire d'un État partie, des mesures conditionnelles, concomitantes ou postérieures aux condamnations prononcées par un autre État.

D. — Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée

(Article 12 de la Déclaration universelle)

Commission Informatique et Libertés

Instituée auprès du Garde des sceaux par décret du Président de la République du 8 novembre 1974, cette commission a été chargée de proposer au gouvernement « des mesures tendant à garantir que le développement de l'informatique dans les secteurs public, semi-public et privé se réalise dans le respect de la vie privée, des libertés individuelles et des libertés publiques ».

Après avoir procédé à de larges consultations auprès de l'ensemble des intéressés (professionnels, organisations syndicales, fonctionnaires) et avoir recueilli toutes informations sur les travaux menés en ce domaine à l'étranger et au sein des organisations internationales, la Commission a élaboré un rapport général, qui a été déposé en juin 1975.

⁹ *Ibid.*, 11 avril 1975, p. 3788.

¹⁰ *Ibid.*, 11 octobre 1975, p. 10495.

Ce rapport propose notamment :

a) La création au sein de l'Etat d'une instance indépendante chargée de contrôler l'emploi de l'informatique, appelée Comité permanent Informatique et Libertés, dont la mission serait tout à la fois d'informer, de conseiller, de coordonner, d'inspecter et de prendre les mesures réglementaires nécessaires ;

b) L'interdiction ou la limitation dans le temps de l'enregistrement de certaines données concernant les personnes, et la répression de tout détournement de données nominatives ;

c) La consécration, pour les personnes, groupements ou entreprises qui font l'objet de données nominatives soumises à traitement informatisé, d'un droit d'accès individuel à ces données, c'est-à-dire du droit de connaître l'existence et le contenu des fichiers les concernant et du droit de les critiquer et de les contester.

Commission chargée de proposer un code des libertés fondamentales

La Commission chargée de proposer un code des libertés fondamentales a été instituée par le décret n° 74-937 du 8 novembre 1974. Il lui a été donné pour mission de codifier les textes législatifs et réglementaires concernant l'exercice des libertés individuelles, d'étudier la jurisprudence des juridictions administratives et judiciaires et de proposer les mises à jour et les adaptations nécessaires, compte tenu notamment du développement des nouveaux modes d'expression ou de l'utilisation des techniques nouvelles comportant un risque pour les libertés individuelles et la vie privée.

Ses travaux ont porté essentiellement sur la rédaction d'un avant-projet de loi relatif à la protection du secret des communications téléphoniques et d'un avant-projet de loi sur les interpellations et vérifications d'identité.

En marge de cette commission gouvernementale, et à la suite du dépôt de trois propositions de lois parlementaires sur les libertés, l'Assemblée nationale a, pour sa part, constitué une commission spéciale sur les libertés et droits fondamentaux, présidée par le Président de l'Assemblée nationale et dont le rapporteur est le Président de la Commission des lois de l'Assemblée nationale.

E. — Mariage et famille

(Article 16 de la Déclaration universelle)

*Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce*¹¹

Sur le plan pénal, cette loi prévoit l'harmonisation des délits d'abandon de famille et de non-représentation d'enfants avec les nouveaux cas de divorce.

Il est créé d'autre part une infraction nouvelle, qui consiste, pour l'époux tenu au versement d'une prestation ou d'une pension, à s'abstenir de notifier son changement de domicile à son conjoint.

F. — Liberté d'expression

(Article 19 de la Déclaration universelle)

*Décret n° 75-341 du 13 mai 1975 relatif à l'organisation du droit de réponse sur les antennes de la radiodiffusion télévision française et modifiant le décret du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif ainsi que le décret du 28 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour son application*¹²

Ce texte crée notamment une infraction nouvelle : il s'agit de la non-diffusion d'une réponse dans les conditions prescrites par la Commission nationale du droit de réponse, instituée par le même décret. Cette infraction est passible d'une amende de 1 000 à 2 000 francs. Seules les stations d'Etat et les personnes physiques sont concernées par ce texte.

¹¹ *Ibid.*, 12 juillet 1975, p. 7171.

¹² *Ibid.*, 14 mai 1975, p. 4867.

Contrôle de l'interdiction d'exploitation d'un film

Par un arrêt du 24 janvier 1975 (*Ministre de l'information c. Société Rome-Paris Films*), le Conseil d'Etat s'est reconnu le droit de contrôler les motifs pour lesquels l'exploitation en France d'un film faisait l'objet d'une interdiction générale du Ministre de l'information, en raison de la nécessité de concilier les intérêts généraux dont ledit Ministre avait la charge avec le respect dû aux libertés publiques et, notamment, à la liberté d'expression.

Liberté d'expression des objecteurs de conscience

En application de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, un arrêt du Conseil d'Etat du 19 mars 1975 (*Bizieux, Dedieu et Lafond*) a reconnu aux objecteurs de conscience affectés dans des formations civiles pour l'accomplissement du service national (conformément aux dispositions du Code du service national) le droit d'exercer une activité politique ou syndicale et d'adhérer à un parti politique lorsqu'ils sont candidats à une fonction publique élective.

G. — Droit au travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage

(Article 23 de la Déclaration universelle)

*Loi n° 75-5 du 3 janvier 1975 relative aux licenciements pour cause économique*¹³

Tous les cas de licenciements individuels ou collectifs envisagés pour une raison économique sont subordonnés à l'autorisation préalable de l'Inspection du travail, qui dispose d'un mois pour se prononcer. Lorsque la mesure concerne au moins dix personnes en un mois, l'employeur doit saisir le comité d'entreprise (à défaut les délégués du personnel) pour les en informer avec précision en donnant les motifs et les projets de reclassement.

En cas de liquidation de biens, le syndic doit informer l'Inspection. Les lettres de licenciement ne peuvent être envoyées avant que l'administration ait fait connaître son avis, ou que soit écoulé le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction, l'amende peut être de 1 000 à 3 000 francs. Indépendamment des indemnités prévues par les lois et conventions, le travailleur licencié a droit à des dommages et intérêts pour rupture de contrat.

*Loi n° 76-621 du 10 juillet 1976 tendant à renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère*¹⁴

Cette loi répond à la nécessité, dans la conjoncture économique actuelle, de faire montre d'une grande vigilance en matière de contrôle de l'immigration. Elle institue des peines complémentaires facultatives à l'encontre des trafiquants de main-d'œuvre étrangère.

C'est ainsi que, outre les peines déjà prévues par l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, le tribunal a désormais la possibilité de prononcer l'interdiction de séjour ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter des services de transports internationaux ainsi que la confiscation de tout véhicule ayant servi à commettre l'infraction.

*Loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail*¹⁵

Cette loi institue un certain nombre de mesures destinées à améliorer, sur tous les plans, la sécurité des travailleurs.

¹³ *Ibid.*, 4 janvier 1975, p. 202.

¹⁴ *Ibid.*, 11 juillet 1976, p. 4171.

¹⁵ *Ibid.*, 7 décembre 1976, p. 7028.

C'est ainsi qu'une obligation d'information à l'égard de ses employés incombe au chef d'entreprise, que certaines mesures de prévention pourront lui être imposées par le Ministère du travail et qu'il aura une responsabilité objective en cas de faute inexcusable.

Sur le plan pénal, la loi prévoit la possibilité d'une condamnation pénale dans le cas où le chef d'entreprise n'aura pas remédié à certaines situations dangereuses alors qu'il était mis en demeure de le faire par le Ministère du travail.

De plus, les amendes prononcées contre les salariés coupables d'infraction aux règles concernant l'hygiène et la sécurité pourront être mises à la charge des employeurs.

Enfin, en cas d'accident du travail survenu dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles d'hygiène et de sécurité du travail, le tribunal doit faire obligation à l'entreprise de présenter dans un délai fixé un plan de réalisation de travaux destinés à rétablir les conditions normales de sécurité, plan à propos duquel seront consultés le comité d'entreprise et le comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, les délégués du personnel. Après avis du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, le tribunal peut condamner l'entreprise à réaliser ce plan dans un délai maximal de cinq ans, ou éventuellement lui substituer un autre plan.

La non-représentation au tribunal d'un plan ou la non-exécution de celui-ci sont passibles de peines correctionnelles.

*Loi n° 76-1288 du 31 décembre 1976 modifiant certaines dispositions du Code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales*¹⁶

Cette loi introduit de manière expresse dans le Code de la santé publique, pour l'ensemble des professions médicales, le principe du traitement national déjà applicable, depuis la fin de la période de transition prévue au Traité de Rome, en faveur des ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne.

Elle réalise ainsi l'application de deux directives du Conseil des Communautés européennes du 16 juin 1975, l'une visant « à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice du droit d'établissement et de libre prestation des services », l'autre visant « à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du médecin ».

La loi du 31 décembre 1976 modifie et complète à cet effet diverses dispositions du Code de la santé publique concernant, notamment, les conditions de nationalité pour l'exercice des professions médicales (art. L356), les conditions relatives aux diplômes et titres de médecin (art. L356-1 et L356-2 nouveaux), les infractions en matière d'exercice illégal des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme (art. L367-1 nouveau, L372, L373, L374, L378) et les conditions d'inscription au tableau de l'ordre des médecins (art. L413, L414, L415).

H. — Protection sociale

(Article 25 de la Déclaration universelle)

*Loi n° 75-551 du 2 juillet 1975, relative à la situation des détenus et de leur famille au regard des assurances maladie et maternité*¹⁷

Aux termes de ce texte, tous les détenus conservent, outre le bénéfice des allocations familiales, le droit pour leur famille aux prestations des assurances maladie et maternité pendant une période d'un an.

Par ailleurs, les détenus qui effectuent un travail pénal bénéficient eux-mêmes, outre la législation sur les accidents du travail, des assurances maladie et maternité

¹⁶ *Ibid.*, 1^{er} janvier 1977, p. 25 et 26.

¹⁷ *Ibid.*, 3 juillet 1975, p. 6715.

du régime général de la sécurité sociale, ainsi que de l'assurance vieillesse (loi du 31 décembre 1975).

*Loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse*¹⁸

Cette loi suspend, pour un délai de cinq ans, l'application des dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 317 du Code pénal et crée un chapitre III *bis* au titre I du livre II du Code de la santé publique, chapitre intitulé : « Interruption volontaire de la grossesse ».

C'est à la femme, et à elle seule, qu'il appartient désormais de décider de l'opportunité de l'interruption volontaire de sa grossesse avant que ne se soit écoulée la dixième semaine de celle-ci. Seuls des médecins peuvent pratiquer l'intervention. Le médecin ne peut refuser d'intervenir, à moins qu'il ne fasse connaître sa position dès la première consultation de la femme.

Afin d'éviter certaines interruptions volontaires de grossesse, demandées sous l'impulsion d'une angoisse momentanée, la loi impose le respect de différentes conditions : *a)* conseil médical et social, grâce à une information sur les droits, aides et avantages accordés aux familles et aux mères, et à la consultation d'un centre de planification ou d'éducation familiale ; *b)* temps minimal de réflexion d'une semaine, imposé à la femme, au terme duquel elle renouvelle, par écrit, sa demande.

Quant au lieu d'intervention, le texte précise qu'il peut s'agir, indifféremment, d'hôpitaux privés ou publics, sans que, dans certains établissements, le nombre annuel d'interruptions volontaires de grossesse ne puisse dépasser le quart du total des actes chirurgicaux et obstétricaux.

L'interruption volontaire de la grossesse ne devant pas être un moyen de régulation des naissances, chaque femme devra recevoir, après l'intervention, information et conseils sur la contraception.

¹⁸ *Ibid.*, 18 janvier 1975, p. 739.

GAMBIE

Introduction

Dans les dispositions relatives aux droits de l'homme de la Constitution républicaine de 1970¹ ont été introduites les dispositions de la législation britannique — concernant notamment l'*habeas corpus* — que la Gambie a faites siennes en accédant à l'indépendance et à la souveraineté dans le cadre du Commonwealth en 1965, et qui sont devenues applicables en Gambie en vertu de la section 2 de la loi intitulée *Law of England (Application) Act*, de 1953. Le chapitre III de la Constitution traite de façon succincte de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'ils sont définis à l'article 13.

En ce qui concerne les droits « sociaux » — en d'autres termes, le droit à l'éducation, les droits touchant le mariage, le droit de travailler dans des conditions justes et favorables, le droit à un niveau de vie suffisant et décent, le droit à la santé et le droit à la sécurité sociale — le Gouvernement gambien, vu la modicité des ressources disponibles, n'a pas entrepris d'adopter des mesures définitives en vue d'en assurer l'application. On espère qu'à l'introduction de l'enseignement primaire gratuit succédera l'organisation de services médicaux également gratuits.

A. — Droit à toutes les garanties nécessaires à la défense

(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle)

Deux affaires portées devant la Cour suprême — un recours et une demande en réparation — présentent de l'intérêt à cet égard. L'une et l'autre mettent en jeu l'application de l'article 20 de la Constitution, qui traite de dispositions visant à assurer l'application de la loi.

Baba Musa Travally c. The Inspector General of Police

Le requérant, inculpé du délit de diffamation, avait fait appel pour sa défense aux services d'un avocat local. L'avocat avait, semble-t-il, signifié au tribunal qu'à moins d'un renvoi de l'audience à une date plus éloignée il se désisterait. Le requérant avait décidé de ne pas soumettre les témoins à charge à un contre-interrogatoire, insistant sur son droit de choisir son avocat. Examinant cet aspect du recours, le Président de la Cour suprême a fait observer que l'avocat ne semblait pas avoir reçu formellement l'autorisation de se désister et que, selon toutes les apparences, le procès avait été mené avec une hâte inopportune. Il avait toutefois été proposé au requérant de constituer un autre avocat, proposition qu'il avait repoussée. Le Président ne pouvait affirmer que le défendeur avait été traité de façon injuste et, en conséquence, son recours était irrecevable pour ce motif.

Ghazzi Mahmoud c. The Inspector General of Police

L'accusé avait été inculpé de fraude à divers chefs et notamment de faux, d'usage de faux et de pratiques malhonnêtes. A l'ouverture de son procès, il avait fait appel aux services d'un avocat local mais, changeant d'avis ultérieurement, il s'était adressé à un conseiller de la Reine, non résident, et à un membre du barreau de la Sierra Leone. L'avocat de l'accusation avait récusé leur compétence pour défendre la cause de l'accusé, mais celui-ci avait fait valoir qu'il avait le droit de choisir son avocat et que toute tentative pour l'en empêcher revenait à lui dénier les

¹ Pour des extraits de la Constitution, voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1970*, p. 75 à 83.

droits garantis par la Constitution. La Cour suprême a décidé que les *Supreme Court (Amendment) Rules* (les Règles de procédures [révisées] de la Cour suprême) de 1976 ne violent pas la Constitution et ne portent aucunement atteinte aux droits fondamentaux du requérant de choisir son avocat ; elles se bornent à définir les catégories de représentants en justice, leurs droits d'exercer en Gambie et les conditions dans lesquelles ils peuvent avoir le droit de plaider devant les différents tribunaux.

B. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

Une modeste mesure a été prise avec l'introduction de l'enseignement primaire gratuit.

GUYANE

A. — Droit à un recours effectif

(Article 8 de la Déclaration universelle)

La loi sur l'impôt sur le revenu (*Income Tax Act*) prévoit que le contribuable qui conteste le calcul effectué par le *commissioner of inland revenue* peut intenter un recours soit devant la Commission de vérification, soit devant un juge. Si, s'étant adressé à la Commission de vérification, il n'accepte pas la décision rendue, il peut alors en appeler à un juge. La loi de 1970 portant amendement (n° 2) de la loi sur l'impôt sur le revenu stipule que le contribuable désireux d'adresser un recours devant la Commission de vérification pour contester le montant de l'impôt établi par le *commissioner* doit tout d'abord déposer auprès de celui-ci une somme équivalente aux deux tiers du montant de l'impôt en litige. Si le contribuable s'adresse au juge des référés, le montant du dépôt doit être équivalent au montant total de l'impôt en litige.

Dans les arrêts rendus le 15 novembre 1976 (*Bata Shoe Co. Guyana Ltd. et al. c. Commissioner of Inland Revenue and The Attorney General; The Guyana Unit Trust Management Company Limited et al. c. Commissioner of Inland Revenue and The Attorney General*)¹, la Cour a déclaré que la Constitution ne garantissait pas un droit de recours en matière d'impôts. Ce droit dépendait entièrement et uniquement de lois ordinaires, qui pouvaient assortir de conditions l'exercice du droit de recours et exiger notamment le dépôt du montant de la cotisation fixée. En conséquence, la loi de 1970 portant amendement (n° 2) à la loi sur l'impôt sur le revenu ne restreignait pas le droit du contribuable de s'adresser à un tribunal pour obtenir le respect de droits garantis par la Constitution.

B. — Droit à la propriété ; droit de ne pas être arbitrairement privé de sa propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle)

La loi de 1975 portant amendement à la Constitution² modifie les dispositions des articles 8 et 92 de la Constitution se rapportant à la prise de possession de biens par la contrainte. L'amendement stipule que cette prise de possession ne peut se faire qu'en vertu d'une loi écrite prévoyant le versement d'une indemnité et qui ou bien fixe le montant de l'indemnité ou bien précise les principes sur la base desquels celle-ci doit être calculée. Il ajoute que les dispositions de la loi sur l'acquisition de terrains pour cause d'utilité publique (*Acquisition of Lands for Public Purposes Act*) sont celles qui énoncent les principes de base et les modalités de l'indemnisation. L'amendement exclut la possibilité de tout recours devant les tribunaux pour insuffisance de l'indemnité prévue par la loi (voir également sect. C ci-après).

C. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

La loi de 1976 portant amendement à la Constitution³, adoptée par l'Assemblée nationale le 10 septembre 1976, a modifié les articles 8 et 11 de la Constitution

¹ *Court of Appeal, Civil appeals* nos 10 et 12 de 1975.

² *Official Gazette, Legal Supplement*, 1975, n° 35.

³ *Ibid.*, 1976, n° 9.

pour permettre à l'Etat d'acquérir la propriété et le contrôle de toutes les écoles que celui-ci subventionne et ainsi de mieux promouvoir l'éducation en Guyane. La loi transfère à l'Etat certains établissements scolaires subventionnés, leurs archives et leur équipement et elle habilite le Ministre de l'éducation à prendre un arrêté transférant à l'Etat tous terrains attenants à un établissement d'enseignement. Le Ministre peut, lorsqu'il estime que cela est équitable, accorder une indemnité dont il fixe le montant et les modalités de paiement, toute disposition ainsi prise étant définitive et ne pouvant donner lieu à un recours devant les tribunaux au motif que l'indemnité serait insuffisante.

HONGRIE

Introduction

Les lois qui ont été adoptées en Hongrie pendant la période considérée ont porté essentiellement sur les droits économiques, sociaux et culturels.

Les instruments internationaux suivants ont reçu force de loi : la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages (décret-loi n° 7 de 1976) ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (décret-loi n° 8 de 1976) ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (décret-loi n° 9 de 1977) ; et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* (décret-loi n° 27 de 1976).

A. — Assistance juridique

(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle)

L'assistance juridique à fournir par les syndicats, que prévoit la directive n° 1/1976/III.27 du Conseil central des syndicats hongrois, apporte un élément nouveau aux garanties législatives qui assurent la jouissance des droits de l'homme dans la République populaire hongroise. Cette assistance revêt les caractéristiques suivantes :

- a) Elle est ouverte à tout travailleur occupant un emploi, qu'il soit syndiqué ou non, ainsi qu'aux retraités et aux apprentis de l'industrie ;
- b) Elle consiste essentiellement à assurer la représentation juridique des travailleurs dans les affaires touchant l'emploi et l'assurance sociale ainsi que dans les affaires civiles, administratives et pénales ;
- c) Elle consiste aussi à fournir à tout travailleur qui le demande des renseignements d'ordre juridique sur toute question juridique ;
- d) Elle est gratuite.

B. — Droit à la sécurité sociale

(Articles 22 et 25 de la Déclaration universelle)

Le régime de la sécurité sociale dans son ensemble a été remanié par la loi n° II de 1975, relative à la sécurité sociale¹, et ses décrets d'application ; il s'étend désormais à pratiquement tous les citoyens hongrois et la portée des prestations a été élargie, notamment en faveur de la population agricole.

Le décret n° 7/1975 du Ministre de la santé² contient des dispositions fondamentales qui garantissent à tous les citoyens hongrois le droit aux soins médicaux et hospitaliers gratuits et à l'obtention de médicaments à des prix réduits [art. 1, 2 (2), 3 et 4].

En ce qui concerne la protection de la mère et de l'enfant, il convient de signaler que le chapitre II de la loi relative à la sécurité sociale contient des dispositions importantes concernant notamment les prestations en cas de grossesse et d'accouchement (art. 23 et 26).

¹ *Törvények és Rendeletek Hivatalos Gyűteménye* (Recueil officiel des lois et arrêtés), 1975 (Budapest, 1976), p. 3 à 27.

² *Ibid.*, 1975, p. 627 à 630.

C. — Education et vie culturelle

(Articles 26 et 27 de la Déclaration universelle)

La loi n° V de 1976 relative à l'enseignement général³ est une des lois les plus importantes qui aient été adoptées pendant les deux années considérées. Tout en codifiant les textes en vigueur, elle place l'enseignement général essentiellement sous la responsabilité de l'Etat (art. 12), stipulant que « l'enseignement général est un droit des citoyens », et elle met l'accent tout spécialement sur la promotion des activités des nationalités en matière d'enseignement général (art. 9) et sur l'importance que ces activités revêtent pour aider à mieux connaître la culture des autres peuples.

La loi fixe en détail les attributions des institutions culturelles qui jouent un rôle majeur dans l'enseignement général, comme les établissements d'enseignement et de formation, les institutions à vocation culturelle générale, les maisons d'édition, la presse, la radio et la télévision, les musées, les établissements scientifiques et médicaux, etc. La direction et l'administration locale des activités en matière d'enseignement général relèvent du Conseil des ministres et des autorités locales, respectivement.

Un règlement antérieur, pris à un niveau hiérarchique inférieur — l'arrêté n° 1/1975 du Ministre de la culture, du Ministre des finances et du Président du Commissariat national à la planification — concernant la création d'un fonds pour l'enseignement général⁴ vise à assurer un développement plus rapide des activités en matière d'enseignement général.

³ *Ibid.*, 1976 (Budapest, 1977), p. 46 à 54.

⁴ *Ibid.*, 1975 (Budapest, 1976), p. 749 à 751.

INDE

A. — Non-discrimination ; égalité des droits de l'homme et de la femme

[Articles 2 et 23 (2) de la Déclaration universelle]

La Constitution indienne prévoit que les hommes et les femmes sont égaux devant la loi et jouissent des mêmes possibilités d'accès à l'éducation et à l'emploi. En outre, il existe des dispositions légales visant à protéger les intérêts des femmes dans des domaines comme l'emploi, le mariage, l'héritage, la tutelle et l'adoption. En 1971, le Gouvernement indien a créé une commission qui a été chargée d'examiner en détail tous les aspects importants de ces questions et de formuler des recommandations visant à supprimer les inégalités et à assurer la participation des femmes indiennes au développement national. La Commission a présenté son rapport le 1^{er} janvier 1975 et des mesures sont actuellement prises pour donner effet à ses recommandations. La loi de 1976 sur l'égalité de rémunération a été l'une des mesures importantes adoptées au cours de la période à l'examen.

L'Inde s'est jointe aux autres pays du monde qui ont célébré en 1975 l'Année internationale de la femme. Un Comité national de l'Année internationale de la femme, placé sous la présidence du Premier Ministre, a été créé pour élaborer un programme pour l'Année. Ce programme prévoyait notamment l'émission d'un timbre commémoratif, la désignation du 16 février 1975 comme Journée des femmes dans toute l'Inde, la distribution de matériel pédagogique aux particuliers et aux institutions, des programmes publicitaires : émissions radiophoniques dans toute l'Inde, films, festivals de films, expositions, séminaires, discussions et autres moyens d'information, des recherches et l'identification des problèmes critiques qui se posent aux femmes.

Le Comité national chargé de la préparation de l'Année internationale de la femme a recommandé, lors de sa séance de clôture en février 1975, de constituer une commission ayant une large représentativité, qui étudierait la mise en œuvre d'un plan d'action national concernant les femmes. En octobre 1976, le Gouvernement indien a désigné un comité national de la condition féminine chargé de veiller à la protection des droits de la femme.

B. — Législation sur le mariage

(Article 16 de la Déclaration universelle)

Plusieurs lois importantes qui améliorent la condition de la femme ont été adoptées, notamment : la loi de 1976 portant modification de la législation sur le mariage ; la loi de 1954 sur le mariage spécial (telle qu'elle a été modifiée jusqu'au 1^{er} juillet 1976), et la loi de 1955 sur le mariage hindou (telle qu'elle a été modifiée jusqu'au 1^{er} juillet 1976).

C. — Droit au travail ; droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail ; droit à la sécurité en cas d'invalidité

[Articles 23 et 25 (1) de la Déclaration universelle]

Conditions de travail

La loi de 1976 sur les conditions de service des employés chargés de la promotion des ventes prévoit l'amélioration des conditions de travail des personnes employées ou engagées dans tout établissement.

La loi de 1976 portant abolition du régime de travail forcé prévoit l'abolition

de ce régime afin d'empêcher l'exploitation économique et physique des catégories les plus faibles de la population.

Handicapés

Le Gouvernement indien applique actuellement plusieurs programmes concernant l'éducation, la formation et la réadaptation des handicapés physiques afin de leur permettre de jouer un rôle utile dans la société.

Un centre national pour les aveugles, un centre de formation pour les adultes sourds, une école pour les enfants partiellement sourds et une école pilote pour les enfant retardés mentaux fonctionnent actuellement aux frais de l'État.

Il est envisagé de créer, pour chaque grande catégorie de handicapés, un institut national qui non seulement fournira des services précis mais encore jouera le rôle de consultant auprès des organisations gouvernementales et non gouvernementales.

Le gouvernement a créé un certain nombre de bourses d'études pour permettre aux enfants handicapés de suivre des cours d'enseignement général, technique et professionnel.

Il existe des offices de placement spéciaux chargés de trouver des débouchés appropriés pour les handicapés physiques. Dans certains États, le gouvernement a réservé à ceux-ci des emplois spéciaux dans l'administration et a abaissé à leur intention la limite d'âge maximal. Le gouvernement et les banques nationalisées encouragent les handicapés à travailler à leur compte en leur accordant des prêts, des subventions, etc.

Les handicapés bénéficient en outre de tarifs réduits dans les chemins de fer et les avions. La loi relative à l'impôt sur le revenu prévoit également un abattement spécial pour les aveugles et autres personnes gravement handicapées.

Le gouvernement central et les gouvernements des États aident les organismes bénévoles de protection sociale à créer des services pour les handicapés, à les développer et à les améliorer.

Chaque année, un prix est décerné au meilleur employeur d'aveugles, au meilleur employeur de sourds et au meilleur employeur de handicapés moteurs. De même, deux prix sont décernés chaque année aux meilleurs employés choisis parmi les différentes catégories susmentionnées.

D. — Aide et assistance spéciales à l'enfance

[Article 25 (2) de la Déclaration universelle]

Les programmes relatifs à l'enfance bénéficient de la plus haute priorité dans le chapitre du V^e Plan quinquennal (1974-1979) relatif à la protection sociale. Le Gouvernement indien a approuvé le plan de développement intégré en faveur des enfants dans le cadre duquel ont déjà démarré trente-trois projets dont l'objectif est de fournir un ensemble de services : compléments nutritionnels, immunisation, bilans de santé, services d'orientation, éducation sanitaire et nutritionnelle et éducation pré-scolaire de type non classique.

Un autre programme important a été mis en œuvre au profit des enfants abandonnés, négligés, non désirés et démunis, par le truchement d'organisations bénévoles qui reçoivent à cette fin un appui financier du Gouvernement indien. Le programme de crèches destinées aux enfants des travailleuses a été étendu grâce à une aide accrue de l'État.

Le 14 novembre de chaque année, l'Inde célèbre la Journée universelle de l'enfance, qui tombe le jour de l'anniversaire du Premier Ministre indien, qui adore les enfants. Des programmes sont spécialement organisés, comme il convient, pour les enfants dans tout le pays à cette occasion.

L'Inde a appuyé la proposition de l'Organisation des Nations Unies tendant à proclamer 1979 Année internationale de l'enfance et a été le premier pays à annoncer sa contribution.

IRAN

A. — Droit de tout individu à la vie et à la sûreté de sa personne

(Article 3 de la Déclaration universelle)

Le droit à la vie étant pour chacun un droit fondamental et inaliénable, tout doit être mis en œuvre pour empêcher qu'il y soit porté atteinte. A cette fin, le gouvernement impérial a pris, au cours des deux dernières années, les mesures suivantes :

a) La loi portant amendement à certaines dispositions de la loi sur les produits alimentaires, les boissons et les produits cosmétiques a été ratifiée le 9 mars 1975¹. La nouvelle loi a été adoptée pour protéger les consommateurs contre la fabrication et l'offre à la vente de produits frelatés susceptibles de provoquer des maladies, des mutilations, des blessures, ou de défigurer ou de tuer. La nouvelle loi prévoit des peines plus lourdes pour ces infractions.

b) La loi punissant de peines plus lourdes les enlèvements, l'utilisation de la violence ou de manœuvres frauduleuses dans le but d'extorquer de l'argent et les actes de vengeance a été ratifiée le 9 mars 1975².

c) La loi sur la grâce ou la commutation de peine des individus condamnés par des tribunaux militaires ou civils et remplissant les conditions requises pour bénéficier de la grâce au moment de l'adoption de cette loi a été adoptée le 14 mars 1976³.

d) Le règlement de la Commission des grâces concernant la réduction ou la remise des peines prononcées pour des délits non politiques a été ratifié le 14 juin 1975⁴. La Commission des grâces se réunira quatre fois par an pour faire ses recommandations concernant les détenus susceptibles de bénéficier d'une mesure de grâce.

B. — Traitement compatible avec la dignité humaine

(Article 5 de la Déclaration universelle)

Le règlement des prisons et des fermes pénitentiaires, qui compte 301 articles, a été adopté le 10 juillet 1975⁵. La quasi-totalité des règles énoncées dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, sanctionné par la résolution 663 C (XXIV) du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, et d'autres dispositions complémentaires y ont été incorporées.

C. — Droit de tout individu à la reconnaissance de sa personnalité juridique

(Article 6 de la Déclaration universelle)

La loi sur l'enregistrement de l'état des personnes a été adoptée en juillet 1976⁶, pour réglementer les procédures d'enregistrement de l'état des personnes et, en particulier, l'enregistrement des naissances, décès, mariages et divorces des Iraniens et des étrangers résidant en Iran.

¹ Département de la justice, *Recueil des lois*, 1353, p. 442 à 444.

² *Ibid.*, 1353, p. 446 à 448.

³ *Ibid.*, 1354, p. 408.

⁴ *Ibid.*, 1354, p. 25 à 27.

⁵ *Ibid.*, 1354, p. 42 à 94.

⁶ *Journal officiel*, 2535, n° 327, p. 670 à 685.

L'article 39 de la loi sur l'enregistrement de l'état des personnes⁷, qui concerne l'enregistrement des faits relatifs à l'état des personnes dans les zones urbaines et rurales, les mouvements de migration, le domicile et le nombre de familles, a été adopté le 23 octobre 1976 ; ces enregistrements se feront dans les postes de police, les gendarmeries et dans divers lieux publics et magasins.

D. — Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée et familiale

(Article 12 de la Déclaration universelle)

Le Conseil des ministres a ratifié, le 13 septembre 1976, le nouveau règlement applicable aux rédacteurs de presse et aux reporters⁸. Il est instamment demandé aux rédacteurs professionnels et aux traducteurs employés par des entreprises d'édition de journaux et de magazines, et à ceux qui effectuent des reportages socio-politiques, de ne transmettre au siège de l'entreprise pour lequel ils travaillent que des renseignements exacts et de ne pas s'immiscer dans la vie personnelle ou familiale d'autrui.

E. — Protection de la famille

(Article 16 de la Déclaration universelle)

La loi sur la protection de la famille a été ratifiée le 4 février 1975⁹. La nouvelle loi, qui renforce la protection accordée aux familles, remplace l'ancienne loi sur la protection de la famille.

La nouvelle loi prévoit notamment : des dispositions spéciales pour l'instruction des différends familiaux, menée sans procédure judiciaire formelle et en privé, et pour le jugement de ces différends ; la gratuité des frais de justice pour les personnes ayant des ressources financières limitées ; des procédures d'arbitrage et de conciliation, quand l'affaire s'y prête ; des procédures spéciales quand les parties au différend résident à l'étranger ; des règles d'admissibilité des actions en divorce ; l'obligation d'adopter des dispositions concernant la garde et l'entretien des enfants dans les cas où le divorce est inévitable par suite d'une incompatibilité entre les conjoints et l'organisation de rencontres régulières entre les parents et les enfants ; la reconnaissance du droit du mari de faire quitter à sa femme tout emploi qui serait incompatible avec l'intérêt de la famille ou la dignité du mari et du droit, pour la femme, d'en faire autant à condition qu'il n'en résulte aucune atteinte au style de vie de la famille ; des dispositions portant à dix-huit ans pour les femmes et à vingt ans pour les hommes l'âge légal du mariage ; enfin l'obligation de produire un certificat médical pour pouvoir contracter mariage.

Le règlement régissant la procédure d'application des décisions des tribunaux de la famille a été ratifié le 1^{er} avril 1975¹⁰. Le règlement d'application de la loi sur la protection de la famille a été adopté le 3 mai 1975¹¹.

F. — Droits socio-économiques et culturels

(Article 22 de la Déclaration universelle)

La loi sur les services sociaux des femmes, ratifiée le 4 juillet 1968¹², donne aux femmes ayant terminé leurs études secondaires ou supérieures la possibilité de travailler et de rendre des services sociaux, culturels, éducatifs et de santé pour des sa-

⁷ *Ibid.*, 2535, n° 335, p. 968 à 971.

⁸ Département de la justice, *Recueil des lois*, 1354, p. 135 à 138.

⁹ *Ibid.*, 1353, p. 301 à 310.

¹⁰ *Ibid.*, 1353, p. 126.

¹¹ *Ibid.*, 1354, p. 4 et 5.

¹² *Ibid.*, 1347, p. 212 à 216.

laire équivalents à ceux des hommes. Une nouvelle loi, modifiant l'ancienne, a été ratifiée le 5 janvier 1975¹³. Elle introduit certains progrès en faveur des femmes, y compris un ajustement de l'âge d'éligibilité en ce qui les concerne et un ajustement de la rémunération de leur travail.

La loi sur la fourniture de services de protection sociale aux économiquement faibles a été ratifiée le 13 mars 1975¹⁴. Pour s'attaquer aux principales tâches qu'elle définit, cette loi porte création d'un nouvel organisme dépendant du Ministère de la protection sociale. Cet organisme est chargé d'étudier les besoins sociaux des individus et des groupes et de préparer des plans et programmes de travail correspondants, de procurer un minimum vital aux familles sans assurances et à faibles revenus, d'accorder une aide financière aux personnes handicapées, de pourvoir aux besoins des enfants et des personnes âgées et de conseiller les familles sur les questions relevant de l'assistance sociale. La loi sur la fourniture de services de protection sociale a été ratifiée par les deux chambres du Parlement le 29 mai 1975¹⁵.

Afin d'assurer une répartition plus équitable des revenus dans le pays, de démocratiser l'accès à la propriété des entreprises de production et d'accroître la participation du public (et plus spécialement celle des ouvriers, des agriculteurs et des employés) aux entreprises de production, les mesures suivantes ont notamment été adoptées :

a) Par l'ordonnance royale du 24 avril 1975¹⁶, il a été demandé aux principales entreprises de production de se convertir en sociétés par actions classiques et de proposer les actions ainsi créées à leurs propres ouvriers et employés en priorité et le reste aux agriculteurs et au grand public, de manière que 99% des parts des entreprises nationalisées (à l'exception de certaines d'entre elles) et 49% des parts des entreprises privées soient ainsi vendues d'ici le 22 octobre 1978. Les nouvelles entreprises sont tenues de suivre la même procédure, et le gouvernement a été autorisé à émettre les règlements et à créer les organismes de financement nécessaires pour faciliter et accélérer l'application de cette ordonnance.

b) La loi sur la démocratisation de l'accès à la propriété des entreprises de production a été ratifiée le 24 juin 1975¹⁷, et les modalités de son application ont été laissées à la discrétion du « Conseil de démocratisation ». Pour aider les ouvriers et les paysans à se rendre acquéreurs des parts offertes à la vente, il a été recommandé au gouvernement de créer un organisme de financement spécial, qui sera, dans la mesure nécessaire, alimenté par des fonds publics. En outre, la loi prévoit que le gouvernement doit offrir des facilités pour réunir les capitaux nécessaires à la création de petites sociétés d'investissement par actions dans le secteur privé.

c) La loi sur le financement du développement des entreprises de production a été ratifiée le 2 juillet 1975¹⁸. Cette loi porte création d'une société par actions, au capital de 1 milliard de rials, qui accordera des prêts aux ouvriers et aux agriculteurs pour leur permettre d'acheter des actions des entreprises de production.

d) Le décret exemptant d'impôts les intérêts touchés sur des titres émis en vue d'élargir l'accès à la propriété des entreprises a été ratifié le 13 septembre 1976.

La loi sur la sécurité sociale, qui compte 118 articles, a été ratifiée le 24 juin 1975¹⁹. Cette loi a pour but d'étendre et de renforcer tous les types d'assurances sociales, en regroupant les programmes de sécurité sociale au sein d'un système coordonné couvrant les accidents, la grossesse, le manque à gagner, l'incapacité, la re-

¹³ *Ibid.*, 1353, p. 282 à 284.

¹⁴ *Ibid.*, 1353, p. 474 à 477.

¹⁵ *Ibid.*, 1354, p. 7 à 11.

¹⁶ Le texte de cette ordonnance a été publié dans la presse quotidienne.

¹⁷ Département de la justice, *Recueil des lois*, 1354, p. 229 à 232.

¹⁸ *Ibid.*, 1354, p. 113 à 117.

¹⁹ *Ibid.*, 1354, p. 232 à 262.

traite et le décès. La loi prévoit l'octroi d'une aide financière aux familles nombreuses.

En vertu de cette loi et pour réaliser les objectifs mentionnés ci-dessus, une organisation de protection sociale est créée, qui relève du Ministère de la protection sociale et dont le budget est alimenté par les cotisations des ouvriers et des employés (7% des traitements ou salaires) et une quote-part des employeurs (20%) et du gouvernement (3%).

Tous les salariés et travailleurs indépendants ainsi que les retraités et les personnes handicapées sont couverts par cette loi. Les étrangers qui travaillent en Iran en bénéficient également.

On espère que la loi touchera progressivement l'ensemble de la population rurale. Cette loi confie à l'Organisation du service de santé la responsabilité d'assurer les soins médicaux.

G. — Droit à des conditions satisfaisantes de travail

(Article 23 de la Déclaration universelle)

La loi et le règlement, qui comptent 298 articles, touchant les mesures de sécurité dans les mines ont été ratifiés le 17 novembre 1975²⁰. La loi prescrit la nomination dans chaque mine d'un responsable permanent de la sécurité et l'adoption de mesures de sécurité appropriées pour prévenir les accidents. La loi prévoit aussi l'obligation de respecter certaines normes sanitaires et d'avoir sur place un équipement de sauvetage et de premier secours.

Les dispositions relatives aux heures supplémentaires des travailleurs agricoles (art. 7, note 2, de la loi sur le travail agricole, ratifiée le 12 décembre 1976)²¹ fixent la procédure à suivre pour le travail en heures supplémentaires par accord mutuel entre l'employeur et le salarié et, dans les cas d'urgence, à la demande de l'employeur.

Le règlement concernant l'adoption de mesures de sécurité et d'hygiène dans les travaux agricoles (art. 30 de la loi sur le travail agricole)²² prévoit l'obligation d'observer certaines normes de sécurité et d'hygiène sur les lieux de travail.

H. — Droit à un niveau de vie suffisant

(Article 25 de la Déclaration universelle)

I. SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Une ordonnance royale concernant la fourniture de services d'assurances sociales a été publiée le 25 juin 1975²³.

La loi portant création du Ministère de la santé et de l'hygiène a été ratifiée le 7 juillet 1976²⁴. Ce ministère fournira des services de protection et de réadaptation sociales, de sécurité sociale et de planification familiale. Aux fins de l'application de l'article 3 de cette loi, la loi sur l'organisation de services régionaux de santé et d'hygiène dans les provinces et les municipalités a été approuvée le 1^{er} novembre 1976 par le Conseil des ministres²⁵.

²⁰ *Ibid.*, 1354, p. 216 à 251.

²¹ *Journal officiel*, 2535, n° 335, p. 976.

²² *Ibid.*, p. 973 à 976.

²³ Le texte de cette ordonnance a été publié dans la presse quotidienne.

²⁴ *Journal officiel*, 2535, n° 328, p. 715 à 720.

²⁵ *Ibid.*, n° 333, p. 905 à 907.

2. FIXATION ET STABILISATION DES PRIX

Pour assurer une vie meilleure et plus prospère à la population du pays, une ordonnance royale a été publiée le 6 août 1975²⁶, concernant la fixation et la stabilisation des prix, l'introduction d'un système rationnel et équitable de distribution des produits et l'ouverture d'une campagne permanente contre l'exploitation des consommateurs.

3. AMÉLIORATION DE LA NUTRITION

Une loi punissant les personnes coupables d'entraver l'offre et la distribution d'animaux de bétail, de viande, de farine, de sucre, de riz, de blé et d'huile alimentaire a été ratifiée le 21 mai 1975²⁷.

La loi portant création de l'Institut de l'alimentation et de l'industrie alimentaire a été ratifiée le 6 juillet 1976²⁸. L'Institut est chargé de centraliser les activités de recherche sur les techniques en matière alimentaire, d'assurer une coordination avec les travaux de pointe actuellement réalisés dans les pays développés et d'émettre les directives nécessaires pour améliorer les habitudes alimentaires de la population.

La loi relative à l'assurance des productions agricoles a été ratifiée le 8 juillet 1976²⁹. En vertu de cette loi, la Compagnie iranienne d'assurance a entrepris de créer un fonds de prévoyance doté d'un capital de départ de 50 millions de rials, pour assurer tous les types de production agricole, y compris les arbres, le bétail, la volaille, les vers à soie et les abeilles. Cette loi porte création d'une commission de haut niveau composé de trois ministres d'Etat et des directeurs de l'Organisation du plan et de la Banque centrale d'Iran. Les décisions de cette commission en ce qui concerne la politique d'assurance auront force de loi. La contribution gouvernementale au financement de ce fonds sera déterminée par le Conseil des ministres.

Deux décrets ont été publiés, le 23 août³⁰ et le 6 décembre 1976³¹, concernant la manière d'utiliser les fonds alloués pour l'amélioration de l'alimentation des étudiants.

4. LOGEMENT

Diverses mesures ont été prises en 1975 et 1976 pour l'amélioration quantitative et qualitative du logement.

Un amendement à la loi sur l'Organisation du logement, ratifié par les deux chambres du Parlement le 24 juin 1975³², porte création de l'Organisation du logement, qui est doté d'un capital de 1 milliard de dollars. Cette organisation, qui sera gérée comme une société, relevant du Ministère du logement et du développement urbain, sera chargée d'établir et d'exécuter des plans de construction et de développement et de faciliter les travaux de construction de logements par le secteur public et le secteur privé.

Durant l'année 1976, le Conseil des ministres a approuvé les statuts d'un certain nombre de sociétés de prêts et d'épargne-logement créées à Téhéran et dans plusieurs autres villes.

²⁶ Le texte de cette ordonnance a été publié dans la presse quotidienne.

²⁷ Département de la justice, *Recueil des lois*, 1354, p. 55 et 56.

²⁸ *Journal officiel*, 2535, n° 328, p. 711 à 715.

²⁹ *Ibid.*, 2535, n° 326, p. 658 et 659.

³⁰ *Ibid.*, 2535, n° 331, p. 839 à 843.

³¹ *Ibid.*, 2535, n° 334, p. 930 à 943.

³² Département de la justice, *Recueil des lois*, 1354, p. 57 à 63.

5. AIDE ET ASSISTANCE SPÉCIALES À LA MATERNITÉ ET À L'ENFANCE

Un décret adopté le 5 juillet 1976³³ accorde aux femmes un congé de maternité de trois mois, avec conservation de leur salaire et des indemnités pour la naissance de leur premier et de leur deuxième enfant. La mère peut aussi, sur recommandation d'un médecin, bénéficier d'un congé pour la naissance de son troisième enfant.

Une loi ratifiée le 20 mars 1975³⁴ assure la protection des enfants de plus de douze ans sans tuteur, dont les parents sont morts ou inconnus ou que personne n'a réclamés. La loi prévoit que la garde de ces enfants pourra être confiée à des couples sans enfants.

Un décret sur la protection des mères et des nouveau-nés a été publié le 25 décembre 1975³⁵. Il prévoit que le gouvernement doit assister les familles incapables de pourvoir à l'entretien et au développement physique et moral de leurs enfants jusqu'à l'âge de deux ans. Le gouvernement doit également accorder, pendant la période prénatale, une aide aux mères qui se trouvent dans cette situation.

I. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

Les règlements d'application de l'article 8 de la loi sur la fourniture de matériel et d'installation d'enseignement ont été ratifiés par les deux chambres du Parlement le 3 juillet 1975³⁶.

Un décret accordant la gratuité de l'enseignement dans les écoles secondaires et les universités aux étudiants qui s'engagent à entrer au service du gouvernement a été publié le 7 décembre 1975³⁷.

Une loi destinée à améliorer la qualité de l'enseignement a été adoptée le 8 juillet 1976³⁸. Sont prévus : des travaux de recherche et d'enquête sur la qualité de l'enseignement, la préparation et la réévaluation permanente des programmes scolaires, la mise au point de manuels scolaires et une préparation des écoles et autres établissements d'enseignement à l'application des méthodes modernes d'enseignement.

Un décret adopté le 27 décembre 1976³⁹ prévoit un accroissement du montant des bourses d'étude accordées aux étudiants qui font leurs études à l'étranger aux frais du Gouvernement iranien.

³³ *Journal officiel*, 2535, n° 26, p. 660.

³⁴ Département de la justice, *Recueil des lois*, 1353, p. 477 à 480.

³⁵ Le texte du décret a été publié dans la presse quotidienne.

³⁶ Département de la justice, *Recueil des lois*, 1353, p. 143 à 146, et texte de ces décrets d'application dans *ibid.*, 1354, p. 98 à 103.

³⁷ Le texte du décret a été publié dans la presse quotidienne.

³⁸ *Journal officiel*, 2535, n° 327, p. 685 à 688.

³⁹ *Ibid.*, 2535, n° 336, p. 998 et 999.

IRAQ

A. — Protection des minorités

(Article 2 de la Déclaration universelle)

Le règlement n° 4, de 1975, concernant les institutions de la région autonome complète les dispositions réglementaires applicables aux organes de gouvernement de la région du Kurdistan, qui est habitée par des citoyens kurdes.

La loi n° 52, de 1975, proclame une amnistie générale pour les soldats et les civils kurdes qui se présentent au centre de leur district ou à l'autorité militaire ou civile la plus proche pendant la durée de validité de la loi.

B. — Droit de revenir dans son pays

(Article 13 de la Déclaration universelle)

En vertu de la décision n° 1293, de 1975, du Conseil du commandement révolutionnaire (décision ayant force de loi), les Juifs iraqiens qui ont quitté le pays après 1948 sont autorisés à y revenir. La même décision législative dispose que les Juifs iraqiens qui retournent en Iraq jouissent de tous les droits reconnus par la loi aux citoyens iraqiens, et le gouvernement garantit à tous les Juifs qui retournent en Iraq la totalité des droits constitutionnels des citoyens iraqiens, y compris l'égalité et une existence paisible sans discrimination.

C. — Droit à une nationalité

(Article 15 de la Déclaration universelle)

La loi n° 5, de 1975, autorise le Ministre de l'intérieur à octroyer la nationalité iraquienne à tout Arabe ayant atteint sa majorité qui en fait la demande, même s'il ne remplit pas les conditions fixées par les lois en vigueur pour obtenir la naturalisation (cette mesure ne s'applique pas aux Palestiniens).

D. — Egalité des droits des époux

(Article 16 de la Déclaration universelle)

La loi n° 191, de 1975, accorde aux femmes mariées les mêmes droits et privilèges financiers qu'aux hommes en stipulant que la femme employée de l'Etat a droit à la même indemnité de cherté de vie que son mari. Cette loi considère la femme comme un contribuable indépendant aux fins de l'imposition sur le revenu : elle a droit à un abattement égal à celui auquel elle avait droit avant son mariage, ainsi qu'à l'abattement du mari si celui-ci est incapable de travailler et n'a pas de fortune personnelle. La loi en question prévoit aussi que les enfants peuvent hériter des droits à la pension de chacun des conjoints.

E. — Droit de ne pas être arbitrairement privé de sa propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle)

En vertu de la loi n° 193, de 1975, le droit de mettre sous séquestre les biens de personnes condamnées par défaut pour une infraction majeure ou coupables de crime contre la sécurité extérieure ou intérieure, ou les droits ou les biens de l'Etat, appartient exclusivement au pouvoir judiciaire et est retiré aux organes qui l'exerçaient auparavant. En outre, la décision n° 1320, de 1975, du Conseil du comman-

dement révolutionnaire (décision ayant force de loi) interdit la mise sous séquestre de biens personnels pour quelque raison que ce soit et restitue ce pouvoir aux organes judiciaires, qui doivent l'exercer conformément à la loi.

F. — Droit à la sécurité sociale ; assurance maladie

(Articles 22 et 25 de la Déclaration universelle)

Dans le domaine de la sécurité sociale, la loi n° 37, de 1976, a ratifié la Convention arabe sur les niveaux minimaux de sécurité sociale, adoptée par la première Conférence de l'Organisation arabe du travail (Le Caire, avril 1971), en reconnaissance du fait que la sécurité sociale est un préalable fondamental si l'on veut instaurer la justice et en faire bénéficier les peuples des Etats arabes, et en vue d'établir certains niveaux de base internationalement admis comme normes minimales dans la législation ouvrière et la sécurité sociale prévues par l'Organisation arabe du travail, et d'améliorer ces normes afin d'atteindre les objectifs susmentionnés.

La loi n° 211, de 1975, crée un service d'assurance de la santé publique (complétant les dispositions de la loi sur l'assurance maladie promulguée en 1973) chargé de fournir des soins de santé dans toutes les régions du pays, y compris les zones rurales.

G. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

1. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

La loi n° 118, de 1976, concernant l'enseignement obligatoire¹ garantit une instruction primaire complète à tous les enfants en Iraq. Cette loi sera appliquée à partir de l'année scolaire 1978-1979. L'article premier dispose que l'enseignement primaire est gratuit et obligatoire pour tous les enfants âgés de six ans ou plus, et que les parents ont l'obligation d'inscrire leurs enfants à l'école primaire. Pour sa part, l'Etat est tenu de fournir gratuitement tous les moyens et équipements éducatifs, tels que livres, fournitures d'écoles, locaux, enseignants, etc.

2. FORMATION PROFESSIONNELLE

La loi n° 198, de 1975, prévoit la création de la Fondation de l'enseignement professionnel, qui est affiliée au Ministère de l'éducation et dont la fonction est triple : développer l'enseignement et la formation professionnels dans le cadre des besoins du plan de développement national et en élever le niveau, tant du point de vue théorique que du point de vue pratique ; se tenir au courant des progrès professionnels et techniques de notre temps en renforçant les relations culturelles et techniques avec les institutions scientifiques arabes et étrangères ; instituer une interaction continue entre la Fondation et les divers secteurs par l'échange de renseignements et de données d'expérience, ainsi que d'enseignants et de conférenciers.

3. ALPHABÉTISATION ET ÉDUCATION DES ADULTES

Par la décision n° 740, du 6 juillet 1976, du Conseil du commandement révolutionnaire, les fonctions du Comité supérieur de l'alphabétisation créé par la loi n° 153 de 1971 ont été transférées au Comité supérieur de l'alphabétisation institué dans le cadre du Conseil du commandement révolutionnaire.

La décision n° 1/4/3123, du 19 juillet 1976, du Conseil du commandement révolutionnaire a changé le nom du Comité supérieur de l'alphabétisation, qui est devenu le « Conseil suprême de l'alphabétisation obligatoire et de l'éducation des adultes ».

¹ *Waqayi' al Iraqiya*, n° 2552, 11 octobre 1976.

Afin de renforcer l'unité nationale et de faire en sorte que l'enseignement, dans les zones autonomes, soit dispensé dans la langue de leurs habitants, les autorités compétentes ont continué, pendant la période 1975-1976, à préparer et à imprimer des livres de classe en kurde, à organiser des cours de formation pour les enseignants kurdes et à préparer des travaux de recherche et des études, en kurde, sur les programmes d'enseignement scolaire et leur évolution. En outre, elles ont accordé un appui financier à la publication d'ouvrages littéraires d'auteurs kurdes et ont mis au point des livres de lecture en turkoman pour la quatrième et la cinquième années de l'enseignement primaire.

4. EDUCATION RURALE

Une priorité particulière a été donnée au développement de l'éducation dans les régions rurales, éloignées et défavorisées du point de vue social et économique. Il en est résulté une augmentation du nombre des élèves inscrits dans les écoles primaires et secondaires de ces régions.

5. INNOVATIONS DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION

Divers nouveaux projets ont été expérimentés au cours de la période 1975-1976, tels que des projets d'écoles techniques axées sur la production, d'écoles secondaires à enseignement multiple, d'écoles pour les garçons et les filles de dix à quinze ans qui n'avaient pas eu la possibilité de fréquenter les écoles ordinaires, le projet pilote expérimental pour une méthode intégrée d'éducation en vue du développement rural, et des campagnes d'alphabétisation obligatoire.

6. ENSEIGNEMENT À L'INTENTION D'ÉTUDIANTS D'AUTRES PAYS ARABES ET D'ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Ces étudiants ont continué à bénéficier d'un enseignement gratuit dans les écoles et institutions ainsi que d'allocations pour frais d'études.

IRLANDE

A. — Législation et juridiction en matière pénale

(Articles 3, 7, 9, 10, 11, 29 et 30 de la Déclaration universelle)

Criminal Law (Jurisdiction) Act, 1976¹

Cette loi étend l'application de la législation pénale irlandaise à certaines infractions graves commises en Irlande du Nord. Ces infractions, qui comprennent les crimes et les délits les plus graves contre les personnes et les biens, sont devenues des infractions extraterritoriales. La loi modifie également quant au fond la législation pénale irlandaise par des amendements apportés à la liste des infractions. La Cour suprême a confirmé la validité constitutionnelle de ce texte, après en avoir été saisie par le Président [de la République], conformément à l'article 26 de la Constitution.

Emergency Powers Act, 1976²

Cette loi se réclame du paragraphe 3, point 3°, de l'article 28 de la Constitution, disposition qui est libellée comme suit :

«3° Aucune disposition de cette Constitution ne pourra être invoquée pour annuler une loi adoptée par l'Oireachtas et qualifiée comme servant à assurer la sécurité publique et la préservation de l'Etat en temps de guerre ou de rébellion armée, ou pour annuler n'importe quel acte fait, ou censé être fait en temps de guerre ou de rébellion armée pour l'exécution d'une telle loi. Dans la présente sous-section, l'expression « temps de guerre » s'entend d'une période de conflit armé dans lequel l'Etat n'est pas un engagé, mais à propos duquel chaque chambre de l'Oireachtas aura décidé qu'il existe une période de crise nationale à l'égard des intérêts vitaux de l'Etat ; l'expression « temps de guerre ou de rébellion armée » comprend telle période qui puisse avoir lieu après la fin de n'importe quelle guerre ou de n'importe quel conflit armé susmentionné ou d'une rébellion armée, jusqu'au moment où chaque chambre de l'Oireachtas aura décidé que la période de crise nationale occasionnée par ladite guerre, ou ledit conflit ou ladite rébellion armée n'existe plus. »

La loi, qui a été adoptée par les deux chambres de l'Oireachtas (Parlement) le 1^{er} septembre 1976, a pour objet d'empêcher qu'aucune des dispositions législatives promulguées pendant la durée de l'état d'urgence et qualifiée de loi destinée à assurer la sécurité publique et la préservation de l'Etat pendant le temps du conflit armé actuellement en cours en Irlande du Nord puisse être déclarée anticonstitutionnelle. La loi a été adoptée après l'assassinat, perpétré le 15 juillet 1976, de l'ambassadeur du Royaume-Uni et d'un autre fonctionnaire britannique en poste à Dublin. Ce double crime, conçu pour porter atteinte aux relations amicales existant entre l'Irlande et le Royaume-Uni, a marqué le point culminant d'une longue suite d'actes de violence graves tels que meurtres (dont un membre du Parlement et un policier notamment ont été victimes), enlèvements de personnes et vols à main armée. Le gouvernement se propose de recourir aux pouvoirs qui lui ont été conférés par le vote de la loi pour promulguer et faire appliquer toutes dispositions absolument nécessaires à la protection de la collectivité nationale et au maintien d'une société libre. Dans son discours au Dáil (Chambre des députés), alors qu'il lui présentait le projet de loi, le *Taoiseach* (Premier Ministre) a déclaré que :

« ... le simple fait que l'article en vertu duquel le projet de loi vous est sou-

¹ *Acts of the Oireachtas*, 1976, n° 14.

² *Ibid.*, 1976, n° 33.

mis est inscrit dans la Constitution atteste qu'il est des circonstances dans lesquelles un gouvernement démocratique se trouve contraint de restreindre l'exercice des droits individuels, dans l'intérêt de la communauté nationale organisée, qui doit être protégée contre les attaques, faute de quoi l'anarchie et la répression armée prévaudraient et conduiraient à la suppression complète des droits individuels et des libertés fondamentales³. »

Les deux chambres de l'Oireachtas, après avoir déclaré l'état d'urgence, ont voté la loi, dont l'une des dispositions autorise la police à arrêter, sans mandat, toute personne que l'on est fondé à soupçonner de commettre, d'avoir commis ou de se préparer à commettre l'une des infractions énumérées dans le texte. La garde à vue des personnes arrêtées en application de la nouvelle loi est de quarante-huit heures ; elle peut être prolongée de cinq jours au maximum sur ordre d'un officier de police ayant au moins le grade de *chief superintendent*.

La loi sera en vigueur pendant douze mois à compter de la date de sa promulgation ; le gouvernement est toutefois habilité à en prolonger la durée d'application ou à la remettre en vigueur, par décret. La loi est automatiquement abrogée lorsque les deux chambres de l'Oireachtas décident que l'état d'urgence n'existe plus.

Les dispositions de l'*Emergency Powers Act* ont conduit à faire une dérogation à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

*Criminal Law Act, 1976*⁴

Cette loi modifie sur plusieurs points la législation pénale, la procédure d'instruction et l'exécution des jugements. Le maximum de la peine est relevé pour certaines infractions, surtout des infractions de caractère subversif. De nouveaux actes sont qualifiés d'infractions : l'incitation à faire partie d'une organisation illicite, la participation à l'évasion de détenus et la fourniture délibérée de faux renseignements.

Des pouvoirs accrus ou nouveaux sont conférés à la police dans le cas de certaines infractions graves spécifiées dans le texte, et l'armée est habilitée à procéder, sur réquisition de la police, aux arrestations et perquisitions que cette dernière lui demanderait d'effectuer, mais uniquement pendant la période où l'*Emergency Powers Act* de 1976 est en vigueur.

B. — Les fonctions de juré

(Articles 7 et 11 de la Déclaration universelle)

La loi intitulée *Juries Act, 1976*⁵, apporte des modifications importantes aux dispositions qui régissaient précédemment l'exercice des fonctions de juré. Toute personne âgée de plus de dix-huit ans et de moins de soixante-dix ans qui est inscrite sur la liste électorale (élection des membres du Dáil) est désormais apte à exercer les fonctions de juré. Il n'y a plus de dispenses en faveur des femmes, qui sont tenues dans les mêmes conditions que les hommes. Le privilège dont jouissait le ministère public de « mettre de côté » un nombre indéterminé de jurés est aboli, de sorte que l'accusation et la défense ont maintenant les mêmes droits pour ce qui touche à la récusation des jurés.

C. — Liberté de l'information ; protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée

(Articles 12 et 19 de la Déclaration universelle)

La loi intitulée *Broadcasting Authority (Amendment) Act*, du 21 décembre 1976⁶, a essentiellement deux grands objectifs : premièrement, définir plus claire-

³ *Dáil Debates*, vol. 292, n° 1, col. 11.

⁴ *Acts of the Oireachtas*, 1976, n° 32.

⁵ *Ibid.*, 1976, n° 4.

⁶ *Ibid.*, 1976, n° 37.

ment et élargir les fonctions de l'organisme directeur de la radiodiffusion et télévision irlandaises, Radio Telefís Éireann (RTE) Authority et, deuxièmement, accroître l'autonomie et la liberté du service lui-même, sous réserve des contraintes et obligations expressément prévues par son statut, tout en améliorant le contrôle public dans certains domaines.

Protection de la vie privée

Interdiction est faite à l'Authority, dans ses programmes ou dans la préparation de ses programmes, de s'immiscer indûment dans la vie privée des individus.

Objectivité et impartialité

L'Authority est tenue de veiller à ce que :

- a) Toutes les informations qu'elle diffuse soient présentées de manière objective et impartiale et ne reflètent en aucun cas l'opinion de l'Authority ;
- b) Les émissions consacrées aux questions d'actualité, y compris celles qui font l'objet de controverses ou de débats publics, tiennent compte équitablement de tous les points de vue et soient impartiales et objectives dans leur présentation, sans refléter en aucun cas l'opinion de l'Authority ;
- c) Tous les supports d'information ou se rapportant à des questions d'actualité, y compris celles qui font l'objet de controverses ou de débats publics, qu'ils soient écrits, auditifs ou visuels et que l'Authority publie, diffuse ou met en vente conservent l'impartialité et l'objectivité requises.

L'interdiction faite à l'Authority d'exprimer son propre point de vue ne s'applique toutefois pas aux émissions traitant de projets ou de propositions relatives à la politique à suivre en matière d'émissions, lorsque de tels projets font l'objet de controverses ou de discussions publiques tout en étant soumis pour examen au gouvernement ou au ministre. Il est interdit à l'Authority d'insérer dans ses émissions tout ce que l'on serait fondé à considérer comme cause d'incitation au crime ou comme tentative de porter atteinte à l'autorité de l'Etat ; cette interdiction s'étend également à tous les supports écrits, auditifs ou visuels publiés, distribués ou mis en vente par l'Authority.

Obligations générales de l'Authority

Dans l'exercice de ses attributions en matière d'établissement des programmes, l'Authority :

- a) Tient compte des intérêts et préoccupations de la communauté tout entière ainsi que de l'exigence de compréhension et de paix dans l'ensemble de l'Irlande ; veille à ce que les programmes soient le reflet des divers éléments constitutifs de la culture propre aux habitants de l'entité géographique qu'est l'Irlande et, à cet effet, accorde une importance particulière aux éléments les plus représentatifs de cette culture, notamment la langue irlandaise ;
- b) Défend les valeurs démocratiques consacrées par la Constitution, notamment celles qui ont trait à l'exercice légitime de la liberté d'expression ;
- c) Tient compte de la nécessité de faire connaître et comprendre les valeurs et les traditions d'autres pays, notamment de ceux qui font partie de la Communauté économique européenne.

Surveillance

Les émissions ne sont pas soumises à la censure préalable. La loi du 21 décembre 1976 crée un organisme, la Broadcasting Complaints Commission, qui doit avoir été constitué avant le 31 mars 1977 et qui, de manière générale, a qualité pour enquêter et se prononcer sur le bien-fondé des plaintes émanant du public faisant état d'infractions :

- i) A la règle d'objectivité et d'impartialité ;
- ii) A l'interdiction de diffuser ou propager quoi que ce soit qui puisse être

interprété comme une incitation au crime ou comme une tentative de porter atteinte à l'autorité de l'Etat ;

- iii) A l'interdiction de s'immiscer indûment dans la vie privée des individus ;
- iv) Aux instructions concernant les émissions qui, de l'avis du Ministre des postes et télégraphes, pourraient constituer une incitation au crime ou qui tendraient à porter atteinte à l'autorité de l'Etat ;
- v) Aux normes de l'Authority en matière de publicité.

La commission établit chaque année un rapport sur ses activités, qui est soumis aux deux chambres de l'Oireachtas.

D. — Protection de la famille

(Articles 16, 17 et 25 de la Déclaration universelle)

*Family Home Protection Act, 1976*⁷

En vertu de cette loi, un conjoint qui est propriétaire du domicile familial ou qui a un droit sur le domicile familial ne peut l'aliéner ni en disposer de quelque autre façon sans le consentement de l'autre conjoint, à moins qu'une décision judiciaire n'ait été rendue, constatant que le refus de consentement est déraisonnable, qui permette de passer outre au consentement du conjoint. L'époux qui n'a pas tenu compte des droits de son conjoint sur le domicile familial est passible de peines civiles et pénales. Les moyens d'opposition sont également prévus, dans le cas où l'intention de vendre le domicile familial est motivée par l'esprit de vengeance.

En vue d'encourager la copropriété du domicile familial par les deux conjoints, la mise en commun de tout droit sur ce domicile jusque-là détenu en propre par un seul des conjoints est exemptée du droit de timbre ainsi que des frais de justice et d'enregistrement.

La loi prévoit également des garanties secondaires protégeant l'un des conjoints en cas de défaut de remboursement des prêts hypothécaires ou de paiement du loyer par l'autre conjoint ; enfin, diverses dispositions visent à empêcher la vente ou le déménagement des meubles du ménage par esprit de vengeance.

*Family Law (Maintenance of Spouse and Children) Act, 1976*⁸

Cette loi, dont l'objet principal est de modifier les principes de l'obligation alimentaire, apporte en outre des éléments nouveaux au droit de la famille. Une procédure de saisie des gains du débiteur d'une pension alimentaire est instituée, plusieurs aspects de la procédure en recherche de paternité sont modifiés et divers changements sont apportés au droit de la famille.

Les tribunaux peuvent ordonner à l'un des époux de quitter le domicile familial si la santé ou le bien-être des autres membres de la famille imposent une telle mesure. Une autre disposition institue une communauté de biens entre époux pour les sommes que l'un des conjoints remet à l'autre au titre des dépenses de ménage (ou pour les biens acquis avec ces sommes d'argent), sauf convention contraire entre les époux.

E. — Droit à la propriété ; devoirs envers la communauté

(Articles 17 et 29 de la Déclaration universelle)

*Capital Gains Tax Act, 1975*⁹

Cette loi, de 1975, institue un impôt sur les plus-values. L'impôt est perçu sur les plus-values résultant de l'aliénation d'éléments du capital par toute personne physique, société ou autre personne morale. Les personnes physiques peuvent opter

⁷ *Ibid.*, 1976, n° 27.

⁸ *Ibid.*, 1976, n° 11.

⁹ *Ibid.*, 1975, n° 20.

pour un autre système d'imposition, plus avantageux pour les contribuables à revenus relativement modestes, en vertu duquel seule la moitié de la première tranche de 5 000 livres du gain en capital est imposée comme une plus-value, le surplus étant considéré comme un revenu.

Où qu'ils soient situés, presque tous les biens sont assimilés à des éléments du capital pour le calcul de cet impôt. Le terme « aliénation » s'entend de tout transfert de propriété par vente, échange ou autre mode de disposition à titre onéreux ou gratuit. Les personnes domiciliées sur le territoire national sont assujetties à cet impôt, quel que soit le lieu où se trouvait le capital dont l'aliénation a donné lieu à une plus-value. Les personnes domiciliées à l'étranger ne paient l'impôt que sur les plus-values provenant de l'aliénation de propriétés bâties ou non bâties ou de fonds de commerce situés en Irlande.

Des exonérations sont toutefois prévues dans certaines circonstances. Sont exonérées, entre autres, les plus-values inférieures à 500 livres par personne et par an, les plus-values réalisées par une personne physique du fait de la cession de biens mobiliers corporels évalués à moins de 2 000 livres, les plus-values par cession d'« éléments du capital » tels que animaux de bétail, automobiles privées, biens de consommation durables, titres émis par certains organismes d'Etat et garantis par le gouvernement, valeurs mobilières, et enfin les prestations d'assurance sur la vie et les gains à la loterie et aux courses.

*Wealth Tax Act, 1975*¹⁰

Ce texte, de 1975, institue un impôt sur la fortune, dont le taux est de 1 % de la valeur vénale nette de la fortune imposable du contribuable. Le seuil est de 100 000 livres pour un homme marié, 90 000 livres pour une personne veuve, 70 000 livres pour un célibataire. Sous certaines conditions, des exonérations sont accordées, notamment pour le domicile privé et son contenu, les chevaux, le bétail, les droits à une pension, les œuvres d'art de valeur et autres objets d'intérêt national, scientifique ou artistique.

*Corporations Tax Act, 1976*¹¹

Cette loi institue un nouvel impôt unique sur les sociétés, la *corporation tax*, qui remplace, pour les sociétés résidentes et la plupart des sociétés non résidentes, l'impôt sur les revenus, l'impôt sur les bénéfices et l'impôt sur les gains de capital. Sous réserve des allègements prévus pour certaines catégories de sociétés, le taux de l'impôt unique est de 50 % du revenu de la société, c'est-à-dire sensiblement égal à la somme des contributions antérieurement exigées au titre des trois impôts distincts. L'impôt sur les sociétés est calculé par exercice et non par année civile, différant en cela de l'impôt sur les revenus et de l'impôt sur les gains en capital. La moitié du montant de la contribution est payable dans les neuf mois comptés à partir de la clôture de l'exercice et le solde six mois plus tard. Les pertes commerciales et autres ainsi que les dépenses d'investissement pour l'acquisition ou l'entretien des bâtiments industriels et des biens d'équipement donnent lieu à des dégrèvements fiscaux. Le taux d'imposition est plus faible pour les sociétés de moindre importance.

F. — Droit à la sécurité sociale

(Articles 22 et 25 de la Déclaration universelle)

1. PROTECTION SOCIALE

*Social Welfare Act, 1975*¹²

Cette loi, qui porte augmentation des prestations hebdomadaires de sécurité sociale et des pensions, avec effet à partir d'avril 1975, prévoit en outre que les

¹⁰ *Ibid.*, 1975, n° 25.

¹¹ *Ibid.*, 1976, n° 7.

¹² *Ibid.*, 1975, n° 1.

diverses prestations hebdomadaires versées au titre de la sécurité sociale seront relevées à compter du début du mois d'octobre 1975 en raison de la hausse du coût de la vie. Les relèvements ultérieurs seront fixés par le Ministre de la protection sociale, en accord avec le Ministre des finances. La loi simplifie et allège les preuves que les personnes non affiliées à un régime de sécurité sociale doivent fournir sur leurs ressources et moyens d'existence, pour recevoir la pension de vieillesse, de cécité ou de conjoint survivant, ainsi que les allocations d'assistance sociale aux épouses abandonnées, aux femmes de détenus et aux mères célibataires. L'âge à partir duquel les pensions de vieillesse commencent à être versées est abaissé de 68 à 67 ans, pour les affiliés et les non-affiliés ; en conséquence, c'est également à partir de 67 ans que les personnes satisfaisant aux conditions fixées par voie de règlement ont droit aux transports publics gratuits, à l'électricité gratuite et à l'exemption de la taxe sur les récepteurs de télévision.

En vertu d'une autre disposition de cette loi, certaines catégories de personnes qui avaient suspendu le paiement de leurs cotisations volontaires lorsque le salaire maximal de 1 600 livres avait été aboli aux fins de l'assurance sociale obligatoire, le 1^{er} avril 1974, sont autorisées à reprendre le versement de cotisations volontaires pour la pension de vieillesse, la pension de retraite et l'allocation de décès.

Le champ d'application du *school meals scheme*, système de cantines scolaires géré par les autorités locales dans les villes, est légèrement élargi aux termes de cette loi.

*Social Welfare (Pay-Related Benefit) Act, 1975*¹³

Cette loi porte de 147 jours (24,5 semaines) à 225 jours (37,5 semaines) la durée de l'allocation pour perte de salaire. Elle dispose que le Ministre de la protection sociale, après avis favorable du Ministre des finances, est autorisé à prolonger le versement de l'allocation, après écoulement des 225 jours, pour une durée ne pouvant excéder 78 autres jours, par décret fixant également le montant hebdomadaire de l'allocation pendant cette période.

*Social Welfare (Supplementary Welfare Allowances) Act, 1975*¹⁴

Cette loi substitue un nouveau régime d'allocations supplémentaires aux personnes dans le besoin au régime de l'aide à domicile, de caractère discrétionnaire, qui avait été institué par la loi dite *Public Assistance Act*, de 1939. Les modalités du nouveau système sont définies et mises en application par décisions ministérielles.

*Social Welfare Act, 1976*¹⁵

Avec effet à partir d'avril 1976, cette loi augmente le montant des prestations hebdomadaires de sécurité sociale et des pensions. Elle permet également de prolonger pendant une période de 78 jours à 390 jours au maximum le versement de l'allocation chômage et des allocations liées au salaire. La loi prévoit qu'un règlement sera émis, fixant le plafond de l'allocation versée aux chômeurs complets à 85% de leur salaire net avant la perte d'emploi ; le règlement en ce sens a paru le 21 juin 1976. Une autre disposition de la loi prévoit le changement des formules spécifiques de calcul appliquées pour établir le revenu nominal, élément déterminant pour les subsides à verser en cas de chômage, des petits fermiers établis dans certaines régions. En vertu d'une autre disposition, le veuf dont l'épouse était, au moment de son décès, titulaire d'une pension de retraitée comprenant un supplément destiné au conjoint a droit à une prestation hebdomadaire égale à celle d'une pension simple de veuve ayant cotisé. En cas de décès du mari, une nouvelle disposition met la veuve au bénéfice d'un supplément de pension (si elle a cotisé à ce fonds) au titre des enfants légitimes, petits-enfants, gendres ou brus de la veuve ou

¹³ *Ibid.*, 1975, n° 8.

¹⁴ *Ibid.*, 1975, n° 28.

¹⁵ *Ibid.*, 1976, n° 6.

de son mari décédé, si l'un des descendants susmentionnés, ou les enfants adoptifs du couple, vient ou viennent résider avec la veuve après le décès du mari.

*Social Welfare (No. 2) Act, 1976*¹⁶

Cette loi aggrave les peines encourues par les employeurs qui ne paient pas leurs quotes-parts des cotisations au titre de la sécurité sociale ou qui ne remplissent pas toutes les obligations leur incombant dans ce domaine, ainsi qu'aux personnes qui font un usage illégal du système des prestations. Une autre disposition supprime les aspects discriminatoires que présentaient pour les ressortissants étrangers les conditions de résidence auxquelles doivent satisfaire les personnes non affiliées à la sécurité sociale pour bénéficier de la pension de vieillesse (y compris la pension des aveugles).

2. SANTÉ PUBLIQUE

Certaines modifications ont été apportées, à compter du 1^{er} juillet 1976, en ce qui concerne le bénéfice de la gratuité des services médicaux. Les personnes non assurées dont le revenu ne dépasse pas 3 000 livres par an, de même que les ouvriers assurés dont la rémunération annuelle est inférieure ou égale à 3 000 livres, bénéficient désormais gratuitement : de l'hospitalisation et des traitements ambulatoires auprès des hôpitaux, des soins de maternité et de la protection infantile. Si l'on fait l'addition de toutes les catégories de bénéficiaires, il apparaît que 90% environ de la population a maintenant droit aux soins hospitaliers gratuits. Les soins donnés et la médication prescrite par les médecins généralistes le sont à titre entièrement gratuit pour 37% environ de la population. Pour les autres habitants du pays, les frais de santé, dans la mesure où il s'agit de médecine générale, sont sensiblement allégés grâce au système en vigueur qui permet à chaque famille de se procurer tous les remèdes et médicaments prescrits par ordonnance médicale sans avoir à déboursier plus de 6,5 livres par mois.

G. — Législation du travail

(Article 23 de la Déclaration universelle)

*Trade Unions Act, 1975*¹⁷

Cette loi vise à encourager la fusion de syndicats et stipule que les fonds publics peuvent être engagés pour faciliter ce processus par une participation aux frais qu'il implique.

Les règles de procédure existantes se sont révélées inadaptées aux conditions actuelles. En outre, il n'existait pas de texte législatif sur la procédure à suivre s'agissant du transfert, entre syndicats, des engagements contractés. La nouvelle loi dispose qu'il convient d'appliquer, en la matière, une procédure identique à celle que la loi impose en cas de fusion.

Les nouvelles règles de procédure sont appliquées sous la surveillance du Registrar of Friendly Societies, qui veille à ce que les intérêts des membres soient protégés. La procédure tend à prévenir toute cause éventuelle de différend quant à la validité des fusions ou des transferts d'obligations, ce qui rend d'autant plus efficaces et permet d'éviter des litiges analogues à ceux qui, jadis, avaient fait obstacle aux tentatives d'unification. Une des particularités de la nouvelle loi réside dans une simplification considérable des conditions de vote, établies par la législation antérieure. Désormais, il suffit de la majorité simple des suffrages exprimés pour pouvoir procéder valablement à une fusion ou à un transfert d'obligations.

Au titre de cette loi, les syndicats ayant leur siège à l'étranger et dont l'activité s'étend au territoire irlandais doivent avoir un organe exécutif ayant des pouvoirs

¹⁶ *Ibid.*, 1976, n° 28.

¹⁷ *Ibid.*, 1975, n° 4.

de décision sur le territoire de la République irlandaise ou en Irlande du Nord. Lorsque les adhérents à ces syndicats le souhaitent ainsi dans les trente-deux comtés du pays, une autre disposition de la loi les autorise à procéder à une fusion ou à un transfert d'engagements, l'affiliation existante étant assimilée à un syndicat.

*Industrial Relations Act, 1976*¹⁸

Cette loi crée un Joint Labour Committee for Agricultural Workers qui se substitue à l'Agricultural Wage Board, dont le début des activités remonte à 1936. La responsabilité de la réglementation future des salaires et des conditions de travail de quelque 34 000 ouvriers agricoles relève de la compétence du nouveau comité.

Le Comité se compose d'un président, de deux membres indépendants et de membres désignés, en nombre égal, par chacune des deux parties de cette branche d'activité. La Labour Court se fonde sur les recommandations du Comité pour se prononcer sur le salaire minimal légal et pour déterminer les conditions de travail par voie d'ordonnance ayant force exécutoire. Le Comité, dans ses travaux, tend à promouvoir l'égalité de salaires et des conditions de l'emploi dans les secteurs agricole et industriel.

Agricultural Wages (Minimum Rates) Order, 1976

En vertu de la décision exécutoire, depuis le 22 novembre 1976, de l'Agricultural Wages Board, le salaire minimal hebdomadaire est le même pour les travailleurs agricoles des deux sexes. Auparavant, le taux de rémunération de la main-d'œuvre masculine était plus élevé que celui de la main-d'œuvre féminine.

¹⁸ *Ibid.*, 1976, n° 15.

ISRAËL

Introduction

Au cours de la période considérée, il n'y a pas eu en Israël d'événement marquant dans le domaine des droits de l'homme. Cela tient principalement au fait que, pour la plupart, les principes énoncés dans la Déclaration universelle se trouvent déjà fermement établis par les lois et les décisions judiciaires adoptées depuis la fondation de l'Etat sur des bases parfaitement démocratiques. La période actuelle se caractérise par la poursuite de l'effort fait pour étendre et préciser les droits reconnus et pour en assurer le respect effectif.

Plusieurs points méritent une attention particulière. A l'ensemble des lois fondamentales qui sont destinées à former une constitution écrite sont venues s'ajouter deux lois supplémentaires, l'une se rapportant à l'économie et l'autre à l'armée. Cette dernière confirme solennellement le principe fondamental posé lors de la création de l'Etat, selon lequel le pouvoir militaire est subordonné au pouvoir civil. Des lois importantes ont été adoptées dans des domaines qui sont particulièrement à l'ordre du jour, tels que les droits de la femme, où Israël est traditionnellement à l'avant-garde, et la protection de l'environnement, où il l'est beaucoup moins.

Les décisions de la Cour suprême d'Israël révèlent un fait essentiel. La Cour a toujours été l'instance compétente pour veiller au bon fonctionnement de la justice pénale et assurer le respect des droits de la défense. Depuis quelques années, les citoyens s'adressent de plus en plus fréquemment à elle, en tant que haute cour de justice, pour obtenir le respect du principe de la légalité, au sens le plus large, dans les procédures administratives.

A. — Traitement des malades mentaux

(Article 5 de la Déclaration universelle)

En 1975, deux modifications ont été apportées à la loi de 1955 sur le traitement des malades mentaux en vue de protéger les inculpés ou accusés malades ou débiles mentaux contre une application rigoureuse de la procédure criminelle. Conformément à ces modifications, le tribunal peut mettre fin à l'action en cours et faire hospitaliser une personne dont il est prouvé à sa satisfaction qu'elle est incapable de supporter le procès. Le tribunal peut également, de sa propre initiative ou sur demande, ordonner que l'inculpé ou l'accusé soit soumis à un examen médical afin de déterminer s'il est malade. Le tribunal peut donner un ordre d'hospitalisation en l'absence de l'intéressé, s'il a acquis la certitude, sur la base de certificats psychiatriques, que l'audience ne peut se poursuivre en sa présence ou que sa présence à l'audience pourrait nuire à sa santé mentale, à condition toutefois que son avocat soit présent. Si l'intéressé n'a pas d'avocat, on procédera à une désignation d'office. En outre, lorsqu'il prononce une peine d'emprisonnement contre une personne frappée d'une incapacité mentale, le tribunal peut préciser que la peine doit être purgée dans un hôpital ou dans le service psychiatrique de la prison.

B. — Égalité devant la loi

(Article 7 de la Déclaration universelle)

En Israël, les tribunaux ont toujours veillé à protéger le droit à l'égalité devant la loi. Cette protection a même été étendue à la conduite des organismes publics dans les rapports avec les particuliers, comme le montre une affaire récente. Dans

l'affaire *Ben Haim c. Administration foncière israélienne* (1976)¹, la Cour suprême a statué que l'administration défenderesse ne pouvait pas soumettre la participation à une offre publique de location ou d'achat de terrain destiné à la construction d'un établissement hospitalier à la condition que le soumissionnaire ait obtenu une recommandation du Ministère de la santé. La Cour a statué qu'une telle condition constituait un excès de pouvoir et qu'elle était donc injustifiée et elle a demandé qu'une telle condition ne soit pas imposée aux prochains soumissionnaires. Le juge Witkon a fait remarquer que :

« Aux termes de l'article 12 de la loi sur les contrats de 1973 (dispositions générales), le particulier qui négocie un contrat « doit se conformer à l'usage et agir de bonne foi ». A plus forte raison un organisme public tel que l'administration défenderesse doit-il faire de même lorsqu'il se livre à des opérations commerciales en qualité de propriétaire. Toute opération commerciale effectuée par un organisme officiel comporte un aspect public, qui lui commande de se comporter de façon intègre, honnête et de bonne foi. »

C. — Droit à un recours effectif

(Article 8 de la Déclaration universelle)

La loi de 1976 sur la compétence en matière de petites réclamations a institué un système de tribunaux compétents pour connaître des réclamations civiles portant sur des sommes n'excédant pas 3 000 livres israéliennes (environ 350 dollars au 1^{er} janvier 1977). Tout en ayant le statut de tribunaux d'instance, ces tribunaux fonctionneront de manière moins formelle avec une procédure simplifiée et sans être liés par les règles formelles d'administration de la preuve. L'idée est de créer un tribunal rapide et peu coûteux devant lequel pourront être intentées des actions qui sont souvent abandonnées en raison du temps et des frais qu'implique la procédure ordinaire. Comme la présence d'un avocat augmente considérablement les frais, elle sera soumise, devant ces tribunaux, à une autorisation ; les organisations reconnues (les associations syndicales par exemple) pourront aussi être autorisées à représenter une partie. La loi autorise également le tribunal, avec le consentement des parties, à appliquer une procédure arbitrale.

D. — Droit de ne pas être arbitrairement arrêté

(Article 9 de la Déclaration universelle)

Deux faits nouveaux sont à signaler en ce qui concerne les arrestations sans mandat, l'un sur le plan législatif, l'autre sur le plan judiciaire.

En 1975, un amendement à la loi de 1954 sur l'extradition a été adopté pour régler un problème posé par la disposition qui autorise la détention sans mandat d'une personne recherchée en attendant la demande d'extradition. En pareil cas, la personne détenue devait être amenée devant un juge dans les quarante-huit heures, afin d'obtenir un mandat d'arrêt. Ce mandat n'était valable que quinze jours, le ministère public ayant la possibilité d'en demander la prolongation, en apportant la preuve que des circonstances spéciales retardaient la procédure d'extradition. La Cour suprême avait conclu que la détention ne pouvait donc dépasser trente jours. Cette décision avait soulevé des difficultés sérieuses dans plusieurs cas. L'amendement permet désormais au tribunal d'émettre un mandat pour une période n'excédant pas trente jours, à moins qu'il ne soit fait état de circonstances spéciales, auquel cas la période de détention ne doit pas dépasser soixante jours en tout.

Dans l'affaire *Begani c. Ministre de la police* (1976)², la Cour suprême a interprété l'article 3, paragraphe 3, de l'ordonnance (nouvelle version) sur la procédure pénale (arrestation et fouille) de 1969, qui autorise un officier de police à arrêter sans mandat une personne qui « a commis en sa présence ou a commis récemment

¹ 30 P.D. (1) 412.

² 30 P.D. (1) 337.

une infraction punissable... d'un emprisonnement de plus de six mois ». Begani avait été arrêté sans mandat environ huit jours après avoir commis l'infraction dont il était accusé et il avait contesté la légalité de l'arrestation. La Cour a statué que le mot « récemment » dans le paragraphe cité signifiait une période comptée non pas en jours mais en heures.

E. — Droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial

(Article 10 de la Déclaration universelle)

La Cour suprême a été appelée à plusieurs reprises à examiner des procédures judiciaires et administratives, à la suite de recours contestant l'équité et l'impartialité d'un tribunal. Dans ces cas-là, la Cour a appliqué de façon systématique le principe selon lequel non seulement il faut que justice soit faite mais il faut aussi qu'elle le soit de façon évidente.

Dans l'affaire *Yeha c. le Conseil local de Taiba* (1975)³, un candidat à un poste de direction d'une école secondaire avait contesté le choix fait par le Comité de désignation. Il avait lui-même été choisi pour le poste par un précédent comité, mais cette décision avait été annulée par le Ministère de l'intérieur pour violation de la procédure fixée par une directive ministérielle adressée aux conseils locaux et qui n'avait pas été publiée. La Cour a reconnu que la requête était fondée, parce que les règlements administratifs sont sans effet tant qu'ils n'ont pas été publiés dans le Journal officiel. Elle a toutefois refusé d'admettre la validité de la sélection originale, parce que le requérant était le beau-frère du Président du Conseil local de Taiba, lequel avait fait partie des deux comités et avait vigoureusement soutenu le requérant. La Cour a déclaré :

« Nous ne nous soucions pas des liens de parenté mais de la justice ; du point de vue de la justice, des liens de parenté étroits, même si ce sont des liens par le mariage et non par le sang, présentent un grave inconvénient lorsqu'ils influencent ou sont susceptibles d'influencer le jugement du Président du Conseil ou de tout autre membre du Comité dans leur sélection des candidats... A supposer même que le Président du Conseil local ait agi de bonne foi ; étant donné le lien de parenté étroit qui l'unissait à ce candidat, il aurait dû se refuser à prendre part aux délibérations. Comme nous l'avons dit, « non seulement il faut que justice soit faite mais il faut qu'elle le soit de façon évidente ».

Dans l'affaire *Yedid c. l'Etat d'Israël* (1975)⁴, il s'agissait d'une plainte accusant d'erreur systématique le juge d'un tribunal compétent en matière de circulation routière. Le requérant était un conducteur d'autobus qui avait été impliqué dans un accident avec une voiture particulière. Les deux conducteurs avaient été accusés de conduite imprudente. Le conducteur de la voiture est passé en jugement le premier et a été acquitté malgré le témoignage du requérant. Celui-ci a comparu à son tour devant le même juge, qui a refusé de se déclarer incompétent. Statuant sur le recours formé contre ce refus, la Cour suprême a décidé que le critère déterminant dans des cas de ce genre était la possibilité réelle, et non la suspicion raisonnable d'erreur systématique. Elle a donc ordonné que la cause du requérant soit entendue par un autre juge.

F. — Présomption de l'innocence

(Article 11 de la Déclaration universelle)

La loi de 1965 sur la procédure pénale a été modifiée en 1976 en ce sens que le silence de l'inculpé (son refus de témoigner en sa propre faveur) peut désormais s'ajouter au poids des témoignages à charge et constituer la preuve corroborante,

³ 29 P.D. (1) 457.

⁴ 29 P.D. (2) 375.

lorsque celle-ci est nécessaire, sauf dans les cas de délits de mœurs mettant en cause des enfants. L'idée n'est pas de refuser le droit au silence ni de permettre que le silence constitue une preuve en soi ou une base de reconnaissance de culpabilité, mais de laisser le tribunal décider de l'importance qu'il faut accorder à ce silence, lorsque les faits ont été établis de façon indépendante. Dans tous les cas, le tribunal doit indiquer à l'accusé les conséquences de son silence. Puisqu'en Israël le système du jury n'existe pas et que les affaires sont jugées par des juges professionnels, les risques auxquels on s'expose en gardant le silence sont moins grands qu'ils ne le sont dans des juridictions comportant un jury.

Une autre modification importante porte sur le droit d'examiner les pièces à conviction. Les inculpés ont toujours eu le droit d'examiner les pièces réunies par le ministère public. Désormais, le ministère public a lui aussi le droit d'examiner et de faire dresser copie des pièces réunies par la défense, telles que les avis et les certificats médicaux qui seront présentés par la défense ainsi que les avis des experts qui seront appelés à témoigner. Il est apparu que la production, sans avertissement préalable, de preuves de ce genre était une cause de retard et de confusion, qui étaient finalement préjudiciables à l'inculpé lui-même.

G. — Protection du mariage et de la famille

(Article 16 de la Déclaration universelle)

L'affaire de l'*Etat d'Israël c. Rubin* (1975) a donné à la Cour suprême l'occasion de réaffirmer l'importance de la monogamie⁵. Le défendeur s'était remarié sans divorcer de sa première femme, en s'efforçant apparemment de cacher à chacune de ses femmes l'existence de l'autre et en abusant également les pouvoirs publics. Le ministère public a formé un recours, objectant contre la clémence de la condamnation, qui était de six mois de prison avec une amende de 1 000 livres israéliennes. La Cour suprême a admis le recours en principe mais elle a refusé d'accroître la peine en raison uniquement du retard avec lequel le recours avait été examiné, le défendeur ayant déjà achevé de purger sa peine et ayant été libéré. La Cour a déclaré :

« L'Etat a formé un recours, et à juste titre, contre une condamnation trop clémente. Depuis la fondation de l'Etat, les tribunaux ont jugé avec sévérité les individus déjà mariés qui prennent une deuxième femme, même lorsqu'ils le font avec le consentement de leur première femme, dans les couches de la population où cela est admis. Les condamnations que nous avons été appelés à prononcer pour des affaires de ce genre vont d'une année à dix-huit mois. Nous avons toujours insisté, en pareil cas, sur le caractère de gravité de ce délit, qui met en danger les fondements de l'ordre normal dans une société éclairée. »

H. — Liberté de pensée, de conscience et de religion

(Article 18 de la Déclaration universelle)

Le droit des grandes rabbins et du Grand Conseil rabbinique de donner leur avis sur les affaires politiques a été mis en question dans l'affaire *Bilt c. les grands rabbins* (1975)⁶. Des membres du parti libéral indépendant ont essayé d'empêcher les autorités rabbiniques de donner des directives au parti national religieux concernant son ralliement à la coalition gouvernementale. La Cour suprême a refusé d'émettre une ordonnance et elle a déclaré que le grand rabbinat et le Grand Conseil rabbinique étaient soumis à la législation et que toute restriction, d'ordre lé-

⁵ 29 P.D. (1) 166.

⁶ 29 P.D. (1) 98.

gislatif ou autre, de leur activités devait leur être imposée par la législature et non par les tribunaux. Le fait que ces institutions se voyaient conférer une certaine autorité officielle ne portait pas atteinte à leur droit et à leur capacité d'agir en tant que chefs religieux d'une communauté et d'instruire les membres de leur communauté qui les consultaient sur la position que commandait la religion à l'égard de sujets pouvant avoir une résonance politique. Une autre décision, a déclaré la Cour, serait contraire aux droits de l'individu :

« Toute personne en Israël est en droit de se demander si un acte déterminé est en conformité ou non avec la loi religieuse... Si nous privons une personne de la possibilité de s'adresser à ses chefs spirituels ou si nous empêchons ces chefs de répondre et de conseiller, nous aboutissons effectivement à une abolition de la liberté d'expression, et même de la liberté de religion. »

I. — Liberté d'expression

(Article 19 de la Déclaration universelle)

En 1975, le film *Portier de nuit* a déchaîné des tempêtes. Un sous-comité de la Commission de censure des films s'est prononcé en faveur de son approbation par la Commission, laquelle a donné son accord pour que le film soit présenté en public. Le distributeur a, dès lors, investi des sommes considérables dans la promotion du film. Quelque temps après, juste avant que le film ne paraisse dans les salles de cinéma, la Commission a décidé de réexaminer sa décision à la suite de plaintes émanant de plusieurs associations, et peu après la sortie du film l'autorisation a été retirée. Le distributeur a contesté la décision de la Commission. Dans l'affaire *Noah Film Co. c. la Commission de censure des films* (1976)⁷, la Cour suprême a annulé le retrait de l'autorisation, statuant qu'un organisme public ne peut pas retirer une autorisation qu'il a accordée sans laisser à son bénéficiaire la possibilité de faire entendre sa cause équitablement. Tout en admettant que la censure était l'affaire de la législature, la Cour a affirmé qu'elle était compétente pour contrôler les activités de la Commission, afin de vérifier que ses décisions étaient justes et n'étaient pas prises de façon arbitraire. Le juge Witkon a déclaré :

« Je ne peux pas considérer comme légitime... [le fait que la Commission est revenue sur sa première décision de peur de voir l'opposition de certains milieux se traduire par des actes de violence]. Ne vous méprenez pas sur mes paroles. Je ne dis pas que les membres de la Commission n'ont pas le droit de tenir compte de l'opinion publique. Au contraire, ils ont été nommés en tant que représentants du public dans son ensemble et c'est le public qui s'exprime par leur voix. Mais c'est à eux de décider, en leur âme et conscience, ce que l'on peut montrer et ce qui dépasse les limites. Dans ce cas présent, une fois la décision prise de ne pas interdire ce film, on peut considérer que cette décision reflète fidèlement l'opinion publique en Israël. A mon avis, il n'y avait pas lieu de revenir sur cette décision simplement parce que certains groupes n'étaient pas prêts à se ranger à l'avis de la Commission. Celle-ci doit d'ailleurs savoir que, lorsqu'un film traite d'un sujet auquel l'opinion publique est sensible... il y a toujours au moins une minorité de personnes qui préféreraient que ce film ne soit pas montré au public. Quant à ceux qui estiment que le film doit cependant être projeté, ils ne sauraient évidemment considérer l'opposition, pour honnête qu'elle soit, comme pesant suffisamment lourd devant l'intérêt du film. C'est là l'inverse de la tolérance qui devrait régner dans une société pluraliste. Et si l'on redoute des troubles, il faut s'en remettre à la police à qui incombe la tâche de maintenir la paix et d'assurer le respect de la loi et de l'ordre. Cette considération ne devrait pas déterminer la Commission à interdire un film qu'elle n'avait pas cru bon d'interdire à l'origine. »

⁷ 30 P.D. (1) 757.

J. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Article 21 de la Déclaration universelle)

La loi de 1976 sur les collectivités locales (élection et durée du mandat des chefs et des adjoints) introduit l'élection personnelle et directe des maires et des présidents des collectivités locales au scrutin secret et sur la base du suffrage égal et universel, à la place de l'ancien système selon lequel les partis représentés dans chaque conseil élaient les responsables parmi leurs membres. En vertu de la nouvelle loi, tout parti politique inscrit ainsi que tout groupe comprenant 750 électeurs ou 3% de l'ensemble des électeurs, si ce pourcentage correspond à un chiffre moins élevé, peuvent désigner un candidat. Les chefs des collectivités locales ont le pouvoir de convoquer et de présider des réunions du conseil et également de demander le réexamen des décisions du conseil. A la demande du Procureur général, les tribunaux peuvent ordonner la révocation d'un chef qui a été condamné pour une infraction pénale déshonorante. Un conseil peut décider, par une majorité absolue des trois quarts, de révoquer son chef ou un adjoint s'il a acquis la certitude que celui-ci s'est rendu coupable d'actes répréhensibles et est devenu inapte à exercer ses fonctions, mais il doit auparavant lui laisser la possibilité de se faire entendre en session spéciale et obtenir l'assentiment du Ministre de l'intérieur. Le Ministre peut révoquer un chef qui n'est pas apte à exercer ses fonctions pour raison de santé. Dans tous les cas, la révocation peut faire l'objet d'un recours.

K. — Droit à la sécurité sociale

(Article 22 de la Déclaration universelle)

Le processus d'amélioration des droits déjà reconnus et de leur application est particulièrement évident dans le domaine de la sécurité sociale. Au cours de la période considérée, plusieurs modifications ont été apportées à la loi de 1968 sur l'assurance nationale (version complétée). Mis à part quelques changements dans le mode de calcul du degré d'incapacité de travail — pour la plupart, en faveur des personnes admises au bénéfice —, l'indexation des prestations d'invalidité et des indemnités pour personnes à charge sur le salaire national moyen, le relèvement et la prolongation des allocations de maternité, des pensions de veuves et de personnes à charge, des indemnités pour enfants à charge, etc., les progrès les plus marquants sont peut-être les suivants. Des dispositions détaillées ont été prises pour protéger les travailleurs en cas de faillite ou de liquidation de la société qui les emploie, et en particulier pour faire valoir leurs droits aux caisses de pension auxquelles les employeurs sont tenus de cotiser. D'une part, des indemnités, quoique limitées, sont versées aux travailleurs à la place du salaire et de l'indemnité de licenciement et, d'autre part, toute une série de mesures sont prises pour garantir que les cotisations versées par les employeurs aux caisses de pension restent intactes en cas de faillite.

Les travailleurs bénévoles bénéficient maintenant de prestations de la sécurité sociale en cas de blessures ou de décès dans l'exercice de leur volontariat (les personnes travaillant pour des organisations de protection sociale et des sociétés de secours reconnues, pour des ministères ou des services administratifs ou encore dans les services de la sûreté publique, ainsi que les « bons samaritains » d'une manière générale). L'idée n'est pas nouvelle. Il existait déjà quelques dispositions législatives concernant certains groupes de volontaires, compte tenu de leur situation propre. Mais devant l'importance des services que les volontaires rendent au pays, on a senti la nécessité d'adopter une loi générale.

Dans un domaine parallèle, il faut citer la loi de 1976 sur les allocations de maladie. Si les accords collectifs conclus sous l'égide du Ministère du travail ont permis à bon nombre de travailleurs de bénéficier des allocations de maladie, il en restait encore beaucoup d'autres qui n'y avaient pas droit. La loi leur donne le droit de recevoir, pendant leur maladie, des allocations proportionnelles à leur salaire habi-

tuel, calculées au taux d'un jour et demi par mois de travail effectué au même lieu de travail ou avec le même employeur, jusqu'à un maximum de 90 jours. L'employeur peut contracter une assurance pour faire face à ses responsabilités.

L'événement le plus nouveau dans ce domaine est probablement la promulgation de la loi de 1975 sur l'indemnisation des victimes des accidents de la route, qui introduit la notion de responsabilité sans faute dans les accidents de la route en cas de préjudices corporels. Le système est administré par l'intermédiaire des compagnies d'assurance. Un fonds de compensation a été créé pour les cas où le conducteur n'est pas assuré ou n'est pas identifié, ou encore où la compagnie d'assurance serait en liquidation. Ce fonds est financé par un pourcentage que les compagnies d'assurance sont tenues de verser sur les primes qu'elles reçoivent.

L. — Education et vie culturelle

(Articles 26 et 27 de la Déclaration universelle)

La loi de 1975 sur les bibliothèques publiques prévoit la création et la gestion, par les collectivités locales ou autres, de bibliothèques publiques et de services annexes entièrement gratuits dans tout le pays ; la perception d'une taxe est autorisée en cas de perte ou de détérioration d'un livre ou de dépassement du délai de prêt ou en contrepartie de services particuliers rendus, mais elle est soumise à une réglementation. Une partie des frais de construction et d'entretien de ces bibliothèques publiques sera prise en charge par le Ministère des finances, dont la contribution sera fixée chaque année en consultation avec les collectivités locales. Un Conseil des bibliothèques donnera des avis et prendra l'initiative des plans pour la mise en application de la loi.

M. — Protection de l'environnement

(Articles 27 et 29 de la Déclaration universelle)

Deux dispositions législatives ont été prises dans ce domaine. Tout d'abord, on a étendu les pouvoirs du Ministre de l'intérieur, qui peut désormais attribuer le titre de « site national » à toute construction ou ensemble de constructions, y compris le terrain environnant, qui revêt une importance nationale ou historique pour le pays. Dans le même temps, son pouvoir de supprimer le titre de parc national, réserve nationale ou site national attribué à une région a été limité ; toute décision allant dans ce sens doit être approuvée par le Comité écologique de la Knesset. D'autre part, en vertu de la loi de 1976 sur le maintien de la propreté, le fait de jeter des papiers, des débris ou des déchets dans des lieux publics ou de les ramasser dans des lieux publics pour les jeter sur une propriété privée constitue désormais une infraction punie d'une amende de 1 000 ou 500 livres israéliennes, selon les cas.

ITALIE

Introduction

Un nouvel effort a été fait pour mieux adapter l'ordre juridique italien non pas tellement aux principes généraux des droits de l'homme qui ont presque entièrement été incorporés au système juridique interne et dont la Constitution italienne s'inspire déjà largement, mais plutôt aux aspects plus secondaires mais tout aussi essentiels qui constituent le complément nécessaire des principes généraux.

Par exemple, la loi n° 328, du 28 avril 1976¹, a permis de ratifier et de mettre pleinement en vigueur l'Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme, adopté à Londres le 6 mai 1969. En outre, par un échange de lettres entre le Ministère des affaires étrangères et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, le Gouvernement italien a reconnu pour une nouvelle période de trois ans, du 1^{er} août 1975 au 31 juillet 1978, tant la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme que la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme².

Comme il est impossible de rendre compte en détail des décisions des divers tribunaux, la présente étude porte sur les nouvelles dispositions normatives et sur les arrêts de la Cour constitutionnelle.

A. — Droit de tout individu à la sûreté de sa personne

(Article 3 de la Déclaration universelle)

La loi n° 110 du 18 avril 1975³ introduit une réglementation plus stricte en matière de contrôle d'armes, de munitions et d'explosifs. Elle vise à réduire, d'une part, les cas de détention d'armes de guerre et d'armes courantes et, d'autre part, le port, à l'extérieur du domicile, de telles armes ainsi que d'autres armes susceptibles de servir d'armes offensives. La loi interdit également la fabrication de jouets qui, par certaines techniques et l'utilisation de certains matériaux, peuvent être transformés en armes de guerre ou en armes à feu de type courant. Des dispositions spéciales régissent l'octroi de licences pour port d'armes, pour la fabrication, l'assemblage, le commerce, l'importation, l'exportation, la collection, le dépôt, la réparation et le transport d'armes de tout type que ce soit. En particulier, le port d'armes ne doit être admis que si la personne qui sollicite l'autorisation a la capacité technique nécessaire. D'autres normes régissent l'importation et l'exportation des armes et introduisent un système de surveillance dans le commerce des armes et des munitions.

B. — Droit de tout individu à la reconnaissance de sa personnalité juridique

(Article 6 de la Déclaration universelle)

Une importante réforme a été introduite par la loi n° 39 du 8 mars 1975⁴. En effet, alors qu'en vertu de l'article 2 du Code civil, qui remonte à 1942, la majorité était fixée à vingt et un ans révolus, la nouvelle loi abaisse l'âge de la majorité à dix-huit ans révolus. Il a cependant été nécessaire de préciser davantage les consé-

¹ Supplément ordinaire de la *Gazzetta Ufficiale*, n° 146, 7 juin 1976.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1973-1974*, p. 128.

³ *Gazzetta Ufficiale*, n° 105, 21 avril 1975.

⁴ *Ibid.*, n° 67, 10 mars 1975, édition spéciale.

quences de cette importante nouvelle mesure afin d'assurer la coordination avec d'autres règles qui régissent également la capacité d'agir. Il est en effet prévu que « la majorité confère la capacité d'accomplir tous les actes pour lesquels il n'est pas fixé d'autre âge. Les lois spéciales qui fixent un âge inférieur pour la capacité en matière de travail restent en vigueur. En pareil cas, le mineur peut exercer les droits et accomplir les actions qui découlent du contrat de travail. »

L'article 165 du Code civil est remplacé par le texte suivant :

« Le mineur capable de contracter mariage est également capable de donner son consentement à toutes les stipulations et donations qui peuvent figurer dans le contrat de mariage, lesquelles sont valables s'il a été assisté par le père ou la mère exerçant l'autorité parentale, par le tuteur ou par le curateur spécial. »

Une disposition nouvelle régit également la désignation du curateur de l'émanicipé (disposition qui remplace l'article 392 du Code civil) :

« Le curateur d'un mineur marié à une personne majeure est le conjoint. Si les deux époux sont mineurs, le juge tutélaire peut désigner un curateur unique, de préférence le père ou la mère d'un des conjoints. Si le mariage est annulé pour un motif autre que l'âge, est dissous ou cesse d'avoir des effets civils ou s'il y a séparation de corps, le juge tutélaire désigne comme curateur le père ou la mère, s'il (ou elle) est apte à assurer cette charge, ou, à défaut, une autre personne. Si le mineur contracte mariage par la suite, le curateur l'assiste également dans l'accomplissement des actes prévus à l'article 165. »

La loi prévoit expressément que les nouvelles dispositions régissant les rapports matrimoniaux des mineurs s'appliquent également aux mineurs nés de père et mère inconnus ou aux enfants naturels reconnus uniquement par la mère, qui se trouve dans l'impossibilité de les élever.

C. — Administration de la justice

(Articles 7 à 11 de la Déclaration universelle)

1. PROCÉDURE CIVILE

En droit procédural italien, il est possible au cours d'une procédure judiciaire simplifiée de demander au juge de condamner l'autre partie au paiement des sommes dues (ordonnance portant injonction de payer). Le débiteur peut former contredit dans le délai de vingt jours à partir de la notification de l'ordonnance. La Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle la disposition de l'article 650, paragraphe 1, du Code de procédure civile qui n'admettait pas la formation du contredit après l'expiration du délai prescrit, dans les cas où la personne visée, tout en ayant eu connaissance de l'ordonnance d'injonction, n'avait pas pu, par suite d'un imprévu ou d'un cas de force majeure, former contredit dans les délais fixés par l'ordonnance (arrêt n° 120 du 7 mai 1976). La Cour a voulu ainsi renforcer le principe de l'effectivité du droit à la défense.

2. ORDRE PUBLIC ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Loi n° 152 du 22 mai 1975

Compte tenu du malaise particulier de l'opinion publique devant la prolifération des actes criminels inspirés en partie par des idéologies politiques et une certaine lenteur dans l'administration de la justice pénale due à la disproportion entre le nombre d'affaires pénales et le nombre de juges, la loi n° 152 du 22 mai 1975⁵ a durci à certains égards le mécanisme judiciaire, surtout pour ce qui est de la mise en liberté provisoire et des pouvoirs des officiers et des agents de la police judiciaire et de la force publique.

⁵ *Ibid.*, n° 136, 24 mai 1975.

L'article 1 prévoit que, pour ce qui est des crimes et délits commis après l'entrée en vigueur de la présente loi, la mise en liberté provisoire ne peut être décidée dans les cas suivants : homicide volontaire ou tentative d'homicide volontaire ; attentat contre le Président de la République ; atteinte à la Constitution de l'État ; insurrection armée contre les pouvoirs publics ; dévastation, mise à sac ou massacre ; guerre civile ; création d'une bande armée et participation à une bande armée ; massacre ; catastrophe ferroviaire ; risque de catastrophe ferroviaire ; atteinte à la sécurité des transports ; épidémie ; empoisonnement des eaux ou de produits alimentaires ; agression avec circonstances aggravantes ; extorsion de fonds avec circonstances aggravantes ; séquestration de personnes, crimes ou délits visés aux articles 1 et 2 de la loi n° 645 du 20 juin 1952 et tout crime ou délit lié à des armes de guerre, à des armes de type guerrier ou à des explosifs.

En outre, le même article limite les pouvoirs discrétionnaires du juge en ce qui concerne la mise en liberté provisoire d'un prévenu qui risque de commettre de nouveaux crimes ou délits mettant en danger la sécurité de la communauté.

L'article 3, qui remplace l'ancien article 288 du Code de procédure pénale, prévoit que :

« Même en l'absence de flagrant délit, les officiers et les agents de la police judiciaire ou de la force publique peuvent arrêter, s'ils ont des raisons de soupçonner qu'elle tente de se soustraire à la justice, toute personne à l'encontre de laquelle existent des indices suffisants pour penser qu'elle a commis un crime ou un délit puni par la loi d'une peine maximale d'au moins six ans de réclusion ou un crime ou un délit par infraction à la législation sur les armes de guerre ou de type guerrier, sur les fusils à canon scié, sur les munitions destinées à ces armes ou sur les explosifs. Les officiers peuvent retenir une telle personne pendant la période qui est strictement nécessaire à l'enquête initiale, après quoi elle doit immédiatement être transférée dans une prison judiciaire ou dans la prison du district si celle-ci est dotée d'une cellule de détention individuelle. »

Les agents de la police restent tenus d'informer immédiatement le Procureur de la République ou le *pretore* de l'arrestation. Ces mêmes agents peuvent également, en cas d'urgence ou de nécessité exceptionnelle, procéder à une perquisition sur les lieux, aux seules fins de déterminer si la personne arrêtée était en possession d'armes, d'explosifs ou d'instruments d'effraction (art. 4).

Le paragraphe 1 de la XII^e disposition transitoire et finale de la Constitution italienne interdit la réorganisation du parti fasciste dissous. En vertu de l'article 7 de la loi du 22 mai 1975, il y a réorganisation du parti fasciste

« lorsqu'une association, un mouvement ou un groupe d'au moins cinq personnes poursuit des buts antidémocratiques propres au parti fasciste, en exaltant, utilisant ou menaçant d'utiliser la violence comme méthode de lutte politique, ou en préconisant la suppression des libertés garanties par la Constitution ou en dénigrant la démocratie, ses institutions et les valeurs de la résistance, ou en menant une propagande raciste, ou en exerçant des activités qui consistent à exalter les partisans, les principes, les actes et les méthodes dudit parti, ou en organisant des manifestations publiques de caractère fasciste ».

Une série d'autres dispositions permettent au juge de retirer provisoirement le droit d'administrer des biens personnels aux personnes qui préparent effectivement la subversion de l'ordre public ou commettent des crimes ou des délits particuliers, qui appartiennent à des associations politiques dissoutes ou qui accomplissent des actes visant à préparer la reconstitution du parti fasciste, lorsque le fait de disposer de ces biens facilite de telles activités et un comportement socialement dangereux.

L'article 25 de la loi en question prévoit que :

« Sans préjudice des restrictions découlant de conventions internationales, les étrangers qui ne prouvent pas, sur la demande de l'autorité de sécurité publique, qu'ils disposent de ressources suffisantes en Italie et que ces res-

sources sont licites, peuvent être expulsés d'Italie conformément à la procédure prévue à l'article 150, paragraphes 2 et 5, du texte unique des lois sur la sécurité publique approuvé par le décret royal n° 773 du 18 juin 1931, sous réserve des dispositions de l'article 152 dudit texte unique. La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux cas d'asile politique prévus à l'article 10, avant-dernier paragraphe, de la Constitution. »

Enfin, certaines dispositions de ladite loi prévoient la possibilité de rendre des jugements accélérés (*giudizi direttissimi*) dans le cas de certains crimes ou délits prévus et régis par cette loi.

Loi n° 706 du 24 décembre 1975⁶

Cette loi introduit une série de modifications des amendes prévues par le droit pénal. L'article premier de la loi stipule que toutes les infractions pour lesquelles la loi ne prévoit qu'une amende ne seront pas considérées comme des délits et seront sujettes à des sanctions administratives sous forme du paiement d'une somme d'argent. Cette mesure vise à décharger l'administration judiciaire d'affaires relatives à des délits mineurs qui constituent surtout des infractions aux règlements administratifs.

Loi n° 354 du 26 juillet 1975⁷

Dans le domaine de la réorganisation du système juridique, il convient de signaler également la présente loi qui régit l'ordre pénitentiaire et les mesures privatives et limitatives de liberté, ainsi que l'approbation du règlement d'exécution pertinent⁸.

3. PROCÉDURE PÉNALE

Décisions de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle a contribué par un nombre d'arrêts considérable à faire en sorte que le système juridique italien tienne davantage compte de la nécessité de protéger le droit de l'accusé à être défendu. Dans ce sens, l'arrêt n° 236 du 25 novembre 1976 a déclaré inconstitutionnels les articles 502 et 503 du Code de procédure pénale, qui n'admettent pas le droit du défenseur de l'accusé d'assister à l'interrogatoire sommaire de son client.

En outre, la Cour constitutionnelle (arrêt n° 99 du 23 avril 1975) a déclaré inconstitutionnel l'article 304 du Code de procédure pénale, qui omet de stipuler que la communication judiciaire, dans le cas d'une action pénale intentée contre un mineur, doit également être envoyée à la personne qui exerce l'autorité parentale ou au tuteur.

Par son arrêt n° 223 du 15 juillet 1976, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnel le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi n° 36 du 14 février 1904, qui n'assure pas la défense des malades au cours de la procédure devant le *pretore* ou le tribunal saisi d'un appel de la décision du *pretore* lors d'une demande en vue d'obtenir l'hospitalisation provisoire.

Par son arrêt n° 176 du 12 juillet 1976, la Cour a déclaré inconstitutionnel le paragraphe 3 de l'article 169 du Code de procédure pénale, qui ne précise pas que, dans le cas où la première notification à un inculpé non détenu a été remise à son concierge ou à une personne faisant office de concierge, il est indispensable que l'officier judiciaire en avise l'intéressé par lettre recommandée.

⁶ *Ibid.*, n° 1, 2 janvier 1975.

⁷ *Ibid.*, n° 212, 9 août 1975.

⁸ Décret du Président de la République n° 431, 29 avril 1976, dans le supplément ordinaire de la *Gazzetta Ufficiale*, n° 162, 22 juin 1975.

La Cour constitutionnelle a également déclaré inconstitutionnelles les dispositions modifiées des articles 203, 554 et 553 du Code de procédure pénale, qui n'admettent pas que les effets d'une décision rendue en faveur d'un condamné lors de la révision d'un procès puissent être étendus à des personnes qui, accusées de complicité dans le même crime ou délit, ont été acquittées pour insuffisance de preuves (arrêt n° 236 du 25 novembre 1976).

La Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnel, dans son arrêt n° 5 du 9 janvier 1975, le paragraphe 2 de l'article 152 du Code de procédure pénale, qui ne prévoit pas, parmi les motifs pour lesquels le juge, lors de l'instruction, est tenu de prononcer un non-lieu plutôt que de déclarer l'action de la justice éteinte à la suite d'amnistie, l'absence de preuve que l'accusé ait commis le délit en question.

La Cour a également déclaré inconstitutionnel, par son arrêt n° 70 du 20 mars 1975, le paragraphe 2 de l'article 512 du Code de procédure pénale, qui ne reconnaît pas à l'accusé le droit de faire appel d'une décision du *pretore* qui l'a absous en raison d'une amnistie après examen des circonstances aggravantes et atténuantes.

La Cour a également affirmé un principe important dans l'arrêt n° 52 du 20 avril 1975 en déclarant inconstitutionnelle la disposition de l'article 382 du Code de procédure pénale, qui prévoit que le plaignant supporte les frais de procédure encourus par l'Etat, même dans le cas où l'accusé a été acquitté parce qu'il n'a pas été jugé responsable de ses actes.

Un autre renforcement des principes humanitaires résulte de l'arrêt n° 146 du 6 juin 1975, par lequel la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle la disposition de l'article 148 du Code pénal, qui prévoit que le juge, en ordonnant l'internement dans un établissement psychiatrique d'un condamné qui souffre de troubles mentaux au cours de l'exécution de la peine privative de liberté, suspend l'exécution de la peine, ainsi que la disposition du même article qui stipule que le juge suspend la peine lorsque le condamné est admis dans une maison de santé ou dans un hôpital psychiatrique.

Traités d'extradition

Il est à noter que le 11 mars 1975 est entré en vigueur le Traité d'extradition entre la République italienne et les Etats-Unis d'Amérique, conclu à Rome le 18 janvier 1973 ; le 22 mai 1975 est entrée en vigueur la Convention d'assistance judiciaire réciproque d'exécution des sentences et d'extradition entre l'Italie et le Maroc, conclue à Rome le 12 février 1971 ; en outre, le 10 mai 1976 est entré en vigueur le traité d'extradition conclu entre la République italienne et l'Australie à Canberra le 28 novembre 1973.

Loi relative à la libération conditionnelle

L'institution de la libération conditionnelle a été modifiée en partie par la loi n° 6 du 12 février 1976⁹. La loi confère à la Cour d'appel du district dans lequel le condamné subit sa peine la compétence de statuer sur la demande de libération conditionnelle, après consultation du juge de surveillance. L'article 4 de la loi précise que :

« Si la libération conditionnelle est refusée, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'une période d'au moins trois mois à compter du jour où la Cour d'appel a rendu sa décision. En cas de condamnation à perpétuité, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de dix-huit mois. Si toutefois la libération est refusée pour un motif autre que l'absence de repentir, la nouvelle demande peut être formée à n'importe quel moment. »

⁹ *Gazzetta Ufficiale*, n° 44, 15 février 1975.

Réorganisation du système pénitentiaire

La loi n° 354 du 26 juillet 1975¹⁰ réorganise l'ensemble du système pénitentiaire et du système d'exécution des mesures privatives et limitatives de liberté. Pour illustrer l'esprit de cette loi, le texte de l'article premier est reproduit ci-après :

« Le traitement pénitentiaire doit être humain et assurer le respect de la dignité de la personne. L'impartialité absolue doit être assurée sans discrimination fondée sur la nationalité, la race, la condition économique ou sociale, les opinions politiques ou les croyances religieuses. Le maintien de l'ordre et la discipline doivent être assurés dans les établissements. Sont exclues toutes restrictions non justifiées par les motifs susmentionnés ou imposées à l'accusé sans être indispensables à des fins judiciaires. Les prisonniers et les détenus sont appelés par leur nom. Le traitement de l'accusé doit être rigoureusement conforme au principe selon lequel nul n'est considéré comme coupable avant d'avoir été définitivement condamné. Un traitement de rééducation doit être assuré aux prisonniers et aux détenus, et ce traitement doit viser à la réinsertion sociale des intéressés notamment par le contact avec le monde extérieur. Le traitement est fonction d'un critère individuel et est adapté à la situation particulière de chaque prisonnier. »

Sur la base de ces directives, la loi assure aux détenus des conditions physiques et sociales qui permettent de garantir le principe du respect de la personnalité humaine et de favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale. Une série de dispositions régissent les caractéristiques des établissements pénitentiaires, les normes vestimentaires, l'hygiène et l'alimentation. Pour ce qui est du traitement, l'article 13 prévoit que :

« Le traitement pénitentiaire doit répondre aux besoins particuliers de la personnalité de chacun des prisonniers et détenus. La personnalité des prisonniers et des détenus doit faire l'objet d'une observation scientifique visant à déceler les carences physio-psychiques et les autres causes d'inadaptation sociale. L'observation commence au début de l'exécution de la peine et se poursuit tout au long de celle-ci. Pour chaque prisonnier et détenu, sur la base des résultats de l'observation, des directives sont formulées concernant le traitement de rééducation à appliquer, et un programme de traitement est établi et complété ou modifié suivant les exigences apparaissant en cours d'application. »

En outre, les dispositions régissant les visites et la correspondance, l'information, l'instruction et le travail ont été à nouveau assouplies.

Enfin, le chapitre VI de la loi prévoit d'autres mesures que la détention, comme la mise à l'épreuve (article 47), le régime de semi-liberté (articles 48 et 51) et les permissions pour bonne conduite (articles 52 et 53). La loi réorganise en outre l'institution du juge de surveillance, élargissant la possibilité d'une intervention de caractère social par un conseil d'assistance sociale pour l'assistance pénitentiaire et postpénitentiaire ainsi que par des assistants bénévoles et des assistants sociaux.

4. FAILLITES

Dans son arrêt n° 127 du 21 mai 1975, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles les dispositions des articles 22 et 147 de la loi sur les faillites (décret royal n° 267 du 16 mars 1942), qui privent le failli du droit de solliciter la déclaration de faillite de ses associés à responsabilité illimitée et de faire appel de la décision du tribunal qui a rejeté une demande visant à obtenir la déclaration de faillite d'un associé à responsabilité illimitée.

La Cour constitutionnelle a également déclaré inconstitutionnelle (arrêt n° 46 du 20 février 1975) la disposition de l'article 21 de la loi sur les faillites qui, en cas

¹⁰ *Ibid.*, n° 212, 9 août 1975, supplément spécial.

d'annulation ou de déclaration de faillite, met à la charge de l'intéressé les frais de procédure et les honoraires du curateur sans que les conditions de l'espèce ou son comportement personnel justifient une telle mesure.

D. — Droit à une nationalité

(Article 15 de la Déclaration universelle)

En vertu de l'article 10 de la loi n° 555 du 13 juin 1912 qui régit la citoyenneté italienne, « toute citoyenne italienne qui épouse un étranger perd la nationalité italienne si le mari possède une nationalité qu'elle acquiert par le mariage ». La Cour constitutionnelle, par son arrêt n° 87 du 9 avril 1975, a déclaré cette disposition inconstitutionnelle, car elle prévoit la perte de la nationalité italienne indépendamment de la volonté de l'intéressé.

E. — Mariage et famille

(Article 16 de la Déclaration universelle)

1. RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE

L'ensemble du droit de la famille a été radicalement modifié par la loi n° 151 du 19 mai 1975¹¹ qui repose sur quatre principes fondamentaux : assurer une véritable égalité des droits entre époux ; garantir l'égalité des droits entre enfants légitimes et illégitimes ; instaurer un régime économique et patrimonial de la famille qui réponde mieux à la vie et aux conceptions modernes ; affranchir le système juridique de certaines dispositions devenues anachroniques depuis l'introduction du divorce.

Seules certaines des principales modifications sont mentionnées ici, parfois simplement à titre d'exemple.

Domicile

L'article 45 du Code civil relatif notamment au domicile de la femme et du mineur stipulait que le domicile de la femme qui n'était pas légalement séparée était celui du mari, et que le domicile du mineur était celui de la personne qui exerçait sur lui la puissance paternelle ou la tutelle. Le nouveau texte prévoit que :

« Chacun des époux est domicilié là où il a fixé le siège principal de ses activités ou de ses intérêts. Le domicile du mineur est le lieu de résidence de la famille ou du tuteur. Si le père et la mère sont séparés ou si leur mariage a été annulé ou dissous ou a cessé d'avoir des effets civils ou s'ils n'ont pas la même résidence, le mineur est domicilié chez celui des deux avec lequel il vit. »

Age minimal du mariage

Alors que le texte précédent de l'article 84 du Code civil fixait l'âge minimal du mariage à seize ans pour l'homme et à quatorze ans pour la femme, la nouvelle loi établit le principe selon lequel les mineurs (c'est-à-dire, comme on a pu le constater ci-dessus, les personnes âgées de moins de dix-huit ans) ne peuvent contracter mariage. L'autorisation de contracter mariage peut être accordée en vertu d'une procédure spéciale pour des raisons graves aux personnes âgées de seize ans révolus.

Remariage des femmes

L'article 89 du Code civil, qui régissait le « délai de viduité », a été modifié et remplacé par le texte suivant :

« La femme ne peut contracter mariage que trois cents jours après la dissolution ou l'annulation du mariage précédent, ou après le moment où celui-ci cesse d'avoir des effets civils, sauf si le mariage a été déclaré nul, au sens de l'article 122, du fait de l'impuissance ou de la stérilité de l'un des époux. Le

¹¹ *Ibid.*, n° 135, 23 mai 1975, édition spéciale.

juge peut, par un décret rendu dans la Chambre du Conseil après consultation du ministère public, autoriser le mariage lorsqu'il est absolument exclu que la femme puisse être enceinte ou s'il ressort du jugement définitif que les époux n'ont pas cohabité au cours des trois cents jours précédant la dissolution ou l'annulation du mariage ou le moment où le mariage a cessé d'avoir des effets civils ».

Séparation

Le précédent système qui régissait la séparation de corps des époux admettait la séparation, en l'absence d'un accord entre les époux, uniquement dans les cas prévus par la loi : adultère, abandon volontaire, excès, sévices, menaces ou injures graves, condamnation pénale et manquement à l'obligation du mari d'avoir une résidence fixe. Dans un esprit plus libéral le texte des articles 150 et 151 du Code civil a été remplacé par le texte suivant :

« *Article 150. — Séparation de corps.* La séparation de corps des époux est admise. La séparation peut être légale ou volontaire. Le droit de demander la séparation légale ou la sanction de la séparation volontaire appartient exclusivement aux époux. »

« *Article 151. — Séparation légale.* La séparation peut être demandée quand, même indépendamment de la volonté d'un des époux ou de tous les deux, il se produit des faits susceptibles de rendre intolérable la poursuite de la vie commune ou de porter un préjudice grave à l'éducation des enfants. Le juge, en rendant sa décision, déclare le cas échéant, ou s'il est prié de le faire, auquel des deux époux la séparation est imputable par suite d'un comportement contraire aux obligations matrimoniales. »

Etant donné la libéralisation du régime de séparation de corps, la nouvelle loi vise à mieux garantir en pareil cas la situation des enfants.

Régime du patrimoine familial

Alors que, dans le système précédent, le régime du patrimoine familial était fondé presque exclusivement sur le principe de la séparation des biens, sauf conventions entre les parties, le nouveau texte de l'article 159 du Code civil renverse la présomption en stipulant que, en l'absence d'accords authentifiés prévoyant des arrangements différents, le régime légal du patrimoine de la famille est celui de la communauté. Le nouvel article 177 du Code civil est ainsi libellé :

« Font partie de la communauté :

« a) Les acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, à l'exclusion des effets personnels ;

« b) Les fruits des biens de chacun des époux perçus mais non consommés au moment de la dissolution de la communauté ;

« c) Le produit des activités séparées des époux si, au moment de la dissolution de la communauté, il n'a pas été dépensé ;

« d) Les entreprises dirigées par les deux époux et fondées après le mariage. S'il s'agit d'entreprises appartenant à l'un des époux avant le mariage mais gérées par les deux époux, seuls les bénéfices et les accroissements de capital sont soumis au régime de la communauté. »

Sont exclus de la communauté certains biens personnels antérieurs au mariage et les objets nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale. L'article 180 prévoit que :

« Les deux époux sont responsables séparément de la gestion des biens de la communauté et de la représentation en justice pour les actions y relatives. L'accomplissement d'actes autres que ceux qui relèvent de l'administration ordinaire ainsi que la conclusion de contrats de cession ou d'acquisition de titres personnels de jouissance et la représentation en justice pour les actions y relatives incombent conjointement aux deux époux. »

Entreprises familiales

A part une série de dispositions d'importance mineure, un nouvel article du Code civil introduit la notion d'entreprise familiale.

« *Article 230 bis. — Entreprise familiale.* En l'absence d'un rapport différent, le membre de la famille qui exerce de façon continue son travail dans la famille ou dans l'entreprise familiale a droit à un entretien correspondant à la situation financière de la famille et à une participation aux bénéfices de l'entreprise familiale et aux biens acquis par elle, ainsi qu'aux accroissements de capital et à l'achalandage. Sa part est proportionnelle à la quantité et à la qualité de son travail. Les décisions relatives à l'utilisation des bénéfices et des accroissements de capital de même que celles qui portent sur des questions spéciales de gestion, sur les objectifs de production et sur la cessation de l'entreprise sont prises à la majorité des membres de la famille qui font partie de l'entreprise. Les membres de la famille qui participent à l'entreprise et qui ne jouissent pas de la pleine capacité d'agir sont représentés dans le vote par celui qui exerce sur eux l'autorité parentale. Le travail de la femme est considéré comme égal à celui de l'homme. Aux fins de la disposition contenue dans la première phrase du présent article, l'expression « membre de la famille » s'entend du conjoint, des parents de sang jusqu'au troisième degré et des parents par alliance jusqu'au deuxième degré. L'expression « entreprise familiale » s'entend de l'entreprise à laquelle collaborent le conjoint, les parents de sang jusqu'au troisième degré et les parents par alliance jusqu'au deuxième degré. Le droit de participation visé dans la première phrase du présent article est intransmissible, à moins qu'il ne s'agisse d'un transfert en faveur de membres de la famille visés dans la phrase précédente et que tous les participants y consentent. Ce droit peut être cédé contre paiement d'une certaine somme lorsque l'intéressé cesse, pour une raison ou pour une autre, de travailler pour l'entreprise ou lorsque l'entreprise est vendue. Le paiement peut être effectué en plusieurs annuités, fixées, en cas de désaccord, par le juge. En cas de division du patrimoine ou de transfert de l'entreprise, les participants visés dans la première phrase ont un droit de préemption. La disposition de l'article 732 est applicable dans la mesure où elle est compatible avec les dispositions ci-dessus. Les communautés familiales tacites en matière d'entreprise agricoles sont régies par des pratiques qui ne vont pas à l'encontre des dispositions ci-dessus. »

Filiation

Pour ce qui est de la présomption de conception pendant le mariage et du désaveu de paternité, les articles 232 à 235 du Code civil ont été modifiés. Ces modifications ont non seulement trait à plusieurs questions relatives à la présomption, mais visent également le cas où une instance en séparation est en cours. Le droit d'engager une action en reconnaissance de paternité appartient à la mère et à l'enfant, une fois qu'il devient majeur, alors que, précédemment, ils n'avaient pas ce droit ; en outre, l'enfant se voit conférer le droit d'engager une action en légitimation.

L'institution de la filiation naturelle et la possibilité d'exercer le droit de reconnaissance ont été assouplies. On a par exemple prévu la possibilité pour un enfant naturel de faire partie de la famille légitime du père ou de la mère sous réserve de l'assentiment du conjoint et de la mère ou du père naturel. La procédure judiciaire régissant la déclaration de paternité et de maternité naturelles, précédemment limitée à des cas expressément indiqués, est considérablement assouplie par les dispositions qui renouvellent les articles 269 à 279 du Code civil et introduisent dans le système juridique italien des principes qui n'étaient pas reconnus jusqu'ici. Le texte du nouvel article 269 est, par exemple, le suivant :

« Tout moyen peut être employé pour apporter la preuve de la paternité et de la maternité. La maternité est établie en prouvant que l'enfant qui revendique la filiation est celui dont la mère supposée est accouchée. La seule déclara-

tion de la mère et le seul fait de l'existence de rapports entre la mère et le père présumé au moment de la conception ne constituent pas une preuve de la paternité naturelle. »

On a ainsi également voulu garantir le caractère imprescriptible de l'action en déclaration judiciaire de paternité ou de maternité naturelle exercée par l'enfant. Le droit de l'enfant naturel a été étendu et comprend maintenant le droit à l'entretien, à l'instruction et à l'éducation ; auparavant ce droit se limitait aux seuls aliments dans des circonstances et des situations expressément déterminées. Enfin, on a beaucoup simplifié les différentes procédures de reconnaissance, de déclaration judiciaire de paternité et de maternité, et de légitimation.

Autorité parentale

Un autre chapitre important du droit de la famille est celui de l'autorité parentale. Pour illustrer l'esprit des nouvelles dispositions, on peut comparer l'ancien texte de l'article 19 du Code civil, qui stipulait que « l'enfant, à tout âge, doit honorer et respecter ses père et mère », au nouveau texte qui prévoit que « l'enfant doit respecter ses père et mère et contribuer, en fonction de ses moyens et de son revenu, à l'entretien de la famille tant qu'il vit auprès d'elle ». En outre, tout en reconnaissant le principe selon lequel l'enfant était soumis à l'autorité parentale jusqu'à la majorité ou jusqu'à son émancipation, l'ancien article 316 du Code civil prévoyait que cette autorité était exercée par le père et, seulement après la mort de celui-ci et dans les rares autres cas prévus par la loi, par la mère. Le texte du nouvel article 316 du Code civil est le suivant :

« L'enfant est soumis à l'autorité parentale jusqu'à la majorité ou jusqu'à son émancipation. L'autorité est exercée d'un commun accord par le père et la mère. En cas de désaccord sur des questions particulièrement importantes, le père ou la mère peut directement saisir le juge en indiquant les mesures qui lui semblent nécessaires. Au cas où l'enfant est menacé de subir un préjudice grave, le père peut prendre les mesures urgentes qui ne peuvent être différées. Le juge, après avoir entendu les père et mère et l'enfant, s'il est âgé de plus de quatorze ans, propose les mesures qui lui paraissent le plus indiquées dans l'intérêt de l'enfant et de l'unité de la famille. Si le désaccord subsiste, le juge attribue le pouvoir de décision à celui des parents, père ou mère, qu'il estime être dans le cas d'espèce le plus apte à assurer les intérêts de l'enfant. »

Il convient de souligner que cet article consacre le principe de l'égalité absolue des époux et introduit l'institution du « juge de famille », qui était pratiquement inconnue dans le système précédent et dont les interventions étaient de toute façon exceptionnelles et très limitées.

Succession

A la suite de la profonde transformation du droit de la famille, il a également été nécessaire de réviser le droit successoral. Toujours à titre d'exemple pour illustrer l'esprit de la nouvelle loi, alors que l'ancien texte de l'article 566 du Code civil stipulait que « les enfants légitimes héritent par parts égales de leurs père et mère », le nouveau texte du même article confère le droit à une part égale de la succession tant aux enfants légitimes qu'aux enfants naturels. L'ancienne loi réservait une partie de la succession aux ayants droit, qui étaient énumérés dans l'ordre suivant : enfants légitimes, ascendants légitimes, enfants naturels et conjoint. Après la réforme, ils apparaissent dans l'ordre suivant : conjoint, enfants légitimes, enfants naturels, ascendants légitimes.

2. DÉCISIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Dans une importante décision (arrêt n° 179 du 14 juillet 1976), la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles les dispositions des articles 131 et 139 du décret du Président de la République n° 645 du 29 janvier 1958 (Approbation du texte unique des lois relatives à l'impôt sur le revenu), aux termes desquelles le reve-

nu de la femme mariée qui n'est pas séparée en droit et en fait est ajouté à celui du mari pour former le revenu global soumis à l'impôt complémentaire selon un barème progressif. La Cour a en outre déclaré inconstitutionnelles plusieurs dispositions légales qui prévoyaient : *a*) qu'aux fins de la détermination du revenu global le revenu de la femme (à l'exception de celui qui est à la libre disposition de la femme séparée en droit et en fait) est imputé au mari en plus du revenu de celui-ci aux fins de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et que les revenus des époux sont cumulés aux fins de l'impôt ; *b*) que la femme dont le revenu est imputé au mari, au sens de l'article 4, *a*, du décret du Président de la République n° 597 de 1973, n'est pas considérée comme contribuable ; *c*) que la déclaration des personnes physiques est une déclaration unique couvrant, outre le revenu imputable au contribuable lui-même, le revenu de son épouse qui lui est imputable en vertu de l'article 4 du décret du Président de la République n° 597 de 1973 ; *d*) que la femme qui n'est pas séparée en droit et en fait est tenue de fournir à son mari, en sa qualité de contribuable, les éléments, les données et les renseignements nécessaires pour lui permettre de remplir la déclaration des revenus qui lui sont imputés.

Par son arrêt n° 33 du 20 février 1973, la Cour constitutionnelle a remédié à une situation qui représentait la survivance d'une position privilégiée du chef de famille dans les entreprises rurales. La Cour a déclaré inconstitutionnelle la disposition de l'article 18 de la loi n° 1047 du 26 octobre 1957 (Extension de l'assurance invalidité-veillesse aux paysans propriétaires, aux métayers et aux locataires de terres), qui limitait le droit à la pension réversible aux survivants (veuve et orphelins) du chef de l'entreprise familiale, à l'exclusion des survivants des autres membres éventuels de la famille.

F. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Article 21 de la Déclaration universelle)

La loi n° 39 du 8 mars 1975, abaissant l'âge de la majorité (cf. *supra*, section B), stipule que « sont électeurs tous les citoyens italiens âgés de dix-huit ans révolus ».

G. — Droit au travail ; droit à une rémunération équitable et satisfaisante ; droit à un niveau de vie suffisant

(Articles 23 et 25 de la Déclaration universelle)

1. NIVEAU DES SALAIRES

En raison de la situation économique particulière que traverse l'Italie, il a également été nécessaire de garantir le niveau des salaires par des interventions officielles. En particulier, la loi n° 164 du 20 mai 1975¹² prévoit à l'article premier que :

« Les ouvriers d'entreprises industrielles dont le travail est arrêté ou l'horaire de travail réduit ont droit à une compensation salariale dans les cas suivants : 1) compensation ordinaire en cas de contraction ou de suspension de la production : *a*) lorsque la situation de l'entreprise résulte d'événements passagers qui ne sont pas imputables à l'entrepreneur ou aux ouvriers ; *b*) lorsque la situation est due aux conditions temporaires du marché ; 2) compensation spéciale : *a*) en cas de crise économique sectorielle ou locale ; *b*) en cas de restriction, de réorganisation ou de transformation de l'entreprise. »

La compensation doit atteindre 80% de la rémunération globale du travail qui n'a pu être fourni.

¹² *Ibid.*, n° 148, 7 juin 1975.

2. PENSIONS

La loi n° 160 du 3 juin 1975¹³ contient nombre de dispositions importantes sur l'amélioration des pensions et leur indexation sur le mouvement des salaires. D'une part, les nouvelles dispositions prévoient l'augmentation du montant minimal des différentes catégories de pensions et, de l'autre, elles garantissent l'ajustement constant des pensions en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

3. GRÈVES.

L'article 503 du Code pénal punissait de la réclusion et d'une amende le lock-out et la grève à des fins politiques et non contractuelles. La Cour constitutionnelle a déclaré cette loi inconstitutionnelle, car elle punit même la grève politique qui ne vise pas à troubler l'ordre constitutionnel ou à empêcher ou gêner le libre exercice des pouvoirs légitimes, expressions de la souveraineté populaire.

4. PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Dans le domaine des stupéfiants et des substances psychotropes, la loi n° 685 du 22 décembre 1975¹⁴ abroge presque toutes les dispositions précédentes et régit pour la première fois de manière complète et organique la question de la prévention, du traitement et de la guérison des divers états de toxicodépendance. La loi s'inspire largement des règles contenues dans les différentes conventions internationales auxquelles l'Italie a adhéré. Des dispositions très précises régissent les questions suivantes : la compétence des organes centraux et périphériques responsables du contrôle et de la surveillance, les mécanismes permettant d'établir et de compléter la liste des substances contrôlées ; les autorisations ; la culture, la production, la fabrication, l'emploi et le commerce de gros et la distribution des stupéfiants ; l'importation et le transit. Les règles à caractère répressif découlent du principe fondamental qui consiste à punir avec une sévérité particulière les trafiquants de stupéfiants. En revanche, ce qui est inédit dans le système judiciaire italien, l'article 80 stipule que :

« Celui qui acquiert de façon illicite ou détient d'une manière ou d'une autre des stupéfiants ou des substances psychotropes visés aux quatre premiers alinéas de l'article 12, en vue d'un usage thérapeutique personnel, ne peut être poursuivi à condition que la quantité des substances visées ne dépasse pas sensiblement celle qui est nécessaire au traitement eu égard à l'état de l'intéressé.

« De même, ne peut être poursuivi celui qui acquiert de façon illicite ou détient d'une manière ou d'une autre des quantités réduites de telles substances destinées à un usage personnel non thérapeutique ou quiconque a été en possession à quelque titre que ce soit de telles substances dont il a fait un usage exclusivement personnel. Toutefois, dans le cas visé au premier paragraphe, les quantités qui dépassent celles qui sont directement nécessaires au traitement doivent être sequestrées et confisquées.

Par cette disposition, on a voulu éviter que les sanctions prévues contre l'usage des stupéfiants n'exposent l'utilisateur à des pressions ou à un chantage de la part des trafiquants.

¹³ *Ibid.*, n° 146, 5 juin 1975.

¹⁴ *Ibid.*, n° 342, 30 décembre 1975.

JAMAÏQUE

A. — Droit à un salaire égal pour un travail égal

[Article 23 (2) de la Déclaration universelle]

Bien que le principe « à travail égal salaire égal » ait depuis longtemps été largement admis à la Jamaïque, on a constaté que dans un grand nombre de cas l'égalité entre hommes et femmes pour ce qui est des traitements et des salaires n'était pas entrée dans les faits. Il a été mis fin à cette discrimination par la loi de 1975 sur l'emploi (Salaire égal pour les hommes et les femmes), qui vise à garantir que les hommes et les femmes qui accomplissent pour le même employeur des tâches de nature et d'ampleur comparables, exigeant des compétences et des efforts équivalents, reçoivent un salaire égal.

B. — Droit à une rémunération équitable et satisfaisante

[Article 23 (3) de la Déclaration universelle]

La loi sur le salaire minimal autorise le Ministre à fixer par arrêté le salaire minimal qui doit être versé soit sur l'ensemble du territoire, soit dans un secteur, un lieu ou un district déterminé, pour un emploi quelconque, chaque fois qu'il estime que les salaires versés aux personnes occupant cet emploi sont anormalement bas ; il peut également, s'il le juge souhaitable, fixer un salaire minimal interprofessionnel national.

Des arrêtés fixant un salaire minimal pour un certain nombre d'emplois ont été publiés en vertu de cette loi. Toutefois, le 22 octobre 1975, un arrêté a été pris, qui fixe un salaire minimal interprofessionnel national.

C. — Droit de tous les enfants à jouir de la même protection sociale

(Article 25 de la Déclaration universelle)

En 1976 a été adoptée la loi sur la condition des enfants. Avant l'adoption de cette loi, les enfants entraient dans deux catégories : les enfants légitimes nés dans le mariage, et les enfants illégitimes nés hors mariage. Cette distinction a été à l'origine d'un certain nombre de lois discriminatoires et a conduit à adopter une attitude particulière à l'égard des enfants entrant dans la deuxième catégorie, lesquels se sont trouvés désavantagés sur le plan social. Au fil des ans, quelques lois ont été adoptées en vue d'améliorer le sort de ces malheureux enfants. Toutefois, c'est parce qu'on a reconnu la nécessité de restructurer entièrement les dispositions juridiques relatives à l'enfant illégitime que l'on a adopté la loi sur la condition des enfants.

Cette loi tend à assurer que tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale. Elle abolit la distinction juridique entre enfants légitimes et enfants illégitimes et vise à supprimer les incapacités qui frappaient les enfants nés hors mariage.

Cette loi non seulement abolit le statut d'enfant illégitime, mais elle a pour effet d'éliminer toutes les autres incapacités qui, en vertu d'autres lois, frappaient les enfants illégitimes. Une innovation importante a été introduite en matière de succession : en cas de décès *intestat* des parents, cette loi donne aux enfants illégitimes et aux enfants légitimes les mêmes droits en matière d'héritage.

JAPON

A. — Protection des droits de l'homme et développement de leur respect

(Préambule de la Déclaration universelle)

La tâche qui consiste à protéger les droits fondamentaux de l'homme et à développer, chez tous les individus, la connaissance des libertés fondamentales ne peut être assurée seulement par des organes de l'Etat ; elle exige un important concours de la part de la population. Les commissaires aux libertés civiles sont des volontaires dotés d'une bonne connaissance des affaires communautaires et d'une profonde compréhension des problèmes des droits de l'homme, que le Ministre de la justice charge de veiller, dans leurs communautés respectives, au respect des droits fondamentaux des résidents, de prendre rapidement les mesures correctrices appropriées en cas de violation, et de mieux faire connaître les notions de droits de l'homme et de libertés individuelles. Au 31 décembre 1976, on comptait 10 461 commissaires, dont 1 173 femmes. Il s'agissait notamment de personnes employées dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche, de commerçants, de cadres d'entreprises, de dirigeants de diverses organisations et d'avocats.

En 1976, les commissaires ont donné des consultations et des avis à des particuliers au sujet de leurs droits dans 152 086 cas ; ils se sont aussi occupés de 7 684 cas de violations des droits de l'homme. En outre, ils ont organisé plusieurs campagnes visant à promouvoir le respect des droits de l'homme au sein de leurs communautés respectives.

B. — Egalité des sexes

(Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle)

1. ÉLABORATION D'UN PROJET DE PLAN D'ACTION NATIONAL

A sa trentième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé la période 1976-1985 Décennie des Nations Unies pour la femme et elle a invité instamment toutes les nations à ne ménager aucun effort pour assurer la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme : égalité, développement et paix. Pour réaliser ces objectifs au Japon, le gouvernement a décidé, le 23 septembre 1975, de créer un Centre de planification et de développement des politiques relatives à la femme. Ce centre a décidé de mettre en lumière les besoins et les problèmes propres aux femmes japonaises et d'élaborer un plan d'action en vue de mener à bien des programmes appropriés, et il a achevé la mise au point d'un projet définissant les principaux secteurs où des mesures doivent être prises.

Ce projet, établi conformément au Plan d'action mondial, énonce le principe fondamental selon lequel les ressortissants japonais des deux sexes peuvent se prévaloir de droits égaux en ce qui concerne la politique, l'éducation, l'emploi, la santé, la vie familiale, etc., conformément au principe de l'égalité des sexes garanti par la Constitution japonaise, et sont tenus de participer et de contribuer à tous les domaines d'activités de la nation, et il fixe l'objectif général du plan qui est de créer les conditions nécessaires à la réalisation de ce principe.

A cette fin le projet formule des directives concernant : a) l'amélioration de la condition juridique de la femme ; b) la participation accrue des femmes à tous les domaines d'activité, sur la base du principe de l'égalité entre les sexes ; c) la prise en considération du rôle de la femme en tant que mère et la protection de sa santé ; d) la sécurité économique des personnes âgées et le développement de la coopération internationale.

2. CONSERVATION DU NOM DU CONJOINT APRÈS LE DIVORCE

L'article 750 du Code civil japonais dispose que « le mari et la femme prennent le nom de l'un ou de l'autre, selon ce qui aura été convenu entre eux au moment du mariage ». Cependant, l'article 767 du Code prévoyait que « le mari ou la femme qui a changé de nom à l'occasion du mariage reprend, lors du divorce par consentement mutuel, le nom qui était le sien avant le mariage ».

Etant donné qu'au Japon il est plus fréquent que les conjoints choisissent le nom du mari, c'est généralement la femme qui subit les inconvénients d'avoir à reprendre son ancien nom. De même, la personne qui, ayant repris en divorçant le nom qu'elle portait avant le mariage, se voit confier la garde d'un enfant se trouve désavantagée du fait que l'enfant ne porte pas le même nom qu'elle.

Pour remédier à cette situation, le Code civil japonais a été modifié, et il autorise désormais la personne divorcée à conserver le nom qui était le sien avant le divorce après avoir adressé une notification en ce sens au service municipal compétent, conformément aux dispositions de la loi sur l'état civil, dans les trois mois qui suivent le divorce¹.

3. TRIBUNAL COMPÉTENT POUR CONNAÎTRE DES ACTIONS EN DIVORCE

Une action en divorce relevait autrefois de la compétence exclusive du tribunal de district du lieu de la résidence du mari, si les conjoints avaient adopté son nom, ou de la résidence de la femme, s'ils avaient adopté le sien. Mais, les conjoints prenant dans la plupart des cas le nom du mari, la femme devait se rendre au lieu de résidence du mari pour introduire une action en divorce ; se trouvant dans une position financièrement défavorable, elle devait supporter une charge financière plus élevée en raison des frais de transport et elle éprouvait aussi des difficultés à rassembler des éléments de preuve.

En conséquence, pour venir en aide aux parties, leur permettre de réunir plus facilement les preuves nécessaires et rationaliser la compétence territoriale des tribunaux, la loi sur la procédure des actions intéressant l'état des personnes a été modifiée de telle façon que l'action en divorce relève de la compétence exclusive du tribunal de district du lieu du domicile commun du mari et de la femme s'ils ont un domicile commun, ou, à défaut, du tribunal de district du dernier domicile commun si le mari ou la femme a son domicile dans le ressort de ce tribunal, ou, sinon, du tribunal de district du domicile du mari ou de la femme².

C. — Assistance judiciaire

(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle)

Au Japon, le système d'assistance judiciaire est administré par l'Association pour l'assistance judiciaire, fondation juridique qui relève du Ministre de la justice. Cette association accorde une aide financière aux personnes qui n'ont pas les moyens de faire valoir leurs droits en justice, en faisant l'avance des frais de procédure et des honoraires d'avocats.

En 1975, l'Association a décidé d'accorder une assistance judiciaire dans 2 169 cas. Sur ce total, 55,6% des affaires se rapportaient à des créances de somme d'argent, 26,9% concernaient la famille, 9,7% la propriété immobilière et 7,8% l'application de mesures telles que la saisie conservatoire.

Le gouvernement a accordé à l'Association une subvention de 87 millions de yens pour l'exercice fiscal 1975.

¹ Loi portant amendements partiels au Code civil, etc. (loi n° 66 du 15 juin 1976).

² *Ibid.*

D. — Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée

(Article 12 de la Déclaration universelle)

Les registres de l'état civil, où sont consignés officiellement les renseignements relatifs à la nationalité et à la situation familiale des ressortissants japonais, sont publics et utilisés à des fins juridiques diverses.

Mais, dans certains cas, ces registres peuvent contenir des renseignements qu'il n'est pas souhaitable de communiquer à des tiers, tels que la filiation illégitime d'un enfant ou la mention d'un divorce antérieur. La publicité des registres pourrait alors aller à l'encontre du respect de la vie privée des intéressés.

C'est pourquoi la loi sur l'état civil a été modifiée pour interdire la libre communication des registres au public. Elle prévoit désormais que toute personne qui demande une copie ou un extrait d'un acte de l'état civil d'une autre personne doit indiquer clairement les raisons de sa demande. Le maire d'une ville ou d'un village auquel une demande est adressée peut désormais refuser d'y faire droit s'il apparaît que cette demande n'est pas légitime ; en outre, pour les mentions radiées, seules certaines catégories de personnes, telles que l'intéressé lui-même et certains proches parents, sont désormais autorisées à en demander une copie ou un extrait³.

E. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Articles 7 et 21 de la Déclaration universelle)

En ce qui concerne l'égalité des suffrages exprimés par les électeurs, la jurisprudence n'allait pas jusqu'à la considérer comme une exigence de la Constitution, mais plutôt comme un élément à prendre en considération par la Diète, lorsqu'elle se prononce sur la répartition du nombre fixe de ses membres entre les diverses circonscriptions électorales. Cependant, en 1976, la Cour suprême a rendu une décision dans laquelle elle a déclaré que l'« égalité des suffrages » était une exigence constitutionnelle⁴.

Le passage pertinent de cette décision est le suivant :

« La Constitution déclare que toutes les personnes sont égales devant la loi, proclamant ainsi le principe de l'égalité en général, et, pour concrétiser ce principe sur le plan politique, elle prévoit l'exercice du droit de vote. Si nous envisageons toutes ces dispositions, nous pouvons constater qu'elles reflètent le résultat d'une évolution historique du principe de l'égalité du suffrage et qu'en conséquence l'égalité devant la loi appliquée au droit de vote vise à assurer l'égalité complète de tous les citoyens en matière politique ; il convient de considérer que si dans leur libellé les dispositions ci-dessus de la Constitution n'interdisent que la discrimination fondée sur les conditions à remplir par les électeurs, elles ne se limitent pas à cette exigence, mais visent l'exercice du droit de vote quant au fond, c'est-à-dire l'égalité des suffrages exprimés par les électeurs.

« La tâche consistant à définir le cadre d'un système électoral reste de la compétence de la Diète, mais si le système a évolué de telle façon qu'il ne soit plus possible de le justifier du point de vue de l'égalité des suffrages, il doit nécessairement être considéré comme inconstitutionnel. »

Se fondant sur ces considérations, la Cour suprême a déclaré, au sujet de la requête dont elle était saisie (dans laquelle il était indiqué qu'au terme de la loi sur les élections à des fonctions officielles — qui fixe pour chaque circonscription électorale un nombre déterminé de membres de la Chambre des représentants — le rapport du nombre de voix nécessaires à l'élection d'un membre de la Chambre des

³ *Ibid.*

⁴ Demande de nullité des élections (affaire *Gyo Tsu* n° 75, 1974 ; décision de la Cour suprême du 14 avril 1976).

représentants au nombre total d'électeurs inscrits de sa circonscription électorale variait d'une circonscription à l'autre, ce rapport étant cinq fois plus élevé pour une circonscription où les conditions d'élection sont particulièrement difficiles que pour une autre où elles sont plus faciles), que :

« l'inégalité des suffrages résultant de cette différence n'a, en général, aucune base logique, même si certaines considérations politiques sont admissibles à cet égard lorsqu'il s'agit de faire face à une évolution sociale rapide, et dans le cas présent l'inégalité constatée est tout à fait illogique et parfaitement injustifiable ; en conséquence, à moins qu'elles ne soient modifiées dans un délai raisonnable, comme l'exige la Constitution, les dispositions concernant la répartition du nombre fixe des membres de la Chambre des représentants constituent une violation des dispositions de la Constitution relatives à l'égalité des suffrages et sont par conséquent inconstitutionnelles. »

F. — Droit au libre choix du travail ; droit à des conditions satisfaisantes de travail

(Article 23 de la Déclaration universelle)

Système de licences concernant les pharmacies

Les dispositions de la loi intitulée *Pharmaceutical Affairs Law*, qui subordonnaient l'autorisation d'ouvrir de nouvelles pharmacies à des restrictions concernant leur emplacement, ont été abrogées⁵. Cette mesure a été prise à la suite d'un arrêt rendu par la Cour suprême le 30 avril 1975⁶ et déclarant inconstitutionnelles les dispositions de cette loi portant sur les conditions exigées pour la délivrance des autorisations relatives à l'ouverture des pharmacies — ce que l'on avait appelé les « restrictions concernant la distance ».

Dans sa décision, la Cour suprême a statué, en ce qui concerne tout d'abord la délivrance d'une autorisation d'exercer une activité professionnelle,

« qu'étant donné qu'un système d'autorisations de ce type impose des restrictions à la liberté de l'activité professionnelle, il doit constituer une mesure nécessaire et raisonnable visant à protéger certains intérêts publics importants ; sinon, ces restrictions ne pourraient être considérées comme constitutionnelles. Si la mesure ne sert pas des fins positives, mais plutôt des fins négatives, visant à éviter par exemple tout risque pour le public, ce système ne sera autorisé que s'il est impossible de prendre d'autres mesures préventives comme le contrôle des activités professionnelles. »

A partir de là, la Cour a statué en second lieu que l'on pouvait considérer le système même d'autorisations, ainsi que les modalités de leur délivrance telles qu'elles ont été définies par la *Pharmaceutical Affairs Law*, comme une mesure nécessaire et raisonnable visant à assurer la protection du public, et notamment à sauvegarder la santé et la sécurité de la population en prévenant la distribution de médicaments et de fournitures médicales de qualité inférieure.

Toutefois, la Cour a ajouté à ce propos :

« qu'il y ait raisonnablement lieu ou non d'admettre que la gravité des risques liés à la distribution de médicaments s'est accrue au point de nous convaincre qu'il est nécessaire et judicieux d'éviter de tels risques en imposant certaines restrictions en matière d'emplacement à la délivrance de toute autorisation d'ouverture d'une nouvelle pharmacie est une question qui demande à être examinée de manière plus approfondie. »

Essentiellement, la décision de la Cour en la matière peut se résumer comme suit :

⁵ *Law for Partial Amendments to the Pharmaceutical Affairs Law* (loi n° 37 du 13 juin 1975).

⁶ Action introduite en vue de l'annulation d'une disposition administrative (affaire *Gyo Tsu* n° 120, 1968).

a) Aux termes de la législation en vigueur, afin d'éviter la distribution de médicaments de qualité inférieure, la *Pharmaceutical Affairs Law* a prévu diverses mesures de contrôle sévères visant à garantir et à maintenir la qualité des médicaments à tous les stades de la fabrication, du stockage et de la vente. De même, la loi intitulée *Pharmacists Law* a énoncé des dispositions sévères concernant la délivrance des médicaments. S'agissant des violations de ces règles, la législation prévoit des peines et des sanctions administratives ainsi qu'un contrôle et une surveillance de caractère administratif.

b) En conséquence, pour que, outre les mesures évoquées plus haut, une autre mesure préventive — en l'occurrence les restrictions concernant l'emplacement d'une nouvelle pharmacie —, qui entraîne une limitation certaine de la liberté de l'emploi, puisse être jugée constitutionnelle, il faut admettre la possibilité que, si cette restriction n'est pas appliquée, les risques pour la santé de la population soient tels qu'ils l'emporteraient sur la restriction à la liberté de l'emploi que suppose une telle mesure.

c) On peut cependant se demander dans quelle mesure ces restrictions concernant l'emplacement des pharmacies peuvent mener indirectement à une répartition géographique satisfaisante de ces dernières ; une mesure comme l'imposition de restrictions, qui limite considérablement la liberté de l'activité professionnelle, ayant pour objet qu'aucune zone ne soit dépourvue de pharmacies, fausse sensiblement l'équilibre entre la fin et les moyens.

Aussi la Cour a-t-elle déclaré que les dispositions de la *Pharmaceutical Affairs Law*, qui subordonnent la délivrance d'une autorisation d'ouvrir une nouvelle pharmacie à des restrictions concernant son emplacement, ne peuvent pas être considérées comme une règle nécessaire et raisonnable visant à éviter la délivrance, etc., de médicaments et de fournitures médicales de qualité inférieure, et elle a statué en conséquence que ces dispositions étaient nulles et non avenues, étant contraires aux dispositions du premier paragraphe de l'article 22 de la Constitution.

L'environnement du travail

La loi sur le contrôle de l'environnement du travail⁷, qui vise à assurer un environnement de travail adéquat et à protéger la santé des travailleurs, prévoit que des personnes ou des groupes seront chargés de contrôler l'environnement de travail dans différents emplois et postes de travail. Elle contient des dispositions concernant la qualification des contrôleurs de l'environnement de travail, l'enregistrement et la supervision des organes compétents dans ce domaine et elle définit des normes de contrôle.

G. — Aide et assistance spéciales à la maternité et à l'enfance

(Article 25 de la Déclaration universelle)

I. CONGÉ DE MATERNITÉ POUR CERTAINES CATÉGORIES DE FEMMES QUI TRAVAILLENT

Une loi du 11 juillet 1975⁸ prévoit que, lorsque l'institutrice d'une école du système d'enseignement obligatoire, une infirmière ou une jardinière d'enfants d'une institution d'aide médicale ou sociale rattachée à un service public national ou local élève un enfant de moins d'un an, les autorités dont elle relève peuvent, sur sa demande, lui accorder un congé pour élever son enfant et en déterminer la durée. Le traitement et l'allocation de fin de trimestre ne sont pas versés pendant la période de congé, mais cette période entre pour moitié en ligne de compte pour le calcul des augmentations de traitement à l'ancienneté et pour la détermination des droits à

⁷ Loi n° 28 du 1^{er} mai 1975.

⁸ Loi n° 62 du 11 juillet 1975.

pension. En ce qui concerne les femmes qui travaillent dans des institutions privées, la loi prévoit que l'on devra s'efforcer de prendre les mesures nécessaires pour leur appliquer un traitement semblable.

2. ALLOCATIONS POUR ENFANTS

La loi portant modification des dispositions relatives au paiement de l'allocation spéciale de subsistance pour les enfants, etc.⁹, prévoit le relèvement des allocations spéciales de subsistance, des allocations de subsistance et des allocations ordinaires pour enfants. Elle prévoit également le versement d'une allocation pour des enfants gravement handicapés du point de vue mental ou physique, qui ont besoin en permanence d'une surveillance et de soins.

⁹ Loi n° 47 du 27 juin 1975.

LUXEMBOURG

Introduction

De nombreuses mesures d'ordre législatif et réglementaire ont été prises au Grand-Duché de Luxembourg sur le plan des droits de l'homme. Ces mesures ont trait plus particulièrement à l'administration d'une justice équitable, au mariage et à la famille, au droit de propriété, au droit à la sécurité sociale, aux droits économiques, sociaux et culturels, à la protection des personnes et des biens. Les plus importantes de ces mesures sont signalées et commentées brièvement ci-après. Les dispositions considérées comme moins importantes, celles qui constituent de légères modifications d'actes législatifs ou réglementaires antérieurs, sont ou bien reproduites d'une manière plus sommaire ou bien simplement omises. On remarquera que la situation économique des dernières années a été à l'origine d'une législation nouvelle sur le chômage.

A. — Droit de tout individu à la reconnaissance de sa personnalité juridique

(Article 6 de la Déclaration universelle)

Une loi du 16 mai 1975¹ modifie certaines dispositions des titres II et VIII du livre premier du Code civil, et notamment l'article 58. En vertu de cet article, toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte. Il est dressé procès-verbal détaillé ; à la suite et séparément de ce procès-verbal, l'officier de l'état civil établit un acte tenant lieu de naissance. En plus des indications d'usage, cet acte énonce le sexe de l'enfant ainsi que les prénoms et nom qui lui sont donnés ; il fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne comme lieu de naissance la commune où l'enfant a été découvert.

B. — Administration de la justice

(Articles 8 à 11 de la Déclaration universelle)

Par une loi du 19 novembre 1975², les taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ont été augmentés. D'une manière générale, le taux des amendes a été quintuplé, certaines dérogations étant prévues pour des raisons diverses.

Une loi du 21 juillet 1976³ a approuvé la Convention européenne d'extradition, signée à Paris le 13 décembre 1957. Le Grand-Duché a formulé des réserves au sujet de plusieurs dispositions de la Convention portant notamment sur l'article 1^{er}, les articles 6 et 21, l'article 7, l'article 9 et l'article 28, réserves plus amplement spécifiées dans la susdite loi.

Une loi du 21 juillet 1976⁴ a approuvé la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Strasbourg le 20 avril 1959. L'entraide judiciaire est une matière connexe à l'extradition qui a fait l'objet de la susdite convention, signée à Paris le 13 décembre 1957. Par cette convention, les parties contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible

¹ *Mémorial A 1975*, p. 652 à 657.

² *Ibid.*, p. 1540.

³ *Mémorial A 1976*, p. 718.

⁴ *Ibid.*, p. 727 et suiv.

dans toute procédure visant des infractions dont la répression est de la compétence des autorités judiciaires de la partie requérante. Elle peut être refusée en cas d'infractions considérées comme infractions politiques, infractions connexes à des infractions politiques ou infractions fiscales. Le Grand-Duché s'est réservé la faculté de ne pas donner suite à une demande d'entraide judiciaire dans les cas déterminés par la loi.

Un règlement ministériel du 16 novembre 1976⁵ a institué, sous l'autorité du Ministre de la justice, un service d'accueil et d'information. Le service est placé sous la direction d'un bureau composé d'un représentant du Ministère de la justice, du Procureur général d'Etat, du Bâtonnier et du Président de la Conférence du jeune barreau ou de leurs délégués.

Ce service a pour mission :

- a) D'accueillir les particuliers et de les orienter vers les services compétents en leur donnant les informations et moyens de nature technique nécessaires ;
- b) De renseigner les particuliers d'une manière générale sur l'étendue de leurs droits par rapport aux problèmes posés et sur les voies et moyens pour les réaliser ;
- c) D'entendre leurs doléances sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de leur droit et de proposer les moyens pour y obvier.

La loi du 6 décembre 1976⁶ règle la réhabilitation des condamnés par un tribunal luxembourgeois à une peine criminelle, correctionnelle ou de police. La réhabilitation est soit acquise de plein droit, soit accordée sur demande par arrêt de la Chambre des mises en accusation aux conditions établies par la loi.

C. — Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée

(Article 12 de la Déclaration universelle)

Une loi du 16 mai 1975⁷ modifie certaines dispositions des titres II et VIII du livre premier du Code civil. Les modifications portent sur les actes de l'état civil, notamment les actes de naissance, de reconnaissance, de mariage et de décès. Toute personne peut se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil des extraits de ces registres, à moins que ceux-ci ne révèlent l'existence d'une filiation illégitime ou adoptive. A l'exception des autorités publiques, de la personne que l'acte concerne, de son conjoint ou de son conjoint survivant, de son représentant légal, de ses ascendants, descendants ou héritiers légaux, nul ne peut obtenir une copie conforme d'un acte d'état civil datant de moins de cent ans et révélant une filiation illégitime ou adoptive, s'il ne justifie pas d'un intérêt familial, scientifique ou de tout autre intérêt légitime.

D. — Droit à une nationalité

(Article 15 de la Déclaration universelle)

La loi du 26 juin 1975⁸ a apporté certaines modifications à la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise. Ces changements portent notamment sur les Luxembourgeois d'origine, sur l'acquisition de la qualité de Luxembourgeois par naturalisation ou par option, sur la perte de la qualité de Luxembourgeois et sur le recouvrement de la qualité de Luxembourgeois.

⁵ *Ibid.*, p. 1200.

⁶ *Mémorial A 1975*, p. 1470 à 1473.

⁷ *Ibid.*, p. 652 à 657.

⁸ *Ibid.*, p. 764 à 770 et 800.

E. — Mariage et famille

(Articles 16 et 25 de la Déclaration universelle)

Une loi du 6 février 1975⁹ a modifié profondément les dispositions relatives au divorce par consentement mutuel et aux seconds mariages, ainsi que certaines dispositions en matière de divorce pour causes déterminées et de séparation de corps. L'article I de la loi abroge et remplace par des dispositions nouvelles les articles 275 à 294 du Code civil. Ces dispositions nouvelles traitent du divorce par consentement mutuel. Dans son article II, plusieurs autres articles du Code se trouvent adaptés à l'évolution du droit de la famille.

Une loi du même jour¹⁰ a remanié les dispositions du Code civil relatives à la majorité civile, l'autorité parentale, l'administration légale, la tutelle et l'émancipation. La loi a remplacé les titres IX et X du livre premier du Code civil par des dispositions nouvelles modernes. Le titre IX porte sur l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant (chap. 1^{er}) et l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant, tandis que le titre X traite de la minorité (chap. 1^{er}), de la tutelle (chap. II) et de l'émancipation (chap. III).

Une loi du 16 août 1975¹¹ porte sur la suppression de la procédure d'homologation judiciaire des changements de régime matrimonial. D'après les nouvelles dispositions de l'article 1397 du Code civil, après deux années d'application et dans les seules limites prévues à l'article, les époux pourront apporter à leur régime matrimonial, conventionnel ou légal, toutes les modifications qu'ils jugent à propos, et même le changer entièrement, par un acte notarié.

Une loi du 10 décembre 1975¹² a approuvé la Convention créant un livret de famille international, signée à Paris le 12 septembre 1974.

Une loi du 21 février 1976¹³ a amnistié les condamnations prononcées en exécution des articles 387 à 390 du Code pénal (adultère).

F. — Droit à la propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle)

La loi du 16 mai 1975¹⁴, portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, remplace notamment l'article 664 du Code civil (propriété par étages). Elle régit tout immeuble bâti ou groupe d'immeubles bâtis dont la propriété est répartie entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une part privative et une quote-part en parties communes. Elle organise en détail les droits et devoirs des copropriétaires, règle l'administration et la jouissance des parties communes de tels immeubles.

Un règlement grand-ducal du 13 juin 1975¹⁵ prévoit les mesures d'extension de la précitée loi.

G. — Liberté de la presse

(Article 19 de la Déclaration universelle)

Une loi du 11 mars 1976¹⁶ a institué une aide financière annuelle à la presse d'opinion luxembourgeoise à charge du budget de l'Etat. Cette aide est à répartir

⁹ *Ibid.*, p. 255.

¹⁰ *Ibid.*, p. 260.

¹¹ *Ibid.*, p. 1253 et 1254.

¹² *Ibid.*, p. 2118.

¹³ *Mémorial A* 1976, p. 108.

¹⁴ *Mémorial A* 1975, p. 634.

¹⁵ *Ibid.*, p. 740 et suiv.

¹⁶ *Mémorial A* 1976, p. 123 et suiv.

entre les organes de presse correspondant aux critères de l'article 2 de la loi et suivant les modalités fixées par l'article 3.

H. — Droit à la sécurité sociale

(Article 22 de la Déclaration universelle)

La loi du 27 mai 1975¹⁷ a modifié la composition des pensions de veuve et de veuf des différents régimes de pension contributifs en remplaçant : i) l'alinéa 1^{er} de l'article 204 du Code des assurances sociales ; ii) l'alinéa 1^{er} de l'article 47 de la loi modifiée du 29 août 1951, ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés ; iii) l'alinéa 1^{er} de l'article 16 de la loi modifiée du 21 mai 1951, ayant pour objet la création d'une caisse de pension des artisans ; iv) l'alinéa 1^{er} de l'article 16 de la loi modifiée du 3 septembre 1956, ayant pour objet la création d'une caisse de pension agricole ; v) l'alinéa 1^{er} de l'article 16 de la loi modifiée du 22 janvier 1960, ayant pour objet la création d'une caisse de pension des commerçants et industriels.

La loi du 13 juin 1975¹⁸ a créé une allocation compensatoire à charge du fonds national de solidarité en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions aux conditions déterminées par la loi. Cette allocation est exempte d'impôts et de cotisations d'assurances sociales.

Un règlement grand-ducal du 15 juillet 1975¹⁹ a pour objet de déterminer les conditions d'intervention, l'organisation et le fonctionnement du fonds des gros risques. Ce fonds, créé auprès de la Direction de la santé publique par la loi du 2 mai 1974 portant modification du livre premier du Code des assurances sociales et de la loi modifiée du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés, a pour mission de rembourser les frais d'hospitalisation et de traitement médical occasionnés par les maladies mentales, la tuberculose, le cancer, la poliomyélite et les prestations occasionnées par les malformations congénitales et par la mise en œuvre de grands accessoires chirurgicaux et médicaux.

Une loi du 26 décembre 1975²⁰ a ajusté au niveau des salaires de 1974 les pensions prévues par le Code des assurances sociales et par les législations de l'assurance des employés privés, des artisans, des commerçants et industriels ainsi que des exploitants agricoles.

Une loi du 27 décembre 1975²¹ a introduit un système de compensation entre les régimes de pensions contributifs pour les charges de l'ajustement des pensions au niveau des salaires aux conditions déterminées par la loi.

I. — Droit au travail

(Article 23 de la Déclaration universelle)

Une loi du 3 juillet 1975²² organise la protection de la maternité de la femme au travail. Cette loi prévoit :

- i) Des mesures de protection avant et après l'accouchement ;
- ii) Des prestations en nature et en espèces par modification de l'article 13 du Code des assurances sociales modifié par la loi du 2 mai 1974 ;
- iii) L'interdiction de licenciement d'une salariée en état de grossesse et pendant une certaine période suivant l'accouchement.

¹⁷ *Ibid.*, p. 668 et suiv.

¹⁸ *Ibid.*, p. 740.

¹⁹ *Mémorial A 1975*, p. 856.

²⁰ *Ibid.*, p. 2169.

²¹ *Ibid.*, p. 2175.

²² *Ibid.*, p. 808.

La loi du 26 juillet 1975²³ a autorisé le gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi. Les mesures à mettre en œuvre sont sujettes à certaines conditions déterminées par la loi. Elles peuvent consister : a) notamment dans des subventions aux entreprises destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels ; b) dans des travaux extraordinaires d'intérêt général ; c) dans d'autres mesures diverses.

J. — Droit à un niveau de vie suffisant

(Articles 24 et 25 de la Déclaration universelle)

1. PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Deux lois du 4 août 1975²⁴ réglementent l'une la fabrication et l'importation des médicaments, l'autre la mise sur le marché et la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués. Les matières qui font l'objet de ces lois intéressent la santé publique et sont placées sous l'autorité du Ministre de la santé publique. L'exécution en est assurée par deux règlements grands-ducaux du 12 novembre 1975.

La loi du 25 novembre 1975²⁵ régit la délivrance au public des médicaments, qui ne peut se faire que dans les pharmacies. Des dépôts de médicaments peuvent cependant être établis à l'intérieur des cliniques ; ces médicaments ne devront servir que pour les malades de ces établissements.

Une loi du 24 avril 1976²⁶ approuve le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève le 25 mars 1972.

La loi du 17 décembre 1976²⁷ a pour objet de garantir un équipement médical et hospitalier ainsi qu'une répartition des prestations médicales conformes aux besoins du pays. Pour réaliser les objectifs de la loi, les dispositions prévoient des aides, à charge de l'Etat, aux établissements hospitaliers en vue d'assurer une infrastructure sanitaire aux besoins réels et de garantir une saine gestion des établissements hospitaliers, et des aides aux professions médicales et paramédicales afin de garantir les soins médicaux efficaces à la population. Les conditions et modalités de l'octroi de ces aides sont déterminées par la loi.

2. CHÔMAGE

La loi du 30 juin 1976²⁸ porte création du fonds de chômage et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

Le fonds de chômage est destiné à couvrir les dépenses résultant de l'octroi d'indemnités de chômage complet, de l'allocation de la subvention aux entreprises pour l'indemnisation de chômeurs partiels et de la mise en œuvre de travaux extraordinaires d'intérêt général.

Il est alimenté :

- a) Par des cotisations spéciales à charge des employeurs ;
- b) Par des impôts de solidarité prélevés moyennant les majorations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu des collectivités ;
- c) Par une contribution à charge des communes.

²³ *Ibid.*, p. 890.

²⁴ *Mémorial A* 1975, p. 1484 et 1487.

²⁵ *Ibid.*, p. 1540.

²⁶ *Mémorial A* 1976, p. 394.

²⁷ *Ibid.*, p. 1410.

²⁸ *Ibid.*, p. 593.

L'indemnité de chômage complet est accordée au travailleur sans emploi, habituellement occupé à plein temps par un employeur, pourvu que le travailleur réponde aux conditions d'admission déterminées par la loi. L'indemnité de chômage est due pour 365 jours de calendrier au maximum par période de vingt-quatre mois. En principe, le montant en est de 80% du salaire brut antérieur du travailleur sans emploi, avec des maxima et des modalités qui sont fixés dans la loi.

La loi porte également (sect. 8) sur la sécurité sociale des chômeurs complets.

La loi prévoit encore des dispositions en faveur des jeunes qui se trouvent sans emploi ainsi que des mesures d'insertion et de réinsertion professionnelle par l'organisation de cours de formation professionnelle ou d'enseignement général.

3. ENVIRONNEMENT

La loi du 8 juillet 1975²⁹ porte approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le *Land* de Rhénanie-Palatinat concernant l'accomplissement en commun par les communes et autres personnes juridiques de fonctions dans le domaine de l'économie des eaux, signé à Echternach le 17 octobre 1974. Ce traité a pour objet d'encourager dans la région frontalière des Etats contractants les mesures communes concernant l'économie des eaux, et en particulier l'approvisionnement en eau et l'élimination des eaux d'écoulement.

Deux lois du 21 juin 1976³⁰ ont instauré la lutte contre le bruit et contre la pollution de l'atmosphère. Ces lois, qui sont des lois-cadres, confient à des règlements grands-ducaux, à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés, les mesures à prendre en vue de prévenir, réduire ou supprimer le bruit et la pollution de l'atmosphère. Les infractions aux lois visées et leurs règlements d'exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 2 500 à 200 000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

4. CONGÉS ET LOISIRS

Une loi du 26 juillet 1975³¹ a modifié et complété dans de nombreux points la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé ainsi que la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs. Les nouvelles dispositions ont amélioré sensiblement les mesures antérieures dans le domaine du congé annuel payé.

5. PROTECTION CIVILE

La loi du 16 juin 1976³² approuve l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de protection civile, signé à Bruxelles le 3 juillet 1970. La protection civile prévue à l'Accord vise l'ensemble des mesures et moyens destinés à assurer la protection et le service de la population, ainsi que la sauvegarde du patrimoine national en cas de conflit armé ; elle a pour objet de secourir les personnes et de protéger les biens en tout temps lors d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres.

La loi du 18 novembre 1976³³ organise la protection civile dans le Grand-Duché. La protection civile comprend l'ensemble des mesures et moyens destinés à protéger et à secourir la population et à sauvegarder le patrimoine national et les biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres, imputables ou

²⁹ *Mémorial A* 1975, p. 839.

³⁰ *Mémorial A* 1976, p. 605 et 607.

³¹ *Mémorial A* 1975, p. 876.

³² *Mémorial A* 1976, p. 672.

³³ *Ibid.*, p. 1125.

non à un conflit armé international. Les mesures et moyens sont déterminés par des règlements grands-ducaux pris sur avis du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés. Ces règlements pourront déterminer les obligations des habitants, des communes, des services publics et de tout organisme public ou privé dans l'organisation et la réalisation de la protection civile. Pour réaliser les mesures et mettre en œuvre les moyens nécessaires, il est créé un Service national de la protection civile.

6. PROTECTION SOCIALE DES AGRICULTEURS

La loi du 15 décembre 1976³⁴ a approuvé la Convention européenne relative à la protection sociale des agriculteurs, signée à Strasbourg le 6 mai 1974. Œuvre du Conseil de l'Europe, la Convention a pour but d'améliorer les conditions de vie des exploitants agricoles par des mesures appropriées de nature à contribuer au progrès social en Europe.

K. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

Une loi du 14 août 1976³⁵ porte sur la création, l'ouverture, l'activité et le fonctionnement d'établissements privés dispensant un enseignement supérieur de niveau universitaire ou postuniversitaire. La création de tels établissements est soumise à une autorisation délivrée par arrêté grand-ducal, pris sur proposition du Ministre de l'éducation nationale sur avis d'une commission consultative.

Une loi du 26 mars 1976³⁶ a organisé l'éducation physique et le sport. Cette loi définit l'objet de la loi comme le droit de chacun de pratiquer librement le sport de son choix ; elle prévoit les organes compétents : a) le Ministre, ayant dans ses attributions l'éducation physique et le sport ; b) un Commissaire du gouvernement à l'éducation physique et aux sports ; c) un Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports, ayant une fonction consultative. Elle règle encore l'éducation physique et sportive sur le plan scolaire et préscolaire, ainsi que le sport de compétition.

L. — Droit de prendre part librement à la vie culturelle

(Article 27 de la Déclaration universelle)

Dans le domaine de la coopération culturelle, deux accords bilatéraux ont été conclus, avec la Yougoslavie en 1975 et avec la Roumanie en 1976. En outre, une loi du 13 septembre 1975³⁷ instaure la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Les atteintes méchantes ou frauduleuses aux droits visés par la loi peuvent être réprimées pénalement sur la plainte de la personne lésée.

³⁴ *Ibid.*, p. 1477.

³⁵ *Ibid.*, p. 911.

³⁶ *Ibid.*, p. 167.

³⁷ *Mémorial A 1975*, p. 1354.

MADAGASCAR

Introduction

Le fait le plus important intervenu au cours de la période considérée a été l'adoption par voie de référendum, le 21 décembre 1975, puis la promulgation, le 31 décembre 1975¹, de la Constitution de la République démocratique de Madagascar.

La Constitution entend faire assurer l'exercice de l'intégralité des pouvoirs par le peuple travailleur, réuni au sein du *Fokonolona*. Elle vise aussi à assurer la juste répartition des moyens de production entre tous les citoyens, ce qui explique les nationalisations et la mise en place des structures collectivistes coopératives et des entreprises socialistes.

La Constitution entend assurer à tous la libre jouissance des libertés fondamentales (libertés d'association, d'opinion, de religion, de presse, etc.) sans autre limite que celle de ne pas entraver le développement du socialisme adopté dans l'intérêt de la collectivité.

La Constitution tend à faire bénéficier tous les citoyens des progrès de la science et du revenu national et, par ce biais, atteindre le plein épanouissement intellectuel, moral et physique de l'homme malagasy. Elle entend aussi combattre l'analphabétisme par l'éducation de base et adapter l'enseignement à tous les niveaux aux besoins urgents de la nation.

A. — Non-discrimination

(Article 2 de la Déclaration universelle)

L'article 12 de la Constitution proscrit toute discrimination tirée de la race, de l'origine, de la croyance religieuse, du degré d'instruction, de la fortune ou du sexe.

B. — Egale protection de la loi

(Article 7 de la Déclaration universelle)

Conformément à l'article 42 de la Constitution, la loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice, et l'insuffisance de ressources ne saurait y faire obstacle.

C. — Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu

(Article 9 de la Déclaration universelle)

L'ordonnance n° 75030 du 30 octobre 1975 limite à vingt mois la durée maximale de la détention préventive. Les vingt mois expirés, si l'inculpé n'est pas jugé, il est obligatoirement libéré.

Selon l'article 42 de la Constitution, nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a présentées.

D. — Droit à toutes les garanties nécessaires à la défense ; non-rétroactivité de la loi pénale

(Article 11 de la Déclaration universelle)

Selon l'article 42 de la Constitution, l'Etat garantit la plénitude et l'inviolabilité des droits de la défense devant toutes les juridictions et à tous les degrés de la procédure. Selon le même article, nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement à la commission de l'acte punissable.

¹ *Journal officiel*, vol. 91, n° 1102, 31 décembre 1975.

E. — Inviolabilité du domicile et du secret de la correspondance*(Article 12 de la Déclaration universelle)*

Selon l'article 42 de la Constitution, tout citoyen est assuré de l'inviolabilité de son domicile et du secret de la correspondance. Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et sur ordre écrit émanant de l'autorité judiciaire compétente.

F. — Liberté de mouvement*(Article 13 de la Déclaration universelle)*

Conformément à l'article 38 de la Constitution, tout citoyen jouissant de la plénitude de ses droits civils et politiques a le droit, dans les conditions fixées par la loi, de s'établir et de circuler librement en tout lieu du territoire national.

G. — Protection de la famille*(Article 16 de la Déclaration universelle)*

Selon l'article 37 de la Constitution, l'Etat protège la famille, la femme et l'enfant, et reconnaît à tout citoyen le droit de fonder une famille et de transmettre en héritage ses biens personnels.

H. — Liberté de conscience et de religion*(Article 18 de la Déclaration universelle)*

Conformément à l'article 39 de la Constitution, la liberté de conscience et de religion est garantie par la neutralité de l'Etat vis-à-vis de toutes les croyances. Les cultes s'organisent et fonctionnent librement en conformité avec la loi.

I. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques ; égalité d'accès aux fonctions publiques*(Article 21 de la Déclaration universelle)*

La nouvelle Constitution assigne un rôle important au *fokonolona*, la communauté traditionnelle de base.

Le *fokonolona* est une communauté de personnes vivant sur une portion du territoire national appelée *fokontany*, qui correspond à un ou plusieurs villages. Chaque individu appartient au *fokonolona* du lieu où il réside et il peut participer aux actes du *fokonolona* du lieu où il est né, ou des *fokontany* où il possède des biens. Le *fokonolona* s'occupe de l'ordre public, de l'hygiène, de la voirie ; il a les attributions d'une municipalité, mais c'est également une unité économique qui décide et exécute des programmes économiques et participe à l'élaboration des programmes de développement régional et national. Il gère également les terres communes. Il établit des règlements ou *dina*, qui doivent être signés par la majorité des membres de plus de dix-huit ans. Le *fokonolona* est dirigé par un comité de cinq membres élus pour trois ans.

Ainsi constitué, le *fokonolona* paraît correspondre à une structure dont le but principal est d'assurer une gestion décentralisée de l'économie, en reconnaissant une part importante aux activités collectives à la base et en déchargeant l'administration centrale de nombreuses tâches en matière de justice, de solidarité et d'assistance, mais aussi de développement.

Selon l'article 40 de la Constitution, tout citoyen remplissant les conditions légales dispose du droit de vote et d'être élu. Conformément à l'article 26, l'accès aux fonctions publiques, professions, places et emplois est ouvert à tout citoyen sans autres conditions que celles de la capacité et des aptitudes.

MAURICE

Introduction

Aux termes de l'article 17 de la Constitution de 1968¹, toute personne peut introduire un recours devant la Cour suprême si elle estime que l'un quelconque des droits et libertés fondamentaux de l'individu énoncés dans la Constitution a été, est ou risque d'être violé en ce qui la concerne.

La situation des droits de l'homme pendant la période examinée est illustrée par un certain nombre de décisions de la Cour suprême, qui sont résumées ci-après.

A. — Droit sans distinction à une égale protection de la loi

(Article 7 de la Déclaration universelle)

*Police c. B. Rose*²

Un homme poursuivi sur l'île de Rodrigues pour avoir volontairement provoqué l'incendie d'une maison inhabitée a formé un appel contre l'arrêt rendu en invoquant le caractère discriminatoire de la procédure ; son avocat a fait valoir que la procédure suivant laquelle une telle affaire était soumise à la compétence d'un juge unique à Rodrigues — alors que sur la principale île de Maurice un délit analogue serait porté devant un tribunal intermédiaire (Intermediate Court) composé de deux ou trois magistrats — était discriminatoire, la législation pertinente étant, pour Maurice, la loi intitulée *Courts (Amendment) Act* n° 7, de 1971, et pour Rodrigues l'article 12 (1) de l'ordonnance dite *Court of Rodrigues Jurisdiction (Extension) Ordinance* (chap. 79). La prétention de discrimination en raison du « lieu d'origine » était fondée sur l'article 16 de la Constitution.

La Cour suprême a estimé que des raisons géographiques et administratives valables justifiaient la différence de procédure et que les dispositions de la section 12 de l'ordonnance en question étaient conformes à l'intérêt public, les règles régissant l'administration et la charge de la preuve, ainsi que la faculté de recours en appel, étant identiques pour tous les citoyens. La Cour a donc décidé que le texte n'était pas discriminatoire.

*M. R. Jaulim c. Directeur des poursuites publiques*³

Le demandeur, poursuivi pour homicide, avait intenté un recours contre les articles 42 (1) et (2) de l'ordonnance intitulée *Courts Ordinance* (chap. 168) au motif que les dispositions prévoyant un jury de neuf hommes, à l'exclusion de toute femme, constituent, au sens de la Constitution, une discrimination fondée sur le sexe.

La Cour suprême a estimé que le demandeur ne pouvait se prétendre victime d'un traitement discriminatoire pour des raisons de sexe ; s'il y avait discrimination, elle portait ou bien sur les femmes, qui étaient exclues des fonctions de juré, ou sur les hommes qui étaient tenus d'exercer de telles fonctions et ne disposaient d'aucun moyen d'exemption. De même, un homme blanc ne pouvait se prétendre victime d'une discrimination sous prétexte que des non-Blancs ne siégeaient pas au jury constitué pour le juger.

¹ On trouvera des extraits de la Constitution dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1968*, p. 258 à 270.

² Arrêt n° 80 du 12 avril 1976, S.C.R. (*Supreme Court Record*) 1809.

³ Arrêt n° 89 du 3 mai 1976, S.C.R. 19147.

Plus précisément, l'ordonnance excluant les femmes des fonctions de juré n'était pas discriminatoire au sens de la Constitution puisque le sexe ne figurait pas dans les motifs de discrimination énumérés à la section de la Constitution (sect. 16) en vertu de laquelle aucune loi ne doit contenir de dispositions discriminatoires. Dans la situation existant à Maurice, l'exemption des fonctions de juré était un avantage pour les femmes.

La demande a donc été rejetée.

B. — Présomption de l'innocence

(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle)

*Police c. K.A. Fra*⁴

Le requérant avait été « poursuivi à la suite d'une double inculpation de vagabondage en infraction à la section 28 (3) de la *Penal Code (Supplementary) Ordinance*... remplacée par la section 5 de la loi n° 26 de 1970... L'inculpation se fondait sur le fait qu'on avait trouvé l'intéressé « sur un terrain » sans qu'il puisse fournir une explication satisfaisante de sa présence en un tel lieu ».

Le requérant soutenait que les dispositions en vertu desquelles il avait été inculpé étaient nulles pour non-conformité à l'article 10 (2), *a*, de la Constitution, selon laquelle quiconque est accusé d'une infraction pénale sera présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, à moins qu'il n'ait plaidé coupable.

Le texte de l'article 28 de la *Penal Code (Supplementary) Ordinance* est le suivant :

« Art. 28. Sont réputés vagabonds ou gens sans aveu ceux qui répondent aux définitions suivantes :

« ...

« 3) Quiconque se trouve sur un terrain, dans un enclos, dans un jardin ou dans un parc quelconque... et ne peut fournir aucune explication satisfaisante de sa présence en ce lieu. »

La Cour a observé que, dans les textes antérieurs sur lesquels cette disposition est fondée, les formules correspondantes étaient les suivantes : « sur un terrain clos ou privé sans autorisation du propriétaire » et « à des fins illicites dans une cour, un enclos, un jardin ou un parc fermés ». Alors que, selon la loi précédente, le terrain visé était une propriété privée et qu'il convenait de prouver que le délinquant s'était introduit sans autorisation, ou se trouvait en ces lieux à des fins illicites, les textes actuellement en vigueur se réfèrent au contraire à « un terrain quelconque » et la présence sur les lieux visés n'a pas à être d'abord répréhensible pour constituer un délit dès lors qu'elle est constatée ou qu'elle ne peut être expliquée.

La Cour a donc estimé que, « pour autant qu'il prévoit que sont réputés vagabonds ou gens sans aveu ceux qui se trouvent sur un terrain quelconque sans fournir aucune explication satisfaisante de leur présence, l'article 28 (3) de l'ordonnance est contraire aux alinéas 2, *a*, et 11, *a*, de l'article 10 de la Constitution, et nul dans cette mesure ».

La demande du requérant a donc été accueillie.

*Police c. R. l'Eonide*⁵

Dans cette affaire également, le requérant invoquait la violation des dispositions de l'article 10 (2), *a*, de la Constitution et la question avait été soumise à la Cour suprême à la demande de l'avocat de l'accusé.

Conformément à l'article 29A de la *Penal Code (Supplementary) Ordinance* (chap. 196) — appliquée en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 23 de 1965 et mo-

⁴ Arrêt n° 148 du 2 septembre 1975, S.C.R. 18527.

⁵ Arrêt n° 217 du 13 octobre 1975, S.C.R. 19276.

diffiée par l'article 2 de l'ordonnance n° 4 de 1968 —, l'accusé avait été poursuivi pour avoir été porteur, dans un lieu public, sans autorisation légitime ni motif raisonnable, d'une arme offensive, en l'espèce un canif.

La Cour a estimé que, si elle avait décidé, dans l'arrêt *Police c. Fra*, que la disposition attaquée violait la Constitution du fait qu'elle imposait à l'inculpé de prouver qu'un acte innocent n'était pas un acte répréhensible, en revanche, dans l'affaire *Police c. l'Eonide*, l'interdiction frappant l'acte en question, c'est-à-dire le port d'une arme offensive, ne violait pas la Constitution, car le pouvoir législatif était habilité à ériger tout acte en délit, sauf dans certains cas expressément prévus et sous réserve que l'interdiction ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux du citoyen. Un canif était certainement une arme offensive au sens du Code pénal ; il n'était cependant pas concevable que quiconque puisse être tenu d'en expliquer la possession, sauf dans des circonstances suspectes.

La Cour suprême a donc rejeté la demande de l'avocat de l'accusé sur ce point.

C. — Droit de ne pas être arbitrairement privé de sa propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle)

*Association culturelle islamique c. Ministre du logement, des terres, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire*⁶

La Cour suprême avait été saisie d'un recours contre une décision prise par le Ministre d'acquérir une partie des terres du requérant à des fins de reconversion. Il lui fallait déterminer si l'application de l'article 8 de la loi intitulée *Land Acquisition Act* n° 54, de 1973, en vertu de laquelle le Ministre avait publié l'avis d'expropriation, était soumise aux dispositions de la *Town and Country Planning Ordinance* n° 6 de 1954, et en particulier à celle qui stipulait que les plans d'ensemble et les plans détaillés devaient être approuvés au préalable, comme le soutenait le requérant.

La Cour a décidé que tel était effectivement le cas, vu que la seule disposition de l'ordonnance qui ait été abrogée par la loi précitée était l'article 17, qui stipulait que lorsqu'un plan d'ensemble ou un plan détaillé était entré en application le Gouverneur général pouvait, sur l'avis du Conseil institué par l'ordonnance, décider que tout terrain qui se trouvait dans la zone touchée par le plan et qui était nécessaire à certaines fins précises, ou qui n'avait pas été utilisé conformément au plan, devait être exproprié. Les autres dispositions de l'ordonnance, en particulier celles qui portaient sur l'établissement des plans d'ensemble et des plans détaillés, restaient en vigueur.

Le pouvoir d'expropriation conféré au Ministre par la loi de 1973 était soumis aux dispositions des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 8 de la Constitution, qui assuraient la protection du citoyen contre la privation de ses biens et qui prévoyaient, parmi les conditions de l'expropriation, que cette dernière devait être « nécessaire ou opportune aux fins de... l'urbanisme et de l'aménagement du territoire... » et qu'il devait exister des « motifs sérieux de nature à justifier la privation qui pourrait en résulter pour tout titulaire d'un intérêt ou d'un droit sur le bien ». Selon l'article 9 de la Constitution, une personne ne pouvait pénétrer, à l'une des fins énoncées à l'article 8, sur la propriété d'un particulier sans le consentement de ce dernier que si elle y était autorisée par une disposition expresse d'une loi (en l'occurrence l'ordonnance n° 6 de 1954).

En se prononçant en faveur du requérant, la Cour a jugé que toute interprétation logique des articles 8 et 9 de la Constitution et des dispositions pertinentes de l'ordonnance n° 6 de 1954 et de la loi n° 54 de 1973 conduisait nécessairement à conclure que l'expropriation en vertu de la loi susmentionnée aux fins de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire était, en l'état actuel du droit, soumise aux conditions et procédures prévues par l'ordonnance n° 6 de 1954.

⁶ Arrêt n° 100 du 11 juin 1975, S.C.R. 2638.

NORVÈGE

A. — Droit à un recours effectif

(Article 8 de la Déclaration universelle)

Un décret royal du 11 mars 1976 a introduit des règlements prévoyant le versement, par prélèvement sur les fonds publics, d'indemnités équitables en cas de dommages corporels attribuables à des actes délictueux¹, à condition toutefois que lesdits actes aient été commis à partir de 1975. Une indemnité peut être accordée en cas de « dommages corporels résultant de coups et blessures volontaires » ou de tout autre acte délictueux caractérisé par la violence ou la contrainte. En cas de décès, une indemnité peut être accordée aux personnes à la charge de la victime. La partie lésée n'est pas juridiquement fondée à réclamer une indemnisation prélevée sur les fonds publics. Il n'est pas versé d'indemnité si la perte subie s'élève à moins de 500 couronnes et le montant de l'indemnité ne peut dépasser 100 000 couronnes. C'est une commission spéciale, dont le secrétariat se trouve au Ministère de la justice, qui examine les demandes et décide de la suite à y donner.

B. — Protection contre les violations arbitraires du secret de la correspondance téléphonique

(Article 12 de la Déclaration universelle)

Avant l'entrée en vigueur, le 17 septembre 1976, de la loi provisoire n° 99 se rapportant à l'écoute téléphonique lors d'enquêtes sur des violations de la législation relative à la lutte contre la drogue², l'écoute téléphonique ne pouvait avoir lieu qu'en application des dispositions d'une loi du 24 juin 1915 autorisant les pouvoirs publics à prendre des dispositions se rapportant notamment à l'écoute téléphonique lorsqu'une mesure de ce genre était requise pour des raisons de sécurité nationale.

En vertu de la loi provisoire n° 99, l'écoute téléphonique est également autorisée lors d'enquêtes sur des violations flagrantes de la législation relative à la lutte contre la drogue. Dans des cas de ce genre, la société se trouve devant une forme extrêmement dangereuse d'activité criminelle qui exige l'emploi des moyens d'enquête les plus efficaces. C'est surtout dans des cas de ce genre que l'écoute téléphonique est considérée comme une mesure particulièrement nécessaire à l'efficacité de l'enquête, étant donné que la majeure partie des transactions illicites se concluent par téléphone.

Toutefois, l'écoute téléphonique doit être considérée comme une atteinte grave à l'intégrité de la personne, et c'est pourquoi la loi en question a été libellée de façon à sauvegarder le droit à une procédure régulière garantie par la Constitution.

La loi prévoit que l'écoute téléphonique ne peut avoir lieu que sur décision de la juridiction chargée de l'enquête et qu'elle ne peut durer au-delà de deux semaines. Toutefois, en cas d'urgence, lorsqu'il est impossible d'obtenir ce consentement préalable, une autorisation du ministère public est suffisante, mais il faut que la juridiction chargée de l'enquête soit en même temps saisie de la demande concernant l'écoute téléphonique et se prononce à son sujet. La décision autorisant l'écoute téléphonique est prise sans que le défendeur soit entendu et elle ne lui est pas notifiée.

La loi autorise la police à écouter les communications téléphoniques données ou reçues à partir de certains téléphones si le propriétaire ou l'utilisateur de l'appareil

¹ *Norsk Lovtidend* (Journal officiel norvégien), 1976, p. 114.

² *Ibid.*, 1976, p. 900 à 951.

est soupçonné de violations flagrantes de la législation antidrogue pertinente. La loi précise que l'autorisation ne peut être accordée que s'il est manifeste que l'écoute téléphonique sera décisive pour l'aboutissement de l'enquête, dont le succès serait autrement gravement compromis.

La loi exige, en outre, que soit détruit tout ce qui a été enregistré et noté pendant l'écoute téléphonique et qui ne se rapporte pas à l'objet de l'enquête. La même procédure s'applique à toute déclaration au sujet de laquelle le tribunal, conformément aux règles régissant le secret professionnel, etc., n'a pas le droit d'exiger la déposition du témoin.

La loi sera appliquée à titre provisoire jusqu'à la fin de 1978, date à laquelle elle sera réexaminée. Des rapports sur les écoutes téléphoniques effectuées au cours de cette période seront remis tous les trimestres au Ministère de la justice.

C. — Droit de ne pas être arbitrairement privé de sa propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle)

La Cour suprême siégeant en session plénière a jugé une affaire se rapportant au droit à la propriété³. Alors qu'il fallait fixer le montant de l'indemnité à accorder lors de l'expropriation de terrains pour la construction d'une route, certaines questions s'étaient posées au sujet de l'interprétation de la loi n° 4 du 26 janvier 1973 relative à l'expropriation de biens immobiliers⁴, et l'on s'est demandé si certaines dispositions de cette loi étaient inconstitutionnelles, c'est-à-dire contraires à l'article 105 de la Constitution, qui exige une « indemnisation intégrale ».

La Cour suprême a déclaré que lorsque les tribunaux devaient se prononcer sur la constitutionnalité d'un texte législatif, l'opinion du Storting jouait un rôle important. La liberté laissée aux tribunaux dépendra notamment des articles de la Constitution en cause et de la mesure dans laquelle les intentions du législateur ressortent clairement du libellé du texte législatif lui-même et du rapport de la commission juridique sur les étapes préparatoires de son élaboration. S'il existe un doute quelconque au sujet de l'interprétation d'un texte législatif, les tribunaux ont incontestablement le droit et le devoir d'appliquer les dispositions du texte législatif de la façon qui s'harmonise le mieux avec la Constitution.

La loi de 1973 prévoit qu'en cas d'expropriation le calcul de la valeur d'un bien immobilier doit normalement être fondé sur l'usage courant qui en est légalement fait au moment de l'évaluation, et non sur la valeur marchande que pourrait lui donner un éventuel changement ultérieur d'usage, même si ce changement peut être considéré comme prévisible. La Cour suprême a accepté que ce principe serve de point de départ de l'évaluation. Toutefois, la majorité de ses membres a estimé qu'il serait nécessaire d'y apporter certaines modifications pour tenir pleinement compte de la condition posée par la Constitution, qui exige une « indemnisation intégrale », et que les dispositions discrétionnaires de la loi ne satisfaisaient pas à cette condition. Si l'évaluation faite sur la base de la valeur utilitaire courante donne un résultat d'un montant inférieur à la valeur marchande réelle (c'est-à-dire à ce que serait la valeur totale dans une transaction volontaire) des biens immobiliers comparables situés au même endroit, le montant de l'indemnité doit obligatoirement être égal à cette dernière. La Cour (c'est-à-dire la majorité de ses membres) a déclaré, avec des réserves, qu'un exproprié ne pouvait être considéré comme ayant reçu une « indemnité intégrale » au sens de la Constitution s'il ne recevait pas la valeur marchande dans le cas où il est possible d'établir que cette valeur est supérieure à la valeur utilitaire. En outre, la Cour suprême a estimé que les dispositions facultatives de la loi relative au pouvoir discrétionnaire d'accorder une indemnité basée sur la valeur marchande dans certains cas allaient trop loin, en ce qu'elles autorisaient les commissions d'évaluation à se fonder sur une évaluation concrète discrétionnaire pour

³ *Journal norvégien de droit jurisprudentiel*, 1976, p. 1 et suivantes.

⁴ *Norsk Lovtidend*, 1^{re} partie, 1974, p. 606.

déterminer s'il était raisonnable d'accorder une telle indemnité et dans quelle mesure il était raisonnable de la faire. Sur ce point, la Cour suprême a décidé que, pour des raisons constitutionnelles, les dispositions facultatives de la loi devaient être appliquées comme si elles enjoignaient aux commissions d'évaluation d'accorder une indemnité correspondant à la valeur marchande des biens immobiliers.

D. — Liberté de conscience et de religion

(Article 18 de la Déclaration universelle)

La Cour suprême a examiné l'affaire⁵ d'un membre des Témoins de Jehovah qui, exempté du service militaire, s'est vu infliger une amende pour n'avoir pas accusé réception d'un avis se rapportant au plan de réquisition d'urgence des véhicules à moteur. La Cour suprême n'a pas pris position sur la question de savoir si un objeteur de conscience, de ce fait dispensé de faire son service militaire, devait également, en cas de mobilisation, être dispensé de conduire son automobile à un point donné pour la remettre aux autorités militaires. Dans le cas considéré, il était demandé au défendeur d'accuser réception de l'avis, et il a été condamné pour ne pas avoir suivi ces instructions.

E. — Liberté d'expression

(Article 19 de la Déclaration universelle)

La Cour suprême, dans l'affaire de trois appelés qui ont été mis aux arrêts pour avoir participé en uniforme à une manifestation politique autorisée⁶, a estimé que le Ministère de la défense était en droit de prescrire des règlements relatifs au port de l'uniforme conformément aux articles 3 et 25 de la Constitution, et que les règlements pertinents n'étaient pas contraires aux dispositions de l'article 100 de la Constitution (sur la liberté d'expression).

F. — Droit au travail

(Article 23 de la Déclaration universelle)

Des règlements prévoyant les modalités d'application d'une mesure d'interdiction visant à empêcher l'immigration, assortie de dérogations, ont été adoptés le 10 janvier 1975⁷. A compter du 1^{er} janvier 1975 et pour une période d'un an après cette date, une interdiction générale fut introduite, en application de la loi du 27 juillet 1956 relative à l'entrée des étrangers dans le Royaume (loi relative aux étrangers), quant au droit des étrangers d'obtenir un permis de travail (mesure d'interdiction de l'immigration). En règle générale, l'interdiction fut appliquée à toutes les personnes qui ont demandé un permis de travail en vertu des dispositions en vigueur. Pendant toute la durée de l'interdiction, des permis de travail ne pourront être délivrés à des ressortissants étrangers que dans certains cas précis, notamment : conjoint et enfants de Norvégiens ou de ressortissants étrangers titulaires d'un permis de travail norvégien, ressortissants étrangers nés en Norvège, autres ressortissants étrangers ayant de longue date des attaches particulières avec la Norvège, réfugiés et apatrides qui ont été forcés de quitter leur patrie.

La durée de la validité des règlements d'application a été prorogée depuis lors, en dernier lieu par un décret royal du 9 juillet 1976⁸, en vertu duquel elle l'a été «jusqu'à nouvel avis».

⁵ *Journal norvégien de droit jurisprudentiel*, 1976, p. 965.

⁶ *Ibid.*, 1976, p. 351.

⁷ *Norsk Lovtidend*, 1975, p. 11, 39, 167 et 947.

⁸ *Ibid.*, 1976, p. 581.

G. — Protection de la santé publique*(Article 25 de la Déclaration universelle)*

L'alinéa *b* de l'article 55 de la loi du 5 avril 1927 relative aux boissons alcooliques⁹ interdit toute publicité pour les liqueurs, les vins, les vins de fruit et l'hydromel, ainsi que pour la bière contenant plus de 2,5% d'alcool. De nouveaux règlements, en date du 14 mars 1975¹⁰, étendent la portée de cette interdiction. Il est en effet interdit de promouvoir la vente de boissons alcooliques au moyen d'annonces dans des publications imprimées et toutes autres formes d'imprimés. Mention ne doit pas être faite de produits alcooliques dans des annonces publicitaires ou autres imprimés relatifs à d'autres biens ou services. Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les annonces publicitaires paraissant dans des publications étrangères importées en Norvège, les annonces ayant un caractère d'information publiées dans les feuilles commerciales destinées aux détaillants, qui sont considérées comme faisant partie du processus normal de distribution des boissons alcooliques, et les informations relatives aux points de vente, débits de boissons, etc.

⁹ *Norges Lov* (Code norvégien), 1927, n° 7.

¹⁰ *Norsk Lovtidend*, 1975, p. 140.

NOUVELLE-ZÉLANDE

A. — Droit au travail

(Article 23 de la Déclaration universelle)

1. PROTECTION CONTRE LE CHÔMAGE ET LE SOUS-EMPLOI

Si son syndicat ou son employeur ne lui assurent pas cette protection conformément à la procédure prévue, ou tarde à le faire, le travailleur peut, avec l'autorisation du tribunal des conflits du travail (*Industrial Court*), demander directement satisfaction à ce tribunal (*Industrial Relations Act*)¹.

Les travailleurs inscrits au chômage peuvent trouver du travail grâce aux programmes spéciaux de travaux de l'Etat, auxquels collaborent les conseils de direction des hôpitaux, les organisations communautaires locales et les organismes locaux qui s'occupent de la création d'installations récréatives et sportives. Un programme de subvention à la création d'emplois dans le secteur privé a été mis au point dans les régions où le taux de chômage est élevé.

2. DROIT À UN SALAIRE ÉGAL POUR UN TRAVAIL ÉGAL

La loi de 1972 sur l'égalité des salaires (*Equal Pay Act*)² et ses amendements prévoient la classification de tous les emplois suivant le travail effectué, évalué d'après certains critères, et la fixation d'un taux de rémunération sans considération de sexe. Le principe de l'égalité des salaires est progressivement appliqué en Nouvelle-Zélande. Dès le 1^{er} octobre 1973, les premières mesures visant à égaliser les taux de rémunération des hommes et des femmes ont été prises. L'égalité des salaires sera effective à partir du 1^{er} avril 1977.

3. DROIT À UNE RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET SATISFAISANTE

Dans la plupart des cas, les barèmes des salaires du secteur privé sont fixés par des décisions et conventions collectives relevant de la loi sur les relations professionnelles (*Industrial Relations Act*) de 1973. La réglementation des ajustements de salaires (*Wage Adjustment Regulations*) de 1974, dans le cadre de la loi sur la stabilisation économique (*Economic Stabilisation Act*) de 1948³, permet, à l'occasion des décisions ou conventions collectives, de décider de l'opportunité d'une hausse du taux de rémunération. La réglementation s'applique également au secteur privé et au secteur public. Elle prévoit qu'il ne peut y avoir d'augmentation de salaire que par une ordonnance générale sur les salaires rendue par le tribunal des conflits salariaux (*Wage Hearing Tribunal*), ou dans des circonstances exceptionnelles. Lorsqu'il statue sur une demande d'ordonnance sur les salaires, le tribunal doit prendre en considération l'intérêt supérieur de la stabilité économique de la Nouvelle-Zélande. Les augmentations de salaire au titre de la disposition concernant les circonstances exceptionnelles doivent avoir reçu l'agrément de la Commission des relations du travail (*Industrial Commission*) pour prendre légalement effet. L'agrément de la Commission doit être demandé conjointement par toutes les parties à l'accord en question.

La réglementation prévoit des exceptions générales pour les augmentations résultant de l'adoption d'accords de productivité, de l'application du principe « à tra-

¹ *Statutes of New Zealand*, 1973, vol. 1, p. 173 à 320.

² *Ibid.*, 1972, vol. 1, p. 874 à 892.

³ *Ibid.*, 1948, vol. 1, p. 347 à 355.

vail égal salaire égal », de la révision d'accords, de promotions individuelles, d'octroi d'échelons supplémentaires dans le cadre de barèmes établis et de changement notable dans les tâches et responsabilités d'un salarié.

La réglementation sur l'ajustement des salaires expire le 14 mai 1977.

4. DROIT DE FONDER DES SYNDICATS ET DE S'Y AFFILIER

Il existe cependant certaines restrictions à l'enregistrement des syndicats ; elles visent à en empêcher la prolifération (une association ne peut être enregistrée lorsque le nombre de ses membres est inférieur à celui qui est exigé par la loi sur les relations professionnelles de 1973 ou lorsque ses membres pourraient sans aucun inconvénient s'affilier à un syndicat déjà enregistré).

5. DROIT DE GRÈVE

Le droit de grève est admis en droit coutumier mais il est limité par des dispositions réglementaires.

En règle générale, la grève est autorisée s'il s'agit d'obtenir un nouvel accord (à condition que le conflit n'ait pas déjà été porté devant un conseil de conciliation ou devant la Commission des relations du travail). Cependant, dans certains secteurs déterminés, il est interdit de faire grève sans avoir donné le préavis réglementaire (quatorze jours dans le cas des secteurs « essentiels », trois jours dans le cas des abattoirs pour l'exportation). Si un conflit naît pendant la période de validité d'une décision ou d'un accord, il doit être résolu conformément aux procédures prévues, sans arrêt de travail, lequel constituerait une violation de la décision ou de l'accord et serait frappé de sanctions. Au regard de la loi portant modification de la loi sur le commerce (*Commerce Amendment Act*), une grève dont l'objectif ne relève pas des relations du travail est un délit, de même que la désobéissance à un ordre de reprise du travail donné par le Tribunal des conflits du travail lorsque ce tribunal considère que la grève est contraire à l'intérêt public.

B. — Droit à un niveau de vie suffisant

(Article 25 de la Déclaration universelle)

1. LOGEMENT

En 1976, la loi portant modification de la loi sur la propriété⁴ a pris effet ; elle définit plus nettement les droits et des devoirs des propriétaires et des locataires. Au début de la location, un local d'habitation doit être habitable et maintenu en bon état tout le temps que dure la location. Si le propriétaire est fondé à penser que le logement est endommagé par le locataire, il peut s'adresser au tribunal pour obtenir que le preneur du bail paie les réparations. Sinon, c'est au bailleur qu'est faite l'obligation de maintenir les lieux en bon état.

Les avis de résiliation de bail sont nuls dans certains cas lorsqu'une action en justice est engagée en vertu d'autres articles de la loi, et le droit de saisie en cas de non-paiement du loyer d'un logement a été aboli, quel que soit le type de bail, sauf s'il s'agit d'un commerce ou d'une exploitation agricole.

2. ASSISTANCE AUX PERSONNES DÉFAVORISÉES

La loi sur la sécurité sociale de 1975⁵ a apporté plusieurs modifications à la loi sur la sécurité sociale de 1964⁶ ; elle en a étendu les dispositions en prévoyant une assistance aux groupes défavorisés. Les modifications comprennent l'octroi d'une allocation d'invalidité au profit de ceux qui doivent faire face à des dépenses du fait

⁴ *Ibid.*, 1976, vol. 2, p. 1689 et 1690.

⁵ *Ibid.*, 1975, vol. 2, p. 948 à 978.

⁶ *Ibid.*, 1964, vol. 2, p. 1171 à 1255.

de leur invalidité, une extension du droit à l'aide aux orphelins au profit de ceux qui ont perdu le soutien de leurs deux parents autrement que par décès et l'extension du bénéfice de l'assurance maladie aux gens mariés, quel que soit le revenu du conjoint. Enfin, une nouvelle indemnité, appelée l'indemnité supplémentaire, a été instituée pour aider les personnes dont la situation économique est difficile.

La loi sur la protection communautaire des handicapés (*Disabled Persons Community Welfare Act*), votée en 1975, améliore l'aide financière ou autre aux handicapés et le soutien aux organismes bénévoles et privés qui s'occupent de fournir aux handicapés une protection communautaire des emplois protégés, une formation ou des services de garde de jour.

La retraite nationale a été instituée par la loi de 1976 portant modification de la loi sur la sécurité sociale (*Social Security Amendment Act*)⁷. Cette loi prévoit une retraite nationale non soumise à l'impôt sur le revenu et payable aux personnes de soixante ans et plus qui répondent aux conditions de domicile (cette loi devait entrer en vigueur le 9 février 1977).

C. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

I. DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PERMANENTE

Le développement de la formation permanente — qui offre à un plus grand nombre de personnes des possibilités plus nombreuses d'améliorer leur formation — a été l'une des principales tendances de la politique de l'éducation en Nouvelle-Zélande pendant l'année 1975-1976. Les possibilités d'éducation permanente et d'éducation communautaire se sont accrues et continueront de s'accroître.

En 1975, le Comité chargé de l'enseignement secondaire, connu aussi sous le nom de Comité McCombs, a été créé pour étudier les orientations souhaitables de l'enseignement secondaire en Nouvelle-Zélande. Le rapport du Comité, qui constitue la première étude officielle de quelque importance sur l'enseignement secondaire depuis 1944, est intitulé « Pour une participation accrue ». On y trouve développée l'idée d'une participation de toutes les personnes et de tous les groupes de personnes concernés par l'enseignement secondaire. Ce rapport insiste surtout sur le fait qu'il convient d'accorder une plus grande autonomie aux établissements d'enseignement pour fixer leurs propres objectifs et établir leurs propres programmes, en coopération avec la communauté locale, dans le cadre de directives nationales.

Depuis la publication de ce rapport, il est apparu que des relations plus étroites entre les écoles et les communautés locales étaient hautement désirables, et ces relations ont été encouragées. Un grand nombre d'écoles secondaires gèrent d'importants programmes d'éducation communautaire et les équipements scolaires sont beaucoup plus utilisés qu'autrefois en dehors des heures de classe.

Les années 1975 et 1976 ont été marquées par une participation accrue de tous les secteurs de la communauté scolaire, et également de membres de la communauté locale, à l'élaboration des programmes d'enseignement. En mai 1975, le principe d'une bourse de l'enseignement supérieur a été approuvé. Cette bourse consiste en une allocation de subsistance pour des étudiants à temps complet dans les universités, les instituts techniques, les *colleges* du premier cycle (*community colleges*) et les écoles normales. La bourse, appelée « bourse type de l'enseignement supérieur » (*standard tertiary bursary*), a été créée à la rentrée universitaire de 1976. A l'heure actuelle, cette bourse est en cours de révision. Le but à long terme du gouvernement est l'institution d'une « bourse de formation permanente » (*continuing education bursary*) pour tous les Néo-Zélandais.

⁷ *Ibid.*, 1975, vol. 2, p. 925 à 947.

⁸ *Ibid.*, 1976, vol. 1, p. 432 à 467.

En 1975, l'établissement secondaire de Nga Tapuwae a été ouvert à Auckland. C'est le premier établissement scolaire qui ait été conçu dès le départ pour offrir, dans le cadre de ses programmes, de nombreuses possibilités d'éducation communautaire. Le nombre d'adultes admis à titre expérimental dans les établissements secondaires a notablement augmenté en 1975, et l'on compte près de 500 élèves adultes à temps partiel ou à plein temps. Toujours en 1975, le premier *community college* a été ouvert à Hawkes Bay. Les *community colleges* sont des institutions régionales qui répondent à des besoins très divers et qui sont conçus pour répondre aux besoins particuliers de la région où ils sont implantés. Des études ont été faites pour savoir dans quelles autres régions il pourrait être nécessaire de créer ce type d'établissement.

2. L'ÉDUCATION AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DE LA PERSONNALITÉ ET DU RENFORCEMENT DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Le programme scolaire

L'introduction d'un nouveau cours d'études sociales pour les quatre premières années du secondaire a été approuvée. Ce cours offre un programme d'études sociales qui met l'accent sur les gens et qui doit aider les élèves à observer et à comprendre les comportements humains, en faisant preuve de réalisme, d'objectivité et de sensibilité. Font partie des sujets étudiés les différences culturelles, les interactions humaines, le contrôle social et le changement social.

Une deuxième conférence sur la formation morale et religieuse à l'école s'est réunie en 1975. L'intérêt suscité par le développement de la formation morale à l'école n'a cessé de croître.

En novembre 1975, un comité de l'éducation sanitaire et sociale a été créé pour évaluer le rôle de l'école face à un grand nombre de questions. Il a pour tâche de définir les conditions dans lesquelles la santé, la croissance et l'épanouissement des enfants peuvent être favorisés dans les écoles primaires et secondaires et de faire des recommandations concernant les études et les activités qui devraient constituer la base des programmes, de l'organisation et des relations scolaires.

L'éducation dans une société multiculturelle

Les efforts faits pour développer la conscience culturelle des maîtres ont porté leurs fruits. Les cours d'animateurs et les cours de langue et de traditions maories sont maintenant plus nombreux. On a beaucoup fait pour inventorier les besoins en matière d'enseignement des personnes originaires des Iles du Pacifique qui se sont établies de façon permanente en Nouvelle-Zélande. L'établissement à Auckland du Pacific Islanders Educational Resource Centre (Centre des moyens éducatifs à l'intention des Néo-Zélandais originaires des Iles du Pacifique) marque une étape importante. Non seulement le Centre aidera les personnes originaires des îles du Pacifique à s'adapter à la société néo-zélandaise, mais il leur permettra aussi, ainsi qu'aux autres Néo-Zélandais, d'apprendre les uns des autres et d'étudier ensemble leurs besoins respectifs en matière d'enseignement.

On peut maintenant préparer en un an un diplôme d'enseignement de l'anglais comme seconde langue à l'Université Victoria de Wellington. Ce cours formera jusqu'à douze personnes par an et les diplômés formeront un groupe d'action éducative qui aura les compétences requises pour enseigner l'anglais aux enfants et aux adultes dont c'est la seconde langue. Un cours supplémentaire d'anglais pour les enfants originaires des îles en âge de fréquenter l'école primaire a été créé en 1976 dans une école d'Auckland.

L'éducation des personnes défavorisées

Le nombre des services éducatifs pour les enfants et les adultes défavorisés ou handicapés a notablement augmenté. En 1975, le service psychologique s'est accru

de dix psychologues, et l'on a approuvé la création de cours de formation universitaire avancée à l'intention des psychologues.

De plus en plus, les petits handicapés physiques fréquentent l'école normale ou assistent aux cours dans des salles de classe ordinaires lorsque l'école qu'ils fréquentent possède une section spéciale pour les enfants handicapés physiques. En 1975, des mesures ont été prises pour permettre aux personnes handicapées d'être admises, dans la mesure du possible, dans toutes les écoles construites à partir de cette date. Des aménagements sont en cours dans les écoles qui existent déjà, en particulier là où il apparaît que le besoin existe. On a continué à prévoir des programmes de perfectionnement pour les maîtres remplaçants et les maîtres d'enfants retardés mentaux, handicapés physiques ou présentant des troubles affectifs. Ces programmes seront appliqués à mesure que les ressources nécessaires seront disponibles.

3. CHOIX DU TYPE D'ENSEIGNEMENT

Il existe un nombre considérable d'écoles primaires et secondaires libres en Nouvelle-Zélande, dirigées par des organisations confessionnelles ou par des particuliers, auxquelles les parents peuvent envoyer leurs enfants. La loi d'intégration conditionnelle des écoles privées (*Private Schools Conditional Integration Act*) de 1975⁹ a été un fait marquant. Elle prévoit l'intégration dans le système de l'enseignement d'Etat des écoles privées qui le désirent, à certaines conditions, étant entendu que le caractère particulier de l'enseignement qu'elles dispensent sera préservé et sauvegardé. La loi prévoit que cette intégration doit se faire suivant certaines étapes, qui ont fait l'objet d'un accord. Une école privée a déjà été intégrée au système d'enseignement de l'Etat.

4. ÉGALITÉ DES SEXES

Pour répondre à l'évolution de l'opinion quant au rôle et à la position des femmes dans la société néo-zélandaise, le Département de l'éducation a offert d'organiser une conférence, conjointement avec un groupe d'étude du Comité pour l'Année internationale de la femme. A la suite de cette offre, la Conférence nationale sur l'éducation et l'égalité des sexes s'est tenue en novembre 1975. Les participants ont proposé d'apporter à l'enseignement un certain nombre d'améliorations visant à corriger la situation défavorable dans laquelle se trouvent les femmes et les filles à l'heure actuelle. Ils ont aussi émis un grand nombre de suggestions pour l'élargissement des choix ouverts aux femmes et aux hommes dans la société et le monde du travail. Le rapport de cette conférence a été publié et est maintenant à l'étude au Département de l'éducation¹⁰.

Pendant la Conférence, la question de l'éducation et de la garde des jeunes enfants a aussi fait l'objet de nombreuses recommandations. Il a été recommandé qu'une enquête approfondie soit menée sur tous les aspects de la protection infantile par les Départements de l'éducation et de la protection sociale pour asseoir sur des bases solides les futures politiques de la protection de l'enfance, et que l'enfance préscolaire relève en dernier ressort du Département de l'éducation. Des discussions ont eu lieu au sein de ce département sur les différents moyens de financer les services de soins aux enfants à l'extérieur du foyer. Il convient de signaler que les cours de formation organisés par le Département de l'éducation pour le personnel des centres de protection infantile se poursuivent et se développent.

Un certain nombre de recommandations faites à la Conférence concernaient l'élimination du matériel et des pratiques d'enseignement discriminatoires qui pouvaient étouffer les aspirations personnelles des enfants. On a entrepris l'examen sys-

⁹ *Ibid.*, 1975, vol. 2, p. 1122 à 1171.

¹⁰ *Education and the Equality of the Sexes*, Wellington, Département de l'éducation, 1976.

tématique des livres de lecture pour enfants, et tout ce que produit le Département de l'éducation est contrôlé pour éviter la reproduction des clichés habituels sur les sexes.

Une autre recommandation consistait à ce que le Département de l'éducation examine les moyens de préparer et de former les garçons comme les filles à différents aspects pratiques de la tenue d'une maison et des soins aux enfants, et à ce que les enfants des deux sexes reçoivent un enseignement dans le domaine des relations humaines en général et des relations conjugales en particulier, qui souligne les implications de la conception égalitaire du mariage.

De plus en plus, l'expérience des jeunes enfants est considérée comme faisant partie de la formation à tous les niveaux. Dans les écoles normales, les jeunes gens sont de plus en plus nombreux à suivre des cours qui leur permettront de former et d'éduquer les tout petits.

À l'école primaire, des notions de vie familiale et de puériculture sont données à l'occasion des cours d'économie domestique ou d'éducation sociale et sanitaire. Ces mêmes sujets font partie, au niveau secondaire, des cours de biologie, d'économie domestique, de sciences sociales et d'enseignement général. L'importance des relations d'égalité dans le mariage ne donne pas lieu à des cours spécialisés dans le cadre du programme, mais à des discussions à l'occasion de l'enseignement des matières générales. Le matériel didactique nécessaire à l'étude de ces sujets est à l'étude au Département de l'éducation dans le cadre des programmes pour la santé et la vie en société mis en place à l'heure actuelle.

Enfin, une recommandation était que l'on examine immédiatement les moyens d'étendre le droit des adultes à l'éducation gratuite et que l'on accorde une attention particulière aux dispositions en faveur des femmes dont les possibilités de promotion universitaire, culturelle ou professionnelle ont été limitées par leurs responsabilités au foyer. Etant donné l'expansion des facilités de « formation permanente » que nous avons décrites dans le présent rapport, les femmes ont maintenant, de même que les hommes, davantage de possibilités de parfaire leur éducation.

D. — Protection de l'héritage culturel

(Article 27 de la Déclaration universelle)

D'après la loi de 1975 portant modification de la loi sur les monuments et sites historiques (*Historic Places Amendment Act*)¹¹, il est maintenant obligatoire d'obtenir l'accord du Bureau des monuments et sites historiques néo-zélandais (New-Zealand Historic Places Trust) pour altérer, détruire ou modifier un site archéologique.

¹¹ *Statutes of New Zealand*, 1975, vol. 1, p. 331 à 336.

PANAMA

Le chapitre premier du titre III (Droits et obligations de l'individu et de la société) de la Constitution panaméenne est intitulé « Garanties fondamentales »¹. Les articles de ce chapitre sont résumés ci-après sous des titres correspondant aux articles pertinents de la Déclaration universelle.

A. — Non-discrimination

(Article 2 de la Déclaration universelle)

L'article 19 de la Constitution proclame qu'aucun privilège, distinction ou discrimination entre les personnes ne peut être fondé sur la race, la naissance, la classe sociale, le sexe, la religion ou les idées politiques.

B. — Droit à la vie

(Article 3 de la Déclaration universelle)

Au Panama, la peine de mort n'existe pas (art. 29).

C. — Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

(Article 5 de la Déclaration universelle)

L'article 27 interdit de soumettre des détenus à des traitements portant atteinte à leur intégrité physique, mentale ou morale.

D. — Droit à un recours effectif

(Article 8 de la Déclaration universelle)

L'article 49 stipule que toute personne faisant l'objet d'un mandat ou d'un ordre émanant d'un fonctionnaire de l'Etat et contraire aux droits et garanties proclamés par la Constitution a le droit d'en demander la révocation soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne. La protection des garanties constitutionnelles auxquelles se réfère l'article fera l'objet de procédures sommaires et relèvera de la compétence des tribunaux.

Toute personne a le droit de déposer des requêtes ou plaintes en bonne forme auprès des autorités de l'Etat pour des raisons de caractère social ou privé, et d'obtenir une décision rapide. Le fonctionnaire qui reçoit une requête, une demande de renseignements ou une plainte doit agir dans un délai de trente jours (art. 40).

E. — Droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé

(Article 9 de la Déclaration universelle)

Aux termes de l'article 21, nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est en vertu d'un ordre écrit émanant d'une autorité compétente, dans les formes et pour les motifs prévus par la loi. Les personnes chargées de l'exécution de tels ordres sont tenues d'en fournir copie à la personne intéressée, si elle le demande. Un délinquant surpris en flagrant délit peut être appréhendé par n'importe quel citoyen, qui

¹ La Constitution panaméenne est entrée en vigueur en 1972 ; par suite d'une erreur technique, il n'en a pas été fait mention dans l'*Annuaire* correspondant.

doit le remettre immédiatement aux mains des autorités. Nul ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures s'il n'a pas été traduit devant les autorités compétentes ; les agents de l'Etat qui enfreignent cette disposition seront privés de leur emploi, sans préjudice des autres peines prévues par la loi en pareil cas. Nul ne peut être emprisonné, détenu ou arrêté pour dettes ou pour des obligations de caractère purement civil.

En vertu de l'article 22, toute personne détenue pour des motifs ou selon des procédures non prévus par la Constitution ou la loi sera remise en liberté sur sa demande ou celle de toute autre personne à la suite d'un recours en *habeas corpus*, qui peut être formé par voie de procédure sommaire immédiatement après l'arrestation de l'intéressé, quelle que soit la peine applicable.

L'Etat ne peut extradier ses ressortissants (art. 23).

Au Panama, la peine d'exil n'existe pas (art. 29).

F. — Droit à un procès équitable ; non-rétroactivité de la loi pénale

(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle)

Nul ne peut être jugé si ce n'est par l'autorité compétente et selon la procédure légale prévue, ni ne peut être jugé deux fois pour la même infraction aux règles pénales, disciplinaires ou de police (art. 31).

L'article 30 stipule que seuls seront punis les actes jugés punissables en vertu d'une loi antérieure à la date à laquelle ils ont été commis. L'article 42 stipule qu'en droit pénal la loi favorable à l'accusé prévaut toujours et est applicable rétroactivement, même si le jugement final a déjà été rendu.

G. — Inviolabilité du domicile et du secret de la correspondance

(Article 12 de la Déclaration universelle)

Les lieux de domicile et de résidence sont inviolables. Nul ne peut y pénétrer sans le consentement du propriétaire, à moins d'être muni d'un ordre écrit émis par une autorité compétente pour des motifs précis ou pour porter assistance aux victimes de crimes ou délits ou de catastrophes (art. 25).

Conformément aux dispositions de l'article 28, la correspondance et autres documents privés sont inviolables et ne peuvent être saisis ou examinés si ce n'est sur l'ordre d'une autorité compétente pour des motifs précis conformément aux procédures légales. Dans tous les cas, le secret doit être gardé dans le cas d'affaires n'ayant aucun rapport avec l'objet de la saisie ou de l'examen. Les communications téléphoniques privées sont elles aussi inviolables et ne peuvent être interceptées. L'examen de documents doit toujours être fait en présence de la personne intéressée ou d'un membre de sa famille ou, à défaut, en présence de deux personnes de réputation honorable résidant au même lieu.

H. — Liberté de mouvement

(Article 13 de la Déclaration universelle)

L'article 26 stipule que toute personne peut se déplacer librement sur le territoire national et changer de domicile ou de résidence sans autres restrictions que celles qui peuvent être prescrites par les lois et règlements relatifs à la circulation, aux questions fiscales, à la santé et à l'immigration.

I. — Droit d'asile

(Article 14 de la Déclaration universelle)

L'Etat ne peut extradier des étrangers recherchés pour des délits politiques (art. 23).

J. — Droit à la propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle)

La propriété privée acquise de façon licite par des personnes physiques ou par des personnes morales est garantie par la loi (art. 43). La propriété privée entraîne des obligations de la part du propriétaire en raison de la fonction sociale qu'il doit remplir. Pour des raisons d'utilité publique ou de caractère social définies par la loi, il peut être procédé à des expropriations en vertu de décisions judiciaires spéciales et moyennant indemnisation (art. 44).

K. — Liberté de pensée, de conscience et de religion

(Article 18 de la Déclaration universelle)

Aux termes de l'article 34, chacun est libre de professer la religion ou de pratiquer le culte de son choix sans autre limitation que le respect de la morale chrétienne et de l'ordre public. En vertu de l'article 35, les organisations religieuses ont capacité pour gérer et administrer leurs biens dans les limites prescrites par la loi, de la même manière que toute autre personne morale.

L. — Liberté d'opinion et d'expression

(Article 19 de la Déclaration universelle)

Toute personne peut librement exprimer son opinion oralement, par écrit ou par tout autre moyen, sans censure préalable ; sa responsabilité est toutefois engagée si, par ces moyens, elle porte atteinte à la réputation ou à l'honneur d'autrui ou si la sécurité ou l'ordre public sont menacés (art. 36).

M. — Liberté de réunion pacifique

(Article 20 de la Déclaration universelle)

Tous les habitants du Panama ont le droit de se réunir de manière pacifique et sans armes à des fins licites. Une autorisation n'est pas exigée pour les manifestations ou réunions se tenant en plein air ; toutefois, les autorités locales doivent en être avisées vingt-quatre heures à l'avance (art. 37).

N. — Droit au travail

(Article 23 de la Déclaration universelle)

L'article 39 stipule que toute personne est libre de pratiquer la profession ou le commerce de son choix sous réserve des dispositions prévues par la loi concernant les qualifications, la moralité, la protection et la sécurité sociale, les associations professionnelles, la santé publique, la constitution de syndicats et les redevances obligatoires. Il n'est pas prévu d'impôts ou contributions pour l'exercice des professions libérales, artisanales ou artistiques.

O. — Protection des intérêts découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique

(Article 27 de la Déclaration universelle)

Tout auteur, artiste et inventeur bénéficie de la propriété exclusive de son œuvre ou invention pour la durée et selon les modalités prescrites par la loi (art. 48).

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

Introduction

Le 16 septembre 1975, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a été déclarée pays indépendant. Cette déclaration a entraîné l'entrée en vigueur de la Constitution de l'Etat indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée. La Constitution est la source des lois papouanes-néo-guinéennes et, avec les lois organiques (qui sont des prolongements de la Constitution et sont élaborées conformément à une procédure rigoureuse), elle constitue la loi suprême. Les autres lois (lois du Parlement ou des assemblées des gouvernements provinciaux) doivent être lues à la lumière de la Constitution et des lois organiques.

Les droits reconnus aux personnes par la Constitution se divisent en droits fondamentaux et droits sujets à restriction. Les droits fondamentaux sont le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et le droit à la protection de la loi. Les droits sujets à restriction se divisent en deux groupes : les droits de tous les individus (liberté de la personne ; droit de ne pas être astreint au travail forcé ; droit d'être à l'abri des perquisitions arbitraires et violations de domicile ; liberté de conscience, de pensée et de religion ; liberté d'expression ; liberté de réunion et d'association ; liberté de l'emploi et droit au respect de la vie privée) et les droits spéciaux des citoyens (droit de vote et droit de se porter candidat à un emploi public, droit à la liberté d'information, droit à la liberté de mouvement, protection contre la privation injuste de ses biens et égalité des citoyens).

Ces droits sujets à restriction sont régis par l'article 38 de la Constitution, qui indique expressément les circonstances dans lesquelles ils peuvent être restreints par la législation. Toute loi restreignant ces droits doit revêtir une forme particulière et être adoptée à la majorité absolue des membres du Parlement national. Elle ne peut être adoptée que si elle vise à assurer la sauvegarde de l'intérêt public (défense, sécurité publique, ordre public, bien-être public, santé publique — y compris la santé des animaux et des plantes), la protection des enfants et des personnes en état d'incapacité (juridique ou physique) ou le développement de groupes ou de secteurs défavorisés ou moins avancés de la population ; si elle est nécessaire pour protéger l'exercice des droits et libertés d'autrui ou règle de façon raisonnable les cas dans lesquels il y a conflit de droits, et dans la mesure seulement où elle est « raisonnablement justifiable dans une société démocratique respectant comme il convient les droits et la dignité de l'être humain ».

L'article 39 de la Constitution indique précisément comment peut être déterminée l'expression « raisonnablement justifiable dans une société démocratique respectant comme il convient les droits et la dignité de l'être humain ». La question de savoir si une loi est ainsi justifiable ne peut être tranchée que par les tribunaux, compte tenu des circonstances existant au moment où la décision est prise.

Le tribunal pourra tenir compte :

« a) Des dispositions de la présente Constitution en général, et plus particulièrement des objectifs et des principes directeurs nationaux et des obligations sociales fondamentales ;

« b) De la Charte de Nations Unies ;

« c) De la Déclaration universelle des droits de l'homme et de toute autre déclaration, recommandation ou décision de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;

« d) De la Convention européenne des droits de l'homme, des Protocoles qui s'y rapportent et de tous autres conventions, déclarations ou accords inter-

nationaux concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;

« e) Des arrêts, des recueils de jurisprudence et des avis de la Cour internationale de Justice, de la Commission européenne des droits de l'homme, de la Cour européenne des droits de l'homme et de tous autres tribunaux internationaux s'occupant des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

« f) Des lois et pratiques antérieures du pays et des décisions et avis judiciaires qui y ont été rendus ;

« g) Des lois et pratiques d'autres pays et des décisions et avis judiciaires qui y ont été rendus ;

« h) Du rapport final de la Commission d'organisation constitutionnelle antérieure à l'indépendance, en date du 13 août 1974, présenté à l'assemblée réunie avant l'indépendance le 16 août 1974, tel qu'il a été modifié par les décisions de cette assemblée et par les décisions prises par l'Assemblée constituante sur le projet de constitution ;

« i) Des déclarations de la Commission internationale de juristes et d'autres organisations similaires ;

« j) De toute autre documentation que le tribunal estimera pertinente. »

Dans une situation d'urgence relevant du titre X de la Constitution, l'article 233 limite le pouvoir du Parlement national de porter atteinte, après la déclaration de l'état d'urgence, aux dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'homme. Certains droits sont intangibles, et tous bénéficient de la protection de la disposition selon laquelle toute loi visant à imposer des restrictions aux droits de l'homme doit être « raisonnablement justifiable dans une société démocratique respectant comme il convient les droits et la dignité de l'être humain ».

Partout dans la Constitution et dans les lois organiques, on trouve des dispositions spécialement consacrées aux sujets traités dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

A. — Sauvegarde de la dignité humaine

(Préambule de la Déclaration universelle)

Le préambule de la Constitution expose les principes qui constituent le cadre moral du pays. Les « objectifs et principes directeurs nationaux » contenus dans ce préambule prescrivent à tous des normes de comportement élevées et imposent le devoir de faire progresser tous les droits fondamentaux et toutes les obligations sociales fondamentales. Certaines parties du préambule énumèrent les libertés dont jouissent toutes les personnes et les devoirs qui sont propres aux personnes désireuses d'œuvrer pour le bien commun.

Le préambule de la Constitution stipule, entre autres dispositions, que le respect de la dignité de l'individu et l'interdépendance des membres de la communauté sont des principes fondamentaux de notre société.

B. — Liberté, égalité et fraternité

(Article premier de la Déclaration universelle)

L'article 32 délimite la liberté de l'individu comme suit. La liberté fondée sur le droit implique que les activités des individus ne fassent l'objet que du minimum de restrictions compatible avec le maintien et le développement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de la société, en conformité avec la présente Constitution et, en particulier, avec les « objectifs et principes directeurs nationaux » et les « obligations sociales fondamentales » (par. 1). Toute personne a droit à la liberté fondée sur le droit et possède en conséquence un droit légal à faire : a) tout ce qui ne porte pas préjudice ou atteinte aux droits ou libertés d'autrui ; et b) tout ce qui n'est pas inter-

dit par la loi ; nul ne peut être contraint de faire ce qui n'est pas exigé par la loi, ni être empêché de faire tout ce qui est conforme aux dispositions de *a* et *b* (par. 2).

Les dispositions de l'article 32 ne doivent pas affecter l'existence, la nature ou l'effet des obligations sociales, civiques, familiales ou religieuses extra-légales ou des autres obligations de caractère extra-légal, ni empêcher que la loi donne effet à ces obligations (par. 3).

C. — Non-discrimination

(Article 2 de la Déclaration universelle)

La Constitution garantit à tous : le droit à la vie (art. 35), le droit de ne pas faire l'objet de traitements inhumains (art. 36), la protection de la loi (art. 37), la liberté de la personne (art. 42), le droit de ne pas être astreint au travail forcé (art. 43), le droit d'être à l'abri des perquisitions arbitraires et violations de domicile (art. 44), la liberté de conscience, de pensée et de religion (art. 45), la liberté d'expression (art. 46), la liberté de réunion et d'association (art. 47), la liberté de l'emploi (art. 48), et le droit au respect de la vie privée (art. 49).

Les citoyens jouissent de droits supplémentaires particuliers, par exemple : le droit de vote et le droit de se porter candidat à un emploi public (art. 50), le droit à la liberté de l'information (art. 51), le droit à la liberté de mouvement (art. 52) et le droit d'être protégé contre la privation injuste de ses biens (art. 53). Les citoyens peuvent aussi acquérir des terres en pleine propriété (art. 56). Les droits des citoyens sont en outre protégés par l'article 55, qui dispose :

« 1) Sous réserve de la présente Constitution, tous les citoyens ont les mêmes droits, privilèges, obligations et devoirs, indépendamment de leur race, tribu, lieu d'origine, opinion politique, couleur, croyance, religion ou sexe.

« 2) Le paragraphe 1 ne s'oppose pas à l'élaboration de lois dans l'intérêt particulier des femmes, des enfants et des jeunes, des groupes de la population défavorisés ou moins avancés ou des résidents des régions moins avancées, ou de lois visant à assurer le bien-être, la protection ou le développement particuliers de ces personnes.

« 3) Le paragraphe 1 n'affecte pas l'application d'une loi antérieure à l'indépendance. »

D. — Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne

(Article 3 de la Déclaration universelle)

La Constitution garantit le droit à la vie (art. 35), la liberté de la personne (art. 42) et le droit d'être à l'abri des perquisitions arbitraires et violations de domicile (art. 44).

E. — Interdiction de l'esclavage et de la servitude

(Article 4 de la Déclaration universelle)

L'article 253 de la Constitution dispose que l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, et toutes les institutions ou pratiques similaires sont rigoureusement interdits.

F. — Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

(Article 5 de la Déclaration universelle)

Conformément à l'article 36 (1) de la Constitution, nul ne sera soumis à la torture (physique ou morale), ni à des peines ou traitements cruels ou autrement inhumains, ou non conformes au respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

G. — Egale protection de la loi*(Article 7 de la Déclaration universelle)*

L'article 37 (1) de la Constitution prévoit que toute personne a droit à la pleine protection de la loi.

H. — Droit à un recours effectif*(Article 8 de la Déclaration universelle)*

L'article 57 (1) de la Constitution prévoit que les droits ou libertés mentionnés au chapitre 3 (« Droits fondamentaux ») du titre III sont protégés par la Cour suprême, par le Tribunal national ou par tout autre tribunal prescrit à cet effet par une loi du Parlement, qui doivent leur donner effet, soit de leur propre initiative, soit sur la demande de toute personne ayant intérêt à la protection et à l'application de ces droits ou libertés ou, dans le cas d'une personne qui, de l'avis de la Cour ou du Tribunal, est dans l'incapacité d'exercer pleinement et librement les droits que lui reconnaît le présent article, sur la demande d'une personne agissant en son nom, avec ou sans son autorisation.

I. — Droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé*(Article 9 de la Déclaration universelle)*

Le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement est reconnu par l'article 42 de la Constitution.

En ce qui concerne l'exil, l'article 52, paragraphe 2, dispose :

« Nul citoyen ne peut être expulsé ou déporté du pays, si ce n'est en vertu d'une décision du tribunal prise en application d'une loi concernant l'extradition d'auteurs, ou d'auteurs présumés, d'infractions à la loi d'un autre pays. »

J. — Droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ; droit à toutes les garanties nécessaires à la défense*(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle)*

L'article 37, paragraphe 1, de la Constitution prévoit que toute personne a droit à la pleine protection de la loi. Ses dispositions subséquentes sont destinées à assurer la pleine jouissance de ce droit, notamment aux personnes en état d'arrestation ou accusées d'actes délictueux.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 37 :

« Nul ne peut être condamné pour un acte délictueux qui n'est pas défini par une loi écrite ou pour lequel la pénalité encourue n'est pas prévue par une telle loi, sauf en cas de délit connu communément sous le nom d'outrage au tribunal, réserve faite, dans ce cas particulier, d'une loi contraire du Parlement. »

Le paragraphe 3 dispose que les personnes accusées d'actes délictueux ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement, par un tribunal indépendant et impartial.

Le paragraphe 4 stipule, entre autres, que les personnes accusées d'actes délictueux sont présumées innocentes jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie. Cependant, une loi peut faire incombler à l'accusé la charge de la preuve de faits spécifiques dont il a, ou dont on peut raisonnablement penser qu'il pourrait avoir, une connaissance particulière (alinéa *a*). Ce dernier doit être informé rapidement, dans une langue qu'il comprend et en détail, de la nature de l'infraction dont il est accusé (alinéa *b*). On doit lui accorder suffisamment de temps et les moyens nécessaires pour préparer sa défense (alinéa *c*). Il doit pouvoir bénéficier gratuitement de l'assistance d'un interprète s'il ne peut comprendre ou parler la langue utilisée au cours du procès (alinéa *d*). L'accusé peut assurer lui-même sa défense de-

vant le tribunal ou la confier au représentant légal de son choix, ou bien, s'il a droit à l'aide judiciaire, au représentant légal qui lui est assigné (alinéa e).

Le paragraphe 11 du même article stipule qu'un tribunal indépendant et impartial, ou toute autre autorité prévue par la loi ou convenue par les parties, décidera des droits et obligations civils.

Conformément au paragraphe 12, en règle générale le procès se déroule en public.

K. — Protection de la vie privée

(Article 12 de la Déclaration universelle)

L'article 44 de la Constitution accorde protection contre les perquisitions arbitraires et violations de domicile, et l'article 49 stipule que toute personne a droit à une protection raisonnable de sa vie privée, dans son existence personnelle et familiale, ses communications avec d'autres personnes et ses papiers et effets personnels, sauf dans la mesure où l'exercice de ce droit est réglementé ou restreint par une loi conforme à l'article 38 (« Restrictions générales pouvant être apportées aux droits sujets à restriction »).

L. — Liberté de mouvement

(Article 13 de la Déclaration universelle)

Le droit des citoyens à la liberté de mouvement est garanti à l'article 52 de la Constitution et la liberté personnelle est protégée de façon générale par l'article 42.

La liberté de mouvement à l'intérieur et hors du pays est protégée pour les citoyens par l'article 52, et pour l'ensemble des personnes se trouvant sur le territoire par l'article 42 de la Constitution.

M. — L'extradition

(Article 14 de la Déclaration universelle)

L'extradition relève du domaine des pouvoirs généraux de la nation de conclure des traités, auxquels est consacré l'article 117 de la Constitution. L'article 42, paragraphe 1, alinéa g, prévoit la privation de la liberté personnelle « aux fins d'empêcher l'entrée illicite d'une personne en Papouasie-Nouvelle-Guinée, ou de procéder à l'expulsion, à l'extradition ou au déplacement licite d'une personne hors de Papouasie-Nouvelle-Guinée, ou d'engager des poursuites à n'importe laquelle de ces fins ». La Papouasie-Nouvelle-Guinée négocie actuellement des traités d'extradition avec plusieurs pays.

N. — Droit à une nationalité

(Article 15 de la Déclaration universelle)

La nationalité est traitée au titre IV de la Constitution. Au départ, toutes les personnes dont deux grands-parents étaient nés dans le pays ont acquis la nationalité papouane-néo-guinéenne le jour de l'indépendance. Les autres personnes peuvent demander la nationalité après avoir rempli certaines conditions, y compris des conditions ayant trait à la résidence et à la nationalité (art. 67).

La seule façon dont un citoyen peut perdre sa nationalité consiste à accomplir des actes équivalant à obtenir la nationalité d'un autre pays (art. 70 de la Constitution), ou à renoncer à sa nationalité dans le but d'obtenir la nationalité d'un autre pays (art. 72).

O. — Droit de se marier ; protection de la famille*(Article 16 de la Déclaration universelle)*

Il n'y a pas dans la législation de disposition limitant le droit de se marier de l'homme et de la femme d'âge nubile. L'article 20, paragraphe 1, alinéa *d*, de la loi sur le mariage, antérieure à l'indépendance, exige le consentement réel des deux parties et rend le mariage nul si le consentement a été obtenu par certains moyens dont la contrainte causée par la détresse et le dol. L'article 6 de l'annexe 2 de la Constitution adopte toutes les lois antérieures à l'indépendance, en tant que lois du Parlement, sous réserve de certaines dispositions. Les clauses pertinentes de la loi sur le mariage de 1963 ont été adoptées de la sorte.

L'article premier, paragraphe 5, des « objectifs et principes directeurs nationaux » énoncés dans le préambule de la Constitution demande que « la famille soit reconnue comme l'élément fondamental de la société et que tout soit mis en œuvre pour promouvoir le niveau moral, culturel, économique et social de la famille mélanésienne » ; l'article 2, paragraphe 12, demande que « soit reconnu le double principe selon lequel une relation matrimoniale complète repose sur l'égalité des droits et des devoirs des partenaires et un exercice responsable de la fonction parentale repose sur cette égalité ».

P. — Droit à la propriété*(Article 17 de la Déclaration universelle)*

L'article 56 de la Constitution stipule que seuls les citoyens peuvent acquérir des terres en pleine propriété, et l'article 53 établit leur droit à être protégés contre une privation injuste de leurs biens.

Q. — Liberté de pensée, de conscience et de religion*(Article 18 de la Déclaration universelle)*

L'article 45 de la Constitution, en son paragraphe 1, reconnaît à toute personne le droit à la liberté de conscience, de pensée et de religion et à la libre pratique de sa religion et ses croyances, y compris la liberté de manifester et de propager sa religion et ses croyances d'une manière qui ne porte pas atteinte à la liberté d'autrui, sauf dans la mesure où l'exercice de ce droit est réglementé ou limité par une loi conforme à l'article 38 (Restrictions générales pouvant être apportées aux droits sujets à restriction).

Nul ne peut être contraint de recevoir une instruction religieuse ou de participer à une cérémonie ou à des pratiques religieuses, mais cette disposition ne s'applique pas à l'instruction religieuse dispensée à un enfant avec le consentement de son père, de sa mère ou de la personne qui en a la garde, ni à l'inclusion, dans un programme d'études, d'un enseignement laïque portant sur une religion ou une croyance (par. 2).

Nul n'a le droit de s'immiscer spontanément dans les affaires religieuses d'une personne de croyance différente ou de tenter d'imposer à autrui sa religion ou une religion (ou incroyance) quelconque, par des tracasseries ou d'autres moyens (par. 3).

Nul ne peut être contraint de faire un serment qui soit contraire à sa religion ou à sa croyance, ou de prêter serment d'une manière ou dans une forme qui soit contraire à sa religion ou à sa croyance (par. 4).

La référence à la religion dans le présent article comprend aussi les croyances et coutumes religieuses traditionnelles des populations de Papouasie-Nouvelle-Guinée (par. 5).

R. — Liberté d'opinion et d'expression ; liberté de la presse*(Article 19 de la Déclaration universelle)*

L'article 46 de la Constitution protège la liberté d'expression et le paragraphe 2 dudit article inclut, dans la définition de la « liberté d'expression et de publication », « la liberté de professer des opinions, de recevoir des idées et des informations et de communiquer des idées et des informations, soit au public en général, soit à une personne ou une catégorie de personnes », ainsi que la liberté de la presse et des autres moyens d'information.

S. — Liberté de réunion et d'association*(Article 20 de la Déclaration universelle)*

La liberté de réunion et d'association est protégée par l'article 47 de la Constitution.

T. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques ; droit d'accéder aux fonctions publiques*(Article 21 de la Déclaration universelle)*

L'article 50 de la Constitution donne à tous les citoyens qui ne sont pas sous le coup d'une condamnation à mort ou à une peine d'emprisonnement de plus de neuf mois, ou qui n'ont pas été reconnus dernièrement coupables d'un délit électoral, le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

L'article 48 de la Constitution dispose que toute personne a droit au libre choix de son travail, dans toute profession pour laquelle elle est qualifiée ; cette disposition est interprétée comme comprenant l'accès aux fonctions publiques.

L'article 99 de la Constitution dispose que le pouvoir, l'autorité et la juridiction du peuple sont exercés par le gouvernement national, qui comporte trois branches : a) le Parlement national ; b) l'exécutif national ; et c) le système judiciaire national.

Ces trois pouvoirs doivent être maintenus séparés. En vertu de l'article 105, les élections doivent avoir lieu tous les cinq ans, sauf élection anticipée due à un vote refusant la confiance au gouvernement ou décision du Parlement de procéder à une telle élection. L'article 126, paragraphe 3, dispose que les membres du Parlement sont élus au suffrage universel des citoyens adultes, conformément à l'article 50, et que l'âge requis pour voter est de dix-huit ans. L'article 50 stipule, entre autres, que les citoyens ont le droit, et doivent avoir une possibilité raisonnable, de voter pour pourvoir les postes publics électifs et d'être élus à ces postes au cours d'élections honnêtes, périodiques et libres. La loi organique sur les élections nationales, qui met en œuvre les dispositions relatives aux élections énoncées aux articles 125 et 126 de la Constitution, prévoit les procédures qui garantissent le secret du scrutin : bulletins de vote sans marque, à l'exception des noms et des photographies des candidats (art. 125) et, au dos, des initiales du fonctionnaire qui surveille les élections au bureau de vote (art. 126) ; sécurité des urnes (art. 130) ; droit de recevoir les bulletins de vote (art. 136) ; préparation du bulletin de vote sans témoins (art. 138) ; vérification au cours du vote (art. 127) et du dépouillement ultérieur (art. 152).

U. — Libre développement de la personnalité*(Article 22 de la Déclaration universelle)*

Dans l'énoncé des objectifs et principes directeurs nationaux, dans le préambule de la Constitution, le peuple de Papouasie-Nouvelle-Guinée demande, entre autres, à l'article 1, paragraphe 1, sous la rubrique « Plein développement humain », que :

« Chacun participe aux efforts déployés pour réaliser pour tous le plein développement de la personne humaine et recherche son accomplissement par sa contribution au bien commun »,

et, à l'article 2, paragraphe 4, sous la rubrique « Egalité et participation »,

« L'égalisation des services dans toutes les régions du pays et, pour chaque citoyen, un accès égal aux garanties prévues par la loi et à tous les services, gouvernementaux ou autres, qui sont nécessaires à la satisfaction de ses besoins et aspirations réels. »

V. — Droit au travail

(Article 23 de la Déclaration universelle)

La liberté de l'emploi est garantie en vertu de l'article 48 de la Constitution. L'article 2, paragraphe 3, des objectifs et principes directeurs nationaux énoncés dans le préambule de la Constitution demande que « tout soit mis en œuvre pour réaliser une répartition équitable des revenus ». Les organisations professionnelles sont protégées par l'article 47 et encouragées par l'article 48 de la Constitution.

W. — Droit au repos et aux loisirs

(Article 24 de la Déclaration universelle)

Il n'y a pas eu de législation dans ce domaine pendant la période considérée, mais une série de lois sur l'emploi et l'arbitrage couvrant la question ont été reprises en application de l'annexe 2.6 de la Constitution, par laquelle les lois antérieures à l'indépendance ont été adoptées.

X. — Droit de tous les enfants à jouir de la même protection sociale

(Article 25 de la Déclaration universelle)

Le paragraphe *h* des obligations sociales fondamentales énoncées dans le préambule de la Constitution fait obligation aux parents d'entretenir, d'aider et d'éduquer leurs enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage. Les « droits sujets à restriction » peuvent être réglementés ou restreints pour faire prévaloir l'intérêt public dans le domaine de la protection des enfants et des personnes frappées d'une incapacité (juridique ou physique) [art. 38 (1), *a*, *i*, F, de la Constitution].

Y. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

L'éducation n'est limitée à aucun niveau en Papouasie-Nouvelle-Guinée, si ce n'est par le manque de personnel qualifié pour enseigner. La Constitution ne traite pas de cette question en détail. L'annexe 2.6 de la Constitution a adopté la loi sur l'éducation antérieure à l'indépendance, dont l'article 19, alinéa *i*, point *xi*, confie au Conseil national de l'éducation la fonction d'imposer des droits de scolarité ou autres droits éventuellement nécessaires. La situation actuelle en Papouasie-Nouvelle-Guinée ne permet pas de rendre l'enseignement obligatoire.

L'article premier, paragraphe 2, des objectifs et principes directeurs nationaux énoncés dans le préambule de la Constitution demande que « l'éducation soit fondée sur le respect mutuel... et fournisse... une motivation pour que les objectifs nationaux soient atteints grâce à des efforts personnels ».

L'article 7, paragraphe 2, alinéa *a*, de la loi sur l'éducation reconnaît expressément « le droit des parents d'obtenir pour leurs enfants l'éducation qu'ils désirent ».

Z. — Droit de prendre part à la vie culturelle ; protection du droit d'auteur*(Article 27 de la Déclaration universelle)*

L'article 2 (1) des objectifs et principes directeurs nationaux énoncés dans le préambule de la Constitution demande « que chaque citoyen ait une possibilité égale de prendre part à la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle du pays. »

La Constitution n'a pas adopté la législation relative aux droits d'auteur, aux marques de fabrique et aux brevets qui, avant l'indépendance, était la législation australienne étendue à la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Au nombre des raisons motivant cette décision figurent le désir d'élaborer une législation propre à la Papouasie-Nouvelle-Guinée en la matière et le caractère incertain et peu satisfaisant de la situation internationale dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les pays en développement. On prévoit cependant qu'une législation sur les droits d'auteur sera introduite dans un proche avenir.

AA. — Droit à un ordre social tel que les droits de l'homme puissent y trouver effet*(Article 28 de la Déclaration universelle)*

Le préambule de la Constitution affirme :

« Que tout le pouvoir appartient au peuple agissant par l'intermédiaire de ses représentants régulièrement élus ;

« Que le respect de la dignité de l'individu et l'interdépendance des membres de la communauté sont les principes fondamentaux de notre société ;

« Que nous défendons, au prix de nos vies, notre identité et notre intégrité nationales et le respect de nous-mêmes ;

« Que nous rejetons la violence et recherchons l'accord comme moyen de résoudre nos problèmes communs ;

« Que notre richesse nationale, gagnée au prix d'un travail dur et honnête, doit être équitablement partagée entre tous. »

BB. — Devoirs envers la communauté et limitation des droits*(Article 29 de la Déclaration universelle)*

Conformément aux obligations sociales fondamentales énoncées dans le préambule de la Constitution, toutes les personnes se trouvant sur le territoire du pays sont tenues :

« ...

« *b*) De reconnaître qu'elles ne peuvent développer pleinement leurs capacités et servir leurs intérêts réels qu'en participant activement au développement de l'ensemble de la communauté nationale. »

La question de la définition de l'expression « raisonnablement justifiable dans une société démocratique », telle qu'elle s'applique à la limitation des droits, a été mentionnée dans l'introduction au présent exposé (voir p. 208 ci-dessus).

PAYS-BAS

A. — Non-discrimination fondée sur l'origine nationale

(Article 2 de la Déclaration universelle)

Par un arrêt du 7 janvier 1975¹, la Cour suprême des Pays-Bas a jugé que l'article 5 du Code pénal (qui prévoit que la loi pénale néerlandaise s'applique également à un Néerlandais qui se rend coupable d'une infraction à l'étranger, à condition que cette infraction soit qualifiée de délit [*misdrif*] par la loi pénale néerlandaise et qu'elle soit punissable au regard de la loi du pays où elle a été commise) n'était pas incompatible avec l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme (qui garantit la jouissance des droits et des libertés proclamés dans la Convention sans discrimination fondée sur l'origine nationale). Selon la Cour suprême, l'article 5 du Code pénal doit s'entendre compte tenu de l'article 4 de la loi sur l'extradition, qui stipule que les ressortissants néerlandais ne seront pas extradés. La Cour considère que le refus d'un pays d'extrader ses ressortissants constitue une justification objective et raisonnable de la disposition controversée de l'article 5 du Code pénal, qui n'implique, par conséquent, aucune discrimination au regard de l'article 4 de la Convention européenne.

B. — Droit de tout individu à la liberté et à la sûreté de sa personne

(Article 3 de la Déclaration universelle)

Par sa décision du 13 novembre 1975², le Président du tribunal de district de La Haye a jugé que la détention dans l'intérêt du maintien de l'ordre, conformément à l'article 26 de la loi relative aux étrangers, d'étrangers dont l'extradition avait été ordonnée n'était pas contraire à l'article 5 (Droit à la liberté de la personne) de la Convention européenne.

La loi du 26 juin 1975³ prévoit des arrangements provisoires concernant le Fonds d'indemnisation des dommages d'origine criminelle. Toute personne qui, aux Pays-Bas, est gravement blessée à la suite d'un acte de violence intentionnel et qui, de ce fait, subit des pertes dont elle ne peut obtenir réparation, peut faire une demande d'indemnisation. Un tribunal indépendant statue sur ces demandes.

C. — Droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants

(Articles 5, 12 et 19 de la Déclaration universelle)

Le 6 novembre 1975⁴, le tribunal de district d'Almelo a rendu un jugement par lequel il a constaté que l'article 33 a, alinéa 1, de la loi relative à la circulation routière n'était pas contraire à l'article 3 de la Convention européenne (qui stipule que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants), puisque cette loi repose sur le principe qu'une personne soupçonnée d'avoir enfreint l'article 26 de la loi relative à la circulation routière (conduite sous l'influence de l'alcool) doit consentir à se soumettre à un prélèvement de sang. Il a été tenu compte, notamment, de l'importance de la santé et de la sécurité routière, auxquelles contribue l'obligation énoncée à l'article 33 a, alinéa 1, de la loi relative

¹ *Nederlandse Jurisprudentie* 1975, n° 206.

² *Ibid.* 1975, n° 513.

³ *Staatsblad* 1975, n° 382.

⁴ *Nederlandse Jurisprudentie* 1976, n° 399.

à la circulation routière. Cet article n'est pas non plus contraire aux articles 8 (Droit au respect de la vie privée) et 10 (Droit à la liberté d'expression) de la Convention européenne, puisqu'il est démontré qu'une analyse de sang était nécessaire pour apporter la preuve que le délit visé à l'article 26 de la loi relative à la circulation routière avait été commis.

D. — Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu

(Article 9 de la Déclaration universelle)

La loi du 26 juin 1975⁵ a étendu le droit à une indemnisation en cas de détention provisoire abusive : une indemnisation peut désormais être accordée en cas de détention abusive avant le jugement et pour le dommage moral qui en résulte.

La loi du 10 décembre 1975⁶ modifie les dispositions relatives à la libération conditionnelle. Lorsqu'une personne condamnée à une peine de prison a purgé les deux tiers (au minimum neuf mois) de sa peine, le Ministre de la justice peut ordonner sa libération conditionnelle. En vertu de la loi modifiée, le temps passé en état d'arrestation ou en détention provisoire entre en ligne de compte pour fixer la date à partir de laquelle la libération conditionnelle peut être accordée. Le refus d'accorder la libération conditionnelle ou la révocation de celle-ci peut faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel d'Arnhem.

La loi du 21 octobre 1976⁷, qui porte modification de la loi de 1953 sur les établissements pénitentiaires, améliore la condition juridique des détenus, qui peuvent désormais contester devant le Comité de surveillance de leur établissement certaines décisions les concernant prises par l'administration pénitentiaire. Ils peuvent faire appel auprès de la Section des prisons du Conseil consultatif central pour les prisons et pour les soins aux psychopathes criminels et leur réhabilitation.

E. — Droit au respect de la vie privée

(Article 12 de la Déclaration universelle)

Par un arrêt du 9 avril 1976⁸, la Cour suprême a déclaré que le refus de la part d'une école primaire confessionnelle d'admettre des enfants qui, selon le souhait de leurs parents, n'assisteraient pas aux cours d'instruction religieuse prévus au programme n'est pas contraire à l'article 8 (Droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne, si la municipalité compte une ou plusieurs écoles primaires non confessionnelles.

Par un arrêt du 20 septembre 1976⁹, la Cour suprême a jugé que l'article 94 a du règlement sur la circulation et la signalisation routières, qui oblige les cyclomotoristes au port du casque, ne constitue pas une restriction contraire à l'ordre juridique démocratiquement constitué mais peut être considéré comme nécessaire, dans une société démocratique, à la protection de la santé ; cela signifie qu'à toute objection selon laquelle l'interdiction serait contraire au paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention européenne (Droit au respect de la vie privée), on peut opposer l'argument qui découle *a contrario* du paragraphe 2 du même article, et selon lequel il peut y avoir ingérence d'une autorité publique lorsque cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire.

⁵ *Staatsblad* 1975, n° 341.

⁶ *Ibid.* 1975, n° 684.

⁷ *Ibid.* 1976, n° 568.

⁸ *Nederlandse Jurisprudentie* 1976, n° 409.

⁹ *Ibid.* 1977, n° 28.

F. — Liberté d'opinion et d'expression

(Article 19 de la Déclaration universelle)

Par un arrêt du 15 avril 1976¹⁰, la Cour suprême a jugé que l'obligation d'obtenir une licence pour vendre des oranges dans une voiture ou à un étal sur la voie publique, même si la vente faisait partie d'une manifestation contre l'Afrique du Sud, n'était pas contraire à l'article 10 (Droit à la liberté d'expression) de la Convention européenne.

G. — Droit au travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage

(Articles 23 et 25 de la Déclaration universelle)

Assurance invalidité

La loi du 11 décembre 1975¹¹, qui est entrée en vigueur le 2 décembre 1976, a mis en place un plan obligatoire d'assurance invalidité pour l'ensemble de la population : des prestations sont versées aux personnes handicapées qui sont incapables de travailler ou dont la capacité de travail est limitée. Toutes les personnes résidant aux Pays-Bas ainsi que les non-résidents qui travaillent dans le pays sont assurés en vertu de cette loi jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Les assurés qui, du fait d'une incapacité, ne peuvent pas travailler lorsqu'ils atteignent l'âge de dix-sept ans ou deviennent ultérieurement incapables de travailler ont droit aux prestations prévues par la loi lorsque leur incapacité dure plus de cinquante-deux semaines. Rien n'est cependant prévu pour les incapacités inférieures à 25%.

Le montant des prestations versées n'est pas fonction des revenus dont disposait l'assuré avant d'être atteint d'incapacité, puisqu'il s'agit d'une assurance de base dont les prestations sont fixées à un niveau minimal. Elles sont calculées sur la base d'un chiffre qui est fixé par la loi et révisé deux fois par an d'après le niveau général des salaires. Le montant des prestations représente un pourcentage de ce chiffre. On distingue six catégories, allant de 20% lorsque l'incapacité est de 25 à 35% à 80% lorsqu'elle est de 80% ou davantage.

En outre, une assistance peut être apportée aux assurés pour leur permettre de conserver, retrouver ou améliorer leur capacité de travail, par exemple par des plans de recyclage. Des membres artificiels et autres appareils de prothèse sont également fournis. Le plan est mis en pratique dans chaque branche d'industrie par le conseil d'assurance industrielle compétent. Ces conseils disposent d'un service médical commun, qui les aide par exemple à déterminer l'étendue de l'incapacité.

Prestations de chômage

La loi relative aux prestations de chômage a été modifiée le 16 juin 1976¹² pour permettre aux personnes qui touchent les prestations prévues par cette loi lorsqu'elles atteignent l'âge de soixante ans de continuer à les recevoir jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. La période maximale pendant laquelle les personnes âgées de moins de cinquante-huit ans peuvent continuer à percevoir les prestations prévues par la loi reste fixée à deux années. La décision de modifier la loi en ce sens tient compte de la situation économique actuelle dans laquelle les chômeurs âgés de soixante ans ou plus ont très peu de chances de trouver un nouvel emploi.

Conditions de travail

L'ordonnance du 19 juin 1976¹³ portant modification de l'ordonnance relative à la sécurité dans l'agriculture stipule que les tracteurs doivent être munis d'une ca-

¹⁰ *Ibid.* 1976, n° 23.

¹¹ *Staatsblad* 1975, n° 674.

¹² *Ibid.* 1976, n° 368.

¹³ *Ibid.* 1976, n° 365.

bine, structure ou cage appropriée assurant au conducteur une protection convenable au cas où le tracteur basculerait en arrière ou se renverserait. De plus, l'ordonnance contient un paragraphe relatif à l'élimination ou la limitation des vibrations et bruits nocifs ou désagréables produits par des machines agricoles, des tracteurs ou autre équipement.

Aux termes de l'ordonnance du 12 janvier 1976¹⁴, il est illégal de posséder, d'utiliser, de traiter, de conditionner ou de transporter du propane sulfoné sur un lieu de travail. Des études toxicologiques faites en laboratoires sur des animaux ont montré que cette substance est fortement cancérigène et, quoiqu'on ne dispose à ce sujet d'aucune donnée, il y a lieu de supposer qu'elle pourrait également provoquer le cancer chez l'homme.

Le nombre élevé des départs et la fréquence des congés maladie dans certaines industries, ainsi que la difficulté qu'il y a à recruter du personnel pour effectuer certains travaux ingrats, donnent à penser qu'il faut améliorer les conditions de travail : étant donné que les dépenses nécessaires à ces améliorations — qui ne sont pas exigées par la loi — peuvent arrêter les employeurs, le gouvernement a mis en place un système de subventions (*Subsidieregeling arbeidsplaatsenverbetering*) aux entreprises qui humanisent les emplois en rendant les conditions de travail plus agréables.

H. — Droit au repos et aux loisirs

(Article 24 de la Déclaration universelle)

L'ordonnance du 19 juillet 1975¹⁵ prévoit l'introduction progressive du tachygraphe, conformément au règlement n° 1463/70 de la CEE, qui, à compter du 1^{er} janvier 1978, rend obligatoire l'emploi de cet appareil sur tous les véhicules à moteur pesant plus de 3 500 kg. Cette mesure vise à faciliter le contrôle des heures de travail des conducteurs.

I. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

Enfants défavorisés

On sait qu'il est relativement rare que des enfants issus de groupes défavorisés de la société fassent des études supérieures et que pour beaucoup d'entre eux les progrès scolaires sont généralement plus lents et plus limités que ceux des enfants d'autres milieux. La politique poursuivie dans ce domaine vise à compenser, par des mesures prises dans le cadre du système d'enseignement et en collaboration avec d'autres institutions, le handicap scolaire dont souffrent ces enfants, afin qu'ils aient, en fait et non pas seulement en principe, les mêmes chances que celles dont jouissent les enfants de milieux plus favorisés.

Cet effort pédagogique revêt des formes multiples : augmentation du nombre des jardinières d'enfants et des instituteurs, allègement des tâches des directeurs d'établissement, accroissement de l'aide fournie par les services consultatifs scolaires sous forme de distribution de manuels ou autrement. L'assistance prévue est importante : le projet de développement (1976-1977) s'adresse à 15% environ des écoles maternelles et des écoles primaires et requiert l'emploi de 1 400 personnes supplémentaires à plein temps.

La collaboration nécessaire entre activités pédagogiques et activités sociales s'est établie, en ce sens que les mesures ont été introduites après consultations entre le Ministère de l'éducation et des sciences et le Ministère des affaires culturelles, des loisirs et du service social. L'exécution de projets auxquels participent des écoles,

¹⁴ *Ibid.* 1976, n° 97.

¹⁵ *Ibid.* 1975, n° 444.

des services consultatifs et des organismes relevant du Ministère des affaires culturelles a débuté dans cinq districts : Groningue, La Haye, le sud-ouest de la province de Drenthe, Helmond et la région minière de l'Est.

Ecoles maternelles

Les frais de scolarité dans les écoles maternelles ont été supprimés le 1^{er} août 1975.

Administration des universités

La loi de 1970 portant réforme de l'administration des universités est une loi d'ordre expérimental qui démocratise la structure administrative des universités néerlandaises. Il avait été initialement prévu qu'elle demeurerait en vigueur jusqu'au 31 août 1976 mais, après une prorogation temporaire, la Chambre basse du Parlement l'a prorogée une nouvelle fois jusqu'au 1^{er} septembre 1982.

PHILIPPINES

Introduction

Pendant la période considérée, le pays est resté sous le régime de la loi martiale, mais les droits fondamentaux de l'homme ont continué d'être respectés ; il en a été ainsi non seulement des droits en vertu desquels, aux termes de l'article 4 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aucune dérogation n'est admise même en cas d'état d'urgence, mais aussi du droit à la liberté d'expression et du droit à la liberté de réunion pacifique.

« La plupart des droits proclamés dans la Charte des droits [incluse dans la Constitution présentée en 1972 et promulguée le 17 janvier 1973¹], en fait plus que le minimum qu'exige le Pacte en période d'état d'urgence, sont aujourd'hui en vigueur aux Philippines². »

A. — Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne

(Article 3 de la Déclaration universelle)

Etant donné les accusations voilées et de caractère vague proférées dans certains pays, selon lesquelles le Gouvernement philippin est coupable de violations des droits de l'homme, le Gouvernement a renoncé à la protection que lui offre la clause de la compétence nationale invoquée dans la Charte des Nations Unies et a invité la Conférence islamique à envoyer une mission d'enquête aux Philippines afin de s'assurer de l'inexactitude des accusations portées par certains pays, selon lesquelles le gouvernement se rendait actuellement coupable du crime de génocide à l'égard de la population musulmane.

B. — Interdiction de la torture

(Article 5 de la Déclaration universelle)

Des cas de torture auraient été signalés, mais il semble qu'il se soit agi de faits isolés. Des enquêtes ont été immédiatement entreprises et les personnes reconnues coupables ont été punies conformément à la loi.

C. — Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu

(Article 9 de la Déclaration universelle)

En vertu du paragraphe 12 de l'article IX de la Constitution, le Premier Ministre, en sa qualité de commandant en chef des forces armées, est habilité à « avoir recours aux forces armées pour éviter la violence, l'invasion, l'insurrection ou la rébellion ou y mettre un terme », ou, en cas d'invasion, d'insurrection, de rébellion ou de menace imminente d'une telle situation et lorsque la sécurité publique l'exige, à « suspendre le privilège conféré par le principe d'*habeas corpus* ou à placer les Philippines, ou n'importe quelle partie du pays, sous le régime de la loi martiale »³.

¹ *Constitution de la République des Philippines* (Manille, Bureau des impressions, 1972).

² Exposé de M. José D. Ingles, secrétaire par intérim des affaires étrangères, prononcé le 10 décembre 1976 à l'occasion de la Journée des droits de l'homme dans l'auditorium de la Philippine Women's University (Université féminine des Philippines) et communiqué par le gouvernement comme document de base pour la contribution des Philippines.

³ *Constitution de la République des Philippines* (Manille, Bureau des impressions, 1972).

Il ressort clairement de la décision que la Cour suprême a adoptée dans l'affaire *Aquino c. Ponce Enrile*⁴ que la proclamation de la loi martiale suspend automatiquement l'application du principe d'*habeas corpus* consacré dans la Charte des droits qui figure dans la Constitution. Cela ne signifie pas pour autant que ladite Charte soit aussi suspendue automatiquement dans sa totalité.

Dans un document présenté à la Conférence de la paix mondiale par le droit, intitulée « Primauté du droit et loi martiale : l'expérience philippine », M. Enrique Fernando, juge à la Cour suprême, a dit ce qui suit :

« Il ressort clairement d'un bref examen des avis émis dans l'affaire *Aquino Jr. c. Commission militaire n° 2*⁵ qu'aux Philippines, selon l'avis unanime de la Cour suprême, un tribunal militaire doit respecter les garanties constitutionnelles dont bénéficie tout accusé. »

⁴ 59 SCRA 183 (1974).

⁵ 63 SCRA 546 (1975).

POLOGNE

Introduction

Le texte le plus important en matière de sauvegarde des droits de l'homme qui ait été promulgué est la loi de février 1976 portant modification de la Constitution de la République populaire de Pologne¹. Les amendements apportés à la Constitution soulignent et renforcent les principes ci-après, déjà en vigueur dans le droit polonais :

a) Egalité des droits pour tous les citoyens de la République populaire de Pologne sans distinction de sexe, de naissance, d'éducation, de profession, de race, de religion, d'origine sociale et de statut social (cf. art. 2 de la Déclaration universelle) ;

b) Amélioration des assurances, accroissement des prestations sociales concernant la maladie, la vieillesse, l'invalidité ; développement des services sanitaires institués par l'Etat ; gratuité des soins médicaux pour tous les travailleurs et leurs familles ; protection des invalides (cf. art. 25, par. 1, de la Déclaration universelle) ;

c) Egalisation des droits pour les enfants nés hors mariage avec ceux des enfants nés dans le mariage (cf. art. 25, par. 2, de la Déclaration universelle) ;

d) Garantie de la jouissance des droits et de l'accomplissement des obligations alimentaires (cf. art. 25 de la Déclaration universelle) ;

e) Gratuité de l'éducation et caractère obligatoire de l'enseignement primaire, généralisation de l'enseignement secondaire et développement de l'enseignement supérieur (cf. art. 26 de la Déclaration universelle) ;

f) Renforcement de la situation de la femme dans la société, en particulier des mères et des femmes exerçant un emploi (cf. art. 25 de la Déclaration universelle).

Jugements de la Cour suprême

Dans la période considérée, les décisions les plus importantes ayant trait aux droits de l'homme ont été prises en vue de la protection de la famille et d'une juste compréhension des relations de travail.

A. — Droits égaux au regard du mariage ; protection de la famille

(Article 16 de la Déclaration universelle)

La loi du 19 décembre 1975 portant modification du Code de la famille et de la tutelle² a apporté aux dispositions alors en vigueur des modifications et amendements concernant notamment les points suivants :

a) Droits égaux accordés aux personnes contractant mariage de choisir leur nom de famille ;

b) Limitation de la responsabilité de la communauté des biens pour les dettes et obligations de l'un des conjoints ;

c) Développement de la tutelle et des moyens d'éducation et renforcement de l'institution de l'adoption.

Le 9 juin 1976, la Chambre civile de la Cour suprême a adopté en séance plénière des décisions destinées à renforcer la protection de la famille (III CZP

¹ *Dziennik Ustaw*, 1976, n° 5, rubrique 29.

² *Ibid.*, 1976, n° 45, rubrique 234.

46/75)³. Ces directives visent à confirmer les principes qui caractérisent la structure et les fonctions de la famille socialiste — tels qu'ils se dégagent de la jurisprudence établie en trente ans par la Cour suprême de la République populaire de Pologne — et à obliger les magistrats à faire preuve d'une plus grande hauteur de vues lorsqu'ils jugent des affaires concernant la famille. La Cour suprême y souligne l'importance que revêtent notamment l'égalité des conjoints en matière de droits et d'obligations, la communauté des biens considérée comme facteur de renforcement de la famille ainsi que la stabilité du mariage.

Une illustration de l'application qui est faite des principes susmentionnés est la décision de la Chambre civile réunie en séance plénière, en date du 30 novembre 1974 (III CZP 1/74)⁴, qui contient des directives sur la juridiction et la pratique des tribunaux en ce qui concerne le respect des dispositions sur la division de la Communauté dans le cas où celle-ci comprend le droit à un logement coopératif. Dans cette décision, la Cour suprême, tenant compte des différentes solutions applicables à la division de la communauté, a déclaré de la manière la plus catégorique qu'« il fallait accorder le droit au logement coopératif au conjoint qui, vivant dans un appartement commun, a la garde des enfants ».

Le 9 juin 1976, la Chambre pénale de la Cour suprême, réunie en séance plénière, a adopté les directives sur la juridiction et la pratique des tribunaux en ce qui concerne les mesures pénales qu'implique la protection de la famille (VI KZP 13)⁵.

Dans le système polonais de protection juridique de la famille, le recours à des sanctions pénales constitue une mesure extrême et l'application du droit pénal en la matière n'est rien d'autre qu'un mal nécessaire, mais il s'agit là de mesures indispensables dans une politique sociale globale qui s'inspire des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La famille a besoin d'être protégée contre tous actes délictueux, commis par ses membres ou par des tiers, de nature à menacer son bien-être, et en particulier contre ceux qui constituent un grand danger social ou qui peuvent avoir des suites graves, comme par exemple les mauvais traitements infligés à des membres de la famille, l'entraînement de mineurs à boire ou le manquement aux obligations alimentaires.

Ces directives représentent une innovation importante car, en normalisant l'application des dispositions concernant la responsabilité de ces actes délictueux, elles uniformisent la politique suivie en matière de poursuites, de répression et de prévention. Elles tendent, sur le plan individuel et social, à rendre plus efficace l'action de la justice en faveur de la famille, contribuant ainsi à la protection de cette dernière.

B. — Droit à la sécurité sociale

(Article 22 de la Déclaration universelle)

1. DÉVELOPPEMENTS CATÉGORIELS

Anciens combattants et anciens prisonniers des camps de concentration

Il a été procédé à une augmentation des prestations dont bénéficient les anciens combattants et les anciens prisonniers des camps de concentration, notamment au titre de l'assurance vieillesse et des pensions de retraite⁶. La nouvelle loi, qui porte création du Fonds national pour les anciens combattants et prisonniers des camps de concentration, prévoit l'octroi aux ayants droit, d'une aide d'urgence en espèces ainsi que le financement des frais de construction et d'entretien de sanatoriums, d'autres institutions médicales et de foyers destinés aux groupes de personnes susmentionnés.

³ OSNCP, 1976, n° 9, rubrique 184.

⁴ *Ibid.*, 1975, n° 3, rubrique 37.

⁵ OSNKW, 1976, n° 7-8.

⁶ *Dziennik Ustaw*, 1975, n° 34, rubrique 186.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Une nouvelle loi concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles a été adoptée⁷. Ce texte accroît le nombre des ayants droit en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles et prévoit le versement d'une indemnisation en cas d'incapacité grave ainsi que le droit de l'intéressé à bénéficier d'une pension même s'il reprend son travail.

En outre, la loi : a) prévoit l'octroi de prestations aux travailleurs victimes d'accidents dans des circonstances spéciales non liées à leur travail, et même aux victimes d'accidents n'ayant pas d'emploi, par exemple aux étudiants ; b) définit le taux minimal de pension à verser aux travailleurs qui, à la suite d'un accident, ne peuvent plus prétendre à des postes plus importants et, de ce fait, n'ont plus la possibilité d'augmenter leur salaire.

Membres des fermes collectives et des coopératives agricoles

De nouvelles lois sur les assurances sociales pour les membres des fermes collectives et des coopératives agricoles⁸ assurent aux personnes de cette catégorie des services de soins médicaux et de maternité, des prestations en espèces en cas de maladie et de maternité, des allocations familiales, des pensions de vieillesse et de retraite, des indemnités en cas d'accident survenu sur le lieu du travail ou pendant le trajet d'aller et retour, des allocations d'obsèques, des prestations en nature aux ayants droit à une pension vieillesse ou de retraite, ainsi que des bonifications des pensions de vieillesse ou de retraite.

Enseignants

Les taux de base pour les pensions de vieillesse et d'invalidité de certaines catégories d'enseignants ont été relevés⁹.

Artisans et autres catégories

De nouvelles lois sur les assurances sociales pour les artisans et certaines autres catégories de personnes ayant un emploi rémunéré ont été adoptées¹⁰. Les avantages accordés à ces personnes et aux membres de leur famille comprennent des prestations d'assurance maladie et maternité (fourniture de médicaments, etc.), des prestations en espèces en cas de maladie et de maternité, des allocations familiales, des avantages vieillesse, des indemnités en espèces accordées à la suite d'accidents survenus pendant le travail ou en cas de maladie professionnelle, des bonifications des pensions de vieillesse et de retraite, des allocations d'obsèques ainsi que des avantages en nature accordés aux ayants droit à une pension de vieillesse ou de retraite.

Personnes travaillant pour des institutions d'économie socialisée

Une loi sur les assurances sociales pour les personnes qui travaillent pour des institutions d'économie socialisée, en vertu de contrats d'agents ou de représentants à la commission, a été adoptée¹¹. Les prestations dont elles bénéficient sont les mêmes que celles dont il est question au paragraphe ci-dessus.

2. ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME

Responsabilité matérielle des travailleurs

Le Code du travail en vigueur dans la République populaire de Pologne depuis le 1^{er} janvier 1975 a introduit un certain nombre de normes nouvelles destinées no-

⁷ *Ibid.*, 1975, n° 20, rubrique 105.

⁸ *Ibid.*, 1976, n° 10, rubrique 54.

⁹ *Ibid.*, 1976, n° 21, rubrique 134.

¹⁰ *Ibid.*, 1976, n° 40, rubrique 235.

¹¹ *Ibid.*, 1975, n° 45, rubrique 232.

tamment à garantir les intérêts légitimes des travailleurs. A cet égard, la décision prise en séance plénière par la Chambre du travail et des assurances sociales, le 29 décembre 1975 (V PZP. 13/75)¹², qui contient des directives sur la juridiction et la pratique des tribunaux en ce qui concerne la responsabilité matérielle des travailleurs, est de la plus haute importance. La Cour suprême a souligné que le Code du travail contenait un principe selon lequel un contrat de travail est un contrat portant non seulement sur les résultats, mais aussi sur une activité normalement exercée. Un travailleur est responsable des dommages causés à l'établissement qui l'emploie si sa culpabilité est établie. Dans le cadre de la responsabilité légale, le Code comporte des dispositions différentes selon la nature de la responsabilité du travailleur, qui peut soit avoir causé des dommages non intentionnellement en ne respectant pas ou en respectant mal ses obligations, soit s'être approprié des biens communs ou avoir causé des dommages intentionnellement de toute autre façon. La Cour suprême a souligné qu'un travailleur n'est nullement responsable des activités exercées par l'établissement qui l'emploie.

Résiliation du contrat de travail

Le plus caractéristique des arrêts concernant les voies et procédures de résiliation d'un contrat de travail est celui du 10 novembre 1975 (I PRN 34/75)¹³, dont la thèse principale est la suivante :

« Les autorités saisies du recours d'un travailleur contre la résiliation de son contrat de travail doivent, dans chaque cas, décider si la résiliation est justifiée, après en avoir examiné avec soin les motifs, compte tenu des intérêts légitimes de l'employeur et du travailleur ainsi que des objectifs et de la nature des relations de travail. »

Selon une décision du 11 juillet 1975 (I. PZP 19/75)¹⁴ :

« L'employeur ne peut mettre fin au contrat et au paiement du salaire d'un travailleur qui, à la date où lui serait notifiée cette mesure, n'aurait plus que deux ans à travailler pour atteindre l'âge où, en raison de ses années de service, il aurait droit à une pension de retraite. »

Selon l'arrêt du 15 décembre 1975 (I PRN 27/75)¹⁵ :

« L'acquiescement à la résiliation du contrat de travail d'une femme enceinte ou d'une femme en congé de maternité (art. 177, par. 1, du Code du travail) est donné par le Comité du personnel de l'établissement ou par son *praesidium* ».

C. — Droit à un niveau de vie suffisant

(Article 25 de la Déclaration universelle)

1. ASSURANCE SOCIALE

Certaines dispositions de la loi du 17 décembre 1974 relative aux prestations d'assurance sociale payables en espèces en cas de maladie et de maternité¹⁶ ont été modifiées de manière à faire varier le taux des prestations de maladie en fonction de la durée de l'emploi et à changer le mode de calcul des taux de base pour les allocations en cas de maladie, de garde d'enfant, de maternité, etc.

Selon les nouvelles dispositions, l'indemnité mensuelle versée en cas de maladie s'élève à 100% du salaire de l'intéressé si celui-ci travaille depuis plus de huit ans, à 80% s'il compte de trois à huit années de service, et à 75% s'il en compte

¹² OSNCP, 1976, n° 2, rubrique 19.

¹³ *Ibid.*, 1976, n° 7-8, rubrique 175.

¹⁴ *Ibid.*, 1976, n° 4, rubrique 76.

¹⁵ *Ibid.*, 1976, n° 7-8, rubrique 179.

¹⁶ *Dziennik Ustaw*, 1975, n° 34, rubrique 185.

moins de trois. Toutefois, l'indemnité s'élève à 100% du salaire, quelle que soit la durée de l'emploi, s'il s'agit d'une invalidité due à un accident du travail, à un accident sur le chemin du travail, ou à une maladie professionnelle, et d'une incapacité durant plus de trente jours, l'indemnité étant versée à partir du trente et unième jour.

Depuis 1976, les mères bénéficiant d'un congé de maternité non payé afin de pouvoir élever des enfants de moins de quatre ans ont le droit, pendant ce congé, d'entreprendre des études dans un établissement d'enseignement secondaire ou d'enseignement supérieur, ainsi que de prendre un emploi à mi-temps, ou de travailler aux termes d'un contrat d'agent ou de représentant à la commission¹⁷.

2. PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Les changements apportés dans l'organisation et l'administration des établissements de soins locaux par l'ordonnance du Ministre de la santé et de la protection sociale, en date du 4 juillet 1975, sur l'organisation et les statuts types des établissements de soins ont contribué à faciliter l'accès de la population à ces établissements et à améliorer la qualité de leurs services¹⁸.

La création, le 1^{er} juin 1975, de deux échelons dans l'administration publique et l'augmentation du nombre de voïvodies, qui a été porté à 49, ont facilité, indépendamment d'une meilleure organisation des établissements de soins, l'intégration complète de l'action sociale et des services sanitaires à l'échelon de la voïvodie. Conformément à l'ordonnance du Ministre de la santé et de la protection sociale du 4 juillet 1975¹⁹, on a introduit, au niveau de la voïvodie, une organisation unifiée des services sanitaires et sociaux dont le centre est l'hôpital de voïvodie.

Au cours des deux dernières années, on a considérablement amélioré la répartition du personnel médical en Pologne. La prime unique d'établissement octroyée aux diplômés des écoles de médecine et des écoles d'infirmières qui entreprennent de travailler dans des régions manquant de personnel a eu pour heureux effet de réduire les inégalités dans la répartition de ce personnel. L'ordonnance du Ministre de la santé et de la protection sociale en date du 17 septembre 1975 énumère les zones manquant de personnel médical²⁰.

Le service de contrôle de l'Administration nationale de la santé procède quotidiennement à des inspections pour veiller à titre préventif au bon état sanitaire du pays. Pour améliorer ce contrôle, de nouveaux principes ont été adoptés en ce qui concerne l'organisation et l'adéquation de ces inspections. Cette question est réglée par l'ordonnance du Ministre de la santé et de la protection sociale du 26 novembre 1975²¹ sur les lieux d'affectation et la compétence des inspecteurs sanitaires nationaux, locaux et portuaires, ainsi que par l'ordonnance du 27 avril 1976 du même ministre²² sur l'organisation des centres sanitaires et épidémiologiques.

Un certain nombre de mesures permettent aussi de mieux veiller à la santé des enfants et des jeunes ainsi que des travailleurs et de lutter contre les maladies qui représentent un danger social. Par son ordonnance du 24 juin 1976²³, le Ministre de la santé et de la protection sociale a établi un système moderne de statistique et de dépistage aux âges de 2, 4, 6, 10, 14 et 18 ans, qui permet d'intensifier l'action des services de santé, en particulier pour la prévention des maladies de l'enfance et de l'adolescence, qui sont ainsi dépistées et soignées à temps.

¹⁷ *Ibid.*, 1975, n° 43, rubrique 219.

¹⁸ *Bulletin des règlements du Ministère de la santé et de la protection sociale*, 1975, n° 12, rubrique 38.

¹⁹ *Ibid.*, 1975, n° 12, rubrique 39.

²⁰ *Dziennik Ustaw*, 1975, n° 21, rubrique 76.

²¹ *Ibid.*, 1975, n° 41, rubrique 215.

²² *Bulletin des règlements du Ministère de la santé et de la protection sociale*, 1976, n° 10, rubrique 26.

²³ *Dziennik Ustaw*, 1976, n° 25, rubrique 150.

D. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

Dans ce domaine, la période considérée a été marquée par une autre étape de la mise en œuvre, dans toute la Pologne, des dispositions contenues dans la Charte des droits et obligations des enseignants adoptée le 27 avril 1972²⁴. Elle a été marquée par une phase importante de préparatifs que nécessite la réforme du système d'enseignement.

De nouveaux progrès ont été réalisés pour assurer aux enseignants de meilleures conditions matérielles de travail. Grâce à l'introduction de trois augmentations annuelles, le traitement moyen d'un enseignant a augmenté de 40% au cours des trois dernières années. En 1975 s'est achevée la quatrième phase de l'établissement du fonds social du personnel enseignant pour les congés, les camps de vacances, les activités sportives, touristiques et culturelles. Parce qu'ils sont en fonction dans des villes et des villages de moins de 2 000 habitants, plus du quart des enseignants sont logés gratuitement.

Dans la République populaire de Pologne, on a créé un système de formation spéciale pour les enfants et les jeunes physiquement et mentalement handicapés, ainsi que pour les enfants et les jeunes ayant un comportement anormal.

Ce système comprend des jardins d'enfants spéciaux, des écoles primaires spéciales ou des classes spéciales dans les écoles primaires, des écoles professionnelles spéciales, des établissements d'enseignement secondaire et technique spéciaux pour certaines catégories de handicapés. Le système d'éducation vise à assurer à chaque enfant en fonction de ses capacités un développement complet qui lui permettra d'exercer une profession et de mener une vie indépendante dans la société.

L'accomplissement de ces tâches est garanti par les dispositions qui figurent dans l'ordonnance du 29 novembre 1973 du Ministre de l'éducation sur le développement de la formation et de l'assistance spéciales pour les enfants physiquement et mentalement handicapés, ordonnance qui a été modifiée le 27 mars 1976²⁵.

Outre ces textes, le Ministre de l'éducation a publié l'ordonnance du 30 mai 1975 sur les caractéristiques que doivent présenter les enfants handicapés pour recevoir un enseignement spécial ou un traitement correctif, fondée sur l'ordonnance du 30 septembre 1974 sur les caractéristiques que doivent présenter les enfants pour être considérés comme incapables de fréquenter les établissements d'enseignement ordinaires.

Les textes législatifs susmentionnés règlent de façon complète les problèmes que posent le programme et l'organisation de l'éducation et de la protection à assurer aux enfants et aux jeunes handicapés.

E. — Instruments internationaux

(Article 28 de la Déclaration universelle)

Pendant la période 1975-1976, la Pologne est devenue partie à un certain nombre de conventions internationales touchant aux droits de l'homme. Outre la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* et la Convention universelle sur le droit d'auteur, il convient de mentionner la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, du 14 juillet 1967, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, et sur leur destruction, du 10 avril 1972, ainsi que trois conventions de l'Organisation internationale du Travail : la Convention n° 103, concernant la protection de la maternité (révisée en 1952); la Convention n° 119, concernant la protection des machines (1963); et la Convention n° 133, concernant le logement des équipages à bord des navires (dispositions complémentaires, 1970).

²⁴ *Ibid.*, 1972, n° 16, rubrique 114.

²⁵ *Bulletin des règlements du Ministère de l'éducation*, 1973, n° 16, rubrique 123, et *ibid.*, 1976, n° 4, rubrique 18.

PORTUGAL

Introduction

Les droits de l'homme ont reçu au Portugal une protection juridique dont le détail figure dans la Constitution de la République portugaise¹, promulguée le 2 avril 1976.

A. — Egalité en droits

(Article 1 de la Déclaration universelle)

Le principe de l'égalité est traité dans l'article 13 de la Constitution, qui stipule, au paragraphe 1, que tous les citoyens ont la même dignité sur le plan social et sont égaux devant la loi.

B. — Non-discrimination

(Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle)

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 13 de la Constitution, nul ne peut être privilégié, avantagé, défavorisé, privé d'un droit ou exempté d'un devoir en raison de sa naissance, de son sexe, de sa race, de sa langue, de son lieu d'origine, de sa religion, de ses convictions politiques ou idéologiques, de son instruction, de sa situation économique ou de sa condition sociale.

C. — Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne

(Article 3 de la Déclaration universelle)

La Constitution proclame que la vie humaine est inviolable. Il n'y a pas de peine de mort au Portugal (art. 25).

Selon l'article 27, nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est à la suite d'une condamnation prononcée par les tribunaux pour un acte puni par la loi d'une peine de prison ou à la suite de l'application judiciaire d'une mesure de sûreté. La privation de liberté, pour la période et dans les conditions définies par la loi, est exceptée de ce principe dans les cas suivants :

a) Détention préventive en cas de flagrant délit ou parce que de fortes présomptions permettent de penser que l'intéressé a commis un délit pour lequel la loi prévoit une lourde peine ;

b) Arrestation ou détention d'une personne qui a pénétré irrégulièrement sur le territoire national ou contre laquelle une procédure d'extradition ou d'expulsion est en cours.

Toute personne privée de liberté doit être informée, dans le plus bref délai, des raisons de son arrestation ou de sa détention.

D. — Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

(Article 5 de la Déclaration universelle)

La Constitution affirme que l'intégrité morale et physique des citoyens est inviolable et que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, dégradants ou inhumains (art. 26).

¹ Diário da República, série 1, n° 86, 10 avril 1976, p. 738 à 775.

E. — Droit de tout individu à la reconnaissance de sa personnalité juridique*(Article 6 de la Déclaration universelle)*

Le droit de toute personne à la reconnaissance, en tous lieux, de sa personnalité juridique est traité dans l'article 12 de la Constitution :

« 1. Tous les citoyens jouissent des droits et sont soumis aux devoirs énoncés par la Constitution. »

« 2. Les personnes morales jouissent des droits et sont assujettées aux devoirs compatibles avec leur nature. »

F. — Droit à un recours effectif*(Article 8 de la Déclaration universelle)*

L'article 20 de la Constitution place sous la tutelle des citoyens les actes qui violeraient leurs droits fondamentaux. Cet article prévoit que chacun peut avoir accès aux tribunaux pour la défense de ses droits, justice ne pouvant lui être refusée pour défaut de moyens financiers, et que chacun a le droit de résister à tout ordre qui porte atteinte à ses droits, libertés et garanties et de repousser par la force toute agression quand il lui est impossible de recourir à l'autorité publique.

G. — Interdiction des extraditions et expulsions arbitraires*(Article 9 de la Déclaration universelle)*

L'extradition et l'expulsion de citoyens portugais du territoire national sont interdites.

Personne ne peut être extradé pour des motifs politiques ; de plus, il ne peut y avoir extradition pour les crimes dont l'auteur est passible de la peine de mort selon le droit de l'Etat requérant.

L'extradition et l'expulsion ne peuvent être prononcées que par l'autorité judiciaire (Constitution, art. 23 ; voir également sect. C ci-dessus).

H. — Administration de la justice*(Article 10 de la Déclaration universelle)*

L'attribution aux tribunaux de l'exercice de la fonction juridictionnelle est également prévue dans la Constitution, dans les articles 205 et 206, qui déterminent que les tribunaux sont les organes souverains compétents pour administrer la justice au nom du peuple et que, dans l'administration de la justice, il incombe aux tribunaux d'assurer la défense des droits et des intérêts légalement protégés des citoyens, de réprimer la violation de la légalité démocratique et de régler les conflits d'intérêts publics et privés.

I. — Présomption de l'innocence ; non-rétroactivité de la loi pénale*(Article 11 de la Déclaration universelle)*

Les articles 29 et 32 de la Constitution sont ainsi conçus :

« Article 29

« 1. Nul ne peut être condamné pénalement si ce n'est en vertu d'une loi antérieure qui déclare punissable l'action ou l'omission, ni faire l'objet d'une mesure de sûreté privative de liberté dont les conditions n'auraient pas été fixées par une loi antérieure.

« 2. Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas de réprimer, dans les limites de la législation interne, une action ou une omission qui, au moment où elle est commise, était considérée comme délictueuse selon les principes généraux de droit international communément admis.

« 3. Il ne peut être appliqué de peines ou de mesures de sûreté privatives de liberté qui n'auraient pas été expressément prévues par une loi antérieure.

« 4. Nul ne peut faire l'objet d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté plus grave que celles prévues au moment où l'acte a été commis, les lois pénales dont le contenu est plus favorable à l'accusé s'appliquant rétroactivement.

« 5. Nul ne peut être jugé plus d'une fois pour le même délit. »

« *Article 32*

« 1. La procédure pénale assurera toutes les garanties à la défense.

« 2. Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'au moment où sa condamnation devient exécutoire.

« 3. L'accusé a droit à l'assistance d'un défenseur pendant la durée du procès et la loi spécifie les cas et les stades où cette assistance est obligatoire.

« 4. Toute l'instruction sera du ressort d'un juge et la loi doit indiquer dans quels cas elle doit être faite sous une forme contradictoire.

« 5. La procédure pénale aura une structure accusatoire et le procès proprement dit sera subordonné au principe contradictoire.

« 6. Sont nulles toutes preuves obtenues par la torture, la coercition, l'atteinte à l'intégrité physique ou morale de la personne, l'immixtion abusive dans la vie privée, le domicile, la correspondance ou les télécommunications.

« 7. Aucune affaire ne peut être soustraite au tribunal dont la compétence découle d'une loi antérieure. »

J. — Sauvegarde de la vie privée

(Article 12 de la Déclaration universelle)

Chacun a droit à son identité personnelle, au bon renom et à la sauvegarde de l'intimité de sa vie privée et familiale. L'article 33 de la Constitution prévoit également que des garanties effectives contre l'emploi abusif, ou contraire à la dignité humaine, d'informations relatives aux personnes et aux familles seront établies par la loi.

K. — Liberté de mouvement

(Article 13 de la Déclaration universelle)

Le droit à la libre circulation, à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national, est aussi protégé constitutionnellement (art. 44). Le droit de se déplacer et de s'établir librement en tout point du territoire national est garanti à chaque citoyen, ainsi que le droit d'émigrer ou de quitter le territoire national et le droit d'y revenir.

L. — Droit d'asile

(Article 14 de la Déclaration universelle)

Aux termes de l'article 22 de la Constitution, le droit d'asile est garanti aux étrangers et aux apatrides persécutés en raison de leur activité en faveur de la démocratie, de la libération sociale et nationale, de la paix entre les peuples, de la liberté et des droits de la personne humaine. Le statut de réfugié politique doit être défini par la loi.

M. — Mariage et famille

(Article 16 de la Déclaration universelle)

L'article 36 de la Constitution traite du mariage, de la famille et de la filiation :

« 1. Chacun a le droit de fonder une famille et de contracter mariage dans des conditions de pleine égalité.

« 2. La loi définit les conditions et les effets du mariage et de sa dissolution, par la mort ou le divorce, indépendamment de son mode de célébration.

« 3. Les conjoints ont des droits et des devoirs égaux en ce qui concerne la capacité civile et politique et l'entretien et l'éducation des enfants.

« 4. Les enfants nés hors mariage ne peuvent, à ce titre, faire l'objet d'une discrimination ; ni la loi, ni les services officiels ne peuvent faire usage de désignations discriminatoires ayant trait à la filiation.

« 5. Les parents ont le droit et le devoir d'éduquer leurs enfants.

« 6. Les enfants ne peuvent pas être séparés des parents, sauf si ces derniers n'accomplissent pas leurs devoirs fondamentaux à leur égard, et ceci toujours en vertu d'une décision judiciaire. »

L'article 67 de la Constitution spécifie que l'État reconnaît l'institution de la famille et en assure la protection. Il lui incombe notamment de :

- a) Favoriser l'indépendance sociale et économique des ensembles familiaux ;
- b) Développer un réseau national d'assistance à la mère et à l'enfant et réaliser une politique du troisième âge ;
- c) Coopérer avec les parents à l'éducation des enfants ;
- d) Promouvoir, en employant les moyens nécessaires, la divulgation des méthodes de planning familial et organiser les structures juridiques et techniques nécessaires à cet effet ;
- e) Fixer les impôts et les bénéfices sociaux d'après les charges de famille.

N. — Droit à la propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle)

Le droit de chacun à la propriété privée et à sa transmission, pendant la vie ou par décès, est garanti par l'article 62 de la Constitution.

Hormis les cas prévus par la Constitution, l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut se faire que moyennant le paiement d'une indemnité équitable.

O. — Liberté de conscience et de religion

(Article 18 de la Déclaration universelle)

Selon l'article 41 de la Constitution, la liberté de conscience, de religion et de culte est inviolable. Nul ne peut être persécuté, privé de droits ou exempté d'obligations ou de devoirs civiques à cause de ses convictions ou de ses pratiques religieuses.

P. — Liberté d'opinion et d'expression

(Article 19 de la Déclaration universelle)

L'article 37 de la Constitution prévoit que chacun a le droit d'exprimer et de faire connaître librement sa pensée par la parole, par l'image ou par tout autre moyen, de même que le droit de s'informer sans empêchement ni discrimination, et que l'exercice de ces droits ne peut pas être entravé ou limité par une forme quelconque de censure. Il est prévu que les infractions commises dans l'exercice de ces droits relèveront du système de sanctions de la législation générale, leur appréciation étant du ressort des instances judiciaires. Le droit de réponse est assuré, dans des conditions d'égalité et d'efficacité, à chaque personne physique ou morale.

Q. — Liberté de réunion pacifique

(Article 20 de la Déclaration universelle)

La liberté de réunion est garantie par l'article 45 de la Constitution. Les citoyens ont le droit de se réunir pacifiquement et sans armes, même dans des lieux

ouverts au public, sans autorisation préalable. Le droit de manifester est reconnu à tous les citoyens.

R. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Article 21 de la Déclaration universelle)

L'article 48 de la Constitution se lit comme suit :

« 1. Tous les citoyens ont le droit de prendre part à la vie politique et à la direction des affaires du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus.

« 2. Le suffrage est universel, égal et secret ; il est reconnu à tous les citoyens au-dessus de dix-huit ans, sauf dans les cas d'incapacité prévus dans la législation générale ; son exercice est personnel et constitue un devoir civique.

« 3. Tous les citoyens ont le droit d'être renseignés objectivement sur les actes de l'Etat et d'autres organes publics et d'être informés par le gouvernement et les autres autorités sur la gestion des affaires publiques.

« 4. Tous les citoyens ont le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité et de liberté, aux fonctions publiques. »

S. — Droit à la sécurité sociale

(Articles 22 de la Déclaration universelle)

L'article 63 de la Constitution reconnaît à chacun le droit à la sécurité sociale. Ce système, ou cet ensemble de programmes, envisage la protection des citoyens en cas de vieillesse, de maladie, d'invalidité, de veuvage, d'orphelinage, de chômage, et dans tous les autres cas de défaut ou de diminution des moyens de subsistance ou de la capacité de travail. Le droit de ceux qui se trouvent involontairement en chômage à une assistance matérielle, qui est garanti par l'alinéa a de l'article 52 de la Constitution, doit être considéré comme faisant partie de la notion de droit à la sécurité sociale.

De la même manière, il faut intégrer dans la notion de sécurité sociale la sécurité économique des handicapés, prévue au paragraphe 2 de l'article 71 de la Constitution, et la sécurité économique des personnes âgées, qui est prévue à l'article 72 comme étant l'un des objectifs de la politique du troisième âge.

Parmi les textes législatifs qui ont trait au droit à la sécurité sociale, il convient de noter la publication des documents suivants :

a) Arrêté n° 144/75, du 3 mars, qui a déterminé l'octroi d'un supplément de pension aux grands invalides ;

b) Décret-loi n° 169-D/75, du 31 mars, qui a créé pour la première fois au Portugal un système d'allocation de chômage ;

c) Décret-loi n° 174-B/75, du 1^{er} avril, qui a introduit des changements dans le système spécial de prévoyance rurale ;

d) Décret-loi n° 668/75, du 24 novembre, qui a actualisé les pensions pour accidents de travail et maladies professionnelles ;

e) Décret-loi n° 761/75, du 31 décembre, qui a prolongé la durée de l'octroi de l'allocation de chômage créée par le décret-loi n° 169-D/75, du 31 mars ;

f) Arrêté n° 789/75, du 31 décembre, qui a établi les pensions minimales des invalides, des vieillards et des survivants ;

g) Décret-loi n° 112/76, du 7 février, qui a généralisé l'octroi de l'allocation de maternité ;

h) Décret-loi n° 269/76, du 10 avril, qui a permis, dans des situations spéciales de chômage, de créer des schémas de protection différents du système général établi par le décret-loi n° 169-D/75, du 31 mars ;

i) Décret n° 494/76, du 23 juin, qui statue sur la manière de compter les délais de garantie ;

j) Décret-loi n° 560/76, du 16 juillet, qui a établi les normes pour l'intégration dans le système général de prévoyance de travailleurs ruraux encore sous le système spécial de prévoyance ;

k) Décret-loi n° 635/76, du 28 juillet, qui a modifié le texte de l'article 17 du décret-loi n° 169-D/75, du 31 mars (Durée de l'octroi de l'allocation de chômage) ;

l) Décret-loi n° 839/76, du 4 décembre, qui traite de la situation des bénéficiaires de caisses qui, pour des raisons politiques, ont été empêchés d'exercer leur activité professionnelle ;

m) Arrêté n° 775/76, du 21 décembre, qui a augmenté les pensions d'invalidité et de vieillesse des travailleurs ruraux.

T. — Droit au travail ; droit au repos et aux loisirs

(Articles 23 et 24 de la Déclaration universelle)

Les articles 51, 52 et 53 de la Constitution se rapportent au droit au travail.

Chacun a le droit de choisir librement sa profession ou son genre de travail, sauf s'il existe des restrictions légales imposées par l'intérêt collectif ou inhérentes à ses propres capacités.

Il incombe à l'Etat, par l'application de plans de politique économique et sociale, de garantir le droit au travail, en assurant :

a) L'exécution d'une politique de plein emploi et le droit à l'assistance matérielle de ceux qui, involontairement, se trouvent en chômage ;

b) La sécurité de l'emploi, étant interdits les licenciements sans raison valable ou pour des motifs politiques ou idéologiques ;

c) L'égalité des chances dans le choix de la profession ou du genre de travail, et des conditions pour que ne soit pas interdit ou limité en fonction du sexe l'accès à quelque charge, travail ou catégorie professionnelle que ce soit ;

d) La formation culturelle, technique et professionnelle des travailleurs, en associant le travail manuel et le travail intellectuel.

Tous les travailleurs, sans distinction d'âge, de sexe, de race, de nationalité, de religion ou d'idéologie, ont droit :

a) A la rétribution de leur travail, selon sa qualité, sa nature et sa quantité, étant observé le principe « à travail égal, salaire égal », de manière à leur assurer une existence conforme à la dignité humaine ;

b) A l'organisation du travail dans des conditions de dignité sociale et individuelle ;

c) A travailler dans des conditions d'hygiène et de sécurité ;

d) Au repos et aux loisirs, à une limitation de la journée de travail, au repos hebdomadaire et à des congés payés.

U. — Droit à un niveau de vie suffisant

(Article 25 de la Déclaration universelle)

Les articles 63 (voir sect. S ci-dessus) et 64 à 66 de la Constitution portent sur cette question.

1. SANTÉ

Chacun a droit à la protection de sa santé et a le devoir de la protéger (art. 64, par. 1).

Le droit à la protection de sa santé est concrétisé par la création d'un service national de santé universel, général et gratuit, par la création de conditions écono-

miques, sociales et culturelles qui garantissent la protection de l'enfance, de la jeunesse et de la vieillesse, et par l'amélioration systématique des conditions de vie et de travail, de même que par la promotion de la culture physique et sportive, scolaire et populaire, et encore par le développement de l'éducation sanitaire de la population (par. 2).

Pour assurer le droit à la protection de la santé, il incombe à l'Etat, en priorité :

a) De garantir l'accès de tous les citoyens, indépendamment de leur condition économique, aux soins de la médecine préventive, curative et de rééducation ,

b) De garantir une assistance médicale et hospitalière rationnelle et efficace dans tout le pays ;

c) D'orienter son action dans le sens de la socialisation de la médecine et des secteurs médico-pharmaceutiques ;

d) De réglementer et de contrôler la médecine d'entreprise et privée en les coordonnant avec le service national de santé ;

e) De réglementer et de contrôler la production, la commercialisation et l'usage des produits chimiques, biologiques et pharmaceutiques et des autres moyens de traitement et de diagnostic (par. 3).

En ce qui concerne l'évolution de la discipline légale du droit à la protection de la santé, on observera que les documents publiés sont d'ordre administratif et qu'ils ont pour objectif fondamental de préparer la création du service national de la santé, prévu dans la Constitution. Parmi ces documents, il convient de mentionner :

a) Le décret-loi n° 488/75, du 4 septembre, qui a créé des administrations de district pour les services de santé ;

b) L'arrêté n° 428/76, du 7 juillet, qui a établi les normes de fonctionnement des administrations de district pour la santé ;

c) L'arrêté n° 431/76, du 20 juillet, qui a intégré les services médicaux des institutions de prévoyance dans les services médico-sociaux correspondant à leurs zones respectives.

2. LOGEMENT (art. 65 de la Constitution)

Chacun a droit, pour lui et pour sa famille, à un logement de dimensions convenables, dans des conditions d'hygiène et de confort, qui préserve l'intimité personnelle et le caractère privé de la famille (art. 65, par. 1, de la Constitution).

Pour assurer le droit au logement, il incombe à l'Etat :

a) D'établir et d'exécuter une politique de logement qui s'insère dans les plans d'aménagement du territoire et s'appuie sur des plans d'urbanisation garantissant la mise en place d'un réseau adéquat de transports et d'équipement social ;

b) De stimuler et d'appuyer les initiatives des communautés locales et des populations tendant à résoudre leurs problèmes de logement et d'encourager la construction à usage personnel et la création de coopératives de logement ;

c) De stimuler la construction privée tout en la subordonnant à l'intérêt général (par. 2).

L'Etat et les autorités locales doivent exercer un contrôle efficace de l'usage des sols urbains, procédant si nécessaire à l'expropriation.

3. ENVIRONNEMENT (art. 66 de la Constitution)

Chacun a droit à un environnement propre à la vie humaine, sain et écologiquement équilibré, et a le devoir de le défendre.

Il incombe à l'Etat, au moyen d'organismes appropriés et en faisant appel à l'initiative populaire :

a) De prévenir et de contrôler la pollution et ses effets et les formes nuisibles d'érosion ;

b) D'aménager l'espace territorial de manière à obtenir des zones biologiquement équilibrées ;

c) De créer et de développer des réserves, des parcs naturels et des parcs d'agrément, de classer et de protéger les paysages et sites de manière à assurer la conservation de la nature et la sauvegarde des valeurs culturelles d'intérêt historique ou artistique ;

d) De promouvoir l'emploi rationnel des ressources naturelles tout en sauvegardant leur capacité de renouvellement et la stabilité écologique (par. 2).

Tout citoyen menacé ou lésé dans le droit prévu au paragraphe 1 peut, conformément à la loi, demander la cessation des causes de violation et réclamer une indemnité appropriée (par. 3).

L'Etat doit promouvoir l'amélioration progressive et accélérée de la qualité de la vie de tous les Portugais (par. 4).

4. ASSISTANCE SPÉCIALE À LA MATERNITÉ ET À L'ENFANCE

En plus de la protection accordée en termes génériques à la famille en vertu de l'article 67 (voir sect. M ci-dessus), la Constitution garantit la protection à la maternité (art. 68), à l'enfance (art. 69) et à la jeunesse (art. 70).

En accord avec le paragraphe 4 de l'article 36 de la Constitution (voir sect. M ci-dessus), les enfants nés hors mariage ne peuvent, à ce titre, faire l'objet de quelque discrimination que ce soit.

V. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

Le droit de tous à l'éducation et à la culture est prévu à l'article 73 de la Constitution. L'Etat est tenu de promouvoir la démocratisation de l'éducation et les conditions pour que l'éducation, réalisée par l'école et par d'autres moyens de formation, contribue à l'épanouissement de la personnalité et au progrès de la société démocratique et socialiste.

L'Etat doit également favoriser la démocratisation de la culture, en encourageant et en assurant l'accès de tous les citoyens, en particulier les travailleurs, à la jouissance de la culture et à la création culturelle, à l'aide des organisations populaires de base, des collectivités de culture et de loisirs, des moyens de communication sociale et d'autres moyens adéquats.

W. — Liberté de création culturelle ; protection du droit d'auteur

(Article 27 de la Déclaration universelle)

L'article 42 de la Constitution dispose que la création intellectuelle, artistique et scientifique est libre. Cette liberté comprend le droit à l'invention, à la production et à la divulgation de l'œuvre scientifique, littéraire ou artistique, y compris la protection légale des droits d'auteur.

RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE *

Introduction

Un grand nombre de lois et de règlements ont été promulgués, visant à protéger l'individu et à confirmer les droits que lui reconnaît la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les arrêts de la Cour suprême ont également milité en faveur de la protection de l'individu conformément aux dispositions de la Déclaration universelle. L'égalité en dignité et l'égalité de droits ont été en particulier soulignées dans une décision du Conseil de la révolution du 19 avril 1976 approuvant l'adhésion de l'Etat à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*.

On examinera ci-après différents droits sous des rubriques se rapportant aux articles pertinents de la Déclaration universelle.

A. — Droit à un recours effectif ; droit à un procès équitable

(Articles 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle)

La loi n° 51 de 1976 concernant la promulgation du système judiciaire (adoptée le 3 juillet 1976) fait siens les principes énoncés dans la Déclaration universelle en ce qui concerne l'indépendance du judiciaire, le droit à un recours effectif devant les juridictions compétentes et le droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement. L'article 14 de la loi stipule qu'en ce qui concerne tous différends et crimes c'est aux tribunaux qu'il appartient de prendre la décision définitive. Ainsi, chaque citoyen a le droit de s'adresser aux tribunaux. La loi énonce également le principe de l'indépendance du judiciaire et stipule que ses membres ne peuvent être limogés (art. 52). Elle énonce le principe selon lequel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement et dispose, à l'article 20, que les audiences sont publiques, à moins qu'un tribunal ne décide de siéger à huis clos afin de préserver la moralité et l'ordre public. Les sentences doivent toujours être rendues au cours d'une audience publique.

B. — Présomption de l'innocence

(Article 11 de la Déclaration universelle)

La Cour suprême a confirmé le principe de la présomption d'innocence dans de nombreux jugements, par exemple dans l'arrêt rendu dans l'affaire n° 21/117 lors de l'audience du 15 avril 1975¹. Dans cet arrêt il est dit, non seulement que toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie, mais en outre que le tribunal concerné doit déclarer l'accusé innocent s'il y a des doutes quant à l'authenticité de l'accusation ou quant à la suffisance des preuves.

C. — Liberté de réunion et d'association ; droit de fonder des syndicats

[Articles 20 et 23 (4) de la Déclaration universelle]

Le 13 novembre 1975, la loi n° 16 de 1975 relative aux organisations féminines a été promulguée. L'article premier stipule que :

* Par une déclaration de la Conférence générale du peuple du 2 mars 1977, le nom officiel de la République arabe libyenne a été changé en Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

¹ *Gazette des tribunaux*, douzième année, n° 2, p. 128.

« En République arabe libyenne, il est demandé aux femmes — afin qu'elles puissent remplir le rôle qui leur revient dans la société — de créer des groupements révolutionnaires afin de mobiliser les femmes capables de mener une action politique révolutionnaire, et il leur est demandé de constituer des assemblées féminines afin d'agir dans les domaines social et culturel ».

Le 16 décembre 1975, la loi n° 17 de 1975 concernant les syndicats a été promulguée. L'article premier stipule que :

« Les travailleurs employés dans la même profession ou dans la même branche d'activité ou dans des professions ou branches d'activité analogues ou apparentées ou travaillant dans le même secteur de production peuvent former entre eux un syndicat au niveau de la République ; ces syndicats auront le droit de constituer une fédération générale des syndicats. Les syndicats formés en application des dispositions de la présente loi ainsi que la fédération qu'ils constitueront seront dotés de la personnalité morale. »

D. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Article 21 de la Déclaration universelle)

La Conférence générale du peuple a recommandé, à la session qu'elle a tenue du 12 au 24 février 1976, que le système politique soit fondé sur la souveraineté directe du peuple. La souveraineté appartient au peuple et il n'y a pas d'autre souveraineté. Le peuple exerce sa souveraineté par l'intermédiaire des conférences du peuple, des syndicats, des associations et sociétés professionnelles et de la Conférence générale du peuple.

E. — Droit à la sécurité sociale

(Article 22 de la Déclaration universelle)

Le 19 avril 1976 a été promulguée la loi n° 19 de 1976 concernant l'indemnisation des travailleurs en cas d'accidents du travail, leurs droits devant le Conseil général de la sécurité sociale et leur protection à l'étranger. L'article premier dispose :

« Sans préjudice des droits découlant pour le travailleur d'un accident du travail et comme il est prévu dans le Code du travail et dans la loi sur la sécurité sociale, tout travailleur victime d'un accident du travail ou, en cas de décès, ses héritiers, a le droit de demander réparation pour dommage corporel à la personne responsable si cette personne n'est pas l'employeur et à l'employeur si l'accident est dû au fait que ce dernier a contrevenu à la législation du travail ou qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du travail. »

La loi revêt une garantie importante pour le travailleur victime d'un accident du travail en lui accordant l'indemnisation nécessaire en plus des droits qu'il peut faire valoir devant le Conseil général de la sécurité sociale. L'Etat insiste sur la protection du travailleur et lui accorde tous les droits énoncés dans le système de sécurité sociale, en plus de l'indemnité qu'il peut réclamer à la personne responsable de l'accident. De ce fait, un élément nouveau est ajouté à la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'article 22 se borne à énoncer le droit à la sécurité sociale.

F. — Droit au travail ; droit à une rémunération équitable et satisfaisante

(Article 23 de la Déclaration universelle)

La loi relative à la fonction publique (loi n° 55 de 1976) garantit aux citoyens l'égalité des chances en matière d'emploi, disposant que les postes vacants doivent être annoncés, et prévoit une rémunération équitable du travail, sans distinction de sexe, sur la base du principe « à travail égal, salaire égal », énoncé à l'article 23 de

la Déclaration universelle. Le régime des traitements de salaires établi dans la loi sur la fonction publique et dans le Code du travail garanti aux travailleurs et à leurs familles un niveau de vie décent.

La Cour suprême a confirmé que le droit au travail était un droit des citoyens comme des étrangers et a stipulé qu'ils devaient recevoir une rémunération égale (arrêt rendu dans l'affaire n° Q22/A du 8 janvier 1976². Conformément aux principes du droit international, les étrangers ont le droit de travailler et de se livrer à des activités professionnelles ou commerciales dans le secteur privé dans la mesure où les relations qui existent entre eux et leurs employeurs sont déterminées dans un contrat régi par le Code du travail ; toutefois, en général, en raison de considérations d'ordre économique, il est indispensable qu'un étranger obtienne de l'Etat intéressé l'autorisation d'exercer une profession quelconque. La Cour suprême a déclaré que la loi n° 58 de 1970 relative à la main-d'œuvre signifie qu'un étranger est simplement tenu d'obtenir un permis pour travailler ou pour exercer une profession et qu'il ne fait pas l'objet d'un régime spécial imposant des conditions d'emploi et de rémunération.

Si l'on étudie les arrêts rendus par la Cour suprême, on voit très clairement combien elle est soucieuse de protéger les droits des travailleurs à la rémunération et à d'autres avantages connexes en espèces auxquels les travailleurs ont droit en vertu de leur contrat en sus de la rémunération due pour le travail accompli, et qui sont considérés comme faisant partie de sa rémunération et comme ayant le même caractère. L'employeur est absolument tenu de verser ces sommes supplémentaires du fait que le travailleur y a droit, et il ne peut s'acquitter de cette obligation qu'en effectuant un versement en espèces ou en nature. Il n'y a prescription qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le contrat prend fin, à condition qu'il ne s'agisse pas de commissions, de participation aux bénéfices ou de pourcentage sur les recettes. En ce qui concerne ces derniers éléments, le délai ne commence à courir qu'à compter de la date à laquelle l'employeur donne à l'employé un décompte des sommes auxquelles il a droit d'après ses livres comptables.

Dans l'arrêt rendu le 19 janvier 1975³, la Cour a confirmé le droit d'un travailleur à la rémunération supplémentaire prévue par les dispositions du Code du travail relatives au régime général des salaires et a déclaré qu'il ne pouvait y être renoncé par accord exprès ou tacite ; toute déclaration d'un travailleur selon laquelle il renonce à ces avantages est nulle et ne peut être utilisée contre lui. Si le tribunal concerné constate que le salaire réclamé par le travailleur représente la rémunération de base, le travailleur a également le droit de réclamer, en plus, l'équivalent de la rémunération supplémentaire.

Dans l'arrêt rendu dans l'affaire n° Q11/24 du 22 juin 1975⁴, la Cour a déclaré que, lorsqu'un employeur faisait venir un travailleur de l'étranger et convenait avec lui de lui rembourser ses frais de retour et les frais de transport de ses effets personnels à la fin de sa période de service, l'employeur était tenu de payer ces frais à l'expiration de la période convenue dans le contrat ou à la date de la cessation de service, si cette dernière intervenait avant la date convenue par suite de l'annulation du contrat pour une raison qui n'était pas imputable à une faute de l'employé, et que l'exécution de l'obligation n'était pas subordonnée à la condition que le salarié quitte le pays immédiatement à l'expiration de sa période de travail, parce que l'obligation prenait effet en vertu du contrat et n'était pas liée à l'exécution de cette condition. L'obligation ne retombe pas si, pour une raison quelconque, l'employé ne quitte pas en fait le pays à l'expiration de sa période de travail.

Dans l'arrêt rendu dans l'affaire n° Q20/29 lors de l'audience du 1^{er} juin 1975⁵, la Cour a décidé que le fait qu'un employé ait quitté le pays entre la date

² *Ibid.*, douzième année, n° 4, p. 34.

³ *Ibid.*, onzième année, n° 3, p. 125.

⁴ *Ibid.*, douzième année, n° 2, p. 72.

⁵ *Ibid.*, douzième année, n° 2, p. 46.

d'expiration de son contrat de travail et la date de l'action intentée pour faire valoir ses droits ne l'empêchait pas de faire valoir ses droits.

G. — Droit au repos

(Article 24 de la Déclaration universelle)

La loi de 1976 relative à la fonction publique stipule que les travailleurs ont droit à une certaine période de congé et doivent exercer ce droit ainsi qu'il est spécifié dans la loi. Cette loi dispose également qu'un travailleur a droit, à la fin de sa période de service, à une rémunération en espèces au titre du congé annuel qu'il a pu accumuler, et qu'un travailleur malade a droit à un congé de maladie à plein traitement pendant toute la durée du traitement. Cela montre l'attitude humanitaire dont témoigne cette loi à l'égard des travailleurs qui tombent malades, attitude qui est conforme à la philosophie générale d'une société caractérisée par une compassion réaliste et par la solidarité sociale.

H. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

Le 6 octobre 1975, la loi sur l'enseignement obligatoire (loi n° 95 de 1975) a été adoptée. L'article premier de cette loi dispose que « l'enseignement primaire et préparatoire est obligatoire pour tous, garçons et filles, ainsi qu'il est prévu dans la loi ». En outre, l'enseignement est gratuit à tous les niveaux, y compris au niveau universitaire.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Droit à la sécurité sociale

(Articles 22 et 25 de la Déclaration universelle)

Plusieurs faits nouveaux sont survenus, au cours de l'année 1976, dans les différentes branches du régime de sécurité sociale de la République de Corée. Ils concernent, plus précisément, les assurances, les pensions et un programme d'aide médicale ; des détails à ce sujet sont donnés ci-après.

1. ASSURANCES

Le régime d'assurance contre les accidents du travail actuellement en vigueur protège essentiellement les personnes employées dans des ateliers comptant au moins seize travailleurs ; les professions auxquelles il s'applique sont celles des secteurs de l'industrie manufacturière, de l'électricité, du gaz et des transports. Des prestations en espèces s'élevant à 60 % du salaire sont versées en cas d'invalidité temporaire entraînant une absence du travail supérieure à huit jours. En cas d'invalidité permanente, le travailleur touche une somme forfaitaire qui, pour une invalidité partielle, peut représenter de 50 à 1 190 jours de salaire et, pour une invalidité totale, correspond à 1 340 jours de salaire. Les frais médicaux et d'hospitalisation sont entièrement couverts jusqu'au rétablissement complet du travailleur. Un service spécial d'assistance sociale, patronné par le Bureau des questions du travail, prend en charge les travailleurs victimes d'accidents du travail ou atteints de maladies professionnelles. En cas de décès du travailleur, les ayants droit survivants reçoivent une somme forfaitaire égale à 1 000 jours de salaire. La Caisse d'assurance contre les accidents du travail est financée uniquement par les employeurs et fonctionne sous le contrôle du Directeur général du Bureau des questions du travail.

En ce qui concerne l'assurance maladie, la loi qui l'institue a été révisée au cours de la période considérée, et le versement effectif des primes et des prestations devait commencer à partir du 1^{er} juillet 1977. Outre le paiement des frais médicaux, des allocations de maladie sont versées et les frais d'enterrement sont remboursés. En outre, des prestations de maternité sont versées pendant une période de six mois. Les primes, dont le montant représente de 3 à 8 % du salaire, sont fixées par la compagnie d'assurance maladie intéressée et sont acquittées, à parts égales, par l'employé et l'employeur. Les résidents assujettis à un système d'affiliation volontaire versent une prime fixe, et l'Etat prend à sa charge une partie des coûts. Le Ministère de la santé et des affaires sociales assure le fonctionnement de la Caisse en collaboration avec les compagnies d'assurance maladie des entreprises et des domaines industriels intéressés ou, pour les résidents assujettis à l'affiliation volontaire, en collaboration avec la compagnie d'assurance maladie de leurs districts administratifs respectifs.

2. PENSIONS

Le régime des pensions du personnel de l'enseignement privé s'applique aux professeurs et maîtres des établissements scolaires privés. Il assure le paiement des pensions de retraite et des prestations en cas d'invalidité et de décès ; il couvre également les soins médicaux et les services connexes, ainsi que les allocations de maladie et de maternité. Financé par le gouvernement, par les établissements d'enseignement et par le personnel de ces établissements, le fonctionnement en est assuré par une société spéciale placée sous la surveillance du Ministère de l'éducation.

En ce qui concerne la législation, la loi sur la sécurité sociale et les pensions, promulguée en 1975, entrera prochainement en application.

3. PROGRAMME D'AIDE MÉDICALE

Par une ordonnance spéciale, le Président de la République a créé, le 15 juin 1976, la Caisse de secours médical, pour assurer aux indigents les soins médicaux nécessaires. Elle viendra en aide à ceux qui ne peuvent subvenir à leurs besoins et aux économiquement faibles. L'Etat prend à sa charge les frais médicaux pour les personnes qui ne sont pas en mesure de le faire en raison de leur pauvreté et, pour les économiquement faibles, le coût total du traitement ambulatoire et 30 % de tous les frais d'hospitalisation.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

Introduction

La République démocratique allemande, appliquant les décisions des huitième et neuvième Congrès du parti socialiste unifié allemand (SED), a poursuivi sa politique générale visant à élever régulièrement les normes de la vie matérielle et culturelle de la population pour que chaque citoyen puisse librement réaliser les potentialités physiques et spirituelles de sa personnalité. Cette politique répond au sens du socialisme, qui vise à assurer à tous la paix, la liberté et la sécurité sociale. Ces principes généraux, énoncés par ailleurs dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ont été inscrits dans la Constitution et dans d'autres lois et règlements de la République démocratique allemande, et sont mis en pratique dans la vie de tous les jours. Le fait que les droits de l'homme et les libertés fondamentales, définis et dûment sauvegardés par la loi, coïncident avec la réalité sociale est une caractéristique essentielle de la société socialiste. En République démocratique allemande, l'octroi et l'exercice des droits de l'homme trouvent un solide fondement dans la politique nationale visant à sauvegarder la paix et le bien-être et dans le fait que le droit de l'homme le plus important — le droit au travail — est, non pas simplement un principe garanti juridiquement par la Constitution, mais un droit dont chacun bénéficie effectivement.

Pendant la période considérée, la législation et toutes les mesures prises ont tendu à la mise en œuvre du programme de politique sociale ayant pour objet d'améliorer régulièrement les conditions de travail et de vie en République démocratique allemande. Ce programme, qui repose sur le principe socialiste de l'unité des politiques économiques et sociales, met l'accent sur la décision commune adoptée le 27 mai 1976 par le Comité central du parti socialiste unifié allemand, le Conseil exécutif national, la Confédération des syndicats libres allemands et le Conseil des ministres de la République démocratique allemande en vue de l'amélioration systématique des conditions de travail et de vie de la classe ouvrière de la République démocratique allemande dans la période de 1976 à 1980. L'exécution du programme a débuté dès que celui-ci a été annoncé, et plusieurs règlements, indiqués aux alinéas F à H ci-après, ont été promulgués à cette fin. Le programme prévoit une augmentation des salaires, une amélioration des pensions de vieillesse et une prolongation des congés annuels, ainsi que diverses mesures en faveur des femmes et des mères (par exemple, l'allongement des congés de grossesse et de maternité).

A. — Droit à la protection de la loi

(Articles 3 à 12 de la Déclaration universelle)

1. PROTECTION JURIDIQUE EN MATIÈRE CIVILE

Dans la période considérée, les travaux consacrés à la codification et à la mise en œuvre du droit à la protection de la loi ont surtout porté sur la révision de la législation civile. Dans ce domaine, la Chambre du peuple de la République démocratique allemande a promulgué les textes législatifs suivants :

- a) Code civil de la République démocratique allemande¹;
- b) Loi sur la procédure des tribunaux en ce qui concerne les rapports en droit civil, en droit de la famille et en droit du travail (Code de procédure civile)²;

¹ *Gesetzblatt I*, 1975, n° 37, p. 465.

² *Ibid.*, 1975, n° 29, p. 533.

c) Loi sur la mise en application du Code civil de la République démocratique allemande³ ;

d) Décret d'application de la loi sur les rapports internationaux en droit civil, en droit de la famille et en droit du travail et sur les contrats économiques internationaux (décret d'application de la loi)⁴ ;

e) Loi sur les bureaux notariaux d'Etat (loi sur les charges notariales)⁵ ;

La nouvelle législation civile définit les droits fondamentaux et le statut des citoyens dans la société socialiste. Les points essentiels portent sur la protection des droits civils et de la propriété socialiste (Code civil, art. 4), le respect de la personnalité (*ibid.*, art. 7), le droit des citoyens à participer à la détermination des rapports en droit civil (*ibid.*, art. 8 et 9) et le droit des citoyens à la protection juridique des tribunaux et des autres autorités gouvernementales (*ibid.*, art. 16 ; Code de procédure civile, art. 2). Toute la deuxième partie (art. 17 à 42) du Code civil traite de la protection de la propriété, socialiste et personnelle.

L'article 7, particulièrement important, est ainsi conçu :

« Respect de la personnalité

« Tout citoyen a droit au respect de sa personnalité en particulier en ce qui concerne l'honneur, la considération, le nom, la réputation, les droits d'auteur et autres droits analogues liés à une activité créatrice. De même, tout citoyen est tenu de respecter la personnalité d'autrui et les droits qui y sont associés. »

Le Code civil contient des dispositions précises concernant le respect des droits susmentionnés.

La protection juridique, totale et efficace, des citoyens est assurée par toute une série de droits et d'obligations visant à prévenir les dommages et les risques qu'ils pourraient courir et par la définition précise du droit à une réparation ou à une restitution effectives.

Le renforcement des droits des citoyens dans le droit civil positif est lié à la révision des règles de procédure des tribunaux. En vertu du nouveau Code de procédure civile, les tribunaux sont tenus de respecter les droits légitimes des citoyens et de s'assurer que la législation socialiste est strictement observée (Code de procédure civile, art. 2). Il définit les droits et devoirs des parties en litige, chacune pouvant prétendre à recevoir d'un tribunal aide, assistance et protection et à bénéficier d'une protection égale de la loi sans distinction de nationalité, de race, d'idéologie et de confession ou de position sociale (Code de procédure civile, art. 2 et 3 ; loi relative à la constitution des tribunaux, art. 8). L'article 181 du Code de procédure civile stipule expressément dans l'une de ses dispositions que les ressortissants d'autres États et les apatrides doivent bénéficier d'une protection égale de la loi.

Le décret d'application de la loi (voir sect. A, 1, d, ci-dessus), entré en vigueur en même temps que le Code civil et que le Code de procédure civile, s'inspire des principes généralement reconnus du droit international (art. 1^{er}). Les lois nationales de l'Etat dont l'intéressé est ressortissant sont en principe applicables dans tout rapport juridique international visé par la loi.

La loi sur les charges notariales est un autre instrument important pour la garantie des droits civils des citoyens. Elle stipule que les bureaux notariaux d'Etat ont pour tâche de faire valoir et de protéger les droits et les intérêts légitimes des citoyens et des entreprises (art. 2). De plus, ils doivent informer les citoyens de leurs obligations légales et de leurs droits légitimes.

³ *Ibid.*, 1975, n° 27, p. 517.

⁴ *Ibid.*, 1975, n° 46, p. 748.

⁵ *Ibid.*, 1976, n° 6, p. 93.

2. PROTECTION JURIDIQUE EN MATIÈRE PÉNALE

Outre les lois sur la procédure pénale, l'exécution des peines et la réintégration des prisonniers⁶, les règlements ci-après ont été adoptés.

Le premier règlement d'application du Code de procédure pénale de la République démocratique allemande⁷ avait pour objet de définir la tâche des tribunaux dans l'action initiale pour l'application des sentences, l'exécution des peines autres que l'emprisonnement, des peines supplémentaires et d'autres décisions judiciaires.

Le premier règlement d'application de la loi sur l'exécution des peines d'emprisonnement et la réinsertion des prisonniers dans la société (loi sur l'exécution des peines et la réintégration)⁸, fondé sur l'article 68 de la loi du 12 janvier 1968 concernant l'exécution des peines et la réintégration modifiée le 19 décembre 1974, contient des indications détaillées sur le commencement d'exécution d'une sentence dans un établissement pénitentiaire (art. 1^{er} et suiv.), sur le processus de rééducation (art. 6 à 17), sur les particularités des peines d'emprisonnement frappant les jeunes (art. 19 et suiv.), sur les droits et les devoirs des détenus (art. 25 et suiv.), sur les mesures à prendre pour préparer les réinsertions des détenus dans la société, enfin sur leur libération (art. 37 et suiv.)⁹.

B. — Mariage et famille

(Article 16 de la Déclaration universelle)

Le décret d'application de la loi est particulièrement important en ce qui concerne le mariage (art. 18), la dissolution du mariage (art. 20) et les rapports juridiques entre parents et enfants (art. 22). Dans tous ces domaines, les tribunaux de la République démocratique allemande appliquent la législation du pays d'origine lorsqu'ils sont appelés à statuer sur les rapports juridiques.

C. — Droit à la propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle)

Le renforcement constant des droits civils énoncés dans le nouveau Code civil apparaît aussi dans les dispositions concernant la propriété individuelle de terrains et de bâtiments et l'usage de terrains sur lesquels peuvent être construites des maisons occupées par leurs propriétaires, ou des résidences secondaires, ou qui peuvent être utilisées à des fins récréatives. Ces droits des citoyens sont précisés et protégés.

D. — Liberté d'association

(Article 20 de la Déclaration universelle)

Le décret sur la création et l'activité d'associations a été promulgué pour permettre aux citoyens d'exercer le droit de défendre leurs intérêts, conformément aux principes et aux objectifs de la Constitution, par une action commune au sein d'associations¹⁰. Il encourage les citoyens à se livrer en commun à des activités culturelles et à s'occuper de questions sociales (art. 1^{er}).

⁶ Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1973-1974*, p. 179.

⁷ *Gesetzblatt I*, 1975, n° 15, p. 285.

⁸ *Ibid.*, 1975, n° 17, p. 313.

⁹ A propos des règlements juridiques en matière de droit pénal, la Chambre du peuple de la République démocratique allemande a adopté, le 7 avril 1977, conformément aux décisions du IX^e Congrès du parti socialiste unifié allemand pour le perfectionnement systématique et régulier de l'ordre juridique socialiste, les lois suivantes : a) loi sur le parquet général de la République démocratique allemande ; b) loi sur l'exécution des sentences impliquant emprisonnement (loi sur l'exécution des peines) ; c) loi sur la réinsertion dans la société des détenus libérés (loi sur la réintégration) ; d) loi portant modification de certaines dispositions des lois et règlements de procédure pénale (*Gesetzblatt I*, 1977, n° 10, p. 93 et suiv.).

¹⁰ *Gesetzblatt I*, 1975, n° 44, p. 723.

E. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Article 21 de la Déclaration universelle)

Les dispositions législatives ci-après ont été adoptées afin de promouvoir le droit des citoyens à prendre part à la direction des affaires publiques de leur pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

*Loi sur les élections aux assemblées représentatives de la République démocratique allemande*¹¹

Cette loi tient compte des responsabilités croissantes des assemblées représentatives en tant qu'organes élus du pouvoir de l'Etat socialiste des ouvriers et paysans. Les travaux de ces assemblées se caractérisent par le rôle de plus en plus grand qu'y jouent des citoyens et des groupes de travail en raison de leurs connaissances techniques, dans la planification et la gestion des affaires politiques, économiques, sociales et culturelles, et dans l'élaboration, l'application et le respect des lois et des décisions gouvernementales. L'article premier de la loi stipule que l'organisation des élections par des commissions électorales constituées démocratiquement, la discussion par le peuple des questions politiques fondamentales et, enfin, la désignation et l'examen des candidatures par les votants sont des principes électoraux socialistes inaliénables ; que les ouvriers, les paysans coopérateurs, les travailleurs intellectuels et autres désignent leurs meilleurs mandataires comme députés dans les assemblées représentatives, et que les députés exercent leurs fonctions dans l'intérêt et au profit des travailleurs de la République démocratique allemande, maintiennent des contacts étroits avec leurs électeurs et groupes de travail, et coopèrent avec les comités du Front national de la République démocratique allemande et avec les organisations de masse, notamment les syndicats au niveau de l'entreprise. Les députés doivent régulièrement rendre compte à leurs électeurs des travaux de l'assemblée représentative où ils siègent ainsi que de leur propre activité, et ils doivent faire en sorte que les propositions, suggestions et critiques des citoyens fassent l'objet d'un examen attentif. Tout député qui néglige manifestement les devoirs de sa charge peut être révoqué par ses électeurs.

L'article 2 stipule que les élections à la Chambre du peuple et aux assemblées représentatives de chaque région, district, ville, district urbain et village, ont lieu tous les cinq ans, selon un scrutin libre, universel, égal et secret. Tout citoyen ayant dix-huit ans accomplis le jour des élections a le droit de voter (art. 3) ou celui d'être élu (art. 4).

Des règlements d'application, promulgués en 1976, déterminent la procédure électorale pour les élections à la Chambre du peuple et aux assemblées de district, pour l'élection des directeurs, des juges ordinaires et des juges non juristes des tribunaux de district, et garantissent le contrôle démocratique et la légalité des élections. Il convient de mentionner particulièrement la tâche des commissions électorales constituées démocratiquement, qui sont chargées des opérations électorales, et les droits que possèdent les citoyens qui sont élus membres de ces commissions. A cet égard, des dispositions détaillées figurent notamment dans :

a) La décision du Conseil d'Etat de la République démocratique allemande sur la formation de la Commission électorale de la République¹² ;

b) La décision du Conseil d'Etat de la République démocratique allemande sur la composition de la Commission électorale de la République¹³ ;

c) La décision du Conseil d'Etat de la République démocratique allemande sur l'élection des directeurs, des juges ordinaires et des juges non juristes des tribunaux de district en 1976¹⁴.

¹¹ *Ibid.*, 1976, n° 22, p. 301.

¹² *Ibid.*, 1976, n° 31, p. 395.

¹³ *Ibid.*, 1976, n° 31, p. 395.

¹⁴ *Ibid.*, 1976, n° 31, p. 400.

*Loi sur la suite à donner aux pétitions publiques (loi sur les pétitions)*¹⁵

La présente loi, qui est entrée en vigueur pendant la période considérée, énonce le droit de tout citoyen d'adresser aux assemblées représentatives élues, aux organes exécutifs économiques et d'Etat, aux entreprises d'Etat et combinats, aux coopératives et institutions socialistes ainsi qu'aux députés élus, des propositions, suggestions, requêtes ou plaintes écrites ou orales (art. 1^{er}). D'autre part, elle prescrit, comme devoir essentiel, à tous les chefs et membres du personnel des organes économiques et d'Etat, des entreprises d'Etat et des combinats, des coopératives et institutions socialistes d'avoir une attitude respectueuse à l'égard des citoyens et d'étudier avec soin et rapidement les moyens de donner suite à leurs demandes (art. 2). Tout citoyen a le droit de recevoir une réponse détaillée, écrite ou orale, à sa requête. Toute requête doit faire l'objet, au plus tard quatre semaines après sa réception, d'une décision dont l'intéressé sera informé (art. 7).

F. — Droit à la sécurité sociale ; droit à un niveau de vie suffisant ; aide et assistance spéciales à la maternité

(Articles 22 et 25 de la Déclaration universelle)

I. SÉCURITÉ SOCIALE

Une série de dispositions législatives adoptées conformément à la décision commune du 27 mai 1976 concernant la réalisation du programme d'action sociale améliorent les prestations sociales pour les invalides et les personnes âgées. C'est ce dont témoignent les exemples suivants :

a) Décret sur l'amélioration des soins dans les maisons de retraite et les cliniques¹⁶ ;

b) Deuxième décret sur l'octroi et le calcul des pensions de la sécurité sociale (décret sur les pensions)¹⁷ ;

c) Deuxième décret sur les prestations sociales (décret sur la prévoyance sociale)¹⁸ ;

d) Troisième décret sur l'amélioration des systèmes de pensions complémentaires volontaires et des prestations de la sécurité sociale en cas d'incapacité de travail¹⁹ ;

e) Décret sur l'amélioration des prestations sociales pour les personnes gravement atteintes d'invalidité ou de déficience²⁰. Ce décret montre le souci de l'Etat socialiste de fournir une aide sociale spéciale et une protection particulière aux personnes en question et à leurs familles pour qu'elles puissent participer à la vie de la communauté.

Par l'adoption du décret sur l'octroi de prestations supplémentaires aux enseignants (décret sur le personnel enseignant)²¹, on a reconnu le mérite et récompensé le travail des enseignants, des éducateurs et des jardinières d'enfants qui bénéficient d'un supplément de retraite et de meilleures prestations en cas de maladie.

2. ASSISTANCE AUX FAMILLES NOMBREUSES ET AUX PARENTS CÉLIBATAIRES

Le décret sur l'octroi par l'Etat d'allocations pour enfants et d'une assistance spéciale aux familles nombreuses et aux pères et mères célibataires ayant trois en-

¹⁵ *Ibid.*, 1975, n° 26, p. 461.

¹⁶ *Ibid.*, 1976, n° 28, p. 381.

¹⁷ *Ibid.*, 1976, n° 28, p. 379.

¹⁸ *Ibid.*, 1976, n° 28, p. 382.

¹⁹ *Ibid.*, 1976, n° 30, p. 393.

²⁰ *Ibid.*, 1976, n° 33, p. 411.

²¹ *Ibid.*, 1976, n° 18, p. 253.

fants²² dispose que les citoyens de la République démocratique allemande ayant leur domicile dans le pays bénéficient d'allocations pour les enfants dont ils ont la charge (art. 1^{er}).

Afin d'aider les familles comptant quatre enfants ou plus ainsi que les pères ou mères célibataires ayant trois enfants, les autorités, entreprises et institutions locales ont le devoir d'évaluer les conditions de travail et de vie de ces familles et les problèmes qui en découlent, et de les faire bénéficier en conséquence d'allocations ou d'autres mesures appropriées même si elles n'en ont pas fait la demande (art. 9). De plus, l'article 10 du décret prévoit un traitement préférentiel pour les familles nombreuses en ce qui concerne leur logement, en particulier dans les immeubles de construction récente.

3. CONGÉ DE MATERNITÉ

En application de la décision commune du 27 mai 1976, plusieurs dispositions législatives ont été adoptées, notamment les suivantes :

a) Décret sur la prolongation du congé de maternité et l'amélioration des prestations sociales en cas de maternité²³ ;

b) Premier règlement d'application du décret sur la prolongation du congé de maternité et l'amélioration des prestations sociales en cas de maternité²⁴ ;

c) Deuxième règlement d'application du décret sur la prolongation du congé de maternité et l'amélioration des prestations sociales en cas de maternité²⁵ ;

d) Troisième règlement d'application du décret sur la prolongation du congé de maternité et l'amélioration des prestations sociales en cas de maternité²⁶ ;

e) Décret sur l'amélioration des prestations sociales en cas de maternité, pour les étudiantes des trois cycles de l'enseignement supérieur et les apprenties²⁷.

Grâce à ces règlements extensifs, les femmes bénéficiant de l'assurance sociale obligatoire ont droit, en cas de grossesse, à six semaines de congé avant l'accouchement et à vingt semaines après l'accouchement. Le congé de maternité total est ainsi augmenté de huit semaines.

Les mères bénéficiant de l'assurance sociale qui avaient déjà un ou plusieurs enfants au moment de leur grossesse ont le droit de prendre un congé payé après leur congé de maternité jusqu'au premier anniversaire de l'enfant si elles choisissent de l'élever elles-mêmes. Pendant ce congé supplémentaire, elles reçoivent une allocation mensuelle du service de la sécurité sociale.

De même, les étudiantes des trois cycles de l'enseignement supérieur qui ont déjà un ou plusieurs enfants sont autorisées à suspendre leurs études, après leur congé de maternité, jusqu'au premier anniversaire de l'enfant si elles choisissent de l'élever elles-mêmes. Pendant ce congé supplémentaire, elles reçoivent la totalité de l'allocation d'études, à laquelle viennent s'ajouter des suppléments équivalant aux prestations prévues en cas de maladie.

G. — Droit au travail ; droit à une rémunération équitable et satisfaisante

(Article 23 de la Déclaration universelle)

Le décret sur l'augmentation du salaire mensuel brut minimal, porté de 350 à 400 marks, et sur l'augmentation sélective des salaires bruts mensuels jusqu'à 500

²² *Ibid.*, 1976, n° 4, p. 52.

²³ *Ibid.*, 1976, n° 19, p. 269.

²⁴ *Ibid.*, 1976, n° 19, p. 271.

²⁵ *Ibid.*, 1976, n° 27, p. 369.

²⁶ *Ibid.*, 1976, n° 41, p. 488.

²⁷ *Ibid.*, 1976, n° 27, p. 369.

marks²⁸ a été adopté conformément à la décision commune susmentionnée du 27 mai 1976. Il stipule qu'à partir du 1^{er} octobre 1976 le salaire brut minimal des ouvriers et employés travaillant à plein temps passera de 350 à 400 marks par mois et que des augmentations sélectives s'appliqueront aux salaires bruts jusqu'à 500 marks. Cette mesure améliorera beaucoup les conditions de vie matérielles de nombreuses personnes.

Le décret sur les centres d'orientation professionnelle²⁹ permet d'améliorer l'efficacité de l'orientation professionnelle. Ces centres conseillent les élèves, les jeunes, etc., sur le choix d'une profession et sur la manière de concilier leurs goûts et leurs dispositions physiques ou psychologiques avec les besoins de la société, afin qu'ils puissent exercer pleinement leur droit au travail.

H. — Droit au repos, aux loisirs et à une limitation raisonnable de la durée du travail

(Article 24 de la Déclaration universelle)

Le décret sur la planification et le financement des programmes de vacances pour les élèves et les apprentis³⁰ et le décret sur la planification, le financement et l'organisation de camps de loisirs et de travail pour les élèves et les étudiants³¹ ont été adoptés conformément à la loi du 28 janvier 1974 relative à la jeunesse et au décret du 1^{er} septembre 1972 sur le développement des programmes de vacances pour les élèves, les étudiants et les apprentis. Ils prévoient l'ouverture des crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses afférentes aux vacances et aux congés des élèves, des apprentis et des étudiants.

Conformément à la décision commune du 27 mai 1976, le décret sur l'octroi de congés supplémentaires aux ouvriers travaillant en équipes et sur l'extension du droit à une journée de congé pour les travaux domestiques et à des jours de congé minimal³² stipule que les personnes qui travaillent régulièrement selon le système des deux équipes ou des trois équipes ou selon un système de roulement par équipes bénéficieront d'un congé supplémentaire de trois jours à partir de 1977. Les femmes célibataires âgées de quarante ans au moins qui exercent un emploi à plein temps et qui ont à tenir leur ménage bénéficient d'un jour de congé par mois en vertu de la législation en vigueur en la matière (art. 4).

Le décret sur le libre usage des installations sportives³³, outre qu'il en rend l'emploi rationnel, est destiné à faciliter l'exercice des activités sportives organisées par l'Union de sport et de gymnastique de la République démocratique allemande, la Jeunesse allemande libre, l'Organisation des pionniers « Ernst Thaelmann », la Confédération des syndicats libres allemands, la Ligue démocratique des femmes, la Société de sports et de technologie, la Croix-Rouge de la République démocratique allemande et les clubs sportifs scolaires.

Le décret sur l'introduction progressive des quarante heures hebdomadaires³⁴ prévoit que la semaine de travail sera ramenée de quarante-deux à quarante heures pour les personnes travaillant selon le système des trois équipes ou selon le système de roulement par équipes (art. 2). Pour toutes les mères qui ont un emploi à plein temps et dont le ménage compte deux enfants de moins de seize ans, la semaine de travail est ramenée à quarante heures (art. 3).

²⁸ *Ibid.*, 1976, n° 28, p. 377.

²⁹ *Ibid.*, 1975, n° 18, p. 334.

³⁰ *Ibid.*, 1975, n° 16, p. 304.

³¹ *Ibid.*, 1975, n° 16, p. 306.

³² *Ibid.*, 1976, n° 37, p. 437.

³³ *Ibid.*, 1975, n° 24, p. 441.

³⁴ *Ibid.*, 1976, n° 29, p. 385.

I. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

Le décret concernant le versement d'allocations d'études pour les étudiants à plein temps des universités, des établissements d'enseignement supérieur et des écoles techniques de la République démocratique allemande³⁵ (décret sur les allocations d'études) énonce le principe selon lequel ces allocations sont accordées en fonction des conditions sociales et des résultats obtenus.

Le décret sur la préparation et l'organisation de stages de formation pratique pour les étudiants des universités et des établissements d'enseignement supérieur (décret sur la formation pratique)³⁶ et le décret sur le financement de ces stages (décret sur le financement de la formation pratique)³⁷ réglementent la préparation et l'organisation de la formation pratique que doivent recevoir les étudiants des universités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques et des écoles d'ingénieurs conformément aux programmes d'études en vigueur. Pendant la durée de cette formation pratique, les étudiants des universités et des écoles techniques bénéficient de l'allocation d'études et des autres indemnités prévues par le décret sur la formation pratique.

Le décret sur l'admission et la procédure pour l'obtention, grâce à l'enseignement péri-universitaire, de certificats d'études supérieures et techniques (décret sur les études péri-universitaires)³⁸, a été adopté à l'intention des personnes qui ont acquis leurs connaissances en cours d'emploi ou de service, par des cours de formation, ou par des études d'autodidacte, en vue d'obtenir un tel certificat.

³⁵ *Ibid.*, 1975, n° 39, p. 664.

³⁶ *Ibid.*, 1975, n° 39, p. 669.

³⁷ *Ibid.*, 1975, n° 39, p. 671.

³⁸ *Ibid.*, 1975, n° 10, p. 192.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Introduction

Après la fondation de la République démocratique populaire lao, le 2 décembre 1975, la constitution et les lois en vigueur jusqu'à ce jour ont été complètement et irrévocablement abolies. Dans l'attente de la promulgation d'une nouvelle constitution et de nouvelles lois par l'Assemblée populaire suprême, les lois et règlements actuellement en vigueur sont inspirés, voire dirigés, par les grands principes de droit universellement reconnus. Ces principes étaient déjà entrés en pratique dans la zone libérée du Laos durant toute la longue période de lutte pour l'indépendance nationale et la démocratie. Ces orientations et ces pratiques juridiques restent celles de la future constitution et des nouvelles lois actuellement en état d'élaboration par l'instance suprême du pays. Les grandes options de droit de la révolution lao doivent être légalisées et codifiées prochainement.

La protection et le développement des droits de l'homme, l'élévation progressive du bien-être matériel et spirituel du peuple, la perfection d'une société nouvelle, harmonieuse, vraiment heureuse, exempte de toute forme d'exploitation de l'homme par l'homme, sont la raison d'être de la République démocratique populaire lao.

Dans cette optique, la révolution lao et la République démocratique populaire lao entendent poursuivre leur œuvre de libération et d'amélioration des conditions humaines non seulement pour elles-mêmes, mais également pour apporter leur modeste contribution à l'œuvre d'émancipation de l'ensemble de l'humanité.

A. — Non-discrimination

(Article 2 de la Déclaration universelle)

Les femmes ont lutté, dans l'Association des femmes patriotiques lao, depuis une trentaine d'années en égalité complète avec les hommes. La paix revenue, les femmes patriotiques lao sont appelées à jouer un rôle important pour l'avenir du pays. Afin de leur permettre de participer activement et pleinement à l'œuvre d'édification socialiste, le parti et le gouvernement n'ont jamais cessé d'élever leur niveau politique, intellectuel et technique.

B. — Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne

(Article 3 de la Déclaration universelle)

La protection de la personne humaine, le droit à la vie et à la liberté sont garantis à tout citoyen lao. Il est interdit à toute personne, à toute organisation, à l'armée, à la police et à l'administration à tous les échelons d'abuser de leur autorité pour attenter à la vie ou réprimer les personnes exerçant les libertés démocratiques. Toute violation de ces libertés doit être sévèrement punie conformément aux lois de l'Etat.

C. — Interdiction de l'esclavage et de la servitude

(Article 4 de la Déclaration universelle)

L'esclavage et la traite des esclaves sont rigoureusement interdits sous toutes leurs formes. Sous aucun prétexte ni sous quelque forme que ce soit, une personne humaine ne peut être opprimée.

D. — Protection des droits en matière pénale*(Articles 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle)*

Une personne soupçonnée d'une infraction pénale ne peut être arrêtée que sur l'ordre écrit des autorités judiciaires compétentes, sauf pour le cas d'arrestation en flagrant délit. La personne arrêtée doit être interrogée dans les vingt-quatre heures et, si les preuves de sa culpabilité sont insuffisantes, elle doit être relaxée immédiatement. S'il est prouvé qu'une personne est vraiment coupable, elle ne peut être détenue qu'en vertu d'un mandat de dépôt. Il est formellement interdit de frapper ou de torturer physiquement ou de commettre des actes dégradants quelconques à l'égard d'une personne arrêtée ou détenue. Toutes les garanties nécessaires à la défense de l'accusé lui seront assurées. Le procès est public. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. Aucun citoyen lao ne peut être expulsé du territoire national pour quelque raison ou sous quelque forme que ce soit.

E. — Égalité devant la loi*(Article 7 de la Déclaration universelle)*

L'ancien régime avait beau proclamer ce principe universel, les pratiques traditionnelles et les abus de toute sorte finissaient par dénaturer le contenu même de la loi la plus solennellement proclamée. Le nouveau régime n'a pas oublié que l'égalité devant la loi est une chimère là où l'extrême inégalité des fortunes établit d'énormes distinctions entre individus. L'égalité devant la loi entre dans les faits pour l'ensemble du pays ; sans distinction de race ou d'ethnie, de sexe, de richesse, de religion, de niveau culturel ou de profession, tout individu est égal devant la loi. L'Etat garantit à toute personne l'égalité des libertés démocratiques. L'Etat lao doit également sauvegarder les droits de tout citoyen lao domicilié à l'étranger.

F. — Interdiction de toute immixtion arbitraire dans la vie privée ; inviolabilité du domicile et du secret de la correspondance*(Article 12 de la Déclaration universelle)*

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée ou sa famille, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. L'inviolabilité du domicile et de la correspondance du citoyen sont respectées et garanties.

Il est interdit de pénétrer dans la maison ou dans l'enclos de l'habitation d'une personne sans une autorisation ou un ordre écrit émanant de l'autorité compétente conformément aux lois et règlements, sauf en cas de poursuite à vue d'un délinquant qui pénètre dans la maison ou l'enclos de l'habitation. La perquisition dans ces lieux, prescrite par les autorités compétentes, ne peut être effectuée que pendant le jour, de 6 heures du matin à 6 heures du soir.

G. — Liberté de mouvement*(Article 13 de la Déclaration universelle)*

Tout citoyen a la liberté de circuler librement et de s'établir où bon lui semble sur tout le territoire national. Le pouvoir administratif à tous les échelons a le devoir de créer des conditions favorables pour faciliter la circulation des citoyens, l'exercice de la profession, les visites et les échanges économiques et culturels entre les diverses régions du pays. L'infrastructure routière et les moyens de télécommunications rapprochent la campagne de la ville et permettront aux membres des minorités ethniques de bénéficier du progrès.

H. — Droit de se marier et de fonder une famille*(Article 16 de la Déclaration universelle)*

Les pratiques telles que la polygamie, l'exploitation de la femme, la lourde et contraignante soumission au mari seigneur et maître sont à jamais abolies. Il n'y aura plus de mariage arrangé, ni de restriction quant à la race, la religion ou la condition sociale au droit de se marier et de fonder une famille.

I. — Droit à la propriété ; droit de ne pas être arbitrairement privé de sa propriété*(Article 17 de la Déclaration universelle)*

Le droit à la propriété est garanti. Aussi bien seul qu'en collectivité, tout citoyen a droit à la propriété. Il est interdit à toute personne, à toute organisation, à l'armée, à la police et à l'administration à tous les échelons d'abuser de leur autorité pour attenter aux biens du peuple. Si, en cas de nécessité, les biens individuels sont réquisitionnés ou expropriés pour cause d'intérêt public, le propriétaire a droit à une indemnité juste et équitable. L'Etat protège particulièrement les entreprises utiles au développement économique national, au bien-être du peuple et à l'édification des bases d'une économie indépendante, en un mot l'économie socialiste. Par conséquent, parmi les cinq formes d'entreprise existant à l'état actuel — à savoir, l'entreprise mixte, l'entreprise privée, l'entreprise petite et dispersée, la coopérative et l'entreprise étatique —, seules les deux dernières sont appelées à s'agrandir et à prospérer. Pour arriver à ce but, il faut, ou faire la reconversion des autres entreprises ou indemniser, si besoin est, les propriétaires des entreprises appelées à disparaître, et cela sur la base du consentement volontaire et conscient des intéressés eux-mêmes.

J. — Liberté de pensée, de conscience et de religion*(Article 18 de la Déclaration universelle)*

Tout individu a non seulement la liberté de pensée, de conscience et de religion, il doit aussi respecter toute religion. Les hauts lieux du culte sont protégés par l'Etat. Les non-croyants bénéficient aussi de la protection de la loi.

Le Ministère de l'éducation, des sports et des cultes a pour mission, entre autres, de veiller à la liberté religieuse. L'organisation des diverses cérémonies religieuses est garantie pourvu que leur exercice ne porte pas atteinte aux belles traditions nationales, à l'ordre établi, à la tranquillité publique, à la solidarité du peuple multinational, et qu'il ne soit pas préjudiciable à la croyance d'autrui.

K. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques*(Article 21 de la Déclaration universelle)*

Considérant que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, la République démocratique populaire lao accorde à tout citoyen la liberté de vote et de se faire élire. Pour permettre aux citoyens de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, des élections au suffrage universel égal et au vote secret ont eu lieu périodiquement dans le passé. Ces libertés démocratiques sont garanties à toute personne sans aucune distinction. Sont exclues les malades mentaux et les personnes à l'égard desquelles les tribunaux ont prononcé la déchéance du droit de vote et de se faire élire. C'est ainsi que les Lao des deux sexes ont participé, au mois de novembre 1975, aux diverses élections pour élire les représentants du peuple et à l'instauration du pouvoir révolutionnaire à tous les échelons. On élit d'abord les représentants du peuple aux assemblées populaires à divers niveaux. Les membres de ces assemblées élisent à leur tour le Comité administratif

révolutionnaire et le tribunal populaire à leur niveau respectif. Il n'y a aucune séparation du pouvoir, partant du principe que tout pouvoir est issu du peuple travailleur, qui est un.

L. — Droit au travail

(Article 23 de la Déclaration universelle)

Toute personne a droit au travail et au libre choix de son travail. Toute personne a droit aussi à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine.

Considérant que le travail est la source de tout progrès, l'Etat, non seulement trouve du travail pour tout citoyen, mais donne également sa protection à tout travailleur. Il considère aussi que c'est son honneur et son devoir de trouver du travail approprié pour celui qui est obligé d'abandonner le sien faute de capacité ou d'aptitude. L'Etat n'admet aucun licenciement arbitraire, ni de l'entreprise étatique ni de toute autre entreprise.

M. — Droit à un niveau de vie suffisant ; aide et assistance spéciales à la maternité et à l'enfance

(Article 25 de la Déclaration universelle)

En cas d'accident de travail ou de maladie, l'Etat, par l'intermédiaire de la sécurité sociale, donne au malade ou à l'accidenté tous les soins nécessaires pour son prompt rétablissement.

La sécurité sociale procure aussi au travailleur en âge de partir à la retraite tous les moyens d'assurer une vieillesse heureuse et digne.

La protection de la maternité et de l'enfance — allocation sociale, création de crèches, par exemple — est organisée, soutenue et propagée dans l'ensemble du pays.

N. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

Toute personne a droit à l'éducation. Dans la République, l'éducation est gratuite dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur. L'enseignement primaire est obligatoire. L'éducation vise au plein épanouissement de la personne humaine, sur le plan intellectuel, moral, physique et artistique.

L'intellectuel ne tournera plus le dos à la terre ou au travail manuel comme avant. Le nouveau régime commence par résoudre les séquelles du passé néo-colonial et bourgeois. Le Centre de rééducation de Done Thao-Done Nang a reçu par exemple, depuis plus d'un an, quelque 2 000 personnes dont le tiers reprennent déjà la vie normale.

O. — Droit de prendre part à la vie culturelle ; protection du droit d'auteur

(Article 27 de la Déclaration universelle)

La vie artistique et culturelle est largement développée. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. Les hauts lieux de l'histoire et de la culture sont protégés par l'Etat.

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

Introduction

En 1975-1976 se sont tenus le XXV^e Congrès du parti communiste de l'Union soviétique et le XXVIII^e Congrès du parti communiste de Biélorussie, qui ont fait date dans l'histoire. A l'occasion du soixantième anniversaire de la grande révolution socialiste d'Octobre, on peut se féliciter des progrès importants qui ont été réalisés dans la mise en œuvre du programme pour la paix présenté lors du XXIV^e Congrès du parti communiste de l'Union soviétique ainsi que dans le développement de tous les secteurs de l'économie.

La période considérée a été caractérisée par une élévation importante du bien-être de la population. De nouveaux progrès ont été enregistrés dans le développement de l'éducation nationale et de la culture, ainsi que dans l'organisation des services médicaux et sociaux et des loisirs des travailleurs. Les conditions de vie se sont encore améliorées et les salaires ont augmenté, de même que les prêts et les prestations consenties par les fonds sociaux de consommation.

A. — Droit de tout individu à la sûreté de sa personne

(Article 3 de la Déclaration universelle)

Par une ordonnance du 30 août 1976, le praesidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie a décidé, pour renforcer les sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions régissant l'acquisition, la possession, l'usage et l'enregistrement d'armes à feu, que sont désormais passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 20 roubles les infractions à la réglementation applicable aux fusils de chasse à canon lisse, et d'une amende pouvant aller jusqu'à 30 roubles les infractions commises par les commerçants qui ne respectent pas la réglementation à laquelle est soumise la vente des armes à feu et des munitions. Sauf lorsque l'infraction engage la responsabilité pénale de son auteur, des amendes du même ordre seront imposées en cas de vente d'armes à feu à canon rayé à des personnes non munies d'un permis délivré par les autorités locales, en cas de non-inscription ou de non-réinscription d'une arme de ce type, en cas d'infraction à la réglementation régissant l'acquisition ou la possession d'armes à feu ou de munitions appartenant à l'Etat ou en cas de remise ou d'utilisation irrégulière de telles armes, et en cas d'utilisation d'une arme à feu dans des lieux habités ou inappropriés. Les armes à feu peuvent être confisquées sans dédommagement. Les armes à feu et les munitions appartenant à des personnes qui troublent l'ordre public, qui abusent d'alcool ou qui souffrent de troubles mentaux peuvent être confisquées conformément à la procédure administrative.

Tout témoignage concernant des personnes accusées de n'avoir pas respecté l'ordonnance sera examiné par les soviets des députés des travailleurs ruraux et de quartier et par leurs comités exécutifs, ou par les commissions administratives rattachées aux comités exécutifs des soviets de district, urbains, ruraux et de quartier.

B. — Organisation judiciaire équitable

(Articles 6 à 11 de la Déclaration universelle)

Au cours de la période considérée, la législation dans le domaine judiciaire a été encore améliorée. La loi régissant l'organisation judiciaire de la RSS de Biélorussie a été amendée par une ordonnance du praesidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie en date du 30 mai 1975, prévoyant que dans les tribunaux popu-

lares comme le tribunal d'arrondissement (de ville), dont un certain nombre de juges sont élus, le juge président sera désormais désigné par le soviet des délégués des travailleurs du ressort de chaque tribunal.

Des améliorations de structures ont été apportées pour améliorer le fonctionnement des tribunaux populaires. La nouvelle loi a porté de trois à cinq ans le mandat des juges. Le mode d'élection des juges des tribunaux populaires est resté inchangé, mais la procédure suivie pour l'élection des autres juges a été modifiée, ceux-ci étant désormais nommés pour une période de deux ans au lieu de trois en fonction de leur lieu de travail ou de l'endroit où ils font leurs études ou leur service militaire.

Conformément à l'article 26 de la loi régissant l'organisation judiciaire de la RSS de Biélorussie, le praesidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie a décidé, par son ordonnance du 23 août 1976, d'approuver les dispositions sur la responsabilité disciplinaire des juges dans les tribunaux de Biélorussie. Ces dispositions définissent comme suit le rôle des tribunaux soviétiques : administrer la justice et renforcer l'ordre juridique socialiste ; inculquer aux citoyens l'esprit de dévouement à leur pays et à la cause communiste ; appliquer scrupuleusement et strictement les lois soviétiques ; assumer la garde de la propriété de l'Etat socialiste ; respecter la discipline du travail ; servir l'Etat et la population en toute honnêteté et en respectant les droits, l'honneur et la dignité des citoyens. Dans l'administration de la justice, les juges sont indépendants et n'obéissent qu'au droit.

Les dispositions précisent en outre que, dans les tribunaux de Biélorussie, les juges peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires en cas d'omission commise volontairement ou par négligence, de violation de la discipline du travail et de tout acte jugé indigne d'un magistrat soviétique. Un conseil de discipline peut imposer les sanctions suivantes : réprimande, blâme et blâme sévère. Il peut être fait appel de la décision du Conseil de discipline devant le Conseil de discipline de la Cour suprême de la RSS de Biélorussie, dont la décision est irrévocable. Si un juge auquel une sanction disciplinaire a été imposée ne fait l'objet d'aucune autre sanction pendant l'année qui suit, il sera considéré comme n'ayant pas été pénalisé. A la demande de la personne qui a intenté l'action disciplinaire, du Président de la Cour suprême de la RSS de Biélorussie ou du Ministre de la justice de la RSS de Biélorussie, le Conseil de discipline qui a prononcé la sanction peut y mettre fin avant l'expiration de la durée fixée si le juge, par sa bonne conduite, donne la preuve de son intégrité et de son sérieux dans l'accomplissement de ses fonctions.

D'utiles améliorations ont été apportées à la législation régissant la procédure civile. Le 4 février 1975, à propos de l'adoption de la loi sur le régime notarial d'Etat, le praesidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie a apporté un certain nombre de compléments et d'amendements au Code de procédure civile de la République. En particulier, des précisions ont été apportées aux dispositions régissant l'examen judiciaire des plaintes relatives à des actes notariés ou faisant état de difficultés à obtenir de tels actes.

La protection des droits des citoyens en matière de politique, de travail et de propriété, etc., est régie en matière pénale par le Code pénal de la RSS de Biélorussie, qui prévoit qu'un individu peut être dégagé de sa responsabilité pénale s'il est établi que, au moment de l'enquête ou du jugement, l'acte pour lequel il est jugé ne représente plus un danger pour la société ou que lui-même ne constitue plus un danger pour la société. La peine peut également être remise si, au moment où l'affaire est jugée, l'accusé ne peut plus être considéré comme un danger pour la société en raison de sa conduite irréprochable et de son attitude honorable à l'égard du travail.

Le Code définit la procédure à suivre pour le dégagement de la responsabilité pénale, de même que pour le transfert des affaires aux tribunaux de camarades et pour la mise en liberté sous caution. Il comporte également des clauses fixant les délais à respecter pour l'instruction et le jugement ainsi que des clauses traitant de la mise en liberté conditionnelle et de l'amnistie ou de la grâce.

C. — Mariage et famille

(Article 16 de la Déclaration universelle)

Les principales règles du droit de la famille ont été élaborées et améliorées dans l'esprit de la législation de la République. Les lois régissant le mariage et la famille visent à consolider la famille soviétique et à garantir l'éducation correcte de la génération montante.

Les dispositions du Code de la RSS de Biélorussie régissant le mariage et la famille ont été amendées par une ordonnance du praesidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie, datée du 15 décembre 1975, selon laquelle les comités exécutifs des soviets d'arrondissement (de ville) des délégués des travailleurs sont autorisés, dans des circonstances exceptionnelles, à abaisser l'âge minimal légal du mariage (dix-huit ans), non plus d'un an mais de deux ans.

Les bureaux de l'état civil des comités exécutifs des soviets d'arrondissement des délégués des travailleurs sont créés par les soviets d'arrondissement des délégués des travailleurs ainsi que le prévoit la législation de la République. Leurs principales fonctions sont les suivantes : l'enregistrement des actes d'état civil en stricte conformité avec la législation régissant le mariage et la famille, en tenant compte des intérêts de l'Etat et de la société et en vue de sauvegarder les droits de l'individu et le droit de propriété des citoyens, et l'introduction de nouvelles cérémonies civiles pour l'enregistrement solennel des mariages et des naissances.

D. — Droit à la propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle)

Par sa décision n° 69 du 7 mars 1975, le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie a approuvé un certain nombre d'amendements et d'adjonctions au règlement type sur les coopératives de logement. Conformément à cette décision, les ressources des coopératives sont constituées par les cotisations des membres, les contributions sous forme d'actions, le recouvrement des charges, les contributions au coût annuel du gros entretien des bâtiments ainsi que d'autres recettes. S'il en est ainsi décidé par l'assemblée générale des membres de la coopérative, des fonds spéciaux peuvent être constitués à des fins compatibles avec les fonctions de la coopérative telles que les définissent ses statuts. Chacun des membres de la coopérative est en outre tenu de contribuer aux frais d'entretien et d'utilisation du ou des bâtiments dans une proportion qui est fixée lors d'une assemblée générale des membres de la coopérative, ainsi qu'à contribuer annuellement au coût du gros entretien.

Pendant la période considérée, les règles régissant la comptabilité nationale, ainsi que l'enregistrement des opérations relatives à l'utilisation des sols et les réformes qui y ont été apportées, ont été systématisées, et les dispositions relatives à l'établissement et à l'octroi des titres de propriété ont été révisées. Le 6 mars 1975, le Conseil des ministres de l'URSS a décidé qu'un titre officiel de propriété doit être délivré à tous les propriétaires de terrains, et il a adopté un titre de propriété type pour l'ensemble du pays.

Un certain nombre de lois publiées après l'adoption du Code civil ont élargi les droits et les avantages juridiques des citoyens, notamment les droits des citoyens dans le cas où un immeuble dont ils sont légalement propriétaires doit être démoli pour des raisons d'utilité publique.

E. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Article 21 de la Déclaration universelle)

Les citoyens de la RSS de Biélorussie ont continué de prendre une part active à la conduite des affaires nationales, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement élus. Les résultats des élections au Soviet suprême de la RSS de Biélorussie, qui se sont déroulées le 15 juin 1975 et auxquelles ont pris part 6213 806 électeurs, soit 99,99% des personnes inscrites, témoignent de l'importance de leur participation à la gestion des affaires publiques et nationales. Les candidats

appartenant au bloc communiste et les candidats indépendants ont recueilli 99,96 % des suffrages. Les 430 candidats inscrits auprès des commissions électorales ont tous été élus.

La population est pleinement représentée au Soviet suprême et 216 députés (soit 50,3 %), dont 113 ouvriers et 103 membres de coopératives agricoles, travaillent dans le secteur de la production. Sur l'ensemble des députés, une trentaine travaillent dans les domaines de la science et de la culture, de la littérature et des arts, de l'éducation et de la santé publique, 142 sont membres du parti, des syndicats des Komsomols ou des soviets, et 24 représentent l'armée soviétique. Au nombre des députés, on compte 159 femmes (37 %), 328 Biélorusses, 87 Russes, 7 Ukrainiens et 8 représentants d'autres nationalités. Dans la composition du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie, on compte 76 % de membres nouvellement élus.

Grâce aux progrès réalisés dans la voie du socialisme, la nature démocratique de l'organisation politique soviétique apparaît plus nettement encore, et la participation de la grande masse des travailleurs à la gestion de l'Etat, à la production et aux affaires publiques en général ne cesse de s'accroître.

Dans le développement du système politique soviétique, une importance considérable continue d'être attachée à l'amélioration du fonctionnement des organes du pouvoir populaire — les soviets des délégués des travailleurs —, qui constituent la base politique de l'Etat socialiste et la consécration la plus complète de son caractère démocratique. Par l'intermédiaire des soviets, le peuple est relié à la plus haute organisation du système politique soviétique, l'Etat commun socialiste, qui gère toute la propriété publique et représente la volonté du peuple et les intérêts de tous les travailleurs.

Au cours des élections aux soviets locaux des députés des travailleurs, qui se sont déroulées le 15 juin 1975, 79 447 députés ont été élus à 6 soviets régionaux, 117 soviets de district, 96 soviets de ville, 16 soviets de district ou de ville, 1 516 soviets ruraux et 109 soviets de quartier. Sur l'ensemble de ces députés, 34 % étaient des ouvriers, 30,7 % des membres de coopératives agricoles, et 46,7 % des femmes.

En cette période de socialisme avancé, les soviets se caractérisent principalement par leurs liens étroits avec la population et par la participation directe des masses à la constitution de ces organes du pouvoir et à leurs activités courantes.

L'un des principaux aspects du fonctionnement des soviets, du point de vue de la procédure, est que les séances sont publiques et que tout le monde peut y assister. La population tout entière est tenue informée des décisions qui sont prises et c'est là une des conditions essentielles du travail des soviets. Les membres des soviets font régulièrement rapport à leurs électeurs, ce qui témoigne aussi du caractère vraiment démocratique de ces organes du pouvoir élus par le peuple.

Le 13 mai 1976, le praesidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie a décidé que les soviets locaux des députés des travailleurs devraient s'efforcer d'améliorer encore l'organisation du travail des comités exécutifs, des commissions permanentes et des députés, en mettant mieux à profit les mandats que leur ont conférés leurs électeurs en vue de promouvoir le développement économique et de satisfaire au maximum les besoins de la population dans le domaine culturel et dans la vie quotidienne. Il a également décidé que les soviets locaux des députés des travailleurs et leurs comités exécutifs devraient s'attacher davantage à organiser des réunions préélectorales à l'intention des électeurs et à examiner soigneusement les mandats que leur confient les électeurs pour voir dans quelle mesure ils sont justifiés et réalisables.

F. — Droit à la sécurité sociale ; réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

(Articles 22 et 25 de la Déclaration universelle)

Conformément à la loi de finances de 1976 de la RSS de Biélorussie, sur des recettes totales de 4 085 428 000 roubles, une somme de 1 848 472 000 roubles a été

consacrée à des fins sociales et culturelles, notamment au financement d'établissements d'enseignement général, d'établissements de formation professionnelle et technique, d'établissements spécialisés de l'enseignement secondaire et supérieur, d'institutions de recherche scientifique, de bibliothèques, de clubs, de théâtres, de services de presse, de télévision, de radiodiffusion, de même que d'autres activités éducatives et culturelles. Des crédits ont également été alloués à des hôpitaux, à des crèches, à des sanatoriums et autres établissements sanitaires et sportifs, ou consacrés à des pensions et indemnités diverses.

Par sa décision n° 134 du 30 avril 1975, le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie a approuvé les statuts des services de sécurité sociale relevant des comités exécutifs des soviets régionaux des députés des travailleurs. Ces services ont principalement pour fonctions de faire en sorte que le bénéfice des prestations sociales soit étendu à tous en vue de satisfaire au maximum les besoins sociaux des citoyens âgés et des citoyens qui ne sont pas aptes à travailler, de vérifier les droits des bénéficiaires et de verser les pensions et les prestations conformément à la législation en vigueur, d'organiser et d'effectuer périodiquement des examens médicaux sur les lieux de travail, de prendre des dispositions pour assurer la formation professionnelle des handicapés et leur trouver un emploi qui leur convienne et de rendre toutes sortes de services matériels aux retraités et aux personnes qui sont au bénéfice d'autres prestations, d'assurer des moyens de transport aux handicapés, de fournir aux pensionnaires de maisons de retraite et d'établissements pour handicapés des services matériels, médicaux et culturels de toutes sortes et d'exercer une surveillance et un contrôle sur les activités des organisations locales et des entreprises de production et d'éducation créées par la Société biélorusse des aveugles et la Société biélorusse des sourds.

Par sa décision n° 148 du 8 mai 1975, le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie a approuvé les dispositions régissant l'octroi de tarifs réduits, en ce qui concerne les loyers et le coût des services publics de distribution, aux invalides de la seconde guerre mondiale (catégories I et II) ainsi qu'aux familles des soldats morts au champ d'honneur et prévoyant la gratuité des transports publics pour les invalides de la seconde guerre mondiale. Cette décision a été prise en application de la décision n° 304 du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et du Conseil des ministres de l'URSS, adoptée le 18 avril 1975, et prévoyant une extension des privilèges accordés aux invalides de la seconde guerre mondiale ainsi qu'aux familles des soldats morts au champ d'honneur.

La Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières, qui a été signée au nom du Gouvernement de la RSS de Biélorussie le 29 décembre 1972 à Moscou, a été ratifiée le 30 décembre 1975 par une ordonnance émanant du praesidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie.

Conformément au Code de l'eau de la RSS de Biélorussie et en application de la décision n° 452 du Conseil des ministres de l'URSS datée du 11 juin 1976, le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie a décidé d'interdire totalement ou en partie l'utilisation des eaux qui revêtent une importance particulière sur le plan national ou qui possèdent une certaine valeur scientifique ou culturelle, en vue de les protéger contre la pollution, les déchets solides ou le dépeuplement et de préserver leurs régimes hydrologique, hydrobiologique, hydrochimique et hydrogéologique dans les cas où une modification de ces régimes risquerait de nuire à la teneur en substances minérales de ces eaux et à leurs propriétés médicinales, de même qu'à la qualité des sources minérales, ou au développement de la faune et de la flore ou encore à la conservation de sites renommés, de hauts lieux historiques et de réserves. Cette interdiction vise en outre à garantir une protection des frontières de l'Etat et répond à d'autres exigences nationales.

G. — Droit au travail ; droit à une rémunération équitable et satisfaisante

(Article 23 de la Déclaration universelle)

Au cours des congrès du parti communiste de l'URSS et du parti communiste de la RSS de Biélorussie, qui ont eu lieu pendant la période considérée, des décisions ont été prises en vue d'améliorer les conditions de travail et de vie, ainsi que le bien-être matériel et le niveau culturel des travailleurs et de renforcer les lois qui les protègent.

En février 1976, le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie a adopté des recommandations portant sur la rémunération du travail dans les coopératives agricoles de la RSS de Biélorussie. Ces recommandations répondaient au souci de fournir une assistance pratique aux coopératives agricoles afin de leur permettre d'améliorer encore la rémunération de leurs travailleurs, de rechercher et de mettre à profit les possibilités d'accroître le rendement de la production, d'améliorer les méthodes de comptabilité des exploitations et d'élever encore le bien-être des personnes qu'elles emploient.

Les recommandations suivantes ont été adoptées pour aider les coopératives agricoles à améliorer le système de rémunération de leurs membres :

a) La rémunération du travail dans les coopératives agricoles sera calculée en fonction de la qualité du travail et de la qualité du travail accompli par chaque membre de la coopérative sur le terrain appartenant à la collectivité ;

b) Les règles régissant la rémunération, les taux et les conditions de rémunération ainsi que de l'octroi de primes aux membres des coopératives agricoles seront fixées par la direction de chaque coopérative sur la base des statuts de celle-ci et des présentes recommandations et en fonction des conditions locales particulières, et elles seront approuvées par l'assemblée générale des membres des coopératives agricoles ;

c) Les normes de production générale et à la tâche applicables aux travaux agricoles et autres seront fixées et, s'il y a lieu, révisées avec la participation générale des travailleurs des coopératives agricoles et de spécialistes, en fonction des normes moyennes de production et compte tenu des conditions particulières propres à la coopérative et elles devront être approuvées par la direction de l'exploitation ;

d) L'amélioration du système de rémunération du travail dans les coopératives agricoles devrait permettre de découvrir et de mettre à profit des possibilités jusqu'ici inexplorées d'accroître le rendement de la production sociale, renforcer le système utilisé par la coopérative pour calculer les profits et pertes et permettre d'assurer une augmentation de la productivité de la main-d'œuvre plus rapide que celle des salaires et une correspondance adéquate entre les intérêts personnels des membres de la coopérative et le développement plus large de la production sociale, correspondance qui est essentielle pour permettre une nouvelle amélioration du bien-être des travailleurs des coopératives agricoles.

H. — Instruments internationaux

(Article 28 de la Déclaration universelle)

Parmi les instruments internationaux ratifiés par le praesidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie pendant la période considérée figurent la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* (décret du 16 octobre 1975) et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (décret du 13 février 1975).

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

Un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires ont été adoptées en RSS d'Ukraine pour améliorer la protection et l'exercice des droits de l'homme, ainsi que des mesures visant à assurer une nouvelle élévation du niveau de vie matérielle et culturelle de larges couches de la population. Les plus importantes de ces dispositions sont examinées ci-après.

A. — Non discrimination

(Article 2 de la Déclaration universelle)

Le Soviet suprême de la RSS d'Ukraine a adopté le 25 décembre 1974 une loi sur le notariat d'État qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1975¹.

Conformément à l'article 9 de cette loi, les actes notariés établis en RSS d'Ukraine sont rédigés en ukrainien ; toutefois, lorsque la personne demandant l'établissement d'un acte notarié ne connaît pas cette langue, la loi prévoit que le texte des documents établis doit être traduit à son intention dans une langue qu'elle maîtrise.

Conformément à l'article 79 de la loi, les étrangers et les apatrides ont, au même titre que les citoyens soviétiques, le droit de s'adresser aux organes chargés de l'établissement des actes notariés.

B. — Droit à un recours effectif

(Article 8 de la Déclaration universelle)

Conformément au décret du praesidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine concernant « l'introduction dans la législation de la RSS d'Ukraine de modifications et d'adjonctions rendues nécessaires par l'adoption de la loi de la RSS d'Ukraine sur le notariat d'État »², diverses modifications et adjonctions ont été apportées à plusieurs articles du Code de procédure civile de la RSS d'Ukraine. En particulier, l'article 285 du Code prévoit qu'une personne qui estimerait qu'un acte notarié a été irrégulièrement établi ou que l'établissement d'un acte notarié a été illégalement refusé a le droit de porter plainte devant un tribunal.

C. — Droit à un procès équitable

(Article 10 de la Déclaration universelle)

Le praesidium du Soviet suprême de l'URSS a approuvé, par décret en date du 30 juin 1976, le règlement concernant la responsabilité disciplinaire des juges des tribunaux de la RSS d'Ukraine³. Ce règlement réaffirme le principe constitutionnel selon lequel, lorsqu'ils rendent la justice, les juges sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi.

Il est précisé dans le règlement que le juge doit donner l'exemple d'une observation rigoureuse de la loi soviétique, l'exemple de la pureté morale et d'une conduite irréprochable afin d'avoir le droit moral de juger et d'éduquer autrui. De

¹ *Vedomosti Verkhovnogo Sovieta Oukraïnskoï SSR* (Bulletin du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine), 1975, n° 1, rubrique 4.

² *Ibid.*, 1975, n° 19, rubrique 249.

³ *Ibid.*, 1975, n° 28, rubrique 237.

la part des juges, tout manquement aux devoirs de leur charge et tout acte contraire à leur dignité portant atteinte à l'autorité du tribunal, nuisent à l'administration de la justice, aux intérêts de l'État et aux droits des citoyens et doivent donc entraîner des sanctions rigoureuses.

Les dispositions précises du règlement sur la responsabilité disciplinaire des juges constituent une garantie supplémentaire de leur indépendance totale et les protègent contre d'éventuelles pressions extérieures dans l'exercice de leurs fonctions.

Les juges des tribunaux de la RSS d'Ukraine peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires en cas : a) de manquement aux obligations de leur charge par suite de négligence ou d'indiscipline ; b) d'infractions à la discipline du travail ; c) d'actes délictueux indignes d'un juge soviétique. En cas de poursuites disciplinaires, il est constitué un conseil de discipline composé de juges qui peut prononcer des sanctions disciplinaires sous forme d'observations, de remontrances ou de blâme. Si le conseil estime qu'un juge ne se montre pas digne des fonctions qu'il exerce, il peut demander sa révocation anticipée selon une procédure établie par la loi. S'il y a des indices permettant de penser que le juge a commis des actes délictueux, le conseil de discipline peut envisager l'ouverture d'une procédure pénale contre lui.

D. — Protection de la vie privée

(Article 12 de la Déclaration universelle)

L'article 7 de la loi de la RSS d'Ukraine sur le notariat d'Etat, entrée en vigueur le 1^{er} mai 1975, prévoit que les notaires de l'Etat et tout autre fonctionnaire établissant des actes notariés sont tenus de garder le secret sur ces actes. Il n'est communiqué de renseignements concernant les testaments qu'après le décès du testateur. Les dispositions relatives à la violation du secret des actes notariés s'étendent à toute personne ayant eu connaissance de tels actes dans l'exercice de leurs fonctions.

Quiconque viole le secret des actes notariés est passible de poursuites conformément à la procédure établie par la loi.

E. — Droit à la propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle)

Conformément à l'article 8 de la loi de la RSS d'Ukraine sur le notariat d'Etat, les notaires de l'Etat et les autres fonctionnaires établissant des actes notariés sont tenus d'apporter leur aide aux citoyens, aux organisations d'Etat, aux organisations sociales et coopératives et aux entreprises en leur facilitant l'exercice de leurs droits et la défense de leurs intérêts légitimes, en précisant leurs droits et leurs obligations, en les informant des conséquences des actes notariés afin d'éviter qu'une méconnaissance des règles de droit et d'autres circonstances analogues puissent être utilisées à leur détriment.

Conformément à l'article 3 de la loi, les notaires d'Etat du lieu d'ouverture de la succession, ou, là où il n'y a pas de notaires d'Etat, les fonctionnaires des comités exécutifs des soviets locaux des députés des travailleurs, prennent des mesures pour assurer la protection des biens, lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de l'Etat, des héritiers, des légataires ou des créanciers.

Pour assurer la protection des biens successoraux, les notaires d'Etat ou les fonctionnaires susmentionnés en établissent l'inventaire et en confient la garde aux héritiers ou à d'autres personnes. Le curateur ou toute autre personne chargée de la gestion des biens successoraux est informé de la responsabilité pénale qu'il encourt en vertu de l'article 182 du Code pénal de la RSS d'Ukraine, en cas de dilapidation ou de dissimulation d'un bien successoral ainsi, que de sa responsabilité pécuniaire en cas de dommages causés à un tel bien.

F. — Liberté de conscience et de religion*(Article 18 de la Déclaration universelle)*

Le praesidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine, par un décret en date du 1^{er} novembre 1976 visant à développer la législation en vigueur en la matière, a confirmé le règlement relatif aux associations religieuses en RSS d'Ukraine⁴. Ce règlement a réaffirmé le principe constitutionnel selon lequel tous les citoyens de la RSS d'Ukraine jouissent de la liberté de conscience. Tout citoyen peut professer la religion de son choix ou n'en professer aucune. Le fait de professer une religion ou de n'en professer aucune n'entraîne aucune limitation des droits et ne confère aucun privilège. La liberté de la pratique des cultes religieux et la liberté de la propagande antireligieuse sont reconnues à tout citoyen.

Conformément au règlement susmentionné, l'adoption de toute disposition, décision ou instruction limitant la liberté de conscience est interdite. Les documents officiels ne doivent pas mentionner l'appartenance ou la non-appartenance du citoyen à une religion. Nul ne peut invoquer ses convictions religieuses pour se soustraire à l'accomplissement de ses obligations civiques.

En RSS d'Ukraine, afin d'assurer aux citoyens le respect de la liberté de conscience, l'Église est séparée de l'Etat et l'école est séparée de l'Église. L'enseignement religieux n'est admis que dans les établissements d'enseignement religieux institués selon la procédure établie.

Les croyants âgés de dix-huit ans révolus sont libres de se grouper dans des associations religieuses afin de satisfaire leurs obligations religieuses.

Le règlement s'étend à tous les cultes ou croyances, à toutes les tendances, ainsi qu'à tous les courants ou interprétations.

Il comporte également les dispositions sur de nombreuses questions concernant l'organisation et l'activité des associations religieuses.

G. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques*(Article 21 de la Déclaration universelle)*

Décret du praesidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine en date du 17 mars 1975⁵

Par ce décret, les élections au Soviet suprême de la RSS d'Ukraine ainsi qu'aux soviets des députés des travailleurs des régions, districts, villes, villages et agglomérations rurales ont été fixées au 15 juin 1975.

La Commission électorale centrale pour les élections au Soviet suprême de la RSS d'Ukraine a examiné, à sa séance du 18 juin 1975, les données relatives aux élections au Soviet suprême (neuvième législature). Elle a constaté que les élections se sont déroulées sur l'ensemble du territoire de la République en pleine conformité des prescriptions de la Constitution de la RSS d'Ukraine et du règlement relatif aux élections au Soviet suprême de la RSS d'Ukraine. Aucune plainte pour violation de la loi électorale n'a été déposée.

La Commission électorale centrale a dressé le bilan définitif des élections. Au total, 34 170 966 personnes étaient inscrites sur les listes électorales ; 34 168 785 électeurs, soit 99,99 %, ont participé au scrutin.

Les candidats du bloc des communistes et des sans-parti ont recueilli 34 158 402 voix, ce qui représente 99,97 % du nombre total d'électeurs ayant pris part au vote.

Dans la totalité des 570 circonscriptions électorales, les candidats ont recueilli la majorité absolue des voix et ont été élus députés conformément à l'article 93 du règlement sur les élections au Soviet suprême de la RSS d'Ukraine.

⁴ *Ibid.*, 1976 n° 46, rubrique 420.

⁵ *Ibid.*, 1975, n° 13, rubrique 146.

Le nombre de députés élus au Soviet suprême de la RSS d'Ukraine a été de 570, parmi lesquels 287 ouvriers et membres des kolkhozes, soit 50,3%, et 201 femmes, soit 35,3%. Parmi les députés élus, on compte 69,1% de membres et membres-candidats du parti communiste de l'Union soviétique, 30,9% de sans-parti et 12,8% de jeunes hommes et de jeunes femmes âgés de moins de trente ans. Trois cent huit personnes, soit 54% de l'effectif total des députés du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine, ont été élus pour la première fois.

Les élections aux soviets locaux des députés des travailleurs de la RSS d'Ukraine se sont déroulées pour le renouvellement des conseils de députés de travailleurs de 25 régions, 447 districts, 394 villes, 112 arrondissements urbains, 787 agglomérations rurales et 8 560 villages. Au total, 99,99% des électeurs ont pris part aux scrutins pour chaque catégorie de soviets locaux. Le nombre de voix obtenues par les candidats se répartit comme suit : soviets de régions, 99,96% ; soviets d'arrondissement, 99,98% ; soviets de villes, 99,95% ; soviets d'arrondissement urbain, 99,93% ; agglomérations rurales, 99,97% ; soviets de villages, 99,98%.

Au total, 521 395 députés ont été élus. Ils se répartissent comme suit : 376 769 ouvriers ou membres des kolkhozes, soit 72,3% ; 240 701 femmes, soit 46,2% ; 242 834 membres et membres-candidats du parti communiste de l'Union soviétique, soit 46,6% ; 278 561 sans-parti, soit 53,4% ; 150 837 jeunes hommes et jeunes femmes âgés de moins de trente ans, soit 28,9% ; 187 942 élus, soit 36%, n'étaient pas des députés de la précédente session⁶.

Arrêté du praesidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine en date du 31 juillet 1975⁷

Dans cet arrêté, qui concerne l'exécution des mandats donnés par les électeurs aux députés de la neuvième législature du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine, le praesidium du Soviet suprême a indiqué qu'au cours de la campagne électorale les électeurs avaient confié 1 854 mandats aux députés du Soviet suprême et 104 177 mandats aux députés des soviets locaux des travailleurs, ce qui constitue une manifestation concrète de démocratie socialiste.

Sur ce total, 542 mandats relèvent de la compétence des administrations centrales appropriées de la RSS d'Ukraine. Les instructions des électeurs ont pour but de nouvelles améliorations dans l'industrie, l'agriculture, la construction, les transports et la protection de l'environnement, l'élargissement du réseau et un meilleur fonctionnement des services collectifs, des entreprises commerciales, des établissements d'enseignement, culturels et de santé publique, l'aménagement des villes et des agglomérations rurales, etc. La décision indique certaines mesures à prendre pour donner suite aux instructions des électeurs.

Décret du praesidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine en date du 9 décembre 1975⁸

Conformément à ce décret, les élections des juges populaires des tribunaux populaires d'arrondissement (de ville) de la RSS d'Ukraine ont été fixées au 11 avril 1976.

La participation aux élections des juges populaires des tribunaux populaires d'arrondissement (de ville), qui ont eu lieu le 11 avril 1976, a été de 99,99% des électeurs inscrits.

Les candidats aux fonctions de juges populaires ont recueilli 99,99% des voix des électeurs ayant participé aux élections. Tous les candidats qui se présentaient ont obtenu la majorité absolue des voix et ont été élus.

Au total, 1 486 juges populaires ont été élus aux tribunaux populaires d'arron-

⁶ *Ibid.*, 1975, n° 26.

⁷ *Ibid.*, 1975, n° 34, rubrique 38.

⁸ *Ibid.*, 1975, n° 51, rubrique 552.

dissement (de ville) de la République ; sur ce nombre, 428, soit 28,8%, sont des femmes, et 414 élus, soit 27,9%, ont été désignés pour la première fois.

Les élections se sont déroulées de manière pleinement conforme à la Constitution de la RSS d'Ukraine, à la loi sur l'organisation judiciaire de la République et au règlement sur les élections aux tribunaux d'arrondissement (de ville) de la RSS d'Ukraine⁹.

*Décret du praesidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine en date du 29 novembre 1976*¹⁰

Par ce décret, le praesidium du Soviet suprême a fixé aux mois de janvier et février 1977 l'élection des assesseurs des tribunaux populaires d'arrondissement (de ville) par les comités exécutifs des soviets des députés des travailleurs des régions et des villes de Kiev et de Sébastopol.

*Décret du praesidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine en date du 17 octobre 1975*¹¹

Par ce décret, le praesidium a approuvé le règlement concernant les comités sociaux de cité, de village, de rue, de quartier, d'arrondissement et d'immeuble de la RSS d'Ukraine.

Ces comités sont des organes d'autogestion ; leur tâche principale est d'associer largement les travailleurs aux décisions sur les questions concernant les activités économiques, sociales et culturelles relevant de la compétence des soviets des députés des travailleurs.

Les comités sociaux sont constitués sur une base géographique et sont élus pour deux ans au scrutin public par des assemblées populaires. Dans leurs activités, ils s'inspirent de la législation en vigueur, du règlement susmentionné, des décisions des soviets locaux des députés des travailleurs et de leurs comités exécutifs, ainsi que des décisions des assemblées des citoyens et des assemblées de leurs représentants. Les comités sociaux rendent compte de leurs travaux, une fois par an au moins, à l'assemblée des citoyens et à la réunion de leurs représentants.

*Décision du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine en date du 25 juin 1976*¹²

Par cette décision, le Soviet suprême a approuvé le Code du sous-sol de la RSS d'Ukraine. Conformément aux dispositions de l'article 79 de ce code, les syndicats, les organisations de jeunesse, les sociétés pour la protection de la nature, les associations scientifiques et autres organisations sociales et les citoyens doivent apporter leur concours aux organes de l'Etat dans l'application des mesures visant à assurer la protection et l'exploitation rationnelle du sous-sol.

Dans l'application de ces mesures, les organes de l'Etat sont tenus de tenir pleinement compte des propositions des organisations sociales et des citoyens.

H. — Droit à la sécurité sociale

(Article 22 de la Déclaration universelle)

*Arrêté du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine en date du 4 juillet 1975*¹³

Une commission du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine pour la santé publique et la sécurité sociale, comprenant 27 membres, a été constituée conformément à cet arrêté.

⁹ Résultats parus dans le journal *Pravda Oukraïny* du 16 avril 1976.

¹⁰ *Vedomosti Verkhovnogo Soveta Oukraïnskoï SSR*, 1976, n° 50, rubrique 463.

¹¹ *Ibid.*, 1975, n° 44, rubrique 479.

¹² *Ibid.*, 1976, n° 27, rubrique 225, et annexe au n° 27, p. 23.

¹³ *Ibid.*, 1975, n° 28, rubrique 348.

Arrêté du Comité central du parti communiste d'Ukraine et du Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine du 27 mai 1975¹⁴

Cet arrêté concerne les avantages supplémentaires accordés aux invalides de la seconde guerre mondiale et aux familles des militaires tués à la guerre. A la même date, le Comité central a approuvé le règlement concernant les modalités de l'aide accordée aux catégories I et II des invalides de la guerre et aux familles des militaires tués à la guerre pour le paiement des loyers et charges connexes des services collectifs et les modalités de l'aide accordée aux invalides de la guerre pour l'utilisation des moyens de transport.

Le décret prévoit en faveur des catégories I et II des invalides de la guerre et en faveur des familles des militaires tués à la guerre une réduction de 50% du loyer et des charges (chauffage, eau, gaz, électricité, égouts). Les invalides de guerre peuvent également utiliser gratuitement les transports publics urbains (excepté les taxis), ainsi que les transports publics automobiles dans les zones rurales (excepté les taxis).

Divers autres avantages et facilités sont accordés aux invalides de la guerre en vertu de ce décret.

I. — Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail

(Article 23 de la Déclaration universelle)

Décret du praesidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine en date du 5 juin 1975¹⁵

Par ce décret, diverses modifications et adjonctions ont été apportées au Code du travail de la RSS d'Ukraine. Ce code comporte, dans sa nouvelle version, des articles sur la procédure d'examen des conflits du travail, sur l'examen des conflits du travail par les tribunaux populaires d'arrondissement (de ville) et sur d'autres questions. L'article 231 du Code a été notamment complété par une nouvelle disposition stipulant qu'un conflit du travail peut être examiné par un tribunal populaire à la demande du Procureur si celui-ci estime que la décision déjà intervenue est contraire à la législation en vigueur.

Décision du praesidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine en date du 25 juin 1976¹⁶

La section V du Code du sous-sol de la RSS d'Ukraine adopté le 25 juin 1976 par cette décision contient des dispositions sur la sécurité du travail en cas d'exploitation du sous-sol.

La sécurité du personnel et de la population doit être assurée lors de la construction, de la modernisation et de l'exploitation tant des entreprises minières que des installations souterraines qui ne sont pas orientées vers l'extraction des minerais, et lors des travaux de prospection géologique et d'autres travaux de mise en valeur du sous-sol.

La responsabilité de l'observation des règles et normes de sécurité dans les entreprises, organisations et établissements utilisant les richesses du sous-sol incombe à leurs directeurs.

On trouve également dans le Code les dispositions fondamentales concernant la sécurité des opérations de mise en valeur du sous-sol, les obligations des personnes affectées à des travaux miniers pour ce qui est de l'observation des règles et normes de sécurité.

¹⁴ *Sbornik postanovleny i rasporyazheny provitelstva Ukraïnskoï Sovetskoï Sotsialisticheskoi Republiki* (Recueil des décrets et arrêtés du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine), 1975, n° 6, rubrique 30.

¹⁵ *Vedomosti Verkhovnogo Soveta Ukraïnskoï SSR*, 1975, n° 24, rubrique 296.

¹⁶ *Ibid.*, 1976, n° 27, rubrique 225, et annexe au n° 27, p. 19 à 21.

J. — Droit à un niveau de vie suffisant

(Article 25 de la Déclaration universelle)

La nouvelle expansion réalisée en 1975-1976 dans toutes les branches de l'économie nationale a permis d'obtenir des résultats importants du point de vue de l'élévation du niveau de vie de la population. Les données ci-après tirées des rapports de la Direction centrale des statistiques auprès du Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine sur les résultats de l'exécution du plan d'Etat de développement de l'économie nationale de la République en 1975 et 1976 mettent en lumière une nouvelle amélioration du bien-être de larges couches de la population ukrainienne¹⁷.

L'effectif annuel moyen des ouvriers et employés occupés dans l'économie nationale de la RSS d'Ukraine était de 18,7 millions de personnes en 1976, ce qui représente un accroissement de 0,4 million par rapport à l'année précédente ; l'effectif des paysans kolkhoziens travaillant dans l'économie collective des kolkhozes était de 4,8 millions de personnes. Comme les années précédentes, la RSS d'Ukraine a assuré le plein emploi de la population active ; plusieurs établissements, chantiers de construction, kolkhozes et sovkhhozes ont souffert d'une pénurie de main-d'œuvre.

Le revenu national — base du développement de la production sociale et de l'élévation du niveau de vie matériel et culturel de la population ukrainienne — a représenté 69 milliards de roubles en 1976 (en valeur réelle), soit une progression de 3,5 milliards de roubles par rapport à l'année précédente.

Le salaire mensuel moyen en espèces des ouvriers et employés a été de 139,7 roubles en 1976 contre 133,5 en 1975. Compte tenu des prestations et des avantages financés par les fonds publics de consommation, le salaire est passé, dans cette période, de 183 à 191 roubles. La rémunération des membres des kolkhozes a augmenté de 7%. Les prestations et avantages dont la population bénéficie grâce aux fonds publics de consommation se sont élevés à 16,9 milliards de roubles, ce qui correspond à une augmentation de 0,8 milliard de roubles en un an. C'est sur ces fonds que sont financés l'enseignement et les soins médicaux gratuits, les allocations, les pensions de retraite et autres prestations de sécurité sociale, les congés payés, les bourses d'études, les titres de séjour gratuits ou à prix réduit dans les stations thermales et les maisons de repos, les jardins d'enfants et les crèches et autres services socio-culturels.

En 1975, le salaire minimal des ouvriers et employés a été porté à 70 roubles par mois, et, en même temps, dans les branches productives de l'économie nationale, les catégories moyennes de rémunération ont bénéficié d'un relèvement du barème des salaires et traitements. Il a été mis fin à tout prélèvement fiscal sur le salaire des ouvriers et employés de toutes les branches de l'économie nationale dont la rémunération mensuelle ne dépasse pas 70 roubles, et le taux de l'impôt a été réduit pour les salaires ne dépassant pas 90 roubles. Des améliorations ont été apportées aux assurances sociales de certaines catégories d'invalides, d'ouvriers et d'employés. En 1976, le régime des pensions de retraite de certaines catégories de travailleurs de l'industrie charbonnière a fait l'objet de nouvelles améliorations.

En 1975-1976, 728 000 nouveaux logements et maisons individuelles d'habitation bien aménagés, représentant une superficie totale de 38,8 millions de mètres carrés, ont été construits en RSS d'Ukraine, ce qui a permis d'améliorer les conditions de logement de 3,3 millions d'habitants.

L'amélioration des services médicaux assurés à la population et des loisirs organisés des travailleurs s'est poursuivie. Le nombre des médecins de toutes spécialités s'est accru de 9 000, atteignant 161 000. Le nombre des lits d'hôpital est en augmentation de 25 000. Plus de 15,5 millions de personnes ont suivi un traitement ou passé des vacances dans des stations balnéaires ou thermales, les maisons de repos, les centres touristiques, etc.

¹⁷ Renseignements publiés dans le journal *Pravda Oukraïny* du 5 février 1976 et du 28 janvier 1977.

*Loi sur le plan quinquennal de développement de l'économie nationale de la RSS d'Ukraine pour les années 1976-1980, adoptée le 19 novembre 1976 par le Soviet suprême de la RSS d'Ukraine*¹⁸

Cette loi prévoit l'exécution d'un programme destiné à améliorer le niveau de vie matériel et culturel de la population. La loi prévoit en particulier qu'en 1980 les revenus réels de la population atteindront 119% par rapport à leur niveau de 1975, et que les pourcentages correspondants seront de 114,8% en ce qui concerne le salaire moyen des ouvriers et employés et de 130% en ce qui concerne la rémunération mensuelle moyenne des membres de kolkhozes pour le travail dans l'exploitation collective. Le nombre des lits d'hôpital augmentera de 10,82% par rapport à 1975. Les logements mis en service à l'aide de toutes les sources de financement représenteront une superficie totale de 97,14 millions de mètres carrés.

*Arrêté du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine, en date du 19 novembre 1976*¹⁹

Par cet arrêté, le Soviet suprême a créé une commission de 25 membres chargée des questions relatives aux conditions de vie et de travail de la femme et des problèmes de la protection de la mère et de l'enfant.

K. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

Par arrêté en date du 4 juillet 1975²⁰, le Soviet suprême de la RSS d'Ukraine a créé une commission de 27 membres pour les questions relatives à l'éducation et à la science.

Les données de la Direction centrale des statistiques auprès du Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine indiquent que plus de 17 millions de personnes ont bénéficié des diverses formes d'enseignement. Des établissements d'enseignement général pouvant accueillir 474 000 élèves ont été construits et ont ouvert leurs portes en 1975-1976, et 1 734 000 personnes ont été admises dans les établissements du second degré. L'effectif des établissements d'enseignement supérieur était en 1976 de 170 000 étudiants, dont 104 000 pour les cours de jour, soit 3 500 de plus qu'en 1975. Le nombre des inscriptions dans les établissements d'enseignement secondaire spécialisé était de 250 000, dont 155 000 pour les cours de jour, soit 5 300 de plus qu'en 1975.

Au cours des deux années, 689 000 spécialistes, dont 263 000 étaient des diplômés de l'enseignement supérieur et 426 000 venaient de l'enseignement secondaire spécialisé, ont fait leur entrée dans l'économie nationale de la RSS d'Ukraine.

L. — Droit de prendre part librement à la vie culturelle

(Article 27 de la Déclaration universelle)

Par arrêté en date du 4 juillet 1975²¹, le Soviet suprême de la RSS d'Ukraine a créé une commission de 27 membres chargée des problèmes culturels.

Le Comité central du parti communiste d'Ukraine et le Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine ont adopté le 25 mars 1975 un arrêté concernant les métiers d'art populaire²². Cet arrêté prévoit des mesures visant à assurer un nouveau développement des métiers d'art en Ukraine, y compris l'expansion de la production de divers articles, le renforcement des moyens matériels et techniques des métiers

¹⁸ *Vedomosti Verkhovnogo Soveta Ukraïnskoï SSR*, 1976, n° 48, rubrique 441.

¹⁹ *Ibid.*, 1976, n° 48, rubrique 446.

²⁰ *Ibid.*, 1975, n° 28, rubrique 346.

²¹ *Ibid.*, 1975, n° 28, rubrique 347.

²² *Sbornik postanovleny i rasporyazheny pravitelstva Ukraïnskoï Sovetskoï Sotsialisticheskoï Respubliki*, 1975, n° 4, rubrique 16.

d'art, l'amélioration des conditions de travail et de vie dans le secteur de l'artisanat populaire, etc. Les ministères, les administrations et les organisations publiques et sociales de la république ont été chargés de tâches concrètes en ce qui concerne le développement des métiers d'art populaire.

Par arrêté en date du 12 novembre 1975²³, le Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine a approuvé les statuts de la Société de musique de la RSS d'Ukraine. Les statuts précisent que la Société de musique de la RSS d'Ukraine est une organisation sociale bénévole de masse, réunissant des musiciens professionnels et des membres des groupes de musiciens amateurs. La société doit favoriser par tous les moyens le développement et la diffusion d'un art musical soviétique, socialiste par son contenu, national par sa forme et international par son esprit. La société exerce son activité selon les principes du centralisme démocratique, sur la base d'une intense activité créatrice de ses membres. Les statuts énoncent les buts de la Société de musique de la RSS d'Ukraine et les droits et obligations de ses membres et déterminent sa structure et ses organes de direction, ses moyens de financement, etc.

Les données de la Direction centrale des statistiques auprès du Conseil des ministres²⁴ indiquent que la population bénéficie des services de 27 000 bibliothèques de masse possédant au total plus de 325 millions de volumes. Le tirage des livres et brochures publiés en 1976 a dépassé 150 millions d'exemplaires. Il existe dans le pays 28 000 salles de projection cinématographiques qui ont enregistré au total plus de 1 milliard 630 millions d'entrées en deux ans.

²³ *Ibid.*, 1975, n° 11, rubrique 65.

²⁴ Publiées dans le journal *Pravda Oukraïny* du 28 janvier 1977.

ROUMANIE

A. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Article 21 de la Déclaration universelle)

Afin de perfectionner l'organisation de la participation des masses populaires à l'élaboration et à l'exécution de la politique intérieure et extérieure de l'Etat, la loi sur le Congrès, la Chambre législative et les conférences des conseils populaires¹ a été adoptée en 1975, et la loi n° 57/198 sur l'organisation et le fonctionnement des conseils populaires² a fait l'objet de plusieurs modifications en 1976³.

La première loi a prévu les formes suivantes de participation des présidents et des députés des conseils populaires et des représentants élus par les masses populaires au débat des problèmes liés à la bonne organisation de l'activité des organes locaux du pouvoir et de l'administration d'Etat : le congrès des conseils populaires de district et des présidents des conseils populaires ; la conférence à l'échelon national des présidents des conseils populaires ; les conférences à l'échelon du district des députés des conseils municipaux, urbains et communaux. La même loi a institué la Chambre législative des conseils populaires en tant qu'organe permanent délibératif des conseils populaires. La Chambre législative examine et se prononce sur les projets de plan et de budget locaux, et sur les projets de lois ayant trait au perfectionnement de l'organisation et du fonctionnement des organes locaux d'Etat, à la participation des citoyens à la direction des affaires publiques, et d'autres projets d'intérêt local ; elle a également le droit d'initiative en ce qui concerne les lois relevant de sa compétence.

Les additions les plus importantes apportées à la loi d'organisation et de fonctionnement des conseils populaires visent à augmenter les possibilités de participation des masses populaires et de chaque citoyen à la direction de l'activité économique et socio-politique sur le plan local. Elles prévoient notamment : a) l'inclusion, parmi les attributions des comités et des bureaux exécutifs des conseils populaires, de la responsabilité de l'organisation de la participation des citoyens au règlement, à l'échelon local, des affaires publiques ; b) l'institutionnalisation des assemblées des citoyens, auxquelles l'on confère de larges fonctions délibératives en ce qui concerne des problèmes tels que la mise en place de travaux d'intérêt public ; c) l'élection de délégués villageois qui défendent les intérêts, du village au sein des conseils populaires communaux, urbains ou municipaux.

Dans l'ensemble des réunions organisées à l'échelon national avec des représentants directs des masses populaires, en vue de débattre et de définir les modalités d'accomplissement de certaines mesures concernant des secteurs essentiels de la vie économique, socio-politique et culturelle, s'inscrit le Congrès de l'éducation politique et de la culture socialiste (juin 1976). A cette occasion il a été décidé que le congrès, en tant que forum populaire pour débattre les questions idéologiques et culturelles, serait convoqué tous les cinq ans.

Par une décision adoptée par le Comité central du parti communiste roumain en juillet 1976⁴, on a établi plusieurs mesures visant à perfectionner l'activité desti-

¹ Loi n° 5 du 23 juillet 1975 (*Bulletin officiel*, n° 82, 29 juillet 1975) telle que modifiée et complétée par la loi n° 3 du 16 avril 1976 (*ibid.*, n° 36, 24 avril 1976).

² *Bulletin officiel*, n° 168, 26 décembre 1968. Voir pour la présentation de cette loi *Year-book on Human Rights for 1968*, p. 326.

³ Loi n° 5 du 2 juillet 1976 (*Bulletin officiel*, n° 66, 8 juillet 1976).

⁴ *Bulletin officiel*, n° 73, 20 juillet 1976.

née à résoudre les problèmes des travailleurs, y compris le cadre législatif, en vue d'approfondir et de développer continuellement cette forme de contact avec les masses.

B. — Droit au travail ; droit à une rémunération équitable et satisfaisante

(Article 23 de la Déclaration universelle)

Le décret n° 54/1975 a établi les critères pour la répartition dans le processus de production des diplômés des établissements d'enseignement supérieur ayant fréquenté des cours du jour⁵. En effet, en conformité avec les dispositions de la Constitution relatives au droit au travail, c'est l'Etat qui assure aux diplômés des institutions d'enseignement supérieur un travail conforme à leur préparation.

Une autre mesure législative qui a été prise pour garantir le mieux possible l'exercice du droit au travail, en tenant compte du niveau de développement économique, est la loi n° 24/1976 portant sur le recrutement et la répartition de la force de travail⁶. La loi vise à répondre au désir des citoyens de recevoir l'appui des organes d'Etat pour la qualification et l'embauchage. C'est à la demande des personnes intéressées, qui s'adressent directement aux unités socialistes, qu'a lieu l'embauchage. Ceux qui ne sont pas embauchés de cette façon seront aidés par les organes compétents du Ministère du travail à trouver un emploi approprié, compte tenu des exigences du marché du travail et de la préparation, des aptitudes et des préférences des intéressés. Les unités socialistes subordonnées doivent assurer la disponibilité d'une force de travail adéquate en utilisant les écoles professionnelles, l'apprentissage sur les lieux de travail, les lycées, les cours de qualification sur les lieux de travail, etc.

La loi n° 25/1976⁷ réaffirme et applique les principes constitutionnels et les dispositions du Code du travail selon lesquels chaque citoyen a le droit et l'obligation d'exercer un travail utile pour la société, l'Etat assurant à chaque citoyen, selon sa préparation, la possibilité de travailler dans le domaine économique, socio-culturel ou administratif. Dans la loi, on établit l'obligation pour les personnes aptes au travail qui ne suivent pas des cours d'enseignement ou de qualification professionnelle ou qui n'exercent pas un emploi de se faire inscrire auprès des organes compétents du Ministère du travail. Ces organes sont obligés d'assurer la répartition des dites personnes dans la production, ou bien de faire en sorte qu'elles se qualifient au lieu de travail, compte tenu de leur préparation et de leurs aptitudes, ainsi que des nécessités de la force de travail des unités socialistes. Afin de combattre toutes les manifestations de parasitisme social, les syndicats, les organisations de jeunes et de femmes et les autres organisations de masse doivent, conformément à la loi, déployer une activité éducative permanente dans ce domaine.

La loi sur la rétribution du travail dans les unités agricoles coopératives (loi n° 27/1976)⁸ représente la première réglementation d'ensemble des principes et des formes de rétribution du travail dans le secteur de l'agriculture. En vertu de cette loi, la rétribution du travail dans les unités agricoles coopératives s'effectue sur la base du principe socialiste de la répartition selon la quantité, la qualité et l'importance sociale du travail accompli, ainsi qu'en fonction des résultats économiques obtenus par chaque unité. La répartition du fonds de rétribution dans chaque unité sera faite en assurant une proportion équitable entre les revenus minimaux et maximaux, et en respectant avec fermeté le principe de l'équité socialiste. Quant à l'établissement de la rétribution et de ses formes, les dispositions de la loi s'inscrivent dans le cadre des principes et des réglementations à caractère général, applicables à toutes les catégories de travailleurs. La loi précise également que les membres de la

⁵ *Ibid.*, n° 50, 30 mai 1975.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*, n° 109, 28 octobre 1975.

coopérative agricole de production bénéficient aussi, outre la rétribution pour l'emploi effectué et les résultats obtenus, du fonds de consommation de l'Etat destiné à l'enseignement, à la protection de la santé et à la culture, ainsi que de pensions, d'une assistance matérielle en cas d'incapacité temporaire au travail ou d'accouchement, d'une aide familiale, et d'autres droits sociaux.

C. — Droit à la santé

(Article 25 de la Déclaration universelle)

Parmi les mesures destinées à améliorer la santé de la population s'inscrit le décret n° 116/1975⁹, par lequel le rôle du Conseil sanitaire supérieur a été renforcé. Cet organe d'Etat compte parmi ses fonctions : d'élaborer des programmes à long terme pour l'amélioration constante de l'état de santé de la population et pour le développement de l'assistance médicale préventive et curative ; d'analyser les activités dans le domaine de la prophylaxie et de la protection de la qualité de l'air, du sol, de l'eau et des produits alimentaires et d'instaurer des mesures pour protéger et promouvoir la santé publique ; d'analyser et d'améliorer le système de protection et d'assistance médicale à l'intention de la mère, de l'enfant et des jeunes ; d'analyser périodiquement les méthodes visant à assurer la protection de la santé au lieu du travail ; d'établir des mesures visant à améliorer les conditions de travail et à prévenir et à combattre les maladies professionnelles.

D. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

Les dispositions du décret n° 14/1976 concernant la création, l'organisation et le fonctionnement des unités de production, de recherche, de projection et de services pour l'intégration de l'enseignement supérieur à la production et à la recherche scientifique¹⁰ visent le perfectionnement du système de préparation des jeunes dans le sens de l'assimilation, dès les années d'instruction, des connaissances pratiques nécessaires à l'activité qu'ils déploieront après la fin des diverses formes d'enseignement. Le décret régleme d'une manière unitaire l'activité d'intégration de l'enseignement supérieur avec la production et la recherche scientifique et prévoit la participation directe des enseignants et des étudiants à la gestion et à l'exécution des travaux nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci.

Ayant pour but d'assurer le cadre organisationnel et juridique de la participation active des parents à l'amélioration continue de l'instruction des enfants préscolaires et des élèves, le décret n° 362/1976 concernant les comités civiques de parents et les conseils des comités civiques de parents¹¹ élargit leurs activités en tant qu'appui et moyen de contrôle de la société sur l'enseignement supérieur. Les comités doivent contribuer à la réalisation des mesures pour le perfectionnement continu du processus d'instruction et d'éducation ; à l'activité d'orientation scolaire et professionnelle des élèves, à l'intégration sociale de la jeune génération, et à la préparation des parents aux problèmes ayant trait à l'éducation des enfants.

⁹ *Ibid.*, n° 119, 31 décembre 1976.

¹⁰ *Ibid.*, n° 6, 4 février 1976.

¹¹ *Ibid.*, n° 92, 3 novembre 1976.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Généralités

En 1976 a été publié le rapport d'un groupe de travail officiel qui a étudié les incidences de la nouvelle législation en matière de droits de l'homme (*Legislation on Human Rights with Particular Reference to the European Convention : a Discussion Document*). Le groupe a examiné les conséquences de l'incorporation au droit interne britannique de la Convention européenne des droits de l'homme, mais en précisant bien qu'il existait d'autres approches possibles.

A. — Non-discrimination

(Article 2 de la Déclaration universelle)

1. ÉGALITÉ DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA FEMME

La loi intitulée *Sex Discrimination Act*, de 1975, entrée en vigueur en décembre 1975, est applicable en Grande-Bretagne. Elle interdit toute discrimination fondée sur le sexe dans l'emploi, la formation et les domaines connexes (où la discrimination contre les femmes mariées est également interdite), ainsi que dans l'éducation, le logement et la fourniture de biens, de moyens ou de services. L'application de la loi s'étend à la publicité discriminatoire dans les mêmes domaines ainsi qu'aux pressions exercées en vue de faire appliquer une discrimination, ou à l'aide apportée à autrui dans ce but. Les particuliers peuvent s'adresser directement aux tribunaux de l'ordre judiciaire ou, dans les cas de formation à l'emploi et domaines connexes, aux tribunaux des relations du travail. La loi porte création d'une commission de l'égalité des chances qui a pour tâche de travailler à la suppression de la discrimination, de promouvoir l'égalité des chances des hommes et des femmes et de contrôler l'application de la loi sur la discrimination fondée sur le sexe (*Sex Discrimination Act*) et de la loi sur l'égalité en matière de salaires (*Equal Pay Act*). Elle a aussi pouvoir d'effectuer des enquêtes officielles et de prendre des mesures pour mettre fin aux actes ou aux pratiques discriminatoires prohibés et de donner des avertissements d'avoir à cesser ces pratiques. Elle est responsable de l'application de la loi en matière de publicité discriminatoire, de pratiques discriminatoires ou d'instructions discriminatoires ou de pressions exercées sur autrui pour l'amener à pratiquer une discrimination. La Commission peut étudier les domaines d'inégalité non visés par la loi et elle est chargée de faire rapport au gouvernement. Les principaux principes contenus dans la loi ont été étendus à l'Irlande du Nord en 1976 par une ordonnance portant création d'une commission de l'égalité des chances distincte pour cette province.

2. NOUVELLE LÉGISLATION EN MATIÈRE DE RELATIONS RACIALES

La loi sur les relations raciales (*Race Relations Act*), de 1976, qui entrera en vigueur en 1977, vise à renforcer la législation existante en matière de relations raciales et à harmoniser les dispositions législatives touchant la discrimination fondée sur le sexe et la discrimination fondée sur la race. De même que la loi sur les relations raciales de 1968, la nouvelle loi interdit la discrimination raciale dans l'emploi, la formation et les domaines connexes, ainsi que dans l'éducation, le logement et la fourniture de biens, de moyens et de services. Elle étend la portée de la législation actuelle à la discrimination pratiquée par les clubs privés de 25 membres ou plus. La loi vise également la publicité discriminatoire et les pressions exercées

sur autrui ou l'aide apportée à autrui à des fins de discrimination. Elle donne pour la première fois aux personnes privées plaissant la discrimination raciale le droit de s'adresser directement aux tribunaux judiciaires ou aux tribunaux des relations du travail et elle renforce également les dispositions de droit pénal qui répriment l'incitation à la haine raciale. La Commission pour l'égalité raciale (Commission for Racial Equality), dont la création est prévue par cette loi, remplacera le Comité des relations raciales (Race Relations Board) et la Commission des relations communautaires (Community Relations Commission) [voir plus loin]. Elle aidera à faire appliquer la législation, mais sa tâche principale sera de travailler à l'élimination de la discrimination et de promouvoir l'égalité des chances et le maintien de bonnes relations entre les groupes raciaux. Elle sera aussi chargée de coordonner le travail des 85 conseils locaux pour les relations communautaires.

La nouvelle législation a été décrite dans un livre blanc, intitulé *Racial Discrimination*, publié en septembre 1975 et qui étudiait la situation des minorités de couleur en Grande-Bretagne. Ce livre blanc indiquait qu'un fort pourcentage de la population de couleur vivait dans des quartiers relativement défavorisés du centre des villes, qu'en dépit des lois sur les relations raciales déjà en vigueur, au moment de l'étude, de nombreux cas de discrimination dans l'emploi continuaient à se produire, que les jeunes Antillais étaient assez fortement touchés par le chômage, et que chez les immigrants le pourcentage des personnes vivant dans des conditions de surpeuplement était plus élevé que dans la moyenne de la population. En revanche, près de la moitié des foyers de couleur étaient propriétaires de leur propre logement — à peu près la même proportion que les foyers blancs ; dans l'agglomération de Londres, un nombre important d'Antillais étaient employés comme ouvriers qualifiés, et le pourcentage de chômeurs parmi les jeunes Antillais était inférieur à celui enregistré pour la moyenne des jeunes. Il était précisé que, de l'avis du gouvernement, la première mesure à prendre dans la mise au point d'une stratégie cohérente et à long terme pour s'attaquer aux problèmes interdépendants de l'immigration, des différences culturelles, des désavantages raciaux et de la discrimination était de renforcer les dispositions de la loi en vigueur.

Divers rapports sur les relations raciales ont été publiés dans le courant des années 1975 et 1976. Outre le livre blanc intitulé *Racial Discrimination*, on peut citer les réponses du gouvernement à des rapports établis par le Parliamentary Select Committee on Race Relations and Immigration, une série de rapports de la Commission des relations communautaires, y compris un important rapport établi à l'intention du gouvernement et intitulé *Urban Deprivation, Racial Inequality and Social Policy*, un rapport sur une enquête effectuée par une organisation indépendante de planification politique et économique intitulé *The Facts of Racial Disadvantage*, et un fascicule dû au Runnymede Trust. Les rapports finals du Comité des relations raciales et de la Commission des relations communautaires contiennent un résumé de leurs travaux depuis leur création en 1968, ainsi que des propositions pour l'avenir.

3. IRLANDE DU NORD : COMMISSION CONSULTATIVE PERMANENTE DES DROITS DE L'HOMME

La Commission, organisme indépendant créé en 1974, renseigne le Secrétaire d'Etat pour l'Irlande du Nord sur le point de savoir si la législation actuellement en vigueur pour prévenir la discrimination fondée sur la religion ou sur l'opinion politique et procurer réparation aux personnes victimes de discrimination pour l'un ou l'autre motif est adéquate et efficace. Son action est considérée comme une partie essentielle et intégrante de la politique gouvernementale dans le domaine des droits de l'homme et des relations communautaires en Irlande du Nord, et ses rapports annuels sont présentés au Parlement. Bon nombre des recommandations formulées par la Commission dans son premier rapport ont déjà été mises en application par le gouvernement, y compris celles qui tendent à mettre fin aux mesures de détention, à supprimer la « catégorie spéciale » des condamnés à des peines de prison pour des infractions liées à des troubles civils et dont les auteurs se réclament de

motivations politiques, à promouvoir une législation visant à assurer l'égalité des chances dans l'emploi indépendamment de l'appartenance religieuse et à faire adopter une législation interdisant toute discrimination fondée sur le sexe ou l'état de mariage.

Le deuxième rapport annuel de la Commission a été présenté au Parlement en novembre 1976, et ses nouvelles recommandations sont étudiées attentivement par le gouvernement.

En mars 1976, la Commission a publié un document intitulé *Bill of Rights : Discussion Paper*, visant à provoquer un débat public sur la question des droits individuels. Dans ce document, elle examinait dans quelle mesure le contenu et la forme de la législation actuelle assuraient une protection appropriée des droits de l'homme en Irlande du Nord et elle appelait l'attention sur certaines grandes questions appelant un examen. La Commission a demandé que des propositions écrites lui soient faites sur cette question, en indiquant qu'elle avait l'intention de présenter ses propres recommandations au gouvernement au cours de l'année 1977.

B. — Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

(Article 5 de la Déclaration universelle)

Le rapport de la Commission européenne des droits de l'homme sur l'action intentée par le Gouvernement de la République irlandaise contre le Royaume-Uni a été publié en septembre 1976. Au début de l'année, le Gouvernement de la République irlandaise avait saisi de l'affaire la Cour européenne des droits de l'homme, qui devait tenir des audiences publiques en février et en avril 1977.

Le rapport de la Commission mettait le Royaume-Uni hors de cause pour la plupart des plaintes portées contre lui et qui avaient été déclarées recevables. En particulier, la Commission jugeait que les mesures de détention et d'internement qui avaient été prises en 1971 et qui ont subsisté jusqu'en 1975 étaient justifiées par la situation en Irlande du Nord, et que ces mesures n'étaient pas appliquées de manière discriminatoire à l'encontre de la communauté minoritaire. Cependant, la Commission a jugé qu'il y avait eu des violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, lequel interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Les violations constatées par la Commission se sont produites uniquement durant la période comprise entre août et décembre 1971. La Commission a noté que le Gouvernement du Royaume-Uni avait pris, depuis décembre 1971, d'importantes mesures qui étaient de nature à assurer la sauvegarde prévue par la Convention, et elle a déclaré que le gouvernement avait à plusieurs reprises manifesté son intention et sa volonté de faire tout ce qui était raisonnablement possible afin de satisfaire à ses obligations au regard de la Convention. La Commission a aussi noté que les victimes de mauvais traitements avaient été convenablement indemnisées, selon les procédures ordinaires du droit interne.

C. — Égale protection de la loi ; droit à un recours effectif

(Articles 7 et 8 de la Déclaration universelle)

1. PLAINTES CONTRE LA POLICE

La loi sur la police, de 1976, vise à assurer un examen indépendant et efficace des plaintes déposées contre la police en Angleterre et au pays de Galles. Un conseil indépendant, le Police Complaints Board, a été créé pour recevoir les rapports des commissaires de police sur les enquêtes menées à la suite des plaintes déposées par des particuliers contre des membres des forces de police. Quand aucune action disciplinaire n'a été exercée, le Conseil pourra recommander, et en dernier ressort ordonner, l'exercice d'une action de cette nature. Lorsqu'une action disciplinaire est exercée, il examinera s'il existe en l'espèce des circonstances exceptionnelles justi-

fiant que l'affaire soit entendue par un tribunal, où le Conseil sera représenté, plutôt que par le commissaire de police siégeant seul comme cela est la coutume.

L'enquête préliminaire sur ces plaintes demeure du ressort de la police, et le rôle du chef du parquet, qui doit décider si une procédure pénale est applicable, reste inchangé. Les nouvelles procédures s'appliquent aux plaintes concernant des incidents survenus depuis le 1^{er} janvier 1977. L'ordonnance de 1977 sur la police (Irlande du Nord) [*Police (Northern Ireland) Order 1977*] prévoit l'introduction de procédures à peu près analogues en Irlande du Nord. Le projet de loi sur la police (Ecosse), dont le Parlement est actuellement saisi, contient des dispositions correspondantes concernant la création d'un « Complaints Panel », qui serait chargé d'enquêter sur les plaintes à caractère non pénal formulées contre la police écossaise, pour compléter le rôle du Procureur qui s'occupe des plaintes à caractère pénal.

2. MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE SOUS CAUTION

La loi sur la mise en liberté provisoire sous caution (*Bail Act*), de 1976, crée, en faveur des prévenus d'Angleterre et du pays de Galles, une présomption légale en vertu de laquelle la mise en liberté provisoire sous caution est pour eux la règle. Ainsi, lorsqu'une personne comparait devant un tribunal et qu'un renvoi d'audience est nécessaire, le tribunal est tenu de la mettre en liberté provisoire sous caution jusqu'à sa nouvelle comparution, à moins qu'il n'ait de bonnes raisons de craindre qu'elle en profite pour s'enfuir, pour commettre un délit ou pour entraver le cours de la justice. Cette loi fait de la fuite en situation de liberté provisoire sous caution un nouveau délit pénal. Si la mise en liberté provisoire sous caution est refusée, le tribunal doit en donner les motifs et les faire connaître au prévenu.

3. SERVICES JURIDIQUES

La création d'une commission royale chargée d'enquêter sur la législation et la pratique concernant la fourniture de services juridiques en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord a été annoncée en février 1976. La création d'une commission royale analogue pour l'Ecosse a été annoncée peu après.

4. SYSTÈME DE PRÉSENTATION DES PLAINTES CONCERNANT L'ADMINISTRATION LOCALE

La loi sur les pouvoirs publics locaux (Ecosse) [*Local Government Act (Scotland)*], de 1975, prévoit la nomination d'un commissaire à l'administration locale chargé d'examiner les accusations de mauvaise administration portées contre des autorités locales et certains autres organismes. (Il existait déjà un système analogue en Angleterre et au pays de Galles, et l'Irlande du Nord a son propre commissaire chargé d'examiner les plaintes.) Le Commissaire a été nommé à compter du 1^{er} janvier 1976.

D. — Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu

(Article 9 de la Déclaration universelle)

Les mesures de détention instituées pour répondre au terrorisme aveugle et à l'intimidation des témoins ont pris fin en Irlande du Nord le 5 décembre 1975 avec la libération des derniers détenus. Le gouvernement a souligné qu'il n'aurait pas été possible de mettre fin aux mesures de détention sans une amélioration de la proportion des terroristes traduits en justice et condamnés sur preuves fournies par les deux communautés. Bien que le pouvoir de rétablir les mesures de détention subsiste en vertu de l'amendement à la loi de 1975 sur les dispositions d'urgence en Irlande du Nord, qui a modifié les procédures antérieures en matière de détention, suivant en cela les recommandations du Comité Gardiner, dont le rapport sur les mesures à prendre pour faire face au terrorisme en Irlande du Nord dans le respect des libertés civiles et des droits de l'homme avait été publié en janvier 1975, le gou-

vernement a bien précisé qu'il espérait pouvoir éviter désormais d'user de ce pouvoir. Dans son rapport, le Comité Gardiner avait conclu que le recours à la détention ne devait pas constituer une politique à long terme, car ses effets prolongés seraient préjudiciables à la vie communautaire et compromettraient les possibilités de réconciliation. Toutefois, devant le niveau de la violence à cette époque, il avait jugé préférable de conserver la procédure de détention, dans le cadre des procédures révisées, comme moyen à court terme de contenir la violence.

E. — Droit à un procès équitable

(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle)

1. IDENTIFICATION EN MATIÈRE PÉNALE

Le rapport d'un comité départemental (Comité Devlin) sur les preuves fournies par l'identification dans les affaires pénales en Angleterre et dans le pays de Galles a été publié au printemps de 1976. Le Comité recommande que, sauf circonstances exceptionnelles, nul ne puisse être déclaré coupable sur la base d'une identification, si cet élément de preuve n'est pas complété par d'autres preuves décisives. Le système de la confrontation, régi par un code établi par la loi, devra normalement être préféré à toute autre méthode d'identification. En Ecosse, un groupe de travail a été créé en août 1976 pour examiner si les conclusions du rapport du Comité Devlin pouvaient s'appliquer à l'Ecosse, avec son système de tribunaux de district. Ce groupe devrait faire rapport à la fin de l'année 1977.

2. SYSTÈME DES TRIBUNAUX DE DISTRICT ÉCOSSAIS

Un nouveau système de tribunaux compétents pour connaître des affaires pénales mineures a été introduit en Ecosse en mai 1975, en remplacement des tribunaux municipaux et des justices de paix. Il est prévu, si besoin est, de nommer des magistrats professionnels rémunérés.

F. — Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée

(Article 12 de la Déclaration universelle)

1. LES ORDINATEURS ET LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

La nécessité de prendre des mesures législatives pour préserver le caractère confidentiel des informations de caractère personnel contenues dans des ordinateurs et de mettre sur pied un mécanisme pour veiller à ce que l'utilisation de tous les systèmes existants et futurs d'ordinateurs dans lesquels sont stockées des informations de caractère personnel soit entourée des garanties appropriées formait le thème central d'un livre blanc publié en décembre 1975 par le gouvernement et intitulé *Computers and Privacy*.

Les mesures législatives envisagées comprendraient deux éléments principaux : a) la définition d'un ensemble d'objectifs permettant de fixer des normes régissant l'utilisation des ordinateurs qui traitent les informations de caractère personnel ; et b) la création d'un organisme permanent pour la protection des données, qui contrôlerait l'utilisation des ordinateurs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, afin d'assurer qu'ils sont utilisés en tenant dûment compte du caractère confidentiel des données et avec toutes les garanties nécessaires concernant les informations de caractère personnel qu'ils contiennent.

En attendant, un comité provisoire de protection des données a été nommé pour conseiller le gouvernement sur la forme que pourrait prendre l'organisme permanent, et pour examiner et préciser les objectifs qui seront inscrits dans la législation établissant des garanties permanentes.

2. RAPPORT SUR LA DIFFAMATION

Le rapport du Comité sur la diffamation (Committee on Defamation), publié en mars 1975, exposait les conclusions d'un comité officiel créé pour étudier si, compte tenu de la loi sur la diffamation (*Defamation Act*), de 1952, il était nécessaire d'apporter des changements à la législation, à la pratique et aux procédures en vigueur concernant les actions en diffamation intentées en Angleterre, au pays de Galles et en Ecosse.

G. — Législation sur le mariage

(Article 16 de la Déclaration universelle)

La loi sur le divorce applicable à l'Ecosse [*Divorce (Scotland) Act*], de 1976, a réformé le droit écossais en matière de divorce. Pour toutes les demandes de divorce introduites après le 1^{er} janvier 1977, la rupture irréparable du mariage est la seule cause de divorce qui soit admise.

H. — Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle)

Les grands principes de la loi sur les terres communautaires (*Community Land Act*), de 1975, sont que la communauté doit pouvoir organiser la mise en valeur des terres en fonction de ses besoins et de ses priorités et que la plus-value apportée à ces terres par l'effort collectif doit revenir à la communauté.

I. — Liberté d'opinion et de l'information

(Article 19 de la Déclaration universelle)

1. LÉGISLATION RELATIVE AUX SECRETS D'ÉTAT

Le gouvernement a annoncé, en novembre 1976, son intention d'introduire dès que possible un nouveau projet de texte sur les renseignements d'Etat en remplacement de la section 2 de la loi sur les secrets d'Etat (*Official Secrets Act*), de 1911, dont il estime qu'elle a une portée trop étendue.

Les propositions du gouvernement prévoient que le droit pénal en matière de divulgation non autorisée de renseignements d'Etat ne s'appliquerait que dans les cas où cette divulgation risquerait de porter gravement atteinte aux intérêts de la nation. Il s'appliquerait aussi dans un certain nombre d'autres cas : informations touchant l'ordre interne, faits confiés par des particuliers, divulgation du gain des particuliers et informations relatives à la sûreté de l'Etat ou aux services de renseignements.

La section 2 de la loi de 1911, qui serait remplacée par la nouvelle législation, a des incidences importantes tant pour les fonctionnaires de l'Etat que pour les particuliers. En vertu de ce texte, la divulgation non autorisée par un fonctionnaire de la Couronne (y compris tous les ministres, fonctionnaires, membres des forces armées et officiers de police) de toute information dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions constitue un délit pénal. Le texte vise toutes les informations quels qu'en soient le caractère, l'importance ou la source première. Le fait de recevoir des informations communiquées en contravention de la législation sur les secrets d'Etat, que l'on en fasse ou non usage, est aussi un délit pénal au regard de la section 2.

Les propositions du gouvernement visant à assouplir l'accès du public aux renseignements d'Etat vont, à certains égards, plus loin que les recommandations d'un

comité du Ministère de l'intérieur, qui, sous la présidence de lord Franks, avait présenté un rapport en septembre 1972. Le Comité Franks avait notamment recommandé que des sanctions pénales continuent d'être appliquées dans les cas de divulgation d'informations relatives à l'économie du pays, et de divulgation de tout document ministériel, quel qu'en soit le contenu. Le gouvernement a toutefois jugé que l'on devrait faire une distinction nette entre les informations relatives à la politique intérieure et à la politique économique, d'une part, et à la sûreté de l'Etat, aux services de renseignements, à la défense et aux relations internationales, d'autre part. Dans ces derniers cas, la divulgation non autorisée d'informations pouvait être gravement préjudiciable aux intérêts nationaux, et les dispositions pénales devaient donc s'appliquer, tandis que la divulgation de renseignements d'ordre interne pouvait tout au plus causer quelque embarras au gouvernement, et il n'était pas nécessaire d'appliquer des sanctions pénales.

2. LA PRESSE ET LE SYSTÈME DU « CLOSED SHOP »

La loi sur les syndicats et les relations du travail (*Trade Union and Labour Relations Act*), de 1974, autorise les employeurs et les syndicats à conclure des accords syndicaux de *closed shop* (exclusion des non syndiqués) s'ils le désirent. D'abondantes controverses ont eu lieu quant aux incidences de cette loi pour les journalistes de presse, ce qui a conduit à l'adoption de l'amendement de 1976, prévoyant notamment l'établissement par la presse d'une charte qui serait un guide pratique sur les questions intéressant la liberté de la presse. Si cette charte n'est pas présentée d'ici le 25 mars 1977, le Secrétaire d'Etat à l'emploi aura le pouvoir d'en établir une, après consultation avec la presse et sous réserve de l'approbation du Parlement.

3. COMMISSION ROYALE SUR LA PRESSE : RAPPORT D'ACTIVITÉ

La Commission royale sur la presse (nommée en 1974) a conclu, dans un rapport d'activité de mars 1976 sur les problèmes financiers de l'industrie de la presse britannique, qu'il n'y avait pas de perspectives immédiates d'augmenter les recettes des journaux, et que le seul moyen de réduire les prix de revient serait d'accroître la productivité par des compressions de personnel et par l'introduction de nouvelles techniques de production. Le gouvernement a accepté cette conclusion, et il a considéré, comme la Commission, qu'il ne convenait pas d'accorder à la presse une subvention générale pour lui permettre d'appliquer ces mesures. Le rapport final de la Commission royale est attendu vers le milieu de l'année 1977.

4. ACTIVITÉS POLITIQUES DES FONCTIONNAIRES

Le Premier Ministre a annoncé, en mai 1976, la création d'un comité chargé de revoir les règles existantes concernant la participation active des fonctionnaires aux activités politiques nationales ou locales.

5. RADIODIFFUSION DES DÉBATS PARLEMENTAIRES

Après une expérience de radiodiffusion des débats de la Chambre des communes pendant l'été de 1975, la Chambre des communes et la Chambre des lords se sont toutes deux prononcées, en mars 1976, pour la radiodiffusion permanente de leurs débats.

6. LOIS SUR L'OBSCÉNITÉ, L'INDÉCENCE ET LA CENSURE

Le gouvernement a annoncé en décembre 1976 qu'il avait l'intention de nommer un comité chargé d'entreprendre une révision complète des lois sur l'obscénité, l'indécence et la censure.

J. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Article 21 de la Déclaration universelle)

1. DÉCENTRALISATION

Les propositions du gouvernement relatives à l'attribution de pouvoirs élargis à l'Ecosse et au pays de Galles sont d'une importance capitale sur le plan constitutionnel. L'objectif est de donner aux peuples d'Ecosse et du pays de Galles un plus grand contrôle démocratique sur les décisions qui les touchent directement, sans porter atteinte au maintien de l'unité du Royaume-Uni. Le projet de loi sur l'Ecosse et le pays de Galles, qui prévoit la création d'assemblées élues au suffrage direct dans chacun des deux pays, a été examiné en seconde lecture par la Chambre des communes en décembre 1976.

2. AMÉNAGEMENTS GOUVERNEMENTAUX EN ANGLETERRE

En décembre 1976, le gouvernement a publié, pour information, un document intitulé *Devolution : the English Dimension*, qui traitait des principales incidences pour l'Angleterre de l'attribution de pouvoirs élargis à l'Ecosse et au pays de Galles et qui exposait au public les grands points à considérer pour décider s'il était nécessaire de modifier la structure gouvernementale de l'Angleterre, et dans l'affirmative, quelle forme cette modification devrait prendre. Nonobstant l'opinion gouvernementale selon laquelle il n'était pas souhaitable d'établir une assemblée anglaise ou des assemblées régionales dotées de pouvoirs législatifs, le document a envisagé un certain nombre de possibilités allant de la création d'assemblées régionales élues dotées de pouvoirs exécutifs à l'examen des possibilités d'améliorer les arrangements gouvernementaux locaux dans le cadre plus large établi en 1974. Le gouvernement a invité les organismes intéressés et le public en général à faire connaître leur point de vue.

3. IRLANDE DU NORD : VERS UN FUTUR GOUVERNEMENT

L'autorité directe du Parlement de Westminster sur l'Irlande du Nord s'est maintenue pendant toute la période considérée. Le 1^{er} mai 1975, une assemblée constituante a été élue à la représentation proportionnelle pour étudier quelle serait — en ce qui concerne la formation d'un gouvernement d'Irlande du Nord — la solution la plus largement acceptable par l'ensemble de la communauté de l'Irlande du Nord. Le « Loyalist » United Ulster Unionist Council (UUUC : coalition du Ulster Unionist Party, du Democratic Unionist Party et du Vanguard Unionist Party) a obtenu 46 des 78 sièges, le reste étant réparti comme suit : Unionist Party of Northern Ireland, 5 sièges ; Independent Unionist, 1 siège ; Social Democratic and Labour Party (SDLP), 17 sièges ; Alliance Party, 8 sièges ; Northern Ireland Labour Party, 1 siège. L'Assemblée constituante a commencé ses travaux le 7 mai 1975. Quand elle a ajourné sa session, en juillet, pour les vacances d'été, il existait des divergences de vues fondamentales, notamment entre l'UUUC, d'une part, et le SDLP, essentiellement composé de catholiques romains, d'autre part. Des entretiens officieux entre partis ont eu lieu pendant les vacances pour essayer de réduire ces divergences, mais ils sont restés infructueux. Lorsque l'Assemblée constituante a été dissoute en novembre (aux termes de la loi de 1974 sur l'Irlande du Nord elle devait être dissoute soit après présentation de son rapport, soit au plus tard six mois après sa première réunion, si le rapport n'était pas présenté dans ce délai), après que 42 membres contre 31 eurent voté en faveur de la présentation des recommandations de l'UUUC au Secrétaire d'Etat à l'Irlande du Nord en tant que rapport final de l'Assemblée constituante, des divergences de vue subsistaient, notamment sur la question fondamentale des dispositions pratiques à adopter pour la création d'un exécutif. Le rapport indiquait que l'Assemblée constituante n'avait pu parvenir à un accord sur certains points fondamentaux, en raison de divergences de vues entre l'UUUC, qui demeurait convaincu qu'un maximum de stabilité serait

obtenu avec un premier ministre et un exécutif choisis pour leur appartenance à un parti, et le SDLP et d'autres groupes, qui étaient favorables à un système de « partage du pouvoir » ou à un gouvernement de « coalition ». En revanche, on notait l'existence de larges terrains d'entente, par exemple sur des questions telles que le rétablissement d'une dévolution de pouvoirs administratifs au sein du Royaume-Uni, la nécessité d'une participation accrue de la minorité et l'introduction d'une charte des droits.

Le 12 janvier 1976, le Parlement a examiné le rapport de l'Assemblée constituante et il a accepté en principe un certain nombre de points non controversés. Le gouvernement a estimé que l'ensemble des arrangements prévus pour le futur gouvernement proposé ne recueillaient pas une audience suffisante dans la communauté d'Irlande du Nord pour qu'un système fondé sur ces seuls arrangements puisse conduire à un gouvernement stable et efficace. L'Assemblée constituante a été convoquée à nouveau le 14 janvier 1976 pour examiner trois questions précises qui lui avaient été soumises par le Secrétaire d'Etat : la question de la définition, sur la base des accords existants, d'un système de gouvernement capable de recueillir la plus large adhésion possible de la part de l'ensemble de la communauté d'Irlande du Nord ; la question de savoir si un système de comités aurait sa place dans un cadre constitutionnel plus large ; enfin, la question de savoir si l'on pourrait parvenir plus facilement à des arrangements constitutionnels permanents et susceptibles de rallier la majorité en procédant par étapes. L'Assemblée constituante s'est réunie à nouveau le 3 février, mais a été dissoute un mois plus tard, car il n'y avait aucune perspective d'accord entre les partis et il était impossible de sortir de l'impasse.

Le but du gouvernement est toujours de rétablir un gouvernement en Irlande du Nord, sous une forme stable et durable, qui recueille l'adhésion de la grande majorité de la population. Dans l'intervalle, des conversations ont eu lieu entre les partis politiques d'Irlande du Nord, mais aucun progrès notable vers un accord n'a encore été réalisé. Comme les citoyens des autres parties du Royaume-Uni, le peuple d'Irlande du Nord peut suivre l'évolution de la question par le truchement de ses représentants élus au Parlement du Royaume-Uni à Westminster.

4. RÉFÉRENDUM SUR L'APPARTENANCE AU MARCHÉ COMMUN

Un référendum national, qui a eu lieu le 5 juin 1975, a permis au peuple britannique de se prononcer sur la question de savoir si le pays devait rester membre de la Communauté européenne ou s'en retirer. Dans une proportion de plus de deux voix contre une, les votants ont suivi la recommandation du gouvernement, qui préconisait le maintien du pays à l'intérieur de la Communauté.

5. ÉLECTIONS DIRECTES AU PARLEMENT EUROPÉEN

Le Gouvernement britannique a déclaré qu'il s'engageait à présenter durant la session parlementaire 1976-1977 un projet de loi devant permettre l'organisation en Grande-Bretagne d'élections au suffrage direct au Parlement européen. Comme les huit autres membres de la Communauté européenne, le gouvernement s'est engagé à faire tout ce qui était en son pouvoir pour être prêt à de telles élections en mai-juin 1978.

K. — Droit à la sécurité sociale ; droit à un niveau de vie suffisant ; aide et assistance spéciales à l'enfance

(Articles 22 et 25 de la Déclaration universelle)

1. PENSIONS ET AVANTAGES SOCIAUX

Nouveau régime de pensions

La loi sur les pensions de la sécurité sociale (*Social Security Pensions Act*), de 1975, prévoit l'entrée en vigueur, à partir d'avril 1978, d'un nouveau régime national de pensions qui remplacera le système actuel des allocations minimales uni-

formes de retraite, d'invalidité et de veuvage versées aux anciens cotisants par un régime de prestations liées aux gains, qui atteindront leurs taux maximaux après vingt années de cotisations calculées sur la base du salaire. Les droits à pension seront protégés contre l'inflation par une réévaluation des gains passés en fonction de l'augmentation générale des salaires. Le système tend à favoriser les travailleurs les moins bien rémunérés, qui recevront un pourcentage de leurs gains beaucoup plus élevé que ceux qui gagnaient davantage. Les femmes salariées seront traitées sur un pied d'égalité avec les hommes. Il est également prévu que les pensions seront calculées sur la base des vingt meilleures années de salaire, afin de ne pas léser les personnes qui gagnent davantage quand elles sont jeunes ou celles qui traversent des périodes de chômage, de maladie ou d'incapacité. Le droit à une pension de retraite minimale est prévu pour les mères qui restent au foyer afin d'élever leurs enfants, et pour les personnes abandonnant leur emploi afin de veiller sur des proches parents malades, à condition toutefois qu'elles aient cotisé pendant vingt ans au moins à un moment quelconque de leur vie active.

Caisses de retraite professionnelles

La loi sur les pensions de la sécurité sociale prévoit qu'à compter d'avril 1978, les caisses de retraite professionnelles gérées par les employeurs au profit de leurs salariés devront être ouvertes aux hommes et aux femmes salariés, dans les mêmes conditions quant à l'âge et au temps de service nécessaires pour être admis ainsi qu'au caractère facultatif ou obligatoire de l'affiliation.

Allocations supplémentaires

Une petite équipe de fonctionnaires a entrepris, à l'automne de 1976, d'examiner le fonctionnement des allocations supplémentaires (le but de cette allocation est d'assister toutes les personnes de plus de seize ans qui ne travaillent pas et dont les ressources financières sont insuffisantes pour leur permettre de subvenir à leurs besoins essentiels).

Allocations familiales

En vertu de la loi sur les allocations familiales (*Child Benefit Act*), de 1975, des modifications sont actuellement apportées au système d'aide financière de l'Etat aux familles avec enfants. Les allocations familiales qui étaient versées pour tous les enfants, sauf le premier né, sont remplacées par une prestation payable pour chacun des enfants de la famille, et les déductions fiscales pour enfants à charge sont progressivement supprimées, l'équivalent de leur valeur étant inclus dans les prestations familiales payables à la mère. La mise en application du nouveau système s'étendra sur plusieurs années.

Prestations en faveur des personnes handicapées

De nouvelles prestations, pour lesquelles il n'est pas nécessaire d'avoir cotisé, ont été introduites en faveur des personnes handicapées. Depuis novembre 1975, toutes les personnes handicapées en âge de travailler mais incapables de le faire et qui ne bénéficient pas de la pension d'invalidité de la sécurité sociale fondée sur des cotisations d'invalidité exonérée d'impôt ont droit à une pension. A partir de novembre 1977, une allocation analogue sera versée aux femmes au foyer handicapées. Les personnes qui ne peuvent pas travailler parce qu'elles prennent soin d'un membre de leur famille gravement handicapé et recevant une allocation de garde ont droit, depuis juillet 1976, à une pension imposable. Une autre prestation existant en faveur des personnes handicapées est l'allocation pour l'achat d'appareils de soutien prévue en faveur des adultes gravement handicapés n'ayant pas atteint l'âge de la retraite (soixante ans pour les femmes et soixante-cinq ans pour les hommes) et des enfants âgés de cinq ans et plus; en novembre 1976, la tranche d'âge couverte par cette prestation s'étendait de onze à cinquante ans, et le bénéfice en sera progressivement étendu aux autres groupes d'âge. Cette allocation est versée aux personnes que leur infirmité empêche de marcher.

2. SERVICES DE SANTÉ

Commission royale sur le Service national de santé

Une Commission royale sur le Service national de santé a été nommée en 1975-1976 « pour examiner, dans l'intérêt tant des patients que du personnel travaillant pour le Service national de santé, comment utiliser et gérer au mieux les ressources financières et en main-d'œuvre du Service national de santé ».

Services en faveur des malades mentaux

Un livre blanc, publié à l'automne de 1975, exposait les plans à long terme du gouvernement concernant l'ensemble des soins psychiatriques en Angleterre. Les propositions gouvernementales visent à remplacer le système actuel de soins, axé sur les grands hôpitaux psychiatriques, par un système plus souple mieux adapté aux besoins individuels. Il s'agirait de mettre en place des services à l'échelon local, qui mettraient davantage l'accent sur les soins ambulatoires et hors institution, sur les services d'hygiène mentale et les établissements de placement municipaux et sur le travail en équipe de tous les services.

3. LOGEMENT

Politique du logement

Ces deux dernières années, la politique du Gouvernement britannique en matière de logement a été de plus en plus axée sur une meilleure gestion du stock de logements existant, sur les rénovations et les nouvelles constructions, qui prennent le pas sur les travaux d'assainissement, et sur la fourniture de logements aux foyers ne comprenant qu'un petit nombre de personnes, afin de répondre à la modification des structures démographiques et sociales.

Les primes à l'amélioration du logement ont été introduites pour la première fois en 1949. Depuis lors, près de 3,6 millions de maisons en Grande-Bretagne ont été rénovées avec l'aide de ces primes : au cours de l'année 1976, l'allocation des primes a été approuvée pour plus de 168 000 maisons.

Après l'entrée en vigueur de la loi sur le logement (*Housing Act*), de 1974, un nouveau système de primes à la rénovation a été introduit pour aider les particuliers propriétaires dans des zones connaissant des difficultés de logement. Cette loi donne aux autorités locales le pouvoir de déclarer telle ou telle zone « zone d'action », dans laquelle des taux préférentiels de primes à la rénovation seront consentis aux propriétaires pour les aider à améliorer leur logement selon des normes données et à effectuer des travaux d'aménagement ou de modernisation.

En 1976, le gouvernement a entrepris en Angleterre et au pays de Galles une révision du système de contrôle des coûts du logement pour encourager les services de logement (pouvoirs publics ou associations) à fournir des logements aux travailleurs célibataires, et a annoncé que certains programmes de logement qui, en pratique, s'adresseront principalement aux étudiants pourraient bénéficier de subventions, en particulier dans les zones à forte densité de population.

Les personnes à faible revenu reçoivent une aide pour leur permettre de devenir propriétaires de leur logement ou d'acquérir des parts dans la propriété ou la gestion de leur logement selon différentes modalités. Par exemple, il existe un système qui permet, dans certaines conditions, aux personnes achetant pour la première fois un logement de différer une partie du remboursement des prêts hypothécaires dus pendant les cinq premières années jusqu'à la onzième année et les années suivantes. Dans un certain nombre de programmes gérés par les autorités locales, un prêt hypothécaire n'est accordé que pour une partie (généralement la moitié) de la valeur de la maison, un loyer étant payable pour le solde. En 1976, le gouvernement a accepté les recommandations d'un groupe de travail préconisant d'encourager différents modes de possession des logements faisant partie d'ensembles gérés par les autorités locales ou par des associations privées, afin de donner aux occupants un droit réel ou un droit de gestion plus étendu sur leur logement.

La Housing Corporation (Office de l'habitation) a entrepris un programme pilote comprenant des projets de copropriété ou de locations communautaires. Elle a créé un service spécialisé, connu sous le nom de Cooperative Housing Agency, qui conseille, assiste et finance les coopératives de logement (projets de copropriété ou de cogestion).

Système du logement de fonction pour les travailleurs agricoles

La loi sur les baux à loyer des travailleurs agricoles [*Rent (Agriculture) Act*], de 1976, a mis fin, en Angleterre et au pays de Galles, au système antérieur du logement de fonction pour les travailleurs agricoles et donné, pour la première fois des garanties de bail à certains ouvriers agricoles, ex-ouvriers agricoles ou leurs descendants pendant une génération, vivant dans des logements fournis par les exploitants agricoles qui les emploient. Lorsque le droit contractuel du travailleur d'occuper un logement agricole vient à expiration (normalement quand son emploi prend fin), il n'est plus tenu de libérer le logement. Lui et son successeur peuvent continuer à y vivre, en payant un loyer équitable à l'ancien employeur. La loi oblige également les autorités locales en matière de logement à reloger les anciens occupants à la demande de l'exploitant agricole s'il est prouvé que l'on a besoin du logement pour un nouvel arrivant, dans l'intérêt des travaux agricoles; et que l'exploitant lui-même ne peut pas fournir un logement de remplacement.

Sans-logis

Jusqu'à présent, il n'existait en Grande-Bretagne aucune législation spéciale concernant les sans-logis, bien qu'en vertu de la loi intitulée *National Assistance Act*, de 1948, les services sociaux locaux fussent chargés de leur procurer un logement temporaire dans certaines circonstances. En 1974, une circulaire du gouvernement adressée aux collectivités locales les invitait à revoir leurs politiques en faveur des sans-logis et demandait en particulier aux autorités compétentes en matière de logement de s'occuper en priorité de leur trouver un logement. Cette circulaire a reçu un accueil favorable, et les dernières statistiques indiquent que, de juin 1975 à juin 1976, les autorités locales sont venues en aide à près de 30 000 ménages sans abri. Cependant, on a estimé que la situation laissait à désirer sur le plan législatif et, après une étude de la question, le gouvernement a annoncé en décembre 1975 qu'il avait décidé d'introduire une législation confiant aux autorités locales responsables en matière de logement le soin de procurer un logement aux sans-abri.

En décembre 1976, un projet de loi intitulé *Housing (Homeless Persons) Bill* a été présenté à la Chambre des communes par un membre du Parlement, avec l'appui du gouvernement. Le projet de loi vise à préciser les fonctions des pouvoirs publics locaux à l'égard des personnes sans logis ou menacées de le devenir et à accorder, sur les fonds publics, une aide aux organisations bénévoles s'occupant des sans-logis. Ce projet reflète la volonté gouvernementale de rattacher essentiellement le problème des sans-logis aux problèmes généraux du logement, sans cesser de leur accorder pour autant le bénéfice des autres services d'aide et de protection sociales assurés par les services compétents des pouvoirs publics locaux.

Le projet de loi reconnaît l'existence, parmi les sans-logis, de groupes dont les besoins en matière de logement sont particulièrement urgents, et il donne au Secrétaire d'Etat à l'environnement le pouvoir de définir dans quelles circonstances des personnes sans logis pourront être considérées comme ayant un droit prioritaire au logement. Les services du logement à l'échelon local seront tenus de procurer, en permanence, un logement aux personnes appartenant à ces groupes. A d'autres groupes, ils devront fournir conseils et assistance. Il est proposé que ces groupes comprennent toutes les familles avec enfants, les personnes âgées, les handicapés et les femmes enceintes.

Il est entendu que le problème des sans-logis n'est pas de ceux qui peuvent être facilement réglés par la voie législative; en conséquence, le projet de loi habilite le Secrétaire d'Etat compétent à donner aux autorités locales certaines directives

quant à l'application de la loi. Ces directives s'inspireront largement de l'expérience des pouvoirs publics en la matière et elles devraient les aider à apporter un secours d'urgence à tous les sans-logis du pays.

4. RÉNOVATION ET ANIMATION URBAINES

Le Gouvernement britannique est de plus en plus préoccupé par les problèmes critiques que connaissent les quartiers centraux des grandes villes, où le déclin de la vie économique et industrielle, la diminution du nombre des emplois et la migration des travailleurs qualifiés et des jeunes contribuent à aggraver la situation économique et sociale des habitants. Cet état de choses s'explique en partie par la politique de planification consciente — telle que la création de villes nouvelles — et l'expansion urbaine, mais surtout par des facteurs imprévus, dont le mouvement d'exode urbain volontaire, plus important que prévu, et par des taux de croissance démographique inférieurs aux prévisions:

Un programme d'aide aux villes a été lancé avec le concours de fonds gouvernementaux dès 1968 et, depuis lors, de nombreux projets ont été entrepris par les autorités locales comprenant de nombreuses activités sociales, éducatives et communautaires, y compris la rénovation des logements ne répondant pas aux normes minimales, l'installation de terrains de jeux pour les enfants des familles à faibles revenus, l'application de programmes d'alphabetisation, la création de maisons des jeunes, de services d'aide aux personnes âgées ou handicapées et de services d'aide spéciaux dans les quartiers à forte proportion d'immigrants.

En 1976, une nouvelle phase a débuté quand le gouvernement a donné la responsabilité des questions urbaines au Secrétaire d'Etat à l'environnement et a créé, sous sa présidence, un comité ministériel chargé de définir une stratégie pour la rénovation et l'animation du centre des villes. A l'issue de ses délibérations, le Comité s'est prononcé pour une expansion et une réorientation du programme d'aide aux villes s'accompagnant d'un accroissement des crédits. Le programme comprendra désormais des projets touchant l'économie et l'environnement, en plus des projets sociaux comme cela est actuellement le cas, et il insistera particulièrement sur les mesures visant à encourager les petites industries créatrices d'emplois installées dans le centre des villes. Dans une première phase, le gouvernement central donnera la priorité aux problèmes majeurs des quartiers défavorisés des grandes agglomérations urbaines, en coopération avec les pouvoirs locaux compétents, mais il espère pouvoir étendre son programme au cours des années à venir, afin d'accroître son assistance à des villes de moindre importance qui connaissent également des difficultés.

5. SPORTS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

Un livre blanc du gouvernement publié en août 1975 traite de la politique en matière de sports et de loisirs en plein air, et des dispositions prises à cet égard en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord. Le thème central de cette étude est que les loisirs doivent être considérés comme l'un des besoins normaux de la collectivité auxquels doit répondre l'organisation générale des services sociaux.

6. ADOPTION ET ENFANTS ASSISTÉS

La loi de 1975 dite *Children Act* a modifié la législation sur l'adoption et prévoit de nouvelles dispositions concernant les enfants pris en charge par les autorités locales ou des organisations bénévoles. Cette loi qui est mise en application par étapes, séparément en Angleterre, au pays de Galles et en Ecosse, oblige les autorités locales, les organisations bénévoles et les tribunaux à prendre d'abord en considération l'intérêt de l'enfant dans toute décision d'adoption ou de placement.

Certaines des dispositions de la loi relatives à l'adoption ont été mises en application en 1976. Un tribunal peut maintenant autoriser l'adoption sans l'accord pa-

rental si l'enfant a été gravement maltraité par ses parents ou par son tuteur, et qu'il apparaisse peu probable que cet enfant puisse désormais vivre de manière satisfaisante avec la personne qui l'a maltraité. D'autres dispositions visent à restreindre la possibilité d'une reprise de l'enfant avant légalisation de l'adoption ; les personnes qui ont eu un enfant en charge pendant cinq ans au moins pourront entamer la procédure d'adoption en sachant que l'enfant ne pourra pas leur être retiré avant la décision du tribunal sans l'autorisation de celui-ci. Cette règle est applicable, en tout état de cause, que les parents consentent ou non à l'adoption. Arrivés à l'âge de dix-huit ans (dix-sept ans en Ecosse), les enfants adoptés ont le droit d'obtenir communication de leur acte de naissance ; un service de consultation renseigne les intéressés sur la nature et la portée des démarches à entreprendre à ce sujet.

La nouvelle loi modifie la législation antérieure concernant la procédure de placement en créant un nouveau motif pour entamer une procédure lorsqu'un enfant est exposé à des risques du fait d'une personne déjà condamnée pour un délit dont un autre enfant a été victime. Pour ce qui est des autres motifs, un tribunal pour enfants peut confier la garde d'un enfant à une autorité locale s'il estime que cet enfant a besoin d'une protection ou d'une surveillance spéciale que seule une décision du tribunal peut lui assurer.

D'autres dispositions en vigueur ont trait au renforcement de la protection des enfants reçus en charge sans décision de justice (prise par un tribunal pour enfants ou, en Ecosse, à la suite d'une audience pour enfants ; il s'agit du cas d'enfants abandonnés par leurs parents ou leur tuteur ou dont ceux-ci sont incapables de s'occuper). Les parents sont tenus de notifier vingt-huit jours à l'avance leur intention de reprendre un enfant pris en charge depuis au moins six mois. Cette disposition protège l'enfant contre un changement brusque et donne à tous le temps de préparer le retour de l'enfant au foyer. Une autorité locale peut décider, sous réserve du principe de la protection de l'enfance susmentionné, d'assumer les droits et devoirs des parents si un enfant est demeuré sans interruption sous sa garde pendant plus de trois ans ; mais les parents ont maintenant le droit parental de faire appel de cette décision devant un tribunal.

Une autre section de la loi mise en application en 1976 concerne la représentation distincte de l'enfant devant le tribunal en Angleterre et dans le pays de Galles, quand un enfant ou un adolescent est l'objet d'une procédure ne donnant lieu à aucune opposition et tendant à apporter des modifications ou à mettre fin au régime de placement ou de surveillance le concernant.

D'autres dispositions majeures de la loi — service officiel d'adoption des autorités locales, nouvelle procédure permettant de déclarer un enfant susceptible d'adoption, représentation plus large des enfants dans toutes les procédures relatives à leur garde — seront appliquées dès que la situation économique s'améliorera.

L. — Droit au travail ; droit à un salaire égal pour un travail égal ; droits syndicaux

(Article 23 de la Déclaration universelle)

1. SYNDICATS ET RELATIONS DU TRAVAIL

La loi intitulée *Trade Union and Labour Relations Act*, de 1974, protège les travailleurs contre les licenciements abusifs en leur donnant les moyens, s'ils sont victimes d'un tel licenciement, de déposer une plainte contre leur employeur et, s'ils ont gain de cause, d'obtenir leur réintégration, leur réengagement ou une indemnisation ; cette loi reconnaît le droit d'affiliation syndicale, en considérant comme injuste de licencier un travailleur parce qu'il serait membre ou participerait aux activités d'un syndicat indépendant. Les modifications apportées par la loi dite *Employment Protection Act*, de 1975, aux dispositions concernant les procédures de recours et le calcul des indemnisations sont appliquées depuis le 1^{er} juin 1976.

2. PROTECTION DE L'EMPLOI

La loi précitée (*Employment Protection Act*) étend les droits des travailleurs dans un certain nombre de domaines et renforce le système des négociations collectives entre syndicats et employeurs. Outre l'extension des droits existants, il comporte les dispositions suivantes :

a) Paiement par l'employeur d'un salaire garanti à celui qu'il emploie si celui-ci ne reçoit pas de travail (ou un travail de remplacement approprié) pendant la journée de travail normale — par exemple dans les périodes de raccourcissement du temps de travail ou de « débauche » passagère —, autrement dit l'absence forcée est considérée comme temps de travail s'il n'y a rien à faire. (Ces dispositions devaient entrer en vigueur en février 1977.)

b) Paiement du salaire normal aux employés en congé de maladie, conformément aux dispositions réglementaires ou aux codes de pratique en vigueur, jusqu'à un maximum de 26 semaines d'absence.

c) Congé payé pendant les six premières semaines d'absence pour maternité (cette disposition devait entrer en vigueur en avril 1977) ; protection contre le licenciement pour des raisons liées à l'état de grossesse, et droit à réintégration dans les vingt-neuf semaines qui suivent l'accouchement. (Ces dispositions devaient entrer en vigueur en juin 1977.)

d) Protection des travailleurs contre toutes mesures, indépendamment du licenciement que leur employeur pourrait prendre contre eux, en raison de leur appartenance à un syndicat ou de leurs activités syndicales.

e) Obligation pour l'employeur d'accorder un temps raisonnable aux responsables des syndicats indépendants pour l'exercice de leurs fonctions officielles ou pour recevoir une formation ; aux membres des syndicats indépendants, pour participer aux activités syndicales ; aux travailleurs devenus excédentaires, pour chercher un autre emploi ou s'occuper de leur formation. Dans tous ces cas, l'employeur doit payer le travailleur absent de son poste. La loi prévoit aussi que la plupart des travailleurs ont le droit d'exiger, en cas de congédiement, un exposé écrit des motifs de leur renvoi. D'autres dispositions donnent aux travailleurs le droit de recevoir une feuille de paie détaillée, mentionnant le salaire brut, le salaire net et les différentes retenues.

f) Dispositions spéciales permettant aux travailleurs, lorsqu'un employeur tombe en faillite, d'obtenir paiement de leur dû.

g) Obligation faite aux employeurs de consulter les syndicats indépendants intéressés au sujet de toutes les compressions de personnel envisagées et de fournir à ces syndicats toutes les informations pertinentes. Les employeurs sont tenus aussi de notifier préalablement au Secrétaire d'Etat à l'emploi toutes les compressions de personnel importantes, afin que des dispositions puissent être prises pour le réemploi ou le recyclage des travailleurs congédiés et afin que le gouvernement puisse éventuellement prendre d'autres mesures pour éviter ou limiter dans leurs effets ces compressions de personnel.

Un nouvel organisme d'appel a été créé, l'Employment Appeal Tribunal, qui statue sur les appels concernant des points de droit décidés par les tribunaux professionnels (*prud'hommes*) et sur tous autres appels relatifs aux syndicats. Les audiences ont lieu en présence d'un juge de la cour d'appel, qui siège avec deux assistants non membres de l'ordre judiciaire.

3. DÉMOCRATISATION DES ENTREPRISES

En décembre 1975, le gouvernement a créé une commission d'enquête indépendante chargée de lui donner des avis au sujet de la représentation des divers intéressés aux conseils d'administration des entreprises privées¹. Son mandat était le suivant :

¹ Le rapport de cette commission a été publié en janvier 1977.

« Reconnaissant la nécessité de donner un caractère plus foncièrement démocratique à la direction des sociétés en modifiant la composition de leur conseil d'administration et, en reconnaissant le rôle essentiel des syndicats dans ce processus, étudier quelle serait la meilleure manière d'assurer cette démocratisation, en prenant notamment en considération les propositions contenues dans le rapport du Trades Union Congress sur la démocratisation des entreprises, ainsi que l'expérience de la Grande-Bretagne, de la Communauté économique européenne et des autres pays. Compte tenu des intérêts de l'économie nationale, des travailleurs, des investisseurs et des consommateurs, analyser les incidences de leur représentation en ce qui concerne l'efficacité de la gestion des entreprises et le droit des sociétés. »

Des études parallèles sont également effectuées sur la possibilité de démocratiser les entreprises nationalisées et les services publics, y compris les administrations centrales et locales. Ces études tiendront compte des principes agréés d'un système de gouvernement démocratique, dans lequel des représentants élus décident et agissent dans l'intérêt de la collectivité tout entière.

4. SALAIRE ÉGAL POUR LES FEMMES ET LES HOMMES

La loi intitulée *Equal Pay Act*, de 1970, est entrée pleinement en vigueur le 29 décembre 1975. Les mêmes dispositions sont applicables en Irlande du Nord.

En ce qui concerne le salaire et les autres conditions du contrat de travail, cette loi garantit l'égalité de traitement pour les hommes et les femmes qui font le même, ou à peu près le même travail, ou qui font un travail différent, mais que les critères d'évaluation des tâches permettent de considérer comme équivalent dans un même établissement, ou dans des établissements dépendant du même employeur ou d'employeurs associés et qui sont régis par les mêmes termes et conditions d'emploi. Quand les conditions des contrats de travail sont déterminées par une convention collective, un règlement sur les salaires, ou le barème de l'employeur, toute disposition s'appliquant expressément aux seuls hommes ou aux seules femmes doit être supprimée. Les conditions spéciales consenties aux femmes à l'occasion d'une grossesse et les conditions relatives à la retraite, au mariage ou au décès ne sont pas visées dans les dispositions concernant l'égalité de traitement.

5. LUTTE CONTRE LE CHÔMAGE

Depuis août 1975, le gouvernement a pris une série de mesures pour enrayer la progression du chômage et aider les travailleurs à conserver leur emploi, tout en sauvegardant et en développant le potentiel industriel de la Grande-Bretagne, base sur laquelle seront créés de nouveaux emplois à moyen terme. Ces mesures comprennent : des subventions temporaires à l'emploi pour encourager les entreprises à différer les compressions de personnel, qui sans cela s'imposeraient ; un programme de création d'emplois à court terme pour procurer un travail satisfaisant aux victimes du chômage, en particulier aux jeunes ; le remplacement des subventions à l'embauche par des subventions à l'emploi des jeunes, ce qui contribue à long terme au développement des moyens directs de formation des jeunes chômeurs et de la formation par un travail effectif ; un programme pour l'initiation pratique des jeunes chômeurs aux besoins, aux disciplines et aux satisfactions de la vie professionnelle ; un programme de préretraite pour encourager les travailleurs qui sont à un an de l'âge normal de la retraite dans les « régions assistées » à quitter leur travail pour faire place aux jeunes chômeurs ; l'extension du plan dit « *community industry* », visant à aider les jeunes qui ont des difficultés particulières à trouver un emploi stable ; l'octroi de fonds supplémentaires pour encourager les chômeurs à se déplacer vers des régions où il existe des possibilités d'emploi. Entre avril 1975 et octobre 1976, le gouvernement a ainsi consacré plus de 500 millions de livres sterling à la création ou au maintien de 500 000 postes de travail ou de formation.

6. IRLANDE DU NORD : ÉGALITÉ DES CHANCES DANS L'EMPLOI

La loi intitulée *Fair Employment Act* (Irlande du Nord), entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1976, pose le principe de l'égalité des chances dans l'emploi et la vie professionnelle indépendamment des croyances religieuses, et interdit aux employeurs de prendre contre quiconque des mesures discriminatoires pour des raisons de croyances religieuses ou d'opinions politiques. Selon cette loi, c'est surtout par une approche volontaire et par la conciliation que l'égalité des chances doit, en principe, se réaliser.

La loi porte création d'un organisme indépendant, la *Fair Employment Agency for Northern Ireland*, dont le rôle est de promouvoir l'égalité des chances, de prendre des mesures pour assurer cette égalité, et de ménager des recours contre toute discrimination illicite, à quoi s'ajoute une importante action éducative. La loi porte aussi création d'un *Employment Appeals Board* qui examine les appels interjetés contre les instructions données par l'agence pour assurer l'égalité des chances, après enquête sur les pratiques d'embauche. La loi s'applique aussi bien au secteur public qu'au secteur privé.

M. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

1. DÉSAVANTAGES ET BESOINS DES IMMIGRANTS EN MATIÈRE D'ÉDUCATION

Au sein du Département de l'éducation et des sciences, un service est spécialement chargé d'étudier les désavantages dont souffrent les immigrants en matière d'éducation, et les moyens d'y remédier. Il a pour tâche d'indiquer comment répartir les moyens d'enseignement pour répondre aux besoins urgents de certaines régions, et d'inciter l'administration de l'enseignement à tenir dûment compte des besoins des groupes défavorisés et des minorités ethniques.

Le Centre d'information et d'avis sur les désavantages en matière d'éducation, qui avait commencé à fonctionner en 1975, a été légalement reconnu en 1976 comme un organisme indépendant dont le financement est assuré par le Département de l'éducation et des sciences et qui est chargé de fournir des informations sur les pratiques à suivre dans ce domaine.

2. PROGRAMME D'ALPHABÉTISATION DES ADULTES

On estime qu'à la fin de 1976 il y avait en Grande-Bretagne environ 120 000 adultes analphabètes qui apprenaient à lire et à écrire contre un peu moins de 10 000 au début de 1975. Cette progression est le fruit d'un effort collectif, auquel le gouvernement a participé, et qui a été marqué notamment par la création de l'*Adult Literacy Agency*, centre national pour l'alphabétisation des adultes, qui a disposé de crédits s'élevant à quelque 3 millions de livres sterling dans les années 1975 à 1978. La *British Broadcasting Corporation* diffuse chaque semaine dans ses programmes de télévision des émissions de propagande et quelques cours, et les filiales locales de certaines organisations bénévoles organisent aussi des cours en faisant appel à des enseignants professionnels spécialement désignés et à environ 45 000 répétiteurs bénévoles.

3. ÉCOSSE : ÉDUCATION DES ENFANTS HANDICAPÉS MENTAUX

La loi intitulée *Education Act* (Ecosse), de 1974, concernant les enfants handicapés mentaux, est entrée en vigueur en mai 1975. Aux termes de cette loi, les enfants handicapés mentaux graves ne doivent plus être considérés comme incapables à faire des études et à recevoir une formation. Les pouvoirs publics locaux, en tant qu'autorités responsables de l'éducation, ont donc été chargés d'organiser un enseignement approprié et efficace en faveur des enfants handicapés mentaux d'âge sco-

laire. Les enfants principalement concernés sont ceux qui se trouvent dans des établissements psychiatriques ou qui fréquentent dans la journée des centres de soins dépendant des services d'assistance sociale ou d'organisations bénévoles. Ces nouvelles dispositions législatives s'inspirent du fait de plus en plus largement reconnu que même les débiles mentaux les plus atteints peuvent tirer profit, au double point de vue social et éducatif, des soins dispensés par des professionnels qualifiés.

N. — Droit de prendre part librement à la vie culturelle

(Article 27 de la Déclaration universelle)

I. COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ARTS DANS LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Pour étendre l'initiation aux arts, l'Arts Council of Great Britain a créé ce comité en 1975 à titre expérimental pour deux ans. Le Comité a surtout accordé son appui aux artistes qui aident les collectivités locales à manifester leur originalité culturelle et artistique. Il fournit principalement son soutien : en premier lieu, à des groupes itinérants s'occupant de diverses formes d'expression artistique, qui encouragent les projets locaux et stimulent les initiatives ; en second lieu, à des projets locaux et à des particuliers coopérant à long terme avec telle ou telle collectivité.

2. CHAÎNES DE TÉLÉVISION GALLOISES

Le gouvernement a annoncé en février 1976 qu'il avait toujours l'intention, en principe, d'introduire un service en langue galloise dans la quatrième chaîne de télévision du pays de Galles, mais qu'après avoir soigneusement examiné les dépenses qui en résulteraient il avait estimé que, pour le moment, les circonstances économiques ne permettaient pas de poursuivre la réalisation de ce projet.

O. — Instruments internationaux

(Article 28 de la Déclaration universelle)

Le 20 mai 1976, le Royaume-Uni a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et les pactes sont entrés en vigueur pour ce pays le 20 août 1976. Un certain nombre de réserves ont été faites et une dérogation a été demandée en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le gouvernement a annoncé en décembre 1975 qu'il avait décidé de renouveler, pour une période de cinq ans à compter du 14 janvier 1976, la reconnaissance par le Royaume-Uni du droit des personnes privées de présenter une pétition à la Commission européenne des droits de l'homme et son acceptation de la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme. La durée de cette période de renouvellement est plus longue que celle des précédentes.

En tant que signataires de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui s'est tenue à Helsinki en 1975, le Royaume-Uni et les autres Etats participants se sont fixé les objectifs suivants : développer l'information mutuelle en vue d'une meilleure connaissance des réalisations culturelles respectives ; améliorer les possibilités matérielles d'échanges et de diffusion des biens culturels ; favoriser l'accès de tous aux réalisations culturelles respectives ; développer les contacts et la coopération entre personnes exerçant une activité culturelle ; rechercher de nouveaux domaines et de nouvelles formes de coopération culturelle.

Les Etats participants ont notamment exprimé leur intention de favoriser une plus large diffusion des livres et des œuvres artistiques, notamment en facilitant, en tenant pleinement compte des conventions internationales sur le droit d'auteur auxquelles ils sont parties, les contacts et les communications internationaux entre auteurs et maisons d'édition ainsi que d'autres institutions culturelles, en vue d'un accès mutuel plus complet aux réalisations culturelles.

P. — Prévention du terrorisme ; sauvegarde des droits et libertés
(Article 30 de la Déclaration universelle)

1. PRÉVENTION DU TERRORISME

La loi intitulée *Prevention of Terrorism Act*, de 1976 (dispositions provisoires), a été promulguée en mars 1976 pour remplacer, en la modifiant légèrement, la loi du même nom de 1974. Celle-ci avait été promulguée à la suite de l'extension à la Grande-Bretagne de la campagne de violences terroristes de l'armée républicaine irlandaise provisoire ; outre la mise hors la loi de l'IRA, elle autorisait le Secrétaire d'Etat à ordonner l'expulsion des personnes convaincues de terrorisme. La loi permettait aussi à la police d'arrêter les personnes qu'elle avait des raisons de soupçonner de terrorisme, et de les maintenir en détention pendant quarante-huit heures et, avec l'approbation du Ministre de l'intérieur ou du Secrétaire d'Etat pour l'Ecosse, pendant cinq jours supplémentaires. Prenant la parole au cours du débat sur cette loi à la Chambre des communes, le Secrétaire d'Etat a reconnu l'« atteinte aux libertés » qu'impliquait l'exercice de ces pouvoirs, mais qu'il fallait mettre en balance les avantages et les inconvénients. Selon les renseignements dont il disposait, à défaut de cette loi, il était clair que des personnes convaincues de délits terroristes majeurs n'auraient pas pu être condamnées ; que des personnes qui avaient été exclues de Grande-Bretagne y participeraient actuellement à des activités terroristes ; enfin, que des gens qui étaient toujours en vie auraient été tués. Entre autres changements, la loi de 1976 porte de 48 à 96 heures le délai pendant lequel une personne peut protester contre un ordre d'expulsion, et elle restera en vigueur pendant encore douze mois si elle n'est pas prorogée, au lieu de six mois comme le prévoyait la loi antérieure.

La loi intitulée *Criminal Jurisdiction Act*, de 1975, aux termes de laquelle les tribunaux d'Irlande du Nord sont compétents pour juger les personnes accusées d'avoir commis des actes terroristes en République irlandaise, est pleinement appliquée depuis le 1^{er} juin 1976, date à laquelle est entrée en vigueur une loi correspondante en République irlandaise.

2. IRLANDE DU NORD : DÉTENUS POLITIQUES

Le régime des détenus politiques accordé aux personnes condamnées pour terrorisme en Irlande du Nord a été aboli pour les actes commis après le 1^{er} mars 1976. En annonçant cette mesure à la Chambre des communes, le Secrétaire d'Etat pour l'Irlande du Nord a déclaré que « ceux qui tuent au moyen d'armes à feu et de bombes ou qui commettent d'autres crimes sont des criminels, qui n'auront plus droit à l'avenir au régime des détenus politiques ». Ce régime, qui leur conférait certains privilèges, était applicable depuis juin 1972 aux condamnés à plus de neuf mois de prison pour troubles de l'ordre public qui se réclamaient de motifs politiques. Son abolition faisait l'objet de l'une des recommandations du Comité Gardiner (voir rubrique D ci-dessus).

SEYCHELLES

Introduction

La République des Seychelles a été instaurée le 29 juin 1976 par le texte de loi intitulé *Seychelles Independence Order*, de 1976¹. La Constitution des Seychelles, qui est entrée en vigueur le jour de l'indépendance, en constitue l'annexe I.

Le chapitre III (art. 12 à 29) de la Constitution est entièrement consacré aux questions relatives à la protection des droits fondamentaux et libertés de l'individu. L'article 12 stipule en particulier qu'existent et que continueront à exister aux Seychelles sans distinction de race, de lieu d'origine, d'opinion politique, de couleur, de croyance ou de sexe, mais sous réserve du respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, c'est-à-dire :

- a) Le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sûreté de sa personne et à la protection de la loi ;
- b) La liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association ;
- c) Le droit de l'individu au respect de son domicile et de ses autres biens et à la protection contre toute privation de ses biens sans indemnité.

Les autres dispositions de la Constitution se rapportant aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales sont exposées brièvement ci-après.

A. — Non-discrimination

(Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle)

L'article 24 de la Constitution stipule qu'aucune loi ne peut contenir de dispositions discriminatoires par elles-mêmes ou par leurs effets et que nul ne sera l'objet d'un traitement discriminatoire de la part d'une personne agissant en vertu d'une loi écrite quelconque ou dans l'exercice de ses fonctions de représentant des pouvoirs publics ou d'une autorité publique. Est « discriminatoire » tout traitement différent réservé à différentes catégories de personnes « uniquement ou principalement parce qu'elles se distinguent par leur race, leur lieu d'origine, leurs opinions politiques, leur couleur ou leur croyance », et en raison duquel lesdites personnes sont frappées d'incapacité ou soumises à des restrictions dont les personnes qui n'appartiennent pas à ces catégories sont exemptes, ou qui bénéficient de privilèges ou d'avantages qui sont refusés aux personnes appartenant à d'autres catégories.

Nul ne sera l'objet d'un traitement discriminatoire en ce qui concerne l'accès à des magasins, hôtels, auberges, restaurants publics, débits de boissons ou lieux de spectacles ou l'accès à des lieux publics dont l'entretien est financé entièrement ou en partie à l'aide de fonds publics, ou destinés au public.

B. — Droit à la vie et à la liberté

(Article 3 de la Déclaration universelle)

Selon l'article 13 de la Constitution, nul ne sera intentionnellement privé de sa vie, si ce n'est en exécution d'une sentence d'un tribunal qui l'a déclaré coupable d'un crime. Nul ne sera considéré comme ayant été privé de sa vie en violation de l'article 13 si sa mort résulte de l'usage de la force dans la mesure et dans les cas autorisés par la loi, pour autant que les circonstances le justifient raisonnablement.

¹ *Supplement to Seychelles Gazette*, 14 juin 1976, n° 894.

Aux termes de l'article 55, lorsqu'un individu a été condamné à mort pour un crime quelconque, la question de l'exercice par le Président de son droit de grâce sera étudiée par un comité consultatif créé aux fins de conseiller le Président au sujet de l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 54 de la Constitution (voir section H ci-dessous).

L'article 14 stipule que nul ne peut être privé de sa liberté personnelle, sauf dans les cas particuliers autorisés par la loi.

C. — Interdiction de l'esclavage et de la servitude

(Article 4 de la Déclaration universelle)

L'article 15 de la Constitution stipule que nul ne sera tenu en esclavage ou servitude, ni astreint à un travail forcé. Toutefois, aux fins de cet article, n'est pas considéré comme « travail forcé » le travail imposé en vertu de la sentence ou de l'ordonnance d'un tribunal, ou le travail normalement requis d'une personne légalement détenue ; n'est pas non plus « travail forcé » le service militaire ou le service national requis par la loi des objecteurs de conscience, ou le travail requis en cas de crise grave.

D. — Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

(Article 5 de la Déclaration universelle)

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 16 de la Constitution).

E. — Droit à un recours effectif

(Article 8 de la Déclaration universelle)

En vertu de l'article 26 de la Constitution, si une personne estime qu'une quelconque des dispositions sur la protection des droits et des libertés fondamentaux de l'individu (chapitre III de la Constitution) a été ou risque d'être enfreinte en ce qui la concerne (ou, dans le cas d'un détenu, si une autre personne estime qu'une telle infraction a été ou risque d'être commise en ce qui concerne le détenu), cette personne (ou cette autre personne) peut, sans préjudice de toute autre action qu'elle peut légitimement exercer en la matière, saisir la Cour suprême pour obtenir réparation.

La Cour suprême a compétence en première instance, mais elle peut décider de ne pas exercer ses pouvoirs si elle estime que des voies de recours suffisantes contre l'infraction alléguée sont ou étaient ouvertes à l'intéressé en vertu d'une autre loi.

Toute personne illégalement arrêtée ou détenue par une autre personne aura droit à réparation de la part de cette autre personne ou de toute autre personne ou autorité au nom de laquelle ladite personne aura agi (art. 14, par. 4, de la Constitution).

F. — Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu

(Article 9 de la Déclaration universelle)

Aux termes de l'article 14 de la Constitution, toute personne arrêtée ou détenue doit être informée dès que faire se peut et dans une langue qu'elle comprend des motifs de son arrestation ou de sa détention.

Toute personne qui aura été arrêtée ou détenue

- i) Aux fins de comparution devant un tribunal en exécution de l'ordonnance d'un tribunal ;

- ii) Parce qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'elle a commis, ou est sur le point de commettre, une infraction pénale ; ou
- iii) Parce qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'elle est sur le point de troubler l'ordre public,

et qui n'aura pas été relâchée, doit disposer des moyens raisonnables de se faire assister par un représentant légal de son choix et être traduite sans délai devant un tribunal.

Toute personne arrêtée ou détenue en application de l'alinéa ii ci-dessus qui n'aura pas été jugée dans un délai raisonnable sera, sans préjudice de nouvelles poursuites qui pourraient être ultérieurement engagées contre elle, relâchée, soit sans condition, soit à des conditions raisonnables, notamment aux conditions raisonnablement nécessaires pour garantir qu'elle comparaitra à une date ultérieure, soit pour être jugée, soit aux fins d'une procédure d'instruction.

Si, dans le cas mentionné à l'alinéa iii ci-dessus, une personne arrêtée ou détenue n'a pas été traduite devant un tribunal dans un délai raisonnable pour que le tribunal décide s'il y a lieu de la libérer sous caution, elle sera, sans préjudice de toutes nouvelles poursuites qui pourraient être engagées contre elle, relâchée sans condition.

L'article 25 de la Constitution stipule que si une personne est détenue en vertu de lois d'urgence, dès que faire se peut, et en tout cas dans un délai maximal de sept jours à compter du début de sa détention, il lui sera remis un document rédigé dans une langue qu'elle comprend, indiquant de façon détaillée les motifs de sa détention. Dans un délai maximal de quatorze jours à compter du début de la détention, un avis sera publié dans la *Gazette* annonçant la détention de l'intéressé et indiquant avec précision les dispositions de la loi autorisant cette détention. Dans un délai maximal d'un mois à compter du début de la détention et, ensuite, à intervalles de six mois au maximum durant la détention de l'intéressé, son cas sera soumis pour examen à un tribunal indépendant et impartial établi par la loi et présidé par une personne habilitée par la loi et nommée par le *chief justice*. Elle aura toutes facilités raisonnables pour se faire assister par un représentant légal de son choix, qui sera autorisé à adresser des représentations au tribunal. Lorsque son affaire sera jugée par le tribunal, elle sera autorisée à comparaître en personne ou à être représentée par un représentant légal de son choix.

G. — Droit à un procès équitable ; présomption de l'innocence ; non-rétroactivité de la loi pénale

(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle)

L'article 19 de la Constitution stipule que si une personne est accusée d'une infraction pénale, elle a droit, si l'accusation n'est pas retirée, à ce que sa cause soit entendue équitablement, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi. A moins que toutes les parties en cause n'acceptent qu'il en soit autrement tous les débats sont publics. Cela n'interdit pas au tribunal d'exclure des débats (mais pas du prononcé de la décision du tribunal) des personnes autres que les parties et leurs représentants légaux dans la mesure où le tribunal juge nécessaire ou opportun de le faire soit parce que la publicité nuirait aux intérêts de la justice, soit parce qu'il s'agit d'une procédure interlocutoire, soit encore dans l'intérêt des bonnes mœurs, du bien-être de mineurs de dix-huit ans ou de la protection de la vie privée de personnes impliquées dans les débats, ou si le tribunal est habilité ou tenu par la loi de le faire dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique ou de l'ordre public.

Quiconque est accusé d'une infraction pénale sera présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, à moins qu'il n'ait plaidé coupable ; il sera informé dès que faire se peut, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la

nature de l'infraction dont il est accusé ; il disposera du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense. A moins qu'il n'y consente, le procès ne sera pas tenu en son absence, sauf s'il adopte une conduite telle que le procès ne peut continuer à se dérouler en sa présence et si le tribunal a ordonné qu'il quitte la salle d'audience et que le procès se poursuive en son absence. Il sera autorisé à se défendre lui-même devant le tribunal ou à faire assurer sa défense soit par un représentant légal de son choix, à ses propres frais, soit dans les cas prescrits par la loi, par un représentant légal aux frais du Trésor ; il se verra accorder les moyens d'interroger, en personne ou par l'intermédiaire de son représentant légal, les témoins cités par l'accusation, et de faire comparaître et d'interroger devant le tribunal les témoins à décharge dans les mêmes conditions que celles applicables aux témoins à charge ; il pourra disposer gratuitement de l'assistance d'un interprète, s'il ne comprend pas la langue utilisée au cours du procès. Aucune personne accusée d'une infraction pénale ne sera contrainte de témoigner à son propre procès.

Sous réserve du paiement d'un droit raisonnable fixé par la loi et dans un délai raisonnable après le prononcé du jugement, une personne accusée peut obtenir une copie de tout procès-verbal des débats.

Nul ne sera déclaré coupable d'une infraction pénale en raison d'un acte ou d'une omission qui, au moment où il s'est produit, ne constituait pas une telle infraction, et aucune peine imposée en raison d'une infraction pénale ne sera plus sévère, en degré ou en genre, que la peine maximale qui aurait pu être imposée du chef de cette infraction, au moment où elle a été commise.

Quiconque pourra prouver qu'il a été jugé par un tribunal compétent, du chef d'une infraction pénale, et qu'il a été soit déclaré coupable soit acquitté, ne sera pas jugé à nouveau pour cette infraction ou pour une autre infraction quelconque dont il aurait pu être déclaré coupable au cours du même procès, sauf en vertu de la décision d'un tribunal supérieur prononcée au cours de la procédure d'appel, ou d'un autre recours, contre cette déclaration de culpabilité ou cet acquittement.

Nul ne sera poursuivi du chef d'une infraction pénale s'il prouve qu'il a été gracié par une autorité compétente pour cette infraction. En vertu de l'article 54 de la Constitution, le Président peut accorder sa grâce, soit sans conditions, soit sous réserve de conditions prévues par la loi ; il peut accorder un sursis à l'exécution de toute peine, ou commuer la peine. Il peut remettre en totalité ou en partie une peine ou sanction autrement due du chef d'une infraction quelconque. L'article 55 prévoit l'existence d'un comité consultatif sur le droit de grâce composé de personnes désignées par le Président.

H. — Protection contre les violations arbitraires du domicile ; droit au secret de la correspondance

(Article 12 de la Déclaration universelle)

La protection du caractère privé du domicile et des autres biens est garantie par l'article 18 de la Constitution. A moins que lui-même y consente, nul ne sera soumis à une fouille de sa personne ou de ses biens et personne ne pourra pénétrer dans les locaux. Toutefois, aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme incompatible avec les dispositions de l'article 18 ou contraire à elles dans la mesure où il est démontré que la loi en question peut être raisonnablement justifiée dans une société démocratique, qu'elle est conforme à l'intérêt général, et se rapporte à des questions d'aménagement urbain et rural du territoire, de conservation de la nature, ou de mise en valeur ou d'exploitation de ressources minérales, y compris le pétrole. L'autorisation de pénétrer dans des locaux peut être donnée aux fins d'établissement de l'assiette de l'impôt ou, en vertu d'une décision judiciaire, pour faire exécuter le jugement ou la sentence d'un tribunal dans une procédure civile.

Le droit au secret de la correspondance ou d'autres moyens de communication est également énoncé à l'article 21 de la Constitution, qui établit aussi que la dispo-

sition relative à la liberté d'expression (voir plus loin, sect. N) n'est incompatible avec aucune loi contenant des dispositions pour protéger la réputation d'autrui ou la vie privée de personnes impliquées dans une affaire pénale.

I. — Liberté de mouvement

(Article 13 de la Déclaration universelle)

En vertu de l'article 23 de la Constitution, nul ne peut être privé de son droit à la liberté de déplacement, c'est-à-dire du droit de circuler librement sur tout le territoire des Seychelles, d'établir sa résidence en n'importe quel point de ce territoire, de quitter librement les Seychelles, d'y entrer et de ne pas en être expulsé, sauf dans certaines conditions spécifiées par la loi.

J. — Droit à une nationalité

(Article 15 de la Déclaration universelle)

Le chapitre II (art. 4 à 11) de la Constitution contient des dispositions détaillées relatives à la citoyenneté seychelloise.

K. — Droit de ne pas être arbitrairement privé de sa propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle)

L'article 17 de la Constitution garantit la protection contre la privation de la propriété et prévoit qu'aucun bien ne sera exproprié d'office et aucun intérêt ou droit sur un bien ne sera acquis d'office, sauf dans certaines conditions spécifiées par la loi, notamment l'intérêt de la défense du territoire, la sécurité publique, la santé publique, l'aménagement urbain et rural du territoire. L'acquisition d'office entraînant des privations pour tout détenteur d'un intérêt ou d'un droit sur un bien doit être raisonnablement justifiée, et des dispositions doivent prévoir le versement d'une indemnité équitable et le droit de faire appel.

L. — Liberté de pensée, de conscience et de religion

(Article 18 de la Déclaration universelle)

Aux termes de l'article 20 de la Constitution, nul ne se verra imposer, sauf s'il y consent, de restrictions à l'exercice de son droit à la liberté de conscience, qui comprend la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de conviction, et la liberté de manifester et de propager sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, la pratique et l'accomplissement des rites. Toutefois, aucune loi prévoyant des mesures pour protéger les droits et les libertés d'autrui, notamment le droit d'observer et de pratiquer toute religion ou croyance sans aucune ingérence de la part d'adeptes d'une autre religion ou croyance, ne sera considérée comme incompatible avec les dispositions de l'article 20. Sauf s'il y consent (ou, dans le cas d'un mineur, si son tuteur y consent), nul, qui fréquente un établissement d'enseignement, ne sera tenu de recevoir une instruction religieuse, de participer ou d'assister à des cérémonies ou à des rites religieux, si cette instruction, ces cérémonies ou ces rites sont ceux d'une religion ou de pratiques confessionnelles autres que les siennes. En outre, aucune communauté religieuse ne sera empêchée de donner à ses membres une instruction religieuse dans le cadre de l'enseignement qu'elle dispense, que la communauté bénéficie ou non de subventions, de dons ou de toute autre forme d'aide financière accordée par l'Etat en vue de couvrir, en totalité ou en partie, le coût de cet enseignement. Enfin, nul ne sera tenu de prêter un serment contraire à sa religion ou à sa conviction.

M. — Liberté d'opinion et d'expression*(Article 19 de la Déclaration universelle)*

L'article 21 de la Constitution stipule que nul, sauf s'il y consent, ne se verra imposer de restrictions à l'exercice de son droit à la liberté d'expression, c'est-à-dire du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, de recevoir et répandre librement des idées et informations.

N. — Liberté de réunion et d'association ; droit de fonder des syndicats et de s'y affilier*[Articles 20 et 23 (4) de la Déclaration universelle]*

Selon l'article 22 de la Constitution, nul, sauf s'il y consent, ne se verra imposer de restrictions à l'exercice de son droit à la liberté de réunion et d'association, c'est-à-dire du droit de se réunir et de s'associer librement avec d'autres personnes et, en particulier, le droit de constituer des partis politiques, des syndicats ou autres associations ou d'y adhérer, pour défendre ses intérêts, excepté en vertu d'une loi contenant des dispositions contraires dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de la santé publique, ou pour protéger les droits ou les libertés d'autrui.

O. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques*(Article 21 de la Déclaration universelle)*

L'article 57 de la Constitution dispose que « le pouvoir législatif de la République est dévolu au Parlement des Seychelles, constitué du Président et d'une Assemblée nationale ». L'article 58 dispose que l'Assemblée nationale comprend 25 membres élus ou tout autre nombre de membres qui pourra être prescrit par une loi du Parlement.

Aux termes de l'article 65, tout citoyen des Seychelles qui a atteint l'âge de vingt ans, ou tout âge que le Parlement peut prescrire par une loi, qui remplit les conditions de résidence (résidence aux Seychelles pendant une période ininterrompue de douze mois ; résidence dans la circonscription à la date voulue) et qui remplit les autres conditions peut, aux fins des élections à l'Assemblée nationale, être inscrit sur les listes électorales.

L'article 60 stipule qu'une personne peut être élue membre de l'Assemblée nationale si elle est citoyenne des Seychelles, a atteint l'âge de vingt et un ans, a résidé aux Seychelles pendant une période, ou plusieurs périodes, représentant au total un minimum de vingt-quatre mois avant la date de sa candidature aux élections, est inscrite ou remplit les conditions requises pour être inscrite sur les listes électorales aux fins des élections à l'Assemblée nationale et qui parle et qui, à moins d'en être empêchée par la cécité ou par une autre infirmité, lit suffisamment l'anglais pour pouvoir prendre part aux débats de l'Assemblée nationale.

Aux termes de l'article 30, le Président est le chef de l'Etat. L'article 32 stipule qu'une personne remplit les conditions requises pour se présenter aux élections présidentielles si elle a la citoyenneté des Seychelles et remplit les conditions requises pour être candidate aux élections à l'Assemblée nationale. Sa candidature doit être appuyée par un nombre minimal de 1 000 personnes inscrites sur les listes électorales pour les élections à l'Assemblée nationale.

P. — Limitation des droits et libertés*(Article 29 de la Déclaration universelle)*

L'article 12 de la Constitution stipule que les dispositions concernant la protection des droits et libertés fondamentaux de l'individu (chapitre III de la Constitu-

tion) sont appliquées sous réserve des limites prévues dans ces dispositions, limites qui ont pour but de garantir que la jouissance de ces droits et de ces libertés par un individu ne porte pas atteinte aux droits et aux libertés d'autrui, ou à l'intérêt général.

Aux termes de l'article 14, le droit à la liberté peut être restreint dans certains cas, par exemple pour prévenir la propagation d'une maladie infectieuse ou contagieuse.

Certains autres droits (droit à la protection de la vie privée, droit à la propriété, liberté d'opinion et d'expression, liberté de réunion et d'association) peuvent être limités dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de la santé publique, ou aux fins de protéger les droits et libertés d'autrui.

SINGAPOUR

Un certain nombre de changements importants ont été introduits dans la législation concernant des questions relatives aux droits de l'homme. On trouvera ci-après une brève description de ces changements, sous des rubriques qui se rapportent à différents articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

A. — Administration de la justice

(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle)

Des changements importants ont été apportés à la législation régissant l'administration de la justice du fait de l'adoption de la loi n° 10 de 1976 portant amendement du Code de procédure pénale¹ et de la loi n° 11 de 1976 portant amendement de la loi sur l'administration de la preuve². Ces amendements, qui devaient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1977, ont été adoptés pour corriger un déséquilibre antérieur et garantir à la vaste majorité de la population le droit de vivre en paix et en sécurité, tout en évitant que les éléments criminels se trouvent privés de l'exercice des droits de l'homme. Ils n'ont pas pour but de porter atteinte au droit à un jugement équitable. Ils tendent à ce que, dans toute la mesure possible, le résultat du procès soit juste. Les principaux changements sont les suivants :

a) Les règles dites « du juge », en vertu desquelles toute déclaration obtenue d'une personne arrêtée en violation desdites règles peut être écartée en tant qu'élément de preuve, ont été abolies. En revanche, en vertu de la nouvelle loi, le prévenu ou l'inculpé doit recevoir une notification indiquant les faits dont il est soupçonné ou inculpé et contenant le texte ci-après :

« Désirez-vous faire une déclaration pour répondre à ces soupçons ou inculpations ? Si vous comptez invoquer certains faits dans votre défense, il vous est conseillé de les indiquer dès maintenant. Si vous taisez ces faits jusqu'au moment où vous comparâtes devant le tribunal, il se peut que vos déclarations paraissent alors moins dignes de foi, et cela risque de nuire à votre défense en général. Si vous désirez indiquer un fait maintenant et qu'il soit consigné par écrit, il en sera fait ainsi. »

En vertu de la loi antérieure, il semblait quelque peu incongru que, lorsque la police était chargée d'interroger des suspects pour déterminer la vérité, elle était tenue de leur signaler qu'ils n'étaient pas obligés de répondre.

b) Le droit de l'accusé de faire une déclaration au banc des accusés sans avoir à prêter serment ni faire de déclaration solennelle tenant lieu de serment et sans que cette déclaration donne lieu à un contre-interrogatoire a été aboli. L'accusé doit maintenant, avant de parler, prêter serment ou faire une déclaration solennelle tenant lieu de serment. Le refus de prêter serment peut être interprété contre lui. Cependant, l'accusé qui n'est pas assisté par un avocat peut prendre la parole devant le tribunal sans avoir à prêter serment ni faire de déclaration en tenant lieu sur tous les points ou, s'il était assisté par un avocat, celui-ci pourrait parler en son nom devant le tribunal.

c) La règle assez curieuse qui exigeait du tribunal qu'il se prémunisse contre le risque de condamner un accusé sur la base du témoignage d'un complice qui ne serait pas corroboré a été abolie. Toutefois, le tribunal est tenu d'identifier les complices dans l'affaire et d'examiner leur témoignage avec prudence.

¹ *Government Gazette, Acts Supplement*, n° 11, 1976, p. 129 à 151.

² *Ibid.*, n° 12, 1976, p. 153 à 162.

d) La règle de droit ou la pratique selon laquelle, au cours d'une procédure pénale, le témoignage d'un complice ne peut corroborer un autre témoignage a été abolie.

e) Dans des affaires pénales mettant en cause certaines déclarations faites hors de l'audience, les déclarations contenues dans certaines catégories d'enregistrements ainsi que les données informatisées sont admissibles.

B. — Droit à la sécurité en cas d'invalidité

(Article 25 de la Déclaration universelle)

La loi n° 25 de 1975 sur l'indemnisation des travailleurs³ est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1975. Elle a abrogé la loi sur l'indemnisation des travailleurs qui était alors en vigueur et l'a reprise en partie en y apportant certaines modifications. Les particularités de la nouvelle loi sont les suivantes :

a) De nouvelles procédures sont prévues pour faciliter le paiement de l'indemnité au travailleur victime d'un accident du travail ou à sa famille.

b) Le montant de l'indemnité payable en cas d'accident ou de décès a été porté à un niveau plus réaliste, compte tenu de l'inflation. Le montant maximal de l'indemnité payable en cas de décès des suites de l'accident est passé de 21 600 à 35 000 dollars de Singapour et, en cas d'incapacité permanente, de 28 800 à 45 000 dollars de Singapour.

c) Un fonds d'indemnisation des travailleurs a été créé afin de financer notamment des programmes de réadaptation pour les travailleurs victimes d'accidents, afin qu'ils puissent reprendre une activité, et d'autres projets pour le bien-être des travailleurs. La création de ce fonds témoigne de l'importance que le Gouvernement de Singapour attache à la contribution des travailleurs au développement économique de la nation.

³ *Ibid.*, n° 30, 1975, p. 211 à 246.

SUÈDE

Généralités

Des modifications ont été apportées en 1976 au chapitre II (Libertés et droits fondamentaux) de la Constitution et doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1977¹. Elles accroissent le nombre des libertés fondamentales garanties par la Constitution et introduisent des sauvegardes contre les amendements tendant à restreindre le droit de se former des opinions en toute liberté. Des principes de base concernant les activités des pouvoirs publics ont été formulés. Dans une large mesure, le même statut que celui des citoyens suédois a été garanti aux étrangers.

Les fonctions dévolues aux *ombudsman* parlementaires et l'organisation de leur cabinet ont fait l'objet de réformes. En vertu de la loi² modifiant le règlement du Riksdag et de la loi³ énonçant les instructions à l'intention des *ombudsman*, le nombre de ces derniers a été porté de trois à quatre. L'un d'eux est chargé de l'administration du Cabinet et arrête les principes généraux en régissant les activités. Le pouvoir des *ombudsman* d'intervenir dans les affaires disciplinaires concernant des fonctionnaires et de former des recours contre les décisions des autorités disciplinaires dans les affaires de cette nature a été étendu.

A. — Principe de l'égalité de traitement

(Article 2 de la Déclaration universelle)

En février 1975, le projet de loi n° 1975/26 sur les directives concernant la politique en matière d'immigration et à l'égard des minorités a été adopté par le Riksdag. Les buts de cette politique peuvent se résumer en trois termes : égalité, liberté de choix et coopération.

L'*égalité* se traduit par des efforts soutenus en vue d'assurer aux immigrants les mêmes possibilités et les mêmes droits et de leur attribuer les mêmes obligations qu'au reste de la population. Elle signifie aussi que tous les groupes pourront, dans les mêmes conditions, cultiver leur langue maternelle et avoir des activités culturelles.

La *liberté de choix* signifie que les immigrants et les groupes minoritaires doivent avoir la possibilité de décider eux-mêmes dans quelle mesure ils veulent s'intégrer à la culture suédoise ou conserver et développer leur identité d'origine.

La *coopération* signifie qu'une coopération réciproque et généralisée doit s'établir entre les divers groupes d'immigrants et la majorité de la population. Elle se traduit à la fois par une tolérance mutuelle et un sentiment de solidarité entre les immigrants et la population autochtone, et aussi par le fait que les occasions se multiplient pour les immigrants d'exercer une influence sur les décisions concernant leur propre situation.

B. — Interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

(Article 5 de la Déclaration universelle)

Une nouvelle loi sur le traitement des personnes détenues, arrêtées ou ayant fait l'objet d'autres mesures restrictives de liberté a été adoptée⁴. Elle remplace une

¹ *Svensk författningssamling*, ci-après désigné par les lettres *RLS* (Recueil des lois suédoises), 1976 : 871.

² *RLS*, 1975 : 1056.

³ *RLS*, 1975 : 1057.

⁴ *RLS*, 1976 : 371.

loi de 1958 et vise à améliorer la situation des personnes détenues ou arrêtées. Ces personnes peuvent toujours être soumises à un régime d'isolement si des raisons de sécurité l'exigent ou si la possibilité qu'elles auraient de communiquer avec d'autres personnes risque de compromettre les résultats de l'information dans une affaire criminelle ; toutefois, les nouvelles dispositions sont destinées à empêcher que de telles restrictions soient appliquées au-delà de ce qu'exigent le but de la détention ainsi que l'ordre et la sécurité.

La loi⁵ sur le traitement des délinquants en établissement — telle qu'elle a été modifiée en 1976⁶ — n'autorise plus à garder un détenu séparé des autres en attendant que le plan du traitement auquel il sera soumis en établissement soit établi. La peine dite « d'isolement », c'est-à-dire l'emprisonnement cellulaire en tant que peine disciplinaire, a été abolie.

C. — Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée

(Article 12 de la Déclaration universelle)

Le Code pénal a été complété par une disposition sur l'écoute illicite⁷. Ainsi, toute personne qui, dans un cas non considéré comme une violation du secret postal ou du secret des télécommunications, écoute ou enregistre illicitement et clandestinement, au moyen de dispositifs techniques de reproduction des sons, des conversations entre des tiers ou des négociations ayant lieu au cours d'une rencontre ou de toute autre réunion à laquelle le public n'est pas admis, et elle-même ne participe pas, ou à laquelle elle assiste sans y être dûment autorisée, sera condamnée pour écoute illicite à une amende ou à une peine d'emprisonnement de deux ans au plus. L'installation de dispositifs à ces fins constitue aussi une infraction pénale.

La loi relative à la surveillance par télévision en circuit fermé⁸ a été adoptée par le Riksdag en 1976 et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1977. Cette loi vise les caméras de télévision montées de telle sorte qu'elles peuvent être utilisées pour l'observation à distance des personnes. La loi comprend une disposition générale prévoyant que ces caméras de surveillance devront être utilisées en tenant dûment compte du droit de chacun au respect de sa vie privée, ainsi qu'une disposition exigeant de la personne qui utilise la caméra de surveillance qu'elle fasse connaître la présence de la caméra et son usage. La violation de cette dernière disposition constitue une infraction punie par la loi. La loi prévoit aussi l'interdiction d'installer sans autorisation spéciale une caméra de surveillance pouvant être dirigée vers un lieu ouvert au public ou autrement utilisé par lui. En vertu de cette loi, l'autorisation d'utiliser une caméra de surveillance ne pourra être accordée que si cette caméra est indispensable pour atteindre l'objectif indiqué dans la demande d'autorisation et qu'il n'y a pas lieu de craindre d'intrusion irrégulière dans la vie privée des personnes.

D. — Droit d'asile

(Article 14 de la Déclaration universelle)

En vertu de la loi⁹ modifiant la loi sur les étrangers¹⁰, une protection accrue est assurée aux réfugiés politiques et aux autres étrangers qui ne veulent pas rentrer dans leur pays d'origine en raison de la situation politique qui y règne.

⁵ RLS, 1974 : 203.

⁶ RLS, 1976 : 506.

⁷ RLS, 1975 : 239.

⁸ RLS, 1977 : 20.

⁹ RLS, 1975 : 1358.

¹⁰ RLS, 1954 : 193.

E. — Droit à une nationalité*(Article 15 de la Déclaration universelle)*

Une loi¹¹ modifiant la loi sur la nationalité suédoise¹² a modifié notamment les dispositions relatives à la naturalisation. Les étrangers qui ne sont pas ressortissants d'un autre pays nordique peuvent, sur demande, être naturalisés après cinq ans au moins de résidence en Suède. Le délai est le même pour les ressortissants des autres pays nordiques qui veulent acquérir la nationalité suédoise par voie de déclaration. D'autre part, les ressortissants des pays nordiques peuvent, sur demande, se faire naturaliser après deux ans de résidence en Suède.

Un enfant de mère suédoise ne peut plus naître apatride. Par ailleurs, les enfants qui veulent se faire naturaliser indépendamment peuvent désormais acquérir plus facilement la nationalité suédoise.

F. — Protection de la famille*(Article 16 de la Déclaration universelle)*

Les dispositions concernant la garde des enfants et la paternité ont été modifiées par la loi¹³ modifiant le Code de la famille. Les parents peuvent, s'ils sont d'accord, se partager légalement la garde de leurs enfants, même s'ils ne sont pas mariés ou s'ils sont divorcés. S'ils ne sont pas d'accord, le tribunal décide, à la demande de l'un des parents, lequel des deux aura la garde des enfants.

Un enfant né peu après un divorce ne doit plus être considéré automatiquement comme l'enfant de l'ancien mari. La paternité est désormais déterminée par reconnaissance ou par un jugement du tribunal.

G. — Liberté de la presse*(Article 19 de la Déclaration universelle)*

La loi¹⁴ modifiant la loi sur la liberté de la presse étend, à certaines conditions, la protection assurée par cette dernière aux textes ronéotypés ou photocopiés ou aux textes reproduits de manière analogue. De plus, les règles concernant la responsabilité de l'informateur sont définies avec plus de précision. L'informateur ne sera passible d'une peine que s'il manque délibérément à son devoir de garder le secret tel qu'il est défini par une loi spéciale. Dans ce cas, le tribunal appliquera les dispositions prévues par la loi sur la liberté de la presse. Enfin, la protection de toute personne qui acquiert ou communique des renseignements destinés à être publiés a été renforcée.

H. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques*(Article 21 de la Déclaration universelle)*

Une réforme de la législation électorale a eu lieu en 1976. Les étrangers ont acquis le droit de voter et d'être élus dans le cas des élections aux fonctions municipales, départementales et ecclésiastiques à condition d'avoir au moins trois ans de résidence en Suède au moment du scrutin.

Par ailleurs, la possibilité qu'ont les Suédois se trouvant à l'étranger de participer aux élections suédoises a été étendue.

¹¹ RLS, 1976:469.¹² RLS, 1950:382.¹³ RLS, 1976:612.¹⁴ RLS, 1976:955.

I. — Droit à la sécurité sociale ; aide et assistance spéciales à l'enfance

(Articles 22 et 25 de la Déclaration universelle)

1. ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

La loi¹⁵ du 26 mai 1976 sur l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1977 et remplacera la loi de 1954 sur le même sujet. Le principe à la base de la nouvelle législation est celui de la compensation intégrale de la perte de revenu subie par les personnes victimes d'accidents ou de maladies à l'occasion du travail. Toutes les lésions ou maladies dues à des accidents qui se sont produits pendant le travail ou à l'influence nocive des conditions de travail sont considérées comme des maladies dites professionnelles. Le régime institué par cette loi sera coordonné avec le régime général des assurances applicables dans l'ensemble du pays.

Comme l'actuel régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, le régime institué par la nouvelle loi sera entièrement financé par les cotisations des employeurs.

2. ASSURANCE CONTRE LES DOMMAGES CAUSÉS PAR DES MÉDICAMENTS

Une commission gouvernementale a préconisé dans un rapport l'adoption d'un régime d'assurance couvrant la responsabilité en cas de dommages corporels causés par des médicaments. La responsabilité de l'assureur ne sera pas fondée sur l'existence d'une responsabilité du fabricant ou de toute autre personne pour le dommage subi. Il s'agira d'une assurance collective qui sera, en principe, à la charge des fabricants et des importateurs.

3. PENSIONS

La loi¹⁶ instituant un régime de pension partielle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1976. Il s'agit d'un régime d'assurance offrant des possibilités nouvelles de réduire la durée de travail pendant la dernière phase de la vie active, qui a été adopté sur l'avis de médecins, de psychologues, de sociologues et de scientifiques, et compte tenu des opinions exprimées par les syndicats. Ceux-ci demandaient que le régime qui serait mis au point n'entraîne pas de réduction des prestations de l'assurance vieillesse dues au titre de l'AFP (pension de base) et de l'ATP (pension nationale complémentaire).

Tous les salariés sont couverts par le nouveau régime ; les personnes travaillant à leur compte ne le sont pas. Pour avoir droit à une pension partielle, l'assuré doit avoir occupé un emploi et avoir été couvert par le régime de l'ATP (en vigueur depuis 1960) pendant dix ans au moins après l'âge de quarante-cinq ans et il doit avoir travaillé pendant au moins cinq des douze derniers mois.

La pension partielle peut être obtenue entre soixante et soixante-cinq ans, à condition que l'assuré passe au régime du travail à temps partiel. Le travail est considéré à « temps partiel » par comparaison avec le travail accompli précédemment. La durée du travail doit être réduite en moyenne de cinq heures par semaine au moins, et la moyenne des heures de travail restantes ne doit pas être inférieure à dix-sept heures par semaine.

Le montant de la pension est égal à 65% de la perte de revenus (jusqu'à concurrence du « plafond » fixé par la loi instituant le régime national d'assurance) subie par l'assuré du fait de son passage au régime du travail à temps partiel.

¹⁵ RLS, 1976 : 380.

¹⁶ RLS, 1975 : 380.

4. CONGÉ PARENTAL

La loi¹⁷ sur le droit au congé parental est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1977. Elle introduit de nouvelles dispositions régissant le droit des parents de bénéficier d'un congé sans s'exposer à perdre leur emploi. Les deux parents (le père et la mère) ont notamment droit à un congé d'une durée totale de sept mois à l'occasion de la naissance d'un enfant et à quelques jours de congé supplémentaires par an pour prendre soin temporairement de leurs enfants.

Des dispositions particulières régissent le droit au congé à l'occasion de l'adoption d'un enfant.

5. SOIN DES ENFANTS

La loi¹⁸ sur le soin des enfants est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1977. La participation de la société comprend des activités préscolaires et des activités de loisirs. La loi prévoit que les autorités municipales doivent organiser ces activités à l'intention des enfants qui sont inscrits dans la municipalité ou y résident de façon permanente.

Les pouvoirs publics et l'association suédoise des autorités municipales ont adopté d'un commun accord un programme prévoyant l'expansion, sur cinq ans, des installations et services destinés aux enfants. Ce programme assurera 100 000 places nouvelles dans les garderies et 50 000 dans les centres de loisirs ainsi qu'une augmentation du nombre de places disponibles dans les familles qui se chargent de la garde d'enfants sous le patronage des municipalités.

J. — Droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail

(Article 23 de la Déclaration universelle)

La loi de 1976¹⁹ sur la réglementation commune de la vie professionnelle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1977. Par rapport à la législation antérieure, la plus importante innovation qu'elle comporte est l'introduction de dispositions donnant aux employés la possibilité d'avoir une influence au moyen de négociations ou de conventions collectives sur la gestion de l'entreprise et l'organisation du travail. Ce droit peut être invoqué à propos de toute question concernant les rapports entre l'employeur et les employés. Une autre innovation importante est le fait que, dans les conflits concernant l'obligation de travailler et l'application d'un accord négocié en commun, les syndicats responsables des conventions collectives ont ce qu'on appelle le privilège de l'interprétation — c'est-à-dire que leur opinion prévaut tant qu'un tribunal n'en a pas décidé autrement. Par ailleurs, dans le cas des conflits concernant les salaires, le privilège de l'interprétation de l'employeur a été restreint.

L'employeur est tenu de négocier avec les syndicats de sa propre initiative avant de prendre une décision lorsque d'importants changements sur le lieu de travail ou des changements intéressant chaque employé individuellement sont en jeu. Lorsqu'il s'agit d'autres questions, l'employeur peut être tenu de négocier si le syndicat demande que des négociations aient lieu. En principe, l'employeur est tenu de surseoir à sa décision ou d'en différer l'exécution tant que les négociations ne sont pas terminées. Au droit primordial à la négociation a été associé un droit à l'information. L'employeur doit informer les syndicats locaux compétents chargés des négociations collectives de l'évolution de la situation économique et de la productivité de l'entreprise, ainsi que des principes généraux régissant la politique d'administration du personnel.

¹⁷ RLS, 1976 : 280.

¹⁸ RLS, 1976 : 381.

¹⁹ RLS, 1976 : 580.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, une législation entièrement nouvelle et complète sur la protection des travailleurs a été élaborée. Un projet de loi sur ce sujet devait être présenté au Parlement en mars 1977.

K. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

Le Riksdag a adopté, au début de 1976, une importante réforme concernant l'enseignement donné aux enfants immigrés dans leur langue maternelle (qui s'entend ici de la langue parlée par l'un des parents). Ce système a été considérablement étendu en vue de donner une base plus solide au développement de la personnalité de ces enfants. A partir de l'année scolaire 1977/78, les municipalités seront tenues d'organiser cet enseignement, s'il leur est demandé, à l'intention des enfants et des adolescents immigrés. Des subventions sont accordées par l'Etat à cet effet et une formation spéciale a été prévue pour les enseignants intéressés.

Il est appliqué aussi à l'échelon universitaire une réforme qui doit constituer un premier pas vers la concrétisation du droit de chacun à l'éducation. Un de ses aspects est qu'au lieu des qualifications scolaires ce sont les aptitudes réelles de l'étudiant à profiter de l'enseignement donné qui décideront de son droit d'admission aux études universitaires.

SURINAME

Introduction

La nouvelle Constitution du Suriname est entrée en vigueur le 25 novembre 1975, lors de l'accession du pays à la souveraineté. Cette constitution sauvegarde les libertés et les garanties acquises dans le passé. Les chapitres qui traitent des droits fondamentaux ont été inspirés des différents instruments du droit international adoptés au cours des dernières décennies, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, les différents traités conclus sous les auspices des Nations Unies à la suite de la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A. — Egalité des citoyens ; non-discrimination

(Article premier et article 2 de la Déclaration universelle)

La Constitution énonce dans son préambule le principe de l'égalité de tous les citoyens, sans distinction de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion.

B. — Droit de tout individu à la reconnaissance de sa personnalité juridique ; égale protection de la loi

(Articles 6 et 7 de la Déclaration universelle)

Ainsi que le prévoit l'article premier de la Constitution, au Suriname, toute personne a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique ainsi qu'à une égale protection de la loi contre toute atteinte à sa personne ou à ses biens ; et nul ne peut être favorisé ni lésé pour des motifs de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de toute autre conviction.

Aux termes de l'article 13 de la Constitution, la mort civile ne peut constituer ou accompagner la sanction d'un délit.

C. — Droit à un recours effectif ; droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu ; droit à un procès équitable et public

(Articles 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle)

Aux termes de l'article 4 de la Constitution, tout citoyen a le droit d'adresser une requête écrite à l'autorité compétente, et une telle requête doit être traitée de façon équitable.

En vertu de l'article 9 de la Constitution,

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, en cas de violation de ses droits. »

Aux termes de l'article 12 de la Constitution, nul ne peut être arbitrairement privé de sa liberté. Toute personne victime d'une privation de sa liberté non consécutive à une décision d'un tribunal peut former un recours devant les tribunaux pour obtenir sa libération. Elle sera alors entendue par un tribunal dans un délai fixé par la loi et libérée si sa détention est considérée comme illégale. Toute arrestation ou détention illégale peut donner lieu à un dédommagement.

L'article 135 de la Constitution prévoit qu'il ne peut y avoir ingérence dans les affaires des tribunaux.

D. — Droit à toutes les garanties nécessaires à la défense*(Article 11 de la Déclaration universelle)*

Aux termes de l'article 11 de la Constitution, toute personne a droit à une assistance judiciaire et la loi doit prévoir une extension de l'assistance judiciaire aux personnes disposant de petits moyens.

E. — Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée ; inviolabilité du secret de la correspondance*(Article 12 de la Déclaration universelle)*

Aux termes de l'article 14 de la Constitution, toute personne a droit à la protection de la loi contre toute ingérence dans sa vie privée et sa vie familiale, sous réserve des restrictions que la loi peut prévoir. Nul ne peut être forcé de laisser entrer quiconque dans son domicile ou ses locaux sans son consentement, sauf sur l'ordre d'une autorité judiciaire compétente et conformément à la procédure prévue par la loi ; le secret de la correspondance et des communications téléphoniques et télégraphiques ne peut être violé, excepté dans les cas prévus par la loi et sur l'ordre d'une autorité judiciaire compétente.

F. — Liberté de mouvement et de choisir sa résidence*(Article 13 de la Déclaration universelle)*

L'article 2 de la Constitution prévoit que tout citoyen peut entrer dans le pays et ne peut en être expulsé. Il jouit de la liberté de circulation et de résidence à l'intérieur du pays, sous réserve des restrictions imposées par la loi.

G. — Droit à une nationalité*(Article 15 de la Déclaration universelle)*

Selon l'article 2 de la Constitution, c'est la loi qui décide de la question de l'attribution de la nationalité surinamaïse.

Lors de l'accession du Suriname à la souveraineté, un accord est intervenu entre les Pays-Bas et le Suriname sur la question de la nationalité, afin d'éviter que des citoyens ne se retrouvent, après le 25 novembre 1975, soit avec une double nationalité soit sans nationalité ; à cette même date est entrée en vigueur une loi sur la nationalité et la citoyenneté qui repose essentiellement sur le principe du *jus soli*, c'est-à-dire du lieu de naissance et du domicile des parents, mais reconnaît également le *jus sanguinis*.

H. — Droit à la propriété*(Article 17 de la Déclaration universelle)*

Sous réserve des dispositions prévues par la loi, le droit à la propriété est reconnu par l'article 15 de la Constitution. L'expropriation n'est autorisée que dans l'intérêt public, et doit être faite conformément à la loi et moyennant un dédommagement qui doit être versé suffisamment à l'avance, excepté dans les cas d'urgence où une expropriation immédiate est nécessaire. Un dédommagement est exigible si, dans l'intérêt du public, les biens sont détruits ou rendus inutilisables ou si une restriction quelconque est apportée à l'exercice du droit à la propriété.

L'article 13 de la Constitution prévoit que la confiscation de biens ne peut constituer ou accompagner la sanction d'un délit.

I. — Liberté de pensée, de conscience et de religion*(Article 18 de la Déclaration universelle)*

Aux termes de l'article 5 de la Constitution, toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit comprend la liberté de changer de religion ou de croyance et, soit seul, soit en communauté, en public ou en privé, de manifester sa religion ou croyance par l'enseignement, la pratique, le culte et l'observance, sous réserve de sa responsabilité devant la loi.

J. — Liberté d'opinion et d'expression ; liberté de la presse*(Article 19 de la Déclaration universelle)*

L'article 7 de la Constitution étend l'application de la liberté d'opinion et d'expression à la liberté de rechercher, de recevoir et de donner des informations, dans les limites de la responsabilité légale du citoyen ; des restrictions peuvent être imposées par la loi au nom de l'ordre public, de la morale ou de la santé publique. La liberté de la presse est reconnue dans les mêmes limites et la censure préventive est interdite, excepté pour les films. Des dispositions législatives doivent régir l'octroi de licences pour la diffusion de programmes de radio et de télévision, en tenant compte de l'intérêt d'un système de programmes diversifiés.

K. — Liberté de réunion et d'association ; droit de fonder des syndicats et de s'y affilier*[Articles 20 et 23 (4) de la Déclaration universelle]*

Aux termes de l'article 8 de la Constitution, toute personne a le droit de participer à des réunions, de manifester et de faire partie d'une association, y compris le droit de fonder un syndicat et de s'y affilier. Le droit de grève sera reconnu, sous réserve des restrictions qui peuvent être imposées par la loi.

L. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques ; égalité d'accès aux fonctions publiques*(Article 21 de la Déclaration universelle)*

La Constitution prévoit dans son chapitre III que les membres du Parlement sont élus librement au scrutin secret et au suffrage universel par tous les citoyens domiciliés au Suriname qui ont atteint l'âge de vingt et un ans. Aux termes de l'article 55 de la Constitution, sont déchués de leur droit de vote les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive par un tribunal, ainsi que les personnes qui purgent une peine d'emprisonnement ou qui ont été déclarées aliénées ou insolvables.

Peuvent se présenter aux élections les citoyens qui ont atteint l'âge de vingt-trois ans et n'ont pas été déchués de leur droit de vote (article 56). Aux termes de l'article 68, les membres du Parlement peuvent démissionner en tout temps et doivent le faire avant d'y être contraints par des circonstances particulières ou s'ils ont quitté le pays pendant plus de cinq mois, à moins que la loi ne fixe un autre délai.

Aux termes des articles 27 et 48 de la Constitution, les candidats à la présidence ou à un poste de ministre ou de vice-ministre doivent être citoyens du Suriname, âgés de trente ans au moins et satisfaire aux conditions requises pour l'élection au Parlement.

Aux termes de l'article 3 de la Constitution, tout citoyen a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

M. — Droit à la sécurité sociale ; droit au travail*(Articles 22, 23 et 25 de la Déclaration universelle)*

En vertu de l'article 17 de la Constitution, l'Etat doit assurer à la population la sécurité sociale et l'emploi, avec les garanties de liberté et de justice qui s'y rattachent, et offrir la sécurité aux personnes qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ne sont pas en mesure de gagner leur vie.

N. — Education et vie culturelle*(Articles 26 et 27 de la Déclaration universelle)*

Aux termes de l'article 16 de la Constitution, l'Etat doit veiller à ce que l'éducation vise au plein épanouissement de la personnalité humaine, qu'elle soit accessible à tous et que toute personne puisse prendre part à la vie culturelle de la communauté et participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. Les parents ont, pour leur part, le droit de donner à leurs enfants une éducation qui soit en accord avec leurs convictions religieuses ou leur conception de la vie.

L'article 6 de la Constitution stipule que toute personne a le droit d'enseigner, à condition de respecter les exigences définies par l'Etat en matière de compétence, de moralité et de santé.

Enfin, en vertu de l'article 128 de la Constitution, l'enseignement public est régi par la loi sous réserve du respect des convictions religieuses ou autres de l'individu. En particulier, les écoles confessionnelles doivent être soutenues par l'Etat au même titre que les écoles publiques sous réserve qu'elles satisfassent aux prescriptions légales.

O. — Limitations à l'exercice des droits et libertés*(Article 29 de la Déclaration universelle)*

L'article 18 de la Constitution stipule que, dans l'exercice de ses droits fondamentaux, une personne ne sera soumise qu'aux limitations qui s'imposent dans une société démocratique et qui ne portent pas atteinte à l'essence de ces droits.

P. — Sauvegarde des droits et libertés*(Article 30 de la Déclaration universelle)*

L'article 19 de la Constitution prévoit que :

« Aucune disposition du présent chapitre ne peut être interprétée comme impliquant pour un individu ou un groupe d'individus, même agissant dans l'exercice de fonctions officielles, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés garantis dans la présente Constitution, ou d'imposer à ces droits et libertés des restrictions plus sévères que celles prévues par la présente Constitution. »

TCHÉCOSLOVAQUIE

Introduction

Pendant la période considérée, plusieurs mesures importantes destinées à étendre et à améliorer les droits économiques et sociaux ont été adoptées et mises en œuvre en Tchécoslovaquie. Les principales sont la loi du 26 mars 1975¹, modifiant et complétant certaines dispositions du Code du travail du 16 juin 1965², la loi sur les coopératives agricoles du 13 novembre 1975³, ainsi que la loi sur la sécurité sociale du 12 novembre 1975⁴. Ces mesures ne représentent pas une transformation radicale de la législation existante sur les relations de travail et la sécurité sociale — qui s'est révélée satisfaisante dans la pratique —, mais un nouveau progrès dans ces domaines.

La loi de 1975 modifiant le Code du travail procède de la constatation que, pour l'essentiel, le Code du travail joue le rôle social et économique qui lui est dévolu et que seules quelques modifications mineures sont nécessaires pour améliorer les systèmes opérationnels, créer les conditions d'une meilleure discipline du travail et d'une préparation appropriée de la production dans les délais voulus, améliorer les conditions de travail sur le plan des dispositions de prévoyance sociale, donner aux travailleurs une meilleure connaissance de la loi et adapter la législation sociale aux besoins de développement de l'Etat et de la société.

La nouvelle loi sur les coopératives agricoles constitue une réglementation juridique complète des relations sociales qu'implique l'expansion du mouvement coopératif agricole (relations d'organisation, exploitation coopérative des terres, autogestion des coopératives, coopération mutuelle des coopératives, etc.). En ce qui concerne les droits économiques et sociaux, la loi sur les coopératives agricoles place les coopérateurs agricoles sur le même pied que les autres travailleurs en réglementant la relation de travail sur la base des principes généraux du droit du travail.

La nouvelle loi sur la sécurité sociale apporte elle aussi une amélioration, en aménageant le régime des pensions déjà en vigueur et généralement approprié. En premier lieu, la nouvelle loi vise à éliminer les différences injustifiables de prestations entre les divers secteurs de la population et, pour ce faire, rend le système de sécurité sociale uniforme pour tous les travailleurs, qu'ils soient travailleurs salariés, employés salariés ou coopérateurs agricoles. En deuxième lieu, la loi fixe le taux de base de la pension nécessaire pour satisfaire les besoins essentiels. La majoration qui en résulte s'applique également aux retraités qui sont au bénéfice du régime des exploitants agricoles isolés et des autres travailleurs indépendants si la pension est leur unique source de revenus et est inférieure au niveau prévu. En troisième lieu, la loi fait intervenir la durée de la période d'emploi, et, à cet égard, l'impôt sur les pensions est supprimé et le minimum relatif pour les pensions de vieillesse et d'invalidité est augmenté, de même que le maximum absolu pour les catégories d'emploi I à III. En quatrième lieu, la loi prévoit l'ajustement des pensions au niveau actuel des salaires. Toutes les pensions ont donc été majorées à dater du 1^{er} janvier 1976 d'un montant fixé par la loi, au moins égal au montant de

¹ *Sbirka Zákonů* (Recueil des lois), 27 mars 1975, n° 7, texte 20.

² *Ibid.*, 30 juin 1965, n° 32, texte 65. On trouvera un résumé de ce texte dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1965*, p. 322 et 323.

³ *Sbirka Zákonů*, 19 novembre 1975, n° 29, texte 122.

⁴ *Ibid.*, 14 novembre 1975, n° 28, texte 121. De larges extraits de cette loi ont été publiés en anglais et en français par le Bureau international du Travail dans la *Série législative 1975-Tch.3*.

l'impôt sur les pensions. En cinquième lieu, la loi tend à encourager la prolongation volontaire du service au-delà de l'âge de la retraite dans certaines catégories d'emploi.

Les effets de ces changements sont indiqués ci-après sous des titres correspondant aux articles pertinents de la Déclaration universelle.

A. — Droit à la sécurité sociale

(Article 22 de la Déclaration universelle)

La nouvelle loi sur la sécurité sociale confirme et renforce les principes sur lesquels est fondée la sécurité offerte par le régime de pensions.

Universalité

Les conditions d'acquisition du droit à pension sont la vieillesse, l'incapacité de travail totale ou partielle et la perte du soutien de famille. Les prestations sont octroyées à tous les travailleurs sur la base de leurs états de service ; les différences de sécurité (assurance) qu'entraînait auparavant l'application de plusieurs régimes ont été supprimées. Le principe de l'universalité inspire également l'octroi de pensions d'invalidité aux personnes âgées de vingt-six ans au moins invalides dès leur jeunesse et incapables d'assurer la période de travail requise pour être au bénéfice d'une pension d'invalidité calculée d'après leurs gains. Le principe de l'universalité ressort aussi des dispositions relatives aux pensions sociales qui peuvent être accordées aux personnes nécessiteuses n'ayant droit à aucune autre pension et ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans ou étant devenues totalement invalides ; il est également présent dans une certaine mesure dans les dispositions concernant les pensions d'épouses, lesquelles peuvent être accordées aux épouses de salariés pensionnés qui sont âgées ou totalement invalides, ne reçoivent aucun salaire et n'ont pas droit à une autre pension. En vertu de ce principe, les bénéficiaires de pensions de vieillesse, de pensions d'invalidité totale ou partielle, de pensions de retraite, de pensions personnelles ou de pensions sociales ont également droit à des indemnités pour frais d'études pour tous leurs enfants qui répondent aux conditions requises.

Mérite

Le régime de l'assurance pension n'est pas le même pour les travailleurs (c'est-à-dire les salariés ou les membres des coopératives) que pour les exploitants agricoles et les autres travailleurs indépendants et/ou les membres de leur famille travaillant avec eux, dont le droit à pension est de caractère plus limité (le financement étant assuré dans le premier cas par le budget de l'Etat et dans le second par les ressources provenant des primes payées par les assurés). Le principe du mérite avantage certains groupes de travailleurs qui, à cette fin, figurent dans la catégorie d'emploi III. Le montant de la plupart des pensions dépend de la période de service et du niveau de rémunération. En outre, la pension d'une personne invalide peut être ajustée en vertu du principe du mérite si cette personne a repris son travail et gagne davantage qu'auparavant, de sorte qu'une réévaluation de sa pension est plus avantageuse pour elle. Le principe du mérite est également à la base des dispositions relatives aux pensions personnelles allouées à des travailleurs spécialement méritants dans les domaines économique, scientifique ou culturel, ou dans la défense nationale, l'administration ou autres services publics, ainsi qu'à leur survivant le plus proche. Les dispositions relatives aux pensions de service octroyées aux pilotes en activité et à certains acteurs procèdent en partie du même principe.

Prévoyance sociale

Ce principe est notamment à l'origine des dispositions relatives aux montants mensuels minimaux des pensions, aux pensions d'invalidité allouées aux jeunes gens et aux montants minimaux des pensions représentant l'unique source de revenu des bénéficiaires. Les pensions sociales, les suppléments pour frais d'études destinés aux orphelins invalides ayant besoin de soins constants (à moins qu'ils ne

soient placés dans une institution ou ne soient au bénéfice d'une pension d'invalidité) et, enfin, les pensions majorées et les indemnités pour frais d'études au bénéfice des invalides sont accordés en vertu du même principe.

Demandes de pension

La législation prévoit de manière précise les conditions régissant la demande d'une pension, et le nombre des cas où le paiement d'une pension est facultatif est aussi réduit que possible. Depuis le 1^{er} janvier 1976, les seules pensions facultatives (pensions dont l'octroi est laissé à la discrétion de l'autorité compétente) sont les pensions d'épouse et les pensions d'invalidité partielle dues en cas de détérioration considérable des conditions générales de vie (c'est-à-dire lorsque l'intéressé n'a pas droit à une pension d'invalidité partielle, le plus souvent en raison d'un revenu trop élevé). Les travailleurs peuvent recourir contre les décisions concernant les pensions en faisant appel aux instances supérieures en matière de sécurité sociale (dans le cas des pensions facultatives) ou en intentant une action en justice (dans le cas des pensions obligatoires). En vertu du principe de la sécurité sociale, toute décision par laquelle une revendication a été admise doit être exécutée [loi sur la sécurité sociale, sect. 71 (1)].

B. — Droit au travail

(Article 23 de la Déclaration universelle)

I. DROIT AU TRAVAIL, À DES CONDITIONS SATISFAISANTES DE TRAVAIL ET À LA PROTECTION CONTRE LE CHÔMAGE

Le droit au travail est garanti par le fait que les organes d'État locaux (comités nationaux) sont tenus de fournir un emploi aux citoyens qui présentent une demande à cet effet. Sont également assurés des services consultatifs (surtout en matière d'orientation professionnelle), une assistance pour la recherche d'un emploi (les avis de vacance de poste doivent être déposés auprès de ces organes) et la recommandation de candidats pour des emplois offerts par certains organismes (par exemple entreprises s'occupant de production, de commerce, de transport, etc., bureaux, instituts et autres organismes), cette recommandation ayant un caractère obligatoire (la candidature ne peut être rejetée que pour des motifs prévus par la loi). Pour certaines branches importantes de l'économie, les comités nationaux organisent le recrutement directement au nom des entreprises intéressées. Outre les garanties générales, il existe des garanties spéciales en matière de droit au travail dont l'objet est : a) d'assurer assistance et sécurité matérielles aux candidats licenciés de leur emploi précédent en raison de mesures de rationalisation et de réorganisation ou parce que certains travaux et certains lieux de travail sont interdits aux femmes ; b) d'offrir un emploi et des conditions de travail appropriées aux citoyens ayant une capacité de travail réduite (c'est-à-dire les personnes dont la capacité de travail ou de formation est affectée de façon plus ou moins permanente par leur état de santé) ; et c) de pourvoir à la formation professionnelle et à l'emploi des jeunes (en particulier des diplômés de l'université et des élèves ayant fait des études secondaires spécialisées).

À cet égard, le Code du travail tel qu'il a été modifié par la loi du 26 mars 1975⁵ accroît encore la sécurité de l'emploi pour les personnes ayant de jeunes enfants à charge : ainsi, lorsqu'un préavis dû à des changements affectant l'entreprise est donné à une femme enceinte, à une femme en congé de maternité ou à un travailleur de l'un ou l'autre sexe élevant un enfant de moins de quinze ans, l'entreprise qui les emploie est tenue de proposer à ces personnes un nouvel emploi qui leur convienne (elle a la même obligation envers les personnes à capacité de travail réduite ne recevant pas de pension). La période de préavis n'expire que lorsque

⁵ *Sbirka Zákonů*, 18 juin 1975, n° 16, texte 55. De larges extraits du Code ont été publiés en anglais et en français par le Bureau international du Travail dans la *Série législative 1975-Tch.2*.

l'entreprise s'est acquittée de pareille obligation, sauf accord contraire entre les parties [Code du travail modifié, art. 47 (2)]. L'entreprise peut, le cas échéant, demander le concours de l'organe hiérarchiquement supérieur. L'interdiction de donner préavis a été étendue aux travailleuses enceintes ou en congé de maternité et aux travailleurs ou travailleuses qui, tout en vivant seuls, élèvent un enfant de moins de trois ans (Code du travail modifié, art. 48 et 49).

Une garantie appréciable du droit au travail est le fait que le travailleur ne peut être licencié unilatéralement que dans les cas prévus par le Code du travail. Ces cas (art. 46 et 53) sont énumérés dans la loi de 1975 modifiant le Code du travail ; la transgression de l'ordre social socialiste n'est pas mentionnée ; l'accent est mis sur l'inobservation des exigences légales et des conditions requises pour la bonne exécution du travail (licenciement avec préavis) et sur l'inadmissibilité du maintien d'un travailleur dans son emploi lorsque la sûreté de l'Etat est en cause (licenciement immédiat).

Les dispositions relatives à la protection de la santé et à la sécurité du travail (Code du travail modifié, art. 133, 135 et 136) concernant l'organisation de cantines d'entreprise conformément aux principes d'alimentation rationnelle et la possibilité de se procurer des boissons sur place ou à proximité immédiate du lieu de travail [art. 140 (1)], ont été encore élargies.

La nouvelle réglementation de la relation de travail pour les coopérateurs agricoles contenue dans la loi sur les coopératives agricoles comble dans une large mesure l'écart entre ces travailleurs et les autres, notamment par l'application des principes énoncés à cet égard dans le Code du travail. Un contrat de travail entre les coopératives et leurs membres a été récemment institué. Ce contrat doit contenir un accord sur le type de travail (fonction) à accomplir, le lieu de travail et la date à laquelle le travail doit commencer. Si la coopérative n'est pas en mesure d'assurer un emploi permanent ou à plein temps, le contrat doit prévoir la somme de travail à effectuer par le membré au cours de l'année civile. Le contrat vise à mieux garantir aux membres des coopératives la stabilité de l'emploi, compte tenu de leurs aptitudes, de leur expérience et de leurs compétences. Les contrats sont semblables aux contrats d'emploi des entreprises, mais ils sont adaptés aux besoins des coopératives.

Vers la fin de 1975, en Tchécoslovaquie, sur une population totale de 14 857 145 habitants, 7 376 000 personnes — soit 49 % — avaient une activité économique, dont 3 527 000 femmes. Le nombre des personnes en âge de produire et aptes à travailler s'élevait à 8 239 000, dont 810 000, c'est-à-dire 9,8 %, étudiants et apprentis.

2. DROIT À UNE RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET SATISFAISANTE

Le droit garanti par la Constitution à une rémunération pour le travail accompli selon la quantité, la qualité et l'importance sociale de celui-ci est énoncé dans le Code du travail et dans la loi sur les coopératives agricoles, qui s'appliquent à l'immense majorité de la population tchécoslovaque. La rémunération du travail est régie par des dispositions conformes aux principes stipulés dans ces lois. Elle joue quatre rôles essentiels : alimentaire ou social (elle assure le niveau de vie de la personne employée et de sa famille), stimulant (elle dépend de la quantité et de la qualité du travail), compensatoire (elle compense les inconvénients de certains types de travaux) et régulateur (elle influe à la fois sur la stabilité et la mobilité de la main-d'œuvre). En matière de rémunération, il ne peut être établi aucune distinction selon le sexe, la religion, l'origine ethnique, la nationalité ou tout autre critère non fondé sur l'évaluation du travail effectivement accompli.

Conformément au titre IV de la nouvelle loi sur la sécurité sociale concernant la prévoyance sociale, l'Etat fournit une assistance aux citoyens dont les conditions de vie se sont détériorées et qui ne peuvent surmonter leurs difficultés sans l'aide de la société, ainsi qu'aux citoyens dont les moyens d'existence ne sont pas garantis d'une autre manière, par exemple sous forme de prestations d'assurance maladie

autre manière, par exemple sous forme de prestations d'assurance maladie (assurance santé) et de prestations en matière de pension et d'autres prestations et services accordés conformément à des dispositions séparées. Peuvent également être au bénéfice de la prévoyance sociale, y compris les prestations, les citoyens qui en ont besoin en raison de circonstances spéciales (loi sur la sécurité sociale, art. 80).

C. — Droit au repos et aux loisirs

(Article 24 de la Déclaration universelle)

La durée du travail n'a pas été sensiblement modifiée. En 1968, elle a été réduite, sans diminution de salaire, à une semaine de cinq jours de 40 à 42,5 heures. La loi du 26 mars 1975 traite de l'inégale répartition des heures de travail dans certains secteurs comme l'agriculture, la sylviculture, les transports et d'autres catégories d'activité de caractère saisonnier, où les dérogations à la répartition uniforme des heures de travail sont autorisées si elles sont de nature à accroître l'efficacité ou à contribuer à l'amélioration des services fournis à la population (répartition des heures de travail sur une période supérieure à quatre semaines et, en cas de besoin, sur l'ensemble de l'année). Il est ainsi possible, dans l'agriculture, par exemple, tout en respectant la durée du travail hebdomadaire prévue, de modifier la longueur de la journée de travail selon la saison. En hiver, les heures de travail seront réparties sur moins de six jours de travail par semaine.

Les heures de travail irrégulières et une période longue pour le calcul de la durée du travail hebdomadaire moyenne ne sont, toutefois, autorisées que dans la mesure où elles sont nécessaires et compatibles avec le déroulement des opérations, la sécurité et l'hygiène du travail.

Les dispositions régissant les congés payés sont pour l'essentiel restées les mêmes (Code du travail, art. 100 à 110). La durée de base du congé s'élève à deux semaines civiles ; le droit à trois semaines civiles est accordé aux salariés qui, à la fin de l'année en cours : a) auront été employés depuis l'âge de dix-huit ans pendant au moins cinq années ; ou b) n'auront pas atteint l'âge de dix-huit ans ; ou c) auront atteint l'âge de cinquante ans ; le droit à quatre semaines civiles est accordé aux travailleurs qui auront été depuis l'âge de dix-huit ans parties pendant quinze ans à une relation de travail. La période d'emploi comprend diverses périodes supplémentaires, comme les périodes pendant lesquelles le travailleur a élevé un enfant de moins de trois ans (dans le cas des femmes), a servi dans les forces armées, a fait des études ou suivi des cours de perfectionnement qui ont été sanctionnés, a fait partie d'une coopérative de production, qui peut être une coopérative agricole, s'est occupé d'un membre invalide de sa famille, a été au bénéfice d'allocations de déplacement ou d'allocations avant de prendre un nouvel emploi et a été détenu s'il est jugé non coupable. Des congés spéciaux sont accordés : a) aux apprentis [quatre semaines civiles] ; b) aux apprentis occupés à des travaux souterrains dans les mines pendant leur apprentissage [cinq semaines civiles] ; c) aux enseignants [huit semaines civiles] ; d) aux maîtresses d'école maternelle [quatre semaines civiles]. Pour obtenir un congé, il faut remplir les conditions suivantes : avoir travaillé dans l'entreprise depuis au moins cinq mois (période de qualification) et au moins soixante-quinze jours de l'année civile en cours ; ces conditions ne sont pas applicables aux travailleurs qui changent d'emploi par suite de l'exécution d'un plan de recrutement par les comités nationaux (voir sect. B, I, ci-dessus) ou par suite de modifications affectant l'entreprise, en raison de leur état de santé ou pour s'occuper d'un enfant (jusqu'en 1975, ce motif n'était valable que pour les mères, mais il a été étendu par la loi du 26 mars 1975 à toutes les travailleuses qui produisent de façon permanente des soins à un enfant, c'est-à-dire également aux femmes qui prennent en permanence un enfant pour l'adopter ou parce que sa mère est morte, ainsi qu'aux mères nourricières auxquelles un enfant est confié en vertu de la loi sur le placement des enfants du 28 avril 1973)⁶.

⁶ *Sbirka Zákonů*, 4 mai 1973, n° 15, texte 50.

Les personnes occupées en permanence à des travaux souterrains ou particulièrement difficiles ou dangereux pour la santé ont droit à un congé supplémentaire (une semaine civile) ; si elles remplissent deux des conditions requises pour l'obtention de ce congé (par exemple les mineurs soumis aux effets des rayonnements ionisants), elles ont droit à un congé supplémentaire double. Les personnes dont les heures de travail sont inégalement réparties au cours de l'année civile ou les autres travailleurs dont le travail dépend essentiellement des conditions atmosphériques ont droit, en vertu de l'article 18 du décret du 23 avril 1975⁷ concernant l'application du Code du travail, à deux jours de congé supplémentaires jusqu'à concurrence d'une semaine au maximum pour chaque semaine de congé prise pendant la saison creuse (par exemple dans l'agriculture pendant l'hiver). Les articles 53 à 57 de la nouvelle loi sur les coopératives agricoles alignent les droits des membres des fermes coopératives sur les principes appliqués dans le Code du travail aux personnes occupées dans d'autres secteurs.

La réglementation du temps de travail et du congé payé n'est que l'une des garanties constitutionnelles du droit au repos ; la deuxième garantie consiste dans les mesures prises par l'Etat et les organisations sociales pour assurer que les travailleurs utilisent au maximum leurs loisirs à des fins récréatives et culturelles (article 22 de la Constitution⁸). Il s'agit, d'une part, des prestations de l'assurance maladie (sociale), comme les séjours dans une station thermale ou climatique, certaines activités récréatives et des activités récréatives destinées aux enfants, et, d'autre part, d'un vaste réseau de services récréatifs, sportifs, culturels, etc., dont la plupart sont administrés par les organisations syndicales et les organismes s'occupant des loisirs des travailleurs dans le pays et à l'étranger.

D. — Droit à un niveau de vie suffisant

(Article 25 de la Déclaration universelle)

La situation décrite précédemment n'a pour l'essentiel pas été modifiée. Un niveau de vie convenable est assuré aux citoyens qui participent au travail socialisé et sont rémunérés selon la quantité, la qualité et l'importance sociale du travail accompli (Code du travail, art. 111 à 123 ; loi sur les coopératives agricoles, art. 58 et 59). Le grand principe suivant est appliqué en ce qui concerne les salaires : l'entreprise est tenue de payer les salaires des travailleurs à son service en observant les prescriptions en vigueur sur les salaires ou les conventions collectives ; tout autre versement en espèces est interdit dans le cadre de la relation employeur-employé. Les prescriptions relatives aux salaires régissent également les taux de rémunération, et le salaire le plus bas (notamment à l'heure) correspond au salaire minimal.

En plus de leurs salaires, les travailleurs ont droit à diverses prestations substantielles prélevées sur les ressources à destination sociale. En effet, l'Etat et les organisations coopératives ont, à l'intention des travailleurs (y compris les coopérateurs agricoles), des programmes détaillés dont le principe est que les entreprises socialistes et les autres entreprises jouent un rôle économique mais aussi social, lequel est l'une des conditions de l'épanouissement de la personnalité humaine. Les entreprises socialistes fixent donc des critères en matière de sécurité et d'hygiène du travail ainsi que de soins médicaux préventifs et curatifs ; elles améliorent l'organisation et la technologie du travail en s'inspirant des sciences humaines, en particulier de la psychologie, l'ergonomie et la sociologie ; elles prévoient des services de restauration ; elles aident les travailleurs et leurs familles à se loger ; et elles contribuent à reconstituer les forces physiques et mentales des travailleurs par l'utilisation appropriée des loisirs à des fins de perfectionnement et d'activités récréatives, sportives, culturelles, etc.

⁷ *Ibid.*, 9 juin 1975, n° 15, texte 54.

⁸ *Ibid.*, 11 juillet 1960, texte 100. On trouvera des extraits de ce texte dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1960*, p. 351 à 356.

Le droit à la sécurité sociale (conformément à la Convention n° 102 [1952] de l'Organisation internationale du travail concernant la norme minimale de la sécurité sociale) porte sur : a) la sécurité en cas d'incapacité de travail temporaire due à la maladie ou à un accident ; b) la sécurité pour les mères en cas de grossesse et de maternité ; c) une assistance pour l'éducation des enfants ; d) la sécurité en cas d'invalidité ; e) la sécurité dans la vieillesse ; et f) la sécurité pour les membres de la famille et les survivants en cas de perte du soutien de famille.

Comme les besoins en main-d'œuvre augmentent régulièrement, il n'est pas nécessaire de prévoir la sécurité en cas de chômage. Si, exceptionnellement, à la suite d'une rationalisation et d'une réorganisation de son entreprise, un travailleur se trouve sans travail immédiatement après son licenciement, il reçoit une indemnité représentant 60% de sa rémunération mensuelle moyenne jusqu'à concurrence de 1 800 couronnes par mois pendant une durée maximale de six mois ; le montant est réduit de moitié pendant une autre période ne dépassant pas six mois. L'indemnité est accordée par le Comité national de district (décret du Ministère fédéral du travail et des affaires sociales en date du 3 juillet 1970)⁹.

Tous les citoyens ont droit à des soins médicaux curatifs et préventifs, y compris la fourniture de médicaments (loi sur la santé publique du 17 mars 1966)¹⁰. La sécurité matérielle en cas d'invalidité est assurée aux travailleurs en fonction de la période d'emploi et représente 60 à 90% du salaire journalier net (pour les trois premiers jours, le montant est abaissé à 50-70%, quoique dans certains cas d'invalidité aucune réduction ne soit opérée). En vertu de la loi sur l'assurance maladie des travailleurs du 6 juillet 1956¹¹, de la loi sur l'assurance maladie des coopérateurs agricoles du 4 juin 1964¹² et de la loi sur la sécurité de la mère et de l'enfant du 27 avril 1976¹³, le salaire journalier net maximal pour une semaine de travail de cinq jours sur la base duquel les prestations pour maladie sont calculées s'élève à 120 couronnes.

La nouvelle loi sur la sécurité sociale régit aussi l'assistance sociale de l'Etat aux citoyens nécessiteux. Les services et prestations fournis au titre de l'article 80 de la loi comprennent, pour ce qui est des services, des moyens d'éducation et des conseils en rapport avec les problèmes familiaux et sociaux, une protection assurée par la législation sociale, des mesures en faveur des citoyens dont la capacité de travail est réduite, des soins infirmiers à domicile, des moyens d'approvisionnement pour les bénéficiaires de pensions, des soins dans des institutions appropriées, des facilités pour certaines catégories de handicapés physiques, des services culturels et récréatifs pour les bénéficiaires de pensions, de soins dans des institutions, y compris les institutions offrant des possibilités de résidence à la journée ou à la semaine ainsi que des prêts sans intérêt ; en ce qui concerne les prestations, une assistance matérielle et des sommes forfaitaires ou des versements échelonnés.

E. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

1. ACCÈS À L'ÉDUCATION

Le respect du droit à l'éducation, tel qu'il est garanti par l'article 24 de la Constitution, est assuré par des lois appropriées, en particulier la loi sur l'éducation

⁹ *Sbirka Zákonů*, 17 juillet 1970, n° 22, texte 74.

¹⁰ *Ibid.*, 30 mars 1966, n° 7, texte 20. On trouvera un résumé de cette loi dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 346.

¹¹ *Sbirka Zákonů*, 19 juillet 1956, n° 20, texte 54.

¹² *Ibid.*, 15 juin 1964, n° 45, texte 103.

¹³ *Ibid.*, 7 mai 1976, n° 9, texte 50.

du 15 décembre 1960¹⁴, la loi sur l'apprentissage du 12 décembre 1958¹⁵ (modifiées et complétées par des lois ultérieures et par le Code du travail), la loi sur l'enseignement secondaire du deuxième cycle du 19 décembre 1968¹⁶ et la loi sur les universités du 16 mars 1966¹⁷ (modifiées et complétées par des lois ultérieures).

L'ensemble des écoles et des établissements d'enseignement forme un système unifié et complet, dont les différents éléments (écoles maternelles, établissements d'enseignement primaire et postprimaire [neuf ans], écoles secondaires du deuxième cycle, établissements d'enseignement professionnel secondaire, universités, établissements d'enseignement supérieur) sont étroitement imbriqués. Au-dessus, il y a les hautes études scientifiques qui permettent, après présentation d'une thèse, d'obtenir successivement la maîtrise et le doctorat ès sciences. L'enseignement scientifique est dispensé aux diplômés de l'université qui sont candidats et ont les qualifications requises pour travailler dans des instituts de recherche, des universités et des établissements d'enseignement supérieur, dans des organes d'Etat centraux, etc.

L'éducation est gratuite. Aucun établissement, y compris les universités, n'est payant, et il n'est perçu de droit ni pour les examens ni pour les grades ; les écoles primaires et secondaires fournissent les manuels prescrits sans frais. L'enseignement dispensé dans les instituts des académies des sciences et les universités et établissements d'enseignement supérieur est également gratuit. Les étudiants fréquentant régulièrement l'université et certains élèves des écoles secondaires bénéficient de bourses d'études (bourses sociales d'aptitude et autres). Les étudiants qui entreprennent de hautes études universitaires en vue d'obtenir la maîtrise ou le doctorat ès sciences reçoivent une bourse mensuelle de 1 600 à 2 200 couronnes ; le montant de la bourse est fixé en fonction de la pratique antérieure, des résultats du travail et des résultats de l'examen d'entrée ; la bourse peut être augmentée, dans certaines limites, en cours d'études. Une décision du gouvernement dont les principes ont été publiés dans la loi sur les hautes études universitaires du 19 mai 1975¹⁸ a institué, à dater du 1^{er} octobre 1975, un système d'études scientifiques universitaires supérieures. Les étudiants qui, au titre de ce système, fréquentent un établissement d'enseignement conservent une relation de travail avec un autre organisme et leurs études sont orientées vers la satisfaction des besoins de cet organisme (lequel choisit le sujet de leur thèse en accord avec l'organe central supérieur). Ces étudiants reçoivent de l'organisme qui les parraine une bourse égale à la rémunération mensuelle moyenne qu'ils percevaient avant de commencer leurs études scientifiques universitaires supérieures ; les établissements d'enseignement concluent avec les organismes dont les étudiants sont détachés des accords de garantie de la scolarité, y compris en ce qui concerne le logement et les dépenses liées aux études et les frais occasionnés par l'envoi de ces étudiants en voyage d'études en Tchécoslovaquie et à l'étranger.

2. CHOIX DE L'ÉDUCATION

L'enseignement de base est obligatoire et est dispensé dans les écoles primaires, principalement au lieu de résidence des élèves, de façon que ceux-ci puissent aller à l'école régulièrement, à pied ou en empruntant des transports publics sûrs.

A la fin de la période de scolarité obligatoire, le jeune homme ou la jeune fille acquiert un statut issu du droit du travail (sect. 11 du Code du travail). Il ou elle

¹⁴ *Ibid.*, 28 décembre 1960, n° 82, texte 186.

¹⁵ *Ibid.*, 30 décembre 1958, n° 37, texte 89. On trouvera des extraits de cette loi dans l'*Annuaire statistique des droits de l'homme pour 1958*, p. 246.

¹⁶ *Sbirka Zákonü*, 22 décembre 1968, n° 46, texte 168.

¹⁷ *Ibid.*, 30 mars 1966, n° 7, texte 19. On trouvera un résumé de cette loi dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 346.

¹⁸ *Sbirka Zákonü*, 23 juin 1975, n° 17, texte 59.

THAÏLANDE

Introduction

La Constitution du Royaume de Thaïlande, qui avait été promulguée le 7 octobre 1974¹, puis modifiée le 19 janvier 1975², a été abolie par le Conseil national de la réforme administrative dans son ordonnance n° 3 en date du 6 octobre 1976³. Le 22 octobre 1976, le Roi, conformément à l'avis du Président du Conseil national de la réforme administrative, a promulgué la nouvelle Constitution du Royaume de Thaïlande⁴, qui ne comprend que vingt-neuf articles. Elle a pour objectif de restaurer la démocratie au moyen d'une réforme appropriée de l'administration nationale, qui doit évoluer progressivement.

Il s'agira, dans les quatre premières années, de rétablir la stabilité économique et politique du pays. Pendant cette période, le peuple pourra participer à l'administration nationale par l'intermédiaire de l'Assemblée nationale de la réforme administrative, dont les membres seront nommés pour contrôler l'administration nationale, le peuple étant, d'autre part, encouragé à prendre conscience de ses devoirs et à s'y intéresser. Pendant les quatre années suivantes, le peuple pourra participer davantage à l'administration nationale grâce à la création d'une Assemblée nationale, composée d'une Chambre des représentants, dont les membres seront élus, et d'un Sénat, dont les membres seront nommés. Les deux chambres se partageront à égalité les pouvoirs et les attributions qu'implique le contrôle de l'administration nationale. Pendant une troisième période de quatre ans, les pouvoirs de la Chambre des représentants seront accrus, et ceux du Sénat réduits au niveau purement pratique. Ensuite, si le peuple prend bien conscience de ses devoirs et de ses responsabilités envers le pays dans le cadre du régime démocratique, le Sénat sera aboli, la Chambre des représentants subsistant seule.

Evidemment, cette constitution n'indique pas en détail la manière dont les droits et les libertés du peuple sont garantis. Elle déclare seulement que « toute personne jouit des droits et libertés prévus par la loi » (art. 8). Cette disposition est mitigée par l'article 21, qui dispose :

« Lorsque le Premier Ministre le juge nécessaire pour prévenir ou réprimer un acte subversif dirigé contre la sécurité du Royaume, le trône, l'économie nationale ou les affaires de l'Etat, ou un acte perturbant ou mettant en danger l'ordre public ou les bonnes mœurs, ou un acte détruisant les ressources nationales ou détériorant la santé publique et l'hygiène, que cet acte ait eu lieu avant ou après la promulgation de la présente Constitution et qu'il ait eu lieu à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume, le Premier Ministre pourra, avec l'approbation de son Conseil consultatif et du Cabinet, prendre toute ordonnance ou toute mesure nécessaires qui seront considérées comme légales, de même que les dispositions prises en application de ladite ordonnance ou de ladite mesure. »

L'article 25 dispose toutefois : « Au cas où la présente Constitution ne contiendrait pas de disposition applicable à un cas donné, la question sera réglée conformément à la pratique constitutionnelle de la Thaïlande en régime démocratique. » L'article 25 peut être interprété comme signifiant que tous les droits et les libertés

¹ *Journal officiel*, vol. 91, titre 169, 7 octobre 2517 de l'ère bouddhique (1974), p. 1 à 40.

² *Ibid.*, vol. 92, titre 14, 23 janvier 2518 E.B. (1975), p. 1 à 3.

³ *Ibid.*, vol. 93, titre 120, 6 octobre 2519 E.B. (1976), p. 12 et 13.

⁴ *Ibid.*, vol. 93, titre 135, 22 octobre 2519 E.B. (1976), p. 1 à 15.

fondamentales du peuple existent encore dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la nouvelle Constitution, ou incompatibles avec elles.

A. — Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne

(Article 3 de la Déclaration universelle)

Le décret n° 119 du Conseil exécutif national, en date du 10 août 1972⁵, autorisait les enquêteurs judiciaires à détenir toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction à la loi de 1952 sur les activités anticommunistes⁶, modifiée par la loi (n° 2) de 1969 sur le même sujet⁷, pour une période illimitée aux fins de l'enquête ou dans l'intérêt de la sécurité nationale et du maintien de l'ordre public, sans tenir compte des dispositions du Code de procédure criminelle. Comme ces mesures ne s'imposent plus, l'Assemblée législative nationale, agissant en tant qu'Assemblée nationale, a adopté la loi du 9 janvier 1975⁸, qui annule le décret n° 199 afin d'assurer la liberté des personnes conformément à la Constitution. Aux termes de cette loi, les détenus devaient être libérés le jour de son entrée en vigueur ou devaient être traduits en justice dans les trente jours suivants.

Amnisties

En 1975 et 1976, quatre décrets royaux sur la grâce ont été promulgués, à savoir : le décret royal publié à l'occasion de la promulgation par le Roi de la Constitution de 1974⁹ du Royaume de Thaïlande ; le décret royal, promulgué sur l'initiative du Roi¹⁰, qui a considéré comme ayant été suffisamment punis par un long emprisonnement tous ceux qui avaient été emprisonnés en exécution d'ordonnances prises par le Président du Conseil exécutif national ou par le Premier Ministre en vertu de l'article 17 de la Constitution du Royaume de Thaïlande de 1972, et qui n'avaient pas été jugés par un tribunal ; le décret royal promulgué à l'occasion du quarante-huitième anniversaire du Roi en 1975¹¹ ; et le décret royal promulgué à l'occasion du mariage du Prince héritier en 1976¹².

Toutefois, ces décrets royaux ne s'appliquaient pas aux personnes qui avaient commis des actes délictueux dirigés contre le Roi, la Reine, le Prince héritier, le Régent ou la sécurité nationale, ou qui étaient coupables d'incendie volontaire, de viol, d'infraction à la loi sur les activités anticommunistes ou d'infraction aux lois sur les stupéfiants.

Le décret royal sur l'amnistie (1976)¹³ a été promulgué à l'intention des personnes qui avaient pris part au coup d'Etat du 6 octobre 1976, et à l'abolition de la Constitution.

B. — Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu

(Article 9 de la Déclaration universelle)

Le décret n° 21 en date du 2 novembre 1958¹⁴ et le décret n° 43 en date du 10 janvier 1959¹⁵ autorisaient la police à arrêter et à détenir les truands aux fins

⁵ *Ibid.*, vol. 89, titre 123, 11 août 2515 E.B. (1972), p. 9 et 10.

⁶ *Ibid.*, vol. 69, titre 68, 13 novembre 2495 E.B. (1952), p. 1 à 6.

⁷ *Ibid.*, vol. 86, titre 14, 17 février 2512 E.B. (1969), p. 162 à 167.

⁸ *Ibid.*, vol. 92, titre 5, 9 janvier 2518 E.B. (1975), p. 71 et 72.

⁹ *Ibid.*, vol. 92, titre 18, 27 janvier 2518 E.B. (1975), p. 1 à 11.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 92, titre 232, 10 novembre 2518 E.B. (1975), p. 5 à 9.

¹¹ *Ibid.*, vol. 92, titre 248, 5 décembre 2518 E.B. (1975), p. 1 à 12.

¹² *Ibid.*, vol. 93, titre 159, 31 décembre 2519 E.B. (1976), p. 11 à 22.

¹³ *Ibid.*, vol. 93, section 156, 24 décembre 2519 E.B. (1976), p. 42 à 45.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 75, titre 89, 2 novembre 2501 E.B. (1958), p. 1 et 2.

¹⁵ *Ibid.*, vol. 76, titre 5, 10 janvier 2502 E.B. (1959), p. 1 à 3.

d'enquête et de poursuites ou aux fins de rééducation et de formation professionnelle. L'Assemblée législative nationale, après avoir décidé que ces lois étaient contraires à la Constitution, a adopté la loi sur la rééducation et la formation professionnelle de certaines catégories de personnes (1975)¹⁶ et la loi sur la procédure concernant la rééducation et la formation professionnelle de certaines catégories de personnes (1975)¹⁷. En vertu de ces deux lois, les personnes qui doivent être placées dans des centres de rééducation et de formation professionnelle sont : les truands ; les vagabonds ; les personnes qui gagnent leur vie d'une manière contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; les personnes qui possèdent des armes susceptibles d'être utilisées pour commettre des crimes ou qui possèdent des objets acquis au moyen de crimes ; les personnes qui, par leur conduite, sont une cause de troubles pour autrui ; les proxénètes.

Cependant, le Conseil national de la réforme administrative, considérant que ces deux lois ne fournissaient pas les moyens appropriés pour résoudre les problèmes sociaux, a pris l'ordonnance n° 22, en date du 13 octobre 1976¹⁸, et l'ordonnance n° 34 du 20 octobre 1976¹⁹, qui traitent la question de la même manière que les décrets n° 21 de 1958 et n° 43 de 1959, mentionnés ci-dessus, avec seulement quelques légères modifications.

Selon l'ordonnance n° 22, les agents de l'administration et de la police sont autorisés à arrêter et à placer dans des centres de rééducation et de formation professionnelle, jusqu'à ce qu'ils deviennent de bons citoyens : les truands, les délinquants ou les vagabonds ; ceux qui gagnent leur vie d'une manière contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ; ceux qui procurent illégalement des armes à feu, des munitions ou des explosifs pour la vente ou pour l'accomplissement d'autres délits ; ceux qui fomentent des émeutes ou des troubles ou qui commettent tout acte de nature à inciter le peuple à préférer un régime autre qu'une démocratie dirigée par le Roi ; ceux qui établissent des maisons de jeu ou de prostitution illicites, ou qui organisent des loteries illicites ; les accapareurs ou les profiteurs et ceux qui participent à des grèves ou à des lock-out illégaux.

C. — Protection contre les atteintes à l'honneur et à la réputation

(Article 12 de la Déclaration universelle)

Le décret n° 41 du Conseil national de la réforme administrative en date du 21 octobre 1976²⁰ a modifié plusieurs articles du Code pénal. En particulier, selon l'article 326 modifié, est passible d'un emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende de 2 000 baht au plus, ou de ces deux peines, quiconque commet un acte de diffamation en imputant à quelqu'un, devant un tiers, un fait susceptible de nuire à sa réputation ou de l'exposer à la haine ou au mépris du public ; l'article 328 modifié prévoit un emprisonnement de deux ans au plus ou une amende de 4 000 baht au plus, ou ces deux peines, si la diffamation résulte de la publication d'un document (dessin, peinture, film, photographie ou lettres) par quelque moyen que ce soit (enregistrement sonore ou visuel, radiodiffusion ou toute autre forme de diffusion) ; aux termes de l'article 393 modifié, est passible d'un emprisonnement d'un mois au plus, ou d'une amende de 1 000 baht au plus, ou de ces deux peines, quiconque insulte directement une personne ou publie une insulte contre une personne.

¹⁶ *Ibid.*, vol. 92, titre 41, 19 février 2518 E.B. (1975), p. 33 à 43.

¹⁷ *Ibid.*, vol. 92, titre 41, 19 février 2518 E.B. (1975), p. 44 à 54.

¹⁸ *Ibid.*, vol. 93, titre 128, 13 octobre 2519 E.B. (1976), p. 5 à 13.

¹⁹ *Ibid.*, vol. 93, titre 134, 21 octobre 2519 E.B. (1976), p. 5 à 13.

²⁰ *Ibid.*, vol. 93, titre 134, 21 octobre 2519 E.B. (1976), p. 46 à 51.

D. — Droit d'asile*(Article 14 de la Déclaration universelle)*

Pendant la période considérée, plusieurs milliers de réfugiés ont demandé l'asile politique en Thaïlande. Certains se sont ensuite rendus dans d'autres pays, mais la plupart sont encore en Thaïlande.

E. — Droits égaux durant le mariage et lors de sa dissolution*(Article 16 de la Déclaration universelle)*

La Constitution du Royaume de Thaïlande de 1974 dispose que « les hommes et les femmes ont des droits égaux » (art. 27, par. 2) et qu'« aucune restriction aux droits et libertés, contraire aux objectifs de la Constitution, ne pourra être imposée » (par. 3). En conséquence, le gouvernement a déposé un projet de loi tendant à réviser le titre premier (Capacité) et le titre V (Famille) du Code civil et commercial. Le projet a été approuvé par la Chambre des représentants et, le 6 octobre 1976, par le Sénat. Le même jour, le Conseil national de la réforme administrative a pris le pouvoir. Sur l'avis du Président du Conseil, le Roi a promulgué la loi telle qu'adoptée par les deux chambres et la révision du Code a pris effet le 16 octobre 1976²¹. La révision a principalement eu pour effet : d'annuler les dispositions limitant les droits de la femme mariée, par exemple le droit de choisir son domicile et celui d'exercer un métier ; de porter de quinze à dix-sept ans l'âge du mariage pour les femmes ; de considérer comme biens communs, dans le régime matrimonial, tous les biens, sauf les propres ; de donner aux épouses des droits égaux à ceux de leurs maris dans les procédures de divorce ; et de modifier les dispositions relatives à l'autorité parentale.

F. — Droit à la propriété*(Article 17 de la Déclaration universelle)*

Les paysans ont éprouvé des difficultés économiques parce qu'ils ont cessé d'être propriétaires de leurs terres pour en devenir simplement locataires. Ils doivent payer des loyers excessivement élevés et, en conséquence, ne bonifient pas la terre, ce qui entraîne une baisse de la productivité et crée des problèmes économiques, politiques et sociaux. Aussi l'Assemblée législative nationale, agissant en tant qu'Assemblée nationale, a-t-elle adopté en 1975 la loi sur la réforme agraire pour l'agriculture²². Cette loi prévoit les mesures à prendre pour permettre aux paysans de posséder en propre des terres, d'exploiter le sol au maximum, d'améliorer les rendements et la commercialisation des produits. L'objectif de la loi, qui est de réduire l'écart économique et social entre les différents secteurs de la population, fait partie de la politique de l'Etat telle qu'elle est énoncée dans la Constitution.

G. — Liberté de religion*(Article 18 de la Déclaration universelle)*

L'article 206 du Code pénal, modifié par le décret du Conseil national de la réforme administrative en date du 21 octobre 1976²³, déclare passible d'un emprisonnement de un à sept ans ou d'une amende de 2 000 à 14 000 baht, ou de ces deux peines à la fois, quiconque profane un objet ou un lieu du culte d'une communauté.

²¹ *Ibid.*, vol. 93, titre 129, 15 octobre 2519 E.B. (1976), p. 1 et 2.

²² *Ibid.*, vol. 92, titre 54, 5 mars 2518 E.B. (1975), p. 10 à 42.

²³ *Ibid.*, vol. 93, titre 134, 21 octobre 2519 E.B. (1976), p. 46 à 51.

H. — Liberté d'opinion et d'expression

(Article 19 de la Déclaration universelle)

1. PRESSE

Le décret n° 17 du parti révolutionnaire, en date du 27 octobre 1958²⁴, obligeait toute personne désirant être imprimeur, éditeur, rédacteur ou propriétaire d'un journal à demander une autorisation au fonctionnaire compétent et fixait des règles pour les publications. Comme il limitait ainsi la liberté d'expression, ce qui était contraire à la Constitution du Royaume de Thaïlande, l'Assemblée législative nationale l'a abrogé par un projet de loi entré en vigueur le 9 octobre 1975²⁵. Le peuple et, en particulier, les journaux et les postes de radio ont dès lors joui d'une entière liberté d'opinion et d'expression jusqu'au 9 octobre 1976, date à laquelle le Conseil national de la réforme administrative a jugé bon de réglementer l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression dans l'intérêt de la sécurité nationale et du bien-être de la population dans son ensemble.

C'est ainsi que l'ordonnance n° 5 du Conseil national de la réforme administrative en date du 6 octobre 1976²⁶ a interdit la publication des quotidiens ; enjoint aux éditeurs de magazines de soumettre les articles au Conseil de la censure avant leur publication ; donné l'ordre à tous les postes de radio de suspendre leurs programmes ordinaires pour retransmettre les émissions de Radio-Thaïlande ; placé tous les émetteurs de télévision sous l'autorité d'un office composé de membres nommés par le Conseil ; et ordonné la confiscation et la destruction de toutes les publications et autres imprimés contenant des articles tendant à diviser le peuple ou à faire de la propagande pour le communisme. En vertu de l'ordonnance n° 10 du Conseil national de la réforme administrative, en date du 7 octobre 1976²⁷, toute personne désirant publier un quotidien est tenue d'en demander l'autorisation au Conseil.

L'ordonnance n° 20 du Conseil national de la réforme administrative, en date du 11 octobre 1976²⁸, autorise la publication de journaux, revues et autres imprimés sans censure préalable, à condition qu'ils ne contiennent aucune expression ou illustration qui soit irrespectueuse pour le Roi, diffamatoire ou insultante pour la Reine, le Prince héritier ou le Régent ; qui soit injurieuse pour la nation ou le peuple thaï dans son ensemble, qui puisse amener les étrangers à perdre confiance dans la nation, le gouvernement ou le peuple thaï ; qui mette en cause le gouvernement, un ministère ou un département ministériel thaï sans leur reprocher aucune faute précise ; qui serve la propagande communiste ou menace la sécurité nationale ; qui soit de nature à jeter le trouble ou la panique dans le public ; qui constitue une grossièreté ou qui dévoile un secret officiel.

L'ordonnance n° 42 du Conseil national de la réforme administrative en date du 21 octobre 1976²⁹ abroge en tout ou en partie les ordonnances nos 5, 10 et 20. Autrement dit, le Conseil n'interdit plus la publication de quotidiens et n'impose pas la censure préalable ; mais toutes les conditions de publication énoncées dans l'ordonnance n° 20 restent en vigueur.

L'ordonnance n° 43 du Conseil national de la réforme administrative, en date du 21 octobre 1976³⁰, interdit la possession de tout document ou imprimé contenant des articles susceptibles de diviser la nation, de servir la propagande communiste ou d'inciter le public à désobéir à la loi, à l'exception des documents ou imprimés

²⁴ *Ibid.*, vol. 75, titre 85, 21 octobre 2501 E.B. (1958), p. 7 à 10.

²⁵ *Ibid.*, vol. 92, titre 208, 8 octobre 2518 E.B. (1975), p. 1 et 2.

²⁶ *Ibid.*, vol. 93, titre 120, 6 octobre 2519 E.B. (1976), p. 15 et 16.

²⁷ *Ibid.*, vol. 93, titre 121, 7 octobre 2519 E.B. (1976), p. 1 à 3.

²⁸ *Ibid.*, vol. 93, titre 125, 11 octobre 2519 E.B. (1976), p. 4 à 8.

²⁹ *Ibid.*, vol. 93, titre 134, 21 octobre 2519 E.B. (1976), p. 52 à 57.

³⁰ *Ibid.*, vol. 93, titre 134, 21 octobre 2519 E.B. (1976), p. 58 à 60.

qui sont la propriété du gouvernement ou des fonctionnaires ou éducateurs des services officiels qui sont chargés de faire des cours pour les étudiants, de réprimer les activités communistes ou de défendre le pays.

2. RADIO

L'ordonnance n° 15 du Conseil national de la réforme administrative, en date du 8 octobre 1976³¹, énonce les directives à suivre par tous les émetteurs de radio. En ce qui concerne la diffusion des informations, ces émetteurs doivent relayer tous les programmes spéciaux et les bulletins d'information de Radio-Thaïlande et diffuser des nouvelles qui répondent à l'intérêt national ou qui instruisent le peuple sans causer de tort à personne, qui ne servent pas, directement ou indirectement, la propagande communiste, qui ne sèment ni la panique ni la discorde, qui ne nuisent pas aux relations extérieures, qui ne soient pas fausses ou contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Les émissions documentaires ne doivent pas servir, directement ou indirectement, la propagande communiste, ni créer de divisions dans le public ni compromettre la sécurité nationale. Les émissions récréatives doivent inciter la population au patriotisme, à l'observation des principes religieux, au respect du Roi, promouvoir l'unité et la culture nationales ainsi que l'obéissance à la loi, et ne pas être contraires aux bonnes mœurs. Les émissions musicales doivent tendre également à développer la culture nationale. Les émissions publicitaires et les annonces officielles doivent être diffusées en langue thaï ; elles ne doivent pas, à des fins publicitaires, faire référence à une personne ou à une chose que le peuple vénère ; ni être obscènes ou porter sur des produits obscènes.

3. TÉLÉVISION

L'ordonnance n° 17 du Conseil national de la réforme administrative, en date du 9 octobre 1976³², interdit tout programme qui montrerait une forme quelconque de cruauté, risquerait d'effrayer la population ou de provoquer la panique, ou pourrait donner un mauvais exemple aux enfants ou aux adolescents. La télévision est soumise aux mêmes directives que la radio. En outre, toutes les conférences, débats, entretiens, interviews et spectacles touchant de près ou de loin à la politique doivent être enregistrés à l'avance, à moins d'être approuvés par le Comité de contrôle de la radio et de la télévision.

I. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Article 21 de la Déclaration universelle)

Au cours de la période considérée, en 1975, l'Assemblée législative nationale a adopté la loi sur la fonction publique³³, qui remplace la loi sur la fonction publique de 1944³⁴. Elle a adopté en 1976 deux nouvelles lois concernant l'une les services politiques³⁵, l'autre les services parlementaires³⁶. En outre, le gouvernement a publié le règlement ministériel n° 7 (1975)³⁷, abrogeant le règlement ministériel n° 3 (1961)³⁸, qui avait été publié en vertu de la loi sur le ministère public de 1960³⁹ et qui interdisait aux femmes la fonction de procureur. La nouvelle législation est conforme aux dispositions établissant l'égalité des droits contenues dans la Constitution.

³¹ *Ibid.*, vol. 93, titre 122, 8 octobre 2519 E.B. (1976), p. 4 à 8.

³² *Ibid.*, vol. 93, titre 123, 9 octobre 2519 E.B. (1976), p. 1 à 5.

³³ *Ibid.*, vol. 92, titre 26, 6 février 2518 E.B. (1975), p. 1 à 78.

³⁴ *Ibid.*, vol. 71, titre 17, 15 mars 2497 E.B. (1954), p. 1 à 103.

³⁵ *Ibid.*, vol. 92, titre 26, 6 février 2518 E.B. (1975), p. 79 à 87.

³⁶ *Ibid.*, vol. 92, titre 27, 6 février 2518 E.B. (1975), p. 1 à 46.

³⁷ *Ibid.*, vol. 92, titre 224, 1^{er} novembre 2518 E.B. (1975), p. 1 et 2.

³⁸ *Ibid.*, vol. 78, titre 44, 23 mai 2504 E.B. (1961), p. 527 et 528.

³⁹ *Ibid.*, vol. 77, titre 106, 23 décembre 2503 E.B. (1960), p. 1 à 38.

Le Roi a publié un décret royal fixant au 4 avril 1976 la date des élections générales⁴⁰. Après que le Conseil national de la réforme administrative eut aboli la Constitution du Royaume de Thaïlande par le décret n° 3 en date du 6 octobre 1976, il a publié le décret n° 35, en date du 21 octobre 1976⁴¹, abrogeant la loi de 1968 sur l'élection des membres de la Chambre des représentants et les modifications apportées à cette loi.

J. — Droit de fonder des syndicats

(Article 23 de la Déclaration universelle)

Après quelques années d'application, il est apparu que les dispositions concernant les relations du travail qui figuraient dans le décret n° 103 du Conseil exécutif national en date du 16 mars 1972⁴² ne correspondaient plus aux conditions économiques et sociales actuelles. En conséquence, l'Assemblée législative nationale a adopté la loi sur les relations du travail de 1975⁴³, qui modifie les dispositions relatives à la présentation des revendications et au règlement des différends du travail et qui permet aux employeurs de constituer des associations d'employeurs, et aux travailleurs de créer des syndicats pour défendre leurs salaires et leurs avantages sociaux et pour améliorer les relations entre les employeurs et leur personnel.

Le 8 octobre 1976, le Président du Conseil national de la réforme administrative a publié la notification n° 1 sur la politique du travail⁴⁴, indiquant que le Conseil continue de veiller au bien-être des travailleurs, et qu'il : favorise les bonnes relations entre employeurs et employés ; encourage une juste répartition des revenus du travail entre employeurs et employés ; défend le droit de négociation collective ; et autorise les employeurs et les travailleurs à former leur propres organisations, conformément au droit du travail. Le Président du Conseil national de la réforme administrative a demandé aussi aux employeurs et aux travailleurs de se conformer à la stricte application du droit du travail afin de promouvoir la paix et la stabilité dans l'industrie et le commerce alors que le pays connaît encore des difficultés.

Le 8 octobre 1976 également, le Sous-Secrétaire d'Etat à l'intérieur, qui exerçait les fonctions de ministre de l'intérieur pendant que la loi martiale était en vigueur dans tout le Royaume, a publié une notification⁴⁵ recommandant aux employeurs et aux travailleurs de se conformer strictement à la loi de 1976 sur les relations du travail, ordonnant que tout différend du travail qui ne pourrait pas être réglé soit soumis au conseil de prud'hommes ou à un autre tribunal constitué à cet effet, interdisant les grèves et les lock-out et ordonnant aux employeurs qui auraient légalement décrété un lock-out de faire reprendre le travail à leur personnel, et aux travailleurs qui auraient légalement décrété la grève de reprendre le travail avant le 15 octobre 1976.

Le Conseil national de la réforme administrative a ensuite émis l'ordonnance n° 46, en date du 21 octobre 1976⁴⁶, qui abroge les articles 119 et 120 de la loi sur les relations du travail de 1975 et les remplace par des dispositions autorisant un minimum de cinq associations ou fédérations d'employeurs à créer le Congrès des organisations d'employeurs, pour encourager l'étude des relations du travail, et un minimum de quinze syndicats ou fédérations de travailleurs à créer le Congrès des organisations d'employés, pour encourager l'étude des relations du travail.

⁴⁰ *Ibid.*, vol. 93, titre 6, 12 janvier 2519 E.B. (1976), p. 1 à 3.

⁴¹ *Ibid.*, vol. 93, titre 134, 21 octobre 2519 E.B. (1976), p. 14.

⁴² *Ibid.*, vol. 89, titre 41, 16 mars 2515 E.B. (1972), p. 1 à 9.

⁴³ *Ibid.*, vol. 92, titre 47, 26 février 2518 E.B. (1975), p. 1 à 79.

⁴⁴ *Ibid.*, vol. 93, titre 122, 8 octobre 2519 E.B. (1976), p. 10 et 11.

⁴⁵ *Ibid.*, vol. 93, titre 122, 8 octobre 2519 E.B. (1976), p. 12 et 13.

⁴⁶ *Ibid.*, vol. 93, titre 134, 21 octobre 2519 E.B. (1976), p. 112 à 114.

En outre, le Conseil national de la réforme administrative a émis l'ordonnance n° 47, en date du 21 octobre 1976⁴⁷, autorisant le Premier Ministre à nommer les membres du Conseil national consultatif du travail, qui comprend dix représentants du gouvernement désignés par le Sous-Secrétaire d'État à l'intérieur (cinq fonctionnaires en activité et cinq autres personnes qualifiées), cinq représentants élus par toutes les associations d'employeurs et cinq représentants élus par tous les syndicats. Ce conseil est chargé de conseiller le gouvernement sur les affaires du travail — par exemple, sur les besoins essentiels des employeurs, sur la solution des problèmes du travail, sur l'organisation d'études concernant le travail à l'intention des employeurs et des travailleurs et sur la politique et le droit du travail.

K. — Droit à un niveau de vie suffisant

(Article 25 de la Déclaration universelle)

1. LES DÉBITEURS

Pour améliorer et accélérer les procédures civiles, ainsi que pour protéger les débiteurs, l'Assemblée législative nationale a adopté en 1975 l'amendement n° 6 au Code de procédure civile⁴⁸.

Cet amendement modifie les dispositions relatives à l'appel et à l'insaisissabilité des biens d'un débiteur. L'exécution d'un jugement ne s'applique pas, en particulier, aux biens suivants : vêtements, literie et ustensiles de cuisine nécessaires, dont la valeur ne dépassera pas 5 000 baht ; outils ou ustensiles dont le débiteur a besoin pour gagner sa vie ou exercer sa profession et dont la valeur ne dépassera pas 10 000 baht ; et biens qui, selon la loi, sont incessibles ou inaliénables. Cette dernière catégorie de biens comprend les pensions alimentaires, les salaires, les gages, les pensions, les indemnités ou l'aide versée par le gouvernement ou l'employeur aux débiteurs ou à leurs conjoints survivants.

2. L'ENVIRONNEMENT

La croissance rapide de la population, la migration des zones rurales vers les villes et le mauvais usage des ressources naturelles ont des effets nuisibles à la qualité de l'environnement. Aussi l'Assemblée législative nationale a-t-elle adopté en 1975 la loi sur l'amélioration et la conservation de la qualité de l'environnement national⁴⁹. Un comité consultatif spécial et un bureau ont été créés et chargés de veiller à l'application de cette loi.

3. STUPÉFIANTS

La toxicomanie est un grand obstacle au développement économique et social du pays. En conséquence, l'Assemblée nationale de la réforme administrative, agissant en tant qu'Assemblée nationale, a promulgué la loi de 1976⁵⁰ portant création d'un Conseil pour la prévention et la répression de la toxicomanie, présidé par le Premier Ministre, et d'un Bureau spécial chargé d'appliquer la politique définie par le Conseil.

L. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

La durée de l'enseignement primaire obligatoire a été portée de quatre à sept ans dans 113 *tambons* (districts ruraux) par une notification du Ministère de l'édu-

⁴⁷ *Ibid.*, vol. 93, titre 134, 21 octobre 2519 E.B. (1976), p. 115 à 117.

⁴⁸ *Ibid.*, vol. 92, titre 5, 9 janvier 2518 E.B. (1975), p. 74 à 84.

⁴⁹ *Ibid.*, vol. 92, titre 40, 19 février 2518 E.B. (1975), p. 39 à 47.

⁵⁰ *Ibid.*, vol. 93, titre 144, 17 novembre 2519 E.B. (1976), p. 14 à 23.

cation en date du 3 juin 1976⁵¹, et dans 477 *tambons* par une notification du 5 juillet 1976⁵². Tous les enfants des *tambons* en question sont tenus de fréquenter l'école de leur huitième à leur quinzième année, à moins qu'ils n'aient passé le *pathom VII* conformément au programme scolaire établi par le Ministre de l'éducation ou à tout autre programme reconnu par lui comme équivalent. Cette mesure élèvera le niveau de l'enseignement public.

⁵¹ *Ibid.*, vol. 93, titre 97, 29 juillet 2519 E.B. (1976), p. 14.

⁵² *Ibid.*, vol. 93, titre 106, 27 août 2519 E.B. (1976), p. 18.

TURQUIE

La République turque est un Etat national, démocratique, laïc et social, régi par le principe de la primauté du droit et reposant sur les droits de l'homme et la justice sociale. Il est dit dans le préambule de la Constitution que ses auteurs ont été guidés par le désir d'instituer un Etat de droit démocratique, propre à assurer et à garantir les droits et libertés de l'homme, la solidarité nationale, la justice sociale, le bien-être et la prospérité de l'individu et de la société. L'indépendance du pouvoir judiciaire, la primauté et le caractère obligatoire de la Constitution font partie des principes généraux qui s'imposent pour que ces buts soient atteints.

En vertu de l'article 12 de la Constitution, tous les ressortissants turcs sont égaux devant la loi en droits et en devoirs, sans distinction de langue, de race, de sexe, d'opinion politique, de croyances philosophiques, de religion ou d'appartenance à une secte religieuse. Tous les citoyens jouissent des droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces droits et ces libertés ne peuvent être restreints que conformément à la lettre et à l'esprit de la Constitution, en vue de sauvegarder l'intégrité de l'Etat, la sûreté nationale ou l'ordre public, ou pour des motifs particuliers spécifiés dans la Constitution, et à condition que la loi ne porte pas atteinte à leur essence.

En ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'article 132 de la Constitution dispose qu'aucun organe, service, établissement ou individu ne peut donner d'ordres aux juges ou aux tribunaux ni leur envoyer des circulaires ou leur adresser des recommandations ou suggestions. L'article 114 reconnaît la responsabilité de l'administration, laquelle peut faire l'objet de poursuites en raison de toute action ou décision administrative qui ne serait pas conforme aux lois et règlements. L'article 147 crée une Cour constitutionnelle, qui a le pouvoir de contrôler la constitutionnalité des lois et du règlement intérieur de la grande Assemblée nationale de Turquie, ce qui offre une garantie supplémentaire de la conformité des lois et règlements à la Constitution.

VENEZUELA

Introduction

Au sein du ministère public vénézuélien, la Direction des droits de l'homme est chargée de tout ce qui concerne le respect des droits et des garanties constitutionnels ainsi que de l'application correcte des lois lors des procès pénaux ou de ceux qui, de façon générale, ont trait à l'ordre public et aux bonnes mœurs. A cet égard, elle suit le cours des plaintes émanant de particuliers et des requêtes et réquisitions émanant des organes de l'Etat et des fonctionnaires ; elle s'occupe également des plaintes de particuliers concernant l'administration de la justice militaire ou les organismes de sûreté de l'Etat.

D'autre part, la Direction est chargée de la surveillance de la procédure spéciale applicable pour la mise en accusation de fonctionnaires en raison de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leur charge ; pour cela, elle contrôle les informations concernant les faits recueillis par les représentants du ministère public, conformément à la procédure spéciale prévue par le Code d'instruction criminelle (chap. I, titre III, livre troisième). De même, elle contrôle l'application correcte de la loi sur les vagabonds et les malfaiteurs ; elle s'occupe des requêtes présentées dans ce domaine et s'acquitte des autres tâches que le Procureur général lui confie.

Les autres départements du ministère public qui s'occupent de la protection des droits de l'homme sont : la Direction de la famille et des mineurs, la Direction chargée de la surveillance des tribunaux et des services du ministère public, la Direction du contrôle de la responsabilité des fonctionnaires et des employés et la Direction de la protection sociale.

A. — Traitement des détenus

(Articles 5 et 25(2) de la Déclaration universelle)

La Direction des droits de l'homme exerce des fonctions de surveillance en ce qui concerne le respect des droits de l'homme dans les prisons et autres établissements de détention. Il convient de mentionner à ce sujet la circulaire n° 2 du 3 février 1975 adressée à tous les représentants du ministère public, qui leur demande instamment de veiller de très près à ce que les droits de l'homme et les droits constitutionnels soient respectés dans les commissariats de police, dans les locaux de la police, dans les lieux de détention militaire, dans les colonies de travail, dans les prisons et les pénitenciers, dans les établissements de correction pour mineurs et tous autres établissements de détention et d'internement, incitant les destinataires à prendre les mesures voulues pour faire respecter ces droits en cas d'atteinte ou de violation et leur donnant des instructions au sujet de la façon de procéder en pareil cas. Les représentants du ministère public ont également reçu le télégramme-circulaire n° 4 du 17 mars 1975, leur ordonnant de vérifier la légalité des sanctions disciplinaires infligées aux détenus qui sont en cours de jugement et aux condamnés, ainsi qu'aux accusés transférés par mesure disciplinaire ou pour d'autres motifs dans un lieu de détention situé hors du ressort du tribunal chargé de la cause.

Au cours de l'année 1976, la Direction a examiné au total 1 103 requêtes écrites et demandes verbales, se décomposant comme suit : 622 requêtes, dont 119 relatives à des questions en rapport avec la justice militaire et les organismes de sûreté de l'Etat ; 481 demandes verbales, dont 327 ayant trait à des affaires en rapport avec l'administration de la justice militaire et avec les organismes de sûreté de l'Etat. A l'occasion de l'examen de ces requêtes et de ces demandes, 1 335 communications

ont été adressées à des organes de l'Etat et à des particuliers. Comme exemple du soin apporté à ce que toutes les requêtes et les plaintes relatives aux droits de l'homme des détenus soient dûment prises en considération, il convient de signaler la circulaire adressée aux magistrats du ministère public de la circonscription judiciaire du district fédéral et de l'Etat de Miranda¹, les informant que le fait qu'un représentant du ministère public a été chargé, conformément au calendrier, de surveiller un centre policier donné n'empêche pas d'autres représentants du ministère public de recevoir et d'examiner toute dénonciation qui serait portée à leur connaissance alléguant la violation des droits de l'homme d'un quelconque détenu, étant donné qu'il incombe à tout représentant du ministère public de déterminer l'existence réelle de tout fait punissable imputé à un fonctionnaire public qui serait porté à sa connaissance d'une manière quelconque, et même de mettre en mouvement la procédure spéciale applicable en pareil cas.

Les représentants du ministère public ont effectué, pendant l'année 1975, 633 visites dans des maisons d'arrêt et 2 601 visites dans des établissements de détention, afin de s'entretenir avec les détenus pour s'informer du traitement qu'ils reçoivent, de la qualité de la nourriture, des conditions sanitaires, etc.

Protection des mineurs

La Direction de la famille et des mineurs, attentive au problème de la détention provisoire des mineurs, a organisé et effectué, au cours de l'année 1975, des inspections dans les établissements ordinaires de détention où se trouvent des détenus mineurs. De même, bien qu'il ne s'agisse pas là d'une tâche exclusive de la Direction, des démarches ont été entreprises pour la construction de nouveaux établissements destinés aux mineurs ; ces démarches ont donné des résultats satisfaisants, et le Ministère des travaux publics et l'Institut national du logement ont autorisé la construction de deux nouveaux établissements spécialement destinés aux mineurs. Dans le cadre de ses activités courantes, la Direction a examiné les plaintes formulées par les personnes qui se sont rendues à ses bureaux, en plus des requêtes reçues et des dénonciations périodiques dans lesquelles des mineurs étaient impliqués.

En 1976, la Direction de la famille et des mineurs a continué à recevoir et à examiner le tableau indiquant l'effectif des mineurs détenus sur tout le territoire de la République, qui est établi par les représentants du ministère public sur la base des visites d'inspection qu'ils effectuent dans les différents établissements ordinaires de détention dans lesquels les mineurs ne sont normalement pas admis. Ce contrôle permet notamment à la Direction de demander que les mesures voulues soient prises afin d'accélérer l'expédition de affaires dans lesquelles des mineurs sont en cause, afin qu'ils ne demeurent pas dans ces lieux de détention.

B. — Administration de la justice

(Articles 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle)

Au cours de l'année 1975, le Procureur général a dû s'adresser à la Cour suprême de justice pour lui demander de lever le doute qu'éprouvaient certains juges de première instance au pénal et certains juges d'instruction sur le point de savoir s'ils étaient compétents pour ouvrir une information contre des fonctionnaires publics au sujet de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leur charge, sauf dans les cas d'exception prévus par la loi, et également pour obtenir des juges inférieurs ou autres juges qu'ils leur fassent part de l'état d'une information ouverte soit à la demande d'un représentant du ministère public, soit sur plainte d'un particulier, en vue de poursuivre l'enquête ou de constituer un dossier sur l'affaire. En réponse à cette demande, la Cour suprême a rendu la décision suivante :

¹ N° DH-1-n° 1-76 du 27 février 1976. Voir l'annexe A du rapport du Procureur général au Congrès pour l'année 1976.

« 1° En dehors des exceptions prévues par la loi, les fonctionnaires chargés de l'instruction ont le devoir de donner, sans tarder, l'ordre de procéder à l'enquête sommaire correspondante lorsque, d'une manière quelconque, ils peuvent soupçonner qu'une infraction a été commise dans leur juridiction ou que s'y trouve la ou les personnes auxquelles est imputée une infraction perpétrée dans une autre circonscription judiciaire.

« 2° Lesdits fonctionnaires s'abstiendront de donner l'ordre en question lorsque le délit aurait été commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa charge, à moins qu'un particulier n'ait porté plainte contre l'auteur présumé de l'infraction, qu'un représentant du ministère public ne l'ait dénoncé en application de la disposition prévue à l'article 374 du Code d'instruction criminelle, ou qu'il ne s'agisse de l'une quelconque des infractions visées aux articles 195 à 199 et 205 du Code pénal ou de quelque autre infraction exclue de cette interdiction par une disposition légale expresse de la loi.

« 3° De même, les fonctionnaires chargés de l'instruction s'abstiendront, quelle que soit leur position hiérarchique, de toute ingérence dans l'action des représentants du ministère public ou des particuliers lorsque, conformément à l'article 800 du Code de procédure civile et en conformité avec l'article 374 du Code d'instruction criminelle, ceux-ci demandent à un organe quelconque de l'administration de la justice de recevoir ou de rechercher les informations de fait susceptibles de justifier une dénonciation ou une accusation contre un fonctionnaire public, étant donné que ce sont là des actes purement préparatoires à une action qui pourra ou non être intentée ultérieurement par ceux qui peuvent mettre en mouvement l'action publique, lesquels ont seuls le droit de demander les résultats de l'enquête au juge qui y aura procédé². »

La Direction des droits de l'homme a poursuivi en 1976 ses activités de contrôle de la procédure spéciale applicable pour la mise en accusation des fonctionnaires publics pour des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leur charge, afin d'engager leur responsabilité pénale.

La Direction chargée de la surveillance des tribunaux et des services du ministère public veille à ce que soient fidèlement et exactement respectés les délais et termes légaux dans les actions pénales ; à cet effet, les représentants du ministère public sont tenus de remettre à la Direction le rôle des affaires pénales que les juges leur envoient tous les mois, pour permettre l'examen des irrégularités relevées dans les procès intentés devant leurs tribunaux respectifs. Outre ce contrôle des affaires pénales, la Direction chargée de la surveillance reçoit des plaintes, écrites ou verbales, concernant les irrégularités qui auraient été commises dans l'instruction des procès, les anomalies qui se produisent dans les différents centres de détention, les retards dans la formulation des chefs d'accusation, etc. Toutes les plaintes des particuliers ou des organismes officiels sont examinées, et ceux-ci sont tenus au courant de la suite donnée par la Direction et par le ministère public, conformément aux dispositions de l'article 67 de la Constitution nationale.

Au cours de l'année 1975, la Direction chargée du contrôle de la responsabilité des fonctionnaires et des employés a analysé les communications, au nombre de 8 024, contenant les avis et les requêtes formulés par des représentants du ministère public. Les 16 939 sentences reçues des différents tribunaux de la République ont été également classées aux fins de comparaison entre le critère appliqué par les représentants du ministère public et celui des magistrats du siège.

C. — Mariage et famille

(Article 16 de la Déclaration universelle)

En ce qui concerne la question du divorce, la Direction de la famille et des mineurs a procédé à un contrôle rigoureux des demandes de divorce reçues chaque

² *Gaceta Oficial*, n° 30, 866, 3 décembre 1975.

mois par tous les tribunaux civils de première instance du pays, contrôle qui permet aux intéressés d'avoir connaissance des procédures intentées contre eux, devant un tribunal autre que celui dans le ressort duquel ils résident.

En ce qui concerne l'application des dispositions qui régissent la question de la famille et des mineurs, la Direction de la famille et des mineurs a poursuivi en 1976 ses activités dans ce domaine. Interprétant largement les dispositions de l'article 67 de la Constitution de la République, la Direction a accordé une attention toute particulière aux nombreuses personnes qui, journalièrement, demandent l'intervention du ministère public pour des questions de nature diverse ayant une incidence sur l'institution de la famille.

Dans le cadre des attributions spécifiques de la Direction, il convient de mentionner tout particulièrement le grand nombre de cas suivis dans des domaines tels que l'exécution de l'obligation alimentaire, la garde et la tutelle, les actions dérivées de la filiation, l'adoption, les biens des mineurs, les mineurs en situation irrégulière, c'est-à-dire aussi bien ceux qui se trouvent en état de dénuement matériel et moral que ceux qui ont été arrêtés pour des dérèglements de conduite qui ont rendu leur détention nécessaire, et d'une façon générale toutes les affaires qui, d'une manière ou d'une autre, intéressent la famille et les mineurs.

D. — Droit à un ordre social tel que les droits de l'homme puissent y trouver leur plein effet

(Article 28 de la Déclaration universelle)

La Direction de la protection sociale a été créée en 1971 afin de renforcer les activités du ministère public concernant la surveillance de l'ensemble des normes juridiques destinées à assurer l'intégrité de l'ordre social, moral, économique et culturel de la communauté.

Elle a été spécialement chargée, dans le cadre de la Constitution, qui, d'une manière générale, impose au ministère public l'obligation de veiller à la stricte application de la Constitution et des lois, de surveiller l'application des dispositions interdisant l'usure, l'accaparement et la spéculation, des règles qui imposent de justes restrictions aux libertés économiques, de celles qui visent à lutter contre la traite des personnes et l'établissement de maisons de prostitution, de celles qui interdisent l'organisation de jeux de hasard et des paris et des loteries illicites, de celles qui répriment le frelatage des aliments, des boissons et des médicaments, l'utilisation de poids et de mesures dont l'étalonnage est falsifié, le trafic et la détention illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, de celles qui ont trait aux questions de location et de celles qui établissent des normes de protection des autochtones ; elle est chargée également de représenter le ministère public à la Commission de la lutte contre l'usage illicite des drogues.

Ainsi, depuis 1971, elle a accompli sa tâche méthodiquement, dans le cadre des fonctions qui lui sont assignées en vue d'assurer l'équilibre social par une surveillance rigoureuse de l'application de diverses normes.

E. — Délits contre la communauté

(Article 29 de la Déclaration universelle)

En ce qui concerne les délits contre la chose publique, la Direction chargée du contrôle et de la responsabilité des fonctionnaires et des employés a étudié les affaires instruites par le Procureur général, par la Commission d'enquête sur l'enrichissement illicite des fonctionnaires et employés de l'Etat et par d'autres organismes où se sont produites des irrégularités imputées à quelque fonctionnaire ou employé de l'Etat. Dans ce domaine, on comptait 564 affaires en cours, 65 poursuites engagées et 82 affaires ayant donné lieu à des sanctions pénales. Il y avait également 38 procès en cours en matière de responsabilité civile et 14 procès pour enrichissement illicite de fonctionnaire.

En 1976, la Direction a continué d'expédier les tâches qui lui sont confiées par son règlement intérieur et elle a poursuivi l'examen des affaires instruites pour délits contre la chose publique, améliorant son contrôle grâce à une liaison permanente avec les représentants du ministère public, afin d'accélérer la procédure et d'obtenir un résultat positif dans toutes les procédures engagées dans ce domaine.

YÉMEN DÉMOCRATIQUE

Introduction

En dépit d'un manque de moyens matériels et techniques, la République démocratique populaire du Yémen a enregistré une évolution importante dans le domaine des droits de l'homme, plus particulièrement sur le plan de l'éducation, de la santé, du niveau de vie et des possibilités offertes aux citoyens de prendre part aux affaires publiques.

Au nombre des principaux faits nouveaux, il convient de citer la promulgation du Code pénal et des Règles de procédure criminelle de 1976. La nouvelle législation se caractérise par une approche plus humaine que celle de la législation précédente, comme en témoignent notamment l'adoucissement des peines prescrites, le pouvoir qui est conféré au tribunal, dans certaines circonstances, d'abaisser la peine au-dessous du minimum prescrit, le fait qu'il est interdit d'imposer une peine plus lourde que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise et l'abolition de la peine de mort (qui demeure à titre de mesure temporaire et exceptionnelle), etc. La nouvelle législation vise aussi à promouvoir la réforme du régime pénitentiaire en exigeant des autorités compétentes qu'elles fassent porter leurs efforts sur la réintégration du détenu dans la communauté.

L'année 1976 a également été celle de l'élaboration d'une loi sur le travail et d'une loi électorale. Ces deux lois, qui seront promulguées en 1977, contribuent pour beaucoup à promouvoir le respect des droits de l'homme en République démocratique populaire du Yémen.

Les faits nouveaux de caractère législatif ou autre qui se sont produits dans le domaine des droits de l'homme durant la période considérée sont exposés ci-après, dans l'ordre des articles correspondants de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

A. — Droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne

(Article 3 de la Déclaration universelle)

La loi garantit et protège la liberté individuelle et la paix des citoyens [art. 2 (1) et 6 (2) du Code pénal]. La peine de mort a été abolie, sinon à titre de mesure temporaire et exceptionnelle.

B. — Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

(Article 5 de la Déclaration universelle)

La loi interdit la torture, l'extorsion d'aveux et les traitements inhumains [art. 6 (2) du Code pénal ; art. 9 (3) des Règles de procédure criminelle].

C. — Égalité devant la loi ; droit à un recours effectif

(Article 7 et 8 de la Déclaration universelle)

Conformément à l'article 34 de la Constitution, qui prévoit l'égalité de tous les citoyens en droits et en devoirs, sans distinction de race, d'origine, de religion, de langue, d'éducation ou de condition sociale, l'article 7 (2) du Code pénal et l'article 8 des Règles de procédure criminelle prévoient que toutes les personnes sont égales devant la loi et les tribunaux, sans aucune distinction.

L'article 7 (2) du Code pénal prévoit que tout citoyen a le droit de recourir aux tribunaux pour la protection de ses droits et intérêts au regard de la loi ; cette protection est garantie par la loi [art. 2 (1) du Code pénal].

D. — Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu

(Article 9 de la Déclaration universelle)

L'article 6 (2) du Code pénal déclare illégale toute arrestation ou détention qui n'est pas conforme à la loi.

E. — Droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial

(Article 10 de la Déclaration universelle)

L'article 17 des Règles de procédure criminelle prévoit que les tribunaux sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils sont tenus d'observer la Constitution et la loi et qu'ils ne sont pas liés par les précédents dans l'examen et le jugement des affaires judiciaires. La procédure devant les tribunaux est publique, sauf lorsque l'intérêt public ou l'intérêt des parties au procès commande que l'on renonce à la publicité [art. 19 (1) et 330 (1) des Règles de procédure criminelle].

F. — Présomption de l'innocence ; droit à toutes les garanties nécessaires à la défense ; non-rétroactivité de la loi pénale

(Article 11 de la Déclaration universelle)

Un accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie [art. 9 (2) des Règles de procédure criminelle]. Un accusé peut assurer sa propre défense ou désigner un avocat à cette fin, et il peut bénéficier de l'assistance judiciaire [ibid., art. 15 (1) et (2)]. Nul ne peut être déclaré coupable pour un acte qui n'était pas incriminé par une loi établie. En revanche, les lois qui suppriment une incrimination ou qui prévoient une peine moins sévère peuvent s'appliquer à des actes antérieurs à leur entrée en vigueur [art. 8 (1) et 9 (2) du Code pénal].

G. — Protection contre les violations arbitraires du domicile et du secret de la correspondance

(Article 12 de la Déclaration universelle)

Le domicile est inviolable et ne peut faire l'objet d'immixtions, si ce n'est dans les conditions prévues par la loi. Le caractère privé de la correspondance et de tous les moyens de communication est également garanti et il ne peut y être dérogé que dans les circonstances prévues par la loi [art. 6 (3) et (4) du Code pénal]. Les articles 221 et 223 du Code pénal garantissent la protection de la loi contre toute immixtion injustifiée.

H. — Mariage et famille

(Article 16 de la Déclaration universelle)

Par un décret du 4 septembre 1976, le Ministre de la justice et des Waqfs a publié la *Note explicative relative à la loi sur la famille*, promulguée en janvier 1974. Cette loi contient des dispositions ayant trait à l'égalité des droits et des devoirs des époux (art. 2), au soutien de l'Etat dont bénéficie la famille, et notamment les mères et les enfants (art. 29) ; elle fait du consentement des futurs époux une condition fondamentale de la validité du mariage (art. 5) et traite de diverses autres questions. La publication de la *Note explicative* par le Ministère de la justice vise à assurer une interprétation et une application uniformes de la loi dans l'ensemble de la République, afin que l'importante réforme sociale ainsi introduite se traduise dans les faits.

I. — Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

(Article 21 de la Déclaration universelle)

La rédaction du projet de loi électorale, qui prévoit l'élection d'organes de gouvernement local, les conseils populaires locaux, dans les divers gouvernorats de la République, s'est achevée au début de 1976. Étant donné que ces élections étaient les premières du genre dans la République démocratique populaire du Yémen depuis la fin de la domination étrangère en 1967, il a été décidé, conformément à une résolution du Comité central de l'organisation politique unifiée, le Front populaire, d'appliquer le projet de loi électorale à titre expérimental dans le gouvernorat le plus important du pays (le cinquième) et de l'étendre au reste de la République en cas de réussite. Durant l'été de 1976, le Conseil populaire local a été constitué, dans le cinquième gouvernorat, par voie d'élections libres, au suffrage universel, égal et direct, comme le prévoit l'article 114 de la Constitution de la République démocratique populaire du Yémen. Depuis sa formation, le Conseil s'est acquitté avec succès des tâches du gouvernement local.

Au vu de cette première expérience couronnée de succès dans le cinquième gouvernorat, d'importants préparatifs sont en cours pour les élections aux conseils populaires locaux dans l'ensemble de la République.

J. — Droit à la sécurité sociale ; droit à un niveau de vie suffisant ; aide et assistance spéciales à la maternité et à l'enfance

(Articles 22 et 25 de la Déclaration universelle)

Pensions

Le 24 mars 1975, une loi a été promulguée concernant les pensions. En vertu de cette loi, tous les travailleurs du secteur public ont droit, en cas d'incapacité, à une pension de retraite suffisante pour leur permettre de vivre dignement. En cas de décès, la pension est versée à la famille du défunt. La promulgation de cette loi est considérée comme un fait nouveau important sur le plan de la sécurité sociale.

Niveau de vie

L'Etat s'efforce continuellement, dans la mesure de ses moyens, d'élever le niveau de vie des citoyens. Des mesures ont été prises pour augmenter les traitements de tous les travailleurs du secteur public. Le 24 mars 1975, une loi a été promulguée en vertu de laquelle les traitements des employés de l'Etat ont été relevés de 5% ; et en vertu de l'ordonnance ministérielle n° 8, prise en mai 1976 par le Ministre de l'emploi et par la Direction de la fonction publique et concernant l'évaluation des traitements et des grades des salariés du secteur public, les traitements de ces salariés ont été augmentés dans des proportions variant selon la compétence, l'expérience et le zèle et allant, dans certains cas, jusqu'à 25% du salaire antérieur. Il convient de signaler que les prix des produits alimentaires et des services de base sont stables et ne sont pas touchés par l'inflation mondiale. Toute augmentation des prix est supportée par le fonds de stabilisation des prix, créé par le Ministère du commerce et des finances en juillet 1974.

Santé

Dans le domaine des soins médicaux, qui sont gratuits pour tous les citoyens, il convient de mentionner la création, en 1975, d'une faculté de médecine au sein de l'Université d'Aden. Venant s'ajouter aux diverses écoles d'infirmières, cette faculté formera une grande partie du personnel médical dont la République a besoin, ce qui la rendra indépendante de l'assistance étrangère.

Soins médicaux aux mères et aux enfants

Neuf nouveaux centres de santé maternelle et infantile ont été ouverts dans les différents gouvernorats de la République. Les activités de ces centres sont les suivantes :

a) Formation de sages-femmes (qui continuent à jouer un rôle important, en particulier dans les zones rurales) rattachées aux centres de santé maternelle et infantile ;

b) Distribution de produits laitiers et d'autres produits alimentaires aux enfants et aux mères qui souffrent de malnutrition ;

c) Campagnes d'immunisation contre la tuberculose, la variole, la poliomyélite, la coqueluche, le tétanos et la diphtérie ;

d) Participation active à l'enseignement de l'hygiène par les moyens normaux d'information, télévision, radio et journaux, et organisation de conférences, en collaboration avec l'Union des femmes yéménites (Women's Union of Yemen), qui est l'organisation de masse des femmes.

K. — Limitation de la durée du travail

(Article 24 de la Déclaration universelle)

En mars 1975, la sixième Conférence générale de l'organisation politique unifiée, le Front populaire, a limité la durée du travail dans le secteur public à huit heures par jour ouvrable. Depuis, cette disposition est en vigueur dans l'ensemble du secteur public.

L. — Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle)

En République démocratique populaire du Yémen, toute personne a droit à l'éducation. L'Etat s'efforce de développer l'enseignement largement et rapidement. De 1969 à 1975, le nombre des élèves des écoles primaires a augmenté de plus de 100% pour les garçons et les filles ; pour les filles prises séparément, l'augmentation a été d'environ 400%, la scolarisation des filles n'ayant pas été encouragée dans le passé. Le nombre des écoles préparatoires et secondaires, y compris les écoles professionnelles, est passé à environ 200 en 1976. En 1975, par la loi n° 21 de la même année, l'Université d'Aden a été créée, avec un certain nombre de facultés et d'instituts d'études théoriques et pratiques. Depuis la création de cette université et grâce à l'augmentation du nombre des bourses offertes par des Etats amis, des centaines d'élèves ayant terminé leurs études secondaires ont maintenant la possibilité de faire des études supérieures, dans des conditions qui sont les mêmes pour tous, la principale d'entre elles étant la possession des aptitudes nécessaires. Par un décret du Conseil des ministres publié en 1976, les frais d'enseignement ont été supprimés et les études sont devenues gratuites jusqu'au secondaire ; les étudiants des facultés et des instituts de l'Université d'Aden reçoivent de l'Etat une allocation mensuelle raisonnable. La première conférence de l'enseignement, qui s'est tenue en septembre 1975 sous les auspices du Ministère de l'éducation, a recommandé que les autorités compétentes fixent un âge minimal pour l'accès à l'emploi, afin d'éviter que les enfants ne commencent à travailler trop tôt, à un âge où ils devraient être encore à l'école, et prennent des mesures pour qu'ils poursuivent effectivement leurs études. Comme suite à cette recommandation, le Ministre de l'emploi et la Direction de la fonction publique ont pris, le 24 novembre 1976, une ordonnance fixant l'âge minimal d'accès à l'emploi de telle sorte que les élèves terminent les huit premières années d'enseignement général. Cette mesure est considérée comme une nouvelle étape vers l'institution de l'enseignement obligatoire.

DEUXIÈME PARTIE
TERRITOIRES SOUS TUTELLE
ET TERRITOIRES NON AUTONOMES

Pendant la période considérée, un territoire sous tutelle et plusieurs territoires non autonomes sont devenus indépendants et d'autres territoires ont progressé sur cette voie¹.

A. — TERRITOIRES QUI ONT ACCÉDÉ À L'INDÉPENDANCE

1. Papouasie-Nouvelle-Guinée

La Papouasie et le territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, administrés par l'Australie depuis 1949, ont accédé à l'indépendance en tant que Papouasie-Nouvelle-Guinée le 16 septembre 1975, à la date où l'Accord de tutelle pour le territoire de la Nouvelle-Guinée, approuvé par l'Assemblée le 13 décembre 1946², a cessé d'être en vigueur, conformément à la résolution 3284 (XXIX) du 13 décembre 1974. La Papouasie-Nouvelle-Guinée a été admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies le 10 octobre 1975 (voir aussi, ci-dessus, première partie)³.

2. Mozambique, Cap-Vert, Sao Tomé-et-Principe et Angola

Quatre territoires administrés par le Portugal ont accédé à l'indépendance : le Mozambique, le 25 juin 1975 (conformément à l'Accord de Lusaka du 26 novembre 1974) ; le Cap-Vert, le 5 juillet 1975 (conformément à l'Accord de Lisbonne du 19 décembre 1974) ; Sao Tomé-et-Principe, le 12 juillet 1975 (conformément à l'Accord d'Alger du 19 décembre 1974) ; et l'Angola, le 11 novembre 1975 (conformément à l'Accord d'Alvar du 15 janvier 1975).

Le Mozambique, le Cap-Vert (voir aussi, ci-dessus, première partie) et Sao Tomé-et-Principe ont été admis comme Membres de l'Organisation des Nations Unies le 16 septembre 1975⁴, et l'Angola le 1^{er} décembre 1976⁵.

3. Comores

Les Comores ont accédé à l'indépendance le 6 juillet 1975. Lors du référendum organisé le 22 décembre 1974, la population s'était prononcée à 94,56% pour l'indépendance. A l'occasion de la ratification des résultats du référendum, l'Assemblée nationale française a adopté, le 27 juin 1974, une loi autorisant chacune des îles du territoire à se prononcer séparément sur une constitution pour l'Etat indépendant des Comores, qui serait rédigée par la Chambre des députés du territoire.

¹ Voir les rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à l'Assemblée générale à ses trentième, trente et unième et trente-deuxième sessions [*Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1)*] ; *ibid.*, trente et unième session, *Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1)* ; et *ibid.*, trente-deuxième session, *Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1)*].

² Voir *Accord de tutelle pour le territoire de la Nouvelle-Guinée* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1947.VI.A.8).

³ Résolution 3368 (XXX) de l'Assemblée générale.

⁴ Respectivement, résolutions 3365 (XXX), 3363 (XXX) et 3364 (XXX) de l'Assemblée générale.

⁵ Résolution 31/44 de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale des Nations Unies, réaffirmant la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli, a décidé d'admettre les Comores comme Membre de l'Organisation des Nations Unies le 12 novembre 1975⁶.

4. Suriname

Le Suriname a accédé à l'indépendance le 25 novembre 1975, à la suite de l'adoption par les Staten (l'organe représentatif autorisé, conformément à la Constitution, à légiférer sur les affaires internes du Suriname) d'une nouvelle constitution.

Le Suriname a été admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies le 4 décembre 1975⁷ (voir aussi, ci-dessus, première partie).

5. Seychelles

Les Seychelles ont accédé à l'indépendance le 29 juin 1976, à la suite de la conclusion d'un accord entre le Gouvernement des Seychelles et le Royaume-Uni lors de la Conférence constitutionnelle qui s'est tenue à Londres du 19 au 22 janvier 1976.

Les Seychelles ont été admises comme Membre de l'Organisation des Nations Unies le 21 septembre 1976⁸ (voir aussi, ci-dessus, première partie).

B. — TERRITOIRES SOUS TUTELLE

Territoire sous tutelle des îles du Pacifique

Le 15 février 1975, des représentants du district des îles Mariannes, du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique et des représentants des Etats-Unis d'Amérique ont signé un pacte visant à établir un commonwealth des îles Mariannes septentrionales en union politique avec les Etats-Unis, lorsqu'il sera mis fin à l'Accord de tutelle entre les Etats-Unis et les Nations Unies.

Un plébiscite a été organisé dans le district des îles Mariannes en juin 1975, par lequel la population a adopté le Pacte par 78,8% des suffrages exprimés.

Une fois approuvé par le Congrès des Etats-Unis, le Pacte est entré en vigueur le 24 mars 1976, revêtu de la signature du Président des Etats-Unis.

Un régime d'administration distinct pour les îles Mariannes septentrionales a été instauré le 1^{er} avril 1976.

C. — TERRITOIRES NON AUTONOMES

1. Îles Gilbert et Ellice

Lors d'une Conférence constitutionnelle qui s'est tenue à Londres le 14 juillet 1976 entre les représentants du Gouvernement des îles Gilbert et la Puissance administrante, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, un accord est intervenu en faveur de la pleine autonomie interne⁹, y compris l'adoption d'une constitution prévoyant l'élection d'une Chambre d'assemblée de vingt et un membres et la nomination d'un *speaker*. Il fut aussi convenu que des élections seraient organisées et que les îles Gilbert accéderaient à l'indépendance en 1978.

⁶ Résolution 3385 (XXX) de l'Assemblée générale.

⁷ Résolution 3413 (XXX) de l'Assemblée générale.

⁸ Résolution 31/1 de l'Assemblée générale.

⁹ La pleine autonomie interne des îles Gilbert a été réalisée le 1^{er} janvier 1977.

Une conférence constitutionnelle relative aux îles Ellice a eu lieu en mars 1975. La Conférence a adopté la recommandation que la séparation administrative des îles Ellice du territoire des îles Gilbert et Ellice ait lieu le 1^{er} janvier 1976 ; le nouveau territoire se nommera Tuvalu et aura le même stade de développement constitutionnel que celui qui existe dans le reste du territoire. A partir du 1^{er} janvier 1976, Tuvalu a donc disposé officiellement de sa propre administration, dont le siège est Funafuti, et s'est préparé à accéder à l'autonomie interne. Le *Tuvalu Order* du 17 septembre 1975, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1975, porte création du territoire et lui octroie une constitution.

2. Iles Salomon

Les îles Salomon ont acquis l'autonomie interne complète le 2 janvier 1976¹⁰.

Des entretiens constitutionnels sur l'avenir des îles Salomon avaient été organisés à Londres en mai 1975 entre les Gouvernements des îles Salomon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Puissance administrante, lors desquels il avait été convenu d'adopter l'autonomie interne avant le 31 décembre 1975, étant entendu que, sous réserve de l'approbation du Parlement britannique, l'indépendance devait suivre dans les douze à dix-huit mois.

3. Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla

Une série d'entretiens sur le statut constitutionnel futur d'Anguilla a eu lieu entre des représentants du Gouvernement du Royaume-Uni et le Premier Ministre de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla en février et mai 1975. L'île d'Anguilla était administrée par un commissaire britannique, nommé par la Reine et assisté par un conseil. Selon un communiqué publié à la fin du mois de mai, le Gouvernement du Royaume-Uni a décidé de donner une plus grande autonomie à Anguilla en ce qui concerne la gestion de ses affaires intérieures.

Au début du mois de décembre 1975, le Conseil a approuvé une nouvelle constitution qui est entrée en vigueur en février 1976 et qui assure la séparation *de jure* de Saint-Christophe-et-Nièves. Selon une déclaration publiée par le bureau du Commissaire britannique à Anguilla, la nouvelle Constitution prévoit notamment : a) la protection des libertés et droits fondamentaux des Anguillais, cette protection étant assurée par les tribunaux ; b) la mise en place d'un commissaire nommé par la Reine et d'une assemblée législative ; c) la formation d'un conseil exécutif ; d) un système ministériel de gouvernement avec un ministre principal et trois ministres.

Par sa résolution 31/406 E du 1^{er} décembre 1976, l'Assemblée générale des Nations Unies a reporté à sa session de 1977 l'examen de la question de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla.

4. Timor

En juillet 1975, le Gouvernement portugais a promulgué la loi 7/75, qui prévoyait la formation d'un gouvernement de transition qui serait chargé de préparer l'élection d'une assemblée populaire pour octobre 1976. Le gouvernement de transition devait comprendre un haut-commissaire nommé par le Portugal et cinq membres, dont deux devaient représenter le Gouvernement portugais et trois devaient être choisis parmi les représentants des partis politiques du territoire. La loi prévoyait également la formation d'un conseil de gouvernement de transition, organe consultatif comprenant deux membres élus par chaque conseil régional et quatre membres nommés par chaque parti politique. L'assemblée populaire, dont l'élection devait avoir lieu au suffrage universel direct et au scrutin secret, devait décider

¹⁰ L'ordonnance conférant l'autonomie aux îles Salomon avait été approuvée par l'Assemblée législative le 12 novembre 1975.

du statut politique futur du territoire. La loi 7/75 prévoyait que, sauf si l'Assemblée populaire et le Gouvernement portugais en convenaient autrement, la souveraineté portugaise prendrait fin en octobre 1978.

Le 12 décembre 1975, l'Assemblée générale, dans sa résolution 3485 (XXX), ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de Timor¹¹, et profondément préoccupé par la situation critique résultant de l'intervention militaire des forces armées indonésiennes au Timor portugais, a, notamment : demandé à tous les Etats de respecter le droit inaliénable du peuple du Timor portugais à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et son droit de décider de son statut politique futur conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ; demandé au Portugal de continuer de n'épargner aucun effort pour trouver une solution par des voies pacifiques ; lancé un appel à tous les partis du Timor portugais pour qu'ils répondent de manière positive aux efforts qui sont faits en vue de trouver une solution pacifique, dans l'espoir que ces entretiens feront cesser le conflit qui sévit dans ce territoire et permettront en fin de compte au peuple du Timor portugais d'exercer de façon ordonnée son droit à l'autodétermination ; demandé au Gouvernement indonésien de cesser de violer l'intégrité territoriale du Timor portugais et de retirer sans délai ses forces armées du territoire, afin de permettre au peuple du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance ; et appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la situation critique dans le territoire du Timor portugais en lui recommandant de prendre d'urgence des mesures pour protéger le droit inaliénable du peuple du Timor portugais à l'autodétermination.

Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 384 (1975) du 22 décembre 1975, a notamment demandé à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination et demandé au Gouvernement portugais, en tant que puissance administrante, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies afin de permettre au peuple du Timor oriental d'exercer librement son droit à l'autodétermination. Le Conseil a également prié le Secrétaire général d'envoyer d'urgence un représentant spécial au Timor oriental afin d'évaluer sur place la situation existante.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général transmettant le rapport de son représentant spécial nommé conformément à la résolution 384 (1975), le Conseil de sécurité a adopté, le 22 avril 1976, la résolution 389 (1976), par laquelle il a, notamment : demandé à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination ; demandé au Gouvernement indonésien de retirer sans plus tarder toutes ses forces du territoire ; prié le Secrétaire général de charger son représentant spécial de poursuivre la mission qui lui a été confiée et de continuer ses consultations avec les parties intéressées ; et demandé à tous les Etats et à toutes les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'apporter une solution pacifique à la situation existante et de faciliter la décolonisation du territoire.

Le 1^{er} décembre 1976, l'Assemblée générale, dans sa résolution 31/53, a, notamment : réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance et la légitimité de sa lutte pour réaliser ce droit ; rejeté l'allégation selon laquelle le Timor oriental a été intégré à l'Indonésie, dans la mesure où la population du territoire n'a pas été en mesure d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance ; et prié le Comité spécial d'envoyer dès que possible une mission de visite dans le territoire aux fins de l'application complète et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev. 1), chap. VIII.

TROISIÈME PARTIE

FAITS NOUVEAUX INTERVENUS
SUR LE PLAN INTERNATIONAL*

* Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

I. — ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME PENDANT LA PÉRIODE 1975-1976

Introduction

Les organes de l'Organisation des Nations Unies dont les activités dans le domaine des droits de l'homme sont résumées dans le présent chapitre sont les suivants : l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Pendant la période à l'étude, des questions concernant les droits de l'homme ont été traitées par ces organes à diverses sessions.

Assemblée générale :

Trentième session (16 septembre-17 décembre 1975)

Trente et unième session (21 septembre-22 décembre 1976)

Conseil économique et social :

Cinquante-huitième session (8 avril-8 mai 1975)

Cinquante-neuvième session (2-31 juillet 1975)

Soixantième session (13 avril-14 mai 1976)

Soixante et unième session (30 juin-5 août 1976)

Commission des droits de l'homme¹ :

Trente et unième session (3 février-7 mars 1975)

Trente-deuxième session (2 février-5 mars 1976)

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités² :

Vingt-huitième session (25 août-12 septembre 1975)

Vingt-neuvième session (12 août-1^{er} septembre 1976)

Commission de la condition de la femme³ :

Vingt-sixième session (13 septembre-1^{er} octobre) et reprise de la vingt-sixième session (6-17 décembre 1976)

¹ Pour les rapports de la Commission des droits de l'homme sur ses trente et unième et trente-deuxième sessions, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 4* (E/5635); et *ibid., soixantième session, Supplément n° 3* (E/5768).

² Pour les rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions, voir E/CN.4/1180 et E/CN.4/1218 respectivement.

³ Pour le rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa vingt-sixième session et la reprise de sa vingt-sixième session, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 3* (E/5909).

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁴ :

Onzième session (31 mars-18 avril 1975)

Douzième session (4-22 août 1975)

Treizième session (29 mars-16 avril 1976)

Quatorzième session (2-20 août 1976)

A. — Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

A sa vingt et unième session, en 1966, l'Assemblée générale a adopté le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle a exprimé l'espoir que les Etats signeraient ou ratifieraient ces instruments ou y adhéreraient sans tarder et que ceux-ci entreraient en vigueur prochainement.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est entré en vigueur le 3 janvier 1976, trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément à l'article 27 du Pacte. Au 31 décembre 1976, le Secrétaire général avait reçu les instruments de ratification, d'adhésion ou de succession de 42 Etats ; 24 autres Etats avaient signé le Pacte. (Voir ci-dessous, p. 386). A sa soixantième session le Conseil économique et social a fixé, dans sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, les mesures concernant la mise en application du Pacte.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est entré en vigueur le 23 mars 1976, trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétariat général du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément à l'article 49 du Pacte. Au 31 décembre 1976, le Secrétaire général avait reçu les instruments de ratification, d'adhésion ou de succession de 40 Etats ; 25 autres Etats avaient signé le Pacte. (Voir ci-dessous, p. 386). Le Protocole facultatif relatif à ce pacte est également entré en vigueur le 23 mars 1976, trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément à l'article 9 du Protocole. Au 31 décembre 1976, le Secrétaire général avait reçu les instruments de ratification, d'adhésion ou de succession de 15 Etats ; 11 autres Etats avaient signé le Protocole. (Voir ci-dessous, p. 386).

Les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont tenu leur première réunion le 20 septembre 1976 et, conformément aux dispositions des articles 28 à 32 du Pacte, ont élu les membres du Comité des droits de l'homme. Conformément à l'article 45 du Pacte, le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

Le 13 décembre 1976, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/86 dans laquelle elle a : accueilli l'entrée en vigueur des Pactes et du Protocole facultatif, qui constituait une étape importante des efforts internationaux visant à promouvoir le respect et l'observation universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; reconnu qu'il fallait prendre des dispositions appropriées pour permettre au Comité des droits de l'homme de tenir des sessions aussi fréquentes et aussi longues que l'exigerait l'accomplissement efficace de la tâche lui incombant en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de son protocole facultatif ; fait sien l'appel adressé aux Etats dans la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social pour qu'ils envoient aux sessions du Conseil auxquelles sont examinés les rapports des Etats parties au Pacte international relatif aux droits écono-

⁴Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a présenté son sixième rapport annuel (concernant ses onzième et douzième sessions) à l'Assemblée générale à sa trentième session [*Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 18 (A/10018)*] et son septième rapport (concernant ses treizième et quatorzième sessions) à l'Assemblée générale à sa trente et unième session [*ibid., trente et unième session, Supplément n° 18 (A/31/18)*].

miques, sociaux et culturels des experts compétents dans les domaines faisant l'objet des rapports pertinents ; et prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport sur l'état des Pactes et du Protocole facultatif.

B. — Elimination de la discrimination raciale

I. DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

L'Assemblée générale, par sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, a désigné la période de dix années commençant le 10 décembre 1973 Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, approuvé le Programme pour la Décennie et décidé d'examiner cette question chaque année. L'Assemblée a prié le Conseil économique et social de se charger de la coordination du Programme et de l'évaluation des activités entreprises pendant la Décennie.

Le Conseil économique et social, à sa cinquante-huitième session, ayant examiné le deuxième rapport annuel du Secrétaire général sur la Décennie (E/5636 et Add.1 à 3) et une note contenant des renseignements concernant les activités des gouvernements et des organisations internationales à l'occasion de la Décennie, ainsi que les observations et les vœux communiquées par les Etats Membres conformément à la résolution 3223 (XXIX) de l'Assemblée générale du 6 novembre 1974 (E/5637 et Add.1 et 2), a adopté la résolution 1938 A. (LVIII) du 6 mai 1975. Par cette résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général de présenter ces documents à l'Assemblée générale lors de sa trentième session, ainsi qu'un rapport supplémentaire contenant tous renseignements additionnels qu'il aurait reçus au sujet des activités entreprises à l'occasion de la Décennie et les comptes rendus des débats du Conseil sur la question à sa cinquante-huitième session ; le Conseil a recommandé en outre à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution sur la question. Dans sa résolution 1938 B (LVIII) du même jour, le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution relatif à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

L'Assemblée générale a examiné la question à sa trentième session, en se fondant sur la documentation fournie par le Secrétaire général conformément à la résolution 1938 A (LVIII) du Conseil économique et social, y compris les renseignements qu'il avait reçus depuis la cinquante-huitième session du Conseil (A/10145 et Corr.1 et Add.1)⁵. Le 10 novembre 1975, l'Assemblée a adopté la résolution 3377 (XXX) dans laquelle elle a, notamment : prié instamment tous les Etats de coopérer loyalement et pleinement à la poursuite des buts et objectifs de la Décennie ; prié instamment les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'assurer la poursuite de leurs activités en rapport avec la Décennie ; prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport contenant des propositions pour l'application efficace du paragraphe 17 du Programme pour la Décennie prévoyant la création d'un fonds international financé sur une base volontaire ; demandé à la Commission des droits de l'homme d'étudier, en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, les moyens de faire appliquer les résolutions de l'ONU relatives à l'*apartheid*, au racisme et à la discrimination raciale en vue de faciliter l'examen de cette question par l'Assemblée générale ; et fait appel aux gouvernements et aux organisations privées pour qu'ils contribuent sur une base volontaire, par des ressources financières qui permettraient l'exécution de l'ensemble des activités prévues dans le Programme pour la Décennie, notamment aux paragraphes 15 et 16 de celui-ci, en ce qui concerne la recherche, l'étude, l'éducation, la formation et l'information visant à réaliser les objectifs de la Décennie et à aider les victimes de la discrimination raciale et du racisme.

⁵ Pour les documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, point 68 de l'ordre du jour.

A la même date, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3379 (XXX), dans laquelle elle a déclaré considérer que le sionisme était une forme de racisme et de discrimination raciale.

A sa trente-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a inclus dans son ordre du jour le point intitulé « Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid*, au racisme et à la discrimination raciale. » Le 5 mars 1976, la Commission a adopté la résolution 9 (XXXII) dans laquelle elle a : prié la Sous-Commission de rechercher et de suggérer, lors de sa vingt-neuvième session, des moyens efficaces et des mesures concrètes propres à assurer l'application pleine et universelle des résolutions et des décisions de l'ONU relatives au racisme, à la discrimination raciale, à l'*apartheid*, à la décolonisation, à l'autodétermination et aux questions connexes et de présenter ses suggestions et ses propositions à la Commission, lors de sa trente-troisième session ; et recommandé au Conseil économique et social de tenir compte de la participation de la Commission lors des arrangements préparatoires en vue de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Le Secrétaire général a soumis au Conseil économique et social, lors de sa soixantième session, son troisième rapport annuel, établi en application de l'alinéa *f* du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/5760 et Add.1), ainsi qu'un rapport contenant une analyse des réponses des gouvernements au questionnaire en 16 points distribué par le Secrétaire général à tous les gouvernements, conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 18 du Programme (E/5759 et Add.1), et un rapport sur les consultations avec le Gouvernement ghanéen à propos des arrangements pour la tenue de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/5763).

Le 11 mai 1976, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1989 (LX) dans laquelle il a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, les rapports transmis au Conseil conformément à la résolution de l'Assemblée générale 3057 (XXVIII) [E/5759 et Add.1, E/5760 et Add.1. E/5763], ainsi qu'un rapport contenant les renseignements qu'il aurait reçus sur les activités entreprises ou prévues dans le cadre de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale — qui complèteraient les renseignements sur ce sujet communiqués au Conseil économique et social lors de sa soixantième session — et les comptes rendus analytiques des délibérations du Conseil ; il s'est félicité en particulier des résolutions 385 (1976), 386 (1976), 387 (1976) et 388 (1976) du Conseil de sécurité en date des 30 janvier 1976, 17 mars 1976, 30 mars 1976 et 6 avril 1976, dans lesquelles celui-ci a, entre autres : condamné l'occupation illégale continue du Territoire de la Namibie par l'Afrique du Sud ; exigé de nouveau que l'Afrique du Sud abolisse l'application en Namibie des lois et pratiques répressives et entachées de discrimination raciale ; réaffirmé que la situation en Rhodésie du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales et étendu les sanctions contre le régime raciste en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; lancé un appel à tous les Etats, ainsi qu'aux organismes des Nations Unies, pour qu'ils apportent toute l'assistance possible au Mozambique ; et recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution sur la question.

Le 11 mai 1976 également, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1990 (LX) dans laquelle il a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution concernant la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Le premier de ces projets de résolution a été adopté par l'Assemblée générale, à sa trente et unième session, en tant que résolution 31/77 du 13 décembre 1976, dans laquelle l'Assemblée a : condamné les conditions intolérables qui continuaient

de prévaloir en Afrique australe et ailleurs, y compris le refus du respect du droit à l'autodétermination et l'application inhumaine et odieuse de la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale ; réaffirmé sa reconnaissance de la légitimité de la lutte menée par les peuples opprimés pour se libérer du racisme, de la discrimination raciale, de l'*apartheid*, du colonialisme et de la domination étrangère ; lancé un appel aux Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils présentent les rapports prévus à l'alinéa e du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie ; renouvelé l'appel qu'elle avait formulé à l'alinéa g du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie afin que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétaire général pour lui permettre d'entreprendre les activités dont il est chargé dans le cadre du Programme ; et décidé d'examiner à sa trente-deuxième session, en lui accordant un rang hautement prioritaire, la question intitulée « Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ».

Le deuxième projet de résolution a été adopté par l'Assemblée générale en tant que résolution 31/78 du 13 décembre 1976, dans laquelle l'Assemblée a décidé de convoquer la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale au Ghana et d'examiner cette question à sa trente-deuxième session, à titre hautement prioritaire.

2. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, est entrée en vigueur le 4 janvier 1969. Au 31 décembre 1976, le Secrétaire général avait reçu les instruments de ratification, d'adhésion ou de succession de 92 Etats ; 15 autres Etats avaient signé la Convention. (Voir ci-dessous, p. 386). En outre, cinq des Etats parties à la Convention ont fait, conformément à l'article 14 de cet instrument, des déclarations reconnaissant la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé conformément à l'article 8 de la Convention, pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par les Etats parties en question de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention. Selon le paragraphe 9 de l'article 14, le Comité n'a compétence pour s'acquitter de ces fonctions que si au moins dix Etats parties à la Convention ont fait des déclarations en ce sens.

Dans sa résolution 3381 (XXX) du 10 novembre 1975, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention (A/10197)⁶, a exprimé sa satisfaction devant l'augmentation du nombre d'Etats qui ont ratifié la Convention, a adressé un appel aux Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils y adhèrent et aux Etats parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de ladite Convention, et a prié le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée des rapports annuels conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu ses onzième et douzième sessions en 1975. Le Comité a poursuivi l'examen des rapports biennaux qui lui sont présentés par les Etats parties à la Convention sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autres qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la Convention. Il a adopté des décisions se rapportant notamment à la participation du Comité au Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, aux relations avec les régimes racistes et aux renseignements fournis par Chypre sur la situation à Chypre. A sa douzième session, dans le cadre de son examen des décisions prises par le Conseil économi-

⁶ *Ibid.*

que et social au sujet du Programme pour la Décennie, le Comité a aussi adopté une déclaration.

A ses treizième et quatorzième sessions, tenues en 1976, le Comité a terminé l'examen de tous les rapports présentés avant l'ouverture de sa quatorzième session par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, à l'exception des deuxième et troisième rapports périodiques de la France (présentés sous la forme d'un document unique) qui n'avaient pas été communiqués au Comité dans toutes ses langues de travail, et du troisième rapport périodique du Chili dont l'examen avait été reporté à la quinzième session à la demande du Gouvernement chilien. En outre le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de Cuba, dont, à la douzième session, il avait dû différer l'examen.

Au cours des treizième et quatorzième sessions, 50 rapports présentés par 44 Etats parties ont été examinés par le Comité. Conformément à l'article 64 A de son règlement intérieur provisoire, le Comité a observé la pratique — inaugurée à sa sixième session — consistant à prier le Secrétaire général de faire savoir aux Etats parties intéressés les dates auxquelles leurs rapports respectifs seraient examinés. A la treizième session, 19 des 28 Etats parties dont les rapports étaient examinés par le Comité ont envoyé des représentants afin qu'ils participent aux débats lors de l'examen de leurs rapports respectifs. A la quatorzième session, 15 des 16 Etats parties intéressés étaient représentés lors de l'examen de leurs rapports par le Comité.

Le Comité a également examiné les copies de pétitions et de rapports ainsi que d'autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui lui avaient été transmis conformément à l'article 15 de la Convention.

Les rapports du Comité sur ces quatre sessions ont été examinés par l'Assemblée générale à sa trente et unième session. L'Assemblée a adopté la résolution 31/81 du 31 décembre 1976 dans laquelle, après avoir noté avec satisfaction que, dans l'exercice des fonctions qui lui incombent aux termes de la Convention, le Comité était soucieux de contribuer à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, elle a, notamment : pris acte avec satisfaction des rapports du Comité ; félicité le Comité d'avoir consacré davantage d'attention à la juste cause des peuples luttant contre l'oppression des régimes colonialistes et racistes en Afrique australe ; demandé à tous les Etats parties à la Convention de fournir au Comité tous les renseignements nécessaires conformément à l'article 9 de la Convention, en tenant compte également des recommandations et demandes pertinentes du Comité ; et invité tous les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer et, en attendant leur ratification ou leur adhésion, à s'inspirer des dispositions fondamentales de la Convention dans leurs politiques intérieure et extérieure.

Dans sa résolution 31/79, adoptée le même jour, l'Assemblée générale a exprimé une fois de plus sa satisfaction de l'augmentation du nombre d'Etats qui avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré et a adressé un appel aux Etats parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

3. — CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION ET LA RÉPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* a été adoptée par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973. Conformément au paragraphe 1 de son article XV, la Convention est entrée en vigueur le 18 juillet 1976, soit trente jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'ONU du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. Au 31 décembre 1976, le Secrétaire général avait reçu les instruments de ratification ou d'adhésion de 23 Etats ; 16 autres Etats avaient signé la Convention.

Le 31 décembre 1976, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/80, dans laquelle elle s'est félicitée de l'entrée en vigueur de la Convention et a adressé un appel à tous les Etats non encore parties à la Convention pour qu'ils y adhèrent. L'Assemblée a invité le Président de la trente-troisième session de la Commission (devant se tenir en 1977) à désigner un groupe de trois membres de ladite Commission, conformément aux dispositions de l'article IX de la Convention, aux fins d'examiner les rapports présentés par les Etats parties, et elle a invité la Commission à se charger des fonctions définies à l'article X de la Convention, et notamment à établir une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention.

C. — Elimination de la discrimination fondée sur le sexe

I. ANNÉE INTERNATIONALE DE LA FEMME

La célébration de l'Année internationale de la femme a été couronnée sur le plan international par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, qui s'est tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975. Ont participé à la Conférence 133 Etats, représentés par plus de 1 000 délégués, dont environ 70% de femmes. Trois gouvernements étaient représentés par des observateurs. Etaient également représentés neuf services du Secrétariat, sept organes de l'ONU, sept institutions spécialisées et l'AIEA. Conformément à la résolution 3276 (XXIX) de l'Assemblée générale, sept mouvements de libération nationale y avaient délégué des observateurs. La Commission des droits de l'homme et huit organisations intergouvernementales étaient également représentées par des observateurs, de même que, conformément à la décision 73 (LVIII) du Conseil économique et social, 114 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

La Conférence a adopté la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix, le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, des plans d'action régionaux, 35 résolutions et une décision recommandant la convocation d'une deuxième conférence mondiale en 1980⁷.

La Déclaration contient dix-sept principes qui, entre autres, définissent la notion de l'égalité entre les hommes et les femmes et soulignent la responsabilité particulière incombant aux Etats quant à la création des services nécessaires pour que les femmes puissent s'intégrer à la société, ainsi que les responsabilités des hommes dans la famille. Un rapport est établi entre l'inégalité et les problèmes du développement, et l'accent est mis sur la nécessité d'apporter des changements dans les structures économiques et sociales pour permettre aux femmes de participer et de contribuer à l'effort global de développement. Le rôle vital que les femmes pourraient et devraient jouer en ce qui concerne la promotion de la paix dans le monde dans tous les domaines y est particulièrement mis en évidence.

Le Plan d'action mondial énonce des directives à mettre en œuvre pour améliorer la condition de la femme et tend à encourager une action au niveau national et au niveau international en vue de résoudre les problèmes du sous-développement et du contexte socio-économique infériorisant de la femme, afin d'atteindre les objectifs de l'Année internationale de la femme. Il contient une série de recommandations quant aux objectifs minimaux à atteindre d'ici à la fin de l'année 1980. Les domaines particuliers dans lesquels des mesures nationales s'imposent sont les suivants : la coopération internationale et le renforcement de la paix internationale ; la participation politique ; l'enseignement et la formation ; l'emploi et les rôles économiques connexes ; la santé et la nutrition ; la famille dans la société moderne ; la po-

⁷ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin - 2 juillet 1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F. 76.IV.1).

pulation ; le logement et les installations connexes ; et d'autres questions sociales. L'accent est mis en particulier sur la nécessité de rechercher, rassembler et analyser les renseignements, ainsi que sur l'utilisation des moyens d'information pour accélérer l'évolution du rôle des femmes et des hommes. Le Plan met également l'accent sur la nécessité de mener une action internationale et d'entreprendre périodiquement, au niveau des organismes des Nations Unies, des activités destinées à évaluer les répercussions du Plan d'action.

Un certain nombre d'activités parallèles se sont déroulées en même temps que la Conférence et ont donné au public, aux universitaires, aux journalistes et aux experts des questions féminines l'occasion de s'exprimer. Ces activités ont été organisées en consultation avec le Gouvernement mexicain.

Dernière activité de l'année, une table ronde sur « les femmes et l'Organisation des Nations Unies » s'est tenue au Siège de l'Organisation le 9 décembre 1975. Le Président de l'Assemblée générale a prononcé l'allocation d'ouverture et le Secrétaire général a présenté la question des femmes dans le Secrétariat. Parmi les participants figuraient des membres des délégations à la trentième session de l'Assemblée générale ainsi que des hauts fonctionnaires du Secrétariat.

Le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale, à sa trentième session, un rapport où était présenté et analysé un bilan de l'Année internationale de la femme à la fin du premier semestre (A/10263 et Corr.1)⁸. Il ressortait clairement des informations reçues de 91 Etats Membres et de 3 Etats non membres que l'Année internationale de la femme avait eu un large écho dans le monde entier. Des commissions nationales chargées d'organiser et de coordonner les activités entreprises à l'occasion de l'Année internationale de la femme avaient été créées dans 80 pays, et 91 Etats Membres et deux Etats non membres avaient désigné des attachés de liaison pour favoriser l'échange de renseignements et la coordination des activités. Dans la plupart des cas, les activités étaient conçues de manière à appeler l'attention du public sur les thèmes de l'Année internationale de la femme. Par ailleurs, des campagnes spéciales avaient été menées dans les régions où l'inégalité et la non-intégration des femmes à l'effort de développement étaient les plus flagrantes. Dans certains cas, l'accent avait été mis sur l'adoption de mesures législatives et, dans d'autres, sur la mise en place de moyens propres à améliorer la situation sociale des femmes. Des recherches sur la condition de la femme avaient été entreprises et des réunions portant sur des questions revêtant un intérêt particulier pour les femmes avaient été organisées. Dans de nombreux cas, des mécanismes nationaux avaient été mis en place pour évaluer et accélérer l'intégration des femmes au développement. Le rapport susmentionné contenait également des renseignements sur les mesures adoptées et les activités entreprises par les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales.

Le 15 décembre 1975, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3520 (XXX), dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Conférence et a approuvé les propositions d'action contenues dans la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix, le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, les plans d'action régionaux et les résolutions et autres recommandations adoptées par la Conférence. Par cette résolution, l'Assemblée générale a aussi : proclamé la période 1976-1985 « Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix », qui serait consacrée à une action nationale, régionale et internationale efficace et soutenue visant à appliquer le Plan d'action mondial et les résolutions connexes de la Conférence ; demandé aux gouvernements d'étudier, en tant que question urgente, les recommandations contenues dans le Plan d'action mondial et les résolutions connexes de la Conférence et de définir des objectifs à court, moyen et long terme et des priorités à cette fin ; invité le Secrétaire général à nom-

⁸ Pour les documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, point 75 de l'ordre du jour.

mer un groupe d'experts, composé de cinq à dix experts, chargé de définir le mandat d'un institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme ; affirmé qu'un examen et une évaluation du Plan d'action mondial à l'échelon du système des Nations Unies devaient être entrepris tous les deux ans et que ces examens et évaluations devaient être effectués dans le cadre de la procédure d'examen et d'évaluation des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, compte tenu du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et des décisions découlant des sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale ; et décidé de convoquer en 1980 une conférence mondiale en vue d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, comme l'avait recommandé la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme.

A la même date, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3518 (XXX), dans laquelle elle a exprimé ses vifs remerciements au Gouvernement et au peuple mexicains pour avoir accueilli la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme.

2. PROCLAMATION DE LA « DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME : ÉGALITÉ, DÉVELOPPEMENT ET PAIX »

Conformément aux recommandations de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, l'Assemblée générale, par sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, a proclamé la période 1976-1985 « Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix », décennie qui doit être consacrée à une action efficace et soutenue visant à appliquer le Plan d'action mondial et les résolutions connexes de la Conférence, et elle a décidé de convoquer en 1980, au milieu de la Décennie des Nations Unies pour la femme, une conférence mondiale en vue d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme.

Le 15 décembre 1975 également, l'Assemblée générale a décidé que les activités du fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la femme créé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1850 (LVI) du 16 mai 1974 seraient prolongées pour la durée de la Décennie. Cette décision était fondée sur la résolution 12 de la Conférence. L'Assemblée a aussi prié le Secrétaire général de présenter au Conseil lors de sa soixantième session un rapport comptable sur l'état du fonds et des propositions relatives à la gestion future du fonds et aux critères à appliquer aux paiements futurs⁹.

Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question (E/5773), le Conseil économique et social, dans sa résolution 2005 (LX) du 12 mai 1976, a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter à sa trente et unième session certains critères et certaines propositions en ce qui concerne la gestion du fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme. Il a notamment prévu des dispositions pour les appels de fonds, accusés de réception des annonces de contributions et encaissements des contributions, pour le fonctionnement et le contrôle ainsi que pour les rapports à l'Assemblée générale et, le cas échéant, à la Commission de la condition de la femme.

A sa vingt-sixième session, la Commission de la condition de la femme a adopté un programme d'action portant sur la première moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme.

Lors de la reprise de sa soixante et unième session, le Conseil économique et social était saisi d'une note du Secrétariat dans laquelle figurait le Programme de la Décennie adopté par la Commission de la condition de la femme (E/5894). Le 27 octobre 1976, le Conseil, par sa décision 196 (LXI), a décidé : a) de prendre acte de

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 34* (A/10034), p. 105, points 75 et 76 de l'ordre du jour.

la décision adoptée par la Commission à sa vingt-sixième session concernant le Programme de la Décennie des Nations Unies pour la femme ; b) de transmettre le Programme à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, pour information ; et c) d'examiner l'ensemble du rapport de la Commission lors de sa soixante-deuxième session.

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 31/136 du 16 décembre 1976, a approuvé le Programme de la Décennie tel qu'il avait été adopté par la Commission de la condition de la femme et a prié instamment les gouvernements et les organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre le Programme en œuvre.

3. CRÉATION D'UN INSTITUT INTERNATIONAL DE FORMATION ET DE RECHERCHE POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

En application de la résolution 26 de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme concernant la création d'un institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et de la résolution 1959 (LIX) du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1975, le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale, à sa trentième session, une note contenant des suggestions relatives aux buts et à la nature de l'institut et approuvant la recommandation tendant à ce qu'un groupe d'experts se réunisse pour aider à créer l'institut (A/10340). Après avoir examiné cette note, l'Assemblée, dans sa résolution 3520 (XXX), a décidé en principe de créer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, qui serait financé par des contributions volontaires et collaborerait avec les instituts de recherche économique et sociale appropriés aux niveaux national, régional et international ; elle a invité le Secrétaire général à nommer un groupe d'experts chargé de définir le mandat et de déterminer l'organisation structurelle de l'Institut, en prenant spécialement en considération les besoins des femmes dans les pays en développement ; enfin, elle a prié le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, lors de sa soixantième session, un rapport établi sur la base des recommandations du Groupe d'experts.

En conséquence, tenant compte des recommandations du groupe de 11 experts internationaux, qui s'est réuni en février 1976, le Secrétaire général a présenté au Conseil économique et social, à sa soixantième session, un rapport (E/5772) dans lequel il déclarait approuver la création de l'Institut, sous réserve que l'on dispose des fonds extra-budgétaires qui seraient nécessaires pour en assurer le fonctionnement pendant une période initiale de trois ans au moins, ainsi que le champ d'action, les objectifs, le mandat et l'ordre de priorités envisagés pour l'Institut. Le Secrétaire général a proposé certaines procédures et certains arrangements concernant les aspects administratifs et financiers et certaines mesures concernant notamment les travaux préparatoires nécessaires. Le 12 mai 1976, le Conseil a adopté la résolution 1998 (LX), par laquelle il a : décidé de créer au plus tard en 1977, à condition de disposer des crédits nécessaires, l'Institut en tant qu'organe autonome fonctionnant sous les auspices de l'ONU et financé au moyen de contributions volontaires ; arrêté les grandes lignes de l'action de l'Institut ; prié le Secrétaire général de préparer un calendrier, de prendre les mesures administratives requises pour créer l'Institut, de confier à du personnel la tâche d'entreprendre les préparatifs techniques, de procéder à une étude des données et renseignements déjà préparés et de s'employer à obtenir un appui financier et technique ; pris note avec reconnaissance de l'offre qu'avait faite l'Iran d'accueillir l'Institut ; et prié le Secrétaire général de continuer à rechercher le lieu le plus approprié à la création de l'Institut eu égard à divers aspects pratiques et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente et unième session.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 31/135 du 16 décembre 1976, a fait sienne la décision du Conseil économique et social de créer un Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme.

4. L'INTÉGRATION DES FEMMES AU PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT

La question de l'intégration des femmes au processus de développement a été longuement traitée dans la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix, dans le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, dans les plans d'action régionaux et dans plusieurs résolutions adoptées par la Conférence mondiale. En outre, la nécessité d'examiner et d'évaluer les progrès réalisés dans l'application du Plan d'action mondial a été soulignée.

Par sa résolution 3520 (XXX), l'Assemblée générale a approuvé ces propositions d'action et demandé aux gouvernements d'étudier, en tant que question urgente, les recommandations contenues dans le Plan d'action mondial et les résolutions connexes de la Conférence, y compris des mesures à prendre à l'échelon international telles que : a) la définition d'objectifs à court, moyen et long terme et des priorités à cette fin, en tenant compte des directives énoncées dans les sections I et II du Plan d'action mondial, y compris les objectifs minimaux qu'il était recommandé d'atteindre avant 1980 ; b) l'adoption de stratégies, plans et programmes nationaux en vue de l'application des recommandations dans le cadre des plans, politiques et programmes de développement d'ensemble ; c) la réalisation d'examens et d'évaluations, à intervalles réguliers, des progrès accomplis aux échelons national et local en vue de la réalisation des buts et objectifs du Plan d'action mondial dans le cadre des plans, politiques et programmes de développement d'ensemble. L'Assemblée a également invité les organismes intéressés des Nations Unies, les commissions régionales, les institutions financières et les banques de développement, ainsi que les organisations non gouvernementales dans leur domaine d'intérêt et de compétence particulier, à prendre des mesures en vue de contribuer à l'application du Plan d'action mondial et des résolutions connexes de la Conférence.

Dans la même résolution, l'Assemblée générale a invité tous les organismes intéressés des Nations Unies à élaborer au cours de la première moitié de la Décennie, sous les auspices du Comité administratif de coordination (CAC), un programme interinstitutions commun en vue de l'intégration des femmes au développement. La Réunion *ad hoc* interinstitutions du CAC concernant l'Année internationale de la femme, convoquée à Genève en juillet 1975, a suggéré un nouveau cadre préliminaire et s'est mise d'accord sur un plan permettant d'élaborer ce cadre plus avant. A sa soixante-septième session, en avril 1976, le CAC a approuvé ce plan.

L'Assemblée générale a affirmé, dans deux résolutions adoptées à sa trentième session [résolutions 3520 (XXX) et 3490 (XXX)], qu'un examen et une évaluation du Plan d'action mondial à l'échelon du système des Nations Unies devaient être entrepris tous les deux ans, dans le cadre de la procédure d'examen et d'évaluation des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement. Dans la résolution 3490 (XXX), l'Assemblée a prié la Commission de la condition de la femme d'examiner les rapports présentés sur les mesures prises en application du Plan d'action mondial conformément à la Stratégie et de communiquer au Conseil économique et social ses constatations et conclusions touchant les principales tendances et politiques en ce qui concerne la condition de la femme, en particulier l'intégration des femmes au développement.

La Commission de la condition de la femme a examiné, à sa vingt-sixième session et à la reprise de sa vingt-sixième session, la question de l'examen et l'évaluation des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie et du Plan d'action mondial. Elle a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution soulignant la nécessité d'entreprendre d'urgence une action visant à améliorer la situation des femmes dans certains domaines¹⁰.

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 3 (E/5909), chap. IV ; et chap. I, projet de résolution IV.*

A sa trentième session également, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions relatives à des aspects spécifiques de l'intégration des femmes au développement. Dans sa résolution 3505 (XXX) du 15 décembre 1975, l'Assemblée générale a invité les organismes des Nations Unies appropriés à accorder une attention particulière aux programmes de développement concernant les femmes dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et de la science et des techniques et prié le Secrétaire général d'établir un rapport, qu'elle examinerait à sa trente et unième session, sur le degré de participation des femmes dans des domaines tels que l'agriculture, l'industrie, le commerce et la science et les techniques, en vue de formuler des recommandations sur les moyens d'accroître et d'améliorer cette participation ainsi que de faire rapport sur l'application de la résolution. Dans sa résolution 3522 (XXX) du 15 décembre 1975, l'Assemblée générale a prié instamment les gouvernements et les organismes des Nations Unies pour le développement de faire figurer dans leurs programmes de formation des cours conçus pour améliorer l'efficacité des femmes en matière de gestion des affaires et de gestion financière. Dans sa résolution 3524 (XXX) du 15 décembre 1975, l'Assemblée a recommandé que tous les organismes des Nations Unies pour le développement accordent une attention soutenue à l'intégration des femmes dans la mise au point et l'exécution des projets et programmes de développement.

Dans le cadre des mesures consécutives à la Conférence mondiale, l'ONU a organisé à Buenos Aires, du 20 au 30 mars 1976, au titre de son programme ordinaire de coopération technique, un séminaire régional sur la participation des femmes au développement économique, social et politique et les obstacles à leur intégration avec le concours du Gouvernement argentin et en consultation avec la Commission économique pour l'Amérique latine.

5. ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Dans sa résolution 3521 (XXX) du 15 décembre 1975, relative à l'égalité entre les hommes et les femmes, et à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier les instruments internationaux relatifs à la protection des droits de la femme et à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'appliquer les dispositions de ces instruments ; en outre, elle a prié la Commission de la condition de la femme d'achever en 1976 l'élaboration du projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

La Commission de la condition de la femme a examiné le projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa vingt-sixième session et à la reprise de sa vingt-sixième session. Elle était saisie d'un document de travail établi sur la base des observations reçues des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et concernant le projet d'articles contenu dans le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un nouveau projet d'instrument ou de nouveaux projets d'instruments juridiques internationaux concernant l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (E/CN.6/591), ainsi que du texte d'un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des observations y relatives reçues du Gouvernement belge (E/CN.6/591/Add.1). La Commission a adopté l'ensemble du projet de convention le 17 décembre 1976 et l'a transmis au Conseil économique et social avec un projet de résolution aux termes duquel le Conseil présenterait le projet de convention à l'Assemblée générale¹¹.

Dans sa résolution 3520 (XXX), l'Assemblée générale a affirmé que l'Assemblée générale et les autres organes compétents devraient examiner tous les deux ans les progrès réalisés dans la voie de l'égalité complète des femmes et des hommes dans tous les domaines, conformément aux normes internationales, et en particulier

¹¹ *Ibid.*, chap. I, projet de résolution I.

dans le domaine de la participation des femmes à la vie politique et à la coopération internationale ainsi qu'au renforcement de la paix internationale.

Tenant compte des recommandations pertinentes de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme et notamment de la résolution 8 de la Conférence, l'Assemblée générale a adopté le 8 décembre 1975 la résolution 3416 (XXX) relative à l'emploi des femmes au Secrétariat de l'ONU, dans laquelle, ayant présents à l'esprit les Articles 8 et 101 la Charte des Nations Unies et les déclarations et instruments adoptés par l'Organisation des Nations Unies et reconnaissant aux hommes et aux femmes l'égalité de statut, elle a, notamment : réaffirmé qu'une répartition équitable des postes entre les hommes et les femmes au Secrétariat était l'un des principes fondamentaux régissant la politique de recrutement de l'ONU ; prié le Secrétaire général de n'épargner aucun effort, au cours des deux prochains exercices biennaux, pour nommer des femmes qualifiées à un nombre de postes soumis à la répartition géographique équivalant à 5 % du nombre moyen de postes souhaitable de chaque région, et d'intensifier les missions de recrutement ordinaires et celles auxquelles une publicité est faite, et invité instamment les Etats Membres à intensifier leurs efforts pour chercher et recommander des candidates qualifiées pour des postes d'administrateur au Secrétariat.

A sa vingt-sixième session, la Commission de la condition de la femme a examiné la question de l'application de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans le contexte de l'examen et l'évaluation des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et dans l'application du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme. Elle était saisie d'un rapport (E/CN.6/592 et Add.1) sur l'application de la Déclaration, présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 1677 (LII) du Conseil économique et social en date du 2 juin 1972, qui a arrêté le principe de l'élaboration tous les quatre ans d'une série de rapports, et à la résolution 1852 (LVI) du Conseil économique et social en date du 16 mai 1974. Dans ce rapport étaient analysées des réponses reçues de gouvernements concernant les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels.

6. PARTICIPATION DES FEMMES À LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ET AU RENFORCEMENT DE LA PAIX INTERNATIONALE

Un rapport relatif à la participation des femmes au renforcement de la paix internationale et à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale (E/CONF.66/3/Add.2) a été élaboré à l'intention de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme.

La Conférence a adopté trois résolutions sur le rôle de la femme en ce qui concerne le renforcement de la paix. Dans la résolution 28, relative à la participation des femmes à la promotion de la paix mondiale et de la coopération internationale, la Conférence a en particulier demandé instamment aux gouvernements : de réaliser un effort commun pour donner aux femmes des possibilités égales à celles des hommes de représenter leur pays dans toutes les instances internationales où sont examinées les questions de paix et de coopération internationales ; d'organiser des activités telles que groupes de lecture ou services d'information visant à familiariser le maximum d'hommes et de femmes avec les notions de paix et de coopération internationales, de compréhension entre les cultures, d'indépendance et d'autodétermination, pour leur permettre de concrétiser ces notions à tous les échelons de la société ; de mettre en place un système d'éducation continue dans lequel professeurs et éducateurs s'attacheraient à renforcer les points de vue et attitudes adoptés par l'individu à l'égard de certaines valeurs (compréhension des autres pays et des autres peuples, égalité raciale, paix et coopération internationales) que tous, hommes et femmes, doivent inculquer à leurs enfants ; de tirer le plus large parti possible de tous les moyens de communication pour poursuivre le processus

éducatif visant à promouvoir la bonne volonté et la compréhension entre tous les peuples et demander à l'Organisation des Nations Unies de proclamer que la Journée des Nations Unies (24 octobre) serait également la Journée de la paix internationale. Dans la résolution 29, relative à la participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale et la domination étrangère, la Conférence a notamment demandé à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux organisations féminines et aux groupes de femmes d'intensifier leurs efforts pour renforcer la paix, élargir et approfondir le processus de détente et en appliquer le caractère irréversible, éliminer complètement et définitivement toutes les formes de colonialisme, mettre fin à la politique et à la pratique de l'*apartheid* et du racisme ainsi qu'à la domination et à l'agression étrangères. Dans la résolution 31, relative à la contribution des femmes à la paix mondiale grâce à leur participation à des conférences internationales, la Conférence a notamment recommandé que, pendant l'année en cours, les États Membres cherchent à accroître sensiblement le nombre des femmes dans leurs délégations aux réunions tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et s'efforcent, au cours des années à venir, d'accélérer ce processus. Elle a recommandé, en outre, que les États Membres ne se bornent pas à envoyer des représentants à la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, mais désignent des femmes pour siéger à toutes les grandes commissions. Le texte de cette résolution a été distribué aux États Membres, qui étaient invités à la mettre en œuvre.

Le 15 décembre 1975, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3519 (XXX), dans laquelle elle a demandé à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et en particulier aux organisations féminines et aux groupes de femmes, d'intensifier leur action pour renforcer la paix et a exprimé sa solidarité et son appui aux femmes qui contribuent à la lutte des peuples pour leur libération nationale.

7. INFLUENCE DES MOYENS DE COMMUNICATION DE MASSE SUR LA FAÇON DE CONCEVOIR LE RÔLE DE LA FEMME ET DE L'HOMME DANS LA SOCIÉTÉ ACTUELLE

Un nombre de plus en plus grand de conférences et de réunions internationales et régionales ont étudié les possibilités qu'offrent les moyens de communication pour ce qui est de transformer l'attitude traditionnelle et démodée de la population à l'égard du rôle des femmes dans la société actuelle et le jugement de valeur qu'elle porte à cet égard. Les trois séminaires régionaux consacrés à l'intégration de la femme au développement, notamment en fonction des facteurs de population, qui se sont tenus respectivement à Bangkok du 13 au 17 mai 1974, à Addis-Abeba du 3 au 7 juin 1974 et à Caracas du 28 avril au 2 mai 1975 ont mis l'accent sur la contribution des moyens d'information à l'intégration des femmes au développement et à la disparition des attitudes discriminatoires traditionnelles à l'égard des femmes. La Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme a reconnu que les moyens d'information offraient des possibilités considérables en tant qu'instrument d'évolution sociale et qu'ils pourraient contribuer sensiblement à l'élimination des préjugés et des stéréotypes ainsi qu'aux efforts déployés pour faire accepter des rôles nouveaux et plus larges de la femme dans la société et pour favoriser l'intégration des femmes dans le développement en tant que partenaires égaux. La Conférence, dans sa résolution 19, a demandé aux gouvernements et aux organisations responsables de promouvoir et d'encourager, dans les moyens d'information de masse de leurs pays, la projection d'une image digne et positive de la femme.

La Commission de la condition de la femme était saisie, à la reprise de sa vingt-sixième session, d'un rapport d'activité au sujet de l'influence des moyens de communication de masse sur l'apparition d'une nouvelle conception du rôle de la femme et de l'homme dans la société actuelle (E/CN.6/601 et Corr.1), établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 1862 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1974, et à la résolution 19 de la Conférence mondiale.

La Commission a recommandé au Conseil d'adopter un projet de résolution par lequel il déciderait de désigner un rapporteur spécial chargé de faire une étude au sujet de l'influence des moyens d'information de masse sur l'évolution des rôles respectifs de l'homme et de la femme¹².

D. — Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

Conformément à la résolution 3267 (XXIX) de l'Assemblée générale du 10 décembre 1974, dans laquelle l'Assemblée avait prié la Commission des droits de l'homme de soumettre à l'Assemblée un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance, la Commission a créé tant à sa trente et unième session qu'à sa trente-deuxième session, un groupe de travail officieux ouvert à tous les membres de la Commission ; le groupe de travail a poursuivi l'examen du projet de déclaration et fait rapport à la Commission sur l'état d'avancement de ses travaux¹³.

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/138 du 16 décembre 1976, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme d'accélérer ses travaux relatifs à l'élaboration d'un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et de présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

E. — Question de la violation des droits de l'homme

I. RAPPORTS DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS CONCERNANT L'AFRIQUE AUSTRALE

Le Groupe spécial d'experts établi en vertu de la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1967, a présenté à la Commission à sa trente et unième session un rapport (E/CN.4/1159) sur la mission qu'il avait effectuée sur le terrain au cours de l'été 1974 et pendant laquelle il s'était rendu à Londres, à Nairobi, à Lusaka, à Gaborone, à Dar-es-Salaam, à Kinshasa, à Brazzaville, à Dakar et à Genève. Le rapport traitait de l'évolution de la situation en Afrique du Sud, en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires sous administration portugaise en ce qui concerne les questions relevant de la compétence du Groupe spécial d'experts et contenait les conclusions et recommandations de ce dernier.

Par sa résolution 5 (XXXI), en date du 14 février 1975, la Commission a décidé que le Groupe spécial d'experts devrait continuer à observer et suivre attentivement les faits nouveaux survenus en ce qui concerne la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale pratiquée dans la situation qui prévaut en Namibie et en Rhodésie du Sud et elle a prié le Groupe d'étudier les systèmes des prisons privées et des fermes-prisons, l'évolution de la politique des *homelands* et ses effets sur le droit à l'autodétermination, le système du travail agricole dans la République d'Afrique du Sud, les conséquences de l'*apartheid* sur la famille africaine et les difficultés particulières des mouvements estudiantins en Afrique du Sud et en Namibie. Le Groupe a été prié de soumettre un rapport d'activité à la Commission à sa trente-deuxième session, en 1976, et un rapport sur ses constatations au plus tard à sa trente-troisième session, en 1977.

Le 6 mai 1975, le Conseil économique et social, par sa résolution 1939 (LVIII) et sa décision 78 (LVIII), a approuvé la prorogation du mandat du Groupe spécial d'experts que la Commission des droits de l'homme avait recommandée, a invité le

¹² *Ibid.*, chap. I, projet de résolution IX.

¹³ Pour les rapports des groupes de travail officieux, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 4* (E/5635), par. 173 ; et *ibid.*, *soixantième session, Supplément n° 3* (E/5768), par. 177.

Secrétaire général à faire appel au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour qu'il instaure une collaboration appropriée avec le Groupe spécial, a prié l'Assemblée générale de prendre les dispositions voulues afin d'assurer au Groupe des ressources financières et dotations en personnel adéquates pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat et a demandé au Secrétaire général de donner une large publicité au rapport du Groupe (E/CN.4/1159).

A sa cinquante-huitième session, le Conseil économique et social a également examiné le rapport du Groupe spécial d'experts (E/5622), préparé conformément à la résolution 1796 (LIV), en date du 18 mai 1973, et aux décisions 18 (LVI) et 25 (LVII), en date du 17 mai 1974 et du 31 juillet 1974 respectivement, du Conseil ; ce rapport traitait du système de recrutement des travailleurs africains ainsi que de la disparité des salaires entre travailleurs blancs et travailleurs noirs en Afrique du Sud, en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires africains sous administration portugaise. Il contenait les conclusions du Groupe au sujet de certaines allégations précises d'atteintes aux droits syndicaux. Le Conseil économique et social, par sa décision 83 (LVIII) du 6 mai 1975, a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe spécial d'experts ainsi que des conclusions et recommandations qui y étaient contenues et a invité la Commission des droits de l'homme à l'étudier de manière appropriée lors de sa trente-deuxième session et à transmettre ses observations au Conseil économique et social à sa soixantième session.

A sa trente-deuxième session, la Commission des droits de l'homme était saisie du rapport d'activité (E/CN.4/1187) du Groupe spécial d'experts, établi conformément à la résolution 5 (XXXI) de la Commission en date du 14 février 1975. La Commission était également saisie du rapport du Groupe spécial d'experts (E/5622) que le Conseil économique et social l'avait invitée à étudier.

Dans sa résolution 8 (XXXII) qu'elle a adoptée le 4 mars 1976, la Commission des droits de l'homme a exprimé sa satisfaction au Groupe spécial d'experts pour son rapport d'activité (E/CN.4/1187), a décidé que le Groupe spécial d'experts devait évaluer tous les aspects de la Déclaration de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme et du Programme d'action qui y est annexé et soumettre des propositions concrètes à la Commission lors de sa trente-troisième session ; la Commission a prié le Secrétaire général, en application des dispositions du paragraphe 10 de la résolution 5 (XXXI) de la Commission, de continuer ses contacts en vue de l'organisation, en Afrique australe, d'un colloque ayant pour objet d'étudier les questions visées au paragraphe 20 des conclusions et recommandations du rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1159), et a recommandé au Conseil économique et social l'adoption d'un projet de résolution.

Le 12 mai 1976, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1991 (LX) dans laquelle, notamment, il a exprimé sa vive inquiétude devant la situation en Afrique australe, qui constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales, fait appel à tous les Etats pour qu'ils apportent leur coopération aux organisations internationales dans leur lutte contre la discrimination raciale et l'*apartheid*, invité les Etats Membres à ratifier la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* et prié le Secrétaire général de communiquer le rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1187) à tous les organismes compétents des Nations Unies.

Le Groupe spécial d'experts a tenu une session à Genève les 14 et 15 juin 1976 avant de partir pour une mission sur le terrain en Afrique et en Europe.

(Voir aussi la section E, 2, ci-après, « Allégations concernant des violations de droits syndicaux ».)

2. ALLÉGATIONS CONCERNANT DES VIOLATIONS DE DROITS SYNDICAUX

Le 6 mai 1975, le Conseil économique et social a adopté la décision 84 (LVIII) par laquelle il a transmis au Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme, aux fins d'examen et de rapport au Conseil, les allégations concernant

des violations de droits syndicaux en Afrique du Sud communiquées au Secrétaire général par la Confédération internationale des syndicats libres (E/5638). Comme il en avait été prié, le Groupe a présenté au Conseil, à sa soixantième session, un rapport sur ces allégations (E/5767).

Le 12 mai 1976, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1997 (LX) dans laquelle il a demandé la libération immédiate de tous les syndicalistes actuellement emprisonnés ou détenus ainsi que la reconnaissance et le rétablissement immédiats de tous les droits syndicaux ; il a invité le Groupe spécial d'experts à poursuivre l'étude de la question et à faire rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil aux dates qu'il jugerait appropriées.

Le Conseil économique et social a aussi été saisi, à sa soixantième session, d'un rapport de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail concernant des plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux au Lesotho¹⁴, qui avaient été transmises à la Commission de conciliation au titre d'une procédure régie par la résolution 277 (X) du Conseil, en date du 17 février 1950. Le 12 mai 1976, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1996 (LX) dans laquelle il a prié le Gouvernement du Lesotho d'informer le Secrétaire général de toutes mesures prises en vue d'appliquer les recommandations contenues dans le rapport de la Commission de conciliation et a prié le Secrétaire général de transmettre toute communication reçue du Gouvernement du Lesotho à ce sujet au Directeur général du BIT, pour qu'il en informe le Conseil d'administration.

Le Conseil économique et social a aussi été saisi, pour examen au titre d'une procédure régie par sa résolution 277 (X), de certaines allégations concernant des violations des droits syndicaux aux Bahamas (E/5645) émanant de syndicats de ce pays, ainsi que d'une réponse émanant du gouvernement intéressé (E/5765) qui a rejeté les allégations. Le 12 mai 1976, le Conseil économique et social a adopté la décision 150 (LX) dans laquelle il a décidé de renvoyer à sa soixante-deuxième session l'examen de la communication et prié le Secrétaire général de demander aux organisations plaignantes si elles étaient disposées à préciser la nature de leurs allégations, comme le leur avait demandé le Gouvernement des Bahamas, ou si elles désiraient retirer leurs plaintes.

3. ÉTUDE DES SITUATIONS QUI SEMBLENT RÉVÉLER L'EXISTENCE D'UN ENSEMBLE DE VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTÉMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME

A sa trente et unième session, la Commission des droits de l'homme a examiné en séances privées, ainsi que le prévoyait la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social en date du 27 mai 1970, la résolution confidentielle adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa vingt-septième session au sujet des communications reçues par le Secrétaire général aux termes de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1959.

Par sa décision 7 (XXXI) en date du 24 février 1975, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général d'adresser, en son nom, une communication aux gouvernements les invitant instamment à continuer à collaborer avec la Commission et avec sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en envoyant le plus rapidement possible leurs observations sur toutes les communications qui leur étaient transmises aux termes de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1959, ou en donnant suite à toute demande qui leur était faite pour leurs observations sur des communications aux termes de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, en date du 27 mai 1970. La Commission a recommandé que le Conseil économique et social prie le Secrétaire général de faire tenir chaque mois aux membres

¹⁴ Bureau international du Travail, document GB.197/3/5.

de la Commission des droits de l'homme la liste mensuelle des communications envoyée aux membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. Par sa décision 79 (LVIII) du 6 mai 1975, le Conseil a adopté le projet de décision à cet effet. La Commission a également décidé de constituer un groupe de travail composé de cinq membres de la Commission qui serait chargé d'examiner les situations soumises à la Commission par la Sous-Commission aux termes de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil et qui se réunirait une semaine avant la trente-deuxième session de la Commission. Par sa décision 79 (LVIII), le Conseil économique et social a approuvé la décision de la Commission, mais il a remis à sa cinquante-neuvième session l'examen de la question de la date de la réunion du Groupe de travail.

La Commission a également adopté le texte d'un projet de résolution dont elle a recommandé l'adoption au Conseil économique et social et qui se rapporte aux déclarations écrites et orales des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif concernant des plaintes ou allégations relatives aux droits de l'homme. Le 5 mai 1975, le Conseil a modifié et adopté ce texte par sa résolution 1919 (LVIII) dans laquelle il a, entre autres : demandé instamment que les dispositions relatives au caractère confidentiel des mesures énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil soient strictement respectées ; décidé qu'à l'avenir les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif devraient se conformer dans tous les cas, dans leurs communications écrites et leurs déclarations orales, dans la mesure où elles auraient trait à une allégation ou à une plainte relative aux droits de l'homme, aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 36 de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil, en date du 23 mai 1968, et qu'elles devraient également respecter strictement les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil ; et décidé que toute organisation non gouvernementale qui négligerait de se conformer aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 36 de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil s'exposerait à la suspension ou au retrait de son statut consultatif en application de ladite résolution.

Le Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 16 août 1971, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, s'est réuni du 11 au 20 août 1975. Après avoir examiné les communications reçues depuis sa troisième session annuelle, y compris les réponses des gouvernements, le Groupe de travail a soumis un rapport confidentiel à la Sous-Commission, qui l'a examiné en séances privées et adopté une résolution confidentielle par laquelle elle a communiqué ses constatations à la Commission des droits de l'homme. A sa trente-deuxième session, la Commission a examiné cette résolution et les documents qui s'y rapportaient en séances privées, comme prévu dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

Le 12 mai 1976, le Conseil économique et social a adopté la décision 147 (LX), dans laquelle il a approuvé les dispositions de l'alinéa *a* de la décision 6 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme, visant la création d'un groupe de travail composé de cinq membres de la Commission, qui se réunirait une semaine avant la trente-troisième session de la Commission pour examiner les situations particulières qui pourraient être soumises à celle-ci par la Sous-Commission à sa vingt-neuvième session, en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. A l'alinéa *b* de la décision 6 (XXXII), la Commission a décidé que la Sous-Commission et son Groupe de travail chargé d'examiner les communications auraient accès aux comptes rendus des séances privées au cours desquelles la Commission aurait examiné les situations qui lui sont soumises en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, ainsi qu'à tous les autres documents confidentiels s'y rapportant dont la Commission aurait été saisie.

A la même date, le Conseil économique et social a adopté la décision 149 (LX), dans laquelle il a aussi approuvé les décisions prises par la Commission des droits

de l'homme de transmettre au Groupe de travail spécial créé par la Commission pour enquêter sur la situation actuelle concernant les droits de l'homme au Chili certains documents confidentiels qui avaient été examinés par la Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil et de transmettre au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés certains autres documents confidentiels qui avaient également été examinés par la Commission conformément à la même résolution.

4. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES OCCUPÉS À LA SUITE DU CONFLIT DU MOYEN-ORIENT

La Commission des droits de l'homme a examiné à sa trente et unième session la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient et a adopté, le 21 février 1975, les résolutions 6 A et B (XXXI). Dans la résolution 6 A (XXXI), la Commission a demandé à Israël de respecter les obligations que lui imposaient la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, d'observer celles que lui imposait la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, d'appliquer toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de renoncer à toute action et à toute politique visant à coloniser les territoires arabes occupés et à en changer le caractère physique et la composition démographique, notamment par l'établissement de centres de peuplement, ainsi que par la déportation et le transfert des habitants indigènes. Le Secrétaire général a été prié de porter la résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales, de lui donner la plus large publicité et de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa session suivante. Par sa résolution 6 B (XXXI), la Commission a demandé à Israël d'assurer la liberté du culte et d'accorder aux édifices religieux et aux personnalités religieuses la considération, les égards et la protection qui leur étaient dus en vertu des traditions établies dans la région, en particulier à Jérusalem, et qui leur avaient été pleinement accordés par toutes les autorités au cours des siècles, et de relâcher immédiatement Mgr Capucci.

A sa trentième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/10272)¹⁵ ainsi que du rapport du Secrétaire général (A/10370) soumis en application de l'alinéa c du paragraphe 10 de la résolution 3240 A (XXIX) et du paragraphe 4 de la résolution 3240 C (XXIX) de l'Assemblée générale, du 29 novembre 1974.

Le 15 décembre 1975, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 3525 A, B, C et D (XXX), dans lesquelles elle a demandé à nouveau à Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés, a déploré la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables, a demandé à nouveau à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, y compris dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre les politiques et pratiques mentionnées dans cette résolution, a prié le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendrait, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauve-

¹⁵ Pour les documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, point 52 de l'ordre du jour.

garde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en ferait sentir, a réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre était applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, a prié le Comité spécial de poursuivre ses efforts en vue de faire l'inventaire des destructions subies par Kouneitra, de déterminer la nature et l'importance des dommages causés par des destructions et de les évaluer, a déclaré que toutes les mesures prises par les autorités israéliennes en vue de modifier l'organisation institutionnelle et les pratiques religieuses consacrées du Lieu saint qu'était la Mosquée Al-Ibrahimi dans la ville de Al-Khalil étaient nulles et non avenues, a demandé à Israël de renoncer immédiatement à ces mesures et de rapporter toutes celles qui avaient été prises, et a enfin prié le Secrétaire général de faire rapport aussitôt que possible sur l'application de cette disposition après avoir enquêté sur la situation dans la Mosquée Al-Ibrahimi en prenant contact avec les autorités intéressées islamiques, arabes et autres.

La Commission des droits de l'homme, à sa trente-deuxième session, était saisie d'un rapport présenté par le Secrétaire général (E/CN.4/1184) en application du paragraphe 12 de sa résolution 6 A (XXXI) du 21 février 1975, ainsi que d'un certain nombre d'autres documents (E/CN.4/1183 et Add.1, E/CN.4/1205, E/CN.4/1211) appelant son attention sur certains aspects de la question. Le 13 février 1976, la Commission a adopté sa résolution 2 (XXXII), dans laquelle elle a réaffirmé que toute occupation militaire du territoire constituait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales et était en elle-même une violation permanente de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; elle a demandé instamment à Israël de prendre immédiatement des mesures pour le retour dans leurs foyers des Palestiniens et des autres habitants des territoires arabes occupés qui avaient été déplacés ; elle a aussi demandé instamment à Israël de renoncer sur-le-champ à établir de nouveaux centres de peuplement dans les territoires arabes occupés et à commencer immédiatement à faire disparaître les centres existants ; elle a déploré les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources et richesses humaines, naturelles et autres des territoires arabes occupés et demandé à Israël d'abroger immédiatement toutes ces mesures, de restituer entièrement au peuple arabe ses ressources humaines et naturelles et de l'indemniser pour leur exploitation et leur épuisement ; elle a déclaré que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la structure démographique et le statut des territoires arabes occupés étaient nulles et non avenues et considéré que ces modifications étaient un obstacle à la réalisation d'une paix juste et durable ; elle a réprouvé de la manière la plus catégorique toutes les mesures prises par Israël pour modifier le statut de Jérusalem ; et elle a prié le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales et de lui donner la plus large publicité possible.

Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a tenu trois séries de réunions à Genève, du 16 au 20 février, du 4 au 15 juin et du 28 au 30 juillet 1976. Il a examiné les renseignements qu'il avait reçus sur les territoires occupés ainsi qu'un certain nombre de communications émanant de gouvernements et d'autres sources, et il a tenu des auditions. Il avait également à son ordre du jour un rapport intérimaire sur l'inventaire des destructions subies par Kouneitra, dont l'Assemblée générale avait demandé l'établissement dans sa résolution 3525 C (XXX). Le Comité spécial a tenu une quatrième série de réunions au Siège des Nations Unies les 14 et 15 septembre 1976, au cours desquelles il a examiné et adopté son rapport à l'Assemblée générale.

Le 16 décembre 1976, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 31/106 A, B, C et D dans lesquelles, ayant examiné le rapport du Comité spécial (A/31/218),

elle a : déploré les mesures prises par Israël dans les territoires arabes occupés qui en modifiaient la composition démographique ou le caractère géographique et, en particulier, la constitution de colonies de peuplement ; déclaré que lesdites mesures n'avaient aucune validité en droit et ne sauraient préjuger l'issue des efforts entrepris pour instaurer la paix et estimé que ces mesures constituaient un obstacle à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région ; réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, était applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem ; prié le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires occupés, de procéder, selon qu'il conviendrait, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général ; et prié le Comité spécial de terminer son étude sur la question des dommages résultant de la destruction de Kouneitra, y compris ceux qui n'étaient pas mentionnés dans le rapport présenté par l'expert engagé par le Comité spécial (A/31/218, annexe III), et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée.

5. ÉTUDE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SIGNALÉES AU CHILI

A sa trente et unième session, la Commission des droits de l'homme a examiné la question intitulée « Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1166), de renseignements soumis en application de la résolution 8 (XXVII) de la Sous-Commission en date du 21 août 1974 (E/CN.4/1166/Add.1 à 15), de trois communications émanant de la Mission permanente du Chili (E/CN.4/1158, E/CN.4/1174 et E/CN.4/1174/Add.1) et du rapport de la Sous-Commission sur sa vingt-septième session (E/CN.4/1160).

Par sa résolution 8 (XXXI) du 27 février 1975, la Commission des droits de l'homme a décidé qu'un groupe de travail spécial, composé de cinq membres de la Commission nommés à titre personnel par le Président de la Commission des droits de l'homme et agissant sous sa présidence, serait chargé de faire une enquête sur la situation existant au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, sur la base des résolutions susmentionnées de la Sous-Commission et de l'Assemblée générale et sur celle de la résolution 1873 (LVI) du Conseil économique et social en date du 17 mai 1974, d'une visite au Chili et des dépositions orales et écrites qui seraient obtenues auprès de toutes les sources pertinentes et a demandé au Gouvernement chilien d'accorder sa pleine et entière coopération au Groupe de travail dans l'exécution de sa tâche, notamment en lui accordant à cette fin toutes les facilités nécessaires et une complète liberté de mouvement dans le pays. Le Groupe de travail spécial a été prié de faire rapport sur les résultats de son enquête à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-deuxième session, et de soumettre au Secrétaire général un rapport d'activité sur ses conclusions, qui serait inclus dans le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée à sa trentième session, conformément à la résolution 3219 (XXIX) de l'Assemblée générale. La Commission a décidé d'examiner à sa trente-deuxième session, en tant que question hautement prioritaire, la question des violations des droits de l'homme au Chili.

Le Conseil économique et social, par sa décision 80 (LVII) du 6 mai 1975, a approuvé la décision prise par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 8 (XXXI) et tendant à créer un groupe de travail spécial pour enquêter sur la situation en ce qui concerne les droits de l'homme au Chili dans le cadre de cette résolution.

Pour l'examen de la question de la protection des droits de l'homme au Chili, l'Assemblée générale, à sa trentième session, était saisie du rapport du Secrétaire

général (A/10295)¹⁶ décrivant les mesures prises par le Président de la vingt-neuvième session de l'Assemblée et le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 3219 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 6 novembre 1974.

Dans une note adressée à l'Assemblée générale (A/10285), le Secrétaire général a présenté un rapport sur les mesures prises par la Commission des droits de l'homme conformément à la recommandation de la Sous-Commission, telle qu'elle avait été entérinée par l'Assemblée au paragraphe 4 de sa résolution 3219 (XXIX), tendant à ce que la Commission étudie les violations des droits de l'homme au Chili. Le rapport préliminaire du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili, créé par la Commission en vertu de sa résolution 8 (XXXI) du 27 février 1975, rapport transmis au Secrétaire général par le Président-Rapporteur du Groupe de travail le 4 septembre 1975, était joint à cette note.

Dans sa résolution 3448 (XXX) du 9 décembre 1975, l'Assemblée générale a notamment exprimé sa profonde angoisse devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme au Chili ; elle a demandé aux autorités chiliennes de prendre, sans tarder, toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales et respecter pleinement les dispositions des instruments internationaux auxquels le Chili était partie ; elle a déploré le refus des autorités chiliennes de permettre au Groupe de travail spécial de se rendre au Chili, malgré les assurances solennelles que celles-ci avaient données précédemment à cet égard et les a priées instamment d'honorer ces assurances ; elle a invité la Commission des droits de l'homme à prolonger le mandat du Groupe de travail spécial, tel qu'il était alors constitué, pour qu'il puisse faire rapport à l'Assemblée lors de sa trente et unième session et à la Commission lors de sa trente-troisième session sur la situation des droits de l'homme au Chili, en particulier sur tout progrès réalisé vers le rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; et elle a prié le Président de la trentième session de l'Assemblée et le Secrétaire général d'aider de toutes les manières qu'ils jugeraient appropriées au rétablissement des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili.

A sa trente-deuxième session, lorsqu'elle a examiné la question de la violation des droits de l'homme au Chili, la Commission des droits de l'homme était saisie du rapport, en deux parties, du Groupe de travail spécial sur les résultats de ses enquêtes (A/10285, E/CN.4/1188), du rapport du Secrétaire général (A/10295), de la déclaration du Président-Rapporteur du Groupe de travail spécial (A/C.3/640) et d'un certain nombre de documents connexes de l'Assemblée générale (A/10303, A/C.3/639, A/C.3/642), ainsi que des textes soumis à la Commission par le représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1197, E/CN.4/1204 et E/CN.4/1207).

Dans sa résolution 3 (XXXII) du 19 février 1976, la Commission des droits de l'homme a notamment : exprimé sa satisfaction au Président et aux membres du Groupe de travail spécial pour ce rapport (A/10285, E/CN.4/1188) ; exprimé sa profonde angoisse devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme, y compris la pratique institutionnalisée de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants — arrestations, détentions et exils arbitraires — dont le rapport du Groupe de travail fournissait des preuves supplémentaires ; réaffirmé sa condamnation de toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; constaté que certains organes d'Etat, en particulier la Dirección de Inteligencia Nacional (DINA), avaient eu systématiquement recours à la torture et exhorté les autorités chiliennes à prendre des mesures efficaces pour enquêter sur lesdites activités de ces organes et des personnes qui se seraient livrées à des actes de torture et pour y mettre fin ; prolongé le

¹⁶ Pour les documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour.

mandat du Groupe de travail et prié le Groupe de faire rapport à l'Assemblée à sa trente et unième session ainsi qu'à la Commission à sa trente-troisième session sur la situation des droits de l'homme au Chili, en particulier sur tout fait nouveau, de caractère législatif ou autre, susceptible de contribuer au rétablissement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en application de la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée et de toutes les autres résolutions et décisions pertinentes des organes des Nations Unies.

Le 12 mai 1976, le Conseil économique et social a adopté sa résolution 1994 (LX), dans laquelle il a fait sienne la résolution 3 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme ; il a prié le Groupe de travail de déterminer aussi, dans l'exercice du mandat qui lui avait été confié, les répercussions que toute mesure prise par les autorités chiliennes pourrait avoir sur le rétablissement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en application de la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale ; et il a lancé un nouvel appel aux autorités chiliennes pour qu'elles donnent suite aux demandes et aux observations formulées par la Commission et qu'elles accordent les garanties demandées par cette dernière en ce qui concerne le rétablissement des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales.

Le 12 mai 1976, le Conseil économique et social a adopté sa décision 145 (LX), par laquelle il a prié l'Assemblée générale de prendre des dispositions pour que les ressources financières et le personnel nécessaires soient fournis en vue de l'application de la résolution 3 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme.

6. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME À CHYPRE

Le 9 décembre 1975, l'Assemblée générale, passant à la question des personnes portées manquantes à Chypre, dans le cadre de son examen du rapport du Conseil économique et social¹⁷, a adopté la résolution 3450 (XXX) dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de ne négliger aucun effort pour aider à retrouver la trace et connaître le sort des personnes portées manquantes à la suite du conflit armé à Chypre et l'a également prié de fournir à la Commission des droits de l'homme des renseignements sur l'application de ladite résolution. Le Secrétaire général a présenté son rapport à la Commission à sa trente-deuxième session (E/CN.4/1186 et Corr. 1). La Commission a aussi été saisie, entre autres, de deux communications du représentant permanent de Chypre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1202, E/CN.4/1209) et d'une communication du représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1206).

Le 27 février 1976, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 4 (XXXII), dans laquelle elle a : renouvelé son appel aux parties intéressées pour qu'elles prennent d'urgence des mesures en vue d'aider tous les réfugiés et toutes les personnes déplacées à regagner volontairement leurs foyers, dans la sécurité, et de régler tous les autres aspects du problème des réfugiés ; invité instamment toutes les parties à s'abstenir d'actions unilatérales contraires aux résolutions applicables des Nations Unies, y compris la modification de la structure démographique de Chypre ; prié le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses efforts touchant les personnes portées manquantes à Chypre et invité les parties intéressées à collaborer avec le Secrétaire général dans l'accomplissement de sa tâche ; prié le Secrétaire général de rendre compte à la Commission, à sa trente-troisième session, de l'application de la résolution ; et décidé d'examiner la question des droits de l'homme à Chypre à sa trente-troisième session.

¹⁷ Pour les autres documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour.

F. — Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

Dans sa résolution 3 (XXX) du 14 février 1974, la Commission des droits de l'homme a décidé d'inscrire cette question, en tant que question prioritaire, à l'ordre du jour de sa trente-deuxième session. A cette session, la Commission était saisie du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt-huitième session (E/CN.4/1180), contenant les résultats de son examen du rapport préliminaire soumis par M. Ahmed M. Khalifa, rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/L.624).

Dans sa résolution 6 (XXXII) du 1^{er} mars 1976, la Commission des droits de l'homme a condamné avec force l'attitude de tout pays, qui, par son assistance politique, militaire, économique et autre, se rend complice de l'*apartheid* et de la discrimination raciale et contribue ainsi à perpétrer ces politiques, et elle a encouragé le Rapporteur spécial à poursuivre ses travaux afin que le rapport définitif, accompagné des recommandations de la Sous-Commission, soit examiné par la Commission à sa trente-troisième session.

G. — Le droit des peuples à l'autodétermination

I. IMPORTANCE DE LA RÉALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION

A sa trentième session, l'Assemblée générale était saisie d'un rapport présenté par le Secrétaire général (A/10156 et Add.1)¹⁸ conformément au paragraphe 12 de sa résolution 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974. Le 10 novembre 1975, l'Assemblée a adopté la résolution 3382 (XXX), dans laquelle elle a : condamné vigoureusement tous les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien ; noté avec satisfaction l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à des régimes coloniaux et étrangers continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ; et demandé que cette aide soit augmentée au maximum.

Conformément à sa résolution 3 (XXXI) du 11 février 1975, la Commission des droits de l'homme, à sa trente-deuxième session, a examiné la question intitulée « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère ».

Le 29 novembre 1976, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/30 dans laquelle elle s'est déclarée préoccupée par le fait que l'assistance fournie jusque-là par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier à ceux du Zimbabwe et de la Namibie, et à leurs mouvements de libération nationale est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés ; elle a prié le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ; et elle a prié le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application de la présente résolution et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-deuxième session.

¹⁸ Pour les documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, point 77 de l'ordre du jour.

A sa trente et unième session également, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général (A/31/152 et Add.1 à 3) présenté conformément à la résolution 3382 (XXX), l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/34 du 30 novembre 1976 dans laquelle elle a : réaffirmé la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et contre l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée ; exigé le respect total des droits individuels fondamentaux de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance et le strict respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture, ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et leur libération immédiate ; et décidé de demeurer saisie de cette question à sa trente-deuxième session sur la base des rapports que les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales avaient été priés de soumettre au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux assujettis à la domination et à l'emprise étrangères.

2. APPLICATION DES RÉSOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES AU DROIT DES PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION COLONIALE ÉTRANGÈRE À DISPOSER D'EUX-MÊMES

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités était saisie à sa vingt-huitième session du rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/L.626) présenté par M. Héctor Gros Espiell, rapporteur spécial pour la question de l'application des résolutions de l'ONU relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale étrangère à disposer d'eux-mêmes, conformément à la résolution 4 (XXVII) de la Sous-Commission, en date du 16 août 1974. La Sous-Commission a indiqué qu'elle souhaitait recevoir le rapport définitif à sa vingt-neuvième session et l'examiner à sa trentième session.

A la vingt-neuvième session, le Rapporteur spécial a présenté son rapport définitif (E/CN.4/Sub.2/377 et Add.1 à 4). Le 26 août 1976, la Sous-Commission a décidé que le Rapporteur spécial devrait mettre le rapport à jour avant de le soumettre à la Sous-Commission à sa trentième session.

3. LE DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE ET ACTUEL DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES

A sa vingt-huitième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités était saisie du rapport préliminaire sur le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (E/CN.4/Sub.2/L.625), présenté par le Rapporteur spécial, M. Aureliu Cristescu, conformément à la résolution 3 (XXVII) de la Sous-Commission, en date du 16 août 1974. Le 10 septembre 1975, la Sous-Commission a décidé d'examiner le projet de rapport à sa vingt-neuvième session et le rapport définitif à sa trentième session.

H. — Droits de l'homme en période de conflit armé

Les deuxième et troisième sessions de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés se sont tenues en 1975 et 1976, respectivement, et des progrès substantiels ont été réalisés.

La deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles a été convoquée par le Comité international de la Croix-Rouge à Lugano du 28 janvier au 26 février 1976 ; la Conférence a examiné le cas des armes classiques dont il a été ou dont il pourrait être question d'inter-

dire ou de limiter l'emploi, notamment les armes incendiaires, les armes de petit calibre, les engins à retardement ainsi que les projectiles explosifs et à fragmentation.

Le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa trentième session un rapport (A/10195 et Add.1) contenant un résumé des travaux de la deuxième session de la Conférence diplomatique ainsi que des informations relatives aux activités menées dans ce domaine et une note (A/10147) sur la protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé¹⁹, et, à sa trente et unième session, il a présenté un rapport (A/31/163 et Add.1) sur la troisième session de la Conférence diplomatique et sur la seconde session de la Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles²⁰.

L'Assemblée générale a adopté la résolution 3500 (XXX) du 13 décembre 1975 et la résolution 31/19 du 24 novembre 1976, dans lesquelles elle a : demandé à toutes les parties à des conflits armés de reconnaître et d'exécuter les obligations qui sont les leurs en vertu des instruments humanitaires et de respecter les règles internationales humanitaires applicables ; appelé l'attention de la Conférence diplomatique sur la nécessité de mesures propres à promouvoir sur une base universelle la diffusion des règles de droit international humanitaire applicables dans les conflits armés et une éducation en la matière ; et demandé instamment à tous les participants à la Conférence diplomatique de faire tout leur possible pour parvenir à un accord sur des règles supplémentaires qui puissent contribuer à soulager les souffrances causées par les conflits armés et à faire respecter et à protéger, dans ces conflits, les non-combattants et les biens de caractère civil.

I. — Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement

L'Assemblée générale, à sa trentième session, était saisie d'un résumé analytique des renseignements reçus des Etats Membres, établi par le Secrétaire général, conformément à sa résolution 3218 (XXIX) du 6 novembre 1974 (A/10158 et Corr.1 et Add.1)²¹, et d'un rapport du Secrétaire général présentant les résultats du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants contenant un projet de Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/10260), proposé par le Congrès. En outre, l'Assemblée a reçu des renseignements concernant la question des principes d'éthique médicale s'appliquant à la protection des personnes arrêtées contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment le texte du projet de Déclaration de Tokyo élaboré à ce sujet par l'Association médicale mondiale (A/C.3/641) et le document de travail sur les aspects sanitaires des mauvais traitements inutilement infligés aux prisonniers et détenus, préparé pour le Congrès par l'Organisation mondiale de la santé (A/CONF.56/9).

Dans la résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en tant que principe directeur à l'intention de tous les Etats et autres autorités exerçant un pouvoir effectif.

A la même date, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3453 (XXX), dans laquelle elle a : prié la Commission des droits de l'homme d'étudier, à sa trente-deuxième session, la question de la torture et des mesures nécessaires pour assurer

¹⁹ Pour les documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, points 70 et 114 de l'ordre du jour.

²⁰ Pour les autres documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes*, point 111 de l'ordre du jour.

²¹ Pour les documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, point 74 de l'ordre du jour.

le respect effectif de la Déclaration susmentionnée et pour élaborer un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées, sur la base de l'*Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé*²² et du projet de principes joint en annexe ; prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'élaborer un projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois et de soumettre ce projet de code à l'Assemblée lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social ; invité l'OMS à poursuivre l'examen et l'élaboration de principes d'éthique médicale s'appliquant à la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », afin d'examiner les progrès accomplis conformément à la résolution 3453 (XXX).

A sa trente-deuxième session, la Commission des droits de l'homme était saisie, en plus des documents et résolutions de l'Assemblée générale pertinents, d'un rapport du Secrétaire général sur les débats et recommandations du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que des décisions de l'Assemblée générale sur cette question (E/CN.4/1190).

Dans la résolution 10 A (XXXII) du 5 mars 1976, la Commission des droits de l'homme a : invité la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à utiliser aussi, pour la guider dans sa tâche, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; recommandé à la Sous-Commission d'examiner les renseignements pertinents fournis en application de ses résolutions 7 (XXVII) du 20 août 1974 et 4 (XXVIII) du 10 septembre 1975 en tenant compte aussi des principes énoncés dans la Déclaration ; et prié la Sous-Commission de soumettre chaque année à la Commission un rapport sur l'application de la résolution. Dans sa résolution 10 B (XXXII), la Commission a : appelé l'attention des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social sur un certain nombre d'études et de documents pertinents ; invité les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil à soumettre, avant la vingt-neuvième session de la Sous-Commission, leurs observations ou des observations supplémentaires sur un, sur plusieurs, ou sur la totalité des documents mentionnés ; prié le Secrétaire général de soumettre à la Sous-Commission, à sa vingt-neuvième session, un rapport mis à jour sur le projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu et sur l'étude du droit des personnes arrêtées de communiquer avec ceux qu'il leur est nécessaire de consulter pour assurer leur défense ou pour protéger leurs intérêts essentiels ; a prié la Sous-Commission de rédiger, à sa vingt-neuvième session, un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et de communiquer cet ensemble de principes à la Commission pour qu'elle l'examine à sa trente-troisième session, et décidé d'examiner en priorité, à sa trente-troisième session, une question intitulée « Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et, en particulier, ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ».

Le 12 mai 1976, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1993 (LX) dans laquelle il a : demandé à tous les gouvernements d'observer et d'appliquer pleinement la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la

²² Publication des Nations Unies, numéro de vente : 65.XIV.2.

torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; prié instamment la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'accorder l'attention qu'il convenait à la tâche qui lui avait été confiée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 10 (XXXII) ; réaffirmé la recommandation formulée par l'Assemblée dans sa résolution 3144 B (XXVIII) du 14 décembre 1973 et tendant à ce que les Etats Membres fassent tout leur possible pour appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus²³ dans l'administration des établissements pénitentiaires et correctionnels et en tiennent compte dans l'élaboration de leur législation nationale ; et prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de déterminer, à sa quatrième session, le domaine d'application de l'Ensemble de règles minima, d'arrêter un ensemble de procédures pour l'application de ces règles, et de faire rapport au Conseil lors de sa soixante-deuxième session.

A sa vingt-neuvième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 3 A (XXIX) du 31 août 1976, a recommandé que la Commission des droits de l'homme demande au Conseil économique et social d'autoriser le Président de la Sous-Commission à désigner un groupe de cinq de ses membres qui se réunirait pendant cinq jours ouvrables au maximum avant chaque session de la Sous-Commission pour analyser la documentation reçue au sujet de la situation concernant les droits de l'homme dans le cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement et préparer l'examen annuel par la Sous-Commission des développements dans ce domaine. La Sous-Commission a prié le Secrétaire général, eu égard à l'examen annuel suivant, d'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à communiquer tous renseignements établis avec certitude portant notamment sur la question des droits de l'homme des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement en cas d'état d'exception ou d'état de siège et sur la nécessité d'un contrôle judiciaire sur les pratiques suivies en matière d'arrestation, d'interrogatoire et de détention par la police secrète ou autre ainsi que par les autorités militaires. La Sous-Commission a également prié le Secrétaire général de lui fournir avant la session suivante les renseignements qu'il aurait reçus.

Le 20 août 1976, à sa vingt-neuvième session, la Sous-Commission a, par sa décision 2, désigné M. Erik Nettel comme rapporteur chargé d'élaborer avec le concours du Secrétariat, pour examen à la trentième session de la Sous-Commission, un avant-projet d'ensemble de principes concernant la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement.

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/85 du 13 décembre 1976, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de présenter à l'Assemblée à sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil, un rapport complet sur l'élaboration d'un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées, et a invité l'OMS à élaborer un projet de code d'éthique médicale s'appliquant à la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à en saisir l'Assemblée lors de sa trente-deuxième session.

J. — Esclavage et traite des esclaves

A ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a examiné le point de son ordre du jour intitulé « Question de l'esclavage et de la traite des es-

²³ Voir le texte de l'Ensemble de règles minima dans *Droits de l'homme. Recueil d'instruments internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 78.XIV.2).

claves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme ».

A sa vingt-huitième session, la Sous-Commission était saisie du rapport (E/CN.4/Sub.2/AC.2/3) du Groupe de travail créé en application de la résolution 11 (XXVII), du 21 août 1974, sur sa première session. Le 10 septembre 1975, la Sous-Commission a adopté la résolution 5 (XXVIII), dans laquelle elle a recommandé que les Etats soient invités à concentrer leur attention sur toutes les mesures qui pourraient entraîner la suppression de l'esclavage, ces mesures comprenant les réformes agraires et celles de l'éducation afin d'assurer la diffusion des connaissances techniques, en particulier dans le secteur agricole, et des aides sous forme de crédits ; elle a aussi recommandé que la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social élargissent le mandat du Groupe de travail afin qu'il puisse inviter les Etats, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les particuliers à participer à ses réunions et à l'aider dans ses travaux et donnent la possibilité au Groupe de travail de compter sur une période de travail plus longue, c'est-à-dire jusqu'à cinq jours ouvrables par an, et d'obtenir du Secrétaire toute l'aide possible. La Commission des droits de l'homme, par sa décision 8 (XXXII) du 5 mars 1976, a pris note du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1180).

A sa vingt-neuvième session la Sous-Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur sa deuxième session (E/CN.4/Sub.2/373) et a adopté, le 31 août 1976, la résolution 5 (XXIX) dans laquelle elle a demandé au Groupe de travail de continuer à étudier les problèmes de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes, de l'*apartheid* et du colonialisme, ainsi que les manifestations analogues, en particulier la vente d'enfants, la servitude pour dettes, le trafic des personnes et l'exploitation de la prostitution d'autrui. La Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949, à se conformer aux procédures de communication des rapports qui sont envisagées à l'article 21 de cette Convention et de demander aussi aux Etats parties à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de faire rapport chaque année au Secrétaire général sur la situation juridique, administrative et pratique telle qu'elle se présente sur leur territoire en ce qui concerne l'abolition des institutions et des pratiques visées par la Convention supplémentaire. En outre, la Commission a décidé d'examiner la question de l'esclavage et de la traite des esclaves tous les deux ans.

K. — Etudes relatives à des droits déterminés ou à un ensemble de droits

1. DÉCISIONS DE LA SOUS-COMMISSION CONCERNANT L'EXAMEN DES ÉTUDES EN COURS DE PRÉPARATION

A sa vingt-huitième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a pris un certain nombre de décisions portant sur le calendrier des travaux concernant la présentation et l'examen des études en préparation²⁴, y compris les suivantes : le problème de l'applicabilité aux personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent des dispositions internationales en vigueur relatives à la protection des droits de l'homme (rapporteur spécial : la baronne Elles) ; étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones (rapporteur spécial : M. José R. Martínez Cobo) ; étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques (rapporteur spécial : M. Francesco Capotorti) ; étude de la question de la prévention et du châtement du crime de génocide (rapporteur spécial : M. Nicodème Ruhashyankiko) ; les devoirs de l'individu envers la

²⁴ Voir E/CN.4/1180, annexe II.

communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (rapporteur spécial : Mme Erica-Irene Daes) ; et la version mise à jour de l'étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel (rapporteur spécial : M. Hernán Santa Cruz).

2. DROITS DE L'HOMME DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

A sa vingt-huitième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités était saisie de la version définitive du rapport établi par Mme Halima Warzazi intitulé « Exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin » (E/CN.4/Sub.2/L.629). Le Rapporteur spécial, avec le concours d'un groupe de travail officieux, a également présenté un projet de recommandations sur la question (E/CN.4/Sub.2/L.636). Le 10 septembre 1975, la Sous-Commission a adopté la décision I (XXVIII), par laquelle elle a décidé de demander au Secrétariat de regrouper en un seul document le rapport préliminaire, le rapport final, les exposés introductifs et le projet de recommandations du Rapporteur spécial et de transmettre ce document à la Sous-Commission pour qu'elle puisse apprécier l'état d'avancement des travaux entrepris sur cette question. Elle a également décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session et d'examiner à la même session le projet de recommandations.

A sa trentième session, l'Assemblée générale a examiné la question intitulée « Mesures destinées à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants »²⁵. Le 9 décembre 1975, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3449 (XXX) dans laquelle elle a prié les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées d'utiliser dans tous les documents officiels les termes « travailleurs migrants sans documents ou irréguliers » pour désigner les travailleurs qui pénètrent illégalement ou subrepticement dans un autre pays pour se procurer du travail ; et prié instamment les Etats Membres d'accorder toutes facilités et assistance aux agents diplomatiques et consulaires accrédités dans leur pays pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions en ce qui concerne la protection et la défense des droits de l'homme des travailleurs migrants, y compris de ceux qui sont sans documents ou irréguliers.

A sa vingt-neuvième session, la Sous-Commission était saisie d'un document (E/CN.4/Sub.2/L.640) contenant les deux rapports établis par le Rapporteur spécial, les déclarations que Mme Warzazi avait faites en présentant ces rapports et les projets de recommandations qu'elle avait préparés avec le concours d'un groupe de travail. Le 31 août 1976, la Sous-Commission a décidé de prendre acte avec satisfaction des rapports présentés par le Rapporteur spécial ainsi que du projet de recommandations et de les communiquer à la Commission des droits de l'homme avec le compte rendu de la discussion qui avait eu lieu à la vingt-neuvième session de la Sous-Commission. La Sous-Commission a décidé en outre de porter à l'attention de la Commission le rapport (ST/TAO/HR/50) du Séminaire des Nations Unies sur les droits de l'homme des travailleurs migrants, qui avait eu lieu à Tunis du 12 au 24 novembre 1975.

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/127, dans laquelle elle a invité tous les Etats : à accorder aux travailleurs migrants en situation régulière sur leur territoire un traitement identique à celui dont jouissent leurs ressortissants en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et les dispositions de leur législation du travail et sociale ; à promouvoir l'application des instruments internationaux pertinents et la conclusion d'accords bilatéraux visant à éliminer le trafic illicite de main-d'œuvre étrangère ; et à adopter, en attendant que soient conclus de tels accords, les mesures voulues pour que les droits fon-

²⁵ Pour les documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour.

damentaux de l'homme de tous les travailleurs migrants, quelle que soit leur situation du point de vue de l'immigration, soient pleinement respectés dans le cadre de leur législation nationale. L'Assemblée a aussi demandé à tous les Etats d'envisager de ratifier la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), de 1975, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail.

3. JOUISSANCE DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

La Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 2 (XXXI) du 10 février 1975, de maintenir en permanence à son ordre du jour le point intitulé « Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en développement », et de lui accorder un rang élevé de priorité.

Pour l'examen de cette question à sa trente-deuxième session, la Commission était saisie de la version imprimée de l'étude établie par le Rapporteur spécial²⁶. Les rapports périodiques sur les droits économiques, sociaux et culturels relatifs à la période comprise entre le 1^{er} juillet 1969 et le 30 juin 1973 qui avaient été reçus après la trente et unième session de la Commission (E/CN.4/1155/Add.29 à 32) avaient également été communiqués à la Commission.

L. — Droits des personnes handicapées

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a proclamé l'année 1981 Année internationale des personnes handicapées, dont le thème sera « pleine participation ». Par sa résolution 31/123 du 16 décembre 1976, l'Assemblée a décidé de consacrer l'année 1981 à la réalisation d'un ensemble d'objectifs consistant notamment : a) à aider les personnes handicapées à s'adapter physiquement et psychologiquement à la société ; b) à encourager toutes les initiatives prises aux niveaux national et international en vue d'apporter aux personnes handicapées l'assistance, la formation, les soins et les conseils voulus, de leur offrir des possibilités d'emploi qui leur conviennent et d'assurer leur pleine intégration dans la société ; c) à encourager des projets d'étude et de recherche destinés à faciliter la participation effective de personnes handicapées à la vie quotidienne ; d) à éduquer et informer le public pour lui faire connaître les droits des personnes handicapées de participer dans les différents domaines à la vie économique, sociale et politique et d'y apporter leur contribution ; et e) à encourager l'adoption de mesures effectives pour la prévention de l'invalidité et la rééducation des personnes handicapées. L'Assemblée a invité tous les Etats Membres et les organisations intéressées à envisager l'institution de mesures et de programmes permettant d'atteindre les objectifs de l'Année et a prié le Secrétaire général de lui présenter un projet de programme pour l'Année à sa trente-deuxième session.

M. — Rapports périodiques sur les droits de l'homme

En vertu des résolutions 1074 C (XXXIX) du 28 juillet 1965 et 1596 (L) du 21 mai 1971 du Conseil économique et social, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées étaient invités à soumettre des rapports sur les faits intéressant les droits de l'homme dans les territoires soumis à leur juridiction tous les deux ans selon un cycle continu²⁷.

²⁶ *Mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels : problèmes, politiques, progrès* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIV.2).

²⁷ Premier cycle de six ans :

- i) Droits civils et politiques (1^{er} juillet 1968-30 juin 1971) ;
- ii) Droits économiques, sociaux et culturels (1^{er} juillet 1969-30 juin 1973) ;
- iii) Liberté de l'information (1^{er} juillet 1970-30 juin 1975), à soumettre en 1976.

A sa trente et unième session, la Commission des droits de l'homme a examiné, avec l'assistance de son Comité spécial des rapports périodiques, des rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels pour la période du 1^{er} juillet 1969 au 30 juin 1973 reçus de 47 gouvernements (E/CN.4/1155 et Add.1 à 28), des rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels émanant d'institutions spécialisées (E/CN.4/1156 et Add.1 et 2), un résumé analytique des rapports, établi par le Secrétaire général (E/CN.4/1164 et Add.1), une table des matières analytiques et un index par pays de ces rapports (E/CN.4/1165 et Corr.1 et Add.1), un mémorandum mis à jour concernant la situation des traités multilatéraux dans le domaine des droits de l'homme, conclus sous les auspices des Nations Unies (E/CN.4/907/Rev.12 et Corr.1), le rapport du Comité spécial des rapports périodiques sur les travaux de sa session de 1975 (E/CN.4/1167) ainsi que les communications reçues, conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1965, de 13 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif.

Sur la recommandation du Comité spécial, la Commission a adopté la résolution 12 (XXXI) du 6 mars 1975, dans laquelle elle a : constaté avec satisfaction le nombre encourageant de rapports reçus, demandé à tous les gouvernements des Etats Membres de participer au système de présentation de rapports et de fournir des renseignements plus détaillés sur les difficultés auxquelles ils se sont heurtés pour assurer le plein exercice des droits de l'homme, ainsi que sur les méthodes et les mesures qui ont été appliquées pour surmonter ces difficultés ; exprimé sa satisfaction des efforts marqués faits par les gouvernements auteurs de rapports qui sont dotés de systèmes économiques et sociaux et de ressources matérielles différents en vue de promouvoir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels pour une partie toujours plus grande de leur population ; noté l'importance qu'il y a à ce que tous les intéressés aient connaissance des services et des avantages qui leur reviennent aux termes de la législation nationale relative à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et invité les gouvernements à diffuser des renseignements sur ces droits, services et avantages ; considéré que, sur la base des renseignements contenus dans les rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels, on pouvait mettre en relief certains aspects, énumérés dans la résolution ; et recommandé que les Etats qui n'avaient pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou qui n'y avaient pas encore adhéré accélèrent, dans la mesure du possible, les procédures internes menant à la ratification ou à l'adoption, afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion des droits économiques, sociaux et culturels.

N. — Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

A sa trente et unième session, la Commission des droits de l'homme était saisie du rapport du Secrétaire général sur les utilisations de l'électronique qui peuvent affecter les droits de la personne et sur les limites que devraient comporter ces utilisations dans une société démocratique (E/CN.4/1142 et Corr.1 et Add.1 et 2), d'une partie du rapport du Secrétaire général sur la protection de la personne humaine et de son intégrité physique et intellectuelle face aux progrès de la biologie, de la médecine et de la biochimie (E/CN.4/1172 et Corr.1), de la note du Secrétaire général relative au programme de travail (E/CN.4/L.1287) ainsi que d'un rapport de l'OMS sur l'élément santé dans la protection des droits de l'homme face aux progrès de la biologie et de la médecine (E/CN.4/1173). Conformément à la demande de l'Assemblée générale dans sa résolution 3268 (XXIX), la Commission a décidé de dresser un programme de travail sur la question des progrès de la science et de la technique et des droits de l'homme, compte tenu des rapports du Secrétaire général, des réponses des gouvernements et des autres sources pertinentes, en vue d'entreprendre en particulier l'élaboration de normes dans les domaines qui paraîtraient suffisamment analysés, et de communiquer ce programme au Conseil économique et social lors de sa soixantième session.

L'Assemblée générale a adopté à sa trentième session, par sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975, la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité²⁸.

A sa trente-deuxième session, la Commission des droits de l'homme, après avoir examiné les documents dont elle était saisie²⁹, a adopté la résolution 11 (XXXII) du 5 mars 1976, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de continuer à réunir une documentation sur l'évolution des techniques nouvelles dans leurs relations avec les droits de l'homme, en recourant, le cas échéant, à l'assistance d'experts qualifiés, et de continuer et, si nécessaire, de renforcer la coopération et la coordination entre les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées en ce qui concerne les conséquences de la science et de la technique pour les droits de l'homme, et ce en particulier dans la perspective de la conférence envisagée sur la science et la technique et le développement.

Le 16 décembre 1976, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/128 dans laquelle, préoccupée par le fait que les réalisations de la science et de la technique pouvaient être utilisées au détriment des libertés et des droits fondamentaux de l'homme, de la dignité de la personne humaine, de la paix et de la sécurité internationales ainsi du progrès social, elle a demandé aux Etats Membres de tenir compte dans leurs programmes et leurs plans des dispositions et des principes contenus dans la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité. L'Assemblée a prié les institutions spécialisées de tenir pleinement compte, dans leurs programmes et activités, des dispositions pertinentes de la Proclamation de Téhéran³⁰ et des dispositions de la Déclaration et a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention particulière, lorsqu'elle examinerait la question du progrès de la science et de la technique et des droits de l'homme, à l'application des dispositions de la Déclaration.

O. — Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

A sa trente et unième session, la Commission des droits de l'homme a examiné la question de son programme de travail à long terme et, dans sa résolution 10 (XXXI) du 5 mars 1976, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa trente-deuxième session des rapports concernant divers sujets, pour qu'elle puisse examiner la question à fond et sous tous ses aspects à ladite session. La Commission a en outre prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'élaborer un programme de travail de cinq ans, en établissant notamment un calendrier pour les diverses études entreprises et en tenant compte des tâches permanentes qui lui sont confiées.

La Sous-Commission, à sa vingt-huitième session, a chargé un groupe de travail d'élaborer un programme de travail de cinq ans. Le rapport du groupe a été approuvé par la Sous-Commission le 10 septembre 1975 (E/CN.4/1180, annexé II).

A sa trente-deuxième session, la Commission des droits de l'homme était saisie de plusieurs documents préparés par le Secrétaire général : une analyse des réponses reçues des Etats Membres concernant le programme de travail à long terme de la Commission (E/CN.4/1168 et Add.1 à 3) et cinq rapports sur diverses questions relatives aux droits de l'homme dans le cadre du système des Nations Unies (E/CN.4/1189 à 1192, E/CN.4/1192/Corr.1 et E/CN.4/1193).

²⁸ Pour les documents pertinents dont disposait l'Assemblée, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, point 69 de l'ordre du jour.

²⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément n° 3* (E/5768), par. 155.

³⁰ *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), chap. II.

Le 27 février 1976, la Commission a adopté la résolution 5 (XXXII), dans laquelle elle a : rappelé que chaque homme a le droit de vivre dans des conditions de paix et de sécurité internationales et de jouir pleinement des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques ; exprimé sa ferme conviction que le plein respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales exigent le règne de la paix et de la sécurité internationales ; accueilli avec satisfaction tout effort entrepris par les Etats en vue du renforcement de la paix mondiale et du relâchement de la tension internationale ; affirmé que les violations flagrantes et massives des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, peuvent entraîner le monde dans des conflits armés ; et souligné : a) la légitimité de la lutte contre toutes formes d'agression, de colonialisme et de néo-colonialisme, contre toute forme de domination étrangère, ainsi que contre la pratique du génocide et de l'extermination massive des hommes, l'*apartheid* et la discrimination raciale et toutes autres formes de violation flagrante et massive des droits de l'homme, et b) la nécessité pour tous les Etats de créer tant par leurs efforts propres que par l'assistance et la coopération internationales les conditions les plus favorables au maintien de la paix et de la sécurité internationales par l'établissement d'un nouvel ordre économique international fondé sur la justice et par le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne.

Le 3 mars 1976, la Commission a adopté la résolution 7 (XXXII), dans laquelle elle a : recommandé au Conseil économique et social d'autoriser le Bureau de la trente-deuxième session de la Commission à tenir des réunions préparatoires au moins trois jours avant l'ouverture de la trente-troisième session ; demandé au Conseil économique et social de faire en sorte que le Secrétaire général puisse continuer à organiser des séminaires mondiaux et régionaux sur les droits de l'homme ; et recommandé au Conseil d'inviter le Comité du programme et de la coordination à analyser le programme dans le domaine des droits de l'homme tel qu'il est exposé dans le plan à moyen terme pour 1976-1979³¹ et dans le budget-programme pour 1976-1977³², afin de déterminer dans quelle mesure la présentation de ce programme et les crédits alloués pour son exécution peuvent assurer efficacement la réalisation des buts et objectifs des Nations Unies dans ce domaine.

Le 12 mai 1976, le Conseil économique et social a adopté la décision 146 (LX) par laquelle il a fait siennes les recommandations susmentionnées. Le 12 mai 1976 également, le Conseil a adopté la résolution 1992 (LX), dans laquelle il a instamment prié la Commission de poursuivre ses efforts en vue de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun et autorisé, à titre de mesure provisoire, le Bureau élu par la Commission à sa trente-deuxième session à se réunir pendant trois jours avant l'ouverture de sa trente-troisième session pour étudier les moyens qui pourraient permettre à la Commission de s'acquitter au mieux de ses fonctions, compte tenu de la nécessité : a) d'arrêter un programme de travail à long terme dans le domaine des droits de l'homme qui soit satisfaisant et équilibré en accordant toutefois, à chaque session, un rang prioritaire à l'examen de situations particulières que l'on suppose avoir entraîné des violations flagrantes des droits de l'homme, et b) de rationaliser les travaux par le groupement des questions à examiner en planifiant à l'avance plusieurs sessions et de constituer des groupes de travail de session et de procéder à des consultations officieuses.

A sa trentième session, l'Assemblée générale a examiné le point de son ordre du jour intitulé « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et, le 9 décembre 1975, a adopté la résolution 3451 (XXX) dans laquelle elle a : exprimé sa satisfaction au Secrétaire général

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 6 A (A/10006/Add.1).

³² *Ibid.*, Supplément n° 6 (A/10006).

pour le rapport qu'il avait présenté (A/10235) ; invité instamment les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer leurs vues au Secrétaire-général conformément à sa résolution 3221 (XXIX) ; prié le Secrétaire général, compte tenu des réponses d'Etats Membres et d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui pourraient lui parvenir, ainsi que des vues exprimées à la trentième session de l'Assemblée générale, de présenter une version à jour de son rapport à l'Assemblée lors de sa trente-deuxième session ; prié le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'état des conventions internationales dans le domaine des droits de l'homme dont il est dépositaire ; et décidé d'accorder un haut rang de priorité à l'examen, lors de sa trente-deuxième session, de la question des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

P. — Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme

Conformément à sa décision 9 (XXXI) du 5 mars 1975, la Commission des droits de l'homme a examiné à sa trente-deuxième session la question du rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, sous deux aspects : l'objection de conscience au service militaire et les courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes. Pour l'examen du premier de ces aspects, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1118 et Corr.1 et Add.1 à 3) contenant des renseignements reçus des Etats Membres. Des déclarations à ce sujet ont été faites à la Commission par l'UNESCO et par quatre organisations non gouvernementales : la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, Amnesty International et le Comité consultatif mondial de la société des amis (Quakers). La Commission a décidé, par sa résolution 1 A (XXXII) du 11 février 1976, d'étudier ce problème à sa trente-troisième session.

Pour son examen du deuxième aspect de cette question, la Commission était saisie du rapport du Groupe consultatif spécial pour la jeunesse sur sa première réunion (E/CN.5/508), des observations et recommandations du Secrétaire général sur ce rapport (E/5427, par. 10, al. c, et par. 12, al. a) et des comptes rendus analytiques pertinents des débats du Conseil économique et social (E/AC.7/SR.732 à 737 et E/AC.7/SR.739, et E/SR.1896). Le 11 février 1976, la Commission a adopté la résolution 1.B (XXXII), dans laquelle elle a : prié les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, ainsi que les gouvernements, de promouvoir l'adoption des mesures suivantes en vue de la participation de la jeunesse à l'œuvre concernant les droits de l'homme : a) participation des jeunes à l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et au développement de la société, b) élaboration d'un programme d'études spécial relatif aux droits de l'homme destiné à être utilisé dans les systèmes d'enseignement, c) utilisation des moyens d'information, particulièrement la télévision, pour propager le respect des droits de l'homme, d) identification et examen des situations dans lesquelles les droits des jeunes sont gravement limités ou violés, et e) étude de la nomination éventuelle par les organisations de jeunesse dans chaque pays d'un correspondant de la jeunesse auprès de l'Organisation des Nations Unies pour les problèmes concernant les droits de l'homme ; prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention de tous les Etats Membres, des organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif, en leur demandant de soumettre des renseignements sur les mesures prises en conséquence ; et décidé d'examiner, à sa trente-troisième session, la question du rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme sur la base d'un rapport du Secrétaire général récapitulant les renseignements communiqués en application de la demande susmentionnée et

des rapports du Groupe consultatif spécial pour la jeunesse sur ses deuxième et troisième réunions et de tous autres documents pertinents soumis par le Secrétaire général à la Commission pour plus ample examen.

Le 16 décembre 1976, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions relatives à la jeunesse. Dans la résolution 31/129, elle a adressé un appel solennel à tous les Etats, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, afin qu'ils prennent des mesures appropriées pour promouvoir parmi les jeunes le respect pour tous, sans distinction de nationalité, de race, de sexe ou de religion, la considération pour les valeurs humaines ainsi que l'attachement aux idéaux de paix, de liberté et de progrès et à la cause des droits de l'homme. Dans la résolution 31/130, l'Assemblée, considérant que le processus du développement ainsi que la promotion de la paix et de la sécurité internationales tireraient grand profit de l'intégration et de la participation de la jeunesse à toutes les activités entreprises dans ces domaines, et estimant nécessaire de diffuser parmi les jeunes, grâce à un enseignement approprié, des idées de paix, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de solidarité humaine et de dévouement aux objectifs du progrès et du développement; a prié instamment tous les Etats de prendre à cette fin toutes autres mesures qui seraient nécessaires et appropriées. Dans la résolution 31/132, l'Assemblée a invité le Conseil économique et social à formuler, par l'intermédiaire de la Commission du développement social, des recommandations appropriées concernant les meilleurs moyens de communication entre la jeunesse et les organisations de jeunes et l'Organisation des Nations Unies, aux niveaux national, régional, interrégional et international, et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa trente-deuxième session.

Q. — Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, le Secrétaire général a organisé du 12 au 24 novembre 1975 à Tunis (Tunisie) un séminaire international sur les droits de l'homme chez les travailleurs migrants (voir ST/TAO/HR/50) et deux cours de formation sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice pénale : le premier s'est tenu à San José (Costa Rica) du 24 novembre au 12 décembre 1975, et le deuxième à Canberra (Australie) du 24 novembre au 17 décembre 1976.

Le Secrétaire général a accordé 25 bourses de perfectionnement dans le domaine des droits de l'homme en 1975 à des candidats provenant de 25 pays, et 20 bourses de perfectionnement en 1976 à des candidats provenant de 20 pays, portant à 580 le nombre total des bourses accordées au titre de ce programme. La préférence a été donnée aux personnes directement responsables de l'application des droits de l'homme dans leurs pays respectifs.

Conformément à la résolution 10 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme en date du 5 mars 1975, le Secrétaire général a présenté à la Commission, à sa trente-deuxième session, un rapport (E/CN.4/1192 et Corr.1) contenant une description complète de l'utilisation qui a été faite du programme de services consultatifs sous tous ses aspects depuis l'adoption de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, en vue d'une utilisation plus efficace du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre général des travaux de la Commission et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Le 3 mars 1976, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 7 (XXXII) dans laquelle, notamment, elle a demandé au Conseil économique et social de faire en sorte que le Secrétaire général puisse continuer à organiser des séminaires mondiaux et régionaux sur les droits de l'homme et prié le Secrétaire général de donner une large publicité aux activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

II. — ÉTAT DE CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME*

* En ce qui concerne l'état de ces accords à la fin de l'année 1974, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1973-1974*, p. 317 à 340. Les renseignements relatifs aux conventions internationales du travail, aux accords conclus sous les auspices de l'UNESCO, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Etats américains, ainsi qu'aux conventions de Genève du 12 août 1949, ont été fournis respectivement par le Bureau international du Travail, l'UNESCO, le Conseil de l'Europe, l'Organisation des Etats américains et le Comité international de la Croix-Rouge.

A. — ÉTATS PARTIES AUX ACCORDS DES NATIONS UNIES RELATIFS

× = Action prise avant le 1^{er} janvier 1975.

+ = Action prise

<i>Etats</i>	<i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i> (1)	<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i> (2)	<i>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i> (3)	<i>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</i> (4)	<i>Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité</i> (5)	<i>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</i> (6)	<i>Convention relative au statut des réfugiés</i> (7)	<i>Protocole relatif au statut des réfugiés</i> (8)	<i>Convention relative au statut des apatrides</i> (9)	<i>Convention sur la réduction des cas d'apatridie</i> (10)
Afghanistan				×						
Afrique du Sud				×						
Albanie				×	×					
Algérie				×		×	×	×	×	
Allemagne, République fédérale d'	×	×		×		×	×	×	+	
Angola										
Arabie Saoudite				×						
Argentine				×		×	×	×	×	
Australie	+			×		+	×	×	×	×
Autriche				×		×	×	×		×
Bahamas					+	+				
Bahreïn										
Bangladesh										
Barbade	×	×	×			×			×	
Belgique				×		+	×	×	×	
Bénin							×	×		
Bhoutan										
Birmanie				×						
Bolivie						×				
Botswana						×	×	×	×	
Brésil				×		×	×	×		
Bulgarie	×	×		×	×	×				
Burundi							×	×		
Canada	+	+	+	×		×	×	×		
Cap-Vert										
Chili	×	×		×		×	×	×		
Chine ²										
Chypre	×	×				×	×	×		
Colombie	×	×	×	×			×			
Comores										
Congo							×	×		
Costa Rica	×	×	×	×		×				
Côte d'Ivoire						×	×	×		
Cuba				×	×	×				
Danemark	×	×	×	×		×	×	×	×	
Egypte				×		×				
El Salvador				×						

AUX DROITS DE L'HOMME¹ (31 DÉCEMBRE 1976)

aux cours des années 1975-1976 ; pour plus de détails, voir tableau B ci-après.

(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	Etats
Convention sur les droits politiques de la femme	Convention sur la nationalité de la femme mariée	Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages	Convention relative au droit international de rectification	Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage	Convention relative à l'esclavage telle qu'amendée	Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage	Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	
x				x		x			Afghanistan
x	x			x			x		Afrique du Sud
					x	x	x		Albanie
x	x	x		x		x			Algérie
									Allemagne, République fédérale d'
					x	x			Angola
x	x	x				x			Arabie Saoudite
x	x			x		x	x		Argentine
x	x	x		x		x			Australie
	+			+		+			Autriche
									Bahamas
x				+		x			Bahreïn
x				x		x			Bangladesh
		x					x		Barbade
								x	Belgique
								x	Bénin
				x					Bhoutan
x									Birmanie
									Bolivie
x	x	x				x			Botswana
x	x				x	x	x		Brésil
								x	Bulgarie
									Burundi
x	x			x		x			Canada
									Cap-Vert
x									Chili
x	x		x			x			Chine ²
									Chypre
x									Colombie
x									Comores
x									Congo
x	x	x	x	x		x			Costa Rica
x	x			x		x	x		Côte d'Ivoire
x									Cuba
									Danemark
			x	x		x		x	Egypte
			x						El Salvador

A. — ÉTATS PARTIES AUX ACCORDS DES NATIONS UNIES RELATIFS

<i>États</i>	<i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i>	<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	<i>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	<i>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</i>	<i>Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité</i>	<i>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</i>	<i>Convention relative au statut des réfugiés</i>	<i>Protocole relatif au statut des réfugiés</i>	<i>Convention relative au statut des apatrides</i>	<i>Convention sur la réduction des cas d'apartheid</i>
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	
Emirats arabes unis						x				
Empire centrafricain						x	x	x		
Equateur	x	x	x	x		x	x	x	x	
Espagne				x		x				
Etats-Unis d'Amérique								x		
Ethiopie				x		+	x	x		
Fidji				x		x	x	x	x	
Finlande	+	+	+	x		x	x	x	x	
France				x		x	x	x	x	
Gabon							x	x		
Gambie							x	x		
Ghana				x		x	x	x		
Grèce				x		x	x	x	+	
Grenade										
Guatemala				x						
Guinée							x	x	x	
Guinée-Bissau					x		+	+		
Guinée équatoriale										
Guyane										
Haiti				x		x				
Haute-Volta				x		x				
Honduras				x						
Hongrie	x	x		x	x	x				
Inde				x	x	x				
Indonésie										
Irak	x	x		x		x				
Iran	+	+		x		x	+	+		
Irlande				+			x	x	x	x
Islande				x		x	x	x	x	
Israël				x		x	x	x	x	
Italie				x		+	x	x	x	
Jamaïque	+	+	+	x			x			
Japon						x				
Jordanie	+	+		x		x				
Kampuchea démocratique				x						x

AUX DROITS DE L'HOMME¹ (31 DÉCEMBRE 1976) [suite]

Convention sur les droits politiques de la femme (11)	Convention sur la nationalité de la femme mariée (12)	Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (13)	Convention relative au droit international de rectification (14)	Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 (15)	Protocole amendement la Convention relative à l'esclavage (16)	Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (17)	Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'enfant (18)	Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (19)	Etats
x								+	Emirats arabes unis
x									Empire centrafricain
x	x			x				+	Equateur
+		x		+					Espagne
x			x	x			x		Etats-Unis d'Amérique
					x				Ethiopie
x									Fidji
x	x	x		x					Finlande
x	x	x	x	x			x		France
x									Gabon
									Gambie
x	x								Ghana
x				x			x		Grèce
									Grenade
x	x		x						Guatemala
				x					Guinée
							x	+	Guinée-Bissau
									Guinée équatoriale
									Guyane
x									Haïti
		x					x		Haute-Volta
x	x								Honduras
x		+		x			x	x	Hongrie
x									Inde
x				x					Indonésie
							x	+	Irak
									Iran
x	x			x					Irlande
x									Islande
x	x			x					Israël
x				x			x		Italie
x	x		x						Jamaïque
									Japon
					x			+	Jordanie
									Kampuchea démocratique

A. — ÉTATS PARTIES AUX ACCORDS DES NATIONS UNIES RELATIFS

<i>Etats</i>	<i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i> (1)	<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i> (2)	<i>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i> (3)	<i>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</i> (4)	<i>Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité</i> (5)	<i>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</i> (6)	<i>Convention relative au statut des réfugiés</i> (7)	<i>Protocole relatif au statut des réfugiés</i> (8)	<i>Convention relative au statut des apatrides</i> (9)	<i>Convention sur la réduction des cas d'apatridie</i> (10)
Kenya	x	x			x		x			
Koweït						x				
Lesotho				x		x			x	
Liban	x	x		x		x				
Libéria				x		+			x	
Liechtenstein							x	x		
Luxembourg							x	x	x	
Madagascar	x	x	x			x	x			
Malaisie										
Malawi										
Maldives										
Mali	x	x		x		x	x	x		
Malte						x	x	x		
Maroc				x		x	x	x		
Maurice	x	x	x			x				
Mauritanie										
Mexique				x		+				
Monaco				x			x			
Mongolie	x	x		x	x	x				
Mozambique										
Nauru										
Népal				x		x				
Nicaragua				x						
Niger						x	x	x		
Nigéria					x	x	x	x		
Norvège	x	x	x	x		x	x	x	x	x
Nouvelle-Zélande						x	x	x		
Oman										
Ouganda							+	+	x	
Pakistan				x		x				
Panama				x		x				
Papouasie-Nouvelle-Guinée										
Paraguay							x	x		
Pays-Bas				x		x	x	x	x	
Pérou				x		x	x			
Philippines	x			x	x	x				

A. — ÉTATS PARTIES AUX ACCORDS DES NATIONS UNIES RELATIFS

Etats	<i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i> (1)	<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i> (2)	<i>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i> (3)	<i>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</i> (4)	<i>Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité</i> (5)	<i>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</i> (6)	<i>Convention relative au statut des réfugiés</i> (7)	<i>Protocole relatif au statut des réfugiés</i> (8)	<i>Convention relative au statut des apatrides</i> (9)	<i>Convention sur la réduction des cas d'apatridie</i> (10)
Pologne				x	x	x				
Portugal							x	+		
Qatar						+				
République arabe libyenne ³	x	x				x				
République arabe syrienne	x	x		x		x				
République de Corée				x					x	
République démocratique allemande	x	x		x	x	x				
République démocratique du Viet-Nam ⁴										
République démocratique populaire lao				x		x				
République dominicaine										
République du Sud Viet-Nam ⁴				x						
République populaire démocratique de Corée										
République socialiste soviétique de Biélorussie	x	x		x	x	x				
République socialiste soviétique d'Ukraine	x	x		x	x	x				
République-Unie de Tanzanie	+	+				x	x	x		
République-Unie du Cameroun						x	x	x		
Roumanie	x	x		x	x	x				
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	+	+		x		x	x	x	x	x
Rwanda	+	+		+	+	+				
Saint-Marin										
Saint-Siège							x	x		
Samoa										
São Tomé-et-Principe										
Sénégal						x	x	x		
Seychelles										
Sierra Leone						x				
Singapour										
Somalie						+				
Souaziland						x		x		
Soudan							x	x		

AUX DROITS DE L'HOMME¹ (31 DÉCEMBRE 1976) [suite]

(11) Convention sur les droits politiques de la femme	(12) Convention sur la nationalité de la femme mariée	(13) Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages	(14) Convention relative au droit international de rectification	Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926		(17) Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage	(18) Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	(19) Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	Etats
				(15) Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage	(16) Convention relative à l'esclavage telle qu'amendée				
x	x	x				x	x	+	Pologne
						x			Portugal
								+	Qatar
				x	x	x	x	+	République arabe libyenne ³
x						x	x	+	République arabe syrienne
							x		République de Corée
x	x	x		x		x	x	x	République démocratique allemande
									République démocratique du Viet-Nam ⁴
x						x			République démocratique populaire lao
x	x	x				x			République dominicaine
					x				République du Sud Viet-Nam ⁴
									République populaire démocratique de Corée
x	x				x	x	x	+	République socialiste soviétique de Biélorussie
x	x				x	x	x	+	République socialiste soviétique d'Ukraine
+	x				x	x		+	République-Unie de Tanzanie
x	x					x		+	République-Unie du Cameroun
				x			x		Roumanie
									Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
x	x	x		x		x			Rwanda
									Saint-Marin
		x							Saint-Siège
									Samoa
x									São Tomé-et-Principe
									Sénégal
x	x		x		x	x			Seychelles
x	x				x	x			Sierra Leone
							x		Singapour
x	x							+	Somalie
									Souaziland
					x	x			Soudan

A. — ÉTATS PARTIES AUX ACCORDS DES NATIONS UNIES RELATIFS

Etats	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1)	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2)	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (3)	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (4)	Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (5)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (6)	Convention relative au statut des réfugiés (7)	Protocole relatif au statut des réfugiés (8)	Convention relative au statut des apatrides (9)	Convention sur la réduction des cas d'apatridie (10)
Sri Lanka				×						
Suède	×	×	×	×		×	×	×	×	×
Suisse							×	×	×	
Surinam	+	+	+							
Tchad										
Tchécoslovaquie	+	+		×	×	×				
Thaïlande										
Togo				×		×	×	×		
Tonga						×				
Trinité-et-Tobago						×			×	
Tunisie	×	×		×	×	×	×	×	×	
Turquie				×			×	×		
Union des Républiques socialistes soviétiques	×	×		×	×	×				
Uruguay	×	×	×	×		×	×	×		
Venezuela				×		×				
Viet-Nam ⁴										
Yémen										
Yémen démocratique						×				
Yougoslavie	×	×		×	×	×	×	×	×	
Zaïre	+	+	+	×		+	×	+		
Zambie						×	×	×	×	
TOTAL DES ÉTATS PARTIES	42	40	15	82	21	92	68	63	31	6

¹ Pour plus de détails sur l'état des accords mentionnés, voir *Traité multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire : état, au 31 décembre 1976, des signatures, ratifications, adhésions, etc.* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.7).

² Les accords suivants ont été ratifiés au nom de la République de Chine à la date figurant entre parenthèses :
 Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (19 juillet 1951);
 Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (10 décembre 1970);
 Convention sur les droits politiques de la femme (21 décembre 1953);
 Convention sur la nationalité de la femme mariée (22 septembre 1958);
 Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 (14 décembre 1955);
 Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (28 mai 1959).

On se rappellera que, par sa résolution 2758 (XXVI) du 25 octobre 1971, l'Assemblée générale a décidé :

« ... le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, ainsi

AUX DROITS DE L'HOMME¹ (31 DÉCEMBRE 1976) [fin]

Convention sur les droits politiques de la femme	Convention sur la nationalité de la femme mariée	Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages	Convention relative au droit international de rectification	Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926		Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage	Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	Etats
(11)	(12)	(13)	(14)	Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage	Convention relative à l'esclavage qu'amendée	(17)	(18)	(19)	
x	x	x		x	x	x	x		Sri Lanka
	x			x		x			Suède
									Suisse
									Surinam
x	x	x				x	x	x	Tchad
x								+	Tchécoslovaquie
									Thaïlande
x	x	x			x	x			Togo
x	x	x			x	x			Trinité-et-Tobago
x				x		x			Tunisie
									Turquie
x	x				x	x	x	+	Union des Républiques socialistes soviétiques
									Uruguay
							x		Venezuela
									Viet Nam ⁴
x	x	x	x	x		x	x	+	Yémen
									Yémen démocratique
									Yougoslavie
x	+				x	+			Zaïre
82	50	28	10	44	31	88	43	23	Zambie
									TOTAL DES ETATS PARTIES

que l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kai-chek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent.»

Dans une note datée du 25 septembre 1972 qu'il a adressée au Secrétariat général, le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine a déclaré, entre autres :

« A compter du 1^{er} octobre 1949, jour de la fondation de la République populaire de Chine, la clique de Tchang Kai-chek n'a aucun droit de représenter la « Chine ». Ses signature et ratification de tout traité multilatéral, ou son adhésion à tout traité multilatéral, en usurpant le nom de la « Chine » sont toutes illégales et dénuées de tout effet. Mon gouvernement étudiera ces traités multilatéraux avant de décider, à la lumière des circonstances, s'il conviendrait ou non d'y adhérer. »

¹ Le nom officiel de la République arabe libyenne a été changé en Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste le 2 mars 1977.

⁴ La République démocratique du Viet-Nam et la République du Sud Viet-Nam (cette dernière ayant remplacé la République du Viet-Nam) se sont unies le 2 juillet 1976 pour former la République socialiste du Viet Nam. Au 31 décembre 1976, le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam n'avait pas encore fait connaître sa position à l'égard d'une succession éventuelle.

**B. — ÉTATS QUI SONT DEVENUS PARTIES À CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX
PENDANT LA PÉRIODE 1975-1976**

1. Nations Unies

	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (b), acceptation (c), signature définitive (s)</i>			<i>Nombre d'États parties (31 déc. 1976)</i>	<i>Texte publié dans l'Annuaire des droits de l'homme</i>		
		<i>États</i>	<i>1975</i>	<i>1976</i>		<i>Année</i>	<i>Pages</i>	
1. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (New York, 1966)	3 janvier 1976	Australie	10 déc.		42	1966	437-441	
		Canada		19 mai				<i>a</i>
		Finlande	19 août					
		Iran	24 juin					
		Jamaïque	30 oct.					
		Jordanie	28 mai					
		République-Unie de Tanzanie		11 juin				<i>a</i>
		Royaume-Uni		20 mai				
		Rwanda	16 avril	<i>a</i>				
		Surinam		28 déc.				<i>a</i>
		Tchécoslovaquie	23 déc.					
Zaïre		1 ^{er} nov.	<i>a</i>					
2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 1966)	23 mars 1976	Canada		19 mai	40	1966	442-450	
		Finlande	19 août					
		Iran	24 juin					
		Jamaïque	3 oct.					
		Jordanie	28 mai					
		République-Unie de Tanzanie		11 juin				<i>a</i>
		Royaume-Uni		20 mai				
		Rwanda	16 avril	<i>a</i>				
		Surinam		28 déc.				<i>a</i>
		Tchécoslovaquie	23 déc.					
		Zaïre		1 ^{er} nov.				<i>a</i>
3. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 1966)	23 mars 1976	Canada		19 mai	15	1966	450-452	
		Finlande	19 août					
		Jamaïque	3 oct.					

		Surinam	28 déc.	<i>a</i>			
		Zaïre	1 ^{er} nov.	<i>a</i>			
4. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Paris, 1948)	12 janvier 1951	Bahamas	5 août	<i>b</i>	82	1948	484-486
		Irlande	22 juin	<i>a</i>			
		Roumanie	14 avril	<i>a</i>			
5. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (New York, 1965)	11 novembre 1970	Rwanda	16 avril	<i>a</i>	21	1968	459-460
6. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (New York, 1965)	4 janvier 1969	Australie	30 sept.		92	1965	389-394
		Bahamas	5 août	<i>b</i>			
		Belgique	7 août				
		Éthiopie	23 juin	<i>a</i>			
		Italie	5 janv.				
		Libéria	5 nov.	<i>a</i>			
		Mexique	20 févr.				
		Qatar	22 juill.	<i>a</i>			
		Rwanda	16 avril	<i>a</i>			
		Somalie	26 août				
		Zaïre	21 avril	<i>a</i>			
7. Convention relative au statut des réfugiés (Genève, 1951)	22 avril 1954	Guinée-Bissau	11 févr.	<i>a</i>	68		
		Iran	28 juill.	<i>a</i>			
		Ouganda	28 sept.	<i>a</i>			
8. Protocole relatif au statut des réfugiés (New York, 1966)	4 octobre 1967	Guinée-Bissau	11 févr.		63		
		Iran	28 juill.				
		Ouganda	27 sept.				
		Portugal	13 juil.				
		Zaïre	13 janv.				
9. Convention relative au statut des apatrides (New York, 1954)	6 juin 1957	Allemagne, République fédérale d'	2 août		31	1954	369-375
		Grèce	4 nov.	<i>a</i>			
10. Convention sur la réduction des cas d'apatridie (New York, 1961)	13 décembre 1975				6	1961	427-430

B. — ÉTATS QUI SONT DEVENUS PARTIES À CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX PENDANT LA PÉRIODE 1975-1976 (suite)

1. Nations Unies (suite)

	Date d'entrée en vigueur	Ratification, adhésion (a), succession (b), acceptation (c), signature définitive (s)			Nombre d'États parties (31 déc. 1976)	Texte publié dans l'Annuaire des droits de l'homme	
		États	1975	1976		Année	Pages
11. Convention sur les droits politiques de la femme (New York, 1952)	7 juillet 1954	États-Unis		8 avril	82	1952	375-376
		d'Amérique		<i>a</i>			
		Luxembourg	1 ^{er} nov.				
		Maroc		22 nov. <i>a</i>			
		Mauritanie		4 mai <i>a</i>			
République-Unie de Tanzanie	1 ^{er} juill. <i>a</i>	Pérou					
			19 juin <i>a</i>				
12. Convention sur la nationalité de la femme mariée (New York, 1957)	11 août 1958	Bahamas		10 juin	50	1957	301-302
		Zambie	22 janv. <i>b</i>	<i>b</i>			
13. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (New York, 1962)	9 décembre 1964	Hongrie	5 nov. <i>a</i>		28	1962	389-390
14. Convention relative au droit international de rectification (New York, 1952)					10	1952	373-375
15. Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926	7 décembre 1953	Bahamas		10 juin	44	1953	345-346
		Barbades		22 juill. <i>b</i>			
		Espagne		10 nov. <i>s</i>			
16. Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926, amendée par le Protocole du 7 décembre 1953 signé à New York	7 juillet 1955				31	—	

17. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (Genève, 1956)	30 avril 1957	Bahamas Zaïre	28 févr. a	10 juin b	88	1956	289-291
18. Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (New York, 1949)	25 juillet 1951	Jordanie		13 avril a	43	1949	388-391
19. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <i>apartheid</i> (New York, 1973) ²	18 juillet 1976	Émirats arabes unis	15 oct.		23	—	—
		Équateur	12 mai				
		Guinée	3 mars				
		Irak	9 juill.				
		Libéria			5 nov. a		
		Mongolie	8 août				
		Pologne			15 mars		
		Qatar	19 mars				
		République arabe libyenne				8 juill. a	
		République arabe syrienne				18 juin	
République socialiste soviétique de Biélorussie			2 déc.				
République socialiste soviétique d'Ukraine			10 nov.				
République-Unie du Cameroun				1 ^{er} nov. a			

¹ Pour le texte de la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 amendée par le Protocole, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, n° 2861.

² Pour le texte de la Convention, voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 30 (A/9030)*; résolution 3068 (XXVIII), annexe.

**B. — ÉTATS QUI SONT DEVENUS PARTIES À CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX
PENDANT LA PÉRIODE 1975-1976 (suite)**

1. Nations Unies (fin)

Date d'entrée en vigueur	Ratification, adhésion (a), succession (b), acceptation (c), signature définitive (s)		Nombre d'États parties (31 déc. 1976)	Texte publié dans l'Annuaire des droits de l'homme	
	États	1975		1976	Année
19. (suite)	République-Unie de Tanzanie		11 juin		
	Somalie	28 janv.			
	Tchécoslovaquie		25 mars		
	Union des Républiques socialistes soviétiques	26 nov.			
	Yougoslavie	1 ^{er} juill.			

2. Organisation internationale du Travail

Date d'entrée en vigueur	Ratification		Nombre d'États parties (31 déc. 1976)	Texte publié dans l'Annuaire des droits de l'homme	
	États	1975		1976	Année
1. Convention sur le travail forcé, 1930 (n° 29)	Angola		4 juin	112	—
	Bahamas		25 mai		
	Papouasie- Nouvelle- Guinée		1 ^{er} mai		
	Suriname		15 juin		
	Yémen		29 juill.		
2. Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (n° 87)	Colombie		16 nov.	85	1948 427-430
	République démocratique allemande	7 mai			
	Suisse	25 mars			

		Surinam Yémen		15 juin 29 juill.			
3. Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (n° 98)	18 juillet 1951	Angola Bahamas Colombie Paouasie Nouvelle-Guinée République démocratique allemande Yémen		4 juin 25 mai 16 nov. 1 ^{er} mai 7 mai 29 juill.	101	1949	291-292
4. Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (n° 100)		Angola Grèce Guyane Jamaïque Népal République démocratique allemande Yémen		4 juin 6 juin 13 juin 14 janv. 10 juin 7 mai 29 juill.	90	1951	469-470
5. Convention concernant la norme minimale de la sécurité sociale, 1952 (n° 102)	27 avril 1955	Japon République arabe libyenne Turquie		2 févr. 19 juin 29 janv.	27	1952	377-389
6. Convention concernant l'abolition du travail forcé, 1957 (n° 105)	17 janvier 1959	Angola Bahamas Papouasie- Nouvelle- Guinée Surinam		4 juin 25 mai 1 ^{er} mai 15 juin	95	1957	303-304

**B. — ÉTATS QUI SONT DEVENUS PARTIES À CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX
PENDANT LA PÉRIODE 1975-1976 (suite)**

2. Organisation internationale du Travail (suite)

	Date d'entrée en vigueur	Ratification			Nombre d'États parties (31 déc. 1976)	Texte publié dans l'Annuaire des droits de l'homme	
		États	1975	1976		Année	Pages
7. Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958 (n° 111)	15 juin 1960	Angola		4 juin	90	1958	307-309
		Guyane	13 mai				
		Haïti		9 nov.			
		Jamaïque	10 janv.				
		Qatar		18 août			
République démocratique allemande	7 mai						
8. Convention concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale, 1962 (n° 117)	23 avril 1964	Bahamas		25 mai	26	1962	391-394
9. Convention sur la politique de l'emploi, 1964 (n° 122)	15 septembre 1966	Barbade		15 mars	57	1964	329-330
		Jamaïque	10 janv.				
		Mongolie		24 nov.			
		Paouasie- Nouvelle- Guinée		1 ^{er} mai			
		Philippines		13 janv.			
		République démocratique allemande	7 mai				
		Surinam		15 juin			
Tchécoslovaquie	15 juill.						
10. Convention concernant la fixation des salaires minimaux, 1970 (n° 131)	29 avril 1972	Égypte		12 mai	20	1970	311-313
Nicaragua		1 ^{er} mars					

		Roumanie	28 oct.			
		Sri Lanka	17 mars			
		Yémen		29 juill.		
11. Convention concernant les représentants des travailleurs, 1971 (n° 135)	30 juin 1973	Finlande		13 janv.	27	1971 312-313
		Gabon	13 juin	24 nov.		
		Norvège		19 nov.		
		Pays-Bas		31 mai		
		Portugal				
		République arabe syrienne	6 mars			
		République démocratique allemande	7 mai			
		République-Unie du Cameroun		5 avril		
		Roumanie	28 oct.			
		Sénégal		24 août		
		Sri Lanka		16 nov.		
		Surinam		15 juin		
		Yémen		29 juill.		
12. Convention sur l'âge minimum, 1973 (n° 138)	19 juin 1976	Allemagne, République fédérale d'		8 avril	8	— —
		Costa Rica		11 juin		
		Cuba	7 mars			
		Finlande		13 janv.		
		Pays-Bas		14 sept.		
		République arabe libyenne	19 juin			
		Roumanie	19 nov.			
		Zambie		9 fév.		

**B. — ÉTATS QUI SONT DEVENUS PARTIES À CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX
PENDANT LA PÉRIODE 1975-1976 (suite)**

3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (b), acceptation (c).</i>			<i>Nombre d'États parties (31 déc. 1976)</i>	<i>Texte publié dans l'Annuaire des droits de l'homme</i>	
		<i>États</i>	<i>1975</i>	<i>1976</i>		<i>Année</i>	<i>Pages</i>
1. Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, avec Protocole de signature (Beyrouth, 1948)	12 août 1954				28	1948	495-498
2. Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel, avec Protocole annexe (Lake Success, 1950)	21 mai 1952				69	1950	474-478
3. Convention universelle sur le droit d'auteur avec déclaration annexe relative à l'article XVII et résolution concernant l'article XI (Genève, 1952)	16 septembre 1955	Bahamas		13 juill.	72	1952	449-454
		Bangladesh	5 mai a				
		Bulgarie	7 mars a				
		Colombie		18 mars a			
Pologne			9 déc. a				
4. Protocole annexe 1 à la Convention universelle sur le droit d'auteur concernant la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés (Genève, 1952)	16 septembre 1955	Bangladesh	5 mai a		53	1952	454
		Pologne		9 déc. a			
5. Protocole annexe 2 à la Convention universelle sur le droit d'auteur concernant l'application de la Convention aux œuvres de certaines organisations internationales (Genève, 1952)	16 septembre 1955				54	1952	454

6. Protocole annexe 3 à la Convention universelle sur le droit d'auteur relatif à la ratification, acceptation ou adhésion conditionnelle (Genève, 1952)	19 août 1954				45	1952	455
7. Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec Règlement d'exécution (La Haye, 1954)	7 août 1956	Niger		6 déc. a	67	1954	394-402
8. Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954)	7 août 1956	Niger		6 déc. a	58	1954	402-403
9. Convention concernant les échanges entre États de publications officielles et documents gouvernementaux (Paris, 1958)	30 mai 1961	Belgique Pays-Bas République démocratique allemande	22 oct.		39	—	—
			21 nov. c				
			19 févr. c				
10. Convention concernant les échanges internationaux de publications (Paris, 1958)	23 novembre 1961	Belgique Pays-Bas République démocratique allemande	22 oct.		38	—	—
			21 nov. c				
			19 févr. c				
11. Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Paris, 1960)		Barbade Jordanie	24 juin b	6 avril c	64	1961	450-453

B. — ÉTATS QUI SONT DEVENUS PARTIES À CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX PENDANT LA PÉRIODE 1975-1976 (suite)

3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (suite)

	Date d'entrée en vigueur	Ratification, adhésion (a), succession (b), acceptation (c),			Nombre d'États parties (31 déc. 1976)	Texte publié dans l'Annuaire des droits de l'homme			
		États	1975	1976		Année	Pages		
12. Protocole instituant une commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Paris, 1962)	24 octobre 1968				23	1962	415-418		
13. Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Paris, 1970)	24 avril 1972	Arabie Saoudite		8 sept.	c	28	1970	311-315	
		Bolivie		4 oct.					
		Iran	27 janv.	c					
		Népal		23 juin					
		République arabe syrienne	21 févr.	c					
14. Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris, le 24 juillet 1971, avec Déclaration annexe relative à l'article XVII et Résolution concernant l'article XI (Paris, 1971)	10 juillet 1974	Tunisie	10 mars		a	23	1971	329-337	
		Bahamas		27 sept.					
		Bangladesh	5 mai	a					
		Brésil	11 sept.						
		Bulgarie	7 mars	a					
		Colombie		18 mars					a
		Maroc	28 oct.	a					
		Mexique	31 juill.						
Pologne		9 déc.	a						
15. Protocole annexe 1 à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris, le 24 juillet 1971, concernant l'application de la Convention aux œuvres des personnes apatrides et des réfugiés (Paris, 1971)	10 juillet 1974	Tunisie	10 mars		a	15	1971	337	
		Bangladesh	5 mai	a					
		Brésil	11 sept.						
		Maroc	28 oct.	a					
		Pologne		9 déc.					a
		Tunisie	10 mars						

16. Protocole annexe 2 à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris, le 24 juillet 1971, concernant l'application de la Convention aux œuvres de certaines organisations internationales (Paris, 1971)	10 juillet 1974	Bangladesh	5 mai	<i>a</i>	16	1971	337-338	
		Brésil	11 sept.					
		Maroc	28 oct.	<i>a</i>				
		Pologne		9 déc.				<i>a</i>
		Tunisie	10 mars					
17. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Genève, 1971)	18 avril 1973	Brésil	6 août		24	—	—	
		Chili		15 déc.				<i>a</i>
		Danemark		7 déc.				
		Guatemala		14 oct.				<i>a</i>
		Hongrie	24 févr.	<i>a</i>				
		Italie		20 déc.				
		Kenya		1 ^{er} janv.				
		Luxembourg	25 nov.					
Nouvelle-Zélande		3 mai	<i>a</i>					
18. Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, 1972)	17 décembre 1975	Allemagne,			27	1972	315-321	
		République fédérale d'		23 août				
		Bolivie		4 oct.				
		Canada		23 juill.				<i>c</i>
		Chypre	14 août	<i>c</i>				
		Équateur	16 juin	<i>c</i>				
		France	27 juin	<i>c</i>				
		Ghana	4 juill.					
		Iran	26 févr.	<i>c</i>				
		Jordanie	5 mai					
		Maroc	28 oct.					
		Pakistan						23 juill.
		Pologne						29 juin
		République arabe syrienne	13 août	<i>c</i>				
		Sénégal						13 févr.
Suisse	17 sept.							
Tunisie	10 mars							
Yougoslavie	26 mai							

B. — ÉTATS QUI SONT DEVENUS PARTIES À CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX PENDANT LA PÉRIODE 1975-1976 (suite)

3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (fin)

	Date d'entrée en vigueur	Ratification, adhésion (a), succession (b), acceptation (c).			Nombre d'États parties (31 déc. 1976)	Texte publié dans l'Annuaire des droits de l'homme	
		États	1975	1976		Année	Pages
19. Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Bruxelles, 1974)	Pas encore en vigueur au 31 décembre 1976	Kenya		6 janv.	4	—	—
		Mexique		18 mars			
		Nicaragua	1 ^{er} déc. a				
		Yougoslavie		29 déc.			
20. Convention régionale sur la reconnaissance internationale des études et des diplômes de l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans la région des Caraïbes (Mexico, 1974)	14 juin 1975	Chili		7 janv.	4	—	—
		Mexique	14 mai				
		Panama	10 mars				
		Venezuela		7 sept.			
21. Protocole à l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (Nairobi, 1976)	Pas encore en vigueur au 31 décembre 1976				—	—	—
22. Convention internationale sur la reconnaissance des études et des diplômes de l'enseignement supérieur dans les pays arabes et européens bordant la Méditerranée (Nice, 1976)	Pas encore en vigueur au 31 décembre 1976				—	—	—

4. Conseil de l'Europe

	Date d'entrée en vigueur	Ratification			Nombre d'États parties (31 déc. 1976)	Texte publié dans l'Annuaire des droits de l'homme	
		États	1975	1976		Année	Pages
1. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Rome, 1950)	3 septembre 1953				18	1950	482-491

2. Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Paris, 1952)	18 mai 1954				17	1952	463-464
3. Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, et Protocole additionnel (Paris, 1953)	1 ^{er} juillet 1954 (Accord)				15	1953	363-365
	1 ^{er} octobre 1954 (Protocole)				15		
4. Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, et Protocole additionnel (Paris, 1953)	1 ^{er} juillet 1954 (Accord)				15	1953	366-367
	1 ^{er} octobre 1954 (Protocole)				15		
5. Convention européenne d'assistance sociale et médicale, et Protocole additionnel (Paris, 1953)	1 ^{er} juillet 1954 (Convention)	Turquie		2 déc.	15	1953	367-369
	1 ^{er} juillet 1954 (Protocole)	Turquie		2 déc.	14		
6. Convention européenne d'établissement (Paris, 1955)	23 février 1965				11	1956	305-310
7. Charte sociale européenne (Turin, 1961)	26 février 1965	Islande		15 janv.	11	1961	455-464
8. Protocole n° 2 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, attribuant à la Cour européenne des droits de l'homme la compétence de donner des avis consultatifs (Strasbourg, 1963)	21 septembre 1970	Grèce		8 janv.	17	1963	439

**B. — ÉTATS QUI SONT DEVENUS PARTIES À CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX
PENDANT LA PÉRIODE 1975-1976 (suite)**

4. Conseil de l'Europe (suite)

	Date d'entrée en vigueur	Ratification		Nombre d'États parties (31 déc. 1976)	Texte publié dans l'Annuaire des droits de l'homme	
		États	1975 1976		Année	Pages
9. Protocole n° 3 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, modifiant les articles 29, 30 et 34 de la Convention (Strasbourg, 1963)	21 septembre 1970	Grèce	8 janv.	18	1963	440
10. Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention (Strasbourg, 1963)	2 mai 1968			10	1963	440-441
11. Code européen de sécurité sociale (Strasbourg, 1964)	17 mars 1968			9	1964	339-343
12. Protocole au Code européen de sécurité sociale (Strasbourg, 1964)	17 mars 1968			6	1964	343
13. Protocole n° 5 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, modifiant les articles 22 et 40 de la Convention (Strasbourg, 1966)	20 décembre 1971	Grèce	8 janv.	18	1966	437

14. Convention européenne en matière d'adoption des enfants (Strasbourg, 1967)	26 avril 1968	Italie	25 mai	7	1967	389-392
15. Protocole à la Convention européenne sur les fonctions consulaires relatif à la protection des réfugiés (Paris, 1967)	Pas encore en vigueur au 31 décembre 1976	Norvège	29 nov.	1	1967	393-394
16. Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme (Londres, 1969)	17 avril 1971			10	1969	397-399
17. Convention européenne sur le rapatriement des mineurs (La Haye, 1970)	Pas encore en vigueur au 31 décembre 1976	Turquie	2 déc.	1	1970	316-318
18. Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (Strasbourg, 1972)	Pas encore en vigueur au 31 décembre 1976	Danemark Suède	13 nov. 7 avril	2	1972	325-330
19. Convention européenne de sécurité sociale (Paris, 1972)	Pas encore en vigueur au 31 décembre 1976	Autriche Luxembourg Turquie	10 juin 13 nov. 2 déc.	3	1972	330-336
20. Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (Strasbourg, 1974)	Pas encore en vigueur au 31 décembre 1976					

**B. — ÉTATS QUI SONT DEVENUS PARTIES À CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX
PENDANT LA PÉRIODE 1975-1976 (fin)**

5. Organisation des États américains

	Date d'entrée en vigueur	États	Ratification		Nombre d'États parties (31 déc. 1976)	Texte publié dans l'Annuaire des droits de l'homme	
			1975	1976		Année	Pages
1. Convention interaméricaine sur les droits d'auteur pour les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques (Washington, D.C., 1946) ³	14 avril 1947				15		
2. Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme (Bogota, 1948)	22 avril 1949	Chili États-Unis d'Amérique	10 avril	24 mai	18	1948	503-504
3. Convention interaméricaine sur la concession des droits civils à la femme (Bogota, 1948)	22 avril 1949	Chili	10 avril		16	1948	505
4. Convention sur l'asile diplomatique (Caracas, 1954)	29 décembre 1954				12	1955	337-338
5. Convention sur l'asile territorial (Caracas, 1954)	29 décembre 1954				10	1955	335-336
6. Protocole de réforme de la Charte de l'Organisation des États américains (Buenos Aires, 1967)	27 février 1970				23	1967	395-398
7. Convention américaine des droits de l'homme (San José, 1969)	Pas encore en vigueur au 31 décembre 1976				2	1969	404-415

³ Pour le texte de la Convention, voir Union panaméricaine, *Law and Treaty Series*, N° 19.

6. Organisation de l'unité africaine

	Date d'entrée en vigueur	Ratification			Nombre d'États parties (31 déc. 1976)	Texte publié dans l'Annuaire des droits de l'homme	
		États	1975	1976		Année	Pages
Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (Addis-Abeba, 1969)	20 juin 1974	Burundi Ghana République Unie de Tanzanie	10 déc. 2 juill. 27 janv.		18	—	—

7. Autres instruments

	Date d'entrée en vigueur	Ratification			Nombre d'États parties (31 déc. 1976)	Texte publié dans l'Annuaire des droits de l'homme	
		États	1975	1976		Année	Pages
1. Conventions de Genève du 12 août 1949	21 octobre 1950	Bahamas	11 juill.		142	1948	344-356 ⁴
		Bolivie		10 déc.			
		Papouasie-Nouvelle-Guinée		26 mai			
		Qatar	15 oct.				
		São Tomé-et-Principe Surinam		21 mai 13 oct.			
2. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961)	18 mai 1964	Colombie Italie Luxembourg	8 avril	17 sept. 25 févr.	18	1961	466-468

⁴ Dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949* figurent des extraits des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 : pour le texte intégral, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

INDEX

art.	article
dém.	démocratique
Etats-Unis	Etats-Unis d'Amérique
Iles du Pacifique	Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique
int.	international
Nlle-Zélande	Nouvelle-Zélande
ONU	Organisation des Nations Unies
Papouasie-Nlle-Guinée	Papouasie-Nouvelle-Guinée
R	République
RA	République arabe
RD	République démocratique
RDP	République démocratique populaire
RF	République fédérale
Royaume-Uni	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
RSS	République socialiste soviétique
URSS	Union des républiques socialistes soviétiques

INDEX

A

Accords internationaux : voir Instruments internationaux

Affaires publiques, droit de prendre part à la direction des : Afghanistan 5 ; Allemagne, RF d', 8-9, 27 ; Autriche 43 ; Belgique 47 ; Cap-Vert 93 ; Espagne 109 ; Finlande 119 ; Israël 162 ; Italie 174 ; Japon 179 ; Madagascar 191 ; Papouasie-Nlle-Guinée 208, 214 ; Portugal 234 ; RA libyenne 239 ; RD allemande 247 ; RDP lao 254 ; RSS de Biélorussie 258 ; RSS d'Ukraine 264 ; Roumanie 271 ; Royaume-Uni 281 ; Seychelles 298 ; Suède 304 ; Suriname 310 ; Thaïlande 321, 326 ; Yémen dém. 336, 338

Apatrides : voir Réfugiés et apatrides

Arrestations ou détentions arbitraires, interdiction des : Afghanistan 3 ; Allemagne, RF d', 10 ; Australie 37 ; Autriche 41-42 ; Israël 158 ; Madagascar 190 ; Panama 205 ; Papouasie-Nlle-Guinée 211 ; Pays-Bas 218 ; Philippines 222 ; Royaume-Uni 277 ; Seychelles 294 ; Suriname 308 ; Thaïlande 322 ; Yémen dém. 337 ; activités de l'ONU 375-376

Asile, droit d' : Allemagne, RF d', 17-18 ; Bulgarie 65-66 ; Canada 79 ; Italie 167 ; Panama 206 ; Portugal 232 ; Suède 303 ; Thaïlande 324 ; accords int., état des, 412

Assistance judiciaire : Canada 77 ; Hongrie 136 ; Japon 178 ; Papouasie-Nlle-Guinée 212 ; Suriname 309 ; Yémen dém. 337

Association, liberté d' : Allemagne, RF d', 25 ; Espagne 108 ; Papouasie-Nlle-Guinée 208, 214 ; RA libyenne 238 ; RD allemande 246 ; Seychelles 293, 298 ; Suriname 310 ; voir aussi Syndicaux, droits

Autochtones : Australie 35-40 ; Canada 68, 70-71, 83, 86 ; activités de l'ONU 377

Autodétermination : Angola 343 ; Cap-Vert 93, 343 ; Comores 343 ; Iles Gilbert et Ellice 344 ; Iles du Pacifique 344 ; Iles Salomon 345 ; Mozambique 343 ; Papouasie-Nlle-Guinée 208, 343 ; Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla 345 ; Sao Tomé-et-Principe 343 ; Seychelles 293, 344 ; Suriname 308, 344 ; Timor 345 ; activités de l'ONU 372-373

C

Conflit armé, droits de l'homme en période de : Luxembourg 188-189 ; activités de l'ONU 373 ; voir aussi Conventions de Genève

Congés payés, droit aux : voir Repos, loisirs et congés payés

Conscience, liberté de : voir Pensée, conscience et religion

Conscience, objection de : Allemagne, RF d', 23 ; Autriche 43 ; Belgique 52 ; Espagne 108 ; France 129 ; Norvège 197

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : voir Convention européenne des droits de l'homme

Convention européenne des droits de l'homme : Allemagne, RF d', 18, 32 ; Autriche 41, 43 ; Irlande 150 ; Italie 164 ; Papouasie-Nlle-Guinée 208 ; Pays-Bas 217, 219 ; Royaume-Uni 274, 276 ; état de la, 408-410

Conventions de Genève : activités de l'ONU 367 ; état des, 413

Conventions internationales : voir Instruments internationaux

Correspondance, secret de la : voir Vie privée

Crimes de guerre et crimes contre l'humanité : accords int., état des, 386-394, 397, 411

D

Défense, droits de la : Afghanistan 4 ; Allemagne, RF d', 11-13 ; Belgique 45 ; Canada 73 ; Gambie 132 ; Italie 167 ; Madagascar 190 ; Papouasie-Nlle-Guinée 211 ; Suriname 309 ; Yémen dém. 337

Déportation : voir Expulsion, extradition, déportation

Détenus, traitement des : Allemagne, RF d', 11, 19 ; Canada 73, 76 ; Etats-Unis 114 ; France 125 ; Iran 140 ; Italie 169 ; Royaume-Uni 292 ; Suède 302 ; Venezuela 331 ; Yémen dém. 336 ; activités de l'ONU 363, 374-376

Devoirs envers la communauté : Autriche 43 ; Irlande 152 ; Papouasie-Nlle-Guinée 216 ; activités de l'ONU 377-378

Diffamation : voir Vie privée

Dignité humaine, respect de la : Allemagne, RF d', 7 ; Canada 72 ; Iran 140 ; Papouasie-Nlle-Guinée 209

Discrimination, élimination de toute forme de : (en général) Canada 72, 74, 85 ; Chypre 96-99 ; Madagascar 190 ; Maurice 192-193 ; Panama 205 ; Papouasie-Nlle-Guinée 210 ; Pologne 224 ; Portugal 230 ; Seychelles 293 ; Suriname 308 ; Turquie 330 ; accords int., état des 405-406 ; (race) Australie 34 ; Belgique 45 ; Bulgarie 64 ;

- Royaume-Uni 274-275 ; activités de l'ONU 351-355, 363-365, 372, 378 ; accords int., état des, 386-395, 397, 399 ; (sexe) Afghanistan 3 ; Australie 35-36 ; Canada 68 ; France 123 ; Maurice 192 ; activités de l'ONU 355-363 ; accords int., état des 387-395, 398, 412 ; (langue) Autriche 41 ; RSS d'Ukraine 262 ; (religion) activités de l'ONU 363 ; (opinion politique) Royaume-Uni 280 ; (origine nationale) Canada 69, 72 ; Pays-Bas 217 ; RSS d'Ukraine 262 ; (naissance) Barbade 44 ; Cap-Vert 93 ; Finlande 120 ; Jamaïque 176 ; Pologne 224 ; Portugal 233, 237 ; (emploi) Australie 36 ; Canada 82-83, 85 ; Royaume-Uni 275, 290 ; accords int., état des, 401-402 ; (origine ethnique) Autriche 41 ; *voir aussi* Egalité
- Domicile, inviolabilité du : *voir* Vie privée
- Droit d'auteur : *voir* Droits sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques
- Droits de l'homme, amélioration de la jouissance effective des : Australie 33 ; Canada 69, 73-75, 90-91 ; Etats-Unis 111 ; Japon 177 ; Royaume-Uni 275 ; activités de l'ONU 381-383
- Droits de l'homme, enseignement des : Australie 35 ; Canada 90-92 ; Nlle-Zélande 202
- Droits économiques, sociaux et culturels, réalisation des : Canada 83 ; Hongrie 136 ; Iran 141 ; RSS de Biélorussie 259 ; activités de l'ONU 379-380 ; *voir aussi* Pactes internationaux des droits de l'homme
- Droits sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques : Australie 40 ; Belgique 62 ; Luxembourg 189 ; Panama 207 ; Papouasie-Nlle-Guinée 216 ; Portugal 237 ; RDP lao 255 ; accords int., état des, 404-407, 412-413
- Durée du travail, limitation de la : *voir* Travail, droit à des conditions équitables et satisfaisantes de
- 224 ; Portugal 230 ; RA libyenne 238 ; Suède 302 ; Suriname 308 ; *voir aussi* Discrimination ; Femme, condition de la
- Egalité devant la loi : Australie 36 ; Barbade 44 ; Bulgarie 64 ; Cap-Vert 93 ; Chypre 96 ; Finlande 116 ; Israël 157 ; Madagascar 190 ; Maurice 192 ; RDP lao 253 ; Royaume-Uni 276 ; Turquie 330 ; Yémen dém. 336 ; *voir aussi* Discrimination ; Femme
- Enfance, protection de l' : Allemagne, RF d', 20 ; Barbade 44 ; Belgique 54 ; Bulgarie 66 ; Canada 89-90 ; Cap-Vert 93 ; Finlande 120 ; Inde 139 ; Iran 145 ; Italie 172 ; Jamaïque 176 ; Japon 181 ; Papouasie-Nlle-Guinée 215 ; Pologne 224 ; Portugal 233, 237 ; Royaume-Uni 286 ; Suède 306 ; Yémen dém. 338 ; accords int., état des, 411
- Environnement, protection de l' : Israël 157, 163 ; Luxembourg 188 ; Portugal 236 ; Royaume-Uni 286 ; Thaïlande 328
- Esclavage et servitude, interdiction de l' : Papouasie-Nlle-Guinée 210 ; RDP lao 252 ; Seychelles 294 ; activités de l'ONU 376-377 ; accords int., état des, 387-395, 398-399
- Etrangers : Belgique 45 ; Canada 69, 79-80 ; Cap-Vert 93 ; France 129 ; Norvège 197 ; Pays-Bas 217 ; RSS d'Ukraine 262 ; Royaume-Uni 290 ; Suède 302 ; activités de l'ONU 377 ; *voir aussi* Asile ; Expulsion ; Migrants
- Exception, situation d' : Irlande 149 ; Papouasie-Nlle-Guinée 209 ; Philippines 222 ; Royaume-Uni 292 ; Seychelles 295
- Expression, liberté d' : *voir* Opinion
- Expulsion, extradition, déportation : Allemagne, RF d', 17-19 ; Finlande 118 ; Italie 166-168 ; Panama 206 ; Papouasie-Nlle-Guinée 212 ; Pays-Bas 217 ; Portugal 231 ; Royaume-Uni 292 ; Seychelles 297 ; Suriname 309

E

- Education, droit à l' : Allemagne, RF d', 24, 29-30 ; Australie 33, 39-40 ; Canada 73, 75, 90 ; Cap-Vert 93 ; Danemark 106 ; Espagne 110 ; Gambie 133 ; Guyanne 134 ; Hongrie 137 ; Iran 145 ; Iraq 147 ; Israël 163 ; Luxembourg 189 ; Nlle-Zélande 201 ; Papouasie-Nlle-Guinée 215 ; Pays-Bas 220 ; Pologne 224, 229 ; Portugal 237 ; RA libyenne 241 ; RD allemande 251 ; RDP lao 255 ; RSS d'Ukraine 269 ; Roumanie 273 ; Royaume-Uni 290 ; Suède 307 ; Suriname 311 ; Tchecoslovaquie 318 ; Thaïlande 328 ; Yémen dém. 336, 339 ; accords int., état des, 404, 408 ; *voir aussi* Droits de l'homme, enseignement des
- Egalité, principe de l' : Allemagne, RF d', 8 ; Papouasie-Nlle-Guinée 208-211 ; Pologne

F

- Famille, droits relatifs à la : Allemagne, RF d', 19-20 ; Australie 37 ; Belgique 47 ; Canada 78 ; France 128 ; Iran 141 ; Irlande 152 ; Israël 160 ; Italie 170 ; Luxembourg 185 ; Madagascar 191 ; Papouasie-Nlle-Guinée 213 ; Pologne 224 ; Portugal 232 ; RD allemande 246 ; RDP lao 254 ; RSS de Biélorussie 258 ; Suède 304 ; Venezuela 333 ; Yémen dém. 337
- Femme, année internationale de la : Canada 68, 71 ; Inde 138 ; Japon 177 ; Nlle-Zélande 203 ; activités de l'ONU 355-363 ; *voir aussi* Discrimination (sexe)
- Femme, condition de la : Afghanistan 3 ; Australie 35 ; Belgique 59 ; Canada 71, 83 ;

- Cap-Vert 93-94 ; Espagne 107 ; Finlande 116 ; Inde 138 ; Iraq 146 ; Israël 157 ; Jamaïque 176 ; Japon 177 ; Nlle-Zélande 203 ; Pologne 224 ; RDP lao 252 ; Royaume-Uni 274, 289 ; Thaïlande 324 ; activités de l'ONU 357-363 ; accords int., état des, 387-395, 398, 412
- Fonctions publiques, égalité d'accès aux : Allemagne, RF d', 29 ; Canada 82-83 ; Madagascar 191 ; Papouasie-Nlle-Guinée 214 ; Suriname 310
- G**
- Genocide : Bulgarie 64 ; Philippinés 222 ; activités de l'ONU 377 ; accords int., état des, 386-394, 397
- Grève, droit de : Espagne 109 ; Italie 175 ; Nlle-Zélande 200
- H**
- Handicapés : Allemagne, RF d', 21, 28 ; Australie 40 ; Belgique 53, 58 ; Canada 75, 77, 86, 90 ; Inde 139 ; Japon 182 ; Nlle-Zélande 201, 203 ; Pologne 229 ; RD allemande 248 ; Royaume-Uni 283, 290 ; activités de l'ONU 379
- Honneur et réputation : voir Vie privée
- I**
- Immigrants : voir Etrangers
- Indemnisation : voir Réparation
- Information, liberté de l' : Allemagne, RF d', 24 ; Autriche 43 ; Canada 73, 81 ; Etats-Unis 115 ; Irlande 150 ; Luxembourg 185 ; Madagascar 190 ; Papouasie-Nlle-Guinée 208, 214 ; Royaume-Uni 279 ; Seychelles 298 ; Suède 304 ; Suriname 310 ; accords int., état des, 387-395, 398, 404, 405, 408
- Innocence, présomption de l' : Allemagne, RF d', 18 ; Canada 73 ; Israël 159 ; Italie 168 ; Maurice 193 ; Papouasie-Nlle-Guinée 211 ; Portugal 231 ; RA libyenne 238 ; Seychelles 295 ; Yémen dém. 337
- Instruments internationaux : Allemagne, RF d', 12, 32 ; Australie 33-34 ; Barbade 44 ; Belgique 45, 61 ; Canada 79 ; Finlande 119 ; France 123, 127 ; Hongrie 136 ; Italie 164, 168, 175 ; Luxembourg 183, 185, 187-189 ; Papouasie-Nlle-Guinée 208 ; Pologne 229 ; RA libyenne 238 ; RSS de Biélorussie 261 ; Royaume-Uni 291 ; Suriname 308 ; Tchecoslovaquie 318 ; état des, 385-413
- J**
- Jeunesse, rôle de la : activités de l'ONU 383-384
- Judiciaire, indépendance et impartialité du : Bulgarie 64 ; Cap-Vert 94 ; Israël 159 ; RSS d'Ukraine 262 ; Turquie 330
- Jugement équitable, droit à un : Afghanistan 4 ; Allemagne, RF d', 13-15 ; Bulgarie 64 ; Canada 73 ; Cap-Vert 94 ; Chypre 99 ; Irlande 150 ; Panamá 206 ; Papouasie-Nlle-Guinée 211 ; Portugal 231 ; RA libyenne 238 ; RSS d'Ukraine 262 ; Royaume-Uni 278 ; Seychelles 295 ; Suriname 308 ; Yémen dém. 337
- Justice, administration de la : Allemagne, RF d', 11-15 ; Canada 77 ; Cap-Vert 94 ; Finlande 116 ; France 124 ; Irlande, 149 ; Italie 165 ; Luxembourg 183 ; Portugal 231 ; RD allemande 244 ; RDP lao 253 ; RSS de Biélorussie 256 ; Singapour 300 ; Venezuela 332-334 ; activités de l'ONU 384 ; accords int., état des, 411
- L**
- Liberté individuelle, droit à la : Afghanistan 3 ; Autriche 42 ; Canada 72 ; Papouasie-Nlle-Guinée 208-210 ; Pays-Bas 217 ; Philippines 222 ; Portugal 230 ; RDP lao 252 ; Seychelles 293 ; Thaïlandê 322 ; Yémen dém. 336 ; voir aussi Arrestations ou détentions arbitraires
- Limitation des droits : Irlande 150 ; Papouasie-Nlle-Guinée 208-209, 216 ; Royaume-Uni 292 ; Seychelles 298 ; Suriname 311 ; Thaïlande 321-322, 325 ; Turquie 330 ; activités de l'ONU 378 ; voir aussi Devoirs envers la communauté ; Exception
- Logement, droit au : Finlande 120 ; Iran 144 ; Nlle-Zélande 200 ; Portugal 236 ; Royaume-Uni 284
- Loisirs, droit aux : voir Repos, loisirs et congés payés
- M**
- Manifestation : voir Réunion
- Mariage, droits relatifs au : Allemagne, RF d', 19-20 ; Australie 38 ; Belgique 45-47 ; Canada 80 ; Cap-Vert 94 ; Espagne 107 ; France 128 ; Inde 138 ; Israël 160 ; Italie 170 ; Japon 178 ; Luxembourg 185 ; Papouasie-Nlle-Guinée 213 ; Pologne 224 ; Portugal 232 ; RD allemande 246 ; RDP lao 254 ; RSS de Biélorussie 258 ; Royaume-Uni 279 ; Thaïlande 324 ; Venezuela 333 ; Yémen dém. 337 ; accords int., état des, 387-395, 398
- Maternité, aide et assistance spéciales à la : Bulgarie 66 ; France 123 ; Iran 145 ; Japon 181 ; Portugal 237 ; RD allemande 244, 248 ; Yémen dém. 338

Migrants, travailleurs : activités de l'ONU 378-379, 384 ; *voir aussi* Etrangers
 Minorités, protection des : Finlande 120 ; Iraq 146 ; activités de l'ONU 377
 Mort, peine de : *voir* Vie
 Mouvement et résidence, libertés de : Afghanistan 4 ; Allemagne, RF d', 17 ; Iraq 146 ; Madagascar 191 ; Panama 206 ; Papouasie-Nlle-Guinée 208, 212 ; Portugal 232 ; RDP lao 253 ; Seychelles 297 ; Suriname 309

N

Nationalité, droit à une : Allemagne, RF d', 18 ; Canada 79 ; Cap-Vert 94 ; Espagne 107 ; Iraq 146 ; Italie 170 ; Luxembourg 184 ; Papouasie-Nlle-Guinée 212 ; Seychelles 297 ; Suède 304 ; Suriname 309
 Niveau de vie suffisant, droit à un : Allemagne, RF d', 8 ; Australie 38 ; Belgique 48 ; Canada 88 ; Cap-Vert 93 ; États-Unis 115 ; Iran 143 ; Italie 174 ; Luxembourg 187 ; Nlle-Zélande 200 ; Pologne 224, 227 ; Portugal 235 ; RD allemande 244, 248 ; RDP lao 255 ; RSS de Biélorussie 256 ; RSS d'Ukraine 262, 268 ; Royaume-Uni 282 ; Singapour 301 ; Tchécoslovaquie 317 ; Thaïlande 328 ; Yémen dém. 338
 Non-rétroactivité de la loi pénale : Afghanistan 4 ; Canada 73 ; Madagascar 190 ; Panama 206 ; Portugal 231 ; Seychelles 295 ; Yémen dém. 337

O

Ombudsman : Australie 37 ; Canada 68-70, 78 ; Suède 302
 Opinion et expression, libertés d' : Afghanistan 5 ; Allemagne, RF d', 7, 24, 31 ; Canada 72 ; Chypre 103 ; France 128 ; Israël 161 ; Madagascar 190 ; Norvège 197 ; Panama 207 ; Papouasie-Nlle-Guinée 208, 214 ; Pays-Bas 219 ; Portugal 233 ; Royaume-Uni 279 ; Seychelles 293, 298 ; Suède 302 ; Suriname 310 ; Thaïlande 325
 Ordre social et international propice à la réalisation des droits de l'homme, droit à un : Papouasie-Nlle-Guinée 216 ; Venezuela 334 ; *voir aussi* Instruments internationaux

P

Pactes internationaux, des droits de l'homme : Australie 33-34 ; Canada 68 ; Finlande 116 ; Philippines 222 ; Royaume-Uni 291 ; activités de l'ONU 350 ; accords int., état des, 386-394, 396
 Patrimoine culturel, protection du : Espagne 110 ; Luxembourg 188 ; Nlle-Zélande 204 ; accords int., état des, 404-407

Peine capitale : *voir* Vie
 Pensée, conscience et religion, libertés de : Afghanistan 5 ; Allemagne, RF d', 22 ; Australie 38 ; Canada 72 ; Cap-Vert 93 ; Espagne 108 ; Israël 160 ; Madagascar 191 ; Norvège 197 ; Panama 207 ; Papouasie-Nlle-Guinée 208, 213 ; Portugal 233 ; RDP lao 254 ; RSS d'Ukraine 264 ; Seychelles 293, 297 ; Suriname 310 ; Thaïlande 324 ; activités de l'ONU 363
 Pensions : *voir* Sécurité sociale ; Niveau de vie suffisant
 Personnalité juridique, reconnaissance de la : Allemagne, RF d', 7 ; Australie 39 ; Canada 72, 76 ; Iran 140 ; Italie 164 ; Luxembourg 183 ; Portugal 231 ; Suriname 308
 Personnes nées hors mariage : *voir* Discrimination (naissance)
 Pétition ou plainte : *voir* Recours
 Presse : *voir* Information
 Propriété, droits relatifs à la : Afghanistan 4 ; Allemagne, RF d', 20 ; Australie 38 ; Canada 72, 80 ; Cap-Vert 93 ; Chypre 100 ; Guyane 134 ; Iraq 146 ; Irlande 152 ; Luxembourg 185 ; Maurice 194 ; Norvège 196 ; Panama 207 ; Papouasie-Nlle-Guinée 208, 213 ; Portugal 233 ; RD allemande 246 ; RDP lao 254 ; RSS de Biélorussie 258 ; RSS d'Ukraine 263 ; Royaume-Uni 279 ; Seychelles 293, 297 ; Suriname 309 ; Thaïlande 324 ; *voir aussi* Droits sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques

R

Recours effectif, droit à un : Australie 33, 37 ; Autriche 42 ; Barbade 44 ; Birmanie 63 ; Canada 73-74, 78 ; États-Unis 112 ; Guyane 134 ; Israël 158 ; Norvège 195 ; Panama 205 ; Papouasie-Nlle-Guinée 211 ; Portugal 231 ; RA libyenne 238 ; RSS d'Ukraine 262 ; Royaume-Uni 276 ; Seychelles 294 ; Suriname 308 ; Venezuela 331 ; Yémen dém. 336
 Réfugiés et apatrides : Canada 79 ; Norvège 197 ; activités de l'ONU 371 ; accords int., état des, 386-394, 397, 404, 411 ; *voir aussi* Asile ; Etrangers
 Religion : *voir* Pensée, conscience et religion
 Rémunération équitable et satisfaisante : Canada 88 ; Irlande 156 ; Italie 174 ; Jamaïque 176 ; Nlle-Zélande 199 ; RA libyenne 239 ; RD allemande 249 ; RSS de Biélorussie 261 ; Roumanie 272 ; Tchécoslovaquie 315 ; accords int., état des, 402
 Réparation, droit à : Allemagne, RF d', 28 ; Autriche 41 ; Canada 73, 78 ; Norvège 195 ; Pays-Bas 217-218 ; Seychelles 294
 Repos, loisirs et congés payés : Danemark 105 ; Finlande 119 ; Luxembourg 188 ; Papouasie-Nlle-Guinée 215 ; Pays-Bas 220 ;

- Portugal 235 ; RA libyenne 241 ; RD allemande 250 ; Tchécoslovaquie 316 ; Yémen dém. 339
- Résidence : voir Mouvement et résidence
- Réunion, liberté de : Afghanistan 5 ; Allemagne, RF d', 25 ; Espagne 108 ; Panama 207 ; Papouasie-Nlle-Guinée 208, 214 ; Portugal 233 ; RA libyenne 238 ; Seychelles 293 ; Suriname 310
- S**
- Salaire égal pour un travail égal, droit à un : Belgique 59 ; Canada 87 ; Danemark 106 ; Jamaïque 176 ; Nlle-Zélande 199 ; Portugal 235 ; RA libyenne 239 ; Royaume-Uni 289 ; voir aussi Femme, condition de la ; Rémunération équitable et satisfaisante
- Santé, droit à la : Canada 89 ; Etats-Unis 114 ; France 131 ; Gambie 132 ; Iran 143-144 ; Iraq 147 ; Irlande 155 ; Israël 157 ; Italie 167-168, 175 ; Luxembourg 187 ; Norvège 198 ; Pologne 228 ; Portugal 235 ; RA libyenne 241 ; R de Corée 243 ; Roumanie 273 ; Royaume-Uni 284 ; Tchécoslovaquie 318 ; Yémen dém. 338 ; voir aussi Sécurité sociale
- Sciences et techniques, droits de l'homme et progrès des : activités de l'ONU 380
- Sécurité sociale, droit à la : Allemagne, RF d', 8,27 ; Australie 38 ; Belgique 48 ; Bulgarie 66 ; Canada 83, 88-90 ; Chypre 103 ; France 130 ; Hongrie 136 ; Iran 143 ; Iraq 147 ; Irlande 153 ; Israël 162 ; Luxembourg 186 ; Nlle-Zélande 201 ; Pays-Bas 219 ; Pologne 225 ; Portugal 234 ; RA libyenne 239 ; R de Corée 242 ; RD allemande 248 ; RSS de Biélorussie 259 ; RSS d'Ukraine 266 ; Royaume-Uni 282 ; Suède 305 ; Suriname 311 ; Tchécoslovaquie 312-313 ; Yémen dém. 338 ; accords int., état des, 401, 409-411
- Siège, état de : voir Exception
- Soins médicaux, droit aux : voir Santé ; Sécurité sociale
- Stupéfiants : voir Santé
- Suffrage, droit de : voir Affaires publiques
- Sûreté de la personne, droit à la : Canada 72 ; France 123 ; Iran 140 ; Italie 164 ; Luxembourg 188 ; Pays-Bas 217 ; Portugal 230 ; RSS de Biélorussie 256 ; Seychelles 293 ; Thaïlande 322
- Syndicaux, droits : Allemagne, RF d', 31 ; Irlande 155 ; Nlle-Zélande 200 ; Royaume-Uni 287 ; Thaïlande 327 ; activités de l'ONU 364 ; accords int., état des, 400-401, 403 ; voir aussi Association, liberté d'
- T**
- Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, interdiction de la : Afghanistan 3 ; Panama 205 ; Papouasie-Nlle-Guinée 208, 210 ; Pays-Bas 217 ; Philippines 222 ; Portugal 230 ; RDP lao 253 ; Royaume-Uni 276 ; Seychelles 294 ; Suède 302 ; Yémen dém. 336 ; activités de l'ONU 369, 374
- Trafic illicite des êtres humains, répression du : France 129 ; accords int., état des 387-395, 399 ; voir aussi Esclavage
- Travail, droit au : Belgique 55 ; Canada 84 ; Cap-Vert 93 ; Espagne 109 ; France 129 ; Luxembourg 187 ; Norvège 197 ; Nlle-Zélande 199 ; Papouasie-Nlle-Guinée 215 ; Pays-Bas 219 ; Portugal 235 ; RA libyenne 239 ; RD allemande 250 ; RDP lao 255 ; Roumanie 272 ; Royaume-Uni 288 ; Suriname 311 ; Tchécoslovaquie 312, 314 ; accords int., état des, 402
- Travail, droit au libre choix de son : Allemagne, RF d', 28 ; Japon 180 ; Panama 207 ; Portugal 235
- Travail, droit à des conditions équitables et satisfaisantes de : Barbade 44 ; Belgique 56-60 ; Canada 73, 87 ; Danemark 105 ; France 129 ; Inde 138 ; Iran 143 ; Irlande 156 ; Japon 181 ; Pays-Bas 219 ; RD allemande 244 ; RSS d'Ukraine 267 ; Suède 306 ; Tchécoslovaquie 314
- Travail forcé, interdiction du : Afghanistan 3 ; Cap-Vert 93 ; Papouasie-Nlle-Guinée 208 ; accords int., état des, 400-401 ; voir aussi Esclavage
- Travailleurs étrangers : voir Etrangers
- U**
- Urgence, état d' : voir Exception
- V**
- Vie, droit à la : Allemagne, RF d', 9 ; Australie 36 ; Canada 72, 76 ; Etats-Unis 114 ; Iran 140 ; Panama 205 ; Papouasie-Nlle-Guinée 208, 210 ; Philippines 222 ; Portugal 230 ; RDP lao 252 ; Seychelles 293 ; Yémen dém. 336
- Vie culturelle, droit de prendre part à la : Belgique 61 ; Hongrie 137 ; Israël 163 ; Luxembourg 189 ; Papouasie-Nlle-Guinée 214, 216 ; Portugal 237 ; RDP lao 255 ; RSS d'Ukraine 269 ; Royaume-Uni 291 ; Suriname 311 ; accords int., état des, 404, 408 ; voir aussi Education ; Patrimoine culturel
- Vie privée : Afghanistan 4 ; Allemagne, RF d', 7, 15 ; Australie 37 ; Bulgarie 64 ; Canada 68, 72, 78 ; Etats-Unis 114 ; France 127 ; Iran 141 ; Irlande 150 ; Japon 179 ; Luxembourg 184 ; Madagascar 191 ; Norvège 195 ; Panama 206 ; Papouasie-Nlle-Guinée 208, 212 ; Pays-Bas 218 ; Portugal 232 ; RDP lao 253 ; RSS d'Ukraine 263 ; Royaume-Uni 278 ; Seychelles 293, 296 ;

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу : Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
